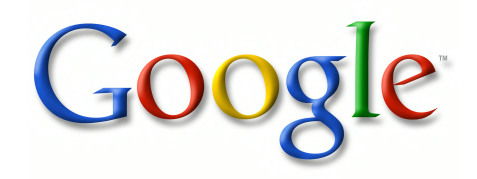
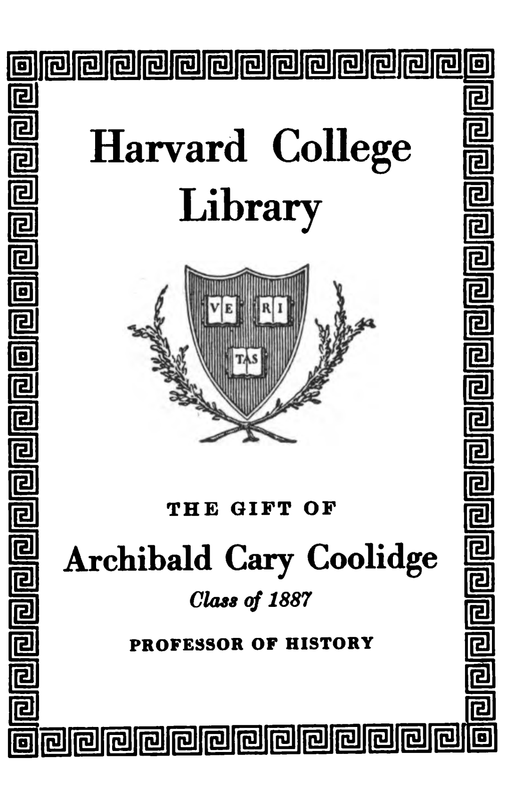





Harvard College
Library
VE
RI
TAS
THE GIFT OF
Archibald Cary Coolidge
Class of 1887
PROFESSOR OF HISTORY



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 1er MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30.

Don fait par le chapitre de Strasbourg. Décret sur la ville de Dieppe. Autre relatif à l'isle de Corse. Autre sur les gardes nationales. Autre en faveur des Juifs & des autres étrangers. Autre sur les assignats. Etablissement des jurés. Liberté accordée aux galériens. Nouvelle adresse aux Français.

UNE adresse qui, dans la séance d'hier soir, a fixé l'attention par sa singularité, étoit celle de l'église de Strasbourg, dans laquelle cette ex-corporation offroit, en don patriotique, le quart, la moitié même de son revenu, à la condition de lui conserver, & ses biens & ses priviléges. M. de Lameth, le cadet, demandoit que l'on rejetât cette offre faite d'un bien qui n'appartient pas aux donateurs, & contraire d'ailleurs aux vues ultérieures de l'Assemblée nationale. M. Lavie, député d'Alsace, s'est plaint de quelques placards, de divers écrits que le chapitre a fait répandre avec profusion dans la province, en réclamant, comme les princes étrangers, le droit de souveraineté sur ses domaines; & lorsque nous en serons, disoit-il, à l'examen de cette question, je vous prouverai clair comme deux & deux font quatre, qu'ils ne sont pas fondés, *& vous serez Français malgré vous.*

Cette derniere expression n'a pas plu à tout le monde. Un peloton d'une trentaine de noirs s'est répandu en

milieu de la salle, en rappelant M. Lavie à l'ordre; mais l'orateur a démontré que son apostrophe ne s'adressoit qu'au chapitre de Strasbourg, & qu'elle ne concernoit aucun député; & cette interprétation a calmé les esprits. Puis on est allé aux voix, à la pluralité desquelles l'offre patriotique a été refusée. Ce qu'il y a d'extraordinaire, les noirs eux-mêmes se sont levés pour le refus; & l'on eût été tenté de croire que cette offre-là, à l'occasion de laquelle on s'est écrié dans la salle *timeo danaos*, n'étoit qu'un piége tendu à la bonne-foi de l'Assemblée nationale, & qui avoit pour objet de profiter de ce refus, pour démontrer au peuple la bonne volonté du clergé en faveur de la nation.

M. d'Augeard, président du parlement de Bordeaux, a ensuite été introduit à la barre, où on lui a lu le décret qui improuve la conduite de cette cour, sur son arrêt rendu à l'occasion des troubles de la province. Ce magistrat s'est retiré tout aussitôt, après avoir salué, tant en entrant qu'en sortant, l'Assemblée notionale, en commençant par le cul-de-sac des noirs. Puis M. Vieillard a fait le rapport des troubles qui se sont élevés à Dieppe & aux environs; de la disette alarmante des grains qui commence à affliger cette partie de la Normandie; de l'insurrection d'un grand nombre de journaliers & de gens désœuvrés, qui ont forcé à main armée les municipalités à taxer les grains à bas prix, d'en faire des recherches dans le domicile des laboureurs, & en avoient empêché la circulation intérieure. Dans cet état fâcheux, la ville de Dieppe demandoit des secours à l'Assemblée, laquelle a rendu le décret suivant, après avoir entendu sur cela M. Bourdon, & un autre député de Caux.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare attentatoires à la liberté publique & à l'autorité de ses décrets, & comme telles annulle toutes délibérations qui, de quelque maniere que ce puisse être, ont été prises par plusieurs municipalités, pour obliger les laboureurs à fournir des blés à un prix courant, & pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume.

„ Décrete que son président se retirera pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires;

» 1°. Pour qu'il soit promptement & efficacement pourvu à ce que la ville de Dieppe & les municipa-» lités circonvoisines puissent se procurer les subsistances » nécessaires.

» 2°. Pour que, sur la réquisition desdites municipa-» lités, il leur soit procuré les moyens suffisans pour » rétablir la tranquillité dans le pays, & prévenir de » nouveaux désordres.

» 3°. Pour que, conformément aux décrets de l'As-» semblée nationale, concernant les subsistances, il soit » enjoint aux municipalités & aux tribunaux, chacun » pour ce qui le concerne, de veiller exactement à leur » pleine & entiere exécution, & qu'il soit procédé à la » recherche & punition de ceux qui, au mépris de ces » mêmes décrets, s'opposeroient à la libre circulation des » grains dans le royaume ».

M. Salicetti, député de Corse, a ensuite demandé que l'Assemblée autorisât M. le duc Biron, nommé commandant des troupes françaises dans cette isle, à se rendre à son commandement. L'honorable membre a observé que sa nomination a précédé le décret du 26 janvier, qui interdit aux membres tout emploi de la part du gouvernement; qu'antérieurement même à cette époque, l'Assemblée le lui a permis; & que le désir des Corses, & le bien public dans cette isle, où lui seul pouvoit l'opérer, exigeoient que son départ ne fût pas plus long-temps suspendu. M. de la Chaise, co-député de M. de Biron, s'est seul opposé à ce vœu bien exprimé des Corses, sous prétexte que la députation du Quercy alloit être incomplette; mais on n'a eu aucun égard à cette réflexion; & l'Assemblée a déclaré que rien ne s'opposoit à ce que M. de Biron allât servir l'Etat en Corse.

La séance de ce matin a été ouverte par M. de Biauzat, qui a lu une adresse de la municipalité de Clermont en Auvergne, laquelle instruisoit l'Assemblée de ce que la garde nationale de cette ville, s'est transportée, à ses frais pendant les troubles par-tout où ses secours paroissoient nécessaires, & qu'elle est parvenue à y établir la paix; que sa contribution patriotique monte actuellement à 243 mille liv.; & que les personnes riches de la ville se sont cottisées pour faire un fond de 36 mille

livres ; destiné au soulagement des pauvres. L'Assemblée a été infiniment sensible à ces différens actes de patriotisme, & elle a chargé son président d'en témoigner sa satisfaction à la municipalité de Clermont.

M. Target a observé ici que le comité de constitution n'ayant encore pu mettre la derniere main au travail de l'organisation des milices nationales de France, il croyoit devoir présenter à l'Assemblée le décret suivant, lequel a été adopté sans réclamation.

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les diffi-» cultés qui résultent des réglemens & projets oppo-» sés qui lui sont adressés de toutes parts, relative-» ment aux réglemens des gardes nationales actuellement » existantes, décrete que, jusqu'à la prochaine organi-» sation des gardes nationales, elles resteront sous le ré-» gime qu'elles avoient, lorsque les muicipalités, dans » l'arrondissement desquelles elles ont été régulierement » constituées, & que les modifications que les circonstances » pourroient rendre nécessaires, ne seront faites que » de concert entre les gardes nationales & les nouvelles » municipalités ».

M. Target a encore proposé le décret suivant, qui a aussi été adopté sans difficulté, parce que les noirs ne se sont pas apperçus que, sous prétexte de franciser le plus d'étrangers quil est possible, ils admettroient par-là les Juifs dans nos assemblées primaires, citoyens nouveaux, qui, nous l'espérons, en vaudront bien d'autres.

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les diffi-» cultés qui s'élevent de toutes parts, & principale-» ment dans les départemens des frontieres, & dans » les villes maritimes, au sujet des étrangers qui y sont » établis, décrete ce qui suit : tous ceux qui, nés hors » du royaume de parens étrangers, sont établis en France, » sont réputés Français, & seront admis comme tels, » après avoir prêté le serment civique, à l'exercice des » droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile » en France, s'ils ont en outre, ou acquis des immeu-» ble, ou épousés une Française, ou formé un établis-» sement de commerce, ou reçu, dans quelques villes, » des lettres de bourgeoisie ; & ce nonobstant tout usage

» ou réglement à ce contraire; sans qu'on puisse néan-
» moins induire du présent decret, qu'aucune élection
» faite dût être recommencée ».

Une lettre du ministre de la marine, lue ici par M. le président, nous a appris qu'il y a 306 citoyens détenus aux galeres pour fait de faux saunage, dont 162 à Brest, 118 à Rochefort, & 26 à Toulon. Le ministre, empressé de rendre la liberté à ces infortunés, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale craignoit cependant qu'en les lâchant tous à la fois, il n'en résultât quelques désordres dans les lieux où ils pourroient se répandre en passant. En conséquence, M. de la Luzerne demandoit à la diete auguste s'il ne seroit pas plus prudent de prendre des précautions en les relâchant L'Assemblée, pleine de confiance en ce ministre, a chargé son président de lui faire savoir qu'elle approuvera toutes les dispositions de prudence qu'il croira devoir employer en cette occasion. Une autre lettre de M. d'Ogny assuroit l'Assemblée qu'il alloit prendre toutes les mesures propres à assurer le service des postes à Etampes, où la directrice de ce département paroît avoir excité des plaintes, qui, portées à l'Assemblée nationale, avoient été déférées à M. d'Ogny.

M. Camus a ensuite renouvelé sa motion, faite il y a *deux jours, tendant* à renvoyer au comité de constitution la formule du dernier serment, pour y être rédigé. M. de Foucault, en consentant à ce qu'il y fût renvoyé pour y *être réduit à rien*, a observé que l'Assemblée n'a pas le droit de réduire à un état purement passif les fonctions d'une partie de ses membres; & que ce seroit les mettre dans l'impossibilité de rendre compte à leurs commettans des efforts qu'ils ont faits pour remplir leurs voeux; & que tel seroit cependant l'effet de ce serment qu'il paralyseroit la moitié des membres de l'Assemblée. C'est-là que s'est bornée cette discussion, dont nous appréhendions tant hier les suites; & l'Assemblée a décrété « que
» la formule du serment dont la prestation a été ordon-
» née par son décret du 27 de ce mois, sera remise au
» comité de constitution, pour y être rédigée & rap-
» portée à l'Assemblé nationale; & qu'en attendant cette
» rédaction, l'effet dudit décret du 27 de ce mois demeu-
» rera suspendu ».

Puis, M. de Canteleu, en l'absence de M. Anson, membre du comité des finances, a demandé que l'Assemblée autorisât ce comité à nommer quatre commissaires pris dans son sein, pour surveiller, de concert avec le ministre des finances, & la fabrication des assignats, & leur émission ; & qu'on leur permît en même-temps de faire apposer sur ce papier monnoie, ces mots : *assignats nationaux*. Cette proposition a été accueillie sans difficulté. Une autre, faite par M. de Folleville, a été renvoyée au comité des finances, & dont l'objet étoit d'autoriser le ministre des finances à permettre aux payeurs des rentes, à ne pas retenir aux rentiers de l'hôtel de-ville, les intérêts des assignats, lorsqu'ils les payeront en cette monnoie. Déja M. Necker, sentant que ce procédé est de toute justice, en faveur de ces citoyens, qui attendent depuis si longtemps leur revenu, a donné des ordres à cet égard ; & il ne s'agit que de les revêtir de la sanction de l'Assemblée nationale.

Après avoir écarté tous ces préliminaires, M. Lapoule a ouvert la discussion sur l'etablissement des jurés. L'honorable membre, excellent citoyen, chéri & honoré, comme il le mérite, dans sa patrie, joint à toutes les qualités du cœur, d'assez grandes connoissances de nos loix ; &, quoiqu'il se serve assez communément d'exemples triviaux, de raisonnemens ordinaires, il se fait néanmoins fort bien entendre. Aussi a-t-il démontré par des exemples pris dans les loix romaines, dans nos usages & dans nos maximes, que l'établissement des jurés, en matiere civile est impossible. M. Duport étoit d'un tout autre avis ; & il soutenoit que, si l'on ne les admettoit pas, il ne s'agissoit plus que de courber la tête, & de se déclarer indigne de la liberté. L'honorable membre s'étoit approprié tout ce que Blackstone a dit sur cet important sujet ; & il avoit formé sur ce systême un cadre assez ingénieux ; & il l'idolâtroit. C'est à la faveur de cet enfant gâté, qu'on lui a permis quelques expressions un peu déplacées qu'il s'est permises contre l'entêtement de quelques avocats, & particulierement de M. Tronchet.

M. Barere a proposé ensuite d'admettre les jurés en matiere criminelle, & de laisser aux législatures suivantes le soin de les établir, dans la procédure civile, si elles le jugeoient nécessaire ; mais MM. Garat l'aîné, & Fré-

reau ont répondu qu'ils n'en vouloient d'aucune maniere. Ce n'etoit pas ainsi que pensoit M. le Chapellier, qui a demandé qu'on se bornât à proposer le principe ; savoir s'il y auroit ou non des jurés, dans nos tribunaux, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Tel étoit l'avis de M. Desmeuniers, qui y a ajouté d'excellentes réflexions sur la nécessité d'organiser très-promptement notre ordre judiciaire. Déja la discussion avoit été fermée, avant que M. Barere ne parlât ; & M. le president a posé ainsi la question. *Y aura-t-il des jurés en matiere criminelle, oui ou non ?* On est allé aux voix ; & la presque totalité de l'Assemblée a voté pour l'affirmative ; La question a été posée de la même maniere, pour les jurés au civil ; mais d'abord on a écarté par la même question préalable l'amendement *quant à présent ;* que l'on y proposoit ; & ensuite la négative à été décrétée à une très-grande majorité. Ainsi, dans notre nouvel ordre judiciaire, nous aurons des jurés en matiere criminelle, & nous n'en aurons pas au civil. Cette discussion a été terminée par le décret suivant.

« L'assemblée nationale renvoie au comité de constitution, & au comité chargé de la nouvelle forme de la procédure criminelle, pour que ces deux comités réunis présentent un projet de loi qui régle la procédure par juré ; enfin, que cette procédure ait lieu le plutôt possible ; & en attendant, la procédure criminelle provisoire continuera à avoir lieu, conformément au décret du 8 octobre & jours suivans ».

Cette séance intéressante & très-paisible a été couronnée par la lecture d'une adresse, faite par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, sur l'usage des assignats, & dont l'impression, l'envoi dans les provinces, & la lecture au prône, ont été décrétés.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Arras, 27 *avril*. Jeudi dernier, à huit heures du soir le feu se manifesta à Avesne le-Comte, bourg à quatre lieues d'Arras, & réduisit en cendres 125 maisons. Déja, l'année derniere, 84 maisons de ce bourg avoient été brûlées. Deux jours après, le 25, vers dix heures du soir, un autre incendie a consumé trois maisons, une

grange & plusieurs autres bâtimens de basse-cour, au village d'Ilzel-leze-Equerchin, près Douay. La perte a été d'autant plus considérable, que le feu a commencé par le toît d'une grange qui étoit remplie de bled.

Médecine.

M. Cazaubiel, ancien chirurgien des armées, & ancien médecin du Roi demeurant à Paris, rue Mazarine, N°. 28, traite, depuis quinze ans, avec le plus grand succès, les malades attaqués des écrouelles ou humeurs froides. Il devoit faire l'épreuve de sa méthode sur quinze à vingt malades de l'hôpital général, sous les yeux de trois médecins célebres de la faculté, & trois chirurgiens de Paris, également célebres; mais les circonstances actuelles n'ayant pas permis à l'administration de faire les frais, il a été obligé d'y renoncer.

M. Cazaubiel prie ceux qui l'honoreront de leur confiance, de s'adresser à lui le plus tôt possible; car personne n'ignore que la belle saison favorise les succès des remedes, dans une maladie sur-tout qui, lorsqu'elle est négligée, s'accroît d'une maniere lente & insensible. Sur l'état bien tracé du malade qui lui a été adressé des provinces, il en a guéri plusieurs, en prescrivant le régime, & la dose du remede.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 1er.	0 liv. 5 f. 4 d.	0 liv. 8 f. 0 d.	1 liv. 6 f. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 2 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1er.

Décrets qui autorisent deux villes à faire des emprunts. Retrait aristocratique. Décret qui déclare nos nouveaux tribunaux sédentaires, & qui admet deux dégrés de jurisdiction en matière civile.

M. Rewbell, qui suit par-tout les Juifs qu'il déteste; ayant lu, dans notre précédent numéro, la réflexion que nous avions faite en leur faveur, à l'occasion du décret qui admet les étrangers domiciliés depuis 5 ans en France, à l'exercice des fonctions de citoyens actifs; a profité de la lecture du procès-verbal d'hier, pour y faire insérer la clause, *sans rien entendre préjuger sur ce qui les concerne*; & cette adition a été adoptée. Puis M. Voidel a observé que l'ouverture de Etats-généraux ayant été faite le 4 mai, ce jour rappellera toujours aux Français l'idée du bonheur & de la prospérité; & qu'il votoit pour que, mardi prochain, on célébrât, à cette occasion, un *Te Deum* dans l'église des Capucins. « J'approuve beaucoup le choix de l'église, s'est » écrié M. Bouche, parce que le *Te Deum* y servira de » purification ». La proposition n'a pas eu d'autre suite. Il en a été ainsi de celle de M. de Foy, qui a demandé que le droit d'aubaine, le seul vestige qui restât du régime féodal, fût supprimé. On s'est contenté de la renvoyer au comité des domaines.

M. Vernier a ensuite proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation : « L'Assemblée nationale » déclare que, par son décret du 29 novembre dernier,

» qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés ; » à raison de leurs biens fonds, sur les lieux où sont » situés lesdits biens, pour les six derniers mois 1789, » & l'année 1790, elle n'a pas entendu que les créanciers » des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou » viageres, générales ou spéciales, hypothéquées sur » lesdits biens, soient imposés sur les lieux où ils sont » situés, s'ils n'y sont pas domiciliés ; elle ordonne que » les impositions qui n'auroient pas d'autres motifs, » dans les rôles de 1789 & 1790, en soient distraits & » qu'en conséquence, pour opérer le remboursement & » la restitution, il soit fait un rôle de supplément, pour » l'année 1791, dont le montant sera employé à restituer » les sommes à ceux qui justifieront les avoir ainsi in- » duement payées au collecteur des six derniers mois » 1789 & l'année 1790 ».

Le même M. vernier, après d'assez longues discussions sur les inconvéniens d'autoriser légérement les villes à faire des emprunts, a obtenu deux décrets, dont l'un autorisoit la municipalité de Bourges à rendre exécutoire un rôle de contribution extraordinaire sur tous les citoyens, jusqu'à la concurrence de 60 milles livres, dont la moitié a déja été touchée ; & l'autre, qui permet à celle de Saint-Paul trois-Châteaux, de faire la même opération, pour une somme de 6559 livres 16 sols six deniers, & les quatre deniers pour livre destinés aux frais de collectes. L'objet de ces emprunts est de faire travailler les pauvres, dans un moment où les ennemis de l'Etat, amoncelant leur fortune, cherchent à jeter le peuple dans le désespoir, en le privant de la ressource de ses bras.

Une lettre de MM. Vrigny & le Carpentier de Chailloué, députés de la ci-devant noblesse d'Alençon, a annoncé à l'Assemblée que leur pouvoir finissant au premier mai, ils déclaroient qu'ils ne croyoient pas devoir désormais partager ses travaux, ni prendre part à ses délibérations, & qu'ils prioient la diete auguste de mettre leur bailliage à portée de procéder à une nouvelle élection. M. Goupil, leur co-député, mais qui n'habite pas le cul-de-sac des noirs, où sommeillent les deux honorables membres, a observé que le ci-devant bailliage d'Alençon a deux députations, & par conséquent huit députés ; qu'ainsi les habitans de ce canton

ne demeurent pas sans représentans ; que les communes n'ont point borné les pouvoirs de leurs députés, & que l'eussent-elles fait, il ne se croiroit pas obligé à abandonner les travaux de l'Assemblée; que d'ailleurs ce bailliage n'est plus le même qu'il étoit à l'époque des élections ; qu'il se trouve aujourd'hui partagé entre le département de Calvados & celui de l'Eure, & qu'une assemblée d'électeurs, à l'ancienne maniere, seroit impossible. L'Assemblée, sans permettre une plus longue discussion sur cette mesquinerie aristocratique, a ordonné qu'on passeroit à l'ordre du jour, & qu'il ne seroit pas même fait mention de cette lettre dans le procès-verbal. Ainsi, louange à Dieu! deux aristocrates & deux muets de moins dans l'*Assemblée*.

Aurons-nous des juges d'assise ? ou nos nouveaux tribunaux seront-ils sédentaires ? Telle étoit la question sur laquelle la discussion alloit s'ouvrir. C'est ainsi que MM. Chabroud & Brostaret l'ont posée les premiers. M. Pison du Galand a fait sur cela une très-longue dissertation, pour démontrer qu'en admettant les juges d'assise, la justice ne seroit ni plus commode, ni plus expéditive ; que là doivent être les tribunaux, où sont les jurisconsultes ; que notre population, la multiplicité de nos *conventions*, *la variété* de nos intérêts, tout exige que les tribunaux soient permanens ; qu'autrefois les juges d'assise furent établis en France ; mais que bientôt on en sentit tous les inconvéniens ; qu'il en fut ainsi en Angleterre, où la grande chartre exigea expressément leur permanence ; & que ce seroit inutilemet qu'on prendroit pour exemple l'Amérique, où les mœurs sont encore innocentes, les stipulations simples, & les contrats peu variés.

Ce n'étoit point là l'avis de M. Chabroud, qui la tête toujours pleine de ses jurés & de ses juges chevaucheurs, soutenoit que l'intérêt seul des villes sollicitoit cette permanence ; mais qu'elle est pernicieuse aux peuples des campagnes, qu'elle ruine, & par les frais de voyage, & par ceux de la chicane, qui est l'apanage nécessaire d'un tribunal permanent. M. de Landine a envisagé d'une toute autre maniere cette grande question. L'honorable membre a fixé ses regards sur le berceau des loix chez les peuples du monde ; & il a observé qu'à cette époque, elles furent toutes les mêmes

Foibles, languissantes & peu nombreuses, elles se bornerent d'abord à quelques réglemens sur la chasse, & aux premiers besoins de la vie ; qu'elles se multiplierent à mesure que les peuplades s'étendirent ; que, chez les Francs, depuis le berceau de la monarchie jusqu'au commencement de la troisieme race, on ne connut en France que deux sortes d'hommes, les Francs & les Serfs. Les premiers étoient le plus petit nombre ; & ce n'étoit cependant que pour eux que les loix étoient faites. Tout étoit alors décidé par la force. On ne connoissoit qu'une seule profession, celle des armes. La preuve par témoin étoit la loi générale, parce que tout gisoit en fait. La justice devoit être vagabonde comme ceux pour lesquels elle étoit rendue. Un comte, accompagné d'un évêque, parcouroit les campagnes, & tenoit son *mallum publ cum*. En cas de difficulté, on ordonnoit le combat. Les vicomtes & d'autres officiers subalternes les précédoient dans tous les cantons, où ils prononçoient en premiere instance. Tel étoit, disoit M. de Landine, l'état de nos tribunaux dans l'enfance de notre monarchie ; & si l'on parvenoit à rétablir parmi nous ces anciennes mœurs, on pourroit alors dire à nos juges de remonter sur leurs chevaux de betaille, courir de village en village, & y rendre des jugemens, qui seront au moins plus expéditifs, s'ils ne soet pas plus justes.

C'est à Louis le gros, ajoutoit M. de Landine, c'est à l'abbé Suger, son ministre, que nous devons les premiers germes de notre liberté. Sous son régne les municipalités des villes se formerent, les foires prirent naissance, & les campagnes se vivifierent. Les Rois qui le suivirent, flattés de marcher sur ce grand exemple d'une saine politique, multiplierent les affranchissemens, & augmenterent le nombre des citoyens. Il fallut alors leur donner des bourgeois pour juges. Delà l'origine des conservateurs des priviléges des villes. Les nobles qui ne savoient pas lire, furent obligés de s'associer des jurisconsultes, qui jugerent bientôt seuls, parce que les nobles préférerent de rester dans leurs châteaux, ou dans leur camp. Ces tribunaux devinrent dès-lors sédentaires. Si les nouveaux magistrats que nous nous proposons d'établir, ont les mêmes études à faire que ces derniers, les causes qui nous porterent à les fixer, sont encore les mêmes ; si l'on veut rétablir l'ancien usage des

juges ambulans, il faut commencer par simplifier nos loix, porter le flambeau dans l'obscurité de nos coutumes, & écarter les ambiguités de nos commentateurs. Comme nous ne pouvons faire dès-à-présent cette importante réforme, il faut laisser aux législateurs suivans le soin de prononcer sur cette ambulance qu'on nous propose. Tout doit, quant à présent, nous tranquilliser sur le sort des nouveaux tribunaux. La vénalité des offices est abolie; cette plaie de l'Etat est fermée. Il appartient à ceux qui nous succéderent de faire le reste.

Tel étoit le raisonnement très-sensé de M. de Landine. M. de Bourmard qui lui a succédé dans la tribune, s'est contenté de proposer d'établir ainsi la question : « Les » juges en *premiere instance* seront-ils ou non séden» taires? » M. de Beaumetz convenoit de ce principe ; mais il soutenoit que, si, en cour d'appel, on n'établissoit pas des juges d'assises ; il faudroit établir 83 cours de justice, parce que la multiplicité de nos coutumes ne permet pas de confier, sans inconvénient, à un tribunal, le droit de juger sur un territoire fort étendu ; & il ajoutoit à l'appui de cette opinion, que la vénalité des charges a moins corrompu la justice que la vaste étendue du ressort des cours. M. de Beaumetz pensoit aussi *que la cour de revision* devoit être ambulante, parce que ce tribunal devant nécessairement être un, on ne pourroit raisonnablement assujettir des citoyens à s'adresser à lui de deux cents lieues ; & que la justice faite pour les peuples doit les aller chercher dans leurs foyers.

M. Garat l'aîné a combattu cette opinion, & il a sensément remarqué que, quelque qualité qu'ayent les juges en dernier ressort, sédentaires ou chevaucheurs, l'inconvénient de la multiplicité des coutumes n'est pas moins le même ; que ce n'est point dans une vie continuellement agittée qu'on apprend à rendre la justice ; & que rien au contraire n'éloigne plus que les voyages de la méditation à laquelle le juge doit se livrer ; qu'il est également inutile d'obliger les juges reviseurs de parcourir les provinces, parce que les demandes en cassation ne seront pas aussi fréquentes qu'on le croit, que *les belles solliciteuses* que ces juges trouveroient dans leur route, pourroient quelquefois les faire écarter de leurs devoirs ; que s'il y en avoit une que le juge affectionnât, ce lien du cœur pourroit être funeste à bien

du monde ; & qu'enfin les chevauchées des intendans offrent le modele de nos juges ambulans ; & voyez, a dit M. Garat, comme, dans leurs tournées, ils les accréditent.

M. Tronchet n'a pris la parole que pour poser ainsi la question : « Les juges de premiere instance seront » sédentaires ; l'Assemblée se réservant de statuer ulté» rieurement si lappel sera admis, & si les juges d'appel » & de revision seront sédentaires ». En montant dans la tribune, M. Tronchet a été fort applaudi ; & c'est un tribut d'éloge que mérite assurément bien ce vénérable jurisconsulte. Aussi, a-t-on été très-satisfait de la maniere dont l'article étoit dirigé. On est allé aux voix ; & il a été décrété.

Y aura-t-il plusieurs dégrés de jurisdiction ? telle est la nouvelle question qui a succédé à la premiere. M. Pison du Galant soutenoit l'affirmative, & M. de la Rochefoucault, la négative. M. Barnave observoit que, depuis la rejection des jurés en matiere civile, on s'étoit obligé à admettre l'appel ; parce que, quelque sage que puisse être un juge, on doit toujours se défier de celui à qui on confie le terrible pouvoir de disposer de notre fortune. Il ajoutoit que la voix de la revision ne pouvoit tenir lieu du tribunal d'appel, parce que la cassation ne pouvant avoir pour objet que les formes, ou l'application fausse du fait, il seroit fort aisé à un juge inique de se soustraire à toute revision, tout en violant les principes ; que d'ailleurs le tribunal de revision devant être un, puisqu'il a pour objet d'éviter la variété dans la jurisprudence, & que les loix ne se dénaturent, il ne pourroit suffire à revoir tous les procès qui lui seroient soumis ; que, si l'on craignoit l'aristocratie des tribuaux, on pourroit décréter que ; pour être membre d'une cour supérieure, il faudroit avoir été, pendant un certain tems, membre d'un tribunal de premiere instance ; qu'à l'égard du criminel, l'appel ne peut pas être nécessaire, parce que le jugement étant fondé sur le rapport des jurés, qui ont certifié le fait, il ne peut jamais y avoir lieu à aucune modification dans l'arrêt.

C'est à ce terme qu'en est resté la discussion ; &, sur la rédaction de M. Pison du Galand, l'Assemblée a décrété « qu'il y aura deux dégrés de jurisdiction en » matiere civile, sauf les exceptions particulieres qui

» pourroient être décrétées par l'Assemblée, sans rien en-» tendre préjuger en matiere criminelle ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Chartres, 28 *Avril.* Lundi dernier, 24 de ce mois, nos assemblées primaires ont commencé, & elles continuent avec activité. Le même jour au matin, le secrétaire du ci devant chapitre de la cathédrale a remis une copie des protestations de cette ancienne corporation. Le procureur de la commune s'est aussi-tôt transporté dans tous les districts, & en a fait la lecture aux citoyens assemblés. Par-tout cette piece incendiaire & scandaleuse a excité la plus grande indignation. Il a été arrêté sur le champ, dans le district des Cordeliers, qu'il seroit fait une seconde sommation au chapitre de déclarer le nom de ceux qui ont signé cet acte, ou si les ci-devant chanoines n'étoient pas dans l'usage de signer leurs delibérations, de déclarer & désigner ceux qui avoient coopéré à cet acte rempli de maximes fausses, pernicieuses, & attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale; sinon que tous les membres du ci-devant chapitre, à l'exception du vertueux & patriote abbé Syeys, cruellement outragé par ces protestations, seroient regardés comme auteurs de ce chiffon incendiaire, & comme tels privés, jusqu'à rétractation & prestation de serment civique, de tous les droits de citoyen actif.

Cet arrêté rigoureux pris à l'unanimité des voix, a été adopté par acclamation dans tous les autres districts, il n'y a eu qu'une seule personne, le vicomte de C... qui, dans le district du palais, se soit efforcé pendant deux heures, d'excuser la conduite du ci-devant chapitre. Depuis cette époque, nos ci-devant chanoines n'osent plus se montrer. Tous les curés, les vicaires, les ci-devant religieux même réprouvent hautement leur conduite; & ce procédé est d'autant plus essentiel de leur part, que, dans nos campagnes, la plupart des habitans ne veulent pas permettre aux prêtres de figurer dans les assemblées primaires. On assure que ces pasteurs & leurs vicaires, en reprenant les couleurs patriotiques, vont engager la municipalité à défendre aux chanoines de paroître en public avec le ruban national, jusqu'à ce qu'ils se soient rétractés.

Hier soir, deux excellens patriotes, MM. les abbés Thierry & Baudoux sont allés au district du palais, y

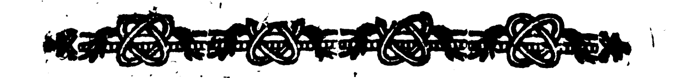
prêter le serment civique, & déclarer qu'ils n'ont eu aucune part aux protestations du ci-devant chapitre, & qu'ils les désavouent; ils ont aussi-tôt été proclamés citoyens actifs dans tous les districts; & déja ils ont obtenu plusieurs suffrages pour les élections.

On assure que le chapitre a aussi arrêté de regarder M. l'abbé Syeyes comme un intrus; qu'il demeureroit rayé de la cédule, & que, comme tel, défenses lui seroient faites d'entrer dans le chœur de la cathédrale, & nous, nous avons juré, non par écrit, mais sur notre honneur, que 1200 citoyens, la bayonnette au bout du fusil, lui procureroient, s'il étoit nécessaire, cette entrée au chœur, où sa place l'attend, malgré la cabale aristocratique de ses confreres.

Le comité militaire de cette ville avoit arrêté, attendu la foire des barricades qui s'ouvre ici le 11 du mois prochain, que l'on n'enverroit aucun détachement de notre garde nationale à Orléans, pour la confédération à laquelle nous étions invités par nos freres d'armes d'Orléans, de Poitiers, de Grenoble, & de plusieurs autres villes de France, mais sur les observations qui lui ont été faites par la commune & par la garde nationale, ils s'est rendu avec le plus vif empressement à leurs sollicitations. Il a été arrêté que deux députés de chaque compagnie se rendroient à Orléans, le 5 du mois prochain, afin de concourir avec nos freres d'armes des autres villes, à la confédération générale que nous attendons avec impatience. Si l'on excepte certain individus, prêtres ou nobles, qui vont former la cour de la vieille comtesse de C***, il n'y a pas un seul citoyen parmi nous qui ne soit prêt à verser son sang pour soutenir les décrets de l'Assemblée nationale, & qui ne porte en son cœur une haine implacable aux ennemis de la révolution.

MAI 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Dimanche 2.	0 liv. 5 f. 8 d.	0 liv. 8 f. 6 d.	1 liv. 8 f. 4 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU LUNDI 3 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 2.*

Scène scandaleuse jouée par les noirs. Décret sur le desséchement des marais. Acte de patriotisme bien remarquable. Discussion sur la permanence de nos tribunaux d'appel.

ENCORE une scène, Français! & nous craignons que ce ne soit pas encore la derniere, jusqu'à ce que les noirs aient exécuté le désastreux projet qu'ils ont conçu, d'occasionner une scission dans l'Assemblée nationale. A l'ouverture de la séance d'hier soir, MM. Barreau, officier municipal, Prieur, Barive & de Môoy, capitaine de la garde nationale de Sézanne en Brie, ont fait lecture d'une adresse de leur ville, dont voici les principales expressions. « La réunion de la municipalité & de la garde citoyenne, dans cette députation, vous annonce la concorde qui règne dans notre ville; elle vous atteste que les mêmes vœux & les mêmes sentimens animent nos concitoyens. Ils sentent le mérite de vos opérations, & ils en ont déja éprouvé les salutaires effets. Nous sommes spécialement chargés de vous supplier, messieurs, de continuer vos glorieux & importans travaux jusqu'à ce que vous ayez assuré la constitution de cet empire... Nous déclarons hautement que nous regardons comme ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, des conseils, des complots ou des protestations, cherchent à soulever les peuples contre vos décrets ».

A ces derniers mots, les plus fougueux d'entre les noirs se sont portés en foule au milieu de la salle, à la tribune, au bureau des secrétaires, & sur-tout à la barre où étoit l'orateur. M. Maury, le plus intrépide de tous, s'est élancé, avec tous les signes du plus violent emportement, contre les citoyens de Sézanne, &, en mettant le poing sous le nez de l'un d'eux, les menaçoit de tout l'éclat de la foudre aristocratique. D'une autre part, trois huissiers étoient occupés à retenir M. de Vaudreuil qui vouloit réduire toute la députation en poudre. Plus loin étoit M. Montlausier qui préconisoit la chaleur du sang noble qui circuloit dans ses veines. Dans la foule obscure murmuroit M. Duval de Pondichéry, qui ne pouvoit soutenir la qualification très-sage qu'on venoit de donner à ces scélérats qui, par des protestations insidieuses, cherchent à allumer, dans leur patrie, le flambeau de la guerre civile. Quelques-uns s'écrioient: vous êtes des malheureux! venez, a dit un autre, me prouver que je suis mauvais citoyen; je vous attends. Sur le tout brochoit M. de Murinais qui, employant la langue quelquefois trop expressive de la mer, menaçoit & noirs, blancs & toute la barre. Au milieu de ce vacarme étoit un homme de bien, le vertueux abbé Gouttes, dont l'éminente dignité ne le mettoit pas à l'abri des outrages, des sarcasmes & du persifflage du cul-de-sac des noirs. Par sa patience, sa modération & sa modestie, il est enfin parvenu à rétablir la paix. Les noirs s'opposoient à ce que la lecture de l'adresse fût continuée; mais l'Assemblée a ordonné qu'elle le seroit; & elle l'a été au milieu du tumulte & de la confusion. La députation de Sézanne est ensuite entrée dans la salle, au bruit des applaudissemens de tous les amis de la constitution.

Les auditeurs ont été dédommagés de cette scene affligeante, par la lecture d'une autre adresse d'une municipalité du Mont-Jura, qui, guérie, disoit-elle, *de la lepre théodo-monacale*, & venant de *sortir des griffes des vautours féodaux*, offroit à la nation 8560 livres, & le montant des impositions des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789. Cette municipalité est l'une des plus pauvres de la France, & elle ne paie que 260 livres en impositions ordinaires. Elle ajoutoit qu'elle a fait le serment solemnel de verser jusqu'à la derniere

goutte de son sang, pour le maintien de la constitution; que le 20 du mois dernier, elle a tenu son assemblée primaire, où *la noire cabale n'a osé se montrer*; que la nouvelle municipalité a pris connoissance des procès de ses concitoyens pendant aux tribunaux, & qu'elle les a tous arrangés à la satisfaction générale. l'Assemblée, sur la motion de M. Populus a chargé son président d'écrire à cette municipalité, pour lui témoigner sa satisfaction.

Une autre municipalité celle de Pau, a aussi déposé sur l'autel de la patrie, la somme de 6668 livres. Cela nous rappelle un acte de patriotisme qui nous est échappé. Le 27 du mois dernier, M. Verny, député extraordinaire de la ville de *Riom*, a déposé sur la même crédence, au nom des ci-devant religieux de la Chaise-Dieu, un récépissé du directeur de la monnoie de paris, de 216 marcs 2 onces 15 deniers d'argenterie, dont ils ont fait hommage à la nation.

M. Petit Mangin, député de Lorraine, a fait part ici à l'Assemblée d'un incendie, qui, la veille de Pâques, a brûlé 65 maisons dans la ville de Raon-Etapes, dans les Vosges. L'honorable membre demandoit qu'on permît à ces malheureux de se procurer des bois de construction dans deux forêts voisines, dépendantes de l'abbaye d'Epinal, & de celle de Moyen Moutiers; mais sur l'observation de M. Vernier, l'Assemblée a renvoyé cette affaire au comité des finances, qui en ce moment s'occupe des secours à donner aux malheureux incendiés, sans altérer les fonds de l'Etat. Depuis quelque temps, ces incendies sont fort fréquens en Flandres, en Artois & en Picardie; & on les attribue à des brigands soldés qui parcourent ces provinces. Il n'y a que quelques jours que 471 maisons du bourg de Crevecœur en Picardie, ont été l'objet de ce désastre. Un particulier soupçonné a été arrêté, dimanche dernier, à Arnis. On a trouvé dans ses vêtemens de l'amadoue, un briquet des allumettes, On espere obtenir de lui la découverte du premier fil de cette trame exécrable.

M. Vieillard, député de Coutances, a fait part ensuite à l'Assemblée des réclamations faites par quelques habitans de Normandie, de 24 mille arpens de marais, sis dans les élections de Caen, Bayeux, Coutances.

& Valogne, qui usurpés d'abord par un certain Turc nommé Moranger, sont passés dans la maison de Polignac, en vertu d'un arrêt du conseil. Le projet de décret proposé à ce sujet, par M. Vieillard, a été renvoyée aux comités féodal & des domaines. Enfin cette séance a été terminée par la lecture faite par M. Lamerville, du projet de décret sur le desséchement des marais, dont le premier article seulement a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, & à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances ; qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce & des arts utiles, soutenus des empires ; considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire ; considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les loix, soit subordonné à l'intérêt général ; considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes doivent fixer toute l'attention du corps législatif, a décrété ce qui suit.

Art. I. « Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs & les terres de son territoire, habituellement inondées, dont la conservation dans l'état actuel ne seroit pas jugée d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers ou les communautés dans l'enclave desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, & dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances ; & chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautes, pour parvenir au desséchement de leurs marais ».

A l'ouverture de celle de ce matin, les noirs ont fait revivre la motion déja rejetée hier, pour faire insérer la lettre des députés ci-devant nobles d'Alençon dans le procès-verbal ; mais elle a été écartée une seconde

fois. Puis M. Regnier a pris la parole sur la question de la permanence de nos tribunaux d'appel ; & dans un fort long discours, mélangé d'excellentes choses avec des maximes très triviales, il a démontré qu'il seroit absurde que nos juges d'appel se promenassent de province en province, pour y chercher leurs justiciables ; que le meilleur moyen d'avoir de bons juges, seroit de les choisir, avec autant d'égalité qu'il feroit possible, dans tous les districts qui formeront chaque département ; que des hommes, honorés ainsi du choix de leurs concitoyens, seront sans doute dignes de leur confiance, & qu'il sera d'autant plus inutile d'employer beaucoup de précautions contre leur impartialité ou leur impéritie, que tous les citoyens vont s'éclairer & devenir honnêtes, à mesure que la révolution se perfectionnera. M. Regnier étoit d'avis qu'il ne falloit pas borner à un fort petit nombre celui des juges de chaque tribunal ; parce que le foyer de lumieres doit augmenter à mesure de la multiplication de ceux qui concourent à les former. Il concluoit à ce que, dans le cas où l'on se détermineroit à admettre des juges d'assise, on se déterminât pour ceux proposés par M. Thouret.

Celui-ci est alors monté dans la tribune, où il a développé de nouvelles idées, pour s'assurer des suffrages en faveur de ses tribunaux composés, partie de juges sédentaires, partie de juges ambulans. Il a sur-tout insisté sur les craintes que pourroient inspirer, pour la liberté publique, des corporations judiciaires permanentes, dont la jurisdiction s'étendroit sur plusieurs départemens. Son avis étoit que chaque département doit avoir sa cour supérieure ; que chacune d'elles feroit composée, par exemple, de six juges, dont trois sédentaires & trois d'assise ; que les trois premiers prononceroient sur toutes les affaires sommaires & provisoires, & que la compétence des seconds s'étendroit sur toutes les contestations majeures ; & que la justice, réduite à ces termes simples, ne coûteroit à l'empire qu'environ sept millions, & feroit rendue d'une maniere plus expeditive & moins dispendieuse pour les plaideurs.

» Les anciens assuroient, a dit M. Prugnon, que Jupiter olypien disoit que Phidias avoit ajouté à la religion des peuples. Il faut aussi que le monument dont vous

allez élever les bases éternelles, ajoute à la justice, car si la religion unit le ciel à la terre, c'est la justice qui unit les hommes les uns aux autres, & assure leur liberté. La présence des tribunaux est une justice anticipée ; c'est en leur absence que l'iniquité se permet les vexations dont elle espere l'impunité. On connoît la réponse de cette femme qui disoit qu'on lui avoit enlevé son troupeau pendant la nuit : « vous dormiez donc bien profondément, » lui dit le magistrat ! . . Hélas ! oui, dit-elle, c'est que » je savois que vous veilliez pour moi ». Lorsqu'il n'y a pas de tribunaux, personne ne veille pour la justice. L'ambulance dégrade la dignité du juge ; & il est une décence qui, sans être écrite dans aucune loi, n'en est pas moins respectable.... La justice est une espece de providence ; & c'est pour cela qu'on a voulu que le lieu où elle se rend, fût un temple. Ne dégradons donc point ses pontifes. Leurs fonctions sont antérieures à toutes les loix positives, & elles leur survivront ».

» Les juges, continuoit M. Brugnon, arriveront donc dans les villages comme des postillons, ils y paroîtront comme des charlatans, montés sur des traiteaux. Placés entre les aubergistes & les bourreaux, ils ne se sauveront du ridicule que par une extrême sévérité. Le juge ne doit connoître que l'audience & son cabinet. Il doit, suivant l'expression de Montesquiou, trouver le travail après le travail ; & ici il ne se trouve que la course après la course. La vie de ces juges sera un continuel postillonnage. Ils contracteront la douce habitude de ne s'appliquer à rien. Les grands chemins les retiendront plus long-temps que les grandes causes ; & le livre des postes sera souvent pour eux le livre des loix. Rien de plus contraire aux loix de l'économie. Il faudra d'excellentes voitures pour conduire la déesse... La masse des affaires les accablera... Les juges d'appel doivent être plus instruits & plus imposans que les juges inférieurs ; & ils n'auront aucune de ces deux qualités. Ils ne seront pas si instruits, puisqu'ils n'auront pas le temps de s'éclairer ; & ils seront moins imposans, parce que le dieu paroît toujours moins majestueux, quand il vient lui-même offrir ses oracles.... Je me rappelle un superbe mot de feu M. le Dauphin, qui, montrant le plan d'un palais superbe à M. l'évêque de Verdun, dit à ce prélat : « savez-vous ce qui est le

plus beau de ce palais? C'est qu'il ne sera jamais bâti qu'en idée. J'espere qu'il en sera ainsi de votre édifice ».

Telle étoit la matiere dont M. Prugnon combattoit l'ambulance des Juges. M. Terrats n'a pris la parole que pour observer à l'Assemblée que le Roussillon, réuni à la France par le traité des Pyrénées, conclu en 1659, conserva le droit d'avoir une cour supérieure à Perpignan; que cette stipulation avoit pour base le privilége dont jouissoit la province de ne pouvoir être jugée ailleurs que chez elle; qu'elle seroit flattée de ne pas perdre cette prérogative; que cependant, si l'Asseemblée en ordonoit autrement, ses commetans recevroient toujours respectueusement *ses décisions*; & qu'en tous cas son avis étoit pour la permanence des tribunaux.

C'est M. Tronchet qui a terminé cette discussion, dont la suite a été renvoyée à demain; & l'honorable membre a démontré que l'embulance des juges ne rendroit, ni l'abord de la justice plus facile, ni ces décisions plus promptes, ni plus dispendieuses, & que les juges n'en seroient ni plus éclairés ni plus integres. L'accès n'en seroit pas plus facile, puisque les formes seroient nécessairement les mêmes; elle seroit moins prompte, puisque les assises ne *devant se* tenir que tous les six mois, les justiciables souffriroient nécessairement dans l'intervalle, de la vacance du tribunal. Sera-t-elle moins dispendieuse? « Je l'avoue, disoit M. Tronchet, il faut arracher les plaideurs des mains avides des avocats & des praticiens, qui s'engraissent du plus pur de leur sang: il faut un remede; mais ce n'est pas dans les tribunaux ambulans que vous le trouverez. Dès que vous avez admis l'appel, vous ne pouvez éviter une double insurrection ».

M. Tronchet a passé ensuite en revue tout ce que le juge doit faire pour s'instruire, les livres qu'il doit parcourir, quelque simple que soit notre code, les méditations profondes auxquelles il doit se livrer; &, après avoir fait une vive sortie contre ceux qui prétendent que nous serons obligés de jetter au feu tous nos livres de droit, il a prouvé qu'un juge d'assise ne seroit jamais assez fortifié, ni de ses propres lumieres, qu'il n'auroit pas le temps d'acquérir, ni de celles des jurisconsultes qui, en premiere instance ou en cause d'appel, feroient

l'instruction, & que de tels juges ne peuvent être admis parmi nous. La fin de son discours a eu pour objet de démontrer que telle doit être la nouvelle organisation de nos tribunaux, que nous ne pouvons jamais craindre qu'ils troublent l'ordre politique par leur ambition.

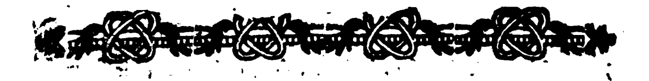
NOUVELLES DES PROVINCES.

Chartres. Un chanoine de S. André, qui n'est pas du nombres des protestans, s'est offert pour être l'aumônier des détachemens qui doivent se rendre à Orléans; & le patriotisme de ce généreux citoyen le fera vraisemblablement agréer.

Corse, 15 *avril.* Huit curés de notre isle ayant jugé à propos de déclamer contre les décrets de l'Assemblée nationale, nos municipalités ont pris le parti de faire embarquer ces séditieux pour Rome, où ils vont faire pénitence aux pieds de la *Scala Santa*.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 3.	o liv. 6 f. o d.	o liv. 9 f. o d.	1 liv. 10 f. o d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 4 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 3.

Réglement sur le serment à prêter par les officiers municipaux. Décret qui déclare les juges d'appel sédentaires, & borne leurs fonctions à un temps déterminé. Décret qui permet qu'ils pourront être réélus par le peuple, s'ils ont mérité cet honneur. Protestation des aristocrates. Nouvelles.

LA série des articles prononcés sur le rachat des droits féodaux, lue par M. Merlin, a ouvert cette séance. Puis M. Tronchet y a proposé trois nouveaux articles additionnels, qui, n'ayant été admis que sauf rédaction, ne pouvent trouver place ici que lorsqu'elle aura été approuvée. Ensuite, M. Chapellier a observé, au nom du comité de constitution, que les anciens officiers municipaux ayant toujours été dans l'usage de prêter le serment, pour l'exercice de la police, dans les mains des cours de leur arrondissement, cette formalité, qui ne pouvoit plus s'observer, pourroit arrêter dans leurs opérations les membres des nouvelles municipalités, que plusieurs d'entr'eux se plaignent déja qu'on oppose des obstacles à leurs fonctions, sous prétexte qu'ils n'ont pas prêté ce serment, & que le comité proposé d'ordonner qu'on s'en tiendroit au serment civique. Cette proposition n'a souffert aucune difficulté & elle a été adoptée sur le champ.

Sur la plainte présentée ici que la sublime adresse aux Français sur les assignats avoit été imprimée sans aucune signature, il a été décrété qu'elle le seroit par

le président & les secrétaires, & que le premier se retireroit par-devers le Roi, à l'effet de le supplier de l'envoyer incessamment dans les provinces. M. Goupil de Préfeln a pris alors la parole sur l'ordre du jour. Il s'agissoit de savoir si les juges d'appel seroient sédentaires ou ambulans, ou, comme le proposoit M. Thouret, ils seroient moitié sédentaires, moitié chevaucheurs. M. de Préfeln donnoit la préférence à ce dernier projet; &, après avoir répété les prétendus inconvéniens qu'il croyoit appercevoir à établir des tribunaux d'appel fixes, il a conclu à ce qu'on établît une cour d'appel pour deux départemens. Cette cour, composée de six juges, seroit mi-partie sédentaires, mi-partie ambulans. Tous les ans, les juges ambulans iroient tenir deux assises de soixante jours chacune, dans chacun des deux départemens qui formeroient leur arrondissement; & par cet arrangement, ils n'auroient que quatre mois, tant pour leur vacances, que pour les courses qu'ils auroient à faire.

M. Milscent, député d'Anjou, a paru atteindre beaucoup mieux au but que M. Goupil. L'honorable membre a démontré que toute la puissance du tribunal demeureroit dans la personne des trois juges permanans, puissance d'autant plus redoutable qu'ils seroient en petit nombre, & que, par la nature de leur établissement, ils prononceroient nécessairement sur la plus grande partie des affaires majeures. Il a cité la grande autorité dont jouissent nos avocats-généraux dans les cours, pour prouver le dégré de pouvoir que peut usurper un magistrat, n'eût-il même que le droit de procéder à l'instructon des affaires; & il a ajouté qu'en accordant aux juges sédentaires le droit de pronnoncer sur les affaires provisoires & sommaires, ils attireroient à eux les trois quarts des affaires, & les affaires les plus importantes des familles. « Supposons, a-t-il dit, qu'une femme forme une demande en séparation contre son mari. Le pramier juge, ne trouvant pas les faits pertinens, appointe les parties, pour les mettre à portée de jetter plus de lumieres sur leurs défenses respectives. La femme interjette appel de cette sentence; & le second juge, en prononçant provisoirement en sa faveur, la juge souverainement, sans qu'on puisse porter aucune atteinte à sa décision. M. Milscent proposoit une autre exemple

semblable à celui-ci. J'ai, disoit-il, souscrit une obligation en faveur d'un fripon qui m'y a déterminé par violence. Lorsqu'il est question de la remplir, je m'efforce de faire valoir la violence qu'on ma faite; mais, comme la foi est due à l'acte, on me condamne provisoirement, sauf par moi à présenter au fonds des preuves qui détruisent l'acte qu'on fait valoir contre moi. J'appelle de cette sentence, laquelle étant confirmée, me met hors d'état de jamais me soustraire au paiement injuste auquel elle ma obligé ».

M. Milscent a de plus démontré que si l'on admettoit des juges ambulans, soit en tout, soit en partie, les affaires seroient infiniment plus mal traitées que par des tribunaux permanens; que les instructions & les incidens se multiplieroient *d'autant plus*, que le tems des assises n'arrivant qu'à des époques déterminées, les praticiens profiteroient de ces intervalles pour grossir les écritures; qu'un tel établissement ne peut convenir qu'à l'Amérique, dont la population n'est pas encore considérable, & où les conventions ne sont pas multipliées; qu'on n'a d'ailleurs rien à craindre des nouveaux tribunaux qu'on va établir; qu'ils n'auront aucune part à la législation; & que, continuellement surveillés par les législatures & les corps administratifs, ils ne pourroient rien entreprendre *contre la liberté politique*. M. Milscent a conclu à rejeter une telle institution, qui ne feroit qu'un très grand mal à la France.

Déja l'on s'étoit apperçu que la discussion alloit trop loin sur un sujet si long temps débattu, à l'occasion des juges de premiere instance: elle a en conséquence été fermée. On a ensuite été aux voix sur la question; & l'Assemblée a décrété « que les juges d'appel seroient sédentaires. »

Ces juges seront-ils à vie, ou seulement pour un tems? Telle étoit la nouvelle proposition sur laquelle il falloit délibérer. Instruits par un long exercice de la magistrature, nous pensions, nous, qu'un juge à temps ne seroit jamais qu'un mauvais juge; parce que cette profession étant la plus pénible, la plus délicate & la plus importante de toutes, on trouveroit peu de personnes assez bons citoyens, pour se préparer aux mortifications qu'elle présente, par une longue suite d'études & d'application, pour un exercice de peu d'années, & qui pourroit être

couronné par des mortifications plus grandes encore. C'étoit ainsi que pensoit M. Brocheton, qui, en proposant de déclarer les juges perpétuels, votoit pour qu'ils fussent assujettis à un scrutin d'épreuves, qui seroit renouvelé tous les six ans, à la demande des deux tiers des électeurs, & que cependant les juges de revision ne pussent être élus que pour six ans, sauf aux électeurs à les élire une seconde fois.

M. d'André pensoit tout autrement; &, dans la bouche d'un magistrat, egalement recommandable par ses lumieres & par ses vertus, cette opinion étoit d'un très-grand poids. Il observoit que l'on a dit avec raison, que, sous le gouvernement arbitraire, il faut des juges inamovibles, & que sous le règne de la liberté, il ne faut pas des magistrats permanens; que rien n'est plus dangereux à la liberté qu'une telle espèce de magistrature; qu'un homme, revêtu pour la vie d'un office, finit par le considérer comme son patrimoine; que le seul moyen d'avoir de bons juges, est de les avoir amovibles, & que le contraire arriveroit d'une toute autre institution; qu'un juge pour la vie ne se livre pas à l'étude, parce que la routine qu'il acquiert par l'exercice de son état lui suffit, *& l'on peut en croire l'expérience*. M. d'André concluoit à ce qu'on les élût pour cinq ans, & qu'on laissât aux électeurs la liberté de les réélire.

M. Buzot n'a rien ajouté à ce raisonnement de M. d'André, dont il partageoit l'opinion, si ce n'est quelques maximes du sage M. Servant, dont le nom, cher à la justice & à l'humanité, retrace l'idée du plus laborieux magistrat de notre ancien barreau. La foiblesse de l'organe de M. Faulcon, député de Poitiers, n'a pas empêché l'Assemblee de saisir les excellentes réflexions qu'il a faites ensuite sur ce sujet.

« Point de doute, a-t-il dit, que des juges inamovibles ne doivent point exister dans un état bien organisé; il leur est trop facile d'abuser des droits sacrés qui leur sont confiés; il n'y a devant eux aucune digue assez forte pour contenir leurs passions, & à travers tant d'intérêts & de caprices divers qu'ils avoient sans cesse dans le cours d'une longue vie, la liberté des citoyens est toujours en danger vis-à-vis des hommes qui jouissent d'une continuité dangereuse de pouvoir, & qui par-là peuvent presque impunément commettre de fréquentes injustices.

» *D'un autre côté*, point de doute aussi que des variations trop rapprochées dans l'ordre judiciaire ne donnassent lieu à beaucoup d'inconvéniens : souvent on écarteroit les juges de leurs fonctions importantes, lorsque l'habitude d'un état difficile les ont rendus plus propres à le remplir : souvent le choix en seroit bien hasardé, attendu que tous ceux qui auroient quelqu'autre espérance, ne se résoudroient jamais à y renoncer, pour devenir des magistrats éphémeres ; & puis cette espece de vénération qui doit, de la part du peuple, s'attacher toujours sur les ministres de la justice, il semble qu'une forme aussi versatile ne contribueroit pas à l'entretenir, il *semble* que cette variété successive de juges nuiroit beaucoup *au respect qu'on devroit* porter au caractere auguste dont ils seroient revêtus.

» Voilà donc, continuoit M. Faulcon, pour concilier ces deux extrémités, le plan que je proposerois :

» Je voudrois que, tous les six ans, ceux qui auroient droit de choisir les juges s'assemblassent pour confirmer ou réformer la nomination individuelle de chacun d'eux ; mais comme il arrive trop souvent que des préventions peu fondées s'élevent, mal-à-propos contre des hommes de mérite, je prescrirois une telle majorité, que la prévention devînt comme impossible, & je statuerois que, pour opérer la révocation d'un juge, il faudroit qu'elle fût réclamée par les quatre cinquiemes des électeurs : je pense que cette précaution, établie d'après la proportion que je détermine, & renouvelée de six ans en six ans, réuniront le double avantage d'être suffisante pour intimider un juge prévaricateur, & pour empêcher l'effet des brigues suscitées contre celui qui feroit bien son devoir.

» En outre, comme il est un terme où la vertu doit cesser d'être éprouvée, & jouir enfin d'une récompense ; je voudrois que celui qui, sans essuyer la honte d'une révocation, auroit ainsi subi trois épreuves, en demeurât dès-lors exempt pour toujours. La société sans doute ne devroit plus rien craindre du juge qui auroit consacré dix-huit années de sa vie à remplir, avec exactitude, des fonctions austeres & pénibles, sous la surveillance continuelle, & avec l'approbation méritée de tous ces concitoyens.

» Je crois, messieurs, que le mode que je vous propose écarteroit absolument tous les inconvéniens de la

permanence, en ce qu'assujettissant sans cesse les juges au frein salutaire de l'opinion publique, ils seroient manifestement intéressés à la ménager, & à s'acquérir l'estime & l'amour de leurs compatriotes.

» Voici, messieurs, d'après ces principes, le décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

» Tous les juges, tant de premiere instance que d'appel, pourront être révoqués de six ans en six ans, pourvu que leur révocation soit arrêtée par les quatre cinquiemes de ceux qui auront droit de voter à cet égard, & les juges qui auront été trois fois confimés, après avoir subi trois épreuves consécutives, demeureront exempts pour toujours d'une épreuve nouvelle.

M. Rœderer, qui comme M d'André, connoît parfaitement tous les vices de la magistrature, a soutenu que l'intérêt des juges, celui de la justice & l'intérêt politique national exigeoient que l'amovibilité des juges, fût décrétée ; & que le moyen d'assurer au sacerdoce de la justice des pontifes dignes d'elle, il falloit que leurs fonctions ne durassent que trois ans, & que cependant ils pussent être réélus s'ils le méritoient. C'est là qu'est demeurée la discussion ; & lorsqu'elle a été close, l'Assemblée a décrété que les juges doivent être établis pour le temps déterminé.

Un troisieme article de cette série exigeoit qu'on examinât si les juges pourroient être réélus. M. Garat l'aîné ne le pensoit pas ; & il fondoit son opinion sur ce que, à chaque échéance du terme, le juge, pour se faire réélire, employeroit tous les moyens pour capter les suffranges, & se concilier sur-tout ceux de ces intriguan auxquels il n'en coûte rien pour parvenir à leurs fins. Il ajoutoit qu'il n'en seroit pas ainsi d'un juge qui, en descendant de son tribunal, iroit se confondre avec ses concitoyens, & il appuyoit de plus son avis sur le décret qui écarte de quelques places administratives ceux qui viennent de quitter les mêmes fonctions.

« Le préopinant, a dit M. Barnave, a cru parler pour la liberté ; & il a évidemment parlé contre elle. Il n'y a qu'un moyen de dépouiller le juge de toute influence ; c'est de l'armer de l'opinion publique. Lorsqu'un citoyen public entre dans la vie particuliére, l'opinion qui se manifeste, au milieu du ressentiment particulier, assure la liberté des citoyens, en offrant un témoignage

authentique de l'impartialité du juge. Chaque fois que la réelection n'est pas contraire à la liberté publique, cette réelection est avantageuse ; & cette seconde sera d'autant plus pure & mieux motivée, qu'elle sera fondée sur l'expérience. Il seroit même à propos de donner au juge l'espoir d'une réelection, en ordonnant que les juges d'appel seroient pris parmi ceux de la premiere instance ».

L'Assemblée, après avoir clos la discussion, a déclaré « que les juges pourront être réélus sans intervalle ».

Nouvelles de Paris.

4 *Mai.* On vient enfin de nous régaler de la sublime déclaration des membres pieux de l'Assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril dernier, concernant la religion. L'objet de ce chiffon séditieux est, disent ses auteurs, de consigner, dans un acte authentique, la résistance persévérante qu'ils ont opposée à la délibération du 13, sur la religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite qu'ils ont tenue. Les termes mêmes de cette déclaration, conformes à ceux que M. Maury prononça alors dans la *tribune, ne permettent* pas de douter qu'elle ne soit *sortie* de la plume de cet homme de bien, dont la signature se trouve pourtant modestement confondue avec celles de quelques curés. Les signataires ont eu pour but de démontrer à leurs commettans tous les efforts qu'ils ont faits pour faire déclarer, comme article de la constitution française, que la religion catholique, apostolique & romaine est la religion de l'Etat, & qu'elle doit continuer à jouir seule, dans le royaume, de la solemnité du culte public. Cette déclaration, bien digne de la piété de MM. le cardinal de Rohan, de Faussigny, de Bouville, l'évêque de Perpignan, Maury, Cazalès, Laqueuille, d'Aymar, &c. est assurément bien sincere ; & si l'on en doutoit, nous vous inviterions à jeter particuliérement vos regards sur le nom de M. le baron de Rathsamhausen, lun des signataires, & qui, en qualité de *protestant*, a, pour le repos de son ame & pour le vœu de sa conscience, le plus vif intérêt à faire déclarer la religion catholique, la seule qui puisse être tolérée dans le royaume.

Ce qui jette cependant un peu de louche sur le véritable but du chef-d'œuvre, c'est la délibération du ci-

devant chapitre métropolitain de Paris, qu'on a eu la maladresse de placer à la fin de l'ouvrage, & qui sert de petite piece à la comédie. On dit tout franchement à la tête de cet acte capitulaire, que ce qui chagrine un peu les prébandiers, c'est que *le clergé de France est menacé d'être dépouillé de ses possessions & de l'administration de ses biens.* Cette expression loyale pourroit être une faute d'impression; mais elle n'en existe pas moins; & jusqu'à ce qu'elle ait été désavouée par ses auteurs, nous sommes autorisés à croire qu'ils ont eu l'honnêteté de ne point invoquer les intérêts de la divinité, tandis qu'il n'étoit question que de leurs propres jouissances. Une piece non moins sérieuse, qui se trouve à la fin de l'une des éditions de ce libelle, est la lettre de M. Montlausier, qui, désespéré qu'on eût oublié son nom célebre dans la liste, se plaint de cette omission si préjudiciable, à la religion, à ses commettans, à la France entiere. En effet, bien des gens n'auroient pas eu de confiance dans cette piece, si elle n'eût été appuyée d'un suffrage aussi distingué, en matieres théologiques, que celui du député d'Auvergne. Ceux qui seroient flattés de jetter un coup d'œil sur ce grand *credo* de M. Maury, doivent se presser d'en faire l'acquisition, s'ils ne veulent être exposés à l'aller chercher, à travers ses sermons, dans le magasin de la beurriere & de l'épicier. Prix 2 sols, relié en maroquin avec filets d'or.

Le bouquiniste fournira même *gratis* le treizieme de cette incomparable production, à tous ceux qui s'obligeront à lire, la déclaration chrétienne du nouvel apôtre, & les sermons de son pieux auteur.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 4.	0 liv. 6 s. 4 d.	0 liv. 9 s. 6 d.	1 liv. 11 s. 8 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 5 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4.

Organisation de la Municipalité de Paris. Suppression des Districts. Monument de patriotisme érigé dans la salle de l'assemblée. Décret qui conserve dans leurs fonctions les Notaires & Huissiers des anciens Greniers à sel. Décret qui fixe la durée de celles des nouveaux Juges à six ans.

TOUTES les séances du soir sont, pendant cette semaine, consacrées à l'examen du plan d'organisation de la municipalité de Paris. Dans celle d'hier soir, M. Desmeuniers, membre du comité de constitution, après la lecture des adresses & des pétitions, a fait celle de son rapport, qui contient 32 articles, précédés d'un discours dont l'objet est de développer les réglemens de police qui conviennent à la premiere cité du monde. « Tous les membres du comité, disoit M. Desmeuniers, pensent que ce projet d'organisation rétablira la prospérité & la paix dans cette grande ville; & que s'il se rencontre des détracteurs, on ne tardera pas à sentir combien il y auroit de danger à l'établir sur d'autres bases. La capitale, qui a servi de modèle à la révolution, qui a montré un devouement si généreux, & donné depuis un exemple si remarquable de soumission à la loi, doit conserver ce noble avantage. Pour établir la liberté, elle n'a point calculé les sacrifices; mais aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doute raisonnable sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nouveaux enfans, & qu'elle craigne de les précipiter dans la misere. Après une secousse si forte; après les convulsions

qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme & de repos. Si l'agitation se prolonge, elle perdra toutes ses richesses, son commerce disparoîtra, ses arts & ses atteliers s'anéantiront. Les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse, où un zèle mal-entendu produiroit une confusion inévitable; & ce qui seroit un grand mal pour le genre humain, on la verroit un jour regretter sa servitude & maudire sa liberté ».

« Mais non, ajoutoit le rapporteur; non, elle ne maudira point sa liberté, elle ne perdra ni sa gloire ni ses richesses. Après avoir eu une si grande part à la plus belle des révolutions, elle en recueillera le prix. Sa prospérité, égale à la prospérité des autres parties du royaume, donnera un nouvel éclat au triomphe de la liberté; & dans sa profonde reconnoissance, elle se souviendra en particulier qu'elle avoit desiré un département de dix-huit lieues de diametre, & une organisation municipale défectueuses; mais que les représentans de la nation, touchés de ses services, veilloient à ses intérêts ».

Suivant ce plan, le corps municipal de Paris seroit composé d'un maire & de 48 officiers municipaux, parmi lesquels 16, sous le nom d'administrateurs, composeroient le bureau, & les 32 autres le conseil municipal; ensuite 96 notables. Ainsi, le conseil général de la commune seroit de 145 personnes. Chaque section auroit un commissaire de police, & douze commissaires de section chargés de la surveillance du commissaire de police & de plusieurs fonctions utiles, les uns & les autres élus par les citoyens. Les fonctions du bureau de la municipalité seroient distribués en cinq départemens, qui comprendroient les subsistances, la police, les domaines & finances, les établissemens & les travaux publics. Ces départemens seroient soumis à des administrateurs chargés de se surveiller, de s'éclairer les uns les autres, & tenus de se rassembler tous les deux jours pour discuter les matieres qui seroient de la compétence du bureau. Il n'est pas question, dans ce plan, des gardes nationales, dont l'organisation séra formée par un décret particulier.

M. Desmeuniers ayant lu les dix premiers articles de ce plan, M. Maury, membre de toutes les listes, a fait quelques efforts pour les discuter; & son très-long discours fut borné à des remarques grammaticales qu'il n'entendoit pas, à des observations fort inutiles sur la ques-

tion de savoir si les Assemblées nationales continueront à tenir leurs séances à Paris, & à quelques sophismes pour prouver que la capitale de l'empire ne doit avoir que le roi pour lieutenant de police. M. Roberspierre qui lui a succédé, a beaucop parlé peuple, despotisme, oppression & liberté, & en définitif qui que ce soit n'eût peu dire ce qu'il vouloit nous faire entendre. MM. de Mirabeau, freres, se sont présentés ensemble à la tribune; & après quelques petites singeries réciproques, comme le droit d'ainesse n'est point encore supprimé, M. de Mirabeau l'aîné a obtenu le pas sur son cadet, l'honorable membre a développé d'excellentes idées sur l'administration municipale d'une grande ville, telles que Paris : & en réfutant M. Maury qui vouloit la livrer au pouvoir exécutif, il a rappellé le mot séditieux de l'un de ces hommes fugitifs, qui pressé de revenir en France, refusoit de le faire, en disant : *je veux ma Bastille; je veux mon le Noir.* M. de Mirabeau a de plus démontré au député de Peronne qu'il s'étoit bien trompé, lorsqu'il avoit dit qu'il n'y a pas de police à Londres; on dort, disoit-il, très-paisiblement à Londres, & l'on n'y a jamis désiré cette police cadavereuse qui faisoit la honte & l'opprobre de notre ancien gouvernement.

Le discours de M. de Mirabeau le Limousin, n'a été qu'un persifflage continuel des oppressions de M. Roberspierre, & de l'invention de son discours, dont il demandoit l'impression, pour servir, disoit-il, de cinquieme adresses aux provinces; mais M. de Virieu a sensément observé que des facéties ne sont pas des raisons, & que cent volumes de sarcasmes ne formoient pas un seul article de constitution. Il a en conséquence demandé qu'on allât aux voix sur le premier article, lequel a été décrété à l'unanimité, en ces termes :

« Art. I. L'ancienne municipalité de la ville de Paris & tous les offices qui en dépendoient, la municipalité provisoire, subsistante à l'hôtel-de-vile, ou dans la section de la capitale, connus aujourd'hui sous le nom de districts; sont supprimés & abolis; & néanmoins la municipalité prvisoire & les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ».

C'est l'à qu'a fini la séance. On a suspendu, à l'ouverture de celle de ce matin, derriere le fauteuil du

président ; un sujet bien digne de servir d'épouventail à tous les noirs & à leurs partisans. C'est le discours du roi, superbement imprimé sur du satin, & dont les vignetes, l'encadrement, & les majuscules sont exécutées en paillettes d'or. Ce beau monument qui est dû au patriotisme d'une société de citoyes de Lyon, a été envoyé à l'Assemblée nationale, qui s'est fait un devoir d'en décorer la salle de ses séances, puis on a lu le procès-verbal, qui a été suivi de la lecture des trois articles décrétés hier, sur le rachat des droits féodaux, & dont la redaction est ainsi conçue :

« I. Dans la coutume du Grand-Perche, si celui qui » devoit ci-devant porter la foi pour les puînés ou bour- » saux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le » fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits » droits, conformément à l'article précédent, les cinq » sixiemes d'un droit de rachat liquidé sur les évaluations » portées par la coutume, & au moyen dudit rachat, il » pourra exiger de ses puînés ou boursaux, la continuation » dont ils étoient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera dans » la portion du fief une mutation de la nature de celle » qui donnoit lieu à cette contribution ; & si les puînés ou » boursaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de » leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les cinq » douziemes d'un droit de rachat, au paiement desquels » cinq douziemes chacun des puînés ou boursaux qui vou- » dra se racheter, contribuera pour sa part & portion.

L'amendement n'a été décrété que sauf rédaction.

» II. Il sera de même dans les pays où les deux mêmes » régles & les mêmes usages, ci-dessus rappellés quant à » la coutume du Grand-Perche, ont lieu.

» Il sera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris le » bail en droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélan- » ge d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient » avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans » indemnité par le décret du 15 Mars, de remettre leurs » baux, sans pouvoir prétendre à l'égard desd. droits ca- » suels, d'autre indemnité que la restitution des pots de-vin » & fermages payés d'avance, au prorata de la jouissance.

» A l'égard des Fermiers qui ont pris le bail dans les » droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous » les casuels qui échéeront pendant le cours de leur » bail, sur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou

fur lesquels ils feroient dûs nonobstant le rachat ; & s'il » furvient fur des fonds rachetés des mutations qui euffent » donné lieu a un droit cafuel, le propriétaire du fief auquel » le droit auroit appartenu, en tiendra compte au Fermier, » à la déduction néanmoins d'un quart fur le montant du-» dit droit.

» A l'égard des redevances fixes & annuelles qui feroient » rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits » droits, en tiendra compte annuellement au Fermier, par » diminution fur le fermage. »

» Art. III. Les offres tendantes au rachat des droits sei-» gneuriaux fixes ou cafuels feront faites au chef lieu du » Fief dont dépendront les droits rachetables ; pourront » néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer » le payement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans » ce dernier cas, les payemens qui feront faits en consé-» quence d'un certificat délivré par le Greffier des hypo-» théques, ou par celui du fiége royal, qu'il n'exiftoit » point d'oppofition, feront valables nonobftant les oppo-» fitions qui feroient furvenues depuis, pourvu que les » quittances aient été contrôlées dans le mois de la date » du certificat ».

M. le préfident a lu ici une note de M. le garde-des-fceaux qui annonce la fanction donnée par le roi, a plu-fieurs décrets rendus depuis le 27 avril ; puis, fur le rap-port d'un membre d'un comité de finances, il a été rendu le décret fuivant :

» L'Affemblée nationale après avoir entendu le rap-» port de fon comité des finances, déclare que les huif-» fiers & notaires ne font point compris dans l'article II » du décret du 27 avril dernier, qui fupprime les fonctions » des officiers du grenier à fel, & ordonne en conféquence » qu'ils continueront les fonctions qu'ils exerçoient en con-» currence avec les autres notaires & huiffiers ; & ce juf-» qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

M. Vernier, membre du comité des finances, a en-fuite obtenu un décret qui permet à la ville de S. Omer de former un rôle d'impofition, jufqu'à la fomme de 6 mille livres, & dont le montant doit être employé en travaux de charité ; puis on eft revenu à l'ordre ju-diciaire. La férie des articles rappelloit la queftion de favoir combien un juge refteroit en place. M. Milfcent qui nous avoit déja fait affez fentir hier ce qu'il pen-

foit fur ce fujet, a rappellé tout ce qu'il avoit dit, & fur la furveillance du corps légiflatif, fur les tribunaux, fur le bon choix que fera le peuple dans la perfonne des juges, auxquels il confiera la balance de la juftice. Il a de plus obfervé la grande différence qu'il y a entre l'adminiftrateur & le magiftrat; que le premier a des fonctions à remplir, & que l'autre exerce une véritable profeffion, qui emporte tous fes momens, & follicite toute l'étendue de fes talens; que le peuple n'eft pas toujours équitable dans les jugemens qu'il porte de ceux qui l'ont fervi; & que tel qui fe fera comporté avec la plus rigoureufe équité, fe trouvera fouvent expofé à des mortifications, en fortant de place, parce que chaque procès qu'il aura jugé, lui fufcitera vingt-cinq ennemis, fouvent redoutables. Il concluoit en conféquence à ce que les juges demeuraffent dix ans dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Muguet n'étoit pas de cet avis; il foutenoit qu'en fixant ainfi à dix années les fonctions du juge, c'étoit faire revivre leur permanence fous un autre point de vue; & il propofoit de les élire tous les deux, quatre ou fix ans, fuivant les différens périodes auxquels feront nommés les membres des corps adminiftratifs. M. de Clermont-Tonnerre demandoit que l'on fixât une durée proportionnée, & à l'importance des fonctions du juge, & au petit nombre de dangers que va préfenter, pour la liberté publique, la nouvelle magiftrature qu'on va établir, & fur-tout aux longues & profondes études auxquelles un magiftrat doit fe livrer; que fans cette précaution on pourroit bien confier à des mains indignes la balance de la juftice. En répondant à ce que M. Milfcent avoit dit des affemblées populaires, & fur l'injuftice que quelquefois elles exercent fur ceux qui leur font foumis, l'honorable membre remarquoit très-prudemment que ces affemblées font ce qu'elles font; qu'elles ont des avantages & des inconvéniens; qu'il faut profiter des avantages & éviter les inconvéniens; qu'il n'y a pas de parité entre le pouvoir adminiftratif & le pouvoir judiciaire; que fi l'on eût établi le premier pour un plus long terme que celui qui lui a été accordé, on eût placé le defpotifme dans le fein même de l'adminiftration; que le magiftrat, dans le nouvel ordre de chofes, n'eft pas autant à craindre que l'adminiftrateur, qu'il faut donc lui affurer les moyens de fe

consoler des longues & pénibles études qu'il est obligé de faire pour parvenir à sa profession ; que quatre années d'exercice ne peuvent le dédommager de tous les sacrifices qu'il est obligé de faire pour y atteindre ; & qu'il faut au moins le prolonger à huit années, pendant lesquelles on auroit de plus le droit de le destituer, s'il commettoit quelque prévarication dans ses fonctions.

M. d'André réduisoit ce terme à quatre ans, & il appuyoit cette opinion d'un réflexion dont on s'étoit déja servi pour étayer l'avis contraire ; c'est que, si la durée de la magistrature étoit plus longue, personne ne voudroit s'en charger. L'honorable membre ajoutoit, que, dans les commencemens, on seroit obligé de choisir les juges parmi les gens de loi, lesquels ne voudroient pas quitter leur cabinet & leur clientelle pour un plus long espace de temps ; mais il faut espérer, ajoutoit-il, que nous parviendrons enfin à simplifier tellement nos loix, que nous puissions nous passer de praticiens & de jurisconsultes.

Le mot quatre années est seulement sorti de la bouche de M. Mongins de Roquefort, lequel est aussi-tôt descendu de la tribune. Puis M. Garat l'aîné, après avoir fait une longue digression sur son esprit & sur sa raison, qui ne sont, disoit-il, l'esclave que des décrets de l'assemblée nationale, observoit néanmoins que, dans le nouvel ordre qu'on alloit établir, nous n'aurions pour juges que des avocats dégradés par la bassesse de leur ame, l'opprobre de leur état, tels qu'ils sont peints dans l'avocat Patelin, ou des jeunes gens ignares, forts de leur propre ineptie, qui n'ignorent de rien, tels que l'enfant prodigue nous en offre un modele; que la clientelle ne s'entretien que par la continuité du patronage, & qu'un juge de quatre ans perdra toute sa fortune ; que quatre années de magistrature perdra l'habitude de se livrer avec constance aux travaux penibles & rebutans du jurisconsulte : « si vous considérez, disoit-il, le choix du peuple comme la voix de Dieu, je vous invite à prolonger leur durée ; autrement bornons leurs fonctions à deux ans. On a long-temps discuté la question de savoir si nous aurions des juges ambulans. Eh bien ! choisissons-en de volans....

M. Reider vouloit que le je juge fût assez long-tems en place pour fixer l'opinion publique sur sa personne, & pas assez pour tant pour se livrer à de longues prévari-

cations, & il proposoit de fixer la durée de son ministere à six ans. M. Chabroud votoit pour quatre ans ; & M. Prieur vouloit qu'on déterminât cette durée à quatre ans pour la premiere élection, & à six pour les suivantes. M. Buzot vouloit qu'on ne prononçât sur cela qu'un décret purement réglementaire, & que l'article constitutionnel fût renvoyé au comité de constitution. De son côté, M. Fréteau soutenoit que si l'on bornoit aussi étrangement la durée des fonctions du magistrat, toutes les familles de la magistrature actuelle renonceroient à une profession pour laquelle elles ont élevé leurs enfans ; que cet événement seroit d'autant plus désastreux, qu'on seroit privé par-là d'exellens sujets qui pourroient être utiles à leurs concitoyens ; que les jurisconsultes ne sont pas toujours ceux qui sont les plus propres à tenir la balance de la justice ; que pendant vingt-cinq ans d'exercice dans une cour supérieure, l'expérience lui a appris que de toutes le sentences qui y étoient infirmées, la plupart tiroient leurs vices de l'instruction, & que pendant le même espace de temps, il n'a eu que des éloges à faire des lumieres & du désintéressement des officiers qui composoient les bailliages du ressort du parlement. L'honorable membre concluoit à ce que que l'examen de l'article fût renvoyé au comité; & que dans le cas où l'on voudroit prononcer sur-le-champ, on décrétât que la durée des fonctions de chaque magistrat ne pourroit être au-dessus de dix ans, ni au-dessous de six.

Nouvelles de Paris.

4 *Mai.* Enfin l'esprit de la révolution commence à dominer dans le choix des commandans militaires. Le roi a donné le commandement des troupes de Franche-Comté à M. de Toulongeon, qui ne s'est pas moins distingué dans le parti populaire que son frere le vicomte de Toulongeon, membre de l'assemblée nationale ; & M. d'Ecquevilly, qui aveit à Strasbourg des lettres de service, & dont les opinions aristocratiques y étoient parfaitement démontrées, est revenu à Paris, où il a trouvé la certitude qu'il n'y retourneroit plus. Ces faits joint à la promotion de M. Biron au commendement de Corse, sont d'un sinistre augure pour l'aristocratie militaire, & pourroinet bien la menacer de toute l'intempérie du souffle de la liberté.



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 6 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, *du* 5.

Excès occasionnés à Toulouse par le fanatisme. Apostolat de M. du Barry, ressuscité. Décret sur la libre circulation des grains. Autre, qui ordonne que les Juges seront nommés par le peuple. Discussion sur la question de savoir s'ils seront institués par le Roi. Grace accordée à un Suisse, à la sollicitation de la Garde Nationale de Paris.

LA cupidité de certains prêtres, indignes du caractere saint dont ils sont revêtus, fait les plus puissans efforts pour allumer en France la guerre du fanatisme, & sauver, en répandant le sang de leurs concitoyens, les débris de cette opulence insultante qui nous scandalisa si long-temps. La ville de Toulouse, en particulier, a pensé être la victime de cette atrocité meurtriere; & sans la sagesse & la prévoyance de sa municipalité, des flots de sang eussent inondé les rues. Le 13 du mois dernier, on répandit dans cette ville un écrit, dans lequel, sous prétexte d'adresser des remontrances à l'assemblée nationale & au Roi, on provoquoit des assemblées dans les chapitres, les communautés, dans le commerce, dans toutes les corporations, à l'effet d'y rédiger une adresse pour faire déclarer la communion catholique la religion de l'empire français, & obtenir la conservation des monasteres dans les grandes villes. Le 18 du même mois, on publira dans les églises paroissiales de Toulouse un extrait de ce scandaleux imprimé; & M. de Barbasure, vicaire-général de Toulouse, en autorisa la publicatio

par sa signature. Les assemblées convoquées eurent lieu, les 18, 19 & 20 avril, aux Augustins & à la salle de l'académie des sciences. La capucinade de nos aristocrates, sur le même sujet, étoit signée de M. Maury ; & au bas de celle de Toulouse, est la signature du comte Jean Du Barry, deux noms également célebres, dont les miracles sont également connus, & qui, en matiere de religion, sont du plus grand poids. Ce que M. de Virieu a fait ici aux capucins, M. du Barry l'a exécuté à Toulouse; & le grand apôtre, monté dans la chaire des augustins, y a prêché avec une véhémence vraiment évangélique les saints dogmes professés par M. Maury. M. Du Barry fut même nommé commissaire, pour signer à la place de ceux des citoyens actifs qui ne savoient pas écrire. On députa, suivant la disposition des décrets, aux officiers municipaux, une pétition, relativement à la religion catholique, & à la conservation, tant du siége archiépiscopal & de ses revenus, que de tous les ordres religieux.

Le procès-verbal, dressé le 19 par la municipalité, nous apprend que les deux premieres assemblées avoient été fort tumultueuses ; & que quelques-uns des membres qui la composoient, s'étoient même permis des voies de fait les uns contre les autres. Celui du lendemain ajoute, que la troisieme assemblée tenue dans la salle des jeux floraux fut encore plus orageuse, qu'elle pensa devenir l'occasion d'un carnage général ; qu'on cria aux armes dans différens quartiers de la ville; & que plusieurs particuliers armés, à la tête desquels étoit un sieur Roux, procureur au parlement, poursuivirent plusieurs citoyens, la bayonnete au bout du fusil, tirerent même sur eux, & que, par un bonheur inconcevable, personne ne fut tué.

Ce fut alors que la municipalité s'apperçut que le danger devenoit de jour en jour plus pressant. En conséquence, le 21, elle fit afficher une proclamation, pour défendre provisoirement de semblables assemblées ; & de se prêter en aucune maniere à leur convocation, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'assemblée nationale & au Roi.

Une foule d'écrits incendiaires, & publiés dans un stile propre à soulever les ames fragiles & timides, avoient préparé cet événement. En voici quelques fragments, qui feront connoître, & l'intention des scélérats

qui en sont auteurs, & les succès qu'ils en attendoient.
» O reine des vierges ! prenez la défense de vos fils & de vos filles (les monasteres des deux sexes) : ne souffrez pas que les hymnes sacrées dont retentissoient sans cesse toutes les villes de ce royaume, autrefois si florissant, soient interrompues pour toujours. --Mettons-nous encore plus sous sa protection (de la vierge des sept douleurs) *en formant une sociét:* sous le titre de N. D. de pitie ». Les oraisons à plusieurs saints sont plus singlières. 1°. A *S. Etienne*, « pour qu'il obtienne du Seigneur qu'il veuille encore une fois renverser les Sauls qui le persécutent, A *S. Nicolas* (1), on dit : Conservez les saintes loix du mariage ; ne souffrez pas que ce lien sacré soit outragé, & qu'on veuille lui faire perdre son indissolubilité. 3°. A *S. Sernin* : Voyez ce flambeau de la foi qui commence à pâlir, est prêt de s'éteindre. -- L'irreligion va renverser les autels ; les asyles de la piété vont être détruits. On n'entend de toutes parts que ces cris confus qui repetent : Renversez jusqu'aux fondemens de ces temples antiques. Et vous souffririez un pareil attentat ! 4°. A *Saint Roch* : Vos parens sont au milieu de nous. *Voyez les princes eux-mêmes errans, ainsi que vous. Ils fuient la persécution ; & le respect qu'ils ont pour la personne sacrée du roi, est un titre qui les rend, ainsi que vous, confesseurs de J. C.* apprenez à leur patrie qu'il n'est d'autre liberté que celle de l'évangile. 5°. A *S. Bonavanture* : Representez à Dieu les prieres ferventes que les religieux & religieuses ne cessent de faire. 6°. A *S. Joseph de la Grave* : Serrez les liens qui font subsister les pauvres par les largesses des riches --Souffririez-vous qu'abusés par l'apparence d'une égalité impossible, ils privassent leurs protecteurs d'un superflu sur lequel ils leur faisoient du bien. Rétablissez l'ordre, & que la supériorité devienne un titre d'obligation pour faire du bien. --Dans l'*amende honorable*, on lit : que *la France est un vaste calvaire*, qui, comme le premier, retentit d'invectives & de blasphêmes contre le Sauveur ».

---

(1) Au bas de la page se trouve une note pour instruire les fideles de la charité du saint Evêque de Smyrne, qui jetta par une fenêtre deux sacs d'argent pour payer la dot de deux filles, dont l'une devoit être livrée à la prostitution pour payer la dot de l'autre ; une telle anecdote ast assurément très-édifiante.

Il n'est pas inutile d'observer que le menu peuple de la ville de Toulouse se ressent encore de ses sentimens de superstition qui animoient les Toulouzains du onzieme siecle ; & ils sont entretenus dans cette aveugle piété, par des actes religieux, qui seroient bientôt proscrits ailleurs. Tous les ans, par exemple, le 17 de mai, il s'y fait une procession solemnelle, en mémoire de la défaite des Albigeois. Cette fête, qui rebute le fanatisme féroce & sanguinaire de nos peres, seroit peut-être encore à craindre, si la prudence des officiers municipaux n'avoit dejà prévu tous les moyens propres à arrêter l'effervescence. Aussi M. Huot, après avoit fait le tableau de cette affaire, au nom du comité de rapport, proposoit-il un décret, tendant à approuver, & la conduite de la municipalité, & celle de la milice nationale. M. l'Archevêque de Toulouse, interpellé pour donner son avis, a observé très froidement qu'il ne voyoit point de corps de delit, point de dénonciateur, ni d'accusé, & qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. M Roussillon, député de Toulouse, a sagement répondu à un membre, qui attribuoit ces mouvemens à toute autre cause que les véritables. Un autre demandoit l'ajournement de la question, auquel s'opposoit très-fortement M. de Biauzat ; &, de son côté, M. Cazalès proposoit d'enjoindre aux officiers municipaux de Toulouse de protéger les assemblées de ces pétitionnaires ; & d'une autre part, M. de la Rochefoucault votoit pour que M. l'archevêque de Toulouse interposât son autorité pour appaiser le calme ; &, ce qui nous paroît extraordinaire; plusieurs honorables membres consideroient cette motion comme une épigramme contre M. l'abbé de Fontanges. Enfin, M. Desmeuniers a proposé le décret suivant, qui a été adopté, sauf rédaction. « L'assemblée nationale, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles a été faite la proclamation de la municipalité de Toulouse, du 21 avril dernier, approuve les sentimens patriotiques qui l'ont dictée ».

Un rapport fait par M. Anthoine, d'une interception faite par la ville de Décize, de grains destinés à la subsistance de celle de Nevers, a ouvert la séance de ce matin ; « Et l'assemblée ordonne que les décrets rendus sur la libre circulation des grains, & nommément celui du 5 octobre 1989, seroient exécutés ; qu'en conséquence

les officiers de Decize n'ont pu, même sous pretexte de créance, arrêter les grains destinés à l'approvisionnement de la ville de Nevers, & qu'elle charge son comité de recherches de s'occuper de la recherche des causes qui s'opposent à la libre circulation des grains ».

L'ordre judiciaire a ensuite été remis sur le bureau (1) Les juges seront-ils élus par le peuple ? & dans ce cas, seront-il institués par le roi ? Telles étoient les deux propositions soumises a la discussion. M. d'André a observé qu'il seroit plus simple de poser ainsi la question : les juges seront-ils élus par le peuple ? le roi aura-t-il le droit de *les instituer ?* en ce cas, combien le peuple présentera-t-il au roi des *sujets*, *parmi* lesquels il fixera son choix ? L'Assemblée a goûté cette *division* ; &, malgré la réclamation de M. Barnave, elle a été adoptée. M. Bouche a alors voulu ouvrir les annales de toutes les nations de l'univers, pour nous démontrer que le peuple eut toujours le droit de nommer ses juges ; mais on l'a prié de garder son érudition pour une autre occasion; & d'une voix unanime, il a été décrété, « que les juges seront élus par » le peuple ».

M. Mongins de Roquefort a demandé ensuite qu'ils fussent institués *par le roi*. C'étoit aussi l'avis de M. de *Clermont* Tonnerre, qui prétendoit que, chargé de mettre la loi à exécution, il doit en cela dépendre du pouvoir exécutif suprême. M. de Lepeaux, au contraire, observoit que le peuple doit retenir tous les pouvoirs qu'il peut exercer par lui-même; qu'il peut élire ses juges, & les instituer, & qu'il doit le faire ; qu'on doit se défier de l'ambition du pouvoir exécutif, qui, malgré les précautions qu'on a prises, empiétera toujours sur tous les pouvoirs ; & que celui du juge étant le plus important, il faut qu'il soit dans une dépendance continuelle du peuple.

M. Hirland de Bazoges, qui a signé la célèbre déclaration des Capucins, aime trop la réligion sans doute, pour abandonner au peuple le droit d'élire & d'instituer

(1) L'imprimeur ayant jugé à propos de retrancher, de son propre mouvement, la fin de la séance d'hier, on n'a pu avoir connoissance du décret qui la terminoit. Nous devons en conséquence observer que le résultat de l'appel nominal a donné 517 voix pour que les juges restassent en place pendant six ans, & 274 seulement pour qu'ils la conservassent pendant huit.

ses juges. L'honorable membre allégoit le décret du 25 septembre darnier, qui porte que la justice sera rendue au nom du roi; il ajoutoit que par-là on a reconnu que c'est au monarque à rendre la justice, & que ce droit est une émanation du pouvoir exécutif. M. Barnave, au contraire, soutenoit que si l'institution du juge étoit un acte forcé de la part du roi, c'étoit un privilége illusoire qu'on lui accordoit, un privilége indigne de la loyauté de l'assemblée nationale; que si l'on vouloit donner au prince le droit de refuser les sujets qui lui seroient présentés, c'est rendre nulle l'élection du peuple, & détruire pour jamais la liberté; que les peuples eurent, dès l'origine du monde, le droit d'élire leurs juges, & que ce droit leur fut ravi par l'établissement du régime féodal; que c'est à ce titre que la plupart des monarques de l'europe, & particuliérement celui d'Angleterre, possédent le droit de donner des juges à leurs peuples; & que si jamais la puissance judiciaire retomboit dans les mains du roi, l'immense autorité qu'il acquerroit par-là, jointe à celle dont il jouit en qualité de chef suprême de l'armée, pourroit le rendre un jour très-redoutable à la liberté politique du royaume.

M. Garat l'aîné, qui voit avec peine s'évanouir la puissance qui donnoit des places & des pensions, ne cesse de prêcher le despotisme tout en voulant singer la démocratie. Aussi le très-long galimathias qu'il nous a débité aujourd'hui, n'avoit-il pour objet que d'accuser l'Assemblée de dépouiller le roi de toutes les prérogatives de la couronne; & il a invoqué les suffrages de toutes les galeries pour démontrer qu'il est plus populaire, & que ses opinions sont plus favorables au bonheur du peuple, à son honneur & à sa liberté, que celles des membres qu'il combattoit, puis il a conclu à ce qu'on abandonât au roi l'institution des juges, si l'on ne vouloit pas réduire le pouvoir du roi à une *image fantastique de suprématie*.

M. le Chapellier a démontré, non avec des déclamations, mais par d'excellentes raisons, qu'il ne seroit pas utile que le roi eût le droit d'istituer les juges, & qu'il seroit dangereux de lui confier ce pouvoir; inutile, si on réduisoit ce droit à des simples lettres de chancellerie; & dangereux, en ce qu'une telle institution tendroit à créer un *veto* funeste, qui paralyseroit le vœu du peuple. D'une autre part, M. Cazalès a cité J. J. Rousseau, pour prouver que les rois sont les juges nés des peuples qu'ils gouver-

sent ; qu'à Rome, le modele de la gloire & de la liberté; le peuple romain élisoit le préteur, lequel choisissoit ensuite tous les juges qui lui étoient subordonnés ; mais qu'en france, les opinions démocratiques ont fait des progrès si effrayans, qu'il craignoit même de développer son opinion, qui avoit pour but de proposer au roi trois sujets, parmi lesquels le monarque choisiroit celui qui paroîtroit lui convenir.

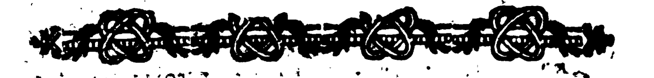
MM. Goupil, Chabroud & Maury ont aussi donné leur avis sur ce sujet. Le premier, pour proposer de donner au roi l'institution du juge, à la charge de faire juger par les tribunaux son refus ; le second, pour s'opposer à cette prérogative ; & le troisieme, pour l'appuyer de toutes ses forces. Une petite vérité qui, parmi tant de paradoxes, a laissé échapper celui-ci, a été que les grands feudataires s'emparerent autrefois de juger, *comme un vrai moyen de dominer les peuples*. En parlant de l'angleterre, il a fait, pour la troisieme fois dans la tribune, l'énumération des dix conquêtes qui ont soumis cette isle, &, comme l'honorable membre a meublé sa tête d'un magasin de phrases qu'il applique à tous les sujets, on lui pardonne aisément ces répétitions. Enfin, M. de Mirabeau l'aîné, l'a réfuté sur ce qu'il avoit dit, que tel gouvernement est une démocratie où le pouvoir exécutif est divisé; & il a démontré qu'il n'existe aucun gouvernement au monde où, sans être un démocratie, le pouvoir exécutif ne soit distribué en plusieurs branches. Enfin, cette séance s'étant prolongée jusqu'à quatre heures, on a ajourné à demain la question.

Nouvelles de Paris.

5 Mai. L'état-major du régiment des gardes-suisses a tenu aujourd'hui, entre six & sept heures du matin, un conseil de guerre au milieu des Champs-Elysées. Là étoit plantée une potence, prête à recevoir le soldat qui, jeudi dernier, a fendu la tête à un chasseur de la garde nationale parisienne, à l'instant même où son adversaire n'étoit point en défense. Ce malheureux convenoit du crime ; mais, en implorant la clémence de ses juges, il alléguoit en sa faveur l'état divresse où il étoit lorsqu'il avoit commis le délit. Il n'en a pas moins été condamné à mort. Heureusement pour ses jours, notre garde nationale, dont la franchise & la loyauté égalent la bravoure, a envyé une députation de cinq à six cents de ses membres

auprès du commandant de la compagnie générale, pour lui demander la grace du coupable. Une telle intercession étoit bien précieuse, sans doute, pour le régiment Suisse, dont l'affection & la cordialité envers notre milice nationale sont si connues. Aussi, l'état-major n'a-t-il pu résister à la demande; & il a répondu poliment à ceux qui la lui faisoient, qu'il ne falloit rien moins que le vif intérêt que la garde nationale prenoit au coupable, pour le faire écarter de la sévérité des principes militaires. Il est impossible de peindre ici les sentimens de reconnoissance que cette grace a fait naître dans le cœur de notre garde nationale, & la satisfaction que goûtoit le régiment étranger de la présence de leurs freres, auxquels ils devoient la vie de leur camarade. Cette nouvelle, bientôt parvenue au coupable, l'a fait tomber en convulsion; & les deux régimens prenoient d'autant plus de part à sa conservation, qu'en six années de service, il ne s'étoit jamais écarté de son devoir. On s'est borné à le dégrader, & on lui a donné une cartouche jaune. Chaque soldat s'est alors cotisé pour soulager le malheureux. On a rempli son chapeau d'argent, & comme l'état de foiblesse où il étoit lui avoit ôté toute connoissance, notre garde nationale s'est chargée de sa personne, & de lui procurer tous les secours dont il avoit besoin. Tels sont, Français, les fruits de cette nouvelle civilisation que nous venons d'acquérir.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Jeudi 6.	0 liv. 7 f. 0 d.	0 l. 10 f. 6 d.	1 liv. 15 f. 0 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 7 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6.

Constitution de la Municipalité de Paris. Décret sur les troubles de Toulouse. Discussion sur l'ordre judiciaire. Nouvel attentat national commis par M. Maury.

APRES la lecture des adresses & des pétitions, la séance d'hier soir s'est ouverte par la continuation du rapport du comité de constitution, sur l'organisation de la municipalité de Paris. Déjà le premier article avoit été décrété; & les dix-huit autres l'on été tels, a quelques légers changemens près, qu'ils avoient été présentés par M. Desmeuniers.

Art. II. Les finances des offices supprimés seront liquidées & remboursées; savoir, des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; & par le trésor public, s'il est justifié qu'elles aient été payées au roi.

» III. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit au dehors de ces murs, seront soumis à l'administration municipale.

» IV. Le décret rendu par l'Assemblée nationale le 14 décembre, concernant les municipalités, sera exécuté dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il n'aura pas été renvoyé par les articles suivans; & les articles de ce décret, contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la fin du présent réglement, & en feront partie.

» V. La municipalité de Paris sera composée d'un
» maire, de seize administrateurs, dont les fonctions se-
» ront déterminées au titre second, de trente-deux
» membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables,
» d'un procureur de la commune, de deux substituts, qui
» seront les adjoints, & exerceront ses fonctions à son
» défaut.

» VI. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa
» municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom
» de sections, qu'on tâchera d'égaliser autant qu'il sera
» possible, relativement au nombre de citoyens actifs.

» VII. Ces quarante huit sections ne pourront être
» regardées que comme les sections de la commune.

» VIII. Elles formeront autant d'assemblées primaires,
» lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront con-
» courir à la nomination des membres de l'administra-
» tion du département de Paris, ou à la nomination
» des députés que ce département doit envoyer à l'As-
» semblée nationale.

» IX. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par
» métiers, professions, ou corporations, ni se faire re-
» présenter; ils se réuniront sans aucune distinction, & ne
» pourront donner leur voix que dans la section dont ils
» feront partie à l'époque des élections.

» X. Si une section offre plus de 900 citoyens actifs
» présens, elle se formera en deux assemblées, qui nom-
» meront chacune leurs officiers; mais qui, après avoir
» dépouillé séparément le scrutin de l'une & de l'autre
» division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer
» qu'un résultat à l'hôtel-de-ville.

» XI. Les assemblées des quarante-huit sections seront
» indiquées pour le même jour & à la même heure; on
» ne s'occupera d'aucune autre affaire que des élections
» & des prestations de serment civique; ces assemblées
» se continueront aussi à la même heure, les jours suivans,
» sans interruption; mais un scrutin commencé se termi-
» nera sans désemparer.

» XII. Les quarante-huit sections se conformeront aux
» articles du décret sur les assemblées administratives,
» concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits
» de citoyens actifs, & pour être éligible.

» XIII. Les parens alliés au dégré de pere & de fils,
» de beau-pere & de gendre, de frere & de beau-frere,

» d'oncle & de neveu, ne pourront en même-temps
» être membres du corps municipal; s'ils ont été nommés
» dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand
» nombre de voix sera élu; & en cas d'égalité de voix,
» on préférera le plus âgé; s'ils n'ont pas été élus dans
» le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point
» comptée; & si celui-ci a été nommé au troisieme
» tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui,
» dans ce même tour, avoit le plus de voix que lui.

» XIV. L'élection des deux procureurs de la com-
» mune se fera dans la forme qui sera déterminée au
» titre suivant.

» XV. Pour l'élection des maire & du procureur de la
» commune, chacune des quarante-huit sections de l'as-
» semblée générale des citoyens actifs fera parvenir à
» l'hôtel-de-ville le recensement de sont scrutin parti-
» culier; ce recensement contiendra la quantité du nom-
» bre de votans dont l'assemblée aura été composée, &
» celle du nombre de suffrages que chaque candidat
» aura réunis en sa faveur: le résultat de tout le re-
» censement sera formé à l'hôtel-de-ville.

» XVI. Les scrutins des diverses sections seront re-
» censés à l'hôtel-de-ville le plus promptemen qu'il sera
» possible; de sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se
» trouvent nécessaires, puissent commencer dès le len-
» demain.

» XVII. Chacune des quarente-huit sections enverra
» à l'hôtel-de-ville des commissaires pour assister au re-
» censement des divers scrutins.

» XVIII. La nomination des quarante-huit membres
» du corps municipal & des quatre-vingt-seize notables, se
» fera toujours au scrutin; mais la population de Paris
» exigeant une forme de scrutin particulier, cette forme
» sera déterminée dans le titre suivant.

» XIX. Après les élections, les citoyens actifs ne
» pourront ni rester assemblés, s'assembler de nou-
» veau en corps de commune, sans une convocation or-
» donnée par le conseil général de la commune, lequel
» ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés
» au titre IV.

Avant d'entamer la séance de ce matin, nous devons placer ici le décret rendu sur les troubles de Toulouse, & dont la rédaction y a été approuvée de la maniere qui suit:

« L'assemblée nationale, douloureusement affectée des » événemens qui ont compromis la tranquillité de la » ville de Toulouse, invite tous ses citoyens à la paix » & à l'union, que la religion & l'amour de la patrie » prescrivent à tous bons François.

» Elle déclare, après avoir entendu son comité des » rapports, qu'elle approuve la conduite sage, pru» dente, & pariotique de la municipalité & des lé» gions patriotiques relativement aux assemblées pro» voquées par des écrits anonymes, & qui ont eu lieu » en ladite ville de Toulouse, dans les églises, en » la salle des grands Augustins, & en celle de laca» démie des sciences, les 18, 19 & 20 du mois d'a» vril dernier ; ordonne que les défenses provisoires, » faites au nom de la même municipalité, par la pro» clamation du 25 dudit mois d'avril seront suivies » & exécutées selon leur forme & teneur jusqu'aux » prochaines assemblées des districts & départemens, à » l'effet de quoi le présent décret sera affiché & pu» blié par-tout où besoin sera, même lu aux prônes des » parroisses.

» En ce qui concernes les manœuvres, troubles, » & voies de fait qui ont précédé, accompagné, suivi » & pourroient suivre lesdits événemens, l'assemblée » nationale a renvoyé le tout à son comité des recherches, » pour lui en être rendu compte ».

Les efforts redoublés des noirs sont encore parvenus à rendre cette séance inutile. Déja hier, on avoit discuté de savoir si le Roi auroit ou non le droit d'instituer le juge nommé par le peuple ; & cette discussion devoit être terminée ce matin. Dans l'intention de diminuer les difficultés, M. de Beaumetz a proposé d'établir ainsi la question : le Roi aura-t-il le droit de refuser l'installation aux juges nommés par le peuple ? En supposant qu'il n'ait pas ce pouvoir ; lui présentera-t-on plusieurs sujets parmi lesquels il aura le droit de choisir ? le roi donnera-t-il au candidat des patentes, scellées du grand sceau en vertu desquelles il sera installé ? .... Cette maniere de poser la question ne plaisoit point du tout aux noirs ; & M. Garat l'ainé, leur ami, & plus encore celui de M. le Garde des sceaux, son archevêque, faisoit dans la tribune un vacarme épouvantable, pour présenter d'une toute autre maniere le sujet de la délibé-

ration. Enfin, l'assemblée lui a clos la bouche ; & par un second décret, elle a fermé la discussion sur la maniere de poser la question.

Déja hier M. le Chapellier avoit établi ainsi la question: le peuple nommera-t-il un ou plusieurs candidats pour une place de juge ? & dans le cas où il n'en nommeroit qu'un, le roi lui conférera-t-il l'investiture ? D'une autre part, M. Malouet vouloit qu'on la posât ainsi : l'élection du peuple suffit-elle pour conférer le pouvoir judiciaire ? & M. de Lameth l'aîné, qu'on mît en délibération si le procès-verbal de l'élection d'un juge ne suffiroit pas pour l'exercice de ses fonctions ?

M. Dumetz a demandé la priorité en faveur de la proposition de M. de Beaumetz, & dans le cul-de-sa des noirs, on la réclamoit pour celle déja faite hier ; savoir, si le roi instituera ou non *le juge élu par* le peuple. Plusieurs ont réclamé la question sur la priorité à accorder à cette derniere ; elle a été mise aux voix, & cette priorité lui a été refusée à une très-grande majorité. Cette décision n'a pas plu aux noirs ; & c'est ici que s'est élevé sur ce cul-de-sac l'un des plus furieux orages qui l'ait encore agité. On eût dit que le parti étoit enfin pris pour opérer la dissolution, & les voûtes de la salle sembloient s'ébranler au bruit des clameurs qui se faisoient entendre. Nous devons rendre compte à la France des noms de ceux qui cherchent *journellement* à attenter à sa liberté; & nous dénonçons, en ce moment, à la patrie, MM. Cocherell, de Vaudreuil, Foucault, Folleville, Mirabeau le Limousin, Faussigny, de Brave, Defresse, Maury, Duval de Pondichéry, Frondeville, l'évêque d'Angoulême, l'abbé de Bruges, Digoine, de Juigné, Dubue de Montbreton, de Curant, de la Gallissonniere, Montlausier, Rochegune, les abbés de Pradt & de la Rochefoucault. Tels sont ceux qui, contre les réclamations même de leurs propres partisans, malgré le cri de leur conscience, & la majorité bien exprimée du côté des amis de la constitution, r clamoient indécemment l'appel nominal, pour faire perdre le temps à l'assemblée. Après trois heures de tumulte & de clameurs, après les plus vives représentations de la part des plus pacifiques des noirs, faits à leur turbulent quartier, on est enfin parvenu à mettre aux voix si ou non il y avoit eu du doute dans l'épreuve ; & 25 ou 30 au plus ont été pour l'affirmative. M. Montlausier, homme d'esprit si jamais fût, ne vouloit

pas qu'on eût recours à cet expédient, parce que, disoit-il, *ceux qui ne croient pas qu'il y ait du doute, ne se leveront pas pour l'affirmer*. M. Foucault, avec son ton ordinaire de fureur, s'est alors écrié que quiconque protestoit contre ce décret se levât; & les noirs, qui venoient d'y concourir, se sont levés tous. Peuple français, voilà vos amis!

M. Malouet qui applaudissoit en secret au bruit, auquel pourtant il ne participoit pas, est alors monté dans la tribune, pour soutenir que le pouvoir judiciaire est une branche du pouvoir exécutif; que c'est introduire le gouvernement démocratique que d'ôter au roi toute influence dans les tribunaux; que la souveraineté réside, en effet, dans le peuple; mais qu'elle ne peut être exercée par les sections de ce même peuple, & que ce seroit faire un acte de souveraineté, que d'élire & d'instituer le juge. Il finissoit par proposer d'accorder la priorité à la seconde proposition de M. de Beaumetz sur la premiere.

Dans un excellent discours, fait sur cette matiere par M. Barnave, l'honorable membre a observé qu'en nommant leurs juges, les sections du peuple n'exercent aucun droit de souveraineté, mais usent du pouvoir que la nation leur donne de pourvoir à l'exercice de la justice; que c'est ainsi qu'elles en agissent lorsqu'elles nomment les membres des corps administratifs, sans le concours du roi; qu'il n'est pas vrai que le pouvoir judiciaire soit une branche du pouvoir exécutif; que Montesquieu a sagement soutenu le contraire; qu'un jugement à rendre ne ressemble pas plus au pouvoir exécutif, qu'une loi à faire; que l'un & l'autre ne sont point une action, mais un acte de la pensée; que le roi est à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement, comme il est à côté de la législature pour faire exécuter la loi; que c'eût été peut être avec plus de raison qu'on eût demandé le concours du roi dans la formation des corps administratifs, & que cependant on ne l'a pas fait; que dans un gouvernement libre il seroit très-dangereux de laisser aux ministres le pouvoir de nommer des juges; que par-là on dégraderoit le caractere national, parce qu'il faudroit, pour obtenir une place, plaire au peuple & aux courtisans, porter successivement deux visages; qu'aucun homme libre ne se présenteroit pour être élu par le peuple, lorsqu'il seroit assuré d'être écarté par

le ministre, ou que son acceptation seroit un opprobre ; qu'un tel systême dégraderoit la morale, & détruiroit la maxime sans laquelle il n'existe plus de liberté publique & individuelle, l'indépendance de l'ordre judiciaire, & qu'il transmettroit ce pouvoir, non au monarque, mais à la portion la plus corrompue & la plus avilie de la nation.

Ce discours vigoureux a fortement déconcerté les noirs. M. Cazalès, Mirabeau le Limousin, Montlausier, Maury & Malouet se sont présentés à la tribune pour la combattre. Au bas de la barre étoit M. de Virieu qui demandoit qu'on mît à l'ordre M. *Barnave*, pour avoir mal parlé des ministres & des courtisans ; & plus loin étoit M. le curé de Sergy, qui votoit pour qu'on mît à l'ordre M. de Virieu qui jettoit le trouble dans l'Assemblée. M. de Montlausier, qui, depuis trois jours demande à répondre à tout le monde, avant même qu'ils n'ayent obtenu la parole, a eu le malheur d'être pris au mot le premier ; &, après avoir dit que M. Barnave venoit de calomnier le comité de constitution & les partisans des prérogatives royales, il a voulu aborder la question dont il ne savoit pas même les premiers élémens. Les amis de la constitution rioient de tout leur cœur du galimathias ; mais enfin, les noirs rougissant d'avoir un tel homme pour défenseur, se sont écriés d'une voix unanime : *que cela est mauvais ! que cela est mauvais !* L'homme au sang noble a pris alors le parti de descendre très-penaut de la tribune, & de l'abandonner à M. Mirabeau le Limousin : celui-ci n'a dit qu'un mot ; c'est que, si le roi, comme l'avoit dit M. Barnave, étoit à côté des tribunaux, à côté de la législature, &c. il en seroit dehors ; & avec cela, il s'est mis à courir dans son quartier, tout en criant *anarchie*. L'Assemblée a alors fermé la discussion, puis écarté la motion de priorité de M. Malouet ; & l'on a levé la séance.

Nous ne devons point passer sous silence, en finissant, un trait que nous devons à la nation. Tandis que M. Montlausier balbutioit dans la tribune, M. Maury s'est approché de M. Rœderer, qui étoit à côté de l'orateur : là, avec toute la fureur & les gestes d'un forcené, il l'a provoqué au combat, au pistolet ; lui a dit, en le tutoyant, que M. Madié l'attendoit à la porte pour lui faire son affaire ; qu'il étoit un f.... gueux, qu'il lui passeroit par

les mains...... En s'adressant ensuite à l'Assemblée, en parlant du vertueux abbé Gouttes, qui reclamoit le silence, il s'est écrié : « c'est le pouvoir exécutif de » M. de Lameth que nous avons pour président »... Et c'est un prêtre, c'est un membre du corps législatif, c'est un représentant du peuple, qui se livre à des horreurs qu'on ne se permettroit pas chez les Canibales ; & c'est M. Rœderer, ce magistrat si respectable par sa politesse, son civisme & son désintéressement, qui se trouve ainsi enbutte aux injures, aux grossieretés du député de Péronne !... Peuple Français ! c'est le président de la plus auguste Assemblée du monde, qu'un pygmé outragé ainsi !....

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts les Assignats de 1000 l.
Vendr. 7.	0 liv. 7 s. 4 d.	0 l. 11 s. 0 d.	1 liv. 16 s. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 8 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7.

Décret sur l'assassinat de M. de Sainte-Colombe. Autre, sur les vexations des commis. Décrets qui ordonnent que le Roi ne pourra refuser son consentement à l'installation du Juge élu par le Peuple. Nouvel attentat national commis par M. Maury.

UN assassinat commis à Vitteaux, en Bourgogne, a donné lieu à un rapport fait à l'ouverture de la séance d'hier soir, par M. Huot de Goncourt. Il paroît que M. Firsjean de Ste-Colombe, ancien conseiller au parlement de Dijon, retiré à Sainte-Colombe, dont il étoit ci-devant seigneur, n'y jouissoit pas de la bienveillance de ses censitaires. On assure qu'en 1775 il avoit été inculpé à Dijon d'accaparemens; & que sur les plaintes du peuple, relativement à l'excessive cherté des grains, il avoit répondu durement, *qu'il mange de l'herbe*. Il est certain qu'à cette époque sa maison fut dévastée, & que sa fuite seule le déroba aux violences du peuple irrité.

Le 28 avril dernier, l'assemblée primaire du canton se réunit au couvent des Minimes, en la ville de Vittaux. On rapporte que M. de Sainte-Colombe s'y comporta avec peu d'égards envers les citoyens. On lui observa qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment civique, & qu'il avoit refusé le paiment de sa contribution patriotique. Il paroît même que, sous ces différens prétextes, on lui refusa la qualité de citoyen actif. On lui reprocha les événemens de 1775, & sur-tout le propos affreux qu'on lui avoit alors attribué, & qu'il répéta, dit-on, à ce moment dans un

excès de colere. M. de Sainte-Colombe répondit qu'il avoit fait sa soumission à Vitteaux pour sa contribution. Il prétendit en outre qu'il avoit le droit de présider l'Assemblée comme étant le plus ancien d'âge. On ajoute qu'il arracha des mains du secrétaire la plume & le registre.

M. de Sainte-Colombe, chassé de l'assemblée primaire, se réfugia précipitamment dans une maison, de laquelle les paysans l'arracherent avec violence, après l'avoir frappé avec des bâtons. Ils le traînerent dans la rue, delà, sur une place publique, toujours en le frappant sur toutes les parties du corps, avec la rage la plus effrenée. Ils lui enfoncerent du fumier dans la bouche. Ce supplice horrible, dont les détails font frémir, dura près de trois heures. Le procès-verbal de la levée du cadavre de M. de Ste-Colombe, atteste que tout son corps étoit couvert de plaies & de contusions.

Indigné d'un tel attentat, propre à souiller les fastes de notre monarchie, l'Assemblée nationalea a rendu le décret suivant, sur la rédaction de M. Desmeuniers :

« L'Assemblée nationale, instruite de l'exécrable at- » tentat commis en la ville de Vitteaux, le 28 avril der- » ner, sur la personne du sieur Fitsjean de Sainte-Colom- » be, décrete que son président se retirera pardevers le roi, » pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour » que les poursuites commencées par le juge dudit Vit- » teaux soient continuées jusqu'à jugement définitif ».

M. Vieillard a fait ensuite rendre le décret suivant, à l'occasion d'un sieur Corbeil, tanneur à Caen, qui, en quatre ans, a éprouvé cinq procès, que lui ont suscités les commis de la régie, en exerçant contre lui les plus atroces persécutions.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son » comité des rapports, déclare que par son décret du » 22 mars dernier, son intention a été d'user d'indul- » gence envers les particulieres qui, à l'occasion des droits » de marques sur les cuirs & fers, & de ceux sur la » fabrication & le transport des huiles & savons, auroient » encouru des amendes, & mérité quelques condamna- » tions.

» Qu'elle n'a point entendu priver ceux des citoyens » qui étoient en procès avec la régie antérieurement audit » décret, & qui prétendroit avoir été vexés & inquiétés » injustement, de poursuivre par les voies de droit la

» réparation des torts qu'ils auroient éprouvé ; sauf à
» subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils
» seront susceptibles.

» Décrete en conséquence, 1°. que tout citoyen qui
» étoit en procès avec le régisseur ou ses préposés,
» avant le décret du 22 mars dernier, & se prétendroit
» fondé à exiger la réparation des dommages à lui causés,
» pourra continuer ses poursuites devant les juges aux-
» quels la connoissance en appartient, & se faire ad-
» juger les condamnations qui lui sont dues, suivant
» qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant
» néanmoins signifier au régisseur, dans les trois mois
» pour tout délai de la publication du présent décret,
» la déclaration, qu'il entend reprendre la suite de ses
» diligences.

» 2° Que le citoyen qui, ayant refusé de jouir du
» bénéfice du décret du 22 mars dernier aura continué
» ses diligences en vertu du présent décret, ne pourra
» se soustraire au paiement des amendes qu'il aura en-
» courues, & des autres condamnations pécuniaires qu'il
» aura méritées, si par l'événement, les contestations qu'il
» aura reprises sont mal fondées, à l'effet de quoi les
» loix ci-devant en vigueur subsisteront pour ces cas par-
» ticuliers seulement, & seront à cet égard exécutées
» *suivant leur forme & teneur.*

On a ensuite procédé à l'examen du plan d'organisation de la municipalité de Paris, dont 39 articles ont été décrétés en ces termes (1).

« Art. XX. Les quatre-vingt-seize notables formeront,
» avec le maire & les quarante-huit membres du corps
» municipal, conseil général de la commune, lequel
» sera appellé pour les affaires importantes, conformé-
» ment à l'article LIV du décret du 14 décembre, & de
» plus dans les cas que fixeront les articles suivans.

» XXI. La municipalité de Paris aura un secrétaire-
» greffier, un trésorier & deux secrétaires-greffiers-ad-
» joints, un garde des archives & un bibliothécaire, qui
» prêteront serment de remplir fidelement leurs fonc-
» tions. Le conseil général de la commune les nom-
» mera dans la forme qui sera déterminée au titre II,
» & chacun d'eux après avoir été entendu, pourra être

(1) *Nous donnerons la suite demain.*

» changé, lorſque le conſeil général, convoqué à cet » effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

» XXII. Le corps municipal ſera diviſé en conſeil & » en bureau : le titre ſuivant déterminera le nombre des » départemens du bureau, qui pourra varier lorſque les » circonſtances l'exigeront.

» XXIII. Le maire & les ſeize adminiſtrateurs com» poſeront le bureau.

„ XXIV. Les trente-deux autres membres compoſe„ ront le conſeil municipal.

» XXV. Le conſeil général de la commune élira, à „ la pluralité abſolue des voix & au ſcrutin individuel, „ les ſeize adminiſtrateurs parmi les quarante-huit mem„ bres du corps municipal, non compris le maire ; l'é„ lection ſe terminera au troiſieme tour de ſcrutin en „ cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

„ XXVI. L'aſſemblée pour les élections des ſeize ad„ miniſtrateurs, ſe tiendra le ſurlendemain de la pro„ clamation du maire & des quarante-huit autres mem„ bres du corps municipal, & cette élection ſe fera dans „ l'ordre qui ſera preſcrit au titre III.

„ XXVII. Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins „ une fois tous les quinze jours, & commencera par véri» fier les comptes des divers départemens du bureau, » lorſqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix » délibérative avec ceux du conſeil, excepté lorſqu'il s'a» gira des comptes de leurs départemens.

» XXVIII. Le corps municipal s'aſſemblera extraordi» nairement lorſque les circonſtances l'exigeront, & que » la convocation ſera demandée, ſoit par le maire ſeul, » ſoit par la majorité des adminiſtrateurs, ſoit par la » moitié des membres du conſeil ; &, dans tous les cas, » la convocation ſera faite par le maire.

» XXIX. Outre le droit de convoquer le corps mu» nicipal, le maire aura encore celui de convoquer le » conſeil général de la commune, lorſqu'il le jugera » néceſſaire.

» XXX. Le corps municipal nommera, parmi les mem» bres du conſeil, un vice-préſident, qui n'aura d'autres » fonctions que de tenir les aſſemblées du corps munici» pal du conſeil général de la commune en l'abſence du » maire; & en cas d'abſence de maire & du vice-préſident, le » doyen d'âge des membres préſens préſidera les aſſemblées.

» XXXI. La présence des deux tiers au moins des » membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les » comptes de la gestion du maire & des administrateurs, » du maniement des deniers du trésorier ; & la présence » au moins de la moitié, plus un, des membres du corps » municipal sera necessaire pour prendre les autres déli- » bérations. Mais si dans un cas urgent on ne pouvoit ras- » sembler la moitié, plus un, des membres du corps » municipal, on y appelleroit des notables, selon l'ordre » des élections.

» XXXII. Les convocations du conseil général de la » commune seront faites au nom du maire & du corps » municipal.

» XXXIII. Les membres du conseil général de la » commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, » en pourront requérir la convocation du conseil général » de la commune, lorsqu'ils la croiront nécessaire, & le » corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

» XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les officiers » municipaux & les notables sortiront au nombre de » soixante-douze, déduction faite de celui des morts, de » manière qu'on ait à remplacer la moitié des adminis- » trateurs, la moitié des membres du conseil & la moitié » des notables.

» XXXV. Les substituts du procureur de la commune » resteront en place deux ans, & pourront être réélus » pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les » élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après » l'expiration des deux années.

» XXXVI. Le procureur de la commune & ses substi- » tuts sortiront de place alternativement, le procureur » une année, & les substituts une autre année.

» XXXVII. L'année de la sortie du procureur de la » commune ne sera pas la même que celle de la sortie du » maire ; à cet effet, si le procureur de la commune, nom- » mé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exer- » cera que pendant un an, non compris le temps qui s'é- » coulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinair.

» XXXVIII. Les membres du corps municipal, ceux » du conseil général, le procureur de la commune & » ses substituts ne pourront être révoqués, mais ils pour- » ront être destitués pour forfaiture jugée.

» XXXIX. Les places de maire, de procureur de la

» commune & de substituts, de membres du corps
» municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier,
» de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire,
» & de secrétaire-adjoint, seront incompatibles; en con-
» séquence, ceux qui étant pourvus d'une de ces places
» seront élus à un autre, seront tenus d'opter.

XL. Les membres du corps municipal, durant leur
» exercice, ne pourront être membres de l'administration
» du département de Paris; & s'ils sont élus membres
» de cette administration, ils seront tenus d'opter.

En ouvrant ce matin la séance, M. de la Rochefoucault a demandé, de la part du comité des domaines, à être autorisé à faire imprimer son rapport sur le mode des ventes des biens nationaux, & à faire ce rapport dimanche proch. L'honorable membre a ajouté que déja ce comité avoit reçu pour 350 millions de soumissions à ce sujet. Puis M. Rœderer a continué la discussion sur la question de savoir si le roi pourra refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. Son avis, fondé, & sur les dangers de confier une trop grande autorité aux ministres, & sur la crainte de voir la corruption se glisser dans les tribunaux, étoit qu'on ne pouvoit abandonner ce privilége au pouvoir exécutif. M. Irland de Bazoges s'est efforcé de démontrer le contraire; mais comme les talens de l'honorable membre ne répondent pas à son amour pour le despotisme, son opinion, collée sur celle de MM. Cazalès, Maury & Malouet, n'a fait aucune sensation. On a demandé ici que la discussion fût fermée, & elle l'a été; mais apres une bonne demi-heure de réclamations, on l'a rouverte en faveur de MM. Goupil & Cazalès. Le premier a cité d'excellens exemples pris de notre histoire, pour prouver jusqu'à l'évidence que ce seroit porter la plus vive atteinte à notre liberté que de laisser au roi le choix des sujets qui rempliroient nos tribunaux, & il a particuliérement cité celui du Maréchal de Montluc, qui n'ayant pu être payé de ce qui lui étoit dû par la cour, en obtint, par forme d'indemnité, un office de conseiller au parlement. M. de Préfeln a ajouté ce qui se passe à Caen, où il en coute toujours 3 à 400 louis pour obtenir une chaire de professeur, à laquelle le roi nomme l'un de deux candidats qui lui sont présentés par l'université;

il concluoit, non à ce que le pouvoir exécutif fût privé de toute influence dans la nomination de nos juges, mais qu'il ne pût refuser ceux qu'on lui présenteroit sans en développer les motifs, lesquels seroient jugés par un tribunal.

Si l'on en eût cru M. Cazalès, l'existence de la monarchie dépendoit du décret qu'on alloit rendre. Il s'est beaucoup étendu sur les vices des assemblées populaires; & il a obsérvé que les comices de Rome furent toujours tumultueux; que dans chaque assemblee, la place de cette grande ville fut convertie en champ de bataille; que jamais on n'y fit de loix sans effusion de sang; qu'il paroît qu'on a conçu le projet de réduire la France à une pure démocratie, & le roi à n'être que le premier huissier des tribunaux; qu'il n'y a plus d'ordre intermédiaire entre le monarque & le peuple; qu'on a détruit le clergé, la noblesse, la magistrature.... A ces derniers mots, des murmures se sont élévés dans la salle; & M. Lavie s'est écrié: *Il est bien étonnant qu'on ne laisse pas faire l'oraison funebre de tant d'oppresseurs.... C'est l'oraison funebre de la mornarchie que je fais ici*, a répondu M. Cazalès & il est aussi-tôt descendu de la tribune.

On a alors demandé à aller aux voix par l'appel nominal; mais sur l'observation de M. de Beaumetz, on s'est borné à recueillir les suffrages par assis & levés; & la majorité a décrété: « que le Roi ne pourra refuser son » consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple ».

On a ensuite réclamé l'appel nominale sur cette question secondaire; les électeurs présenteront-ils au Roi plusieurs sujets proposés; & la négative a été décrétée à la majorité de 503 voix contre 450.)

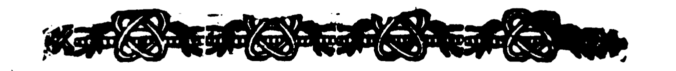
La séance de ce soir a été principalement employée à la discussion du plan de la municipalité de Paris. Lorsqu'on se préparoit à décréter le quinzieme article du second titre, M. Maury, ivre, s'est présenté comme un furibon à la tribune; s'est écrié d'une voix de Stentor, & avec les gestes d'un Corybantes, que c'étoit inutilement que l'on vouloit donner des loix aux districts de Paris; qu'ils n'obéiroient pas, & qu'ils se moqueroient des décrets de l'assemblée nationale. Une calomnie aussi atroce contre le meilleur des peuples, a soulevé toute l'Assemblée. M. Camus a demandé vengeance d'un tel attentat commis contre la capitale. Le député de Pé-

ronne, rugissant de rage, s'est présenté au milieu de la salle, a dit qu'il démandoit à être censuré; qu'il vouloit que la censure fût consignée dans le procès verbal; & il ajoutoit, en levant la jambe, qu'il feroit passer par-là toute l'assemblée. M. l'abbé Gouttes, au désespoir d'être témoin d'une telle scene, est démeuré quelque temps incertain de la conduite qu'il devoit tenir. Enfin M. Maury, toujours en balbutiant des injures, a tellement insisté sur la censure, qu'il a fallu prendre les voix; & ce que nous disons en frémissant, le député de péronne applaudissoit de toute ses forces à ce décret, qui le couvroit d'opprobre. Français, c'est à vous que je dénonce cet attentat, commis contre la majesté de la nation!

Nouvelles de Paris.

7 Mai. La crainte d'occasionner quelques mouvemens nous empêcha d'annoncer hier que M. le curé de S. Sulpice venoit de faire afficher une messe solemnelle, indiquée à ce matin, pour remercier Dieu disoit-il, des aumônes que les riches ont répandues sur les pauvres de sa paroisse. L'éloge qu'il avoit fait dans un prône de ceux *qu'une effervèscence populaire a fait sortir du royaume*, nous faisoit craindre qu'il n'eût, en indiquant cette messe, d'autres desseins que ceux de prier Dieu; mais nous n'osions le dire. Il paroît que d'autres ont été plus hardis; & d'après la réprésentation qui lui a été faite, le pasteur a fait afficher ce matin un contre-ordre. Ce procédé n'a pas satisfait le peuple; il a voulu savoir le motif qui l'avoit déterminé à faire afficher le placard. M. le curé s'est rendu à l'église, où il a assuré les assistans qu'il n'avoit jamais eu d'autres motifs que de recueillir de nouvelles aumônes. On a bien voulu agréer cette explication. On l'a prié de faire célébrer la messe solemnelle par l'un de ses vicaires; &, à la place d'un élégie aristocratique qu'avoit préparée M. l'abbé de Boulogne, M. de Verdolin a débité un sermon du bon vieux tems.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 9 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 8.*

Décrets sur la Municipalité de Paris. Décret sur la Caisse d'Escompte. Autre, sur le Canal du Charolais. Décret sur la Patente qui sera donnée aux Juges, par le Roi. Autre, sur la nommination, par le Roi, des Officiers du Ministere public, & qui exclut de ces places les Membres de l'Assemblée Nationale.

LA séance d'hier soir, aux singeries scandaleuses près de *M. Maury*, *a été entiérement* employée à la discussion du plan de la municipalité de Paris.

„ XLI. Si la place de procureur de la commune vient „ à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois „ de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera „ les fonctions ; si elle vaque à une époque éloignée de „ plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à „ une nouvelle élection, ainsi que dans l'article ci-dessus.

„ XLII. Si la place de l'un des substituts vient à va- „ quer, on ne la remplira qu'à lépoque des élections.

„ XLIII. Si les places des deux substituts viennent à „ vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'épo- „ que des élections seroit éloignée de plus de deux mois. „ Ce cas excepté, le conseil général pourra commettre „ une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoi- „ rement les fonctions.

„ XLIV. En cas d'absence ou de maladie de l'un des „ administrateurs, ses fonctions seront remplies par un „ de ses collégues attaché au même département.

» XLV. Les places de notables qui viendront à vaquer, » ne feront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle » pour les renouvellemens ordinaires.

» XLVI. Les notables prêteront, après leur nomina- » tion, le ferment ordonné par l'article 48 du décret du » 14 décembre.

» XLVII. La municipalité ne pourra, fous peine de » nullité de fes actes, s'approprier les fonctions attri- » buées par la conftitution ou par les décrets des affem- » blées légiflatives, à l'adminiftration du département de » Paris.

» XLVIII. Elle aura deux efpeces de fonctions à rem- » plir : les unes, propres au pouvoir municipal ; les » autres, propres à l'adminiftration générale de l'état » qui les délegue aux municipalités.

» XLIX. Les fonctions propres au pouvoir municipal, » qu'elle exercera fous la furveillance & l'infpection de » l'adminiftration du département de Paris, feront, 1°. de » régir les biens & les revenus communs de la ville ; 2°. de » régler & d'acquitter les dépenfes locales qui doivent être ,, payées des deniers communs ; 3°. de diriger & faire ,, exécuter les travaux publics qui font à la charge de la » ville ; 4°. d'adminiftrer les établiffemens appartenans » à la commune ou entretenus de fes deniers ; 5°. d'or- ,, donner tout ce qui a rapport à la voirie ; 6°. de faire » jouir les habitans des avantages d'une bonne police, » notamment de la propreté, de la falubrité, de la fû- » reté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édi- » fices publics.

,, L. Parmi les fonctions propres à l'adminiftration gé- ,, nérale, la municipalité de la capitale pourra avoir, par ,, délégation & fous l'autorité de l'adminiftration du dé- ,, partement de Paris :

» 1° La direction de tous les travaux publics qui ne font » pas à la charge de la ville, dans le reffort de la muni- » cipalité ; 2°. la direction des établiffemens publics qui » n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne font pas » entretenus de fes deniers ; 3°. la furveillance & l'agence » néceffaires à la confervation des propriétés nationales ; » 4°. l'infpection directe des travaux de réparations ou » reconftructions des églifes, presbyteres & autres objets ,, relatifs au fervice du culte.

,, LI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, & » celles que la municipalité exercera par délégation,

» seront divisées en plusieurs départemens qu'indiquera » provisoirement le titre III.

» LII. Il y aura toujours une force militaire en activité, » sous le nom *de Garde nationale parisienne*. La muni- » cipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou » déléguées, pourra non-seulement employer cette force, » coformément au décret qui interviendra sur l'organisa- » tion des gardes nationales du royaume, mais requérir » le secours des autres forces publiques, ainsi que le » réglera la constitution.

» LIII. L'exercice du contentieux de la police, des » subsistances, approvisionnemens, & autres objets de » la municipalité, sera réglé par la suite.

» LIV. Les délibérations & arrêtés sur les objets men- » tionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, » qui n'émaneront pas du conseil général assemblé, se- » ront nulles, & ne pourront être exécutées.

» LV. Elle sera entierement subordonnée à l'adminis- » tration du département de Paris, pour tout ce qui con- » cerne les fonctions qu'elle aura à exercer par déléga- » tion de l'administration générale.

» LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au » *pouvoir municipal*, toutes les délibérations pour les- » *quelles* la convocation du conseil général de la com- » mune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'a- » vec l'approbation de l'administration ou du directoire » du département de Paris.

» LVII. Tous les comptes de la régie du maire & » des administrateurs, après avoir été reçus par le con- » seil municipal, & vérifiés tous les six mois par le con- » seil général, seront définitivement arrêtés par l'admi- » nistration ou le directoire du département de Paris.

» LVIII. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir » paisiblement & sans armes en assemblées particulieres, » pour rédiger des *adresses & pétitions*, soit au corps » municipal, soit à l'administration du département de » Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la » condition de donner aux officiers municipaux con- » noissance du temps & du lieu des assemblées, & » de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour » apporter & présenter les *adresses & pétitions* (1).

(1) *La suite au Numéro prochain.*

La séance de ce matin a commencé par un décret, rendu sur le rapport de M. de Cernon, qui confirme le choix fait par les électeurs du département des Ardennes, de Mézieres pour chef lieu ; puis par un autre, qui autorise la ville d'Alby à faire un emprunt de cent mille livres, destinées à faire travailler les pauvres. Un membre ayant ensuite exposé les difficultés insurmontables qu'éprouvent les citoyens de la capitale a faire leurs paiemens, lorsque les sommes qu'ils doivent ne sont pas égales à la valeur des billets de caisse qu'ils possedent, demandoit qu'au moins le créancier fût tenu de remettre en argent l'intérêt du billet-assignat, s'il n'excédoit pas 50 livres ; mais M. Dupont ayant observé que déja les consuls, par une sentence de mercredi dernier, ont établi cette jurisprudence pour Paris, la motion a été renvoyée au comité.

Le même M. Dupont a présenté, au nom du comité des finances, le projet suivant, qui a été adopté, & dont le but est aussi de tirer d'un embarras inconcevable où se trouvent journellement les citoyens de Paris, qui, n'ayant que des billets de mille livres, se trouvent dans l'impuissance de faire des paiemens au-dessous de cette somme. L'Assemblée nationale autorise la caisse d'escompte à » échanger pour douze millions de billets de 300 livres » & de 200 livres, contre pareille somme de billets de » mille livres, à la charge de brûler les billets de mille » livres qu'elle retirera de la circulation, jusqu'à la con- » currence de ladite somme de 12 millions, en présence » des commissaires chargés de l'inspection de cet établis- » sement, qui en dresseront procès-verbal, lequel sera » imprimé & communiqué à l'Assemblée nationale ». M. de la Rochefoucault, en cette occasion, a remarqué que hier soir il y avoit des billets en émission pour 169 millions 124 mille livres.

Un autre décret, qui a suivi celui-ci, a autorisé les membres de la commission intermédiaire de la province de Bigorre, à établir les rôles d'impositions, suivant que cela a déja été décrété pour le Bearn. Enfin, un dernier a ordonné, « qu'il seroit fourni, par le trésor public, 600 » mille livres, pour être employées à la perfection du » canal du Charolais ; que cette somme sera payée en six » termes égaux, de mois en mois, à compter du premier » juin prochain ; & qu'elle sera employée en totalité aux

„ dépenses nécessaires à la perfection de ce canal ; sauf à
„ pourvoir d'un autre maniere aux avances qui pourroient
„ avoir été faites par les entrepreneurs „.

L'ordre du jour rappelloit cette question : le roi donnera-t-il ou non des patentes aux juges ? M. de St-Fargeau vouloit qu'on fixât d'abord la nomination des officiers du ministére public ; mais M. Barere ; observant sensément que les officiers n'étoient pas les mêmes que les juges, & que leurs fonctions étoient absolument différentes, vouloit qu'on terminât ce qui concerne ces derniers, & discuter le troisiéme article de M. de Beaumetz.. Cet avis a été suivi ; & il a été décidé, sans discussion, que « le juge nommé par le peuple recevra des patentes du roi, expédiées *sans frais, suivant la formule* qui sera déterminée par l'assemblée nationale ».

Il s'agissoit alors de décider si le ministere public sera entierement établi par le roi. M. Milscent pensoit, que s'il étoit un magistrat qui fût nommé par le peuple, ce devroit être le procureur du roi, parce que, chargé spécialement de ses intérêts, il ne doit tenir que de lui ses pouvoirs ; & il concluoit à ce que, dans le cas, où l'on adopteroit un avis contraire, il fût au moins choisi parmi ceux des magistrats qui sont nommés par le peuple. *M. Chabroud étoit* d'une toute autre opinion, & il remarquoit très judicieusement que le roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, ne pourroit correspondre avec succès avec celui qui, chargé de faire mettre les loix à exécution dans les tribunaux, ne tiendroit pas de lui ses pouvoirs; que les actions populaires appartiennent au roi; que si le ministere public étoit nommé par le peuple, il seroit, non l'homme du roi, ni celui de la nation, mais la créature du district qui l'auroit nommé ; que cette maxime constitutionelle doit être la sauve-garde de l'ordre public ; que le roi doit, soit par lui, soit par ses ministres, occuper la place entre la loi, dont il est la sentinelle, & ses violateurs. « Délivré, a-t-il dit, de la crainte de l'avoir pour juge, je demande qu'il soit mon protecteur. »

On a clos ici la discussion. M. d'André a alors proposé pour amendement, que le roi ne pût choisir aucun membre de l'assemblée nationale que quatre ans après la session actuelle ; & ceux des législatures suivantes, que deux ans après les sessions. M. Dumetz vouloit qu'on pré-

fentât trois ſujets au roi ; M. Muguet, que les offices du miniſtére public fuſſent à vie, & qu'ils ne puſſent être deſtitués que pour forfaiture ; M. Fermont, que ces officiers fuſſent choiſis parmi les citoyens actifs de chaque département ; M. Milſcent, qu'ils fuſſent nommés par les officiers du ſiége ; M. Dode, qu'ils ne puſſent être membres des aſſemblées adminiſtratives, & M. de Toulongeon, qu'ils ne puiſſent être pris que parmi ceux qui auroient été honorés du choix du peuple dans un office quelconque. L'aſſemblée a admis les amendemens de MM. d'André, Muguet & Dode ; & elle a écarté les autres par la queſtion préalable. L'article a été enſuite décrété en ces termes :

" L'aſſemblée nationale décrete que les officiers char-„ gés des fonctions du miniſtere public, ſeront nommés „ par le roi, mais qu'ils ne pourront être membres, ni „ des aſſemblées adminiſtratives de diſtrict ou de dé-„ partement, ni de municipalités. Ils ſeront inſtitués à „ vie, & ne pourront être deſtitués que pour forfaiture „ jugée. Les membres de l'aſſemblée nationale ne pour-„ ront être nommés à ces fonctions que quatre ans après „ la ſeſſion actuelle. Ceux des légiſlatures ſuivantes, ne „ pourront être nommés pour remplir ces mêmes fonctions „ que deux ans aprés la clôture des ſeſſions „.

On a enſuite entamé la très-grande queſtion de ſavoir ſi la cour de réviſion ſeroit permanente ou ambulatoire. M. d'André, fondé ſur les inconvéniens incalculables que préſente la néceſſité d'aller chercher la juſtice à 200 lieues de chez ſoi, votoit pour l'établiſſement d'un grand juge ambulant. M. Martin, de Beſançon, s'oppoſoit tout uniment à l'inſtitution de la cour elle-même, dont les pouvoirs formidables la mettroient, ſelon lui, au-deſſus de tous les établiſſemens politiques. M. Barere obſervoit qu'un tribunal de caſſation eſt un véritable malheur, mais un malheur néceſſaire ; & il propoſoit de le former de membres pris dans chacun des 83 départemens, & qui ſeroient diviſés en deux ſections, dont l'une, qui réſideroit auprès de la légiſlature, prononceroit les caſſations, & l'autre parcourroit les provinces, pour y faire l'inſtruction des procès qui lui ſeroient ſoumis en reviſion.

M. Barere, qui a terminé la ſéance, a fait parfaitement ſentir la néceſſité d'une cour de réviſion, pour conſerver l'unité dans la légiſlation & la juriſprudence, & pour ſurveiller les tribunaux ; & il a ajouté que la forme ambu-

latoire seroit nécessaire, pour mettre, à cet égard, le pauvre au niveau du riche ; nécessaire aussi pour qu'elle ne s'arroge pas l'autorité tyrannique qu'elle pourroit usurper ; qu'en divisant cette puissance formidable, on la désarme ; & il a conclu à ce que l'on partageât cette cour en deux sections, permanente & chevaucheuse, lesquelles seroient tirées tous les ans au sort.

Pendant cette séance, M. le président a lu une lettre de M. Lambert, directeur de la monnoie de Rouen, qui annonce que la vaisselle portée à son hôtel, à six mois de date, monte à 409,484 liv. On s'est ensuite retiré dans les bureaux, pour nommer un président & sept membres, que l'assemblée a décrété, qui seroient adjoints à ceux qui *forment le comité de liquidation.* Sur 765 voix M. Thouret en a eu 439 pour la présidence, & M. Cazalès 282 Ainsi, le premier sera intrônisé demain matin.

La séance de ce soir a été principalement employée à la discussion d'un excellent rapport fait par M. de Bonnay, sur l'uniformité des poids & mesures, dont le fonds est principalement dû à M. l'évêque d'Autun. Nous ne négligerons pas de faire connoître cette excellente production.

Nouvelles de Paris.

8 *Mai.* On vient de répandre ici une délibération bien scandaleuse, qu'on attribue aux citoyens de Nîmes, suivie d'une adresse au roi, & qui contient des principes entierement dangereux. Nous présumons trop avantageusement du patriotisme, des lumieres & de la probité des habitans de cette ville, pour n'être pas persuadés que, s'ils sont effectivement les auteurs de cette piece inconstitutionnelle, ils ne la désavouent bientôt, comme leur ayant été suggérée par ces déprédateurs, qui, sous prétexte du bien public, n'ont pour but que leur intérêt personnel. Quatre articles principaux forment cette déclaration, dont le dernier sur-tout fait frémir par les suites funestes qu'il pourroit avoir, si jamais il pouvoit être adopté par un peuple. On y demande, 1°. « que la religion catholique, apostolique & romaine, soit déclarée, par un décret solemnel, la religion de l'état, qu'elle jouisse seule des honneurs du

culte public. 2°. Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, & que toutes les réformes qu'on jugera nécessaires dans les corps séculiers & réguliers, ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux, conformément aux loix canoniques de l'église gallicane. 3°. Que l'assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue, conformément à son décret du 23 septembre dernier, portant que le *pouvoir exécutif suprême résidera exclusivement dans les mains du Roi.* 4°. Que le Roi discutera dans sa sagesse, tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, & qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer, la constitution, sous quelque prétexte que ce puisse être.

On ne peut douter que la cupidité des prêtres & des nobles n'ait provoqué cette delibération indiscrete. Le décret, rendu hier, contre lequel on prépare de nouvelles protestations, va donner naissance à de nouvelles déclamations dans les provinces; & nous savons qu'on se prépare à y répandre le bruit sinistre, qu'on veut convertir la monarchie en une pure démocratie. Français, n'en croyez pas ces propos incendiaires; vos représentans, qui travaillent jour & nuit, pour opérer votre bonheur, & celui du bon roi qu'ils adorent, veulent, non détruire la monarchie, mais l'établir sur des bases inébranlables; &, si jamais vous pouviez douter, & de la sincérité de leurs intentions, & de leur désintéressement, méditez le décret qu'ils viennent de rendre sur les offices du ministére public; & jugez. Les aristocrates soufflent de toutes parts le feu de la guerre civile; par-tout, ils provoquent le fanatisme & la superstition. Les monstres! ignorent-ils donc qu'ils seroient les premieres victimes immolées au désordre? Non, en dépit de leurs infâmes complots, nous aurons la paix; & j'en jure sur l'honneur des gardes nationales du royaume, qui, au nombre de cinq à six cents mille hommes, se sont confédérées pour le maintien de notre repos & de notre liberté.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU LUNDI 10 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 9.

Décrets sur le Canal de Bourgogne, la caisse d'Escompte, les impositions du Bigorre, l'uniformité des poids & mesures, sur la Municipalité d'Auray, sur celle de Saint-Sulpice, le droit de troupeau à part, & sur l'augmentation de la paie des Invalides. Rapports sur l'aliénation des biens du ci-devant Clergé & des Domaines. Décret sur les Assignats.

NOUS n'avons fait qu'indiquer hier les trois décrets sur le canal du Charolois, la caisse d'escompte & les rôles du Bigorre ; & notre devoir nous oblige de les rapporter ici, tels qu'ils ont été rédigés depuis.

" L'assemblée nationale, après avoir oui le rapport „ de son comité des domaines & finances, & agriculture & „ commerce, a décrété & décrete ce qui suit :

„ ART. I. Il sera fourni par le trésor public, & à titre „ d'avance, une somme de 600.000 livres pour être em„ployées à l'achevement des travaux du canal du Cha„rolois ; sauf à statuer ultérieurement par qui la dépen„se doit en être supportée „.

„ ART. II. Le paiement de cette somme de 600,000 „ livres se fera de mois en mois, en six termes égaux „ de chacun 100,000 livres, dont le premier est fixé au „ premier juin prochain, & il sera effectué auxdites épo„que entre les mains de l'administrateur comptable qui

» ſera indiqué par le directoire du département de la
» Saône & Loire „.

„ ART. III. Ladite ſomme de 600,000 livres ſera em-
„ ployée en totalité au paiement des travaux qui reſtent
„ à faire au canal, & nulle partie n'en pourra être diſ-
„ traite, même ſous prétexte d'acquitter la dépenſe pré-
„ cédente, ſauf à pourvoir d'une autre maniere au paie-
„ ment des avances ci-devant faites par les entrepre-
„ neurs „.

L'Aſſemblée nationale autoriſe la caiſſe d'eſcompte
„ à échanger pour 12 millions de billets de 300 liv.
„ & de 200 liv. contre pareille ſomme de billets de 1000
„ liv., à la charge de brûler leſdits billets de 1000 liv.
„ qu'elle retirera de la circulation, juſqu'à la concurrence
„ deſdits douze millions, en préſence des commiſſaires
„ chargés de l'inſpection de cet établiſſement, qui en
„ préſentera le procès-verbal à l'aſſemblée „.

„ L'aſſemblée nationale autoriſe la commiſſion inter-
„ médiaire des ci-devant états de la province de Bigorre,
„ à faire, conjointement avec deux commiſſaires de cha-
„ que diſtrict, le rôle des impoſitions, tant de l'année
„ 1790, que celui des ſix derniers mois des ci-devant
„ privilégiés, de le rendre exécutoire en conſéquence,
„ déclare communs à la province de Bigorre les décrets
„ rendus pour le Béarn, Navarre & autres pays adjacens,
„ en tout ce qui eſt conforme aux anciens réglemens de
„ la province „.

Une adreſſe remarquable, & qui fut diſtinguée parmi cette multidude innombrable dont on lut l'extrait dans la ſéance de hier ſoir, étoit celle des dames de la municipalité d'Aulnay en Poitou. Cette province s'eſt toujours diſtinguée par la ferveur de ſon zele pour la patrie; & il n'en eſt aucune qui ait plus puiſſamment repouſſé, dans tous les ſiecle, les efforts du deſpotiſme & de la tyrannie. Tandis qu'à Poitiers, à Châtelleraut, à Niort, à S. Maixent, & en cent autres villes du département de la Vienne, les milices nationales ſe confédérent pour le maintien de la conſtitution, les dames d'Aulnay n'ont pas voulu demeurer ſimples ſpectatrices des ſuccès de l'énergie nationale. Elles ſe ſont auſſi confédérées, &, ſous le titre d'*Amazones nationales*, elles ſe ſont pré-

sentées à la municipalité, dans les mains de laquelle, elles ont, à la face des autels, prononcé le serment civique. Ces sentimens d'un fervent patriotisme ont été accueillis de la diete auguste avec la plus grande distinction ; & elle a chargé son président d'écrire aux dames d'Aulnay, pour leur en témoigner sa satisfaction.

M. de Bonnay a fait ensuite son rapport, calqué sur un excellent ouvrage de M. l'évêque d'Autun, sur l'uniformité des poids & mesures. Ce genre d'économie politique, observe le prélat, fut connu des Romains. « Ce peuple, en laissant subsister parmi cette foule de nations conquises, toutes les différences des loix, de langues, de mœurs & d'usages, ne fit qu'une exception ; ce fut en faveur de l'uniformité de poids & mesures qu'il exigea, & obtint *par-tout*. Charlemagne apperçut ce fruit de sagesse romaine ; il le recueillit avec soin & en fit jouir ses sujets. Mais bientôt ses successeurs abandonnerent à l'anarchie féodale tous les établissemens qui avoient signalé son règne : chacun de ses innombrables vassaux qui déchiroient la France, eut, dans sa petite souveraineté, son poids & sa mesure, comme ses loix & sa monnoie particuliere. Sous la troisieme race, Philippe-le-Long, & apres lui Louis XI essayerent de rétablir l'uniformité de ce régime primitif ; *mais leurs efforts échouerent* contre les obstacles qui appartenoient à ces regnes de confusion. Cette idée parut long-temps perdue : elle dût reparoître dans un *siecle de lumieres*.

» Sous le regne de Louis XIV, trois académiciens celebres, MM. Amontons, Picard & Huyghens, la reproduisirent. Louis XV alloit la réaliser, lorsque les préparatifs d'une guerre tournerent ailleurs ses regards. Enfin, l'importance de cette réforme s'offrit au génie actif de M. Turgot ; il étoit digne de l'appréeier, & il alloit y attacher son nom, quand il quitta le ministere ».

L'etendue de ce journal ne nous permet pas de développer ici tout ce qu'a dit à ce sujet M. de Bonnay. Le décret suivant, qui a été rendu sur son rapport, & qui, à quelques changemens près, est parfaitement semblable à celui que proposoit M. l'évêque d'Autun, fera mieux sentir les excellentes vues du comité ; que tout ce que nous en pourrions dire.

„ L'assemblée nationale désirant faire jouir à jamais
„ la France entiere de l'avantage qui doit résulter de
„ l'uniformité des poids & mesures, & voulant que les
„ rapports des anciennes mesures avec les nouvelles, soient
„ clairement déterminés, & facilement saisis, décrete que
„ S. M. sera suppliée de donner des ordres aux adminis-
„ trations des divers départemens du royaume, afin
„ qu'elles se procurent & qu'elles se fassent remettre par
„ chacune des municipalités comprises dans chaque dé-
„ partement, & qu'elles envoyent à Paris, pour être
„ remis au sécretaire de l'académie des sciences, un mo-
„ dele parfaitement exact des différens poids & des me-
„ sures élémentaires qui y sont en usage.

„ Décrete ensuite que le roi sera également supplié
„ d'écrire à S. M. britannique, & de la prier d'engager
„ le parlement d'Angleterre à concourrir avec l'assem-
„ blée nationale, à la fixation de l'unité naturelle de
„ mesures & de poids; qu'en conséquence, sous les aus-
„ pices des deux nations, des commissaires de l'acade-
„ mie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre
„ égal avec des membres choisis de la société de Londres,
„ dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus conve-
„ nable, pour déterminer à la latitude de 45 dégrés, ou
„ toute autre latitude qui pourroit être préférée, la lon-
„ gueur de pendule & en déduire un modele invariable
„ pour toutes les mesures, & pour les poids; qu'après
„ cette opération faite avec toute la solemnité nécessaire,
„ S. M. sera suppliée de charger l'académie des sciences de
„ fixer, avec précision, pour chaque municipalité du
„ royaume, les rapports de leurs anciens poids & mesu-
„ res avec le nouveau modele, & de composer ensuite,
„ pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels &
„ élémentaires où seront indiquées, avec clarté, toutes
„ ces propositions.

„ Décrete en outre que ces livres élémentaires seront
„ adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y
„ être répandus & distribués, qu'en même temps il sera
„ renvoyé à chaque municipalité, un certain nombre de
„ nouveaux poids & mesures, lesquels seront délivrés gra-
„ tuitement par elles à ceux que ce changement constit-
„ tueroit dans des dépenses trop fortes; enfin que six mois
„ seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront
„ abolies, & seront remplacées par les nouvelles „

Sur la motion de M. Bureau de Pusy, il a été ajouté le décret suivant à celui qu'on vient de prononcer.

« L'Assemblée nationale décrete que l'académie, après » avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son » opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer » invariablement le titre des métaux monnoyés, de ma» niere que les especes ne puissent jamais éprouver d'al» tération que dans le poids, & s'il n'est pas utile que » la différence tolérée dans les monnoies, sous le nom » de *reméde*, soit toujours en-dehors, c'est-à-dire, qu'une » piece puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, » mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

» Enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division » qu'elle croira la plus convenable, tant pour le poids » que pour les autres mesures & pour les monnoies ».

M. Poujard du Limbert a fait ensuite le rapport des vexations éprouvées par M. le Corgne, de la part de la municipalité d'Auray en Bretagne, laquelle l'avoit retenu pendant deux mois en prison, sans avoir commis aucun autre délit que celui de s'être défendu contre un officier qui, sans motif, l'avoit attaqué l'épée à la main. Ce rapport a été couronné du décret suivant, qui a terminé la séance.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co» mité des rapports, déclare que le sieur le Corgne, » n'étant accusé d'aucun crime, doit jouir paisiblement de » sa liberté & de son état, sous la sauve-garde & la » protection de la loi.

» Déclare en outre qu'il ne peut être opposé à son » éligibilité aux places municipales, des motifs d'exclu» sion qui ne résultent pas des decrets constitutionnels, » & lui réserve l'exercice de tous ses droits contre les » auteurs de son emprisonnement & de sa détention.

» L'Assemblée nationale déclare nulle l'élection des » officiers municipaux faite à Auray les 26 & 27 jan» vier dernier : décrete en conséquence qu'il sera pro» cédé à une nouvelle élection dans une assemblée des » citoyens actifs d'Auray, laquelle, conformément à » l'article VIII du décret du 13 décembre 1789, » sera convoquée huit jours avant sa tenue, & ouverte » par le maire de la ville d'Hennebon, que l'assemblée » nationale commet à cet effet, l'autorisant à régler

„ le montant de la contribution exigée pour être citoyen
„ actif, d'après les informations qu'il prendra sur les
„ lieux, sur le prix usité de la journée de travail; &
„ sera Sa Majesté suppliée de revêtir de sa sanction le
„ présent décret, & de donner des ordres nécessai-
„ res pour sa plus prompte exécution „.

La séance de ce matin n'a pas été fort brillante. Elle a commencé par un décret qui, eu égard aux dommages considérables qui résulteroient pour l'approvisionnement de Paris, de la suppression du droit de *troupeau à part* dans la Lorraine, ordonne que ce droit continuera à avoir lieu jusqu'au 11 du mois de novembre prochain, sauf à ceux qui le possédent à en indemniser les communautés sur lesquelles il s'exerce. On sait qu'en vertu de ce droit les ci-devant seigneurs haut-justiciers ou leurs fermiers ont le privilége de placer sur le territoire le tiers du troupeau qu'il peut nourrir; &, à la faveur de ce privilége, les fermiers de ces seigneurs de Lorraine font venir annuellement des troupeaux immenses d'Allemagne, qui contribuent à l'approvisionnement de Paris. Un autre décret, rendu sur le rapport de M. le Chapellier, confirme l'élection des offices de la municipalité de S. Sulpice, dans le département de la Nievre, faite le 7 de ce mois, & déclare nulle celle faite particuliérement par la cabale du curé, qui, après avoir rassemblé quelques enfans ou domestiques, s'étoit fait élire maire. Ce qu'il y a de plus extraordinaire dans les procédés de ce pasteur, c'est qu'il étoit monté en chaire, & y avoit soutenu qu'il devoit être choisi maire, & que lui seul pouvoit en remplir les fonctions. L'assemblée a de plus déclaré que l'assemblée primaire du canton qui étoit convoquée à St Sulpice, se tiendra, pour cette fois seulement, sur la paroisse de Bona.

M. Dubois de Crancé a ensuite rendu compte de la nécessité de faire jouir les soldats vétérans de l'augmentation de paie attribuée, & il proposoit de porter leur paie à dix sols par jour; mais on a préféré le décret suivant, proposé par M. de Noailles le jeune,

“ L'Assemblée nationale décrete que les invalides des
„ compagnies détachées recevront l'augmnetation du solde
„ décrétée pour l'armée, à compter du premier du pre-
„ sent mois de mai „.

M. Delay d'Agier a lu ensuite le rapport du comité, sur l'aliénations des biens ecclésiastiques; & l'on n'a pas

cru devoir en entamer la discussion. Il n'en a pas été ainsi de celui de M. Barere de Vieuzac, sur l'aliénation des biens domaniaux. Le premier qui s'est présenté pour attaquer les principes de l'aliénation des domaines de la couronne, a été M. Montlausier. L'honorable membre n'a pas même les premieres notions des maximes de droit public; & son incapacité reconnue auroit dû l'écarter de la tribune; il y est monté; & tout en balbutiant des phrases entortillées, il nous a laissé appercevoir que son avis étoit, que la maison de Bourbon est propriétaire individuellement des domaines de la couronne. MM. Rœderer & Fréteau, autrement instruits que le député d'Auvergne, ont développés, *avec énergie, les grands principes* de notre droit public sur cette matiere, Ils ont cité les lettres patentes de Louis XII, de Henri IV, Louis XIII, & la maniere généralement reconnue par tous nos publicistes, du droit de propriété qu'a la nation sur ces biens. Déjà le principe étoit décrété, lorsque M. Camus a demandé l'ajournement des articles, lequel a été adopté.

M. Anson a alors observé que chacun des 1200 mille billets d'assignats qui alloient être mis en circulation, devant être revêtus de deux signatures, ce qui fait 2 millions *400 mille signatures, il* seroit à propos d'autoriser le roi à nommer 20 signataires, lesquels ne pourroient même finir leur opération en moins d'un mois. Sur cette proposition, l'assemblée a décrété, " qu'il y aura vingt personnes auxquelles seront attribuées les fonctions de signer les assignats, & que le roi sera supplié de faire connoître, par une proclamation, le nom & la signature des signataires que l'on aura choisis ".

Pendant cette séance, M. de Noailles, l'aîné, ci-devant appelé le prince de Poix, a obtenu sa démission. Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Chabroud, l'abbé de la Salcette & Frémont.

Suite des articles de la Municipalité.

" Tit. II. Art. I. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présenté en entrant.

" II. S'il s'éleve des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera; le citoyen exclu par

„ le jugement de la section, sera tenu de s'éloigner, sauf „ à faire reconnoître ses titres pour les élections suivantes, „ par l'administration du département, à qui la connois- „ sance définitive en demeure attribuée.

„ III. Les citoyens désigneront, dans leurs bulletins, „ les personnes, de maniere à éviter toute équivoque; & „ un bulletin sera rejetté, si, faute de désignation suffi- „ sante entre le pere & le fils, entre les freres & autres „ personnes de même nom, l'assemblée juge qu'il y a in- „ certitude sur les personnes désignées.

„ IV. Le recensement général à l'hôtel-de-ville, des „ scrutins des quarante-huit sections sera fait par huit ci- „ toyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les „ membres du corps municipal, & quatre parmi les com- „ missaires des diverses sections.

„ V. Après l'élection du maire & du procureur de la „ commune, dont la forme est déterminée au titre pre- „ mier, les deux substituts-adjoints seront élus par les „ quarante-huit sections au scrutin de liste simple, mais „ ensemble & à la pluralité relative, laquelle sera au „ moins du quart des votans.

„ VI. Si le premier scrutin ne donne à personne la „ pluralité du quart des suffrages, on procédera à un se- „ cond, dans lequel chacun écrira encore deux noms „ sur son bulletin.

„ VII. Si aucun citoyen n'obtient la quantité du quart „ des suffrages, on procédera à un troisième & dernier „ scrutin : dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir „ que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus „ de voix au scrutin précédent, on écrira deux noms sur „ les bulletins, & les deux citoyens qui obtiendront le „ plus de suffrages, seront nommés substituts du procu- „ reur de la commune (1) „.

---

(1) *La suite au Numéro prochain.*

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 11 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10.

Réclamation des ci-devant religieux & religieuses, contre les vexations qu'ils éprouvent. Petition des Juifs de Paris à l'Assemblée nationale. Décrets sur la vente des biens ecclésiastiques. Nouvelles.

DE tous les monstres, qui, dans tous les siecles, dévorerent la terre, le fanatisme fut toujours le plus fougueux & le plus sanguinaire. Telle est encore son opiniâtreté, dans un siecle de lumieres, de raison & de philosophie, que, malgré les sages décrets de l'Assemblée, qui ont précipité dans l'abîme de l'éternité, toutes les institutions monacales, les gros bonnets de ces établissemens barbares se refusent à relâcher les liens qui retiennent les malheureuses victimes qui gémissent aux pieds des autels. De toutes parts nous recevons des lettres, où ces infortunés implorent le secours des loix contre la résistanc de leurs supérieurs aux décrets de la diète auguste, contre les obstacles qu'ils opposent avec une coupable persévérance à leur liberté, & contre les manœuvres odieuses qu'ils mettent en œuvre pour ébranler les consciences. Si ces affreux complots tramés contre la liberté des citoyens rendus à la société, continuent avec la même activité, nous dénoncerons leurs auteurs à la patrie; & il est assurément du ministere d'un galant homme de venir au secours de ces êtres foibles, que les manœuvres & la séduction retiennent dans le plus affreux des esclavages.

A l'ouverture de cette séance, M. le président a lu une lettre signée d'un très-grand nombre de membres du ci-devant ordre de S. Benoît, qui adressent à la diete auguste des plaintes ameres sur ces odieuses prévarications. L'Assemblée nationale, vivement touchée de cet aveuglement, a renvoyé la lettre au comité des rapports, pour lui en rendre compte incessamment. Il en a été ainsi d'une pétition des juifs de Paris, qui, méritant sans doute, tout autant que d'autres, de jouir de la qualité de citoyens actifs, demandent que l'on prononce définitivement sur leur sort.

L'ordre du jour appeloit ici le rapport de M. Delley d'Agier, sur l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques. M. de la Rochefoucault, l'un des membres du comité, a ouvert la discussion, en expliquant les bases sur lesquelles le comité a appuyé son opération, & s'est engagé à répondre aux différentes difficultés qui pourroient être opposées. Puis, après de très-courtes discussions, les articles suivans ont été décrétés.

„ L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que lui témoignent „ les municipalités & tous les citoyens, pour l'exécution de ses décrets sur la vente des biens domaniaux „ & ecclésiastiques, & de remplir en même temps les „ deux objets qu'elle s'est proposés dans cette opération „ importante, le bon ordre des finances, & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en „ les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais „ suffisans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les „ transactions auxquelles ces ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & dispendieuses, qui pourroient en retarder l'activité, a décrété „ & décrete ce qui suit :

Art. I. „ Les municipalités qui voudront acquérir, „ seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale, pour l'aliénation des „ biens domaniaux & ecclésiastiques. Ces demandes sont „ faites en vertu d'une délibération du conseil général „ de la commune.

„ II. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres

„ au comité chargé par l'Assemblée nationale de les re„ cevoir. Le comité fera passer ces offres aux corps admi„ nistratifs des lieux où sont situés lesdits biens, qui „ seront vendus suivant le regles prescrites par le régle„ ment que l'Assemblée nationale donnera incessamment „ à cet effet.

III. " Le prix capital des objets portés dans les deman„ des sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, „ mais à des deniers différens, selon l'espece de biens „ actuellement en vente, qui à cet effet, sont rangés „ en quatre classes.

„ Premiere classe. Les biens ruraux consistans en terres „ labourables, prés, vignes, pâtis, & bois attachés „ aux fermes ou métairies, & servant à leur exploita„ tion avec les bâtimens & autres objets relatifs à leur „ exploitation.

„ Deuxieme classe. Les rentes & prestations en nature „ de toute espece; & les droits casuels rachetables en „ même temps.

„ Troisieme classe. Les rentes & prestations en argent, „ les doits casuels sur les biens, par lesquels ces ren„ tes & prestations sont dues.

„ Toutes les autres especes de biens formeront la qua„ trieme classe. L'Assemblée nationale entend excepter „ les forêts sur lesquelles elle se propose de faire un ré„ glement particulier.

IV. " L'estimation du revenu des trois premieres „ classes de biens sera fixée, d'après les baux à ferme „ existans, passés, ou reconnus par-devant notaire, & „ soutenu par la déclaration affermentée du fermier, „ passée devant le directoire du district, ou d'après un „ rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature; „ le tout sous l'inspection du directoire des districts, dé„ duction faite de toutes charges & impositions foncieres.

„ Les municipalités seront obligées d'offrir, pour „ prix capital des biens des trois premières classes dont „ elles voudront faire l'acquisition, un certain nom„ bre de fois le revenu net, d'après les proportions „ suivantes.

„ Pour les biens de la premiere classe, 22 fois le re„ venu net; pour ceux de la seconde classe, 20 fois le „ revenu net; pour ceux de la troisieme classe, 15 fois „ le revenu net.

„ Le prix des biens de la quatrieme classe sera fixé „ d'après une estimation.

„ V. Au moment de la vente aux municipalités, elles „ déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à con- „ curence des trois quarts du prix capital fixé & con- „ venu, quinze obligations payables d'année en année.

„ Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens „ mais elles seront tenus d'acquitter une obligation, cha- „ que année.

„ VI. Les obligations des municipalités porteront in- „ térês à cinq pour cent, sans retenue, & cet intérêt „ sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de „ l'extraordinaire „.

Il n'y a eu sur tous ces articles que de très-foibles discussions de détail. La premiere a eu pour objet le second article, qui, sur la motion de M. Reignault de S. Jean d'Angely, a été ajouté tout entier au projet du comité. La seconde portoit sur le mot *bois*, que comprenoit la seconde classe du second article, & qui a été retranché après une bonne heure de discussion, fondée sur la crainte de ne voir bientôt disparoître les forêts du sein de la France, si l'on prenoit le parti d'aliéner les bois, sans désigner leur étendue. Mais une observation bien essentielle, & qui a occasioné un retranchement dans le Vᵉ article, a été celle qu'a faite M. Peythion de Villeneuve, député du département d'Eure & Loir; cet article assujettissoit les municipalités à fournir des sûretés pour le paiement des sept premieres obligations qu'elles contracteroient envers l'Etat. M. Peythion a sagement fait sentir que cette clause alloit faire revivre la troupe infame des agioteurs; qu'elle arrêteroit les opérations de la vente, & qu'elle mettroit les municipalités dans l'impuissance d'acheter des biens nationaux parce que ou elles ne trouveroient pas de cautions ou elles seroient obligées de les payer fort cher, peut-être même de contracter avec elles des engagemens illégaux. Ces reflexions ont saisi tous les esprits; &, du consentement-même, du comité, la clause a été retranchée de l'article.

A l'ouverture de la séance, M. l'abbé Gouttes a fait un excellent discours, qui a été vivement applaudi, & dont l'impression & l'envoi dans les provinces ont été décrétés. L'espace nous manque pour le placer dans ce nº.

Celui de [illegible], son successeur, n'a pas été moins accueilli ; & le premier décret qu'ait prononcé celui-ci, avoit pour objet des remerciemens à son successeur, ordonnés par l'Assemblée.

La séance de ce soir a été entiérement employée à la discussion du plan de municipalité de Paris. Elle a été précédée de la lecture de quelques adresses. Un acte important, & qui a fait la plus grande sensation, est la confédération de 14 anciennes provinces, qui, réunies à l'ancien Poitou, ont prononcé le serment le plus énergique, pour le maintien de la constitution.

Nouvelles de Paris.

12 mai. Toutes les opérations que le Roi fait dans le gouvernement, sont autant de témoignages de l'attachement de cet excellent monarque aux principes de la constitution. M. de Sarlabouz, ancien lieutenant-colonel, & commandant un corps de gardes nationales, est employé à Valanciennes, & l'on envoie à Lille M. du Portal, maréchal de camp, & officier général dans l'armée du général Wasington. De tels choix doivent rassuret la nation, en même temps qu'ils font l'éloge des vues patriotiques de sa majesté.

Une délibération, prise le 22 avril dernier par le conseil général de la ville de Nismes, & que nous venons de recevoir, nous apprend que c'étoit avec raison que nous soupçonnions, il y a deux jours, que cette municipalité n'étoit point l'auteur de celle dont nous donnions l'analyse. En y désavouant la conduite atroce que l'auteur d'un libelle imputoit aux citoyens de Nismes, contre le pere de M. Rabaud de S. Etienne & quelques autres protestans, le conseil général a unanimement déclaré & arrêté de témoigner à l'Assemblée nationale, & à la France entiere, sa juste indignation de l'outrage fait à la ville de Nismes & aux ministres de la religion, qui n'ont pas cessé de prêcher la concorde, & d'en donner l'exemple : déclare qu'il n'existe aucun citoyen, qui ne soit pénétré de respect pour l'assemblée nationale, & qu'on rend à M. Rabaud de S. Etienne la justice qu'il mérite ; désavoue hautement les atrocités imputées, dans cet écrit, aux citoyens de Nismes, & atteste à toute l'Europe qu'il est faux que les catholiques de

cette ville se soient portés contre les protestans à aucun excès, & encore moins aux horreurs consignées dans ce libelle, dont les représentans de la commune dévouent l'auteur & ses complices à l'exécration publique ; que la différence du culte n'a point troublé l'ordre social, & que Nismes est encore la patrie du consul Villa, qui, dans des temps déplorables, à l'époque de la Saint Barthelemy, sut concilier, par de sages tempéramens, l'obéissance due au souverain avec les devoirs de l'humanité, de ce Villar qui rassembla les citoyens des deux religions, qui les fit jurer, sur l'autel de la concorde, de vivre en amis & en freres, & qui, secondé par Bertrand du Luc, vicaire-général, le siége vacant, parvint aussi à maintenir une union fraternelle parmi ses concitoyens, tandis que des flots de sang couloient dans Paris & dans les provinces, par les ordres d'un roi cruellement trompé.

Ainsi, Français, tandis que l'on publie dans les provinces que votre roi n'est pas libre au milieu de la capitale ; que l'on affecte de faire insérer dans toutes les feuilles qui y circulent, une prétendue élégie que ce bon prince débita à la princesse sa fille, le jour de sa premiere communion ; qu'on dénature par tout les vues patriotiques, les plans sages de vos représentans, on vous peint ici comme des fanatiques, des séditieux, des caraïbes ou des hottentots.

Tous ces faits nous rappellent une délibération bien importante, que, le 4 de ce mois, le district de Saint-Eustache a prise sur la motion de M. Regnault, son président. Ce citoyen respectable a observé à l'Assemblée que les milices nationales de la plupart des départemens du royaume se sont confédérées pour maintenir la paix publique ; que la ville de Paris, sur le compte de laquelle on s'est plu à répandre tant de calomnies dans les provinces, n'a point encore pris part à ces évènemens ; & que le meilleur moyen de leur prouver les sentimens d'union qui nous animent, est de fixer aux environs de Paris le lieu d'une confédération générale ; que là, disoit l'orateur, sur l'autel de la liberté, viennent de concert avec nos soldats citoyens, jurer de vivre & de mourir pour elles, les gardes nationales des provinces qui nous avoisinent, & les députations de celles qui sont plus éloignées.

» La matiere mise en délibération, & après avoir été discutée,

» L'Assemblée, frappée de la grandeur des idées & du patriotisme distingué, que présente la motion faite par M. le président, ainsi que de la nécessité de la confédération générale par lui proposée.

« Considérant combien il est important de réunir promptement sur cet objet le vœu de la commune de Paris dans l'unanimité ou la majorité de ses soixante sections.

« A arrêté qu'il sera fait dès demain une députation à M. le maire, pour lui faire connoître ladite motion, & la présente délibération, & l'inviter à convoquer incessamment les cinquante-neuf autres sections, pour s'assembler le même jour, à l'effet, par chacune d'elles, de délibérer sur le même objet; pour, en cas d'adhésion à la confédération générale proposée, être écrit à toutes les municipalités du royaume, & leur être indiqué un jour auquel leurs députés se rendront en cette ville de Paris ».

On vient d'afficher ici une sentence du tribunal de police de *la municipalité*, rendue sur le requisitoire du procureur syndic, & la commune réunie, qui condamne la délibération scandaleuse du ci-devant chapitre cathédral de Paris qui termine la délibération tout aussi séditieuse, de quelques noirs & archi-noirs de l'Assemblée nationale.

NOUVELLES DES PROVINCES.

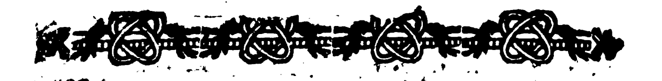
Douai, 6 *mai*. La société patriotique de cette ville vient de dénoncer à l'opinion publique, par la voie du journal de Flandres, les manœuvres criminelles d'un ecclésiastique, ci-devant Jésuite, le sieur le Febvre, qui, abusant des fonctions les plus saintes & les plus sacrées, a cherché dernierement à égarer les consciences & à verser les terreurs du fanatisme dans l'ame de ses pénitens. « Je ne vous donnerai point l'absolution, disoit ce profanateur, que vous n'ayez mis bas les armes : vous les portiez contre votre Roi »..... C'est ainsi que les hommes pervers & bien dangereux se replient de tous les sens, pour venger leurs idoles terrassées, l'ambition & la cupidité; semblables à ces reptiles infects, qui, frappés du coup de

la mort, exhalent en expirant, les restes de leur venin.

Aix, 3 mai. Marseille est dans un grand trouble. La milice citoyenne s'est rendu maîtresse de tous les forts, même du château d'If, qui est à une demi-lieue en mer. On n'avoit pas encore les clefs du fort Saint Jean. M. de Calvet, commandant, ne les refusoit pas; mais M. de Beausset, son aide-major, l'en détourna; il fit même pendant la nuit du premier au deux, des préparatifs de défense, charger les canons à mitraille, &c. Le matin, il commanda aux soldats du régiment de Vexin d'arrêter les volontaires qui étoient de garde dans le fort. Les soldats, au lieu d'obéir, mettent bas les armes, & réunis aux volontaires, ils arrêtent l'aide-major lui-même, se mettant en devoir de le conduire à l'hôtel-de-ville. A sa vue, les poissonnieres demandent sa tête, le peuple accourt, jette les mêmes cris. M. de Beausset trouve le moyen d'entrer chez un perruquier; mais il y est saisi par un homme, qui d'un coup de sabre lui abat la tête. Cette tête est portée dans toutes les rues, au milieu des cris de *vive la nation.* Les soldats de Vexin, prisonniers, sont délivrés. Tout d'ailleurs est dans la plus grande tranquillité. Personne n'approuve le meurtre de M. de Beausset; mais tout le monde le blâme de son opiniatreté & de son projet de défense, qui auroit pu faire périr 10,000 innocens; puisqu'il étoit résolu de faire sauter le fort plutôt que de se rendre. Ce M. de Beausset est frere du chanoine de ce nom, de Saint Victor, l'un de nos municipaux, & de l'évêque de Fréjus.

Nous donnerons dans un supplément à ce numéro la suite des articles décrétés sur la municipalité de Paris.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 11.	0 liv. 8 f. 8 d.	0 l. 13 f. 0 d.	2 liv. 3 f. d. 4



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 12 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11.

Discours de M. l'Abbé Gouttes. Pacte fédératif de 15 provinces de France. Décrets sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Emprunt de 20 millions. Sentence contre le Chapitre de Paris.

AVANT d'entamer les séances dont nous avons à rendre compte, nous devons placer ici le discours de M. l'abbé Gouttes, que nous avons promis de faire connoître.

« Messieurs, trop foible pour soutenir le fardeau qui m'avoit été imposé, j'avoue que c'est à vos bontés & à votre indulgence, que je dois le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé. Vous avez voulu, Messieurs, honorer en moi la religion dont je suis le ministre, & détruire par votre choix les mauvaises impressions que des méchans répandoient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir la détruire dans le temps que vous combliez d'honneur ses ministres précieux, jadis si méprisés, & que vous vous occupiez à leur procurer à tous une honnête subsistance, dont ils avoient été si long-temps privés. Ils ont voulu faire croire au peuple, que dépouiller des ministres, trop riches, des biens qu'ils possédoient, & dont la plupart faisoient un mauvais usage, c'étoit attaquer & détruire la religion ; & la motion de don Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servis pour cela ; comme si la religion ne s'étoit pas établie

sans le secours des richesses ; comme s'il étoit au pouvoir des hommes de détruire, & faire perdre cette religion sainte qui s'est établie malgré les oppositions des hommes & leurs passions ; que dis-je ? malgré tous les efforts de l'enfer irrité ! comme si la pureté de sa morale & les vertus de ses ministres n'étoient pas les seuls moyens que Dieu a employés pour l'établir, & les seuls capables de la faire respecter & triompher sur la terre !

« Vos vues, Messieurs, ont été remplies en partie ; différentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces en sont la preuve. Dieu veuille que vos intentions mieux connues produisent par-tout le même effet, y rétablissent le calme & la tranquillité si nécessaires au bien public, & n'interrompent point vos glorieux travaux !

M. Thouret, en prenant le fauteuil, a répondu ainsi :

« Messieurs, le nouveau témoignage de confiance dont vous m'honorez, m'impose l'obligation d'un surcroît de zele & de dévouement au service de l'Assemblée. En vous offrant tout ce que je puis, j'ose vous demander non-seulement votre indulgence, mais encore votre appui en faveur de toutes les dispositions qui se trouveront nécessaires pour le maintien de l'ordre, & pour l'accélération de vos délibérations ».

Vingt-trois articles de la municipalité de Paris ont été décrétés dans la séance d'hier soir ; mais avant de procéder à cette discussion, on a fait lecture de plusieurs adresses, dont l'une des plus remarquables est celle des matelots du mont de Marsan qui, en offrant 300 livres à la nation, assurent la diete auguste qu'ils défendront, *tant par terre que par mer*, le respect dû à ses oracles, & qu'ils ont juré de répandre tout leur sang pour remplir cet important devoir. L'assemblée nationale extrêmement sensible à ces témoignages de patriotisme, a chargé M. Dufaut, député de ce département, de leur en témoigner sa satisfaction. On a lu ensuite le pacte fédératif, signé le 11 avril dernier dans la prairie du Moulin à Parent, près Poitiers, par les députés de 15 des anciennes provinces de France, le Poitou, la Touraine, l'Aunis, le Condomois, le Pays Chartrain, la Marche, le Berri, l'Orléanois, le Limousin, le Blaisois, le Périgord, l'Anjou, le Saumurois, la Saintonge & l'Angoumois. Ce pacte mé-

morable, précédé de plusieurs discours également remarquables par les sentimens de patriotisme qui en font la base, est ainsi conçu :

» Imitateurs sincéres du zèle & des vertus de nos freres, que la révolution vient de mettre dans leur plus beau jour; amis fidèles, hommes devenus libres sous un Roi citoyen & par les efforts soutenus des peres de la patrie; jaloux de voir l'auguste paix présider aux démarches de tous les Français ; & rendre à leur empire cet éclat, cette splendeur que des loix sages, une liberté bien entendue & ses forces doivent lui procurer ; animés du désir de resserrer les noeuds d'une chaîne indissoluble entre tous nos freres d'armes des gardes nationales ; voulant enfin, par une union sainte & solide de tous les amis de la constitution, ôter jusqu'à l'idée d'un retour au despotisme & à la *féodalité, nous formons* cette confédération, & nous y arrêtons unanimement ;

» De soutenir jusqu'à la mort la nouvelle constitution du royaume, à laquelle nous vouons respect & fidélité inaltérables ;

» De maintenir sur le trône des Henri le Roi restaurateur de la liberté de son peuple, & son auguste famille.

» De ne voir dans chacun de nous, dans chacun de nos concitoyens, qu'un ami, qu'un frere, de nous regarder tous *comme une seule* famille, qui, prête à se réunir au premier signal, formera toujours un rempart impénétrable aux détracteurs des grands principes de l'Assemblée nationale, & aux ennemis de l'Etat ;

» De nous prêter dans toutes les occasions les secours mutuels de la fraternité ;

„ De maintenir dans leurs fonctions tous les tribunaux créés ou autorisés par la loi, & de prêter main-forte à la perception des impôts légalement établis.

„ Et pour sceller cet engagement solemnel, après avoir invoqué le Roi des Rois, nous allons jurer sur son autel, de rester inviolablement attachés à ce pacte de confédération, à ce traité d'alliance & de paix.

Le serment que chaque détachement a alors prêté sur l'autel, étoit conçu en ces termes : „ Nous jurons à Dieu, sur l'autel de la patrie & de la liberté, par l'honneur, par ce que nous devons, tant à nous qu'aux

générations futures, de respecter à jamais les nœuds que nous formons, de combattre les ennemis de la régénération, & de plutôt mourir que de reprendre les fers que nous avons rompus.

La séance de ce matin a commencé par un décret, qui, rendu sur le rapport de M. Vernier, autorise le village de Soing, district de Gray, à retirer des mains du receveur général des domaines une somme d'environ 5000 livres, qui forme le reliquat du produit de la vente de son quart de réserve. On a ensuite entamé l'ordre du jour, qui avoit pour objet la suite des articles décrétés hier sur l'aliénation des biens nationaux, & sept articles ont été décrété de la maniere suivante :

„ Art. VII. Les biens vendus seront francs de toutes „ rentes, redevances ou prestations foncieres, comme „ aussi de tous droits de mutation, tels que quint & re- „ quint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous „ les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixés, soit ca- „ suels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du „ 4 août 1789 & 15 mars 1790, la nation demeurant char- „ gée du rachat desdits droits, qu'elle effectuera des pre- „ miers deniers provenus desdites ventes, suivant les ré- „ gles prescrites, & dans les cas déterminés par le décret „ du 3 de ce mois.

„ VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de „ toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, con- „ formément aux décrets du 10, 14 & 15 avril 1790, „ & toutes les oppositions qui pourroient être faites „ aux ventes, seront déclarées nulles, sans qu'il soit be- „ soin de jugement.

„ IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui „ auront été légitimement faits, & qui auront une date „ certaine & authentique, antérieure au 2 novembre „ 1789, seront exécutés selon leur forme & téneur, „ sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre „ des indemnités de droit & d'usage, expulser les fer- „ miers.

„ X. Les municipalités revendront à des particuliers, „ & compteront de clerc à maître avec la nation du pro- „ duit de ces reventes.

„ XI Les municipalités seront chargées de tous les frais „ relatifs aux estimations, ventes, subrogations & re- „ ventes, & il leur sera alloué & fait raison par le

„ receveur de l'extraordinaire d'un seizieme du capital
„ net de leur revente, à mesure & à proportion des
„ sommes versées par elles dans la caisse.

XII. Si pour compléter le paiement des obligations,
„ aux époques fixées, quelques municipalités avoient
„ besoin de recourir à des emprunts, elles y seront
„ autorisées par l'Assemblée nationale, qui en détermi-
„ nera les conditions,

XIII. „ Les paiemens à faire par les municipalités,
„ ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront
„ reçus à la caisse de l'extraordinaire, qu'en especes ou
„ en assignats.

XIV. „ La somme totale des ventes passées aux muni-
„ cipalités, ne pourra excéder la somme de quatre cens
„ millions ; *l'Assemblée* nationale se réservant de statuer
„ sur les formes à observer dans les ventes ultérieures
„ qui pourront être faites „.

Ce dernier article a été décrété sauf la rédaction Deux difficultés importantes ont prolongé particuliérement la discussion sur les autres. La premiere avoit pour objet de savoir si les acquéreurs de ces biens auroient le privilége de donner congé aux fermiers qui en seroient les exploitateurs; Le comité avoit d'abord pensé que la loi *emptorem* étant une injustice vraiement criante, il seroit absurde que le corps *législatif* l'autorisât par un décret ; & il proposoit en conséquence que les fermiers fussent conservés dans la jouissance de leur baux. Depuis hier, il avoit changé d'avis ; & à la place de l'article qu'il avoit d'abord soumis à la discussion, il en proposoit cinq autres, dont le but étoit de permettre aux nouveaux acquéreurs de faire déguerpir les fermiers. Plusieurs honorables membres, & particulierement MM. Merlin & Rewbell, ont fait sentir combien il seroit absurde de faire transmettre à l'acquéreur un droit que le propriétaire lui-même n'a pas, & qu'une disposition aussi injuste alloit alarmer les campagnes, & porter la désolation dans les familles. M, Rewbell a remarqué à cette occasion, que l'on fait déja les plus puissans efforts, en Alsace, pour révolter les esprits contre ces aliénations, & qu'on y a porté l'atrocité au point de faire circuler dans les campagnes des déclarations signées mi-partie par des catholiques & des protestans, pour persuader aux peuples que l'Assem-

blée nationale a conçu le projet de détruire la religion romaine, en dépouillant ses ministres.

D'un autre côté, M. Merlin, en exprimant tous les dangers de dépouiller précipitamment des fermiers, rapportoit tout ce qu'a fait M. le cardinal de Rohan, qui, pour le repos de son ame & de sa conscience, a ruiné cent & cent familles, en leur enlevant les baux partiels de l'abbaye de S. Vaast d'Arras, dont il venoit d'être pourvu. L'Assemblée est assurément trop équitable, pour marcher sur de tels erremens : aussi a-t-elle écarté les cinq nouveaux articles de son comité, pour s'en tenir au premier.

Le onzieme article attribuoit aux municipalités le seizieme du prix déterminé par l'estimation, & le quart de l'excédent de la revente sur ce prix ; ce qui formoit pour elles un capital net de cinquante millions. M. Peythion a sagement fait sentir quelle perte énorme un tel bénéfice accordé aux municipalités alloit occasionner à la nation. Il a proposé de le réduire au seizieme du capital net de la revente ; &, après quelques discussions de légere importance, cette réduction a été adoptée. Le quatorzieme article est dû à M. Barnave, qui, craignant sans doute les suites du bénéfice considérable que les circonstances ont obligé d'accorder aux corps administratifs, a voulu faire borner à 400 millions le montant des biens qui vont être aliénés à ces conditions.

A la fin de la séance, M. Dupont, au nom du comité des finances, a fait part à l'Assemblée des nouveaux besoins du trésor public, besoins d'autant plus pressans, que déja M. Necker a annoncé que les secours, pour les mois d'avril & de mai, devoient être de 40 millions, & qu'il n'en a reçu que 20, quoique nous soyons au tiers du mois de mai. Sa demande se réduisoit à compléter cette somme de 40 millions, dont 5 millions lui étoient nécessaires pour demain matin. M. Necker promettoit de donner un détail circonstancié de la recette & de la dépense, pendant ces deux mois. M. Dupont proposoit en conséquence le décret suivant,

« L'Assemblée nationale a décrété & décrete que la caisse » d'escompte délivrera au trésor public, la somme de 20 » millions, en billets, portant promesse d'assignats, en » présence des commissaires chargés d'inspecter les opé» rations de la caisse d'escompte ».

M. Bouche s'eſt fortement oppoſé à ce décret, que *l'on propoſoit*, diſoit-il, *ſans pudeur*, à la fin d'une ſéance ; mais, lorſque M. de Cernon a rendu compte de l'état bien preſſant du tréſor public, & que d'ailleurs, il s'eſt apperçu que M. Duval & vingt autres noirs étoient de ſon avis, il s'eſt bientôt apperçu qu'il ſe trompoit. Il a retiré ſon oppoſition ; & le décret a paſſé ſans réclamation.

Nouvelles de Paris.

12 *Mai.* Nous avons déjà dit un mot hier de la ſentence rendue par le tribunal de police contre la délibération du ci-devant chapitre métropolitain de Paris. Ce jugement eſt précédé d'un excellent requiſitoire de M. Cahier de Gervile, procureur-ſyndic-adjoint de la commune, où après avoir retracé les ſentimens de ſageſſe & de piété qui ont animé l'Aſſemblée nationale, lorſqu'elle a rendu le décret du 13 avril, parle ainſi des concluſions du chapitre : « elles ont été publiées dans un deſſein criminel....

« On a voulu, n'en doutez pas, agiter les conſciences, effaroucher les eſprits foibles, armer le fanatiſme, & oppoſer ſes fureurs aux tranquilles & bienfaiſantes lumieres de la raiſon ; on a voulu préſenter un prétexte à tous les ennemis du bien public qui ſe cachent encore, parce qu'ils ne pourroient ſans honte manifeſter leurs motifs, mais qui peut-être ſaiſiroient l'occaſion de ſe rallier, ſi elle venoit à s'offrir. On a voulu ainſi exciter des troubles & réveiller les funeſtes diviſions qui ont déchiré pendant long-temps le ſein du royaume, & qui, quoiqu'éteintes depuis plus d'un ſiècle, lui ont fait des plaies qui ſaignent encore.

Nous regrettons de ne pouvoir ſuivre ici le magiſtrat dans tout ce qu'il dit ici des efforts des ennemis publics à ébranler la conſtitution, & des maximes pernicieuſes qu'ils employent pour animer le fanatiſme. Nous nous bornerons à rapporter le diſpoſitif de la ſentence.

Le tribunal faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur ſyndic-adjoint de la commune, ſupprime l'imprimé intitulé : *Extrait des regiſtres des concluſions de l'égliſe de Paris,* ſpécifié dans les concluſions du requiſitoire, comme tendant à inſpirer aux peuples de fauſſes alarmes ſur le maintien & la conſervation de la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour laquelle l'Aſſemblée nationale a, par ſon décret du 13 avril dernier, exprimé

d'une maniere si noble & si énergique sa profonde vénération & son inviolable attachement ; comme manifestant un esprit d'opposition vraiement criminel aux décrets déja rendus ou qui pourront l'être à l'avenir par l'Assemblée nationale, comme contenant & tendant à propager des maximes séditieuses, attentatoires à la constitution & aux droits de la nation déclarés par elle, enfin comme tendant à armer le fanatisme contre la loi : en conséquence fait défenses à Gattey, libraire, & à tous autres de vendre & distribuer lesdites conclusions à la suite de l'écrit intitulé : Déclaration, mentionnée dans le requisitoire; & ce sous telles peines qu'il appartiendra; donne acte au procureur-syndic-adjoint de ses réserves contre les auteurs, imprimeurs & distributeurs dudit écrit.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mercredi 12.	0 liv. 9 f. 0 d.	0 l. 13 f. 6 d.	2 liv. 5 f. d. 0

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

SUPPLÉMENT
AU
COURIER FRANCAIS,

Du Mercredi 12 Mai 1790.

Suite des décrets sur la municipalité de Paris.

VIII. » SI au premier scrutin un des citoyens a obtenu » la pluralité du quart des suffrages, & accepté, on n'é- » crira plus qu'un nom au second scrutin, & au troisie- » me on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le » plus de voix.

IX. » Lors de la premiere formation de la municipa- » lité, chacune des quarantes-huit sections élira parmi les » citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres » destinés à faire partie du corps municipal, ou du conseil » général de la commune

X. „ L'élection se fera au scrutin individuel & à la plu- „ ralité absolue des suffrages.

XI. „ Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est „ pas requise, il sera procédé à un second; si le second „ scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il „ sera procédé à un troisieme, entre les deux citoyens „ seulement qui auront eu le plus de voix au second.

XII. „ En cas d'égalité de suffrages au second & au „ troisieme scrutins, entre plusieurs citoyens ayant le „ nombre de voix exigé, la préférence sera accordée „ à l'âge.

XIII. „ Les nominations étant faites dans les quaran- „ te-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à „ l'hôtel-de-ville un extrait du procès-verbal contenant „ les noms de trois citoyens élus.

XIV. „ Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre „ citoyens ainsi nommés; elle sera imprimée, affichée „ & envoyée dans les quarante-huit sections.

XV. „ Les sections seront tenues de s'assembler le „ lendemain de cet envoi, & elles procéderont à la

„ lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la
„ nomination des citoyens qui y seront compris, ou de
„ s'y refuser. En délibérant sur les exclusions, on dé-
„ libérera par assis & levé, & sans aucune discussion
„ sur chacune des 144 personnes comprises dans les
„ listes.

XVI. „ Les résultats de la présentation de la liste dans
„ chaque section seront envoyés à l'hôtel-de-ville, & les
„ citoyens qui ne seront pas acceptés par la moitié des
„ sections, plus une, seront retranchés de la liste, sans
„ autre information.

XVII. „ Les sections respectives procéderont, dès le
„ lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le
„ corps municipal, au remplacement des membres rayés
„ de la premiere liste.

XVIII. „ Les noms des citoyens, ainsi élus en remplace-
„ ment, seront envoyés dans les sections pour y être ac-
„ ceptés ou refusés dans le jour, de la même maniere que
„ les premiers.

XIX. „ La liste des cent quarante-quatre élus étant
„ definitivement arrêtée, les quarante-huit sections
„ procéderont de la maniere suivante à l'élection des
„ quarante-huit membres du corps municipal.

XX. „ Le scrutin se fera en chaque section par bulle-
„ tin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste
„ imprimée.

XXI „ Les bulletins qui contiendront plus ou moins
„ de dix noms, ou des noms qui ne seront pas compris
„ dans la liste imprimée, seront rejetés.

XXII. „ Le résultat du scrutin de chaque section sera
„ envoyé à l'hôtel-de-ville; & ceux qui après le re-
„ censement général se trouveront avoir la pluralité du
„ quart des suffrages, seront membres du corps muni-
„ cipal.

XXIII. „ Pour compléter le nombre des quarante-huit
„ membres du corps municipal, comme aussi dans le
„ cas où aucun citoyen n'auroit eu une pluralité relative
„ du quart des suffrages, il sera procédé dans les qua-
„ rante-huit sections à un second scrutin.

XXIV. „ Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent,
„ par bulletin de liste de dix noms choisis parmi les noms
„ de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus
„ par le précédent scrutin.

XXV. „ Tous ceux qui par l'événement de ce scrutin
„ réuniront une pluralité relative du quart des suffrages,
„ seront membres du corps municipal.

XXVI. „ Si le nombre des quarante huit membres n'est
„ pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à per-
„ sonne la pluralite du quart des suffrages, il sera pro-
„ cédé dans les quarante-huit sections à un dernier
„ scrutin.

XXVII. „ Ce dernier scrutin sera fait également par liste
„ de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée.
„ moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. „ La simple pluralité des suffrages sera suf-
„ fisante à ce dernier scrutin; & ceux qui, par le récen-
„ sement général, l'auront obtenue, seront membres du
„ corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit
„ membres dont il doit être formé.

XXIX. „ En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens
„ élus aux deux premiers scrutins, il en sera usé comme
„ s'ils n'avoient pas eu la pluralité requise pour l'élection,
„ & leurs noms & ne concourront pas dans les scrutins
„ suivans.

XXX. „ Si un ou plusieurs citoyens élus au dernier
„ scrutin ne veulent point accepter, ils seront remplacés
„ par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. „ Les citoyens compris sur la liste imprimée,
„ qui n'auront pas été élus membres du corps municipal,
„ ou qui auront refusé, resteront membres du conseil gé-
„ néral en qualité de notables.

XXXII. „ Dans les scrutins pour l'élection des seize ad-
„ ministrateurs dont il est parlé à l'article XXVII du titre
„ premier, on commencera par nommer les administra-
„ teurs au département des subsistances; on passera en-
„ suite à l'élection des administrateurs au département de
„ la police, & ainsi successivement jusqu'à l'élection des
„ administrateurs au département des travaux publics,
„ conformément à la division qui sera indiquée au titre trois.

XXXIII. „ Le secrétaire-greffier & ses adjoints, le garde
„ des archives, le bibliothécaire & le trésorier, seront
„ élus par le conseil général de la commune, parmi les ci-
„ toyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin
„ individuel, & à la pluralité absolue des suffrages; mais
„ sur chaque bulletin, on écrira deux noms.

XXXIV. „ Les deux secrétaires-greffiers adjoints seront
„ élus de la même maniere, & l'un après l'autre.

XXXV. „ On suivra, pour ces divers scrutins, les
„ regles établies aux articles XI & XII ci-dessus.

XXXVI. „ Le maire, président de l'assemblée, aura
„ droit de suffrage pour les élections.

XXXII. „ Les assemblées des quarante-huit sections se-
„ ront convoquées à cet effet au nom du maire en exerci-
„ ce & de la municipalité provisoire.

XXXVIII. „ Toutes les opérations attribuées au corps
„ municipal, relativement aux élections, appartiendront,
„ pour cette premiere fois, au maire & aux ~~soixante~~ ad-
„ ministrateurs actuels.

XXXIX. „ L'assemblée de chacune des quarante-huit
„ sections, sera ouverte par un de ces administrateurs,
„ qui exposera l'objet de la convocation, & dont les
„ fonctions cesseront après l'élection d'un président &
„ d'un secrétaire.

XL. „ Les comptables actuels, soit de gestion, soit
„ de finance, rendront leurs comptes définitifs au nou-
„ veau corps municipal; ces comptes seront revus & vi-
„ sités par le conseil général.

XLI. „ Ils seront de plus imprimés, & tout citoyen
„ actif pourra en prendre communication, ainsi que des
„ pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer
„ & sans frais.

XLII. „ Le premier renouvellement des membres du
„ corps municipal, des notables ou autres personnes at-
„ tachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après
„ la Saint-Martin 1791, & le sort déterminera ceux qui
„ sortiront. On commencera les tirages de maniere à ce
„ qu'il en sorte au moins un, & à ce qu'il n'en sorte pas
„ plus de deux ou trois nommés par chaque section.

XLII. „ Pour l'exécution de l'article 36 du titre pre-
„ mier, les sections, lors des renouvellemens annuels,
„ nommeront alternativement un ou deux des 72 citoyens
„ qui doivent entrer dans le corps municipal ou le conseil
„ général de la commune „.

La suite à un autre numéro.



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 13 MAI 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12.

Decret dont l'objet est de mander à la barre le maire de Nismes, membre de l'Assemblée nationale. Décrets sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Décret sur les troubles de Marseille.

LA séance d'hier soir étoit vraiement déchirante pour des cœurs aristocrates ; & l'on assure qu'elle a tellement étourdi les noirs, qu'il n'ont pu en dormir. Cent adresses, plus patriotiques les unes que les autres, ont fait verser des larmes de joie aux amis de la constitution. On a particuliérement remarqué celles de la municipalité de Montelimart, du club des amis de la révolution de Nismes, de la ville d'Arras, & des curés réunis du district d'Orgelet. Cette derniere, lue avec énergie par M. l'abbé Royer, a fait frémir les prélats, auxquels elle reprochoit vivement la scandaleuse opulence. Un plan de confédération générale, & qui, nous l'espérons, s'effectuera entre toutes les gardes nationales du royaume, & présenté par M. le maire d'Arras, au nom des anciennes provinces belgiques, a été d'autant plus applaudi, que l'adresse étoit conçue en un style mâle & vigoureux, & que depuis long-temps l'aristocratie cherche inutilement à établir son exécrable foyer dans cette belle région.

L'adresse de Nismes rendoit compte des mouvemens arrivés à Nismes, à l'occasion d'une cocarde blanche,

que les ennemis de l'Etat se sont efforcés de mettre en opposition avec la cocarde nationale. La partialité révoltante que M. de Marguerittes, déja si connu par ses principes, a mise dans cette affaire, & la crainte que ce maire de Nismes, loin de ramener la paix dans sa patrie, n'y excite de nouveaux troubles par son attachement au parti anti-révolutionnaire, a déterminé l'auguste Assemblée à l'appeler à la barre, quoiqu'il soit l'un de ses membres ; & après de très-légers débats, elle a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrete que le maire de Nis-,, mes se rendra sans délai à la barre de l'Assemblée natio-,, nale, pour y rendre compte de sa conduite & de celle ,, de la municipalité, relativement aux troubles de cette ,, ville.

,, Renvoie toutes les pieces relatives à cette affaire au ,, comité des recherches, lequel sera chargé de prendre ,, tous les éclaircissemens qui lui paroîtront nécessaires.

,, Décrete en outre que son président se retirera par-,, devers le Roi pour le supplier de ne pas éloigner de ,, Nismes le régiment de Guienne ,,.

Cette séance a été terminée par le rapport fait par un membre du comité des finances, sur un plan d'impositions, dont l'impression a été ordonnée, pour être discuté samedi prochain. Celle de ce matin a été ouverte par un décret rendu sauf la rédaction, qui autorise la ville d'Orléans de retirer des mains d'un particulier une somme de 315 mille livres, à quoi monte le fonds accumulé d'un subside annuel de 16 mille livres, accordé par Henri IV, pour la construction de l'église de Sainte-Croix d'Orléans. Un autre décret a confirmé une premiere élection faite des officiers de la municipalité de la ville de Mauriac, département de la haute Auvergne. Puis, M. le président a lu une note de M. le garde-des-sceaux, qui lui annonçoit la sanction donnée à plusieurs décrets, & qui étoit suivie d'une proclamation du Roi, pour inviter tous les Français à mettre de la paix & de la concorde dans leurs assemblées primaires. Cette proclamation a excité les plus vifs applaudissemens ; &, sur la motion de M. d'André, l'Assemblée a chargé son président de remercier le Roi des soins qu'il prend de maintenir la liberté & la tranquillité, & d'assurer les succès de la constitution.

On est ensuite revenu à la suite des articles concernant

l'aliénation des biens nationaux; &, après une très-légere discussion, les articles suivans ont été décrétés :

" TITRE II, art. I. Toute municipalité pourra se faire „ subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la „ municipalité qui les auroit acquis. Mais cette faculté „ n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs „ particuliers, dans les délais & les formes prescrites „ ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cepen„ dant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se „ trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

II. „ Toutes les terres & dépendances d'un corps de „ fermes seront censées appartenir au territoire dans lequel „ sera situé le principal bâtiment servant à son exploita„ tion.

„ Une piece de terre non dependante d'un corps de „ ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs „ municipalités, sera censée appartenir à celui qui en „ comprendra la plus grande partie.

„ III. Pour éviter toute ventilation entre les munici„ palités, la subrogation devra comprendre la totalité des „ objets qui auront été réunis dans une seule & même „ estimation.

IV. „ Les municipalités qui auront acquis hors de leur „ territoire, seront tenues de le notifier aux municipa„ lités, dans le territoire desquelles les biens sont situés, „ & de retirer de chacune un certificat de cette notifica„ tion, qui sera envoyé au comité.

„ Les municipalités ainsi averties, auront un mois, à „ dater du jour de la notification, pour former leurs de„ mandes en subrogation, & le mois expiré, elles n'y „ seront plus admises.

V. „ La demande en subrogation faite par délibération „ du conseil-général de la commune requérante contenant „ la désignation des objets, sera adressée au comité, & „ notifiée à la municipalité qui auroit précédemment „ acquis.

VI. „ Lorsque la demande en subrogation aura été ad„ mise par l'Assemblée nationale, la municipalité subro„ gée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des „ obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation „ des biens qui lui sont cédés; 2°. sa soumission de rem„ bourser à la municipalité, sur laquelle elle exercera la „ subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs

„ à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté,
„ seront réglés par le corps administratif, ou par les com-
„ missaires qu'il nommera à cet effet.

VII. „ Il sera donné par le receveur de l'extraordi-
„ naire à la municipalité cédante, à imputer, par portions
„ égales, sur chacune de ses obligations, décharge du
„ montant de celles de la municipalité subrogée.

VIII. „ Les municipalités admises à la subrogation
„ seront tenues de remplir les conditions énoncées par
„ l'article 6, dans le délai de deux mois, pour celles qui
„ ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipa-
„ lité cédante. De deux mois & demi, pour celles qui sont
„ distantes, depuis cinquante jusqu'à cent lieues. Et de
„ trois mois pour les autres. Le tout, à compter du jour
„ de la notification prescrite par l'article 4, & passés les-
„ dits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subro-
„ gation.

IX. „ Les municipalités qui auront fait leur soumission
„ & qui auront acquis les premieres, n'auront sur les
„ objets de cette subrogation, que les trois quarts du
„ seizieme du prix du capital, alloué par l'article II du
„ titre premier. L'autre quart, formant la soixante qua-
„ trieme de ce prix du capital, appartiendra à la muni-
„ cipalité qui aura acquis la premiere; & il lui en sera
„ fait raison par le trésorier de l'extraordinaire, dans
„ les proportions & aux époques prescrites par le même
„ article.

X. „ L'acquisition sera censée consommée, lorsque
„ l'appréciation des biens, par les baux ou l'estimation,
„ ayant été faite, & l'étendue de l'acquisition fixée,
„ l'Assemblée nationale ou les législatures auront accepté
„ les offres.

Titre III. Art. I. " Dans les quinze jours qui suivront
„ l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire
„ afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à
„ ceux des territoires où sont situés les biens, & des
„ villes chef lieux des districts de leur département, un
„ ét·· imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront
„ acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de
„ chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux
„ hôtels de ville desdits lieux, pour que chacun puisse
„ en prendre communication ou copie, sans frais.

II. „ Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale

„ au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des
„ biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de
„ l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état
„ des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer
„ le lieu, le jour & l'heure auxquels les encheres seront
„ reçues.

III. „ Les adjudications seront faites dans le chef-
„ lieu & pardevant le directoire du district où les biens
„ seront situés, à la diligence du procureur du roi, ou
„ d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse,
„ & en présence de deux commissaires de la municipa-
„ lité, dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits
„ biens; lesquels commissaires signeront les procès-
„ verbaux d'encheres & d'adjudication, avec les offi-
„ ciers du directoire & les parties intéressées, sans que
„ l'absence desdits commissaires duement avertis, de
„ laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse
„ arrêter l'adjudication.

IV. „ Les encheres seront reçues publiquement; il y
» aura quinze jours d'intervalle entre la premiere & la
» seconde séance; & il sera procédé, un mois après la
» seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant
» & dernier enchérisseur. Les jours seront indiqués par
» des affiches où le montant de la derniere enchere
» sera mentionné, sauf les instructions qui seront don-
» nées.

V. » Pour appeler à la propriété un plus grand
» nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux
» acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs
» termes.

„ La quotité du premier paiement sera reglée en rai-
„ son de la nature des biens, plus ou moins susceptibles
„ de dégradation.

„ Dans la quinzaine de l'adjudication, les acqué-
„ reurs des bois, des moulins & des usines, payeront
„ 30 pour cent du prix de l'acquisition, à la caisse de
„ l'extraordinaire.

„ Ceux des biens de la premiere classe, 20 pour
„ cent.

„ Ceux des biens de la seconde & la troisiéme classe,
„ 12 pour cent.

„ Dans le cas où des biens de ces diverses natures

» seront réunis, il en sera fait ventilation pour détermi-
» ner la somme du premier paiement.

» Le surplus sera divisé en douze annuités payables
» en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles
» sera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent, sans
» retenue.

„ Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur
„ libération par des paiemens plus considérables ou plus
„ rapprochés, ou même se libérer entierement, auquel
„ cas il leur sera tenu compte de l'intérêt. L'acquéreur ne
„ sera mis en possession, qu'après avoir effectué le pre-
„ mier paiement.

VI. „ Les encheres seront en même temps ouvertes sur
„ l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une
„ seule & même estimation; & si, au moment de l'ad-
„ judication définitive, la somme des encheres partiel-
„ les égale l'enchere faite sur la masse, les biens seront,
„ de préférence, adjugés divisément.

VII. „ A chacun des paiemens sur le prix de reventes,
„ le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à
„ la municipalité qui aura vendu, un *duplicata*, de la quit-
„ tance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'au-
„ tant sur les obligations qu'elle aura fournies. (*)

Une lettre de M. de S. Priest, adressée à l'Assemblée nationale, a occasionné ici les plus grands débats. Le ministre y rendoit compte des troubles de Marseille, de la maniere dont le peuple s'est emparé des trois forts qui commandent la ville; de la fermentation qui regne en Languedoc, & particuliérement à Nismes & à Montpellier; & il ajoutoit que le Roi a jetté les yeux sur M. de Crillon, l'aîné, pour aller commander à Marseille, à la place de M. de Miran, si l'Assemblée nationale ne croit pas devoir y mettre obstacle. M. d'André est alors monté dans la tribune; &, trompé vraisemblablement sur la maniere prudente & sage avec laquelle la municipalité de Marseille s'est comportée en cette occasion, il s'est efforcé de démontrer qu'elle a violé tous les principes, en s'emparant des trois forts, & brisé les liens qui unissent le pouvoir exécutif à la constitution. M. de la Rochefoucault entroit assez dans ses vues; & il

---

(*) *La suite au Numéro prochain.*

proposoit un projet de décret qui ne tendoit à rien moins que de mander à la barre ce corps municipal. M. de la Fayette s'est aussi très-fortement exprimé sur la prétendue insurrection des citoyens de Marseille ; & il a ajouté que depuis Strasbourg jusqu'à Nismes, de Brest à Toulon, le peuple étoit en mouvement, & que les ennemis de l'Etat excitent par-tout des troubles & du tumulte.

M. Castellanet a employé tous ses efforts pour justifier ses commettans ; mais l'auditoire avoit été tellement ébranlé par les trois préopinans, que, sans l'éloquence mâle & vigoureuse de M. Mirabeau l'aîné, les bons Marseillois eussent été condamnés, pour avoir, sans coup férir, éloigné de leur ville les malheurs qui paroissoient se préparer dans les forts dont l'aristocratie étoit en possession. L'honorable membre a développé toutes les inquiétudes que les troupes de ligne ont données à Marseille ; les préparatifs qu'on faisoit dans ces forts contre la liberté, les actes de prudence & de sagesse qu'a faits la municipalité pour éviter l'effusion du sang ; &, en comparant cette journée marseilloise à celle du 5 octobre, il a demandé que l'affaire fût renvoyée au comité des rapports. M. Mirabeau *le cadet* a demandé que, puisqu'on comparoit l'affaire de Marseille à celle du 5 octobre, on la renvoyât au tribunal chargé de juger les *forfaits de cette nuit exécrable*. M. l'Abbé de Villeneuve Bargemont a dit une vérité bien remarquable, c'est qu'on vouloit provoquer la ville de Marseille à l'insurrection, afin d'entraîner le Roi dans une guerre dont l'objet étoit d'obtenir le commandement de l'armée. M. de la Fayette s'est alors borné à demander le renvoi de l'affaire au comité des rapports, comme venoit de le faire M. de Lameth le cadet, & particuliérement M. de Menou.

M. de Lameth l'aîné a appuyé le tempérament avec beaucoup de force & de raison ; &, quelques efforts qu'aient faits MM. de Virieux & Dufreisse, pour provoquer une condamnation sérieuse contre l'une des plus importantes & des plus respectables cités de la France, l'Assemblée s'est déterminée à rendre le décret suivant :

„ L'Assemblée nationale, profondément affligée des „ désordres qui ont eu lieu en plusieurs endroits du „ royaume & notamment dans la ville de Marseille, „ charge son président de se retirer pardevers le Roi,

„ pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises
„ pour rechercher les coupables ; & renvoie l'examen
„ de cette affaire, & de ses dépendances, à son comité
„ des rapports „.

Nouvelles de Paris.

12 *Mai.* Tandis que le Roi prenoit hier le plaisir de la chasse dans le bois de Boulogne, les aristocrates, les ennemis du bien public, les noirs, en un mot, & c'est tout dire, s'assembloient dans la rue royale, pour aviser aux moyens de mettre en feu tout le royaume, dans l'intention de trouver, à travers les cendres, bénéfices, fiefs, offices & priviléges. Le peuple, instruit de ce nouveau sabbat, s'y est porté en foule, & a forcé ces braves à prendre la fuite. Une ci-devant religieuse, qui se trouvoit dans la mêlée, a fait l'inpromptu suivant :

Ne sachant pas rougir, Maury le tonsuré,
Ivrogne, & sot & fou, veut être censuré :
Or, par dessous la jambe, il passeroit d'emblée,
A l'entendre jaser, notre auguste Assemblée ;
Mais, c'est un fanfaron ; car ses huit cents fermiers,
Passeront les premiers.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Jeudi 13.	0 liv. 9 s. 4 d.	0 l. 14 s. 0 d.	2 liv. 6 s. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

DÉCLARATION
D'UNE PARTIE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion.

Nous soussignés, *Membres* de l'Assemblée Nationale, reunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des Representans de la Nation, celui de la Religion & de la *Patrie*, avons cru devoir à nos Commettans & à nos consciences, de consigner dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du 13 de ce mois, concernant la Religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos peres, nous étions arrivés avec l'ordre précis ou l'intention connue de nos Bailliages respectifs, de faire déclarer, comme article de la Constitution Françoise, que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, est la Religion de l'Etat, & qu'elle doit continuer à jouir seule dans le Royaume de la solemnité du culte public.

C'étoit donc une vérité de fait, consacrée par le vœu de la Nation, & qui ne pouvoit être ni méconnue, ni contestée, que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine est la Religion de l'Etat.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité seroit solemnellement reconnue par ses Représentans.

Au mois de Septembre dernier, un Membre du Clergé requit formellement que l'Assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la Constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matières avoit éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le 13 Février, la discussion sur les vœux de Religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de Membres de l'Assemblée, par M. l'Evêque de Nancy, pour que, dans la même Séance, « il fût reconnu & » déclaré que la Religion Catholique, Apostoli- » que & Romaine est la Religion de l'Etat ». Cette motion excita de grands débats, & malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration seroit faite, lorsque l'ordre du travail de l'Assemblée auroit emmené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée le Samedi 10 Avril, & discutée les Dimanche & Lundi suivans, sur le projet de Décret tendant à dépouiller les Eglises de France de leur patrimoine; mais le Lundi 12, un Membre de la majorité (Dom Gerle) jugea à propos de renouveller, ce jour-là même, la motion faite le 13 Février par M. l'Evêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'Assem- » blée nationale déclare que la Religion Catho- » lique, Apostolique & Romaine, est & demeu- » rera pour toujours, la Religion de la Nation, » & que son culte sera le seul culte public auto- » risé ».

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveller notre motion dans cette conjoncture, il étoit de notre devoir d'appuyer celle de Dom Gerle. M. l'Evêque de Clermont prit aussi-tôt la parole, & montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'étoit susceptible ni de discussion, ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'Assemblée Nationale reconnoîtroit un fait incontestable, & se conformeroit au vœu général de la Nation.

La discussion, au reste, ne fut pas long-tems prolongée.

Un seul Député avoit parlé le Mardi 13, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant la majorité voulut aller aux voix. Don Gerle retira sa motion; mais elle appartenoit à l'Assemblée, & aussi-tôt elle fut reprise par un grand nombre de ses Membres.

Un autre Député soutint également que l'Assemblée ne pouvoit, ni ne devoit délibérer sur la motion, & proposa la rédaction suivante.

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a » & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les » consciences & sur les opinions religieuses; que » la majesté de la religion & le respect profond » qui lui est dû, ne permettent point qu'elle de- » vienne un sujet de délibération; considérant que » l'attachement de l'Assemblée Nation. au Culte » de la Religion Catholique, Apostolique & Ro- » maine, ne sauroit être mis en doute, au mo- » ment où ce Culte seul va être mis par elle à » la premiere classe des dépenses publiques, & » où, par un mouvement unanime de respect, elle

» a exprimé ses sentimens, de la seule manière
» qui puisse convenir à la dignité de la Religion
» & au caractère de l'Assemblée Nationale :
» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer
» sur la motion proposée, & qu'elle va reprendre
» l'ordre du jour, concernant les biens Ecclésiastiques ».

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, & voulut qu'il y fût délibéré sur le champ.

Plusieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'insuffisance de la nouvelle proposition, & manifester les intentions formelles de nos Commettans : un d'entre nous demanda, même à plusieurs reprises, que tous les Députés fussent tenus de représenter leurs cahiers; mais sa voix fut toujours étouffée, & la majorité refusa si constamment de laisser ouvrir la discussion, qu'il fallut se réduire à une simple demande de priorité. Quelques Membres avoient présenté des projets de Décret; d'autres des projets d'amendemens. Un de ces amendemens consistoit à reconnoître la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour la Religion de l'Etat; mais cet amendement fut rejetté comme tous les autres par la question préalable. L'Assemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le Comte de Virieu réclama la lecture de son projet de Décret. Nous le trouvâmes conforme à nos sentimens, & nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale reconnoît & déclare
» que la Religion Catholique, Apostolique &
» Romaine, est la Religion de l'Etat, & qu'elle a

» seule le droit de jouir, dans le Royaume, de
» la solemnité du culte public; sans entendre
» cependant rien innover à cet égard, pour les
» villes & pays qui jouissent sur ce point de ca-
» pitulations & usages particuliers.

» Décrète, en outre, que les loix pénales qui
» ont été portées contre les non-Catholiques &
» leurs Ministres, sont & demeureront abolies ».

La priorité fut refusée au projet de délibération de M. le Comte de Virieu, & accordée à celui dont le résultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération; & nous demandâmes acte de notre déclaration. La majorité fut ensuite aux voix, par assis & levé, sur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, & l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le Comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion, & le vœu connu de la Nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, & qu'il en appelloit à la Nation.

Au même instant, M. l'Evêque d'Uzès se leva, & dit: « Je proteste au nom de la Religion, au
« nom de mes Commettans, de mon Diocèse, de
» l'Eglise de France, contre le Décret qui vient
» d'être rendu ». Nous nous levâmes, & nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentimens, pour les faire connoître à nos Commettans, que nous avons rédigé & signé la présente Déclaration, laquelle

sera imprimée & envoyée à nos Commettans.

A Paris, ce 19 Avril 1790.

† D. Cardinal de la Rochefoucault, archev. de Rouen.
† Le cardinal de Rohan.
† F. J. évêque, comte de Bauvais.
Le comte François d'Escars, député de Châtelleraut.
Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.
Le comte de Faucigny-Lucinge, dép. de Bourg-en-Bresse.
Duval d'Eprémesnil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.
Le baron de Batz, dép. de Nérac.
Bouville, député de Caux.
Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.
Dufraisse-Duchey.
† Dom: évêque de Couserans.
† M. C. évêque de Luçon.
Le marquis de Digoine.
† A. E. F. évêque de Montauban.
De Guilhermy, député de Castelnaudary.
Le vicomte de Rafelis-Broves.
Le marquis de Foucault-Lardimalie.
† L. évêque d'Uzès.
Le chevalier de Chalon.
Le comte de Montboissier.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
Belbeuf, député de Rouen.
Malrieu, curé.
La Goille de Rochefontaine, chanoine & dép. de Reims.
Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
† François, évêque de Clermont.
† L. V. évêque, duc de Laon.
† A. J. évêque, comte de Châlons.
Le comte de Pannetier, député de Couzerans.
Le comte de Lambertye.
Claude, vicomte de la Chastre.
L'Abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.

De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.
Le comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
† René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.
L'abbé de Castellas, doy., comte de Lyon, & dép. de Lyon.
† Jos. Franç. évêque de Montpellier.
† Pi. Lo. évêque de Saintes.
Villebanois, curé de St-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, dép. du clergé du Berry.
† L. C évêque de Limoges.
† J. F. P. P. archevêque de Bourges.
L'abbé Royer, conseiller d'état, dép. de la ville d'Arles.
† Ant. L. H. évêque de Nancy.
Collon, dép. de Lorraine.
Le marquis de Juigné.
Menonville, dép. du bailliage de Mirecourt.
Le baron de Juigné, dép. de Coutances.
Le comte de Lassigny de Juigné, dép. de la sénéchaussée de Draguignan.
L'abbé d'Eymar, dép. du clergé d'Alsace.
Desgranges.
Madier de Monjau, dép. du Bas-Vivarais.
† Alex. Ang. archevêque de Rheims.
† A. E. évêque de Condom.
Tailhardat de la Maison-Neuve, dép. d'Auvergne.
Cazalès, dép. de Riviére-Verdun.
Luppé, dép. d'Auch.
De Grosbois, dép. de Besançon.
Le chevalier de Murinais, dép. du Dauphiné.
Le Carpentier de Chailloué, dép. d'Alençon.
De Pradt, dép. de Caux.
† J. M. archevêque d'Arles.
† F. archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.
† M. L. évêque de Poitiers.
† J. B. évêque d'Auxerre.
Le baron de Nedonchel, dép. du bailliage du Quesnoy.

† Archevêque de Tours.
† J. archevêque d'Aix.
Le chevalier de Montferé, dép. de Perpignan.
† Ant. Felix, évêque de Perpignan.
Comaterra, député de Perpignan.
Cornus, curé de Muret, dép. de Comminges.
Samary, curé, dép. de Carcassonne.
Le chevalier de la Coudraye, dép. du Poitou.
Le comte d'Iversa, député du Poitou.
Lasmartres, curé de l'Isle en Dodon, dép. de Comminges.
Cayla de Lagarde, supérieur-général de Saint-Lazare.
Chabannette, curé, dép. de Toulouse.
L'abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, & comte de St-Victor, de Marseille, dép. de Marseille.
Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.
Forest de Masmoury, curé d'Ussel, député du Bas Limousin.
Leymarye, curé de St-Privat, Député du Qercy.
Chatizel, député du Clergé d'Anjou.
Canne[illegible]e, curé de Belvis, député de Limoux.
Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.
Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Auch.
Mayet, curé de Roche-Taillé, député de Lyon.
Le Tellier, curé de Bonnoeil, député de Caen.
La Chastre, député du Berry.
Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.
Ricard, député de Nimes.
Ayroles, curé de Reire-Vignes, député du Quercy.
Fougere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.
Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.
Devoisins, député de Toulouse.
Le duc de Castries, député de la vicomté de Paris.
Font, curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Cap, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.
La [illegible], curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du clergé du Périgord.
Bottex, curé de Neuville sur-Ains, député de Bourg-en-Bresse.
Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.
Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.
L'abbé de la Boissierre, député de Perpignan.
Banassat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.
† J. B. A., évêque d'Oléron.
Lanusse, curé de St-Etienne, près Bayonne, député de Tartas.
Le marquis de Vaudreuil, député de la Sénéchaussée de Castelnaudary, en Languedoc.
L'Abbé Coster, député de Verdun.
Chevreuil, chancelier de l'église de Paris, député de la ville de Paris. L'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris & député de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom du chapitre de l'église de Paris, lequel est revêtu des pouvoirs de quarante trois églises métropolitaines cathédrales & collégiales du Royaume, & pour justifier des pouvoirs de l'église de Paris, dont nous sommes les porteurs; nous avons laissé une expédition de ses délibérations des 12 & 14 Avril mil sept cent quatre-vingt-dix, pour être annéxées à la déclaration.
Pinneliere, curé de Saint-Martin de l'isle de Rhé, député de la sénéchaussée de la Rochelle.
Guyon, curé, député de Castelnaudary.
Delaplace, curé de Landevoisin, député de Péronne.
Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la sénéchaussée de Ponthieu.
Rolin, curé de Verton, député de Montreuil sur mer.
De l'Espinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, député dudit bailliage.
Le Roux, curé, doyen de Saint-Pol, député d'Artois.
Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.
D'Ansac, marquis de Ternay, député de Loudun.
Roussel, curé de Blaringhem, député de Bailleul dans la Flandre maritime.
Le marquis d'Angosse, député de Maynac.
Palmaert, desservant de Mardyk, député de Bailleul.
Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.
Le comte de Barbotan, député de d'Ax, Bayonne & St-Sever.
Guesdan, curé, député de Bourg-en-Bresse.

David, curé de Lormaison, député de Beauvais.
† S., évêque de Rodez, député de Rodez.
Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.
† François, archevêque de Toulouse, député de Toulouse.
L'abbé de Barmont, député de la ville de Paris.
Privat, député du Puy-en-Velay.
Lefort, député d'Orléans.
Berardier député de Paris.
Malartie, curé, député de Castel-Moron.
Bastien, député de Toul & de Vic.
Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limousin.
L'Abbé de Bruge, prévôt de l'église de Mandès, député du Bailliage du Gévaudan.
L'abbé Perretti, de la Roca, député de Corse.
Le comte de Buttafoco, député de Corse.
Pous, député de Toulouse.
Le vicomte Dustous-Saint-Michel, député de Comminges & de Nebousan.
Le baron Luillier-Rouvenac, député de Limoux,
† P. M. M. évêque de Nismes.
Depuch-de-Montbreton, député de Libourne.
Bertereau, curé de Tislle, député du Maine.
Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.
Le comte de Culant, député d'Angoumois.
Le Pelletier de Feumusson, député du Maine, prieur-curé, de Domfront.
Rozé, curé Delmalleville, député de Caux.
Bournazel, député de Ville-Franche.
La Cheze, député du Quercy.
Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.
Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du Bailliage d'Evreux.
Le François, curé du Mage, député du Perche.
Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.
De Ruallem, député de Meaux.
Cocherel, député de Saint-Domingue.
L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.
Mascon, député d'Auvergne.
Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny.
Pons de Soulages, député de Rhodez.
Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau,

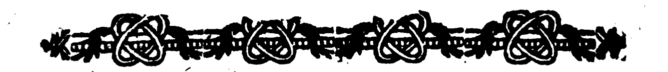
D'Andlau, prince-abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Scheleſtat.
Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.
Le marquis de Villemort, député du Poitou.
Piſſon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.
Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.
Pochet député d'Aix.
Delfaut, député de Périgord.
Landrin, député de Montfort-l'Amaury.
Dufreſne, député d'Alençon.
† J. L. évêque d'Agen.
Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes.
Pegot, député de Cominges.
Chabrol, député d'Auvergne.
Vallet, curé de St-Louis, député de Gien.
Ivernault, chanoine de St-Urſin, député du Berry.
Pinelle, député du bailliage de Colmar & Scheleſtat.
Deſvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, & député de cette Province.
Bengy de Puyvallée, député du Berry.
Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.
Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.
L'Olier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.
L'abbé de St-Eſteven, député du Labour.
Boudart, curé de la Couture, député d'Artois.
Diot, curé de Ligny-ſur-Canche, député d'Artois.
† C. M. évêque de Saint-Flour.
Bigot de Vernieres, curé de St-Flour.
Benoît, curé du St-Eſprit, député de Niſmes.
Le comte de Momjoie-Vaufrey, député de Belfort.
Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sédan.
Le comte de Levis, député de Dijon.
Lemulier de Breſſey, député de Dijon.
Texier, chanoine de Chartres, député de Château-neuf en Thimerais.
Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.
Melon de Pradoux, député de la vicomté de Paris.
Cairon, député de Caux.
Le Rouvillois, député de Coutances.
† A. F. évêque de Coutances.
L'abbé de Monteſquiou, député de Paris.
Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Le Lubois, député de Coutances.
Dormesson, député de la prévôté de Paris, hors les murs.
Genetet, curé d'Etrigni, dép. de Châlons-sur-Saône.
Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, dép. du clergé de St-Malo.
Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, dép. du clergé de Quimper.
Goullard, curé de Rouanne, dép. de Forez.
Guépin, curé de Saint-Pierre, dép. de Tours.
De Fresnay, député du Maine.
Le chevalier de Hercé, dép. du Maine.
Levis Mirepoix, dép. de Paris.
Houdet, dép. du bailliage de Meaux.
L'abbé Maury, dép. de Péronne.
J. L. Breuvart, curé de St-Pierre de Douay.
Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les'Vignes, dép. du Forez.
Absent de ladite séance, je ne puis certifier personnellement la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur & d'esprit, aux sentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la présente déclaration. Le marquis de Mortemart, dép. de Rouen.
De Chambray, dép. d'Evreux.
Merceret, dép. de Dijon.
Absent de l'assemblé, lors de la séance du 13, je ne puis certifier personnellement la vérité des faits énoncés dans la présente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé. Le baron de Crussol, dép. du comté de Bar-sur Seine.
Le président de Frondeville, député de Rouen.
Simon, curé de Woël, député de Bar-le-Duc.
† J. B. J. évêque de Chartres.
Simon, recteur de la Boussacq, dép. de Dol.
Ludiere, dép. du Bas-Limousin.
Goze, dép. des Landes.
Griffon de Romagnet, dép. d'Aunis.
Seurat de la Boullaye, dép. d'Orléans.
Thirial, docteur en théologie, dép. du bailliage de Château-Thierry.
Guegan, curé de Bretagne.
Le marquis de Lusignan, député du Condomois.
Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.
Flachat, curé, dép. de Lyon.

Grainberg de Belleau.
Le duc de Caylus, dép. de la Haute-Auvergne.
Le marquis de Guilhem-Clermont-Lodeve, dép. d'Arles en Provence.
L'abbé d'Egrieux, dép. de Rouen.
Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, dép. de Touraine.
Durget l'aîné, dép. du bailliage d'Amont.
Blandin, député d'Orléans.
L'abbé de Chapt de Rastignac, dép. de l'Orléanois.
Du Castaing, curé de Lanax & dép. d'Armagnac.
L'abbé d'Heral, dép. de Bordeaux.
Gontier de Biran, dép. du Périgord.
Ducret, dép. du Mâconnois.
Godefroy, dép. de Mirecourt.
Sous la réserve expresse du culte public & des droits religieux des concessions d'Ausbourg & Helvétique, reconnus pour l'Alsace dans la présente déclaration, en conformité des traités de Westphalie & de l'année normale de 1624, ainsi que des cahiers dont je suis porteur.
Le baron de Rathsamhausen.
Périer, dép. du bailliage d'Etampes.
Paccard, dép. du bailliage de Châlons-sur-Saône.
Thomas, curé de Marmant.
Garnier, curé, député de Bretagne.
Le baillli de Crussol, député de la vicomté de Paris.
Millot, curé de Dourdan.
Burignot de Varenne, dép. de Châlons-sur-Saône.
Henri de Longueve, dép. d'Orléans.
Le comte Pierre de Bremont Dars, dép. de Saintes.
Galland, curé de Charme, dép. du bailliage de Mirecourt, a signé à son retour le 25 Avril.
Richier, dép. de Saintes
Vincent de Pannette.
Martin, curé, dép. de Beziers.
Clermont Mont-Saint-Jean.
Le président le Berthon, dép. de Bordeaux.
Le marquis de Beauharnois, dép. de Paris.
Le marquis d'Amély, dép. de Champagne.
De Mandre, curé de Besançon.

Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le sieur de Mandre est venu au bout de deux jours pour retirer sa signature.

Le comte de la Gallissonniere dép. d'Anjou.
Le Marquis de Paroy.
Landreau, curé, dép. de Saint-Jean d'Angely.
Lézai-Marnezia, dép. du bailliage d'Aval.
Le comte de Chambors, député du Couserans.
Dom Chevreu, dép. de Paris, *chargé par mon cahier*.
Le comte de Laipaud, dép. de la Basse-Marche.
Le comte d'Alençon, dép. de Toul.
Couturier, curé de Salives, dép. de Bourgogne.
Adhérant à ce que dessus.
Le marquis de Gaillon, dép. de Mantes & de Meulan.
Surains, député de Bourg-en-Bresse.
Le Baron de Landenberg-Wagenbourg, dép. de Betfort en Alsace.
Le marquis de Cypieres, dép. de Marseille.
Le vicomte de Mirabeau, dép. du Limousin.
Montmorency, prince de Robecq, dép. de Bailleul.
Ph-Fr., Evêque d'Angoulême.
Costel, dép. de Sens, adhérant aux principes ci-dessus.
Le vicomte de Pannat, dép. de Rhodez, adhérant aux principes consacrés par la déclaration ci-dessus relatée.
Saint-Matthieu, curé de Saint-Pierre, diocèse de Limoges.
Bonneville, dép. d'Evreux.
L'abbé de Poule, dép. d'Orange.



COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 14 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13.

Décret en faveur de la ville d'Orléans. Articles sur la vente des biens nationaux. Décret sur les mouvemens de Pau. Autres mouvemens à Toulon. Discours de M. le cardinal de Brienne, en prêtant son serment civique.

LE décret, proposé hier par M. l'abbé Gouttes, en faveur de la ville d'Orléans, n'avoit été rendu que sauf rédaction ; &, comme il intéresse une grande ville, & qu'il offre l'exemple d'une espece particuliere, nous devons le placer ici tel qu'il a été lu ce matin.

» L'Assemblée nationale a décrété & décrete, I. La » somme de 300,000 livres, provenante des fonds qui » avoient été destinés à l'entretien & aux réparations de » l'église d'Orléans, sera remise incessamment entre les » mains du receveur de la municipalité de ladite ville, » en donnant par elle, aux dépositaires actuels de ladite » somme, ainsi qu'à ses cautions, bonne & suffisante » décharge.

II. » Ladite municipalité affectera au remboursement » dudit capital ses biens patrimoniaux, & spécialement » les rentes à elle appartenant sur l'hôtel-de-ville de Paris, » jusqu'à la concurrence de ce qu'elle peut avoir actuellement de libres sur lesdites rentes.

III. » A fur & mesure que l'emploi de ladite somme » devra être fait suivant sa premiere destination, la municipalité sera prévenue quelque temps à l'avance ;

» savoir, 15 jours pour la somme de 5000 liv. & au » dessous; un mois pour celle de 5000 liv. jusqu'à 10; » deux mois depuis 10 jusqu'à 20,000 liv.; & dans la » même progression jusqu'à la somme de 50,000 liv.; » depuis 50 jusqu'à 100,000 l., six mois, depuis 100,000 l. » jusqu'à 200,000 liv. neuf mois; & enfin depuis cette » derniere somme jusqu'à la totalité, un an.

IV. » Les comptes de la municipalité pour ce qui con» cerne ledit emprunt, & tout ce qui peut y être rela» tif, seront soumis à l'examen, surveillance & inspec» tion des directoires du département & du district.

Des troubles arrivés à Pau, & qui paroissent avoir été suscités en grande partie par le parlement de Béarn, dont M. Vieillard de Coutances a rendu compte hier soir, à presque entiérement rempli toute la séance. Nous pourrons revenir sur cette affaire; & il nous suffit quant à présent de rapporter le décret qui l'a couronnée.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co» mité des rapports, a décrété & décrete, 1°. que son » président écrira aux officiers municipaux de la ville de » Pau, pour leur témoigner, au nom de l'Assemblée, » sa satisfaction de la conduite sage & modérée qu'ils » ont tenue à l'occasion des troubles suscité par la » minorité de la garde nationale, & de la prudence avec » laquelle ils ont constamment agi dans cette circons» tance.

» Qu'il sera également écrit par son président à la » garde nationale nouvellement composée, pour approu» ver son zele, son dévouement & son patriotisme.

» L'Assemblée nationale improuve le refus fait par le » sieur Sansot & le sieur Chevallier, d'exécuter les ordres » des officiers municipaux, & autorise ceux-ci à mander » lesdits sieurs Sansot & chevallier de Blair en l'hôtel » de-ville, pour leur donner connoissance du présent » décret, notamment ce qui les concerne.

» Déclare nuls & comme non avenus les arrêtés pris » par le prétendu comité militaire les 7, 14, 17 & 20 » avril dernier, ainsi que l'arrêté formé le 21 du même » mois par une partie des citoyens de la ville de Pau, » comme étant lesdits arrêtés contraires aux décrets de » l'Assemblée nationale des 10 août & 23 février der» niers, & comme attentatoires au respect & à l'obéis» sance dus aux officiers municipaux.

» Approuve le nouveau régime provisoire donné à la » garde nationale de Pau le 18 avril dernier, de concert avec les officiers municipaux, & déclare qu'aucun » membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en » exercer les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans » les nouvelles compagnies.

» Ordonne que son président se retirera pardevers le » Roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire » apporter les informations & procédures requises par » le procureur-général du parlement de Pau contre les » habitans d'Antiguelonne, de Benejaç, & des sieurs » Bernardot & Noguez, & pour qu'en attendant il soit » sursis à l'exécution de tous jugemens & décrets, qui » auroient été ou pourroient être rendus à leur égard ».

La séance de ce matin a eu principalement pour objet la rédaction de quelques articles ajournés hier. Le sujet le plus important de la discussion a roulé sur la question de savoir si, l'enchere définitive reçue, pour les biens nationaux à vendre, il y auroit ou non lieu au tiercement. Les deux comités réunis, ecclésiastique & des domaines, proposoient l'affirmative; mais plusieurs membres s'y opposoient, en ce qu'ils prétendoient qu'une telle disposition écarteroit les enchérisseurs, qui ne seroient pas assurés de leur acquisition, malgré leur plus forte enchere. Les divers moyens ont été balancés pendant long-temps; & en définitif, l'Assemblée s'est déterminée à ajouter au quatrieme article du second titre, que nous avons rapporté hier, *sans qu'il puisse y avoir ouverture au tiercement, ni au doublement, ni au triplement.* Puis le neuvieme article, rapporté hier, a été distribué en deux de cette maniere :

Art. IX. » Toutes les municipalités qui, dans le délai » d'un mois à dater de la publication du présent décret, » se seront fait subroger pour les fonds situés dans leur » territoire, aux municipalités qui avoient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice » porté par l'article II du titre premier.

X. » Les municipalités qui se seront fait subroger, » jouiront également de la totalité dudit bénéfice; mais » il en sera distrait un quart au profit de la municipalité » qui se trouvera évincée, pourvu qu'elle ait consommé » l'acquisition dans le mois qui suivra la publication du » présent décret ».

Il n'a été rien changé de plus aux articles, si ce n'est

de substituer les mots *biens nationaux* par-tout où se trouveroient ceux de *biens ecclésiastiques*. Ainsi nous placerons ici les quatre articles suivans, tels qu'ils ont été décrétés hier.

VIII. » A défaut de paiement du premier à compte, » ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, » à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, » avec les intérêts du jour de l'échéance ; & si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation ; il sera procédé, sans délai, à une adjudication » nouvelle, à sa folle enchere, dans les formes prescrites par les articles III & IV du titre premier.

» IX. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour » une somme égale au prix de l'estimation, ou pour » la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité, si cette » valeur est inférieure au prix de l'estimation ; il » sera prélevé, sur le prix la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec » les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

» X. Si une municipalité croyoit devoir conserver » pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des » biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, » dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après » laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment » avec les particuliers ; & dans le cas où elle demeureroit adjudicaire, elle payera dans les mêmes formes, » & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

» XI. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera » perçu, pour aucune acquisition, adjudications, vente, » subrogation, revente, cession & rétrocession des biens » domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes » d'emprunts, obligations, quittances & autres frais » relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols,

Lorsque la discussion sur la vente des biens nationaux a été terminée, M. de Menou est monté à la tribune, où il a observé qu'hier soir on avoit ajourné à ce matin la question de savoir si l'on assujettiroit la ville de Paris à un cautionnement de 70 millions, pour les achats qu'elle se propose de faire de ces biens ; que plusieurs personnes, qu'il ne nommera pas, se sont présentées chez lui pour le prier de ne pas s'opposer à ce cautionnement, en lui offrant de lui faire partager le bénéfice de cette opération ; qu'il n'avoit pas besoin d'une telle ouverture, pour juger du vice de la formalité ; que, si l'opération est bonne, la ville de Paris trouvera aisément 70 millions, & que, si elle est mauvaise, ce seroit inutilement qu'on l'assujettiroit à un cautionnement qui ne rempliroit pas ses obligations ; & il a conclu à rejeter cette disposition.

Il est inutile d'observer que la franchise & la loyauté de M. de Menou, dont les principes sont assurément très-connus, ont excité les plus vifs & les plus sinceres applaudissemens. M. de la Rochefoucault a dit que le comité attendoit la fin de la discussion pour proposer une modification au décret qui ordonne le cautionnement. M. Alexandre de Lameth a ajouté que ces cautions nous coûteroient 20 millions ; que ce qui feroit le plus grand tort aux assignats, ce seroit que les capitalistes s'en mêlassent ; & qu'on doit écarter pour jamais un sujet d'agiotage honteux dont le ministere même de M. de Calonne eût rougi. M. de Broglie a terminé cette discussion, en remarquant que la preuve la plus complette des dangers de cette marche, étoient les offres qui ont été faites à plusieurs membres de l'Assemblée, & la diete auguste a prononcé ensuite le décret suivant : » L'Assemblée nationale décrete qu'elle ne donnera aucune suite au cautionnement décrété pour la » ville de Paris, non plus qu'aux autres municipalités » du royaume ».

Quelques troubles arrivés à Toulon, le 3 de ce mois, où M. de Glandeveze, assailli par quelques mécontens, a pensé être la victime de l'insurrection, faisoient le sujet d'une lettre de M. de la Luzerne, lue ici par M. de Crillon. Trois canoniers-matelots, retenus pour cause de délits, paroissent avoir été la cause des mouvemens populaires. Mais M. de Glandeveze, protégé puissamment

par la milice nationale, non-seulement n'a éprouvé aucun mal, mais il a été reconduit de l'hôtel-de-ville à sa maison avec tous les honneurs militaires. Ce fait-là, passé le 4, a été articulé par M. Ferrand, & le ministre l'ignoroit en écrivant sa lettre. Cependant comme le peuple s'étoit emparé d'une portion des armes de l'arsenal, l'Assemblée « a renvoyé cette affaire à son comité des rapports, & chargé son président de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de le remercier des ordres qu'il avoit donnés pour rétablir la paix à Toulon, & lui faire part des nouvelles consolantes qu'on venoit d'en recevoir ».

Cette séance, où portion des noirs n'a voulu prendre aucune part, non plus qu'aux précédentes, quoiqu'ils en aient fait tous les frais, a été terminée par une légere discussion occasionnée par le vœu des habitans de Chaulny, qui appelloit M. Dessessart en qualité d'électeur du département. M. le Chapellier, appuyé par bien d'autres, soutenoit qu'un député de l'Assemblée nationale ne pouvoit quitter son poste, pour aller remplir les fonctions d'électeur dans une assemblée primaire; & il sollicitoit un décret à ce sujet; mais, comme M. Dessessart s'est désisté lui-même de toute prétention à cet égard, on a levé la séance, sans approfondir davantage cette affaire.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Sens, *3 mai*. M. le cardinal de Loménie de Brienne a été intronisé hier dans son siége archiépiscopal. La porte d'Yonne, par laquelle il devoit passer en arivant de l'abbaye de Ste Colombe-lès-Sens, étoit décorée d'un arc-de-triomphe, auquel étoit suspendue une couronne civique, & portant pour légende : *Tribut de la reconnoissance*. S. E. y fut reçue & complimentée par M. de Chambonas, maire, à la tête de la municipalité. Après la présentation des vins de la ville, usage gothique qui va s'évanouir avec le régime féodal, le prélat s'avança à pied jusqu'à son palais précédé de la musique militaire, & au milieu d'une double haie de notre milice nationale. Aussitôt après son arrivée, le chapitre alla lui offrir les pains & les vins; puis M. le cardinal se rendit à la cathédrale, où il signa le serment, répondit en

latin à un discours dans le même idiôme, qui lui fut adressé par l'archidiacre, & donna le baiser pastoral à son chapitre. Il paroît que ce prince de l'église, abjurant l'ancien régime, veut désormais vivre paisiblement parmi nous. C'est au moins ce que nous devons conjecturer du discours suivant, que le 28 du mois dernier il prononça, en prêtant le serment civique entre les mains de nos officiers municipaux.

» Je viens, messieurs, terminer avec vous ma carriere, & vous consacrer, s'il m'est permis, le peu de jours qui me restent à parcourir.

» Etranger désormais aux affaires publiques, je ne le serai jamais à vos intérêts, & tout ce qui pourra contribuer à votre bonheur, sera l'objet perpétuel de mes soins. Le principe du bonheur est la paix & la tranquillité.

» La révolution qui vient de s'opérer en France, a dû amener des troubles & des dissentions; cette ville a été heureusement préservée des malheurs qui en sont la suite, par la douceur & la modération de ses habitans, par la sagesse de ses officiers municipaux, & particuliérement encore par le zèle de celui que la reconnoissance publique a mis à leur tête; mais il est temps que le calme succede entierement à l'orage, & que le nom même de parti soit effacé parmi nous.

» Ceux qui ont souffert, doivent se dire que la paix vaut mieux encore que ce qu'ils peuvent avoir perdu. Ceux qui ont obtenu des avantages, doivent penser que la paix seule peut les leur garantir.

» La paix est donc le besoin de tous; & à qui convient-il mieux qu'à un ministre de la religion d'en rappeler la nécessité? Mais à l'exhortation, je dois joindre l'exemple, & c'est pour cela que je viens prononcer, au milieu de vous, ce serment civique, dont la fidelle observation peut amener cette paix si désirable, & rendre à la France sa tranquillité.

» Oui je jure d'être fidele à la nation, à la loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale & acceptée par le Roi.

» Et ne croyez pas, messieurs, d'après de fausses impressions qu'on auroit pu vous donner de mes principes, qu'ils soient en contradiction avec cet engagement,

„ Avant que les Etats-généraux eussent repris l'entier exercice du pouvoir législatif, avant même qu'ils fussent assemblés, lorsque l'insurrection n'étoit pas devenue assez générale, pour être présumée le vœu de la nation, lorsque la seule autorité reconnue n'obtenoit l'obéissance que par la force, j'ai pu croire qu'il étoit permis à un ministre de chercher les moyens de la maintenir. Et si un tel dessein pouvoit paroître une erreur, sous quel Roi au moins cette erreur étoit-elle plus excusable ? Quel Roi fut moins jaloux de son pouvoir, & plus éloigné d'en abuser ?

„ Maintenant que les principaux points de la constitution sont déterminés, maintenant que décrétés par l'Assemblée nationale, ils ont été acceptés par le Roi, quelle difficulté pourroit avoir à s'y soumettre, celui sous le ministere duquel les droits de la nation ont été constamment rappelés ; la nécessité de son consentement aux impôts solemnellement reconnue ; son nom même, ce nom si imposant & si sacré, prononcé tant de fois : & peut-être pour la premiere, par le gouvernement.

Non, Messieurs, mes principes n'ont jamais varié. Le maintien de l'ordre, la soumission à la puissance publique, la paix & la tranquillité ont toujours été & seront toujours l'objet de mes vœux.

„ Jaloux de mériter & d'obtenir votre confiance, j'ai cru devoir ajouter cette courte explication au serment que je viens de prononcer. Un jour d'autres détails honoreront ma mémoire ; un jour, on connoîtra ce que j'ai voulu, & ce que je n'ai pu faire, mes projets & mes intentions. Mais je crois devoir encore garder le silence ; il est des momens, où il ne me semble permis de parler de soi, qu'autant qu'on veut encore prendre part aux affaires publiques.

„ D'ailleurs, j'ai cette confiance que lorsque vous connoîtrez votre pasteur, vous ne tarderez pas à juger qu'il n'a pu cesser un instant d'être digne de l'estime publique. Puisse-t-il l'être bientôt de votre affection & de votre amour.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 15 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 14.*

Adresse bien importante sur les folies de quelques citoyens de Nismes. Nouvelles dispositions sur les gabelles. Lettre de M. de la Luzerne sur la rupture prochaine entre l'Espagne & l'Angleterre.

DEUX morceaux biens importans ont été lus à l'ouverture de cette séance; une lettre de la municipalité de Loriol, en Dauphiné, adressée aux citoyens de Nismes, & une adresse de celle Pézenas à la même ville. L'une & l'autre de ces deux pieces avoient pour objet de faire de très-sérieuses représentations à quelques citoyens de Nismes, auxquels une piété indiscrete, mise en action par les suggestions scélérates des ennemis du bien public, a fait apposer leurs noms au bas de la délibération profondément ignare & scandaleuse qui est sortie de cette ville. La ville de Loriol observoit que l'aristocratie sacerdotale a fait plus d'une fois usage de ces moyens désastreux pour affliger l'humanité; que cette délibération a été suggérée par des hommes sans principes, qui ne s'aiment ni ne s'estiment, quoique mus par les mêmes ressorts, la soif de l'or & la vanité; mais que les gardes nationales du Dauphiné, jointes à celles du Vivarais & des autres départemens du royaume, sauroient bien leur imposer silence. L'adresse de Pézenas n'étoit ni moins énergique, ni moins vigoureuse; &, après avoir peint en style de flamme le fanatisme religieux qui dévasta la terre,

ſes auteurs invitent les apôtres modernes à aller chercher à Avignon les débris de cet horrible tribunal, qui change les prêtres en bourreaux.

M. Dufreiſſe a obſervé, ſur la premiere, qu'une telle piéce n'étoit point à l'ordre du jour ; mais M. Chabroud, qui la liſoit, lui a répondu que les ſentimens de patriotiſme ſont toujours à l'ordre du jour. Puis M. le préſident a fait part à l'Aſſemblée d'une lettre de M. de la Luzerne, qui lui apprenoit que, poſtérieurement à ſa lettre, lue à la ſéance d'hier matin, il avoit appris que la détention de M. le commandeur de Glandeveze à l'hôtel-de-ville de Toulon, avoit été convertie en un triomphe, & qu'il étoit devenu l'objet de l'affection générale. On a lu auſſi une lettre de ce commandant du port de Toulon, & de M. de Chollet, dans leſquelles ils rendoient compte de la maniere diſtinguée dont ils ont été accueillis au ſpectacle, & par-tout où ils ſe ſont préſentés. L'Aſſemblé a en conſéquence décrété que ſon préſident écriroit à la municipalité & à la garde nationale de Toulon, pour leur témoigner ſa ſatisfaction de la conduite qu'elles ont tenue dans cette affaire, & à M. de Glandeveze la part qu'elle prend à ce qui le concerne. On a enſuite annoncé la ſoumiſſion faite par la municipalité de Lille, de prendre pour 18 millions de biens nationaux. Hier, M. Deſchamps, au nom de celle de Tonnerre, a fait la même ſoumiſſion pour un million, & c'étoit le 351ᵉ million. Ainſi, ces ſoumiſſions montent aujourd'hui à 369 millions.

M. Vernier a ici propoſé pluſieurs décrets, au nom du comité des finances, dont l'un autoriſe la conſtruction d'un pont de batteaux à Sarguémines, dont les fonds ſeront pris ſur les impoſitions du département ; le ſecond permet à la ville de Landron de former un rôle additionnel d'impoſitions, juſqu'à la concurrence de 1210 l. dont le montant ſera employé à des dépenſes communes ; & le troiſieme autoriſe la ville d'Amiens, qui ſollicitoit un emprunt de 60 mille livres, à emprunter ſeulement 15 mille livres, & renvoie le ſurplus à l'aſſemblée de département & de diſtrict.

M. Dupont, autre membre du comité des finances, a propoſé deux articles additionnels au décret rendu ſur la gabelle, & qui avoient été ajournés. Le premier, qui ſuit, a été adopté ſans diſcuſſion.

» L'entrée de sel étranger, déja prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera désormais par tout le royaume, sous les peines portées par cette même ordonnance, à l'exception de celle des galeres; & le transport qui sera fait par mer de celui de nos salines qui sera destiné à l'approvisionnement du royaume, ne pourra être fait que par des vaisseaux français, dont le capitaine & les deux tiers aux moins de l'équipage soient français ».

A l'égard du sel étranger, que jusqu'à présent on a cru nécessaire à la salaison de notre poisson de mer, M. Dupont a dit que le comité d'agriculture & de commerce se propose de faire des expériences, à la suite desquelles il instruira l'Assemblée de la convenance ou de l'inutilité de l'introduction de ces sels dans le royaume. Le second article avoit pour objet la restitution des droits payés par des négocians de Bordeaux, Libourne, Angoulême, Niort, & cent aures, pour les sels qu'ils ont encore en magasin, & qui étoient achetés avant la suppression de la gabelle; mais cette restitution a souffert de très-grandes difficultés, & M. Garat particuliérement, qui s'y opposoit, soutenoit qu'elle coûteroit plus de 40 millions à l'Etat, quoique les droits de Charente ne montassent pas annellement à plus de trois millions. M. de la Chaise a réuni ses efforts à ceux de M. Dupont pour soutenir le projet du comité, mais il a été écarté par la question préalable, & il n'en est resté que le petit article suivant, rendu sur la motion de M. Richier.

« Les sels chargés avant le premier avril, & expédiés » depuis, jouiront de l'exemption des droits de traites » que supportoient les sels destinés à l'approvisionnement » du royaume ».

Ce décret avoit pour objet de faire cesser les poursuites des fermiers, qui réclamoient les droits de traites, sur les sels chargés sur des vaisseaux avant le premier avril, lesquels n'avoient été mis à la voile que postérieurement à la suppression de la gabelle. Un autre, proposé par M. Anson, n'a pas eu le même succès : l'honorable membre a d'abord préparé les esprits en sa faveur, en nous apprennant que le 22 de ce mois, les rentes de l'hôtel-de-ville, pour l'anne 1788, seroient épuisées, & qu'on ouvriroit le paiement de celles de 1789, que la caisse des dons patriotiques alloit même verser en

écus dans celle des payeurs, une somme assez considérable pour payer, à toutes lettres, les rentes de cent livres à ceux dont la capitation n'excede pas six livres; & il a couronné ces observations par un projet de décret, dont l'objet étoit d'obliger les percepteurs des contributions, tant directes qu'indirectes, de payer au trésor public, en écus; les sommes qu'ils auroient touchées en numéraire.

Cette proposition a occasionné un tapage horrible parmi les noirs; & l'on ne paroissoit guères plus saitisfait dans le quartier des amis de la constitution. Les premiers craignoient, qu'en retirant ainsi continuellement de l'argent des provinces, on fût toujours en état de payer bien régulièrement l'armée, dont la solde ne peut être acquittée en papier; & les autres, qu'un tel décret, en ôtant au commerce toute l'activité dont il jouit dans les provinces, ne jetât un louche, une espece de défaveur sur les assignats. M. d'Ambly proposoit tout uniment de consulter les départemens; mais M. de Noailles observoit que les loix du royaume ne permettroient pas que les décrets de l'Assemblée fussent soumis à 83 modifications; & il réclamoit l'ajournement. M. de Lameth, l'aîné, qui cherche par-tout à s'instruire, quand il a du doute sur un sujet, voltigeoit çà & là, pour savoir ce qu'en pensoient les personnages les plus instruits de l'Assemblée en finances; & le résultat de ces éclaircissemens a été l'ajournement qu'il a démandé & obtenu.

Ce seroit demain que ce sujet devroit être discuté, mais une événement d'une plus grande importance doit occuper l'Assemblée nationale. Nous entendons la rupture prochaine de l'Espagne avec l'Angleterre, & dont M. de la Luzerne a, de la part du Roi, instruit aujourd'hui, l'Assemblée nationale. Cette lettre portoit en substance que les armemens qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots, qui y a été ordonnée, & qui s'exécute avec la plus grande activité; qu'enfin les motifs qu'on donne de ces mouvemens aussi extraordinaires, ont fixé l'attention du Roi; que S. M. a cru que, chargée de veiller à la tranquillité du royaume, elle ne peut demeurer indifférente à ces armemens; qu'elle a pensé devoir se mettre en état d'avoir incessamment quatorze vaisseaux armés dans les ports de l'Océan & de la Méditerranée; qu'elle

prescrira en même-temps aux différens commandans de ces ports, de se préparer les moyens de se mettre en état d'agmenter ses armemens, si les circonstances l'exigent ; qu'en ordonnant au ministre d'informer l'Assemblée nationale de ses intentions, le Roi n'a pas cru devoir lui laisser ignorer qu'il conserve les espérances les mieux fondées que la paix ne sera pas troublée ; que ces armemens ont pour objet un différend qui s'est élevé entre l'Angleterre & l'Espagne ; que Sa Majesté britannique desire ardemment que cette affaire se termine à l'amiable, & par la voie de la négociation ; que déja M. Fitz-Herbert, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, est en route pour se rendre à Madrid ; & que tout porte à croire que rien n'ébranlera la bonne intelligence qui régne entre les deux cours; que, quelque rassurant que soit le langage de celle d'Angleterre ; il n'est personne qui ne soit convaincu, que, lorsque cette puissance est armée, la France ne peut rester sans l'être ; qu'il nous importe de montrer à l'Europe que notre nouvelle constitution ne s'oppose pas au développement de nos forces ; que la reconnoissance & notre propre intérêt exigent des démarche dont l'Espagne nous a donné l'exemple dans toutes les occasions, qui nous ont intéressées ; que le Roi va faire tout ce qui dépend de lui pour effectuer le rapprochement entre les deux cours, de Madrid & de Londres ; qu'il est trop vivement persuadé de la justice & de la modération du Roi d'Espagne, pour ne pas espérer qu'il se prêtera à toute négociation qui pourra se concilier la dignité & l'intérêt de sa couronne ; que les dispositions de la cour de Londres donnent aussi les plus flatteuses espérances ; que le Roi a remercié S. M. britannique de la communication qu'elle lui a donnée de cette affaire ; qu'il l'a assurée de son desir de ne point voir troubler la bonne harmonie qui regne entre elle & le Roi d'Espagne ; que cependant, quelles que soient les suites de la médiation de S. M., elle ne permettra pas que le berceau de la régénération du royaume soit flétri par une indifférence que l'honneur français ne permettroit pas ; & que c'est pour éviter un semblable malheur que le Roi a pris les précautions dont il a parlé plus haut, dans sa lettre ; mais que, pour les effectuer, le département de la marine a besoin de secours extraor-

dinaires ; & que S. M. est trop convaincue du patriotisme des représentans de la nation, pour n'être pas persuadée de leur empressement à décréter ce secours, lorsque le tableau en aura été mis sous leurs yeux ».

Comme cette lettre étoit connue, avant qu'elle n'arrivât à l'Assemblée, & que plus d'un noir a sans doute concouru à faire naître le nouvel embarras qu'elle suscite à la diete auguste, une vingtaine d'orateurs, à la tête desquels étoit le député de Péronne, s'étoient fait inscrire à l'ouverture de cette séance. Cette petite tricherie a donné lieu à quelques débats. M. de Mirabeau, l'aîné, a particuliérement observé qu'il étoit bien étonnant que l'Assemblée, qui s'est interdit de soumettre à la discussion des sujets qui n'auroient pas été affichés la veille, donnât l'initiative à une lettre ministérielle ; & il a conclu à l'ajournement. M. de Cazalès a appuyé cette proposition ; & la discussion a été ajournée à demain.

Nous nous dispenserons de rien prononcer d'avance sur une affaire d'une telle importance, & qui sera parfaitement approfondie demain matin. Nous nous contenterons de copier un article du *journal de la liberté*, où l'on trouvera les motifs de la rupture.

» Le dernier voyage du célebre navigateur Cook ayant donné une connoissance plus parfaite des côtes du nord-ouest de l'Amérique, & des avantages que pouvoit retirer de cette découverte le commerce de pelleterie ouvert avec la Chine, une compagnie de négocians anglois, fit en 1785, & sous les auspices de l'administration, un armement, dont le commandement fut confié à M. Mears, officier expérimenté de la marine royale, auquel on donna pour collegue une autre personne de confiance.

» Au commencement de 1786, deux vaisseaux équipés au Bengale, firent voile pour ces côtes, l'un à bord duquel étoit M. Mears, parvint à sa destination ; le second se perdit. Après une station de plusieurs mois dans ces parages, M. Mears retourna à la Chine avec un chargement très-précieux de pelleterie. L'accueil amical qu'il avoit reçus des naturels du pays & le fruit de ce premier voyage présentoientà cet officier & à plusieursautresparticuliers des motifs assez puissans pour les encourager à suivre cette branche de commerce ; dans les années 1788 & 1789, quatre autres vaisseaux y furent expédiés de la

Chine. M. Mears, poussant toujours ses découvertes, y fit celle d'un port commode, dans les environs duquel se rencontroit tout ce qui étoit nécessaire à la construction; il parvint à s'y faire un bâtiment, à l'aide duquel il se proposoit de visiter tout l'Archipel de Saint-Lazare, aussi bien que le détroit de Saint-Jean de Fuca.

« Vers le milieu de l'année passée ce commerce avoit commencé à prendre une tournure si flatteuse, qu'il excita la jalousie très-connue du gouvernement espagnol. On avoit déja établi sur la côte des comptoirs semblables à ceux que les Anglois possédent dans la baie de Husdon; les découvertes s'étendoient de tous côtés. -- On avoit même laissé une colonie dans le fund de Nootha; or, c'est cette colonie qui a été attaquée vers la fin de 1789, par une petite escadre de vaisseaux de guerre espagnols, dont le commandant s'est emparé de deux vaisseaux qui s'y trouvoient, & malgré les rémontrances les plus actives, en a envoyés les équipage au Mexique, chargés de fers. A cette époque M. Mears se trouvoit à la Chine; aussi-tôt qu'il a été instruit de l'affaire, il s'est embarqué avec les pieces nécessaires à bord du vaisseau de la compagnie le Ganges, & s'est rendu en Angleterre pour en faire le rapport au gouvernement ».

Nouvelles de Paris.

14 [illegible] On assure que le Roi a donné ordre de remplacer les régimens des princes allemands qui sont en Alsace, par ceux de Saintonge, Lionnois & Royal-vaisseaux. Le patriotisme connu de ces régimens leur promet un accueil flatteur dans cette province. On y envoie aussi le régiment de M. de la Tour-Maubourg. On a accordé aux patriotes d'Alsace la demande qu'ils ont faite du régiment Royal.

Hier soir, les noirs se sont assemblés de nouveau dans la rue Royale, où ils ont loué une maison, appartenant à M. Venden-Yver, moyennant 10 mille livres de loyer. Le peuple de Paris, qui n'aime pas plus les aristocrates qu'il n'en est chéri, s'est encore porté en foule vers ce nouveau sabbat. La maison a été assiégée jusqu'à minuit; mais, comme le bon peuple de cette capitale n'a d'autre objet que de couvrir ses ennemis d'un mépris éternel, on s'est borné à huer, siffler & étourdir

les délibérans. Le bon ordre étoit d'ailleurs maintenu par notre milice nationale, dont les chefs se répandoient alternativement dans les rangs, en disant au peuple que ces pauvres êtres qu'on siffloit, n'étoient que des fous sur la tête desquels il falloit se contenter de répandre bénignement de l'eau froide.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 15.	0 l. 10 f. 0 d.	0 l. 15 f. 0 d.	2 liv. 10 f. 0 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 2 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 16 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 15.*

Décret sur l'Assemblée de Douai. Autre sur le droit de triage. Discussion sur le droit du Roi de déclarer la guerre & faire la paix. Décret sur les impositions de 1790.

LA séance d'hier soir, à quelques adresses patriotiques près, a été entierement employée à la discussion du plan de municipalité pour Paris. Celle de ce matin a été ouverte par la lecture d'une adresse des bas-officiers & soldats du régiment de Provence, dont les sentimens civiques ont mérité que l'Assemblée chargeât son président de leur en témoigner sa satisfaction. Celle du culb patriotique de Perpignan, qui contient des dénonciations très-sérieuses contre M. le marquis de Montfercey, le chapitre cathédral de Nismes, une collégiale de cette ville & plusieurs individus qui ont concouru à la délibération insensée de quelques prétendus catholiques de Nismes, a été renvoyée au comité des recherches. Puis, sur le rapport de M. le Chapellier, l'Assemblée a décrété, » qu'il sera dressé par le commissaire du Roi, en l'assemblée primaire de Douay, de concert avec les officiers municipaux de cette ville, procès-verbal des personnes qui, ayant plus de 400 livres de rèvenu, ont voté dans cette assemblée, sans avoir fait leur déclaration patriotique, eussent-elles offert des dons patriotiques; que le procès-verbal, ensemble les déclarations affichées seront envoyés à l'Assemblée nationale, & qu'il sera sursis à l'élection des membres

» qui doivent composer le département & le district ».
Enfin, M. Merlin a proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

« L'Assemblée nationale, informée des désordres & » voies de fait, auxquelles plusieurs communautés d'ha» bitans & particuliers se sont portés dans différentes » provinces du royaume, par une fausse interprétation » des articles XXX & XXXI du titre II du décret du » 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes » du Roi du 28 du même mois; déclare qu'en abolissant » par lesdites articles le droit de triage, c'est-à-dire, » l'action qu'avoit ci-devant le seigneur pour se faire » adjuger, dans certain cas, le tiers des biens par lui con» cédés précédemment aux communautés d'habitans, elle » n'a entendu rien préjuger sur la propriété des bois, » pâturages, marais, vacans, terres vaines & vagues, » ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux » communautés d'habitans, ni autres particuliers qui les » composent; ordonne que toutes les communautés & » tous les particuliers qui prétendroient avoir sur les » bois, pâturages, marais, vacans, terres vaines & » vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage » ou autres dont ils n'auroient pas eu la possession réelle » & de fait, au 4 août 1789, seront tenus de se pour» voir par les voies de droit contre les usurpations dont » ils croiroient avoir droit de se plaindre, met tous les » possesseurs & affeagistes actuels desdits biens, sous la » sauve-garde spéciale de la loi; fait défenses à toutes » personnes de les troubler par voies de fait, à peine » d'être poursuivis extraordinairement, sauf à faire ju» ger, contradictoirement avec eux par les juges qui en » doivent connoître, la légitimité ou illégitimité de leur » possession; ordonne aux curés & vicaires desservant les » paroisses de faire lecture au prône tant du présent dé» cret que de l'article II de celui du 2 décembre 1789, » ensemble de l'article IV du titre III de celui du 15 » mars dernier, lesquels à cet effet, seront annexés par » extrait à l'expédition des présentes ».

L'ordre du jour appelloit ici la réponse à faire à la lettre de M. de Montmorin, (1) sur la rupture prochaine entre

(1) C'est par erreur que dans le précédent numéro on lit le nom de M. la Luzerne.

l'Angleterre & l'Espagne. C'est une grande question, sans doute, que celle de savoir si les rois, qui ont tant de fois abusé du terrible pouvoir de faire couler des flots de sang, pour servir leur ambition, ou la vengeance de leurs courtisans & de leurs maîtresses, conserveront, en France, le funeste droit de déclarer la guerre & de faire la paix. Ce privilége étoit tellement indubitable, il y a dix-huit mois, que nous passâmes alors pour un fou digne des petites maisons, lorsque, dans notre *Législateur français*, nous consacrâmes des principes contraires à cette partie de notre ancien droit public. M. de Biron, qui le premier a pris la parole sur ce sujet, n'a point entamé la grande question. Il s'est contenté de rappeler l'honneur du nom Français, nos liaisons d'intimité avec l'Espagne, les obligations que nous avons à cette couronne, & la nécessité indispensable de nous mettre sur un pied respectable. Il a terminé son opinion par un projet de décret, dont le but étoit de charger M. le président de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de le remercier de ses soins à entretenir la paix dans l'empire, & pour le prier de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée le tableau des dépenses nécessaires aux armemens.

Lorsque M. de Virieu alloit prendre la parole, il s'est élevé une difficulté sur la question de savoir comment on traiteroit la délibération, & si l'on suivroit l'usage de la liste pour & contre. M. de Beaumetz s'y opposoit contre l'avis de M. Maury, qui disoit qu'il n'y avoit pas *le sens commun* à procéder autrement. M. Duquesnoy, sans attendre qu'on prononçât rien sur cet ordre de la parole, a remarqué qu'il s'agit d'éviter un piége que veulent tendre les ministres, qui ont voulu jeter dans l'Assemblée une grande pomme de discorde, & qu'en délibérant sur la lettre de M. de Montmorin, c'est leur donner l'initiative. Puis M. Alexandre de Lameth a observé qu'il ne s'agit de rien moins que de savoir si la nation, en qui réside la souveraineté, doit confier au Roi le droit de faire la paix & la guerre; qu'avant tout, la nation doit être instruite, & des motifs de la rupture entre les deux cours, & de ceux qui ont déterminé la nôtre à laisser à Londres, pour ambassadeur, un homme qui occupoit le ministere, lorsque l'Assemblée nationale étoit environnée de baïonnettes; qu'il s'agit ici de la cause des rois contre les peuples; que ce piége, si c'en

est un, sera sans doute la derniere convulsion des cours contre le peuple; qu'on n'auroit rien fait pour la constitution, si l'on abandonnoit au roi & à ses ministres le terrible pouvoir de faire la paix & la guerre; & qu'ansi il faut d'abord délibérer sur cette grande question du droit public, avant de statuer sur la pétition du ministre.

M. Dupont n'étoit point de cet avis, & il demandoit qu'en statuant sur le message du roi, on ajournât à trois semaines la motion de M. de Lameth; mais M. Barnave lui répondoit que ce procédé seroit très-bon, si l'on vouloit juger les effets avant de connoître les causes; mais que, si l'on vouloit suivre la marche naturelle des idées, il falloit suivre l'opinion de M. de Lameth, parce qu'autrement, ce seroit préjuger le principe en faveur du ministere. M. Goupil de Préfeln alloit peut-être plus loin que M. Dupont. Après avoir observé que personne n'est moins disposé que lui à donner de la confiance aux ministres, il remarquoit, qu'il ne falloit pourtant pas qualifier un citoyen de mal-honnête homme, par cela seul qu'il est ministre; & , & comme il considéroit la question du droit de la paix & de la guerre, comme l'une des plus importantes de notre droit politique, il demandoit qu'on sursît à son examen jusqu'après l'organisation des tribunaux, & que le comité de constitution fût chargé de préparer les matériaux de la délibération. M. de Broglie n'a pris la parole que pour appuyer la motion de M. de Lameth. Il en a été ainsi de M. Roberstpierre, qui n'a rien dit de plus en cent & cent phrases décousues qu'il a débitées sur ce sujet.

M. de Custine ne voyoit rien dans la lettre du ministre qui pût alarmer la constitution; & il ajoutoit que le roi ayant joui depuis huit siecles du droit de faire la paix & la guerre, il n'y avoit aucun inconvénient à lui conserver le provisoire. M. de Mirabeau l'aîné soutenoit qu'il étoit déraisonnable, imprudent, impolitique & sans objet de s'occuper de la motion incidente de M. de Lameth, sans avoir statué sur le message du Roi; que, quelque parti que l'on prenne, la *Maréchaussée de terre & de mer* appartiendra toujours au suprême exécuteur de la loi; que rien n'est mieux connu que cette vérité, que le provisoire subsiste tant que le fonds n'est pas jugé; qu'en prolongeant cette délibération, on peut nuire à la sécurité publique, à la sûreté du commerce; que si l'Allema-

blée suspend les armemens, elle se rend responsable de tous les événemens; qu'un extraordinaire de fonds pour l'armement de quatorze vaisseaux est si modique, si mesquin, qu'il ne mérite pas qu'on s'expose aux dangers d'éprouver des réclamations de la part du commerce; que l'armement proposé par le Roi n'est qu'un acte de prudence & de précaution, que les peuples prendront pour un signal de guerre si l'on s'occupe de la discussion du principe proposé par M. de Lameth; que, si cet armement recele, comme on paroît le craindre, des projets machiavélistes, il couvrioit tout au plus une conspiration de pigmées; que quatorze vaisseaux ne peuvent pas menacer la constitution; & qu'ainsi il falloit d'abord s'occuper du message du Roi, puis ajourner à un terme très-court la question de savoir si la nation lui confiera le droit de la paix & de la guerre.

Si l'on accorde au Roi ce pouvoir, disoit M. de Delley d'Agier, il sera en une opposition continuelle avec la nation; & lorsqu'il voudra faire la guerre, il faudra, ou que la nation le désoblige en lui refusant les fonds nécessaires, ou qu'elle lui fournisse les moyens de faire une guerre désastreuse. Il y a six mois, ajoutoit M. Rewbelle qu'on vous disoit ici : " L'Angleterre vous déclarera la guerre: ,, l'Angleterre ne vous a pas déclaré la guerre; mais on veut que nous la lui déclarions; je vous invite à ne pas introduire en France le droit politique des princes allemands, qui vendent les hommes comme des troupeaux, & de laisser au moins à la nation le droit de répandre son sang & son or. Il concluoit à ce qu'on décrétât le principe.

M. de Menou observoit, avec toute la chaleur du patriotisme & la sérénité de la raison, que, si l'on accordoit au Roi le provisoire, ce seroit peut être mettre la nation dans la dure nécessité de s'engager dans une guerre longue & meurtriere? qu'après avoir fourni les fonds pour la premiere année, il faudroit continuer ces subsides, ou [illegible] le drapeau national; qu'on se rappelle encore ce qui s'est passé en Angleterre, lorsque le lord North engagea les Anglois dans une guerre qui dura sept ans, & dont il fut impossible de se désister, sans perdre les armées [illegible] qu'ils avoient sur pied; qu'il faut commencer par juger le principe, puis procéder à l'examen de la question, laquelle des deux nations a tort, si c'est l'Angle-

terre, nous employerons tous les moyens de conciliation; que, si elle ne vouloit pas s'y rendre, nous déployerions alors toutes nos forces, & nous ferions, non une guerre ministérielle, mais une guerre vraiement nationale; qu'après avoir manifesté nos principes de justice, de modération & d'équité, nous irions attaquer l'Angleterre dans le sein même de l'Angleterre; que si c'est au dernier son que l'Angleterre veut jouer avec nous, nous aurons l'avantage; que, si c'est au dernier homme, nous l'aurons encore; mais l'Angleterre est une nation libre, généreuse & magnanime; elle sait que la France est libre, généreuse & magnanime, & qu'en traitant avec nous, elle ne traitera ni avec le ministre ni avec le despotisme. M. de Menou concluoit à la motion de M. de Lameth.

„ Le ministre, disoit M d'Aiguillon, des mauvaises intentions duquel il ne m'est pas permis de douter, n'a plus que ce moyen pour s'opposer à la constitution. Il n'en a plus dans l'intérieur. Les assemblées de département & de district sont des obstacles qu'il ne peut franchir. La France répandra son sang & son or; ses habitans perdront de vue leur liberté; le ministere profitera de ces momens de trouble, pour reprendre son ancienne autorité. L'ancien régime reparoîtra, le despotisme acquerra de nouvelles forces, & l'on verra renaître toutes les vexation de la tyrannie. Je conclus à ce qu'on discute le principe.

M. de Mirabeau, voyant que son opinion n'acquéroit pas faveur, a enfin baissé pavillon, & de concert avec M. de Lameth, il a proposé le décret suivant:

» L'Assemblée nationale décrete que son président se » retirera, dans le jour, pardevers le Roi, pour le re» mercier des mesures qu'il a prises pour le maintien » de la paix; décrete en outre que demain, 16 mai, » il sera mis à l'ordre du jour cette question constitu» tionnelle: la nation doit-elle déléguer au Roi l'exer» cice du droit de paix & de guerre »?

Chose étonnante! M. le Chapelier ne paroissoit pas du tout de cet avis; &, pour déterminer l'Assemblée à décréter les secours demandés par le ministre, il citoit la guerre de 1756, où notre commerce étoit déja anéanti, avant qu'il eût été tiré un coup de canon. Mais, après lui, la discussion s'est bornée a de simples amendemens au projet de M. de Mirabeau. M. Barnave proposoit que les actions de

graces à rendre au Roi sur ses mesures ne frappassent que sur l'armement, & non sur ses démarches ultérieures; M. de Castellanne, que le comité de constitution fût chargé de présenter demain un travail sur la grande question; M. Charles de Lameth, que M. le président témoignât au Roi l'inquiétude du corps législatif de voir cette négociation importante entre les mains de M. de la Vauguyon; parce que, disoit-il, il seroit aussi barbare de laisser les affaires politiques dans les mains de certaines personnes, que de confier le soin d'un malade à des médecins ou chirurgiens qui l'auroient empoisonné; M. Dupont, qu'on ne bornât par l'armement à 14 vaisseaux, mais qu'on le portât à un nombre égal de vaisseaux à ceux de l'Angleterre; & enfin M. de Lavis qu'on ajoutât à l'article, que la France n'entreprendroit jamais de guerre injuste, mais qu'elle repousseroit toujours avec courage les attaques qui lui seroient faites. Ce dernier amendement a été ajourné avec la question principale, & tous les autres ont été écartés par la question préalable. Ensuite, le décret lui-même a été prononcé sans réclamation.

M. l'abbé Lompré, membre du comité des finances, a ensuite proposé un décret en onze articles, sur la confection des rôles d'impositions. Après une très-legere discussion, dix de ces articles ont été ajournés, & le onzieme a été distribué de cette maniere:

I. » L'Assemblée nationale décrete que celles des mu-
» cipalités chargées de la confection des rôles, & qui
» n'ont pas encore procédé à la confection de ceux des
» impositions ordinaires de 1790, seront tenues de les
» terminer dans le délai de 15 jours, à compter de la
» publication du présent décret, faute de quoi, les
» officiers municipaux & les administeatrurs demeureront
» garans & responsables du retard dans la rentrée des
» impositions de toute la communauté.

II. » Aussitôt que les assemblées de département & de
» district seront formées, il sera nommé, dans chaque
» directoire, des commissaires chargés de vérifier les
» inégalités & les erreurs qui auront été commises dans
» la répartition proportionnelle, pour en référer au direc-
» toire du département, pour par lui être pourvu à
» l'indemnité qui sera due aux communautés plaignantes ».

Nouvelles de Paris.

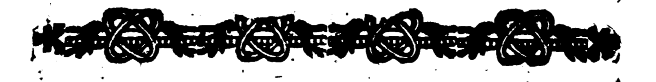
15 *Mai.* Les noirs se sont encore assemblés hier en leur frérie, rue Royale. Le peuple toujours environnant le château, s'est contenté de barbouiller de temps à autre de la très-fine, quelques honorables membres, à mesure qu'ils àrrivoient. Lorsque le sabbat a été terminé, & que les danseurs ont eu quitté la scene, le peuple s'est porté en foule sur le théâtre, où il s'est empressé de chercher délibérations, protestations & procès-verbaux. Ce matin, la police, fidelle à la constitution, qui permet aux fous comme aux sages de s'assembler, a publié une proclamation, pour inviter les habitans de cette capitale à ne pas troubler les farfadets de la rue Royale, dans la célébration de leurs mysteres.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lyon, 10 *mai.* Il y avoit aujourd'hui à la poste 24 paquets chargés, contenant des billets de la caisse d'escompte, destinés à tenir lieu d'assignats. Ce papier-monnoie a été accueilli avec la plus grande confiance sur la place.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Dimanche 16.	0 l. 10 s. 4 d.	0 l. 15 s. 6 d.	2 liv. 11 s. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 2 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU LUNDI 17 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 16.

Décret qui autorise le Châtelet à se procurer des instructions au comité des recherches. Conduite séditieuse de certains pigmées, moitié Français, moitié Allemands. Discussion sur la question de savoir si le Roi aura le droit de faire la paix & la guerre. Assassinat du commandant d'artillerie à Valence.

ON introduisit hier soir à la barre, une députation du Châtelet de Paris, qui a déposé sur le bureau un arrêté de la compagnie, du 14 mai. Ce tribunal y rappelle la dénonciation faite par le comité des recherches, le 30 novembre dernier, « des forfaits qui ont souillé le château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, ainsi que les auteurs, fauteurs & complices de ces attentats, tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités & provoqués ». Elle ajoutoit que cette dénonciation a servi de base à la seule & unique plainte rendue par le procureur du Roi le premier décembre suivant; & qu'il est de son devoir, avant de décreter l'information, de ne négliger aucun des moyens pour completer l'instruction; qu'en conséquence la compagnie a arrêté de supplier l'Assemblée nationale d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du Roi les instructions qu'il peut avoir sur cette affaire; que le procu-

teur du Roi sera chargé de se pourvoir auprès du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les différens renseignemens qu'il peut avoir, ainsi que les différentes pieces qui résultent de l'instruction qu'il a commencées. L'Assemblée a en conséquence rendu le décret suivant :

„ L'Assemblée nationale décrete que son comité des „ recherches est autorisé à communiquer au procureur „ du Roi du châtelet les renseignemens qu'il peut s'être „ procurés sur l'affaire de Versailles, du 6 octobre der- „ nier, dénoncées à cet officier par le comité des recher- „ de l'hôtel-de-ville de Paris „.

Le rapport de quelques complots aristocratiques, tramés par des prêtres & des nobles du département du Bas-Rhin, a ouvert la séance de ce matin. Les évêques de Basle, Spire, Strasbourg, & cent autres princes régnans, ou voulant régner, se sont avisés de croire que les décrets de l'Assemblée nationale portoient atteinte à leur droit de souveraineté, que, comme de raison, ils ne tiennent que de Dieu & de leur épée. Ils paroissent avoir formé entr'eux une confédération redoutable, dont le but est de repousser notre constitution. Ceux qui, comme nous, ont été en Allemagne, savent que, dans cette contrée, un *Prince régnant* ayant à sa table une demi-douzaine de *souverains*, occupés à déchiqueter un gigot, ne parle communément de rien moins que de donner des fers à toute l'Europe. Un Pigmée, nommé Benard, bailli de Bouswiller, est l'ame de la vaste entreprise ; & à ses ordres sont des moines, des prédicateurs, des insensés & des fanatiques, qui répandent dans les chaires, dans les places publiques & les cabarets, force lettres anonymes, protestations, déclarations, & divers écrits dans les deux langues, pour séduire des peuples, & les porter à l'insurrection.

Il paroît que la municipalité de Neuvillers, qui a dans son sein un chapitre dont M. l'abbé d'Aymar est le chef, s'est aussi enrôlée sous l'étendard de la conspiration. Quelque impuissans que puissent être tous ces effort, ils occupent cependant les commissaires du Roi, qui viennent d'en instruire l'Assemblée nationale, en lui envoyant toutes les pieces de ces infames complots, dont le but est d'empêcher la formation des corps administratifs. Le Prince régnant, Benard, a porté même l'attentat jusqu'à

covoquer une assemblée de son bailliage, où, aux propos les plus séditieux & les plus insulans pour l'autorité souveraine, il a ajouté la lecture d'une déclaration dangereuse. M Salles couronnoit son rapport d'un décret févere contre ce particulier & contre M. Dictrich, notable de Strasbourg ; mais M. l'abbé d'Aymar ayant demandé à être entendu dans cette affaire, elle a été ajournée à demain soir.

M. de Lévis a entamé ici la grande question de savoir si l'on accorderoit aux ministres des Rois, le droit de transporter, sans notre consentement, notre sang, notre or, notre population en Bohême, en Silesie, ou aux extrémités du monde. L'honorable membre a fait sentir la différence qu'il y a entre la guerre offensive & défensive ; & il a observé que la premiere n'est jamais permise, & que l'autre est non un droit, mais un devoir, parce que le droit de se défendre est imprescriptible. A la suite de son discours, M. de Lévis proposoit une série de questions qui tendoient, 1°. à examiner si l'Assemblée nationale doit déclarer à la face de la terre que jamais elle n'entreprendra rien contre les droits d'autrui, mais qu'elle repoussera avec toute la force & l'énergie d'une nation libre & puissante les attaques qu'on voudroit lui faire ; 2°. si le pouvoir exécutif sera chargé seul de la défense du royaume, & si, en lui confiant le pouvoir de faire la guerre, on ne pourroit pas assujettir ses ministres à un mode de responsabilité, qui préviendroit les abus ; 3°. à qui il appartiendra de régler les conditions de la paix ; 4°. si les alliances contractées doivent être ratifiées, & qui à l'avenir sera autorisé à les contracter ; 5°. à qui il appartiendra de faire des traités de commerce.

M. de Serent, qui, tout jeune qu'il soit, est noir comme un corbeau, étoit d'avis qu'on devoit conférer au Roi le pouvoir dont il a joui jusqu'à présent ; & il tempéroit seulement l'amertume de cette opinion, en assujettissant le monarque à rendre compte au corps législatif des motifs qui l'ont déterminé à entreprendre la guerre. M. de Serent lui accordoit aussi le soin de régler les conditions de la paix ; mais les traités de commerce négociés par le Roi ne pourroient être conclus qu'après avoir été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Le discours de M. de Serent étoit assurément très-méthodique & fort éloquent. Celui de M. d'Aiguillon n'étoit

pas aussi fleuri ; mais il avoit pour lui les principes, & c'est assurément beaucoup. Pour démontrer combien il seroit dangereux de confier aux Rois le terrible pouvoir de dévaster la terre, suivant leur bon plaisir, il a cité l'exemple de Louvois, qui, ministre de la guerre & sur-intendant des bâtimens du Roi, précipita Louis XIV dans une guerre désastreuse, pour se venger d'une petite bourasque qu'il avoit éprouvée. Louis XIV étant un jour à Trianon, que Louvois faisoit construire, trouva du louche dans l'alignement d'une croisée ; il se fâcha contre Louvois, qui, pour l'éloigner d'un examen ultérieur qui eût pu lui être funeste, lui fit déclarer la guerre à presque toute l'Europe.

M. l'abbé Calais, curé dans une province où l'on aime beaucoup la liberté, a développé l'opinion de M. d'Aiguillon avec beaucoup de force & d'énergie. L'honorable membre a rappellé les principes du droit naturel, qui éloignent les peuples sages de toutes voies hostiles envers leurs voisins ; il a peint avec précision & netteté, les intrigues des cours, les passions ardentes des Rois, l'ambition des ministres, la tyrannie des subalternes, & les dangers imminens de leur confier le droit d'engager les nations dans des guerres désastreuses sans leur consentement ; & il a conclu à ce qu'en laissant au Roi la force publique pour la conservation du royaume, la nation confie à ses seuls réprésentans le soin de déterminer la paix & la guerre.

Tout l'auditoire dormoit tandis que M. de Castine lisoit un fort mauvais mémoire, assaisonné de paradoxes, pour nous démontrer que les forces de la nation ne seront jamais aussi actives & aussi formidables, que lorsqu'on aura pris le parti de conserver au Roi le droit d'arborer l'étendard de la guerre. Ce n'étoit pas ainsi que pensoit M. Charle de Lameth. L'honorable membre, dans un discours d'abondance qui a été cent & cent fois applaudi, a démontré que le pouvoir exécutif consiste à exécuter la volonté générale ; qu'il seroit absurde de laisser au Roi le droit de faire la guerre, sous prétexte que le corps législatif pour lui refuser l'impôt, parce qu'un tel expédient est aussi peu respectueux envers le prince, qu'il est contraire à la bonne harmonie qui doit régner entre la nation & lui ; que les assemblées nombreuses ont plus de tendance à faire le bien ; & que, quelque corrompues

qu'on les supposât, on n'oseroit venir y prêcher la doctrine du cabinet des ministres; que Montesquieu lui-même a senti les dangers de confier au Roi le pouvoir des armes; que notre histoire offre plusieurs exemples des prévarications de la cour à ce sujet; que Henri IV lui-même, dont la mémoire est si chere aux Français, étoit prêt, lorsqu'il fut enlevé à la France, à précipiter l'Europe dans une guerre sanglante, pour se procurer la jeune princesse de Condé; que les circonstances où l'on oblige l'Assemblée à discuter cet article, méritent d'être remarquées; que la constitution française est l'épouventail des tyrans; & que l'Espagne craint plus qu'aucun autre les progrès de la liberté; que la constitution seroit détruite, si l'on venoit à entreprendre une guerre, & que toute la France seroit bientôt ensanglantée; que, quelques efforts que fassent les ennemis de l'Etat; ils n'auront pas la guerre; qu'ils ne seroient pourtant pas vainqueurs, car s'ils ont de l'or, nous avons du fer, & nous nous défendrions; que les pactes de famille, dont on parle, ne sont rien, chaque fois que l'intérêt du peuple se trouve compromis, mais que ce pacte-là n'est qu'un vain prétexte, pour nous faire faire banqueroute, faire perdre aux assignats leur crédit, & empêcher l'aliénation des biens du clergé. M. de Lameth a conclu à ce qu'on déclarât que la nation se réserve, par ses représentans, le droit de la guerre & de la paix.

Le trait de Henri IV, cité par M. de Lameth, a excité les plus vives réclamations. M. Maury, dans la famille duquel la politesse doit être héréditaire, le démentoit hautement avec la voix d'un forçené; & M. Montlosier, qui, nouveau Sancho, parle toujours d'après son maître, appuyoit le démenti. Des applaudissemens qui partoient de toutes parts, en faveur de M. de Lameth, ne permettoient pas même aux hurlemens du député de Péronne de se faire entendre dans son cul-de-sac. La prudence & la modération de l'orateur, qui eût pu citer Sully, Anquetil, Mezerai, & cent autres historiens, à l'appui du fait qu'il venoit d'avancer, a bientôt calmé l'orage. On lui a enfin permis de finir son discours.

Il n'en a pas été ainsi de M. de Virieux: l'honorable membre, qui a la tête pleine de tous les actes de despotisme qui ont dévasté la terre, a cité les Grecs,

les Egyptiens, les Macédoniens, les Suédois & la Hollande, pour démontrer que le Roi seul doit être le dépositaire de toutes les forces publiques, & qu'il lui est permis de les mettre en action, quand bon lui semble; mais toutes ces tirades incohérentes, une foule d'idées fausses, de mauvaises applications de principes défigurés, ont déplu à l'Assemblée, qui n'entendoit pas même même l'objet du salmigondis. M. le cardinal de la Rochefoucault a pris le premier la fuite; tous les autres l'ont suivi; & M. de Virieux, toujours en balbutiant, est resté seul avec le président: peut-être est-il encore dans la tribune, dans l'intention de parler demain le premier.

Nouvelles de Paris.

16 *mai.* Nous nous sommes mal expliqués, lorsque, dans l'un de nos précédens numéros nous avons dit que les aristocrates tenoient leur sabat dans une maison appartenante à M. Vanden-Yver. Nous devions ajouter que M. Vanden-Yver est trop bon citoyen, pour s'être prêté à ces orgies. Le 26 mai 1786, il a loué cette maison, pour neuf ans à M. Jean-Antoine-Gontran Mazec de Leval, payeur général des charges assignées sur les domaines & bois du royaume, & à mademoiselle Rosalie-Joseph Bacler, son épouse. Ce sont eux qui ont sous-loué le premier & le second étage à la société qui occasionne les troubles qui agitent journellement ce quartier. Cette maison, si chere à M. de Calonne, dont le cœur ne s'en est pas encore éloigné, étoit assurément faite pour recevoir une si bonne compagnie.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lyon, 11 *mai.* Un prêtre respectable de cette ville, qui vénere autant la religion qu'il déteste les factieux qui la déshonorent, vient de dénoncer à ses concitoyens un exemplaire de la protestation séditieuse publiée par la secte des capucins. Cet exemplaire lui est parvenu par la poste, & sous le cachet de l'Assemblée nationale. Les chapitres & les couvents des deux sexes de cette ville ont reçu, le même jour & de la même maniere, ces protestations, avec une lettre portant invitation aux gardiens & supérieurs d'en faire lecture à leurs commu-

hautés; mais je vous l'annonce, mon cher *Courier françois*, au nom de notre ville ; malheur à ceux qui oseroient faire quelques mouvemens pour arrêter l'exécution de l'Assemblée nationale! La municipalité ; la garde nationale, tous les bons citoyens réunis auront sans cesse les yeux fixés sur leur conduite, & une punition rigoureuse suivroit de près tout attentat à la loi.

Bourg en Bresse, 10 *mai*. Les prédications de M. d'Entraigues n'ont pas produit ici un grand effet. Tous nos citoyens sont aussi bons citoyens qu'il est fougueux aristocrate. L'opinion que l'on a ici que nos chanoines, nos prêtres & nos curés voient de mauvais œil la révolution, a été cause qu'on ne les a pas soufferts dans les assemblées convoquées pour la formation des départemens.

Bordeaux, 10 *mai*. On vient d'ouvrir ici, au bureau de M. Larré, courtier d'assurance à la bourse, une souscription volontaire pour l'établissement d'une caisse, dans laquelle chaque souscripteur versera une somme de 1000 ou de 500 livres en especes, destinée à procurer en tout temps l'échange des assignats de 300 & de 200 liv. Le sacrifice des souscripteurs consiste dans l'intérêt de la somme qu'il aura déposée, pour un an, dans la caisse patriotique. Déja, ce matin, il y avoit cent trente-cinq souscripteurs.

Valence, 10 *mai*. M. de Voisins, commandant l'artillérie en garnison à Valence, craignant que la citadelle de cette ville n'éprouvât le sort de celle de Marseille & du Pont-Esprit, avoit placé aujourd'hui, dans ce poste, une garde de 50 hommes, fait distribuer des cartouches, & charger deux pieces de canons à mitraille. Un des officiers du poste demande à un canonnier s'il refuseroit de faire feu sur les bourgeois, supposé qu'il lui en donnât l'ordre. La réponse négative du soldat lui valut la prison. Ses camarades qui le connoissoient pour un excellent sujet & bon patriote, forcent la prison, le délivrent, parcourent la ville, & instruisent les bourgeois des motifs de leur insubordination. Le peuple s'est alors porté en foule chez M. de Voisins, l'a conduit dans l'église de Saint-Jean, où s'étoit rassemblé le régiment en armes. Un coup de fusil l'a atteint, & a effleuré la jambe d'un canonnier. La po-

pulace a assommé, par terre, ce commandant, malgré les efforts de la garde nationale pour le garantir.

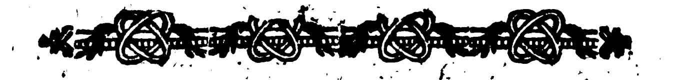
Nouvelles Etrangères.

Avignon, 2 mai. Nous marchons à grands pas vers une régénération entiere. Le 27 avril dernier, le conseil général de la commune, considérant que l'inquisition est proscrite par la constitution française adoptée à Avignon, déclare qu'elle ne reconnoîtra plus aucun tribunal de ce nom; en conséquence, elle fait défense au pere Mabille, dominicain, se disant inquisiteur & à tous autres de faire publiquement, ni secrettement, aucunes fonctions en cette qualité; ordonne que toutes les marques & inscriptions relatives au tribunal d'inquisition, qui se trouvent sur les portes des Dominicains & ailleurs, seront rayée & enlevées, afin qu'il ne reste plus aucune trace de cet établissement impolitique & barbare.... Ainsi, vont s'évanouir enfin pour jamais ces institutions gothiques, qui dégraderent les nations, soullierent souvent les peuples de sang & de carnage, & retarderent les progrès des lumieres & de la liberté.

MAI 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 17.	0 l. 10 f. 8 d.	0 l. 16 f. 0 d.	2 liv. 13 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 18 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17.

Décret sur le retrait féodal. Discussion sur le droit de faire la paix & la guerre. La S. Barthelemi de Montauban.

DEUX déclarations, l'une de Romans, & l'autre de plusieurs negocians de Nismes, assemblés à Clermont en Auvergne, contre la prétendue délibération de quelques citoyens catholiques de Nismes, ont ouvert cette séance. Puis il a été lu une lettre de M. le Tonnelier de la Mahoriere, qui, propriétaire de 64 mille acres de terre, dans la province de New-York, en Amérique, fait part à l'Assemblée de l'intention où il est d'y bâtir une ville, ornée de monumens magnifiques, à la gloire de la nation française régénérée. M. Vernier a fait ensuite adopter plusieurs décrets, qui permettent à des municipalités de se procurer de l'argent, pour secourir leurs pauvres, soit par la voie de l'emprunt, soit par celle d'un rôle additionnel. Ainsi, il a été accordé 2049 livres à celle de Conflans en Bassigny; 3000 livres en deux années à celle de Saint-Nicolas-de-la Grave; 6000 livres, à celle d'Evreux; 800 livres, à celle de Vion en Provence: 3000 livres, à Saint-Yrieux, & 2400 livres, à celle de Secondat en Agenois. Enfin, ces préliminaires ont été terminés par deux décret rendus sur la proposition de M Merlin, dont l'un a pour objet la conservation de la forêt de Rambouillet, dévastée par les voisins, & l'autre, le retrait féodal. La longueur du premier nous oblige

à en différer jusqu'à demain la publication. Voici l'autre.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe à la » tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en » retrait féodal ou censuel, qui, depuis & nonobstant » la sanction & publication du décret du 15 mars der- » nier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, » sous prétexte quelles avoient été commencées avant » cette époque.

» Déclare, conformément à l'article XXXIV du titre » II dudit décret, que toute demande en retrait féodal » ou censuel, qui n'a pas été jugée avant la publication » des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un ju- » gement en dernier ressort, est & doit demeurer sans » effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures » antérieurs à cette époque, & seront déclarés nuls tous » jugemens & arrêts qui auroient été ou seroient ci-après » rendus au contraire ».

M. de Sillery, en ouvrant la discussion sur la grande question du droit de paix & de guerre, a développé son opinion, d'une maniere neuve, touchante & vraiment pathétique. Il a supposé la nation interrogeant ses députés sur ce qu'ils ont fait pour elle ; & elle leur observe qu'envoyés à l'Assemblée nationale, pour y former une constitution libre, elle se refuse à ce qu'ils la précipitent de nouveau dans les fers, en confiant au Roi le droit terrible de disposer de son sang & de ses trésors. Son avis étoit que ce droit-là doit demeurer dans les mains de la nation qui ne peut jamais en abuser, & que cependant le Roi ait celui de préparer la défense & d'entamer les négociations. Il concluoit ensuite à ce que l'Assemblée nationale nomât un comité de 12 membres, pour se concerter, sur les affaires du dehors, avec le ministre des affaires étrangeres.

M. Malouet, dont le talent incroyable est de tergiverser, sans laisser appercevoir sa véritable opinion, convenoit fort bien que le droit de la paix & de la guerre n'est pas un attribut nécessaire du pouvoir exécutif; mais, après avoir posé ce principe, il a fait les plus puissans efforts pour le combattre; & il a soutenu que la guerre est plus fréquente chez les peuples libres que chez les nations esclaves ; que le grand Turc est le seul qui, depuis un siecle, se soit borné à une guerre défensive ; que quoiqu'en Angleterre, le monarque jouisse du droit de la paix & de la guerre, il n'a

jamais pris les armes sans le consentement du parlement ; que, s'il est arrivé à la Reine Anne de conclure la paix d'Utrecht, sans son avis, c'est qu'elle y étoit puissamment sollicitée par l'intérêt de la nation ; que la responsabilité des ministres doit nous rassurer sur l'abus que la cour pourroit faire de ce dangereux pouvoir ; car, si Louvois eût pu être cité à l'Assemblée nationale, il n'auroit pas fait incendier le Palatinat. M. Malouet a terminé son opinion, en faveur des ministres, en jetant un coup d'œil sur l'état politique de l'Europe, qui exige que nous conservions des alliances, pour la sûreté de nos colonies, & que l'amitié de l'Espagne sur-tout nous est d'autant plus précieuse, que, sans elle, nous ne pourrions faire face à l'Angleterre, dont la marine, montée par cent mille matelots, est formée par 130 vaisseaux de guerre.

De tous ces orateurs, M. Peythion de Villeneuve a particuliérement fixé l'attention de l'auditoire. L'honorable membre a d'abord démontré, par nos capitulaires, par tous les monumens historiques, depuis les temps les plus reculés de notre monarchie jusqu'en 1614, que la nation fut toujours en possession de délibérer sur la paix & la guerre ; il a suivi avec beaucoup de justesse les différens changemens que le despotisme, aidé de la superstition opéra dans ce privilége imprescriptible ; il a fait un tableau frappant & vrai des foiblesses, des erreurs & des crimes de ce prince odieux au peuple dont il fit le malheur, de ce Louis XIV, si bêtement célébré par des écrivains ignares, par des moines & des courtisans ; de ce monarque enfin, qui fondoit l'édifice prétendu de sa gloire sur le carnage de ceux qu'il eût dû protéger. M. Peythion ajoutoit que Louis XV, quoique moins ambitieux, entreprit des guerres non moins désastreuses, que ses maîtresses & ses favoris lui susciterent ; que ce Roi foible & voluptueux parvint, à force d'impéritie & d'infortune, à faire perdre à la nation la réputation distinguée qui eût toujours dû l'accompagner ; que Louis XVI lui-même, dont le nom retrace l'idée de toutes les vertus, s'est lui-même laissé entraîner dans une guerre ruineuse, dont l'objet étoit de se venger d'un peuple voisin ; qu'en général, les traités sont aussi injustes qu'ils sont mal combinés ; que tel est, par exemple, celui de l'Angleterre à notre égard, que, de vingt vaisseaux pour les deux nations, la France, n'en expédie qu'un ; & qu'on a porté la lâcheté jusqu'à sou-

doyer des brigands africains ; & ces scélérats, que nous eussions dû suivre jusques dans leurs tanieres, reçoivent de nous un subside, pour ne pas attaquer nos vaisseaux. M. Peythion a passé ensuite en revue toutes les iniquités des ministres, la corruption des cours, les dangers que courroit la liberté si l'on déposoit dans les mains royales le droit d'abuser des forces nationales ; &, après avoir réfuté toutes les objections que l'on s'est permises contre ce grand principe, l'honorable membre a proposé un décret en cinq articles, qui avoient pour but de déclarer, 1o. que le pouvoir exécutif ne pourra déclarer, entreprendre ni suivre la guerre, que du consentement exprès du corps législatif ; 2o. que dans le cas où le corps législatif ne seroit pas assemblé, à l'instant où il seroit nécessaire de déclarer la guerre, le Roi fût obligé de le convoquer ; 3°. que le pouvoir exécutif aura le droit de proposer la paix ; mais que le corps législatif aura celui d'en modifier les propositions, de les admettre ou de les rejetter ; 4o. que les déclarations de guerre & les traités seront revêtus de la signature du Roi, en son nom & au nom de la nation ; 5°. qu'il sera adressé à toutes les cours un manifeste, qui annoncera à toute l'Europe que la France a renoncé à tout espoir de conquête, & qu'elle entend se borner aux limites dans lesquelles elle est renfermée aujourd'hui.

M. Montlausier n'a pris la parole que pour nous apprendre que jusqu'à présent personne n'avoit eu la moindre notion du sujet ; &, comme en général on a d'autant plus de prévention, qu'on est plus ignrre, cette apostrophe de l'honorable membre faite à l'Assemblée, a passé pour un gentillesse ; puis il s'est efforcé de combattre MM. de Lameth & Peythion ; mais ses meilleurs amis convenoient qu'il ne s'entendoit pas lui-même. Il s'est mieux fait comprendre, lorsqu'il a fait lecture de quelques pages qu'on lui avoit confiées. Cette tirade, qu'à dire vrai, il débitoit sans malice, présentoit la diatribe la plus virulente contre ce qu'avoit dit hier M. de Lameth sur les amours de Henri IV avec la jeune princesse de Condé ; & il a été jusqu'à dire que *c'étoit sur l'attentat de Ravaillac qu'on proposoit de la consolation à l'Assemblée*. Cette apostrophe indécente a excité de très-vives réclamations ; & sur la motion de M. de la Borde, l'orateur d'emprunt a été mis à l'ordre. Comme ce discours étoit sorti de la plume d'un noble,

on lui faisoit dire beaucoup de choses en faveur de la noblesse françoise, qu'il a dépeinte comme persécutée de toutes parts, dépouillé de ses anciennes proprietés légitimes, & tombant, sans mot dire, sous le fer de ses oppresseurs. Comme le faiseur du discours n'avoit pas prévu qu'il dût être appliqué à la question de la paix & de la guerre, M. Montlausier n'a rien dit de cette affaire; & il s'est retiré en disant que *telle étoit son opinion.*

Un discours clair, méthodique, mais peu profond est celui qu'a prononcé M. de Sincty, qui étoit d'avis de confier au Roi le droit de faire la guerre défensive, & celui de contracter des alliances; mais que la nation devoit se conserver celui de conclure les traités de paix & de commerce. Comme M. de Lévis, M. de Sincty demandoit qu'on déclarât à toutes les puissances de l'univers qu'elle n'attaquera jamais la propriété de ses voisins, & qu'elle repoussera avec le courage digne d'un peuple libre & puissant, les atteintes qu'on pourroit porter à ses possessions.

M. de Beauharnais, le jeune, a développé les mêmes idées avec plus d'éloquence encore & de précision; &, à l'appui des grands principes déja parfaitement établis par quelques préopinans, il a ajouté d'excellentes idées, prises dans les connoissances approfondies qu'il paroît avoir du cœur humain; & il a conclu à ce qu'on accordât la priorité au plan proposé par M. Peythion. M. Goupil de Préfeln, qui cite toujours force grec & latin, nous a appris ce qu'on n'eût vraisemblablement pas deviné; c'est que Virgile, dans l'Enéide, & Homere, dans l'Odissée, ont prédi la révolution qui s'opere en France; & après avoir occupé le bureau pendant une heure, & sur les intrigues des cours, & sur le secret qu'exigent les négociations étrangeres, & sur la responsabilité des ministres continuellement surveillés par l'Assemblée nationale, il a conclu à ce que le Roi demeurât investi du pouvoir de mettre les forces publiques en activité, en cas d'attaque; que les ministres fussent responsables d'une guerre injuste; & que les traités, négociés par le Roi, ne fussent obligatoires qu'après avoir été confirmés par le corps législatif. Nous observerons ici que cette responsabilité des ministres est le plus fort boulevard qu'on oppose à ceux qui veulent que la nation retienne le droit de la guerre

& de la paix ; & il ne s'apperçoivent pas que la disgrace ou la mort d'un ministre ne pourroient jamais balancer les pertes immenses, tant en hommes qu'en argent, que le fléau de la guerre occasionne

L'ordre du jour a été interrompu ici par M. Vieillard de Coutances, qui nous a fait le rapport de la scène désastreuse qui vient de se passer à Montauban. Le 11 de ce mois, le peuple de cette ville, la tête échauffée des écrits séditieux que les scélérats ont répandus partout pour le surprendre, & particuliérement d'un mandement répandu depuis peu par l'évêque de Montauban, s'attroupa dans les places, dans les églises, dans les carrefours, bafoua les officiers municipaux, qui se préparoient à visiter les monasteres pour y dresser l'inventaire de leurs effets, fit feu sur d'honnêtes citoyens qui furent la victime de cette insurrection, tua cinq officiers de la garde nationale, en blessa plusieurs, & commit, sur-tout chez les protestans, les plus cruelles atrocités. Ces actes de fureur, auxquels les femmes ont sur-tout participé, avoient été préparés par une messe, qu'ont fait dire ce jour-là mesdames de Caumont la Force, petites filles de M Caumont, que le patriotisme sauva autrefois des fureurs de la St-Barthelemi. La multitude, égarée par des fanatiques, qui, dans des chaires & sur des tréteaux prodigoient les imprécations contre les décrets de l'Assemblée, la cocarde nationale & les protestans, vouloit sur-tout exterminer ces derniers. Enfin cette journée infernale a été couronné par un spectacle digne de la St-Barthelemi. On a pris 40 soldats citoyens, qu'on soupçonnoit n'être pas aussi bons catholiques que M. Maury ; on les a déshabillés, &. on les a conduits, en chemise & pieds nuds, à la porte de la cathédrale où on leur a fait faire abjuration, puis on les a précipités dans un cachot. Il paroît qu'une proclamation des officiers municipaux a un peu calmé cette phrénésie, & qu'au départ du courier, les esprits étoient plus tranquilles.

Cette relation a occasionné de grands débats ; mais M. l'abbé Goutte a fait toucher au doigt la cause de tous ces désordres, en disant que les mandemens, les jubilés, & les autres actes extérieurs de piété, que les pasteurs ne pouvoient obtenir autrefois, sont aujourd'hui très-fréquens ; & que tel évêque, qui n'avoit pas donné

la confirmation depuis trente ans, la donne aujourd'hui à qui veut la recevoir. Cette discussion, qui a prolongé la séance fort tard, a été terminée par un décret, dont l'objet est de mettre la paix dans la ville de Montauban.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Saint-Claude, 4 *mai*. Vous aimez, mon cher Courier français, à publier les bonnes actions, comme à dénoncer les vertiges des vils esclaves de feu l'ancien despotisme; apprenez donc à la France qu'au même instant où des prêtres furibonds, désespérés de perdre leurs 800 fermes, leurs riches abbayes, leurs droits de main-morte & leurs croix d'or, déclament dans leurs sabbats capucinaux, dans leurs mandemens colériques, dans leurs sermons extravagans, contre les sages décisions de l'auguste aréopage, un vicaire citoyen prêche à ses paroissiens de la ville de S. Claude la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, la confiance respectueuse en tout ce qu'elle fait pour le bonheur de la France, & sur-tout la fidélité la plus scrupuleuse dans leur contribution du quart de leur revenu; dites que ce vicaire citoyen (M. l'abbé Colin) trompé lui-même par les calculs aristocratiques des calotins ses confreres, n'a pas craint d'en faire l'aveu dans la tribune sacrée, de s'humilier sur le trône évangélique, du haut duquel tant d'autres exercent avec fierté le despotisme de la parole, de rectifier sa déclaration patriotique dans la chaire de vérité, & que de la somme de 36 liv. à quoi elle s'élevoit d'abord, il l'a portée jusqu'à celle de 200 livres environ, malgré la médiocrité de son revenu, & les charges dont il est grevé; mais ces charges, dit-il, sont bien cheres à son cœur; c'est de pourvoir aux besoins d'une mere, qui n'a d'autres ressources pour vivre que le travail de ses mains, & qui a été obligée de recourir à la bienfaisance d'un citoyen généreux, pour établir un patrimoine à son fils.

Apprenez à la France qu'une de ces malheureuses, esclaves volontaires d'un fanatisme aveugle, est sortie de son cachot monastique de Lons-le-Saunier, malgré le calme, la paix, le vrai bonheur, dont elle a déclaré y avoir continuellement joui, pour voler dans les bras d'un pere accablé sous le poids des ans, & dont les

» du droit qu'a chaque représentant de la nation d'en
» stipuler les intérêts dans l'Assemblée nationale. M. de
» Marguerites y reprendra sa place; sauf au moment où
» l'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des
» recherches, s'occupera de l'affaire de Nismes, à se
» représenter de nouveau à la barre, à l'effet de répondre
» aux demandes qui pourroient lui être faites au nom de
» l'Assemblée nationale „.

On a lu ici la relation qu'a envoyée à l'Assemblée nationale la municipalité de Valence, de la mort de M. de Voisins. Nous avons déja rapporté les détails de cet assassinat; mais ce que nous ne savions pas, c'est qu'on eût trouvé dans la poche de ce commandant de l'artillerie, une lettre importante, qui décele un projet sinistre contre la France. Cette piéce, que nous placerons dans un supplément avec le décret intervenu dans l'affaire, a excité dans toute l'Assemblée des sentimens d'horreur & de frémissement.

La séance de ce matin a été ouverte par la lecture des adresses des deux municipalités, Pierrelate & Montoire, dans lesquelles elles dénoncent à la patrie les écrits incendiaires publiés pour tromper le peuple, & notamment les délibérations de quelques noirs de l'Assemblée, & des tondus de Nismes. Puis un Membre du cul-de-sac des noirs s'est élevé contre le décret d'hier qui a renvoyé au comité des recherches la lettre trouvée dans la poche de M. de Voisins à Valence, sous prétexte qu'on ne doit pas troubler la cendre des morts; mais l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette demande. Ensuite, M. de Praslin a entamé l'ordre du jour; &, après avoir fait valoir la permanence des assemblées nationales, la responsabilité des ministres, la nécessité du secret dans les affaires politiques, il a conclu en très-digne fils de ministre, à laisser au Roi le droit de la guerre & de la paix. M. du Châtelet, ci-devant petit ministre lui-même, ne devoit pas avoir un autre avis; & c'est aussi à quoi il a conclu, après avoir fait valoir les mêmes moyens.

Nous ne devons citer ici M. Roberspierre que pour avoir dit, dans l'intention, suivant lui, de donner une magnifique idée de la majesté royale, que le Roi est le commis de la nation. Après avoir balbutié une bonne heure, sans aborder la question, il l'a franchie tout-à-

coup, en se jetant à cops perdu dans le pacte de famille ; & il a fini par demander la priorité pour le projet de M. Peythion. M. d'Harambures ne s'est point permis une diversion aussi fatigante ; & après avoir observé que la nation a le droit incontestable de la paix & de la guerre, mais qu'elle ne peut l'exercer elle-même, ni par ses représentans ; il a demandé que l'on confiât tous les deux ans ce privilège au Roi, à la charge qu'à la fin de chaque législature, on nommât cinq membres du corps législatif, qui assisteroient au conseil de la guerre & des affaires étrangeres avec voix consultative seulement, & qui dans des besoins urgens, pourroient convoquer l'Assemblée nationale, si elle se trouvoit dispersée. M. de Clermont-Tonnerre est, après MM. de Sérent & Peythion, celui de tous les orateurs qui a le plus méthodiquement traité ce grand sujet. L'honor. membre a d'abord observé que le droit de la guerre, dans l'état de nature, est la résistance d'un individu aux entreprises d'un autre contre sa personne : & que, dans l'état civil, il se réduit à repousser par la force, toute attaque faite par une puissance étrangere à la propriété & à la liberté nationale. Puis il a ajouté que, quoiqu'une nation contienne toute la plenitude des pouvoirs, elle ne peut en exercer aucun sans se désorganiser ; que le droit de la paix & de la guerre doit être exercé par le pouvoir exécutif, suivant les régles prescrites par le corps législatif ; qu'un homme seul peut à la vérité être trompé par ses ministres ; mais que, puisqu'il faut confier ce droit redoutable à quelqu'un, il vaut mieux le mettre entre les mains de ceux qui seroient responsables de leur conduite, qu'à d'autres qui pourroient en user arbitrairement ; qu'il ne faut pas confondre le corps législatif avec la nation ; & que, dans la question actuelle, il ne s'agit que de savoir lequel des deux pouvoirs, indépendans l'un de l'autre, également constitués, doit exercer le droit de la paix & de la guerre ; que l'opinion publique n'est pas toujours un guide sûr en politique ; que lorsque le sénat romain exerçoit ses brigandages, il étoit investi du vœu national, & ce vœu national étoit une injustice ; que l'histoire atteste les nombreux revers qu'ont éprouvés les peuples qui ont concentré le droit de la paix & de la guerre dans une assemblée délibérante ; que dénonçant autrefois dans celle des

Athéniens, les orateurs stipendiés par Philippe, Démosthènes n'étoit pas même entendu, parce que ce peuple, dédaignant les représentations de ses vrais amis, repaissoit son orgueil de sophismes macédoniens; que les dietes polonaises, le sénat de Suede on souvent offert l'exemple de ce vice en politique; & que la république des Bataves n'a échappé aux dangers, que lorsqu'ell a mis du secret dans ses délibérations; que d'ailleurs le gouvernement aura toujours les moyens de nous entraîner, quand il le voudra, dans des guerres désastreuses, & que ce seroit gratuitement qu'on le dégageroit de la responsabilité; qu'au surplus, notre commerce ne permet pas qu'on s'isole; que si nous prenions le parti de renoncer à toute alliance, la France, seroit bientôt effacée de la carte géographique de l'Europe; & qu'enfin il n'y a pas de meilleur moyen d'attacher le pouvoir exécutif à la liberté, que le de placer dans la constitution d'une maniere analogue à sa haute dignité.

M. de Tonnerre a conclu à ce que le droit de défendre la liberté & la propriété des citoyens, fût abandonné au Roi: que les traités d'alliances ne continssent jamais de clauses offensives; que les traités d'alliances défensives fussent conclus par le Roi; que le droit de faire la paix lui appartînt également; qu'aucun traité de commerce, ou portant stipulation de subsides, ne fût obligatoire qu'après qu'il auroit été ratifié par le corps législatif; que le pouvoir exécutif exercera tous ces droits sous la clause de la responsabilité; & que le comité de constitution soit chargé de présenter incessamment le code de responsabilité auquel seront soumis les agens du pouvoir exécutif.

M. Rewbel eût pu se dispenser de nous faire part de ses réflexions sur cette matiere; & nous n'en serions pas moins instruits. L'honorable membre a beaucoup crié contre les erreurs des ministres & leurs coupables entreprises, si ce n'est que c'est inutilement qu'on a décrété que tous les hommes sent égaux en droits; & qu'il n'y a pas de massue assez lourde pour enfoncer cette vérité dans la tête d'un ministre. Il a conclu à ce que la nation se réservât le droit formidable que M. de Clermont-Tonnerre sollicitoit pour la cour.

On connoissoit l'opinion de M. de Crillon l'aîné, lorsqu'il est monté dans la tribune; parce que, dans des

sujets non douteux, on devine ce que pensent les bons citoyens. Aux excellentes raisons déja développées avec tant de force par plusieurs opinans, l'honorable membre a ajouté que la responsabilité des ministres, dont on parle tant, seroit chimérique, parce qu'on ne punit pas les erreurs des hommes, & que l'on attribueroit à l'erreur toutes les guerres affligeantes que l'on entreprendroit. Son avis étoit que le Roi a incontestablement le droit de veiller à la défense de l'Etat, & de faire tous les préparatifs nécessaires pour le mettre hors d'attaques; que le droit de déclarer la guerre soit réservé à la nation par ses représentans; & que celui de conclure la paix appartienne au Roi, pourvu que le traité ne contiene ni cession de l'ancien territoire, ni concession de subsides.

Le public, qui juge avec autant d'inflexibilité que de justice, les fautes ou les avantages des orateurs, a dit que, dans cette affaire, M. Maury avoit précipité dans la bonne cause une centaine d'individus qui ne s'en doutoient pas hier au soir. En effet, on ne peut mettre ni plus de gaucherie, ni moins d'adresse à défendre une mauvaise cause, que ne l'a fait aujourd'hui le député de Péronne. Il a d'abord observé qu'une simple lettre ministérielle a donné naissance à la plus grande question qui fut jamais agitée dans une assemblée délibérante; puis pour nous apprendre qu'il a parcouru Grotius, Puffendorff, Mably & Guibert, il nous a dit que ces quatre écrivains, en traitant du droit de la guerre & de la paix, n'ont fait qu'effleurer la question. Il a ensuite divisé son discours en deux parties; la première, si l'Assemblée nationale a le droit de s'occuper d'une semblable délibération; & la seconde, s'il seroit utile à la nation d'ôter au Roi cette prérogative aussi ancienne que la couronne.

Pour prouver que le corps législatif n'a pas le droit de s'occuper d'un tel sujet, M. Maury a dit que jamais ce droit-là ne fut mis en question; qu'il n'a point été agité dans les bailliages; que la nation a envoyé ses députés, pour fixer des regles constitutionnelles, mais non pour faire une constitution arbitraire; que, dans toute monarchie, la puissance du glaive appartient au monarque; qu'on a d'ailleurs établi une distinction frivole entre une guerre offensive & une guerre défensive; & que, si l'on se bornoit à lui accorder celui-ci, toutes les guerres s'appelleroient offensives.

M. Maury a entrepris ensuite de passer en revue ce qui s'est passé sous la premiere dynastie de nos Rois ; il a cité Hincmar, qui, dans son patois gallo-latino-germanique, nous dit que, de son temps, les Rois faisoient la guerre, du consentement de leurs magnats ; que Louis le Débonnaire, étant seul, de son conseil, d'avis de faire la guerre à l'Espagne, les co-opinans s'écrièrent que, puisque telle étoit sa volonté, les Espagnols seroient désormais considérés comme des ennemis ; qu'il est vrai qu'en 1356, les états du royaume s'attribuerent le droit de la guerre & de la paix ; mais que le peuple se trompoit alors très-évidemment sur ses propres intérêts ; que le sang de la noblesse égorgée ruisseloit dans toute la France ; que les tribunaux royaux étoient supprimés, la perception des impôts suspendue, que des factieux vouloient élever sur le trône un prince issu d'une branche collatérale de la famille régnante ; que le Roi Jean étoit à Londres, & le régent mineur, mais que bientôt la nation repoussa ce droit au traité de Bretigny.

Le député de Péronne, qui, en matiere de politique, paroît un excellent prophete, ajoutoit que c'est inutilement que l'on redoute l'ambition des ministres ; qu'ils n'auront plus d'occasion d'exercer leurs ravages ; qu'on n'aura plus à craindre que leur foiblesse, qui les soumettra à l'opinion générale ; & que cependant un seul homme a très-communément raison contre la nation entiere ; que, quoiqu'on ait décrété la permanence de l'Assemblée, on n'a pas prononcé sa perpétuité ; qu'il y aura, par conséquent, des intervalles, où elle se trouvera dispersée ; que, pendant cet espace de temps, l'œil du monarque doit veiller à la sûreté de l'Etat ; que telle est la position politique de l'Europe, que nous devons toujours être en garde contre nos voisins ; qu'une Assemblée aussi nombreuse, dont les délibérations sont publiques, ne peut soumettre à son examen les intérêts des cours ; qu'il n'est aucun ministre étranger qui voulût traiter avec 7 à 800 personnes ; qu'il n'y aura plus rien de secret dans nos opérations, & que tout sera secret autour de nous.

Que cependant, si les opérations des finances doivent être manifestées, pour établir notre crédit au dehors & au dedans, il ne doit pas en être ainsi de la politique, dont l'art consiste dans le plus profond secret ; que, pour

la prospérité de notre commerce, & la conservation de nos colonies, nous avons besoin d'alliés, que nous n'aurons jamais sans un secret impénétrable dans nos démarches; que si les Rois ont quelquefois abusé de leurs pouvoirs, les républiques ont aussi souvent prostitué leur autorité; que le senat romain en a donné plus d'un exemple; que les Etats les plus libres sont toujours les plus guerriers.

Ici, M. Maury s'est efforcé de faire une touchante épisode en faveur de Henri IV, ce Roi qui a fait verser tant de larmes, qu'une révolution de deux siécles n'a encore pu tarir; &, en citant Vittorio Siri, & les mémoires de *Sully*, il s'est efforcé de prouver contre M. de Lameth, que jamais il n'eut le projet désastreux d'incendier toute l'Europe, pour satisfaire l'amour qu'il portoit à la princesse de Condé. A l'appui de son opinion, démentie d'une maniere évidente par l'auteur des *intrigues du cabinet*, il a cité une lettre écrite par Henri IV, la veille de sa mort, dans laquelle il paroît désigner le projet de paix universelle que quelques écrivains lui attribuent.

En continuant son opinion, le député de Péronne s'est efforcé de démontrer combien est vicieuse l'opinion publique, &, à l'appui d'un tel paradoxe, il citoit la guerre de 1740, que le cardinal de Fleury fut forcé de faire à l'Allemagne, par l'opinion qui régnoit alors dans la capitale; guerre qui coûta près de 600 millions à la France & un million de nos concitoyens; qu'une nation légere, inconsidérée, souvent victime des premiers sentimens de l'enthousiasme, se laisse aisément entraîner à de fausses idées de grandeur qui pourroient lui être funestes; que la derniere guerre a été entreprise par ces mêmes motifs, & que l'exemple de la Suede, de l'Angleterre & de la Hollande doivent être pour nous un terrible épouventail. M. Maury a conclu à laisser au Roi le droit de déclarer la guerre, sauf la responsabilité des ministres, parce que, disoit-il, *il y a beaucoup moins d'accès à la séduction auprès du trône.* Comme l'honorable membre espere que cette discussion va durer jusqu'au carnaval, & qu'en attendant la déclaration episco-sacerdoto-patriotique pourra produire quelques bons effets; il s'est réservé de nous débiter un autre discours, sur le droit de la paix, & sur celui des

alliances, un sur les traités de commerce, & un quatrieme sur l'objet de la lettre ministérielle.

M. de Volney n'a prononcé que quelques pphrases sur ce sujet; & il a dit plus de vérités que jamais M. Maury n'en débita dans la tribune. L'honorable membre a tracé le hideux portrait de ce qu'ont fait jusqu'à présent les Rois de ces pauvres troupeaux que la diplomatique appelloit leurs sujets, des traités scandaleux que concluoient entr'eux ces despotes, & dans lesquels ils vendoient, échangeoient ou décapitoient les habitans du vil bercail; & il a ajouté qu'on ne soupçonnoit pas même que les nations pussent être pour quelque chose dans ces transactions; que depuis le lac Ontario jusqu'au Gange, la terre étoit souvent abreuvée de sang, pour la mort d'un enfant, le caprice d'un despote, la minauderie d'une femme; que jusqu'à présent les hommes, ne connoissant que l'intérêt d'une douzaine de familles vont traiter entr'eux comme des freres; & que l'Assemblée nationale va délibérer pour tout le genre humain. M. de Volney concluoit à ce que l'Assemblée déclarât qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme une seule société; que, dans cette société, aucun Etat n'a le droit de porter atteinte à la propriété d'un autre; que toute guerre offensive est un acte d'oppression; & que dès-à-présent la nation françoise s'interdit toute guerre qui tendroit à l'agrandissement de son territoire.

MAI 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts les Assignats de 1000 l.
Mercredi 19.	0 l. 11 ſ. 4 d.	0 l. 17 ſ. 0 d.	2 liv. 16 ſ. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

SUPPLÉMENT
AU
COURIER FRANÇAIS,

Du Mercredi 19 Mai 1790.

Décret sur les troubles de Montauban.

« L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ne pouvant douter des troubles qui viennent d'avoir lieu dans la ville de Montauban, & persuadée qu'il est de son devoir de ne pas attendre des éclaircissemens ultérieurs, au moment où le sang des Français coule dans cette malheureuse ville, décrete que son Président se retirera à l'instant pardevers le Roi, pour le prier de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour que le calme se rétablisse dans cette ville, pour qu'il soit donné des ordres à tous les citoyens d'y porter la cocarde nationale, & pour que les non catholiques y soient mis sous la sauve-garde spéciale de la loi.

„ L'Assemblée nationale déclare qu'elle prendra les mesures les plus sûres pour que justice soit faite de tous ceux qui, par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres séditieuses, ont excité ou fomenté ces désordres „.

Copie de la lettre trouvée sur M. de Voisins.

» Depuis mon passage à Valence, mon cher vicomte, j'ai fait peu de chemin; je suis resté six semaines à Avignon, où j'ai laissé mon compagnon de voyage; de-là je suis parti pour l'Italie. J'ai vu Gènes & Milan, & me voici fixé ici jusqu'à ce qu'il plaise à la providence de ramener un autre ordre de choses dans notre malheureuse France. J'avois grande impatience de joindre nos princes; ils sont bien intéressans, & par leur conduite, & par les dangers qu'ils ont courus. Ils reçoivent ici des témoignages de loyauté de ceux qui sont encore restés bons Français. Je leur ai parlé de vous dans les sen-

timens que vous méritez ; & comme vous ne leur étiez pas inconnu, j'ai vu que je leur avois fait plaisir. Il faut, mon cher vicomte, que vous m'adressiez un petit détail, que je mettrai sous leurs yeux : 1°. quelle est la disposition du moment des esprits du pays que vous habitez, & de ses environs, & ce qu'on pourroit en espérer ; la disposition des troupes que vous commandez, & de celles qui sont à quelques lieues de vous; les noms des différens régimens, & quel est l'esprit qui les anime dans ce pays. Vous sentez qu'il pourroit arriver telle chose qui rendroit tous ces détails intéressans, & qu'il nous les faut exacts : pour ce qui regarde votre personne, je vous ai rendu la justice que vous méritez, en assurant que votre façon de penser étoit telle qu'on pouvoit la désirer, & que j'osois la garantir. Si, par la suite, il étoit nécessaire que nous conférions ensemble, je me rapprocherai de vous. La distance qui nous sépare n'est pas immense; mais auparavant donnez-moi les détails que je vous demande ; donnez-les moi promptement, & circonstanciés. N'avez-vous pas des magasins d'armes & d'autres fournitures ? à quoi les estimez-vous ? de quoi sont-ils composés ? sur-tout l'opinion des différens ordres en particulier, & des dispositions de la noblesse.

» Adieu, mon cher vicomte, donnez-moi de vos nouvelles, & satisfaites à ce que je vous demande d'une maniere ostensible, pour que je puisse le communiquer aux princes : adieu, je n'ai pas besoin de vous recommander de la discrétion ; vous en sentez la conséquence. Adieu, soyez assuré de toute mon amitié.

» Je ne crois pas avoir besoin de signer. J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonniere.

» Vous savez qu'il faut affranchir vos lettres jusqu'aux frontieres, sans quoi elles ne me parviendroient pas ».

Décret sur l'affaire de Valence.

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu lecture „ des pieces adressées à son Président par les officiers „ municipaux de Valence, & le régiment d'artillerie „ qui y est en garnison ;

„ Décrete que son Président se retirera devers le Roi, „ pour le supplier de faire poursuivre, par les voies lé- „ gales, le meurtre commis en la personne du sieur

» de Voisins, & que les pieces mentionnées au procès » verbal de la municipalité seront envoyées en original » au comité des recherches; que le scellé qui a été ap» posé sur ses effets ne pourra être levé qu'en présence » des officiers municipaux & du major du régiment de M. » de Voisins, & qu'il sera fait verbal & description des » papiers relatifs aux affaires actuelles du royaume qui » pourroient s'y trouver, pour être légalement envoyés » au comité des recherches.

» Charge son Président d'écrire à la municipalité & » à la garde nationale de Valence, pour leur témoi» gner l'approbation de l'Assemblée nationale sur leur » conduite, & les efforts qu'elles ont faits pour pré» venir le malheur arrivé le 11 de ce mois ».

Décret sur la conservation des bois.

« L'Assemblée nationale, informée des attroupemens, » voies de fait & violences auxquels différens particu» liers & des gens sans aveu se portent journellement » dans les forêts royales de Rambouillet, Saint-Léger, » Montfort & autres lieux circonvoisins, sous le prétexte » d'y chasser, a décrété & décrete que son président sera » chargé d'écrire aux municipalités des lieux ci-dessus, pour » leur rappeler l'obligation que leur imposent les fonctions » dont ils sont revêtus, de tenir la main, sous peine d'en » demeurer responsables, à l'exécution des décrets de » l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, no» tamment de celui du 23 février dernier, qui leur en» joint d'employer tous les moyens que la confiance pu„ blique met à leur disposition pour la protection efficace „ de personnes & de propriétés, de ceux des 22, 23 & „ 28 avril suivant, qui défendent à toutes personnes de „ chasser, & de détruire aucune espece de gibier dans „ les forêts du Roi, dans les parcs attenant aux maisons „ royales, & généralement sur terrein d'autrui; enfin de „ celui du 10 août 1789, qui, en chargeant expressément „ les municipalités de veiller au maintien de la tranquillité „ générale, ordonne que sur leur simple réquisition, les „ milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront „ assistées de troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter „ les perturbateurs du repos public „.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Rouen, 15 *mai*. Le 12 du ce mois, le procureur de notre commune a dénoncé au tribunal de police la déclaration d'une partie de l'Assemblé nationale, sur le décret du 13 avil, & la déclaration du chapitre métropolitain sur le même sujet; & sur son réquisitoire, dont le texte est aussi sage que vigoureux, le tribunal a rendu le sentence suivante.

» Le tribunal, ouï & ce requérant le procureur de la commune, a supprimé, comme mensongers & séditieux lesdits deux libelles, fait défenses à toutes personnes de les vendre & distribuer, sous peine de punition exemplaire; déclare illégale la lecture qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de quelques églises de cette ville; fait défenses à tous curés, vicaires & autres ecclésiastiques, de lire au prône & dans leurs églises, lesdits libelles & tous autres écrits, sous quelque titre que ce soit, s'ils n'en ont reçu le mandement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public; enjoint à toutes personnes ayant des exemplaires desdits libelles, de les apporter & déposer au greffe de la municipalité: réservé le procureur de la commune à poursuivre, par telles voies qu'il appartiendra, les auteurs, imprimeurs & distributeurs desdits libelles: ordonné que le présent jugement sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ».



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 20 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 19.*

Décret sur les troubles d'Alsace. Discussion sur le droit de paix & de guerre. Armée Bordelaise campée à Moissac, pour calmer les orages de Montauban.

PARMI les adresses également sages & patriotiques, qui ont été lues à la séance d'hier soir, on a remarqué celle de la municipalité de Poitiers, lue par M. Tribaudeau, député de cette ville, portant soumission d'acquérir pour 6 millions de biens nationaux, renouvellement d'adhésion aux décrets de l'auguste aréopage, & annonce que, malgré les secours abondans qu'il a fallu accorder aux pauvres, la contribution patriotique de Poitiers monte à 288 mille livres. Cet acte de patriotisme a été fort applaudi. Il en a été ainsi, il y a deux jours, de sa soumission pour la même somme, faite par M. Harmand, au nom de la municipalité de Château-Thierry, dont la contribution patriotique excede déjà 80 mille livres. Ainsi; dussions-nous passer tous pour des huguenots, nous parviendrons enfin à vendre abbayes, prieurés & canonicats, & à éviter banqueroute & guerre civile.

M. l'abbé d'Aymar est ensuite monté dans la tribune, pour défendre les prêtres de son pays, qu'on accuse très-fortement d'avoir, comme ailleurs, fait les plus puissans efforts pour armer les peuples contre la constitution naissante. ¿ Un discours fort éloquent nous a appris qu'à la vérité on a introduit en Alsace deux petits livrets mystiques, que le peuple a dans les mains, mais que ces deux livrets ont pris naissance à Paris; & qu'ils sont en usage sur la paroisse de Saint-Eustache. M. d'Aymar a ajouté que les prêtres en Alsace sont aussi bons citoyens qu'ailleurs; mais que par-tout on n'est pas content, quand on prive les gens de leurs *propriétés*. MM. Salles & Rewbell ne l'en ont pas cru sur

sa parole ; & ils ont démontré que l'évêque de Spire & plusieurs autres ont employé des agens secrets, pour animer les peuples ; & que, dans les chaires, dans les prieres publiques, dans les controverses, on affecte d'agiter des questions insidieuses, pour provoquer les fureurs du fanatisme. L'Assemblée a en conséquence prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co» mité des rapports ».

» Décrete que son président se retirera pardevers le Roi » pour le supplier de donner incessamment tous les ordres » nécessaires pour maintenir le calme & la tranquillité » dans les départemens du haut & du bas Rhin, & assu» rer aux commissaires qu'il a honorés de sa confiance, » pour la formation des assemblées administratives, le » respect & l'obéissance qui leur sont dus ».

» Déclare qu'elle improuve la conduite tenue tant par » le sieur Dittrik, notable de la commune de Stras» bourg, que par le sieur Besnard, bailli de Bouxvillers.

» Ordonne que les pieces du rapport seront remises » dans le jour au comité des recherches, qu'elles autorise » à prendre tous les moyens qu'elle jugera convenables » pour se procurer les renseignemens les plus étendus, » tant relativement à l'Assemblée illégalement tenue à » Bouxvillers, qu'à la délibération qui y a été prise ».

La séance a été terminée par le rapport de l'affaire survenue entre le Châtelet & M. Danton ; mais, comme elle a été ajournée, nous en rendrons compte, lorsqu'elle sera finie.

Après avoir vivement applaudi le patriotisme des dames lingeres de Paris, qui ont offert ce matin à la nation 560 liv. en argent, & une foule de petites ustensiles en or & en argent, & prononcé sur quelques réclamations relatives à l'arrondissement de deux départemens, on a ouvert encore la discussion sur le droit de la guerre & de la paix. M. de St Fargeau a fait sur cela un excellent discours, dans lequel il a démontré que, telle est la position de la France, qu'il y auroit une souveraine imprudence à abandonner entierement au Roi ce terrible privilége; qu'il n'en est pas chez nous comme en Angleterre, où les forces navales suffisent, en quelque sorte, pour protéger l'état ; qu'il nous faut toujours des armées nombreuses de terre, dont les ministres n'oublieroient pas

de se servir, pour opprimer la liberté; que le pouvoir du Roi sur l'armée seroit d'autant plus imposant, que toutes les places des municipalités, des tribunaux & de l'église, étant électives par le peuple, le corps militaire sera le seul dont les chefs seront au choix du Roi; que ce ne sera que dans l'armée que le Roi pourra donner des graces; car ce sera désormais une grace pour les Français que d'être appelés pour combattre, & à verser leur sang pour l'Etat; que les Anglais n'ont donné au Roi ce pouvoir, que parce que leur gouvernement ne leur permettoit pas de le conserver; que leur parlement étant composé de trois corps qui ont le *veto* l'un sur l'autre, il y auroit le plus grand inconvénient à lui permettre de délibérer sur des objets qui exigent célérité; mais qu'il n'en est pas ainsi où l'unité des élémens du corps législatif met de l'unité dans les délibérations; & que chez nous il seroit impossible de conserver notre liberté politique, si la nation n'attribuoit pas au corps législatif le droit de la paix & de la guerre. L'honorable membre proposoit un décret analogue à cette maxime constitutionnelle, & il y ajoutoit que le Roi auroit seulement le droit de suspendre les hostilités par des treves, d'entretenir des ambassadeurs dans les cours étrangeres, de préparer les armemens, d'expédier même provisoirement des flottes, en cas d'agression, sous la responsabilité des ministres; & qu'il seroit nommé un comité de huit membres, chargés de se concerter avec le ministre sur le développement des motifs qui ont occasionné le dernier armement, afin qu'ils puissent en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

M. de Bourmard a ressassé tout ce que MM. de Clermont-Tonnerre, Maury & quelques autres avoient dit hier pour repousser cette sage opinion; & il n'a réussi qu'à nous persuader qu'il rend assez mal les idées d'autrui. Quoique M. Chabroud marchât, comme lui, sur une route déja souvent rebattue, il nous a très-vivement intéressé dans son opinion. Il a commencé par dire que, s'il croyoit qu'on eût intention de confier au Roi le pouvoir qui faisoit l'objet de la discussion, il aimoit autant qu'on mît à ses pieds la constitution, en lui disant, comme à Dieu: *fiat voluntas tua*; qu'on ne doit point du tout compter sur le patriotisme des ministres; qu'ils n'ont jamais que l'intérêt du moment en vue, & qu'en passant, ils moissonnent la fécondité de la terre, pour

la suite, n'est pas l'objet de leur sollicitude ; que leur responsabilité, si elle étoit aussi réelle qu'elle est chimérique, ne nous dédommageroit jamais des pertes immenses occasionnées par des guerres désastreuses ; que Charlemagne, tout conquerant qu'il fut, n'osa pas même s'arroger ces droits ; que les nations, comme les particuliers, ont le plus grand intérêt à ne pas confier un trop grand pouvoir à ceux qui gerent leurs affaires, que l'ambition des princes, l'eclat des conquêtes qui les éblouit, & la cupidité de ceux qui les environnent, occasionnerent les grands attentats qui furent commis contre la liberté ; qu'entre ceux qui veulent attribuer au corps législatif le droit de la guerre & de la paix, & ceux qui veulent l'abandonner au pouvoir exécutif, il y a un milieu qui pourroit convenir à tout le monde, ce seroit de laisser au monarque le soin des préparatifs. Il consulteroit les représentans du peuple pour déclarer la guerre ; mais il commanderoit les armées, ordonneroit les armemens, équiperoit les flottes, nommeroit les généraux, & pourvoiroit à tout ce qui pourroit contribuer à la défense de l'Etat & des colonies. Le soin de préparer la paix lui appartiendroit aussi ; il en signeroit même les traités ; mais ils ne seroient obligatoires, qu'après avoir été ratifiés par le corps législatif. « Tout cela, a dit M. Chabroud, en finissant, est peut-être un beau rêve ; mais, quand je me suis endormi, je m'occupois affectueusement de la chose publique. „

M. Dupont a été fort long, à son ordinaire : il a d'abord défini les différentes espèces de guerre, qu'il a partagées en guerre offensive, guerre défensive, & guerre protectrice ; puis il s'est fort étendu sur la nécessité de laisser au Roi le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger nos possessions & notre liberté, & sur les besoins que nous avons d'alliés, pour maintenir notre commerce & nos colonies. Le projet de décret, en 9 articles, qu'il proposoit à la suite de cette opinion, portoit en substance, que la nation française ne se permettra aucune guerre offensive ; qu'elle entretiendra inviolablement les traités d'alliance conclus jusqu'à présent sous son nom ; qu'en cas d'insulte étrangere, le Roi fera les préparatifs nécessaires pour se mettre en défense ; mais qu'il n'entreprendra pas la guerre, sans l'aveu du corps législatif ; que le Roi repoussera d'abord la force par voie de représailles ; puis, qu'il

assembleroit la législature, si elle étoit en vacance, pour lui faire part des événemens; que les ministres seroient responsables des actes hostiles qu'ils auroient cru devoir exercer; mais que le Roi ne sera pas tenu de développer e lsecret de son cabinet, chaque fois que le bien public exigera qu'il le conserve; que le Roi ne pourra déroger aux alliances sans le consentement du corps législatif; qui pourra conclure des traités de paix, y eût-il cession de territoire, mais provisoirement seulement, & à la charge de ratification de la part du corps législatif; & que les traités d'alliance & de commerce ne pourront pas non plus être conclus sans le concours de la législature.

Un grand & magnifique discours a été prononcé sur cette matiere par M. l'abbé de Montesquiou. Il a d'abord observé qu'il étoit question de savoir, lequel des délégués mérite le plus la confiance de la nation; puis si l'intérêt de la nation exigeoit qu'elle confiât le droit de la guerre & de la paix au corps législatif, plutôt qu'au pouvoir exécutif. Puis il a dit que ce seroit vainement qu'on d'istingueroit la guerre offensive de la guerre défensive, que, si cette distinction existoit, le corps législatif diroit toujours que la guerre est offensive, & que c'est à lui de la faire; & le pouvoir exécutif, que c'est une guerre défensive, & qu'il lui appartient de la déclarer, que, quelque défavorable que soit l'expédient du refus des subsides, pour éviter des guerres inutiles, l'exemple de l'Angleterre mérite cependant qu'on l'examine; que cet état convulsif qui seroit, dit-on, la suite de cette maxime, est un contre-poids à l'autorité royale, contre-poids dont on a besoin; qu'il faut diviser de maniere, qu'on ait *l'air* de tout donner au Roi, sans qu'il puisse abuser de rien; qu'il faut avoir l'*air* de lui donner une telle confiance, que jamais son autorité ne soit vaine, quand il sera question de protéger la liberté nation. & que son pouvoir soit nul quand il voudra faire des entreprises contre cette même liberté; qu'on ne doit point être alarmé des suites du pouvoir du Roi; que jamais aucune affaire ne pourra être traitée dans son conseil, sans être portée à l'Assemblée nationale; que le Roi Guillaume, Stathouder en Hollande où les décisions sur la guerre sont soumises à un conseil, & Roi à Londres, où le monarque a seul le droit de la déclarer, déclaroit d'avance la guerre à la Haie, & étoit constamment arrêté en Angleterre; que

la politique exige qu'on intéresse à la prospérité de l'Etat, une famille chez laquelle le trône est héréditaire ; que la nation ne doit pas témoigner de défiance envers son monarque ; car ce n'est pas dans cette défiance qu'elle pourra trouver la liberté ; que c'est une sublime idée que celle de l'abbé de S. Pierre, qui nous prédit une paix universelle ; mais que, malgré ce beau rêve, il y aura toujours des guerres injustes sur la terre ; qu'il est donc de notre intérêt de conserver la balance polique de l'Europe, & de maintenir les alliances qui contribuent à notre tranquillité ; que la publicité qui fait le caractere des délibérations d'une grande assemblée, s'opposera toujours à ce qu'on y médite des projets de politique ; qu'il est tel prince en Europe, qui, instruit de la franchise avec laquelle on parle de ses défauts dans la tribune, abandonneroit par cela seul l'alliance de la France ; que le pacte de famille, contre lequel on s'est permis des qualifications peu favorables, tourne tout entier au profit de la nation française ; qu'il feroit même dangereux de trop s'appésantir sur cet article, de crainte que les Espagnols n'ouvrent les yeux sur les grands avantages qu'il nous procure ; que c'est bien assez que les productions du Brésile passent en Angleterre, sans qu'encore celle du Chili & du Pérou aillent encore se perdre dans la Tamise : que l'Espagne nous fournit de l'or, pour nos denrées ; & que tel est le bénéfice que nous faisons sur cet échange, que nous vendons 24 livres des laines qu'elle nous a vendues 40, 50 sols ou 3 livres.

Ainsi, M. de Montesquiou étoit d'avis qu'il faut accorder au Roi le droit de guerre & de paix ; que les traités de paix & d'alliances soient discutés dans l'Assemblée nationale, & que les uns & les autres ne puissent avoir d'exécution que lorsqu'ils y auront été ratifiés. L'honorable membre a dit ensuite quelques mots sur les circonstances actuelles, & particuliérement sur la contre-révolution, que l'on appréhende tant, & qu'il croit impossible. Si votre constitution est juste, a-t-il dit, jamis personne n'y pourra porter atteinte ; mais si elle étoit fondée sur les injustices, il n'y a pas de force au monde, dans un siecle aussi éclairé que le nôtre, qui puisse la faire adopter du peuple.

M. de Menou alloit prendre sa place à la tribune, lorsqu'il nous a appris, que M. Nairac, député de Bordeaux, avoit quelque chose d'intéressant à nous apprendre.

Son intention étoit, en effet, de nous faire part de deux troupes qu'il venoit de recevoir, l'une de la municipalité, & l'autre de la garde nationale de Bordeaux. Ces lettres annonçoient que la ville de Bordeaux, instruite des lettres excités à Montauban, par les prêtres & les fanatiques, s'étoit empressée de délibérer sur les moyens de protéger la vie de leurs freres, que la cupidité immoloit sur les autels. « Lorsqu'on égorgeoit nos freres, disoient les officiers municipaux, nous n'avons pas cru devoir demeurer dans l'inaction; & nos citoyens, ont pensé que par-tout où il y avoit des opprimés, ils devoient chercher à en être les libérateurs ». La garde nationale n'exprimoit pas ses sentimens avec moins de force & d'énergie; & elle ajoutoit que, réunie sous ses drapeaux avec ses freres, ses bons amis, ses compagnons d'armes, les braves du régiment de Champagne, elle verseroit jusqu'à la derniere goutte de son sang pour maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée, outragés par quelques insensés de Montauban. Les deux corps ajoutoient qu'on avoit fait partir un détachement de 1500 hommes, destinés à rétablir la paix à Montauban, & qui attendoient respectueusement à Moissac, à quatre lieues de cette ville, les ordres de l'Assemblée nationale, pour aller en avant.

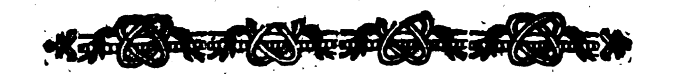
Ces deux lettres ont été universellement applaudies; & tandis que les noirs paroissoient consternés, & qu'ils voyoient avec regret que dans un siecle de lumieres, le fanatisme ne donne ni charges, ni fiefs, ni bénéfices, les amis de la constitution, toutes les galeries crioient *vive la ville de Bordeaux! vive la garde nationale de Bordeaux! vive les amis du peuple & de la liberté!* Cent & cent bouches ont mille fois répété ces applaudissemens si justes & si mérités. Puis, M. Nairac a proposé le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, instruite, par des lettres qui » lui ont été adressées par la municipalité & par la garde » nationale de Bordeaux, du départ d'un détachement » de 1500 hommes de la garde nationale, à la réquisi- » tion des officiers municipaux, & à l'effet de rétablir » le calme dans la ville de Montauban, approuve le zele » de ladite municipalité, & de la garde nationale, l'at- » tachement qu'ils ont témoigné pour les décrets de » l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par » le Roi; décrete que son président sera chargé d'écrire » aux maire & officiers municipaux de Bordeaux, à

» la garde nationale de cette ville, & au détachement
» de 1500 hommes envoyés à Moissac, pour leur té-
» moigner la satisfaction de l'Assemblée nationale de leur
» patriotisme, de leur générosité, & de leur zele à
» maintenir les décrets constitutionnels ; décrete en ou-
» tre que son président leur fera parvenir une expédition
» du décret rendu le 17 de ce mois, & qu'il se reti-
» rera pardevers le Roi, à l'effet de lui communiquer
» les deux lettres de la municipalité & de la garde na-
» tionale de Bordeaux, & pour le supplier, en donnant
» les ordres nécessaires pour rétablir la paix dans la ville
» de Montauban, d'employer à cet effet, s'il le juge
» convenable, le détachement de la garde nationale de
» Bordeaux, qui, d'aprés la requisition de la municipa-
» lité de cette ville, s'est mise en marche pour Moissac ».

M. Garat l'aîné n'a pris la parole sur ce décret, que pour nous apprendre que deux de ses fils partageoient la gloire de cette expédition ; mais M. de Mirabeau le limousin, en nous annonçant *la guerre civile*, a prétendu que ces deux corps avoient prévariqué contre la constitution, en marchant pour secourir leurs freres opprimés. Un fait controuvé, sur la même démarche faite par la garde nationale de Toulouse, avec des sentimens contraires à ceux des sages Bordelois, lui a attiré une vigoureuse reprimande de M. Roussillon, qui a ajouté qu'à Castres, & dans toutes les parties du Languedoc, les gens d'église s'évertuent, pour exciter les peuples à la sédition. Heureusement il paroît que, dans ces régions si voisines des Espagnols, toutes les gardes nationales vont se confédérer pour le salut public. *Allez votre train & comptez sur nous*, écrivoit-on de Toulouse à M. Roussillon ; mais de votre côté, fixez le traitement des prêtres, payez-les bien, pour qu'ils nous laissent tranquilles, & finissons amicalement cette affaire. Les observations de M. Cazalès, & les criailleries de M. Montlausier, qui parloit auvergnat dans la foule, n'ont point fait changer d'avis, & le décret de M. Nairac a été adopté.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 21 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20.

Discussion sur le droit de la paix & de la guerre. Lettre de la municipalité & de la garde nationale de Bordeaux. Lettre circulaire séditieuse.

LA discussion du plan de la municipalité de Paris a occupé toute la séance d'hier soir. La proclamation d'un don patriotique de 10 mille livres, fait par M. J. J. Clavieres, a ouvert celle de ce matin. Puis M. de Montcalm Gozon & de Wimffen ayant donné leur démission de leur qualité de membres du comité des pensions, leur demande a été ajournée sur l'observation de M. Fréteau qui a remarqué que cette retraite obligeroit les nouveaux membres à un travail de plus de six semaines que MM. de Montcalm & de Wimffen ont déja fait. M. Fréteau a appris à cette occasion à l'Assemblée, que les pensions qu'on disoit monter à 28 millions s'élevent à plus de 57.

Il a été ensuite rendu un décret dont l'objet est de lever les obstacles qui s'opposent à l'approvisionnement des grains dont la ville de Lafny sur Marne a besoin; & un autre, pour autoriser celle de Joigny à prêter à sa municipalité 8000 liv., sur le produit de ses impositions, & à vendre par anticipation une coupe ordinaire de 60 arpens de bois, à la charge d'obtenir le consentement du département, lorsqu'il sera formé.

La question du droit de paix & de guerre a été abordée ici par M. de la Galissonniere. L'honorable membre

n'est ni logicien, ni orateur. Aussi, a-t-on à peine entendu que son opinion étoit que le Roi, chef suprême de la nation, doit jouir de ce grand privilége ; que cette question n'ayant point été agitée dans les bailliages, l'Assemblée n'a pas le droit de la discuter ; que l'exemple de l'Angleterre est pour nous un fanal que nous devons respecter ; & que, si le sénat romain s'attribua autrefois le droit de la paix & de la guerre, c'est que le peuple n'assistoit pas à ses délibérations.

M. Regnault, au contraire pensoit que l'on ne prescrit jamais contre le peuple ; que la nation ayant joui dès son berceau de ce beau privilége, elle n'a pas pu le perdre ; que le Roi est le suprême exécuteur de la volonté générale ; & que, s'il avoit le pouvoir de déclarer la guerre & de faire la paix, il auroit celui de vouloir & d'exécuter ; c'est-à-dire, qu'il concentroit en lui les deux pouvoirs ; que les Germains n'abandonnerent jamais à leurs chefs cette prérogative ; que nous la conservâmes même sous le régime féodal ; & que l'intérêt de la nation, celui du monarque lui-même exige que ce droit soit exercé par le corps législatif.

De tous les pouvoirs, a dit M. de Menou, qui constituent l'auguste caractere de la souveraineté, le plus important & le plus délicat est celui du droit de la paix & de la guerre. Ce droit contient deux sortes de pouvoirs ; celui d'ordonner la guerre, & celui de la faire. Le premier est un acte de législation, & le second est l'attribut du pouvoir exécutif. Le premier de ces droits, le corps législatif peut l'exercer ; il a intérêt à le conserver, & il peut l'exercer sans inconvénient. L'honorable membre a développé successivement ces trois divisions de son discours ; & il a conclu à ce que le droit de déclarer la paix & la guerre demeurât dans les mains du corps législatif ; que le Roi fût chargé de veiller à la sûreté de l'Etat, à la conservation de nos possessions, de conduire les guerres que la nation jugeroit à propos d'entreprendre, & de diriger les clauses des traités ; que le pouvoir exécutif, en cas d'attaque ou d'invasion, pourroit proposer à la législature les précautions qu'il faudroit prendre pour se défendre ; que, pour être toujours en mesure avec les puissances voisines, il auroit le droit de faire les dispositions nécessaires à la sûreté de l'Etat, & qu'en cas

de guerre imminente, il consulteroit le corps législatif, s'il étoit assemblé, ou en feroit la convocation, s'il étoit dispersé, & que les actes d'hostilité qu'il auroit pu commettre avant la ratification de l'Assemblée, seroient sur le compte du ministre qui les auroit ordonnés; & qu'enfin il seroit fait un manifeste, pour apprendre à toute l'Europe que la France renonce à tout projet de conquête.

M. Bengy de Puivallée ne pouvoit être de l'avis du préopinant; & il est trop bon gentilhomme berrichon, pour enlever au Roi une si magnifique prérogative. Aussi a-t-il répété en très-mauvais français tout ce que ses devanciers avoient déja dit pour soutenir l'opinion contraire. On a été bien avantageusement dédommagé de la stérilité de son discours, par celui qu'a fait ensuite M. Fréteau. A l'aide d'un mémoire incroyable, l'honorable membre a cité toutes les époques de notre histoire, pour démontrer que, si l'on retranche de nos annales, les 170 ans qui viennent de s'écouler, la nation française jouit toujours du droit de déclarer la guerre & de faire la paix; que le traité d'Andelau, conclu en 587, en contient des preuves positives; que Charlemagne, suivant Mezerai & les historiens contemporains, se conduisit toujours sur ces principes; qu'en 1204, 1245, 1270, les croisades ne furent entreprises que d'après le vœu de la nation exprimé dans ses assemblées; que la guerre faite en 1209 & 1224, contre les Albigeois, eut pour base des délibérations nationales; qu'en 1356, les tristes journées de Courtray, de Crécy & de Poitiers avoient tellement indisposé la nation contre les perfidies de la cour, qu'elle crut devoir conserver ce droit dans l'assemblée de ses états-généraux; qu'en 1527, elle ne fit aucune difficulté de casser le traité de Madrid, conclu sans son consentement; que la guerre de la ligue fut une guerre nationale fondée sur la délibération des Etats de 1576; que, lorsqu'en 1621, on déclara la guerre à l'Espagne, le conseil, dans ses manifestes, prit toujours pour base cette délibération des états-généraux; qu'enfin, les principes d'une monarchie libre, la nécessité d'éclairer les représentans de la nation des rélations extérieures qui la concernent, différentes considérations morales, tout doit la déterminer à confier au corps législatif le droit de la

paix & de la guerre. M. Fréteau, en observant que pour le seul armement de quatorze vaisseaux, le comité des finances vouloit proposer un subside de 42 millions, a comparé ce que coûta, en 1690 un armement de 50 vaisseaux, avec ce que doit coûter celui qu'on prépare; & il a démontré que la dépense est double aujourd'hui de ce qu'elle étoit alors.

Un discours d'une bonne heure, préparé avec le plus grand art, par M. de Mirabeau l'aîné, ne peut être le sujet d'une simple analyse. Nous observerons seulement que, tout en voulant conserver les caracteres d'une monarchie libre, en confiant aux deux pouvoirs le droit de la paix & de la guerre, l'honorable membre place entierement ce droit terrible dans les mains du Roi. Les vices que les historiens ont cru trouver dans les délibérations du sénat de Rome, dans celui *de Carthage*, dans les dietes de Pologne & dans celle de Suede & de Hollande; les retards dans l'exécution, les inconvéniens de la publicité, les suites funestes d'une oligarchie qui pourroit s'introduire dans nos Assemblées nationales, tels sont les principaux moyens qu'il a employés pour enlever au peuple sa plus importante prérogative, en feignant de la lui conserver.

M. de Mirabeau a ajouté que l'ambition des Rois n'est point à craindre; que César & Annibal ne se rendirent formidables, que, parce que de simples citoyens, ils voulurent commander à leur patrie; & qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Roi, rentrant victorieux dans ses Etats, voulût se servir de son armée, pour opprimer le peuple, au risque de descendre de son trône, pour venir déposer sa tête sur un échaffaud.

Cette derniere expression a occasionné une réclamation du patriote M. Duval, qui observoit qu'une telle phrase est irrespectueuse envers le Roi, que la constitution déclare inviolable; & cette interpellation a fait que M. de Mirabeau n'a pas continué son discours. Il n'a repris la parole, que pour inviter M. l'abbé Syeyes, auquel la constitution a de si grandes obligations, à donner son avis sur cette matiere, & pour proposer un projet de décret en neuf articles, dont la principale disposition donnoit au Roi le droit de commencer la guerre, sous

la responsabilité de son ministre, avec le droit au corps législatif d'en suspendre le cours, s'il le croyoit injuste. Comme s'il étoit au pouvoir d'une assemblée de suspendre les hostilités quand elles sont une fois commencées !

Avant de terminer cette séance, nous devons placer les deux lettres de Bordeaux, dont nous avons déja parlé hier, & qui méritent d'être connues. Celle de la municipalité, du 17 mai, étoit ainsi conçue :

» Messieurs, les nouvelles les plus alarmantes viennent jeter le désespoir dans l'ame de tous nos concitoyens. Ce sont vos décrets qui sont attaqués; c'est une constitution qui doit faire le bonheur d'un grand empire, que les ennemis du bien public & de leur propre félicité osent tenter de renverser. Il est une villes où les bons patriotes, les vrais Français gémissent sous l'oppression, & où ceux que le glaive a épargnés sont dans les fers ou errans sans asyle. C'est à Montauban, que se passent ces scènes désastreuses, & le détail des maux qui affligent cette ville, vient troubler le bonheur & la paix dont jouissent nos concitoyens, & qu'ils ne doivent qu'à vos travaux & à leur respect pour tout ce qui émane de votre sagesse.

„ Ils n'ont pas vu avec indifférence le malheur de leurs freres, de ces bons patriotes avec lesquels un pacte d'union & de fraternité les a si étroitement unis. Ils n'ont pas crû devoir rester dans l'inaction, lorsqu'on opprimoit, lorsqu'on égorgeoit leurs amis & leurs freres. Pénétrés du véritable esprit de vos décrets, ils ont cru que leur zèle ne devoit pas se renfermer dans les limites de la ville qu'ils habitent, & que par-tout où il y avoit des opprimés, ils devoient chercher à en être les libérateurs.

» Tous les volontaires de la garde nationale vouloient voler au secours de leurs malheureux freres ; tous, Messieurs, nous pressoient également de les laisser partir, & ceux qui sont privés, par la loi du sort, du bonheur d'aller déployer laur patriotisme, gémissent de se voir réduits à ne former que des vœux pour le maintien de la constitution & pour la félicité de ceux qui les respectent.

„ La prudence, messieurs, guidera la marche de ceux qui vont au secours de ces français malheureux, mais ils ne croient pas que notre approbation doive suffire ; c'est

la votre, messieurs, qui peut seule leur persuader qu'ils feront bien, en suivant l'impulsion de leur courage & de leur patriotisme. A Moissac, à quatre lieues de Montauban, ils attendront vos ordres, & n'agiront que d'après votre volonté, qu'ils vous supplient de leur faire connoître.

„ Nous nous estimerons heureux si notre conduite peut mériter votre suffrage, qui sera toujours la plus flatteuse recompense de nos travaux.

„ Nous sommes, &c. Signés les maire & officiers municipaux de la ville de Bordeaux, & Bassetetre, greffier. „

La lettre de la garde nationale, du même jour, s'exprimoit ainsi :

“ Messieurs, instruits, par la clameur publique, qu'une division cruelle s'est élevée à Montauban entre la municipalité & les vrais amis de la constitution ;

„ Que les suites de cette division ont produit une lutte sanglante où les généreux défenseurs de vos décrets ont eu le malheur de succomber.

„ Que plusieurs d'entr'eux, victimes de leur attachement aux bons principes, ont péri sous les coups de leurs concitoyens ; que d'autres, couverts d'opprobre & d'ignominie, ont été jetés dans des cachots ; nous n'avons pu douter un seul instant que d'aussi grands malheurs n'excitassent votre vive sollicitude. Pressés même par le serment qui nous lie au maintien de la constitution, par l'union & la fraternité qui nous attachent à la garde nationale de cette ville affligée, nous avons cru remplir ce double devoir, en prenant d'avance les plus sages mesures pour donner à nos freres les secours qu'ils attendent de nous, & pour assurer, autant qu'il sera possible, l'exécution de vos décrets & le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique „.

„ C'est dans ces vues que nous avons unanimement délibéré de partir au nombre de 1500 hommes. Mais notre inviolable respect pour la loi nous a fait subordonner cette résolution à la réquisition de nos officiers municipaux.

„ Combien ils se sont honorés aux yeux de la cité entiere, en applaudissant de tout leur cœur aux sentimens qui nous animent, en s'empressant de pourvoir

aux frais de notre marche patriotique ; pour en accélérer le succès ; cet heureux concert entre les organes de la loi & ses défenseurs, sera pour nous le plus sûr garant de votre approbation. En vain les coupables auteurs de ces désordres, que votre sagesse se hâtera de réprimer, emploieront-ils auprès de vous la ressource de cacher l'imposture & la calomnie, en vain affecteront-ils le langage spécieux de l'innocence persécutée. Vous n'oublierez pas qu'ils ont fait mourir une partie de leurs compatriotes, & qu'ils tiennent encore l'autre dans les fers. Vous saurez prévoir les nouveaux excès qui pourroient résulter de leur impunité. Ah ! si leurs forces répondoient à leur rage, nous perdrions bientôt la liberté que vous nous avez donnée, & l'espoir de jouir du bonheur que vous nous préparez.

» Pardonnez si nos expressions se ressentent de la douleur & de l'indignation qui agitent nos ames ; nous vous écrivons à l'ombre de nos drapeaux déja déployés ; ils deviennent communs à nos braves camarades de Champagne. Réunis à eux, & jaloux de vous donner une preuve éclatante de notre zele & de notre soumission, nous nous efforcerons de contenir dans de sages limites l'ardeur qui nous fait mouvoir. Rendus à Moissac, à la distance de quatre lieues de Montauban, nous y attendrons ; dans la plus respectueuse inaction, les ordres que nous vous supplions de nous transmettre. Nous jurons une seconde fois dans vos mains de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang pour en maintenir l'exécution,

» Nous sommes, &c. Signés, la garde nationale bordeloise & le duc de Duras, président du conseil, & Birouard, secrétaire ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

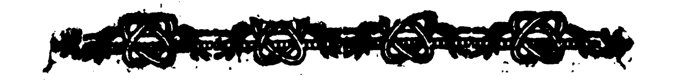
Ponthumé près Châtelleraux, 16 *mai*. Je vous dénonce, mon cher *Courier Français*, & je vous invite à dénoncer à toute la France, un lettre circulaire sacerdotale, qui, datée de Paris, vient de nous arriver de Poitiers, & qui a été adressée à toutes les municipalités de ce diocese. Le dépôt de ces écrits séditieux est à Poitiers, chez

M. le chanoine B...ce, où se tient un sabbat capucinal tous les deux jours. L'exécrable écrit que je vous dénonce, porte pour signature : *Les députés impartiaux de l'Assemblée nationale*. L'objet des faussaires qui ont imaginé cette scandaleuse production, est de persuader aux peuples que le serment qu'ils ont fait d'être fidelles à la constitution, ne leur interdit pas le droit de rejeter les articles qui ne leur conviendroient pas; que les prétendues imperfections qui, disent-ils, se sont glissées dans cette constitution, ont été occasionnées par la négligence qu'on a mise à consulter le vœu des cahiers dont chaque député étoit porteur ; que les loix faites par l'Assemblée nationale sont susceptibles, de modifications ou d'exceptions, suivant que l'exigent la position, le sol, les productions, la population, le commerce des provinces qu'elles doivent *régir*, & les usages ou les mœurs de ceux qui les habitent....

Telle est, mon cher *Courier français*, l'abominable doctrine qu'on a voulu nous prêcher à l'ouverture de nos assemblées primaires ; mais, ne craignez pas que nous nous laissions surpendre dans des piéges aussi grossiers : il n'y a pas un seul de nos fideles Poitevins qui ne déteste de tels complots ; il n'en est pas un seul qui ne soit disposé à verser tout son sang pour maintenir le respect dû aux décrets de l'auguste aréopage. Nos prêtres, dont la plupart pourtant sont d'excellens Français, n'ont fait que perdre à cette conduite insensée de leurs évêques & de leurs gros bonnets. Dans notre canton, un seul d'entreux, le vertueux abbé Liaga Dirays, curé de Vaux, vient d'être nommé électeur ; & telle est la défiance que nous inspire la robe de nos bénéficiers, que nous les avons tous écartés sans miséricorde de l'administration.

MAI 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Vendredi 21.	0 l. 12 f. 0 d.	0 l. 18 f. 0 d.	3 liv. 0 f. 0 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 22 MAI 1790.

(ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21.)

Décret en faveur de deux galériens Fribourgeois. Discussion sur le droit de paix & de guerre.

DANS la séance d'hier soir, M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, a adressé à M. le président une lettre, par laquelle il lui annonçoit l'emprisonnement du lieutenant colonel du régiment de Beauce, par les ordres de la municipalité de Brest. On a demandé la lecture du mémoire qui y étoit joint; mais, comme la municipalité n'avoit point envoyé ses instructions, cette affaire a été ajournée à demain soir. Puis M. l'abbé Grégoire, qui a déja eu le flatteur avantage de défendre les Juifs, les mulâtres & les curés, se présenta à la tribune pour faire briser les chaînes qui retiennent dans nos galeres deux citoyens Fribourgeois. Il paroît qu'en 1781, le peuple de Fribourg, mécontent de l'état oligarchique sous lequel il vivoit, se souleva contre ses magistrats, & les força à accepter des conditions de paix, qui furent bientôt violées par l'aristocratie.

L'aide-major Cheneau fut assassiné; & d'une foule de citoyens qui furent enveloppés dans cette perfidie, les uns furent condamnés à mort & les autres bannis. Par l'entremise de M. de Vergennes, le conseil fit transporter quatre de ces malheureux sur les galeres de France. Interrogé sur la détention étonnante de quatre citoyens étrangers, M. de Montmorin a répondu que cela s'étoit fait en

vertu d'un ancien usage, & que d'ailleurs ce châtiment des galeres ne leur fut infligé, que pour les soustraire à la mort par des sentimens d'humanité ; mais M. l'abbé Grégoire observoit très-judicieusement que cette exportation ne s'est faite que pour dérober ces infortunés à l'œil de leurs concitoyens, puisqu'il y a des galeres à Fribourg; &, après avoir exposé cette affaire avec autant de méthode que de sensibilité, l'honorable membre proposoit de faire briser les chaînes des deux malheureux fribourgeois restans, dans les trois mois de la publication du decret. si, dans cette intervalle, ils n'étoient pas réclamés par les puissances auxquelles ces citoyens appartiennent.

M. de Murinays vouloit qu'on consultât, avant tout, la république de Fribourg ; mais MM. de Lameth & le Grand votoient pour que leur élargissement fût effectué huitaine après ; & c'est d'après cet amendement, que le décret a été prononcé en ces termes ;

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co-
» mité des rapports, décrete ce qui suit :

» 1°. Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galeres de
» France aucune personne condamnée par des jugemens
» étrangers.

„ 2°. Que son président se retirera pardevers le Roi
„ pour le supplier de donner des ordres pour que les
„ nommés Sudan & Huguenot, fribourgeois actuelle-
„ ment détenus sur les galeres de Brest, soient mis en
„ liberté dans la huitaine du jour de la sanction du pré-
„ sent décret.

„ 3°. Que Sa Majesté sera également suppliée de faire
„ connoître les dispositions du présent décret aux puis-
„ sances dont les sujets sont actellement détenus sur
„ les galeres de France „.

Une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui fait part à l'Assemblée de la réclamation faite par la ville de Geneve, de la franchise du pays de Gex, a ouvert la séance de ce matin. Puis on a lu le pacte fédératif des gardes nationales du pays de Cambrésis, réunies pour le maintien de la constitution & de la liberté. A la suite de cette confédération se sont trouvés cent enfans, dons l'aîné, âgé de 14 ans, étoit leur capitaine, & qui, armés de pied en cap, ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la liberté publique. M. Vernier, au nom du comité des finances, a fait rendre ensuite trois petits dé-

crets, dont un autorise la ville de Marseille à emprunter 1500 livres.

M. l'archevêque d'Aix a ouvert ici la discussion sur le droit de la paix & de la guerre. Peut-être un prélat eût-il pu se dispenser de traiter une semblable matiere ; mais l'aristocratie attache, avec raison, un si grand intérêt à cette question qu'elle a provoquée ; elle est, comme nous si vivement persuadée qu'il n'y auroit plus en France de constitution ni de liberté, si le monarque y jouissoit du droit de faire la guerre & la paix, qu'elle emploie tous les moyens pour emporter d'assaut cette place importante. Elle fonde sur-tout ses espérances sur le systême de M. de Mirabeau ; &, comme c'est ce systême qui doit fixer demain l'attention de l'Assemblée, nous devons en placer ici les résultats, suivant son projet de décret.

» L'Assemblée nationale décrete comme article constitutionnel, que le droit de la paix & de la guerre appartient à la nation ;

» Que l'exercice du droit de faire la guerre & la paix sera délégué concurremment au pouvoir législatif & au pouvoir exécutif, de la maniere suivante :

» 1°. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, appartient au Roi ; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer ainsi qu'il le juge à convenable, & en régler la direction en cas de guerre ;

» 2°. Que dans le cas des hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs, & de demander les fonds qu'il croira nécessaires ; & si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ ;

» 3°. Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ;

» L'Assemblée nationale déclarant à cet effet, que la nation Française renonce à toute espece de conquête, & qu'elle n'emploira jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;

» 4°. Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires, & témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des détails.

» 5°. Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, & pourra être sans vacance pendant la guerre ;

» 6°. Que toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : de la part du Roi, au nom de la nation.

» 7°. Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ; & que dans le cas où le Roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir telle portion des gardes nationales, & dans tel endroit qu'il le jugera convenable.

» 8°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent ; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque ; après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministere sera responsable, & poursuivi comme criminel de lèse-nation ; qu'à cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la resposabilité des ministres.

» 9°. Qu'il appartiendra au Roi d'arrêter & de signer avec les puissances étrangeres toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat ; & les traités de paix, d'alliance & de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

On voit par ce projet de décret que nous ne nous trompions pas hier, lorsque nous assurions qu'en paroissant donner au corps législatif, concurremment avec le pouvoir exécutif, le droit de la guerre, M. de Mirabeau

l'attribuoit effectivement à celui-ci. M. l'archevêque d'Aix a fortement appuyé cet avis; &, dans un discours d'une heure & demie, l'honorable membre n'a fait que développer en d'autres termes les moyens tant de fois rebattus par ceux de son bord. Il lui est cependant échappé une grande vérité à l'occasion du refus de l'impôt, qui seroit, selon lui, un obstacle invincible pour l'ambition du monarque; c'est que ce n'est point une insurrection criminelle, une résistance coupable, que de se refuser à un impôt qui n'est pas nécessaire. Ses conclusions étoient d'ailleurs assez les mêmes que celles de M. de Mirabeau, si ce n'est qu'il n'imaginoit pas, comme lui, qu'en cas de guerre faite en personne par le monarque, on pût provoquer la guerre civile, en armant contre lui les milices nationales.

M. Garat le jeune nous a lu de quoi faire tout un trimestre du journal de Paris, & tout cela n'a servi qu'à exciter de très-violens murmures contre sa persévérance à nous faire bâiller. Les Satrapes de Perse, les Patriciens de Rome, les monstres qui épouventerent la nature humaine sous l'empire Romain, les maisons de Lancastre & d'Yorck, les despotes, le despostisme & les oppresseurs, voilà des grands noms qui remplissoient son cahier à la place des idées qui y manquoient. Cependant, il faut lui tenir compte de son zele; car son opinion étoit qua le corps législatif eût seul le droit de prononcer sur les contestations survenues entre la France & les puissances voisines, & que lui seul eût le droit de déclarer la guerre.

M. de Biauzat, un peu irrité contre M. de Mirabeau, qui paroît avoir voulu nous jouer un tour de son métier, a prononcé son avis avec beaucoup de chaleur & de patriotisme. L'honorable membre a observé qu'une déclaration de guerre ne peut être que le résultat de la volonté générale, une véritable loi, dont la publication appartient au corps législatif; que la nation a d'autant plus d'intérêt à déléguer ce droit à l'Assemblée nationale, que les ministres s'en font toujours un moyen d'oppression, de tyrannie & de déprédation; que l'honneur des ministres, c'est la haute fortune; & que la haute fortune des pauvres représentans, c'est l'honneur; que M. de Mirabeau affecta hier de saisir une réclamation

peu fondée, pour interrompre son discours & se dispenser de le finir ; & qu'il interpella, à dessein sans doute, un tiers de dire son avis sur la contestation qui nous occupe, comme faisoient les prêtres des idoles, qui préconisoient la puissance de leurs dieux, en publiant leurs faux oracles.

Tout homme qui n'auroit jamais approfondi le sujet, se seroit décidé contre la cour, après avoir entendu les plaidoyers de MM. Maury & Cazalès. Le premier, comme nous l'avons observé, avoit déterminé bien des membres à adopter le bon parti, par la gaucherie de sa défense ; & celui-ci a assaisonné son opinion de tant de hors-d'œuvre ; de tant de déclamations étangeres au sujet, que son parti même ne l'attendoit qu'avec peine. Il a d'abord remarqué qu'aucun publiciste n'avoit prétendu que le droit de paix & de guerre pût être exercé par d'autres que par le pouvoir exécutif; puisqu'en décrétant que la plénitude de ce pouvoir réside dans la personne du Roi, on a entendu lui conserver ce privilége. Il s'est ensuite beaucoup étendu sur la différence qu'il y entre l'amour que l'on porte a l'humanité entiere, & celui qu'un citoyen a voué à la patrie ; que le premier est l'attribut de cette philosophie moderne qui flétrit le cœur en égarant l'esprit, & que l'autre est la passion du vrai citoyen ; & que lui en particulier fait plus de cas du sang de l'un de ses concitoyens, que celui de tous les habitans de l'univers.

M. Cazalès, en reportant notre attention sur les pleintes de l'Angleterre contre l'Espagne, a fait ses efforts pour démontrer que nous sommes actuellement le peuple le plus foible de l'Europe, & il a ajouté qu'une partie de l'armée a quitté ses drapeaux, & que l'autre n'existe plus, puisqu'il n'y a pas de subordination entre les différens membres qui la composent ; que l'insurrection a tari jusqu'a la source des revenus publics ; que nos finances ne se soutiennent plus qu'à l'aide d'une monnoie factice ; que nos dépenses sont fondées sur nos capitaux, & non sur nos revenus ; qu'une émigration, telle qu'il n'y en a pas d'exemple, depuis la révolution de l'édit de Nantes, a fait passer notre numéraire chez l'étranger ; que l'Angleterre & l'Italie sont peuplées d'ouvriers qui ont dévasté la France ; que déja 12 mille des citoyens de cette classe ont abandonné la capitale, & que cent mille autres y souffrent toutes les horreurs de la famine,

qu'il existe dans toutes les classes de citoyens, une division occasionnée par la religion, l'orgueil & l'intérêt; que tout ce qui peut intéresser un individu a été mis en œuvre, pour diviser les citoyens, qu'il n'y a pas une province, pas une ville, pas une bourgarde, qui ne soit distribuée en deux partis. L'opinant après avoir ainsi perdu de vue la question qui l'avoit conduit à la tribune, est enfin revenu à l'ordre du jour; & après avoir feint de combattre M. de Mirabeau l'aîné, son nouvel ami, il a employé les lieux communs, la permanence de l'Assemblée nationale, la responsabilité des ministres, le refus de l'impôt, pour prouver qu'on n'aura rien à craindre du Roi, lorsqu'on lui aura confié le droit de faire la paix & la guerre; & il a ajouté qu'un tel privilége ne conviendroit point à une Assemblée nationale, qui sera toujours le foyer de l'intrigue & de la séduction. Il a fini par annoncer aux Français que, si l'on dépouille la couronne de cette prérogative, il n'est plus de Roi.

Ce n'est point par des allégations insignifiantes, des diversions inutiles, des apostrophes malignes, des citations fausses, des tableaux hideux que M. Barnave a combattu les Mirabeau l'aîné, les Maury, les Cazalès & les Malouet. L'honorable membre a puisé dans Blakstane, dans Montesquieu, dans Mably, & dans d'autres publicistes célebres, des preuves incontestables du danger que courroit la nation, pour sa constitution, sa liberté, ses finances & toutes ses propriétés, que le Roi & ses ministres eussent le droit de prodiguer notre sang à volonté; il a suivi M. de Mirabeau, dans toutes les sous-divisions de son discours, qui, au fonds, étoient les mêmes que celles des autres; & il a démontré que la constitution du royaume cessera à l'instant où la nation se dessaisira de ce pouvoir terrible, en faveur de tout autre que le corps législatif.

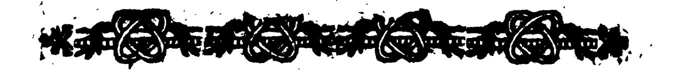
Il a sur-tout combattu avec bien du succès M. de Mirabeau, sur la proposition d'armer toutes les milices nationales du royaume, pour les opposer au Roi qui voudroit abuser de son pouvoir; &, en démontrant que ce seroit là introduire la guerre civile, pour repousser la guerre du dehors, il a fait toucher au doigt les dangers que courroit alors la nation, si un individu ambitieux vouloit profiter de la circonstance, pour, à la tête des troupes nationales, se placer à la place de la dynastie régnante. Le discours de M. Barnave a duré une heure & demie, & il a été

très-vivement applaudi. Le décret dont il s'a couronné étoit assez semblable au projet de M. Pethion.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Chartres, 19 *mai*. Jeudi dernier, nous avons eu ici une fête bien touchante pour des cœurs vraiment patriotes. Les détachemens des milices nationales des villes de Dreux & de Châteauneuf étant passés par notre ville à leur retour d'Orleans, où ils avoient prononcé le serment de la confédération, ont été accueillis de tous nos concitoyens avec la plus flatteuse distinction. La milice citoyenne de Chartres leur a donné un dîner de 96 couverts : la gaieté la plus décente y a présidé, & le patriotisme le plus pur en étoit l'ame. On y a proposé de boire à la santé du Roi, restaurateur de la liberté française, & à celle de nos augustes représentans. Cette motion a été reçue avec transport ; tous les cœurs étoient trop vivement pénétrés de l'accueil fraternel que les citoyens d'Orléans avoient fait aux détachemens étrangers qui s'étoient rendus à leur invitation, pour que la reconnoissance ne se manifestât pas à leur égard, dans un pareil moment. Aussi leur santé a-t-elle été portée avec une vive alégresse. Enfin les détachemens des différentes villes se sont donné réciproquement des marques sincères d'attachement & d'une union inaltérable, pour le maintien de la constitution & la défense de la patrie. Ainsi, mon cher *Courier français*, vous voyez que notre chapitre ne nous a pas encore pervitis ; & j'ajouterai même que la chaleur de notre patriotisme n'a fait qu'augmenter, à raison de la résistance qu'ont manifestée les aristocrates. Comptez donc sur toutes nos forces, sur tout notre zèle, sur l'énergie d'un peuple, qui, fier de sa liberté, ne négligera aucun moyen, pour repousser les efforts des ennemis du bien public.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 2 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 23 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22.

Affaire du Régiment de Lorraine à Tarascon. Décret à ce sujet. Articles constitutionnels qui décernent au corps législatif le droit de déclarer la guerre, & de signer les traités de paix.

HIER soir, après la lecture des adresses, M. Bouche, député d'Aix, fit lecture d'une lettre du procureur de la commune de Tarascon, du 12 de ce mois, dans laquelle il donnoit les détails de quelques mouvemens arrivés en cette ville, à l'occasion du régiment de Lorraine. Voici le fait. M. de Miran, commandant en Provence, arriva au commencement de ce mois à Tarascon; il préposa à sa garde, nuit & jour, vingt-cinq dragons de Lorraine.

Le peuple conçut quelques inquiétudes, & par une suite de ces défiances souvent injustes, qui s'accréditent si facilement dans les temps de trouble, il se persuada que ce commandant pouvoit avoir participé aux torts imputés à M. de Beausset. D'un autre côté, M. de Miran n'avoit point fait annoncer son arrivée à la municipalité, qui avoit dû croire qu'il n'avoit pas besoin de son assistance; cependant ce service actif & laborieux excita les plaintes des dragons du régiment; ils en présenterent même une pétition à la municipalité, en offrant positivement de suivre ses ordres. Ils se plaignirent de l'indifférence des habitans, qui les regardoient, disoient-

fis, comme des aristocrates. La municipalité fit annoncer, à son de trompe, une invitation aux habitans de vivre unis avec les dragons, & de leur prêter secours au besoin. Cependant les officiers municipaux reconnurent que les habitans ne prenoient aucune part aux mouvemens des dragons, qui étoient dans un état réel d'insurrection.

M. de Miran sortit de Tarascon sous un déguisement; la garde fut levée; le peuple se contenta de crier : *vive Lorraine* ! *vive Tarascon* ! Dès ce moment, les dragons perdirent toute idée de discipline, & même cesserent de se rendre à l'appel. Tout le régiment, sauf deux escadrons, voulut destituer les officiers, & sur-tout l'un d'entr'eux. Cette division auroit occasionné, entre les dragons, un combat funeste, si, dans le moment même, les habitans ne s'étoient pas jetés entr'eux pour les séparer, & ils y réussirent; l'officier consentit à se retirer. Alors le maire arriva sur la place à la tête de la municipalité; il parla aux dragons, aux habitans; & la scene la plus attendrissante succéda aux apprêts de la fureur. Une sensibilité universelle fit verser des larmes; les dragons & les citoyens confondus s'embrasserent avec la plus tendre affection. Le lendemain les dragons prêterent le serment civique, la paix a été entierement rétablie, & les officiers du régiment de Lorraine ont reconnu qu'ils devoient la conservation du corps entier au zèle paternel de la municipalité, & au patriotisme des citoyens. La lettre assure que ce sont trois dragons venus de Marseille, qui avoient causé ce mouvement, & qui ont avoué avoir reçu de l'argent pour le susciter. Ils n'ont point été arrêtés sur le champ, & sont même partis avec leur congé; mais par des ordres ultérieurs, on les a poursuivis, l'un d'eux a été saisi du côté de Lyon.

L'Assemblée a décrété, " 1°. que le président écriroit „ à la municipalité & à la garde nationale de Tarascon, „ pour la féliciter de leur sage conduite; 2°. que le président se retireroit devers le Roi, pour supplier S. M. „ d'ordonner l'arrestation de ces trois dragons, & leur „ transport à Paris; 3°. l'examen de cette affaire a été „ renvoyée au comité militaire „.

La séance de ce matin, après de très-légers préliminaires sur des affaires particulieres & de peu d'impor-

rance, a été ouverte par M. d'Estourmel; qui a soutenu de toutes ses forces les droits prétendus du despotisme, & a prétendu que le droit de paix & de guerre est un privilége inhérent au pouvoir exécutif. M. Duquesnoy, qui, il y a deux jours, paroissoit avoir de si excellens principes, n'étoit plus le même aujourd'hui, & tout engoué de l'amphigouri Mirabeau, il s'en déclaroit hautement le défenseur. Cependant, il faut l'avouer, il soutenoit ce décret avec d'autres moyens que n'avoit fait son auteur; & il a fait d'excellentes réflexions pour démontrer qu'autant il seroit dangereux de laisser au Roi seul le droit de paix & de guerre, autant il y auroit d'inconvénient à le déléguer au corps législatif, sans le concours du Roi. Malheureusement il combattoit une chimere; car comme les décrets de l'Assemblée nationale ne sont loi que lorsqu'ils ont été sanctionnés par le monarque, les patriotes, en demandant que la déclaration de guerre ne fût faite qu'en vertu d'un décret, vouloient que le terrible étendard des combats ne fût déployé que du consentement des deux pouvoirs. Ce n'étoit assurément pas là ce que vouloit M. de Mirabeau l'aîné; & tout en parlant du concours des deux puissances, dans le préliminaire de son décret, il oublioit presque entiérement le corps législatif dans le décret lui-même; & cette omission là n'étoit pas sans dessein.

M. Goupil de Préfeln, quoiqu'il ne soit point un général d'armée, a parfaitement développé ce grand principe; &, après avoir posé pour base de son opinion, que le droit de la paix & de la guerre appartient à la nation; il observoit qu'il doit être délégué de la maniere qui offre le moins d'inconvénient; que l'exercice de ce droit n'offre point l'idée d'une prérogative, mais celle d'un devoir; qu'il doit appartenir au corps législatif, composé tant du représentant héréditaire que des représentans passagers; & il concluoit à ce que le comité de constitution fût chargé de dresser des articles constitutionnels conformes à ces maximes.

On savoit l'opinion de M. le Chapelier lorsqu'il est monté dans la tribune; car, depuis quatre à cinq mois, on le devine toujours à coup sûr. L'honorable membre a fait un discours très-préparé, fort séduisant, & toujours l'arme à la main contre le projet de M. de Mirabeau qu'il défendoit au fonds de toutes ses forces. Il s'est beau-

coup étendu sur le concert qui doit régner entre le Roi & l'Assemblée nationale,pour une déclaration de guerre; & cette réflexion nulle pour le projet de M. de Mirabeau eût été assurément très-orthodoxe pour un décret moins obscur, moins ambigu, un peu plus intelligible. M. le Chapellier ajoutoit que, d'après le plan de M. de Mirabeau, le corps législatif pourroit désavouer la guerre faite par le Roi; que s'il en étoit autrement, il n'y auroit plus de monarchie, plus d'unité dans les opérations: que la couronne perdroit tout son éclat, la nation toute la considération dont elle jouit chez les puissances étrangeres, & nos armées leur force & leur courage; que les chances de la guerre se multiplieroient, & que les guerres seroient bien plus funestes, & plus fréquentes; que, dans le projet de M. de Mirabeau, les deux pouvoirs ayant le droit de *veto* l'un sur l'autre, le corps législatif auroit le pouvoir d'empêcher la guerre entreprise par le Roi; comme le monarque auroit celui de s'opposer à une guerre que le corps legislatif voudroit déclarer. M le Chapellier concluoit à l'admission du projet Mirabeau, dont pourtant il vouloit qu'on retranchât le premier article qui avoit pour objet de déclarer que le droit de guerre appartient à la nation, & celui où le député de Marseille proposoit la guerre civile pour remedeàune guerre étrangere, en faisant rassembler les gardes nationales, pour les opposer à l'armée victorieuse d'un monarque ambitieux qui voudroit faire la guerre en personne.

M. Dupont de Nemours étoit infiniment plus orthodoxe sur ce point que MM. le Chapelier & Mirabeau; & il soutenoit que le Roi devoit plutôt délibérer, sur la guerre, avec sa nation qu'avec son conseil; qu'une guerre ayant pour objet les possessions, la vie, la liberté de 24 millions d'hommes, c'est avec leurs représentans qu'elle doit être concertée; & il concluoit à ce qu'elle ne fût jamais entreprise, que d'après la décision du corps législatif, prise sur la proposition du Roi.

Les pamphlets qui avoient couru ce matin sur le compte de M. de Mirabeau, les propos peu favorables à sa réputation que l'on s'étoit permis sur son compte, les très-vives réclamations du peuple qui sentoit très-parfaitement que son projet ambigu & tourtueux ne tendoit à rien moins qu'à le replonger dans l'esclavage, & à détruire notre constitution, tout cela devoit déterminer

l'honorable membre à répondre à la vigoureuse sortie qu'avoit faite hier contre lui M. Barnave. Il s'est d'abord plaint des bruits de corruption qui couroient dans Paris contre une section des amis du peuple ; & il s'est efforcé de rejeter sur la mobilité de l'opinon publique ce changement précipité à son égard. « Et moi aussi, disoit-il, il y a huit jours qu'on vouloit me porter en triomphe ; & ce matin on crie dans les rues *la corruption de M. le comte de Mirabeau.* Je n'avois pas besoin de cet exemple pour être persuadé de l'inconstance du peupe ; & je sais depuis long-temps qu'il n'y a pas une grande distance entre le Capitole & la Roche-Tarpienne ; mais l'homme honnête, l'homme integre attend sa récompense & sa destinée du temps qui fait justice à tous. Mon intention est d'être clair ; & que cette journée ne laisse aucun doute sur nos loyautés respectives ».

M. de Mirabeau a paru faire alors quelques efforts pour défendre son projet ; mais il l'a fait si obscurément, qu'on ne savoit à peine à quoi il en vouloit venir. Il a sur-tout beaucoup insisté sur la différence qu'il y a entre le corps législatif & le pouvoir législatif, & sur la maniere dont on doit entendre l'initiative que M. Barnave proposoit de donner au Roi, avant de décreter la guerre. Ce discours incohérent, il l'a terminé par un pompeux éloge de la noblesse française.

M. Barnave a voulu répliquer à cette réponse ; mais tel étoit le bruit que faisoient les noirs, & telle étoit la persuasion de plusieurs amis de la constitution en faveur du projet de M. de Mirabeau, qu'on n'a pas voulu l'entendre, & que la discussion a été fermée après une double épreuve. Puis on a lu les mille & un projets de décrets, dont les uns, savoir ceux de MM. Cazalès, de la Gallissonniere, Malouet & Custine, attribuoient le droit de paix & de guerre au Roi ; ceux de MM. Peythion, de Menou, Jallet, de S. Fargeau le déféroient au pouvoir législatif, sur la proposition, & d'après la sanction du Roi ; & celui de M. de Mirabeau, qui, devant, suivant son auteur, tenir le milieu entre les uns & les autres, étoit infiniment plus dangereux que les premiers.

Il a été alors question de la priorité. M. Barnave l'a réclamée pour le projet de MM. de Menou & Peythion ; & il a appuyé son avis d'excellentes raisons qu'on ne vou-

loit pas entendré. M. de la Fayette, dont nous connoissions depuis huit jours l'opinion, fort peu orthodoxe sur ce sujet, a cru que son opinion seroit d'un très-grand poids en faveur de M. de Mirabeau; & tout en préconisant ce qu'il a fait pour le peuple, les engagemens qu'il a contractés envers lui, il soutenoit que le projet de ce dernier étoit le seul qu'on dût admettre; & il ajoutoit que son intention n'étoit pas de sacrifier à la popularité d'un jour ce qu'il doit à la patrie; & comme les galeries, la plupart même des députés ne connoissoient que très-imparfaitement le projet pour lequel on sollicitoit la priorité, l'opinant a été fort applaudi. L'Assemblée a ensuite fermé la discussion, puis accordé la priorité au projet de M. de Mirabeau.

Un homme de bien s'est alors montré sur la scene; & a sauvé la France du péril imminent dans lequel on alloit la plonger. Depuis deux heures MM. de Lameth freres, M. de Menou & M. Barnave demandoient que, puisqu'on disoit être d'avis que le Roi ne pût seul faire la guerre, on déclarât positivement qu'il ne la pourroit déclarer qu'en vertu d'un décret. M. Cazalès s'opposoit de toutes ses forces à cette énonciation qu'il disoit contenue dans ce décret; mais, moi, je n'y vois pas cette disposition, disoit M. Camus; bien d'autres que moi ne l'y appercevront pas; &, puisque nous sommes d'accord sur le principe; nous devons donc l'exprimer d'une maniere claire & positive. Alors a paru M. Fréteau qui a montré jusqu'à l'évidence la nécessité de consacrer le principe; & il a en conséquence proposé le premier article tel qu'on va le lire. Ses observations ont ouvert les yeux à bien du monde; M. Desmeuniers a fortement appuyé M. Fréteau; & M. de Mirabeau lui-même, voyant qu'il n'étoit pas possible d'aller plus loin, est monté à la tribune, & a dit que s'il eût cru que la discussion eût été une affaire d'amour propre, il se fût rendu dès le premier instant à cette rédaction. L'article a été décrété presque à l'unanimité; & tous les autres, qui appartiennent à M. de Mirabeau, n'ont souffert que de très-légers changemens.

» L'Assemblée nationale décrete comme article constitutionnel, 1°. que le droit de la paix & de la guerre „ appartient à la nation; que la guerre ne pourra être „ décidée que d'après un décret de l'Assemblée natio-

» nale; qui sera rendu sur la proposition formelle & » nécessaire du Roi, & qui sera sanctionné par lui.

» 2°. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du » royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, » est délégué par la constitution au Roi; qu'ainsi lui seul » peut entretenir des relations politiques au-dehors, con- » conduire les négociations, en choisir les agens, faire » des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des » Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer » ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direc- » tion en cas de guerre.

» 3°. Que dans le cas des hostilités imminentes ou » commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à con- » server par la force des armes, le Roi sera tenu d'en » donner, sans aucun délai, la notification au corps » législatif, d'en faire connoître les causes & les mo- » tifs, & si le corps législatif est en vacances, il se ras- » semblera sur-le-champ;

» 4°. Que sur cette notification, si le corps législatif » juge que les hostilités commencées sont une agression » coupable de la part des ministres, ou de quelque au- » tre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agres- » sion sera poursuivi comme criminel de lèse-nation:

» L'Assemblée nationale déclarant à cet effet, que la » nation française renonce à entreprendre aucune guerre, » dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'em- » ploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun » peuple;

„ 5°. Que sur la même notification, si le corps légis- „ latif décide que la guerre ne doit pas être faite, le „ pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ „ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hosti- „ lité, les ministres demeurant responsables des délais.

„ 6°. Que toute déclaration de guerre sera faite en ces „ termes: *de la part du Roi, au nom de la nation.*

„ 7°. Que pendant tout le corps de la guerre, le corps „ législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier „ la paix; & le pouvoir exécutif sera tenu de déferer „ à cette réquisition.

„ 8°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps „ législatif fixera le délai dans lequel les troupes au dessus „ du pied de paix seront congédiées, & l'armée rédite „ à son état permanent; que la solde desdites troupes

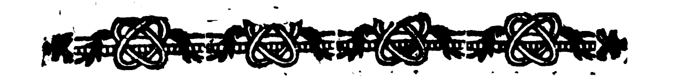
» ne sera continuée que jusqu'à la même époque; après
» laquelle, si ces troupes extraordinaires restent rassem-
» blées, le ministre sera responsable, & poursuivi comme
» criminel de lèse-nation.

» 9°. Qu'il appartiendra au Roi d'arrêter & de signer
» avec les puissances étrangeres toutes les conventions qu'il
» jugera nécessaires au bien de l'Etat; & les traités de
» paix, d'alliances & de commerce ne seront exécutés
» qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif ».

Il est impossible de peindre la consternation de M. Cazalès, à l'instant de la prononciation du premier article. Adossé à M. de Vaudreuil, ils étoient l'un & l'autre pétrifiés. Il en étoit ainsi des Maury, des la Chaise, des Malouet, &c. &c. &c. Le peuple étoit tout autrement satisfait. Des applaudissemens réitérés se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle, & dans les galeries; 12 à 15 mille ames, qu'attendoient avec empressement, dans les Tuileries, le décret dont devoit dépendre leur malheur ou leur prospérité, ont aussitôt fait *chorus* avec celles de l'intérieur à la sortie de la séance, c'étoit à qui auroit la satisfaction de voir ou d'embrasser les généreux défenseurs du peuple; & ce n'est pas sans une tendre émotion, que, parmi de si justes tributs d'éloges donnés aux amis de la constitution, nous avons vu le vertueux abbé Gouttes porté jusques dans la maison qu'il occupe, dans les bras de ses concitoyens. La séance a fini à sept heures du soir.

Français, comme il est bon que vous connoissiez vos amis, je dois vous dire, après vous avoir nommé les Lameth, les Barnave, les Peythion, les de Menou, les Fréteau, les Goupil, les Demeuniers, les Camus, &c. &c. que M. Thouret s'est comporté comme un ange dans toute cette affaire.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Dimanche 23.	0 l. 12 f. 8 d.	0 l. 19 f. 0 d.	3 liv. 3 f. 4 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU LUNDI 24 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 23.*

Décret concernant les villes d'Alby, de Réalmont & de Caen. Adresse des religieux du tiers-ordre de S. François de la Guillotiere de Lyon.

L'ABONDANCE des matieres ne nous permit pas hier de rapporter trois décrets, rendus sur le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, & qui, quoique peu importans, si ce n'est pour ceux qu'ils intéressent particulierement, doivent cependant occuper ici une place. Les Voici.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité » des finances, vu la délibération du conseil général de » la ville d'Alby, du 5 du courant, autorise les officiers-» municipaux à imposer la somme de 6000 livres en » [illegible]x ans, sur tous les contribuables qui payent 12 » [illegible] & au-dessus toutes impositions directes ou indi-» [illegible]es, pour ladite somme être employée en atteliers » de charité & au soulagement des pauvres, à charge de » faire approuver ladite imposition par le district & le » département ».

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rap-» port de son comité des finances, sur l'adresse pré-» sentée par les officiers municipaux de la commune de » Réalmont, énonciative d'une délibération du conseil » général, sous la date du 30 avril, déclare qu'elle » les autorise à l'emprunt de 3000 livres, sauf à eux » à imposer le montant de ladite somme en trois ans,

» sur les habitans dudit lieu qui payent 2 liv. & au-
» dessus de capitation, pour ladite somme être employée
» relativement aux destinations faites par ladite adresse,
» notamment à entretenir l'attelier de charité, à laquelle
» imposition ils demeurent dès-à-présent autorisés, à
» charge de la faire approuver par le district & le dé-
» partement ».

» L'Assemblée nationale ayant égard aux motifs con-
» signés dans la délibération prise en conseil-général de
» la ville de Caen, le 12 mai courant; ouï le rapport
» de son comité des finances, autorise les officiers mu-
» nicipaux de ladite ville, à faire un emprunt de 40000
» liv., pour l'emploi en être fait conformément à ladite
» délibération, à condition & non autrement, que ledit
» emprunt, tant en principal qu'intérêts, sera remboursé
» dans le délai de cinq ans, soit sur les revenus de ladite
» ville, soit, en cas d'insuffisance, par la voie d'imposi-
» tion; & que ledit emprunt sera approuvé par le dis-
» trict & le département, lorsqu'ils seront formés; au
» surplus, à charge de rendre compte ».

Tous les jours il arrive à l'Assemblée nationale des adresses émanées des cloîtres ou des chapitres des provinces, contre les efforts redoublés que font les aristocrates, pour soulever les ames timorées contre la constitution de l'Etat, toujours sous le prétexte de la religion qu'ils ne cessent d'outrager. Les religieux du tiers-ordre de Saint François de la Guillotiere, fauxbourg de Lyon, viennent d'en envoyer une à la diete auguste, où plusieurs corps pourront trouver une leçon sublime de raison & de patriotisme. Cette adresse a pour objet d'anathématiser la déclaration séditieuse, fo[illegible]e par quelques membres de l'Assemblée nationale [illegible], ce qui ajoute encore à l'éloge de ces citoyens respectables, c'est qu'ils viennent de repousser, avec le même courage & la même fermeté, une nouvelle tentative, faite par M. le Cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen, & député à l'Assemblée nationale. Voici leur adresse :

« Quoique pénétrés du plus profond respect pour les décrets de votre auguste Assemblée, & très-décidés à profiter avec reconnoissance de la liberté qui nous est accordée, de briser enfin les entraves d'une servitude à laquelle les préjugés de l'enfance, plutôt que

la raison, nous avoient asservis ; nous sommes cependant remplis d'une amertume secrete, qu'il est de notre devoir de déposer dans le sein des peres communs de la patrie.

» Plusieurs évêques, vous le savez, Nosseigneurs, lancent déja les foudres, dont ils ne se sont presque toujours servis, contre l'exemple de St. Paul, que pour la destruction & non pour l'édification des ames, contre ceux de nous qui auront, disent-ils, l'impiété d'obéir à la sagesse de vos décrets, sanctionnés par notre auguste monarque. Quelques-uns, désespérés de voir tant de victimes de leur autorité tyrannique, prêtes à secouer le joug de leur sceptre de fer, nous menacent déja des anathêmes de l'églises ; déja ils ont donné le premier coup de crayon, pour effacer nos noms du livre de vie, & en intimident plusieurs par cet épouvantail, autrefois si redoutable même aux têtes couronnées.

» La sorbonne elle-même, cette vieille édentée, vient d'imprimer la flétrissure odieuse d'apostasie sur toutes les victimes du cloître, qui voudront recouvrer les droits sacrés de l'homme que vous leur avez rendus, & dont elles ne s'étoient dépouillées que par imprudence de jeunesse, par inexpérience, par ignorance du prix de la liberté, & peut-être encore par la ferveur prématurée d'une piété plus ardente qu'éclairée.

„ Nous ne sommes plus, il est vrai, dans ces temps barbares, où l'ignorance & la superstition avoient abruti presque entierement la raison humaine ; il est vrai que nous vivons dans un siécle assez éclairé pour nous autoriser à peser dans la balance de l'indifférence & du mépris, ces menaces & ces décisions dictées par l'esprit de fanatisme, ou plutôt d'aristocratie ; décisions formellement contredites par l'esprit de l'évangile, aussi contraires aux lumieres de la saine raison, qu'opposées à la tranquillité de nos consciences & à la sagesse de vos décrets.

„ Mais comme par une fatalité presqu'inévitable, les préjugés de l'éducation exercent encore un empire tyrannique sur une infinité de têtes mal organisées & subjuguées par l'opinion, nous craignons, avec quelque fondement, que notre soumission à vos décrets ne nous expose au mépris & à la censure amere de ces hommes, ou égarés par les préjugés, ou aveuglés par l'intérêt, &c.

peut-être plus empressés de courir après une fortune & une autorité qui échappent de leurs mains, que jaloux de la gloire du Seigneur & du salut de nos ames.

,, La conduite téméraire de quelques-uns de nos prélats, la déclaration même à nous envoyée du parti désespéré & confondu de votre auguste assemblée, semblent vouloir nous inviter à lever l'étendard de la révolte contre vos décisions sacrées, pour s'autoriser, sans doute, à revendiquer des droits qui n'existent plus pour eux, & que votre sagesse a si justement proscrits; droits illusoires à coup sûr, puisqu'ils n'étoient fondés que sur la chimere de l'opinion qui a égaré la nation pendant tant de siecles. Mais ces prélats & consorts, tout au moins imprudens, présument trop de l'aveugle complaisance de la plupart des esclaves renfermés dans les cloîtres, & qui voient briller les premiers rayons de leur liberté... Voici donc le résultat de l'impression qu'a faite sur nous la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale: car c'est ainsi qu'on a intitulé cette diatribe: nous, au nom d'une multitude de nos confreres, dont les vœux nous sont connus, nous jurons tous d'être fideles à la nation, à la loi & au Roi, & de soutenir la constitution de toutes nos forces, de toute l'énergie de nos discours & de toute la ferveur de nos prieres. Telle est la réponse civique que nous faisons à cette déclaration incendiaire de cette partie gangrenée de l'Assemblée nationale.

,, En vain ces anti-patriotes crossés & mitrés, tenteroient-ils de renouveler les troubles que susciterent autrefois les prélats anglicans, qui tinrent, avec apparence de raison, une conduite à-peu-près semblable, dans le temps des révolutions d'Angleterre: ils n'y réussiront pas. La puissance britannique fit emprisonner quelques prélats, déposa les autres, & le calme fut rétabli. Que doivent attendre de votre prudence & de votre justice, ces évêques français, cent fois plus coupables qu'eux, puisqu'ici le dogme est en sûreté?

,, Nous desirons avec raison, & nous demandons avec justice, la correction de la Sorbone, qui, par un argument *in baroco*, vient de conclure si témérairement que nous devons être réputés apostats, si nous obéissons aux décrets de votre auguste diete, bien que ces décrets soient revêtus de la sanction royale. N'est ce pas manquer essentiellement de respect à l'Assemblée nationale & au Roi,

N'eſt-ce pas un outrage fait à notre ſoumiſſion & aux règles du bon ſens ? Car enfin, c'eſt décider en termes équivalens, que nous devons nous ſoulever contre vos déciſions juſtes & équitables. Le ſouverain pontife, aujourd'hui régnant, n'oſa point prononcer cet anathême fulminant contre les moines d'Allemagne renvoyés dans le ſiécle par l'empereur défunt. Quel droit s'arroge donc aujourd'hui la ſorbone, de damner, de ſon propre mouvement, des hommes dont l'obéiſſance & le patriotiſme font tout le crime ? Cette rigueur meurtriere de ſa part, lui rendra-t-elle les priviléges abuſifs de ſes gradués ? Elle devroit ſe renfermer dans la pouſſiere de ſon école & dans les antres de ſa chicane ; elle devroit ſe reſſouvenir avec autant de douleur que de honte, des tems déſaſtreux de la ligue ; elle devroit verſer des larmes de ſang ſur le meurtre déteſtable de notre bon Roi Henri IV ; elle devroit, en un mot, être plus circonſpecte dans ſes jugemens, en ſe rappelant que ſa doctrine infernale, & ſon décret abominable contre ce Roi citoyen, ne contribuerent pas peu à armer le bras meurtrier du fanatiſme, & que, par cette déciſion patricide, cette fille dénaturée, qui ſe dit la fille aînée de nos Rois, ne fut pas la derniere à porter le poignard dans le ſein de ſon pere.

» Nous oſons donc vous ſupplier, noſſeigneurs, de prendre nos raiſons en conſidération, & de décréter qu'il ſera permis aux religieux prêtres, ſortis du cloître, en vertu de vos décrets ſanctionnés par le Roi, & dont les mœurs d'ailleurs feront conformes à la ſainteté de leur état, d'exercer les fonctions du ſacerdoce, ſur-tout de célébrer la meſſe (lorſqu'ils auront fait les démarches d'uſage) dans les égliſes ou chapelles non interdites des dioceſes où ils ſe trouveront, ſans que les évêques ou curés des lieux puiſſent s'y oppoſer, ni couvrir leur refus, & leur mauvaiſe volonté, du prétexte flétriſſant de l'apoſtaſie. Mous ſommes d'autant plus alarmés des ſuites du reſſentiment du haut clergé, qu'il ne nous pardonnera pas aiſément de lui avoir donné l'exemple de la ſoumiſſion, du patriotiſme & du déſintéreſſement ; & nous n'ignorons pas que pluſieurs prélats (on parle même de celui de Lyon) ont déja fait ſtatuer, dans la rigueur de leur conſeil inquiſitorial, de refuſer tout pouvoir aux religieux qui

rentreront dans le siecle : comme si ces hommes, aveuglés par la passion, pouvoient nous priver d'un droit essentiellement inhérent au sacré caractere de la prêtrise. Et avons signé «.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lyon, 19 *mai*. Il est peu de villes en France qui soient aussi fidelles que la nôtre aux principes de la constitution. Tandis qu'ailleurs les chapitres & quelques riches ecclésiastiques réclament contre les décrets de l'Assemblée nationale, notre cathédrale, composée de prêtres aussi patriotes que tous les autres citoyens, attend avec respect la réforme qu'on lui prépare ; & M. l'abbé de Poix, membre de ce chapitre, fait retentir journellement les voûtes de cette église des éloges qu'il fait des oracles émanés de l'Assemblée nationale. Les corps religieux ne sont pas moins affectionnés au bien public ; &, malgré les suggestions puissantes de leurs supérieurs, ils sont tous dévoués au bien public. Notre municipalité s'est aussi très-sagement comportée, relativement à la protestation incendiaire contre le décret du 13 avril, & qu'on a affecté d'envoyer avec profusion dans les provinces.

Le 9 de ce mois, onze notables écrivirent à MM. les maire & officiers municipaux, exposerent que la protestation dont il s'agissoit étant à-la-fois incendiaire & un attentat contre la religion, ils les prioient de convoquer sans délai le conseil général de la commune, pour aviser au parti qu'il convenoit de prendre dans une circonstance d'où dépendoit la tranquillité des citoyens.

Le 12, la municipalité s'assemble, & sur ce que plusieurs délibérans assurent que la protestation n'avoit été lue dans aucun des prônes de cette ville, il est arrêté, après avoir ouï le procureur de la commue, qu'il n'y a lieu de convoquer le conseil général.

Le 13, la majorité des notables s'étant réunie à l'hôtel commun, dans la salle du conseil qui leur est destinée, l'adresse suivante à l'Assemblée nationale fut arrêtée.

» Les notables de la ville soussignés, informés que des députés à l'Assemblée nationale, qui ont protesté contre son décret du 13 avril dernier, ont envoyé leur protestation à tous les corps ecclésiastiques, &c.

» Instruits que ces protestations viennent d'arriver à

Lyon sous le couvert de l'Assemblée nationale, & qu'un grand nombre de prêtres tiennent des assemblées secretes, & sollicitent les adhésions, en surprenant la conscience des personnes simples & pieuses; les soussignés, fideles au serment qu'il ont prêté de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, ont adressé, dimanche dernier, 9 du courant, une lettre au conseil municipal, pour lui représenter la nécessité de convoquer à l'instant le conseil général de la commune, pour aviser aux moyens d'empêcher les assemblées secretes des prêtres, & pour déclarer traîtres à la patrie, tous ceux qui ont protesté, qui protesteront contre les décrets de l'Assemblée nationale, ou qui adhéreront à de telles protestations.

» Leur lettre étant restée sans réponse, & le conseil municipal, par sa délibération du 12, ayant arrêté qu'il n'y avoit pas lieu de convoquer le conseil général; la conscience & le devoir des soussignés, leur commandent impérieusement de déposer dans le sein de l'Assemblée nationale leurs sentimens particuliers sur ces protestations :

» A cet effet, s'étant assemblés à l'hôtel commun, dans la salle destinée aux notables, ils déclarent que,

» Considérant que le projet de faire expliquer l'Assemblée nationale sur les matieres de religion, tendoit à enflammer les esprits, & à renouveler les horreurs des guerres civiles, qui ont causé tant de maux à la France ;

» Que le décret du 13 avril, portant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique & romain, ne sauroit être mis en doute, est pour la religion un hommage sublime, qui, en affermissant les bases sur lesquelles elle repose, n'inspire aux citoyens qui sont hors de son sein, ni inquiétude, ni jalousie, ni désespoir ;

» Que ce qui doit faire l'ornement & l'ambition des ministres catholiques, c'est de montrer l'exemple de toutes les vertus, & sur-tout de la tolérance & de la charité ;

» Considérant que la ville de Toulouse vient d'éprouver une commotion violente, à la suite d'inquiétudes sur le culte, qu'une ferveur hypocrite a jetées dans des ames faciles à égarer :

» Considérant que la protestation émise contre le décret du 13 avril, n'est signée que par les ducs, comtes,

vicomtes, barons, marquis, cardinaux, archevêques, évêques, prieurs, curés, abbés, & autres bénéficiers, députés à l'Assemblée nationale, qui ne tiennent pas leurs pouvoirs du peuple, mais des ci-devant ordres de la noblesse & du clergé;

» Que ces protestations décelent l'esprit de parti & le mécontentement de tous les ci-devant privilégiés contre les décrets qui ont prononcé l'égalité des droits, qui ont supprimé les ordres, qui ont détruit la féodalité, & qui ont réuni les biens du clergé dans les mains de la nation;

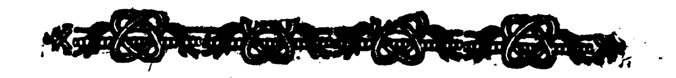
» Considérant qu'il est du devoir de tout citoyen, & particuliérement encore de ceux qui sont appelés par le peuple à surveiller la chose publique, de repousser toutes les entreprises qui tendent à arrêter les effets de notre glorieuse révolution, & de dénoncer ces entreprises comme criminelles, impies & attentatoires aux droits de l'homme;

Lesdits ont arrêté qu'ils sont & demeurent inviolablement attachés aux décrets de l'Assemblée nationale, & au serment qu'ils ont prêté d'être fideles à la nation, à la loi & au Roi, & qu'ils défendront la constitution par tous les moyens que le patriotisme le plus pur leur suggérera, & enfin jusqu'au dernier soupir;

» Qu'ils vouent à l'indignation & à l'infamie publique, & déclarent traîtres à la patrie, tous ceux qui ont protesté & protesteront contre les décrets de l'Assemblée nationale, ou adhéreront auxdites protestations.

» Et ils supplient l'Assemblée nationale d'ordonner que quiconque sera reconnu avoir sollicité des adhésions auxdites protestations, sera poursuivi extraordinairement comme perturbateur du repos public, & criminel de lese-nation. »

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 24.	0 l. 13 f. 0 d.	0 l. 19 f. 6 d.	3 liv. 5 f. 0 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 25 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24.

Motion de M. de Mirabeau sur l'établissement d'un comité. Détails sur la ville de Montauban. Décret qui prononce l'établissement d'un tribunal de cassation. Discussion sur sa permanence.

C'ÉTOIT une motion bien dangereuse que celle qu'a faite ce matin M. de Mirabeau l'aîné, à la suite de la lecture du procès-verbal. Lorsqu'il a été convenu d'ajouter l'épithete de Roi *des Français* à la signature du Roi, lorsqu'il déclarera la guerre, ou concluera des traités, & que, d'après l'observation de M. de Mirabeau lui-même, on a eu écarté quelques vices de rédaction dans le dixieme article du célebre décret de samedi dernier, l'honorable membre (1) a proposé de nommer un comité chargé d'examiner les différens traités qui subsistent entre la France & les puissances étrangeres, & d'en faire leur rapport à l'Assemblée, laquelle prononceroit sur leur anéantissement ou leur conservation. Il n'en falloit pas

(1) On nous a écrit pour se plaindre de l'opinion que nous avons témoignée sur le dernier projet de décret de M. de Mirabeau ; nous desirons nous être trompés. c'est au public à en juger. Nous avons mis sous ses yeux & le projet de l'honorable membre, & le décret qui a été rendu à la suite de ce projet. Si l'on en trouve le premier article dans le projet de M. de Mirabeau, nous nous sommes trompés dans notre jugement.

davantage sans doute pour effrayer toute l'Europe. D'une part, l'Angleterre ne doutant pas que son traité de commerce avec nous, ne dût être incessamment révoqué, n'eût pas négligé de prévenir l'arrêt qui l'eût anéanti, en s'emparant de nos colonies, & en anéantissant, sans déclaration préliminaire, & notre commerce & notre marine. D'une autre, l'Espagne, les deux Siciles, & l'Etat de Parme auroient redouté le jugement de l'Assemblée sur le pacte de famille; & enfin, toutes les cours eussent cru voir briser tous les liens d'intérêt ou d'amitié qui les unissent à nous, par cela seul que les traités qui en sont la base auroient été soumis à un examen.

M. Fréteau a sagement pressenti tous ces dangers; & il a proposé d'ajourner la motion, & de la renvoyer au comité de constitution. Cet ajournement a été appuyé par M. Roberspierre, & par M. de Mirabeau lui-même, qui demandoit néanmoins qu'il fût fort court, parce qu'il croyoit qu'il étoit essentiel que l'Assemble nationale s'occupât de ceux des traités qu'elle croira devoir ratifier. M. Goupil se bornoit à proposer, par forme d'amendement, que le comité de contitution fût chargé de présenter une série d'articles constitutionnels sur les droits des nations. Mais M. Martineau a vu de loin le but, & il l'a atteint. Persuadé qu'ajourner une question de cette espece, c'est la même chose que de la soumettre actuellement à l'examen, & que les puissances intéressées ne s'irriteroient pas moins contre la France, lorsquelles sauroient que, dans six mois d'ici, on discutera la question de savoir si leurs traités subsisteront ou non, que, si l'on mettoit dès-à-présent ces mêmes traités sur le bureau, il a demandé qu'on passât tout uniment à l'ordre du jour; & c'est ce qu'a heureusement prononcé l'Assemblée.

M. de la Blache, au nom du comité des finances, a ici fait part à l'Assemblée des délais nécessaires qu'entraînent, & la fabrication du papier à assignats, & la signature de cette monnoie fictive; & comme le décret du 17 avril dernier ordonne que les billets de la caisse d'escompte ne feront fonctions d'assignats que jusqu'au 15 juin, & qu'à cette époque, les intérêts cesseroient pour ceux qui ne les présenteroient pas, le comité demandoit qu'on prolongeât ce terme jusqu'au 15 août. Après de très-légeres observations de M. de Foucault, cette proposition a été accueillie. Ce dernier soutenoit qu'il y avoit peu de co

papier en province ; & qu'il étoi , ar conséquent inutile d'éloigner l'époque de leur conversion en assignats. Malheureusement, le rapporteur, qui paroît plus instruit que lui de la circulation des billets de caisse, assuroit qu'il y en a déja en province pour plus de 36 millions.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur l'ordre judiciaire, mais M. l'abbé Gouttes, qui craint le mécontentement de ses confreres, dont l'ascendant sur les peuples est toujours fort dangereux, a observé que, dans plusieurs paroisses les curés ne reçoivent point les sommes qui leur sont dues pour leur entretien, que la plupart d'entr'eux, privés de tout revenu, sont dans le plus grand embarras, & exposés à périr de faim. A la suite de cette observation, M. Gouttes demandoit qu'on mît à l'ordre du jour, vendredi prochain, le traitement des titulaires actuels; & cette motion a été d'autant plus aisément accueillie, que M. Martineau a dit que le rapport du comité seroit distribué à cette époque. Cette affaire un fois terminée, tout porte à croire que nous serons tranquilles ; & les gens d'église, assurés de leur sort, n'auront plus au moins de motifs pour émeuter dévotes & fanatiques, auxquels ils persuadent que l'Assemblée nationale veut les faire mourir de faim.

M. Faydel ayant demandé que M. le président fît part à l'Assemblée de deux lettres qu'il venoit de recevoir de Montauban, elles nous ont appris que le calme & la tranquillité régnent actuellement dans cette ville ; que la municipalité a fait approvisionner le marché de grains, pour que tous les citoyens pussent s'en procurer à bon marché ; qu'elle a visité l'état des bleds dans la ville ; & qu'elle en posséde autant qu'elle peut en avoir besoin jusqu'à la moisson ; & qu'enfin on a fait les plus puissans efforts pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers sans travail ; & que les non catholiques eux-mêmes, contre lesquels s'étoit élevé l'orage, n'ont rien négligé pour donner de l'occupation aux personnes désœuvrées. Ces détails étoient consignés dans une premiere lettre du 16 de ce mois. Une autre, du 19, contient les plus vives alarmes sur l'approche de l'armée bordeloise, qu'on dit inconsidérément venir à Montauban, le fer & la flamme à la main. La municipalité, qui paroît se faire un mérite d'avoir refondu sa garde nationale, & de ne lui avoir donné pour chef que la municipalité elle-même, paroît

n'être pas bien sûre de son courage ; elle demande des secours à l'Assemblée nationale ; & elle la supplie de prévenir par un décret les maux qui, du sein de Montauban, pourroient bien, dit-elle, s'étendre dans toutes les regions de la France..... Citoyens de Montauban, ne redoutez pas vos freres qui sont à Moissac ; leur but est d'établir la paix chez vous ; &, nous le jurons d'avance, vos foyers ne seront souillés d'aucune perfidie. Respectez la loi comme eux ; & c'est tout ce qu'ils demandent.

On a repris ensuite l'ordre du jour. La question de savoir en quels termes on ouvriroit la discussion, a fait perdre une bonne heure. M. Barrere qui avoit réussi dans une série de questions qu'il avoit proposées sur l'ordre primitif judiciaire, en a voulu proposer de nouvelles sur l'établissement du tribunal de cassation ; & il vouloit qu'on disséquât ainsi la question : Y aura-t-il une cour de cassation, & quelles seront ses fonctions ? Sera-t-elle sédentaire, ou divisée en sections pour y remplir ses fonctions dans les départemens ? Ses membres seront-ils perpétuels ou temporaires ? Seront-ils nommés par le peuple ou par le Roi ?

M. Merlin observoit que l'ordre du jour appelloit la question de savoir si ce tribunal sera sédentaire ou ambulat ; & qu'il falloit s'en tenir là. M. le Chapellier observoit que la méthode de M. Barrere feroit perdre beaucoup de temps ; mais M. de Beaumez & M. Chabroud appuyoient la sous-division. M. Fréteau, qui aime quelquefois à faire étalage de son érudition, s'est perdu dans une longue & fastidieuse discussion, sur la différence qu'il y a entre la cassation & la revision, & sur l'origine de l'une & de l'autre. Heureusement la patience de l'Assemblée n'a pu y tenir, & il est descendu de la tribune. On est enfin convenu de poser ainsi la question : » Les jugemens en dernier ressort pourront-ils être attaqués par la voie de la cassation. » On a mis cette proposition aux voix ; & l'affirmative a été décrétée sans réclamation.

Puis on a posé ainsi la seconde question : La cassation sera-t-elle prononcée par des juges sédentaires, ou par des juges ambulans ? M. Merlin, qui le premier a parlé sur cette question, a soutenu que l'intérêt de la nation, celui de la justice & celui des justiciables

exigent que les juges en cassation soient sédentaires. Il a observé que l'intérêt de la nation veut que la monarchie soit une, & que l'on saisisse tout ce qui peut contribuer à fortifier cette unité; que c'est pour cela qu'on a détruit le régime féodal; qu'on a déclaré le gouvernement monarchique; que le pouvoir du monarque est indivisible; que son trône est héréditaire; qu'on ne pourroit rendre ce tribunal ambulant, sans le diviser en sections; & que cette opération détruiroit son ensemble & son unité; que d'ailleurs ce seroit briser les liens qui l'uniroient aux autres tribunaux, & détruire l'uniformité si nécessaire à la loi; qu'une section de ce tribunal jugeroit d'une maniere au pied des Pyrénées, & d'une autre au mont Jura; parce que ce qui seroit juste le long d'un fleuve, seroit souvent injuste au delà; que l'intérêt de la justice exige que ce tribunal soit sédentaire; parce qu'il n'y a que des jeunes-gens qui pourroient remplir des fonctions d'ambulans, & que l'on sait que les jeunes-gens ne sont pas les meilleurs juges; que d'ailleurs ils jugeroient d'autant plus mal, qu'ils ne connoîtroient ni les usages ni les localités, & qu'ils ne seroient point investis de l'opinion publique qui s'oppose journellement à tant d'attentats; qu'il est de l'intérêt des justiciables d'être à la portée des tribunaux; mais qu'il n'en est pas ainsi de la cour de cassation, qui seroit d'autant plus fréquentée par les plaideurs de mauvaise foi, qu'elle seroit plus accessible à leur cupidité; qu'en 1771, lorsque le gouvernement rendit la justice gratuite, & qu'il n'en coûtoit, pour aborder au conseil, que 200 livres & les frais de mémoire, les demandes en cassation devinrent très-communes; que le pauvre, il est vrai, ne trouveroit pas aussi aisément le secret de se faire rendre justice; mais que de deux maux, il faut éviter le pire, & que l'inconvénient qu'entraîneroit l'ambulance du juge est infiniment plus sérieux que celui-ci. M. Merlin a conclu à la permanence du tribunal.

M. Goupil de Préfeln a fait un très-long discours, dont la plus grande partie n'avoit pas un trait bien marqué à la discussion. Il s'est d'abord efforcé de démontrer que casser un arrêt, n'est pas juger; & que, par conséquent, les fonctions des officiers d'un tribunal de cassation exercent les actes du pouvoir législatif. Il a ensuite démontré que cette cour là doit être unique; qu'elle doit

être ambulante ; qu'elle ne doit point avoir son chef lieu auprès du trône, parce qu'elle pourroit être corrompue par le ministre, qui pourroit fort bien la confondre un jour avec le pouvoir législatif, & s'en servir pour renverser la constitution. L'honorable membre a suivi M. Merlin dans la sous-division de son discours, & a démontré qu'il étoit de l'intérêt de la nation, de la justice & des justiciables, qu'un tel tribunal ne fût pas sédentaire. Il s'est enfin fort étendu sur les loix de la Chine, qui, par leur invariabilité même, s'opposent au développement de l'esprit & à l'amélioration de l'espèce humaine; & il a fini son opinion par proposer quelques articles, qui, selon lui, pourroient contribuer à organiser la cour de cassation, de maniere qu'elle puisse rendre des services utiles à la France, sans qu'on puisse rien craindre de son ambition.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Limoges, 10 *mai*. Une invitation solemnelle, adressée par la milice nationale de Limoges à toutes celles du département de la Haute-Vienne, & à celles des départemens voisins, a réuni sous nos murs une armée d'environ 4000 hommes. L'arrivée des troupes avoit été marquée pour le samedi, veille du jour de la confédération. L'amour fraternel fut à leur rencontre : les divers détachemens furent conduits sur la place d'armes, où ils furent reçus avec les acclamations & les applaudissemens les plus vifs. On leur y distribua des billets de logement.

Le lendemain dès l'aurore, le bruit du canon annonça la cérémonie militaire qui se préparoit. A dix heures du matin, une salve d'artillerie fut le signal de la réunion. L'armée défila par ordre, & vint se ranger dans le camp de fédération, sur plusieurs lignes, formant un bataillon carré. L'ordre & la tenue des troupes, la propreté & la variété des uniformes, les ondulations des drapeaux de différentes couleurs qui flottoient dans les airs, cet ensemble présentoit un coup d'œil aussi brillant que nouveau. Bientôt un spectacle plus ravissant encore vint charmer, en même-temps, les yeux & les oreilles; un détachement composé de grenadiers, chasseurs & volontaires de tous les bataillons de l'armée, part, d'après l'ordre du commandant gé-

néral, pour aller chercher le drapeau de fédération, déposé à la maison commune, & MM. les officiers municipaux. Ce cortége majestueux, précédé d'une musique martiale, arrive devant la place d'armes, passe au milieu du camp. Le drapeau d'union déployé, fixe tous les regards : le brave Verdure, le plus ancien des cavaliers du régiment de Royal-Navarre, en garnison à Limoges, & qui étoit présent en corps à la confédération, le porte dans les rangs ; & M. de Saint-George, Chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, le présente, en qualité de parrein, à l'autel de la patrie.

C'est au pied de cet autel, élevé au milieu de la place Tourny, & dont nous avons donné la description, lors du serment civique, que les troupes vinrent prononcer celui de confédération.

La foule innombrable des citoyens accourus de différentes ville voisines, la plus grande partie des habitans de Limoges, rendoient cette cérémonie encore plus intéressante. Les femmes occupoient les amphithéatres qui leurs étoient destinés, & ce sexe qui embellit tout, ajoutoit à l'éclat & à la pompe de cette fête patriotique.

Lyon, 15 *Mai*. MM. Perrussel & Arthaud, sous-lieutenans du district du Change, ont arrêté cette nuit, dans l'auberge du sieur Chartier, aux portes de S. Just, deux particuliers ; l'un s'est dit le vicomte Dulac, & l'autre son domestique On a trouvé au vicomte plus de 100 lettres ; celles qui sont cachetées sont adressées à M. de Chamblanc, à Dijon, chez lequel il a dit qu'il alloit. Les lettres décachetées, & qu'on a parcourues, contiennent des libelles contre l'Assemblée nationale & ses membres. Le vicomte a déclaré qu'il vient de chez M. le Gondel d'Auvergne. On a su de l'aubergiste Chartier, que ce vicomte logeoit l'année derniere chez lui, lors de l'incendie des châteaux du Dauphiné, sous le nom de Cruzelle.

On lui a demandé pourquoi ce changement de nom : il a répondu fort adroitement, que le dernier est un nom de terre qu'il prenoit aussi. Ce vicomte, vrai ou faux, doit paroître devant la municipalié.

Un aide-major général, un adjudant & un autre officier de la garde nationale de Paris, arriverent à Lyon

le 14 de ce mois avec des ordres pour conduire à Paris M. de Bonne Savardin. Ce prisonnier leur a été livré, & il est parti avec eux le 15, à quatre heures du matin.

Nouvelles Etrangéres.

Montmeillant en Savoie, 19 *mai*. On soupire ici pour la liberté française ; & il y a grande apparence que toute la Savoie va faire éclater le même desir. Le peuple veut à toutes forces chasser les aristocrates français qui se sont refugiés ici. Le gouvernement s'y oppose, & envoie des forces militaires pour les protéger. Les dragons qui ont paru, ont eu la témérité de tirer ; mais on est venu à bout de les désarmer. Toute la ville est dépavée ; le tocsin a rassemblé plus de 600 paysans, qui attendent de pied-ferme les troupes qu'on veut envoyer contre eux. Les nations sont enfin décidées, à secouer le joug de l'esclavage ; & par-tout on célebre la nation française & son bon Roi, qui viennent de provoquer une si salutaire révolution dans toute l'Europe.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 25.	0 l. 13 f. 4 d.	1 l. 0 f. 0 d.	3 liv. 6 f. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 26 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 25.

Discussion sur la permanence de la cour suprême de revision. Nouvelles de Paris. Lettre de M. le cardinal de Brienne sur le rétablissement d'une procession.

DEUX délibérations importantes, celles de Privas & de Mecde, portant anathême à celle des prétendus catholiques de Nismes, ont ouvert cette séance, & ont été fort applaudies. Il en a été ainsi de l'adresse des électeurs du département de Laine & Loir, qui, en encourageant nos augustes représentans sur leurs travaux, les invite à fouler aux pieds toute les calomnies que l'intérêt personnel répand contre leurs opérations, & à se persuader qu'investis de tout le pouvoir de la nation, ils ont aussi acquis son amour, sa reconnoissance & son inviolable attachement. Puis on a introduit à la barre les électeurs du département de Seine & Oise, qui sont venus prier l'Assemblée de considérer comme nulle une délibération qu'ils auvoient prise à Versailles, tendant à obtenir une indemnité de 4 livres par jour, pour tout le temps de la durée de l'Assemblée primaire; & ils ont ajouté qu'une telle demande, étant d'un dangereux exemple pour les autres départemens, ils s'empressent d'autant plus volontiers à y renoncer, qu'une semblable indemnité occasionneroit un impôt onéreux, & éloigneroit le peuple de la constitution. M. le président leur a repondu avec sa politesse ordinaire, & leur a permis d'assister à la séance.

M. Thouret a alors annoncé à l'Assemblée que le scrutin d'hier n'avoit donné aucun résultat pour la nomination d'un nouveau président, & que pour le secrétariat, M. de Jessé avoit eu 258 voix, M. Prieur 205, & M. l'abbé Royer, curé, 191. M. Mongins de Roquefort a ensuite entamé la grande question de l'organisation de la cour suprême de cassation. On se rappelle de ce que nous dîmes hier de l'opinion de M. Goupil. Comme son plan est l'un des mieux combinés, & qu'il pourroit bien faire le sujet d'une discussion particuliere, nous devons le faire connoître ; il le distribuoit en neuf articles, ainsi conçus :

« 1°. Il sera établi une cour de cassation, composée de 83 juges, dont un sera élu dans chaque département parmi les personnes domiciliées dans le territoire de ce département.

« 2°. Cette cour sera divisée en huit sections, dont cinq seront composées de 10 juges, & trois seront composées de 11 juges ; il sera attribué à chacune de ces sections un nombre de départemens égal à celui des juges dont elle sera composée, les juges nommés par lesdits departemens, seront membres de cette section.

« 3°. Chacune de ces sections siégera chaque année, pendant le temps qui va être marqué, en chacune des deux villes qui seront assignées, pour cet effet, dans l'étendue des départemens attribés à cette section, pour y juger les matieres de cassation.

« 4°. Les séances commenceront, savoir la premiere, le premier mars, pour finir le 19 mai, & la seconde, le 27 mai, pour finir le 14 août.

« 5°. Les procès y seront jugés par écrit, & par 10 juges, y compris le raporteur qui n'aura point de voix délibérative, & aucune cassation ne sera jugée qu'aux deux tiers des voix.

« 6°. Dans tout arrêt de cassation, sera référée en son entier la loi, qui par la contravention qui sera trouvée y avoir été faite, aura déterminé la cassation.

« 7°. Lesdites sections recevront, pendant le cours de leurs séances, les plaintes qui leur seront faites de tous abus qui pourroient avoir été commis dans l'administration de la justice, & en dresseront leurs procès-verbaux.

» 8°. Toutes lesdites sections se rassembleront en la ville de Paris le premier décembre de chaque année, & y feront séance pendant deux mois, pour s'occuper de recueillir toutes les loix, qui, par les contraventions qui ouront été trouvées y avoir été faites depuis le premier mars précédent, auront déterminé des arrêts de cassation. Le nombre de chacune de ces contraventions sera marqué, & la cour de cassation y joindra ses remarques sur ses loix qu'il lui paroîtroit convenable de renforcer, d'expliquer, d'abroger ou de modifier. Ce travail sera imprimé chaque année, & mis sous les yeux de la législature.

» 9°. Le même travail contiendra aussi les remarques de la cour de cassation sur les abus introduits dans l'administration de la justice, desquelles chacune ses sections de ladite cour aura eu connoissance ».

M. Mongins de Roquefort, sans entrer dans d'aussi grands détails, soutenoit que cette cour devoit être ambulante. Mais, M. Roberspierre avoit un systême absolument différent des uns & des autres. Persuadé que les jugemens ne peuvent être mieux prononcés que par le législateur lui-même, il demandoit que ce tribunal fût pris dans le sein même du corps législatif; & il ajoutoit que ce moyen là étoit seul, à l'aide duquel on pût conserver & l'unité dans la loi, & l'uniformité dans la jurisprudence, & la conservation des principes; & que d'ailleurs ce seroit envain que le corps législatif feroit des loix, si une cour indépendante de toute jurisdiction avoit le droit de les interprêter à sa maniere. M. Tronchet, qui a infiniment mieux étudié cette matiere que M. Roberspierre, soutenoit que les fatigues d'un voyage long, pénible, désagréable, & les dépenses excessives qu'il entraîneroit, s'opposent à l'ambulance des membres d'un pareil tribunal; &, après avoir répété une grande partie des moyens qu'il avoit développés contre l'ambulence des tribunaux ordinaires, il a proposé de déclarer sédentaires les membres de la cour suprême, mais de les diviser en deux classes, dont une partie formeroit plusieurs chambres d'instruction, répandues dans les provinces, & l'autre composeroit la chambre des jugemens fixée auprès du corps législatif. Les membres des chambres d'instructions parviendroient à la chambre des jugemens, suivant leur tour d'ancienneté. La dénomination de ces deux chambres désigne assez leurs fonctions.

respectives. Pour que ce tribunal fût accessible au pauvre, on pourroit statuer que la chambre des jugemens ne pourroit prononner que sur les pieces & les moyens qui seroient produits à la chambre d'instruction, & qu'après le jugement de clôture & l'envoi à la chambre des jugemens, il ne pourroit être reçu aucune piece, aucune requête, aucun mémoire relative à l'affaire.

M. Barrere; voulant observer un juste milieu entre les inconvéniens d'une entiere ambulance, & ceux d'une permanence constante & persévérante, proposoit de composer le tribunal de 83 membres, pris dans chacun des départemens du royaume; d'en fixer 38 à des fonctions sédentaires, & de diviser les autres en sections, qui iroient tenir leurs assises dans les départemens. Ceux-ci, qui ne seroient que des *missi dominici*, feroient l'instruction, & les autres procéderoient au jugement. C'est le même systême que celui de M. Tronchet. M. de Clermont-Tonnerre, dans un excellent discours qu'il a prononcé sur les fonctions & les devoirs de cette cour, vouloit aussi qu'elle fût sédentaire, & qu'on y attachât quelques membres chevaucheurs. Mais M. l'abbé Royer, conseiller d'Etat, nous est venu prêcher une toute autre doctrine. Après avoir assuré l'Assemblée de la soumission profonde de ses confreres, les magistrats du conseil, aux décrets de l'auguste aréopage, il a cependant fait les plus puissans efforts, pour lui faire croire que le conseil des parties pouvoit lui seul former la *cour pleniere*; que le tribunal de cassation doit toujours être dans la dépendance du pouvoir exécutif, & que la prospérité de la monarchie dépend de cette maxime. Heureusement M. l'abbé Royer avoit oublié son rôlet, & il a été obligé de descendre de chaire, au milieu de son discours. M. de S. Martin, qui a clos la séance, n'a fait que répéter ce qu'avoit déja dit M. Roberstpierre, pour démontrer que le tribunal de cassation doit être pris dans le sein même de la législature.

Nouvelles de Paris.

25 *mai.* La négligence ou l'inertie dont on accuse ici quelques tribunaux, paroît nous menacer d'un avenir dangereux, si l'on n'y remédie le plus promptement possible. Tandis que l'on discutoit l'autre jour, à l'Assemblée

nationale, du droit de la paix & de la guerre, un peuple immense s'ast porté au Palais royal, où il a dévoué aux flamme un libelle séditieux, ayant pour titre les *Actes des Apôtres*, & dont le libraire Gattey étoit le distributeur. Hier soir, un particulier entrant sans cocarde aux Tuileries, a été arrêté par la sentinelle, qui l'a obligé de s'en procurer une; mais à peine a-t-il eu dans sa main ce signe respectable de notre liberté, qu'il a paru vouloir le profaner par ses gestes & par ses paroles, &, sans la garde nationale qui l'a aussi tôt environné, pour le conduire dans les prisons de la Prévôté, le peuple indigné alloit le pendre à un arbre. Aujourd'hui la scene a été tout-à-fait sanglante. Trois fripons étant allés sur le boulevard de l'hôpital, à l'auberge de l'arc-en-ciel, pour y manger une matelote, ont pris la fuite ave l'argenterie que l'aubergiste leur avoit fait servir. Celui-ci s'appercevant du vol, a couru après les filoux, qui déja étoient au milieu de la riviere. Le peuple qui les poursuivoit, a fait connoître aux personnes qui étoient du côté de l'arsenal l'objet de ses sollicitudes, & saisis au débarquement, ils ont été conduits au district du fauxbourg S. Antoine, ayant dans la poche la preuve du délit. Une voix unanime a demandé qu'ils fussent conduits au Châtelet; mais la maniere indécente avec laquelle l'un d'eux a paru mépriser cette menace, a rempli le peuple d'indignation. On a conduit les trois voleurs sur le marché neuf de la rue S. Antoine, & l'à on en a pendu deux & assommé le troisieme....... Peuples françois, nation la plus douce, la plus magnanime & la plus loyale de l'univers, vous qui fûtes toujours le modele de tous les peuples de l'Europe, par votre politesse & votre amenité, jusqu'à quand souillerez-vous donc la plus belle constitution du monde par des assassinats? Vos augustes répréſentans, auxquels vous devez la liberté, ne vous ont-ils pas dit que tout homme est censé innocent, jusqu'à ce que la loi ait prononcé sur son crime. Peuple aimable, laissez aux bourreaux le soin de venger la loi des outrages que lui font les scélérats, & contentez-vous de veiller à ce que les tribunaux remplissent leur devoir.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Civray, département de Vienne, 16 *mai.* Nos Assemblées

primaires sont finies le jour de l'Ascension ; les municipalités de campagne, pour témoigner leur reconnoissance à la milice nationale, firent préparer un grand repas dans l'église des ci-devant capuçins de notre ville. Le curé de S. Gaudent, n'ignorant pas qu'il n'y eût quelques procès entre des membres de cette milice, proposa de signaler un si beau jour, en terminant toutes les procédures à l'amiable ; les juges de paix se retirerent sur le champ dans le réfectoire des ci-devant capucins, chaque partie plaida sa cause, & le jugement fut rendu. Les parties plaidantes s'embrasserent ensuite avec la plus loyale cordialité, & retournerent à table, où chacun se livra à la joie la plus pure. Après le repas, on descendit à la place, où l'on dansa. On vit alors ce que peut produire une constitution sage, qui attache tous les hommes par les liens du cœur & de la reconnissance mutuelle. Les curés, les capucins, les officiers municipaux, les juges, les dames, les filles, les cultivateurs, le pauvre & le riche, tous les citoyens danserent pêle-mêle, se réjouirent ensemble amicalement, sans aucun égard pour les anciennes distinctions, & se donnérent réciproquement des marques d'amitié.

On doit principalement à M. Pressac de la Chainaye, curé de St Gaudent, cette heureuse harmonie qui régne dans nos villages. Ce pasteur respectable a invité toutes nos paroisses à planter un mai à la porte de leur maire, & il en a donné le premier exemple. Il a fait transporter sur un terrein commun, destiné aux ballades, un petit chêne avec toutes ses racices. Là, il a assemblé tous les enfans de sa paroisse, auquels il a fait couvrir de terre le petit arbre, enrichi de rubans aux trois couleurs nationales. Après la plantation, Patrice-Théodore Pressa Desplanches son neveu, âgé de cinq ans, a porté la parole à tous ses camarades, & a dit : « Mes amis, c'est un mai que nous offrons à la nation. La liberté le plante, l'union, la paix & la concorde le feront croître. Cultivons-le ; il rappellera l'année qui décide de notre bonheur. Tous les hommes se réjouissent de la révolution, c'est à nous, qui en sentirons l'avantage, à nous livrer au plaisir. » On a ensuite dressé une table autour du chêne, où les petits citoyens ont dîné, & se sont livrés à la joie. Au dessert, tous ces

petits cultivateurs ont été étonnés de voir partir du pied de l'arbre des fusées volantes, qui ont ajouté un nouvel agrément à la fête nationale. C'est ainsi que les Grecs & tous les peuples primitifs gravoient les grands événemens dans le cœur de leurs enfans; & dans mille ans ceux qui habiteront la paroisse de S. Gaudent, raconteront encore à leur postérité l'histoire de cette cérémonie patriotique.

Chavanne, département de l'Ain, 19 *mai*. Notre canton, mon cher *Courier Français*, n'est pas le même qu'il étoit autrefois. Dépourvus de juges, que nos seigneurs négligeoient de faire résider chez nous, nous vivions au milieu de la licence & de l'insubordination : tout est rentré dans l'ordre ; notre municipalité maintient par-tout la paix, & notre milice nationale, au nombre de 200, fait respecter les propriétés. L'Assemblée primaire de notre canton a fait très-paisiblement toutes ses opérations, &, à la derniere séance, 900 gardes nationales ont prié le président de vouloir bien recevoir leur serment civique. Tel est le fruit de la sage constitution que nos augustes représentans viennent de nous donner ; tel est l'usage que nous avons fait de cette déclaration indécente & factieuse de quelques prêtres, nobles ou magistrats de l'Assemblée nationale, qui eussent bien désiré que nous nous fussions battus pour les maintenir dans la possession de tant de biens qu'ils avoient usurpés.

Sens, 22 *mai*. Plusieurs municipalités ayant demandé à M. le cardinal de Loménie le rétablissement d'une procession supprimée par son prédécesseur, le prélat leur a fait hier la réponse suivante :

Les habitans de votre communauté, Monsieur, viennent de me présenter une requête, par laquelle, tant en leur nom qu'au nom des municipalités voisines, ils demandent le rétablissement d'une procession supprimée par M. le cardinal de Luynes.

Vous sentez, Monsieur, les difficultés que j'ai à rétablir une procession, dont la suppression a été faite en connoissance de cause, par mon prédécesseur ; mais ce qui m'arrête encore particuliérement, c'est la crainte que le rétablissement d'une dévotion extraordinaire & interrompue n'occasionne quelque trouble.

Vous pouvez être instruit que le rétablissement de sem-

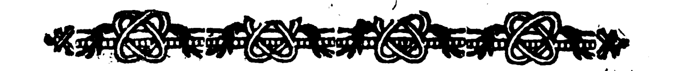
blables processions dans d'autres diocèses, n'y a pas eu lieu sans inconvéniens, & pour que nos hommages soient agréables à Dieu, il ne suffit pas que l'intention en soit pure, il faut encore qu'elle ne puisse être suspectée, surtout d'être contraire à l'ordre public.

Les circonstances actuelles m'imposent donc la loi de ne pas déférer aux instances des habitans de votre communauté. Je suis persuadé que vous & MM. les officiers municipaux ferez les premiers à leur faire goûter mes raisons, & que vous leur ferez sentir que le premier, le plus méritoire des actes de dévotion, est la soumission à l'ordre public, & à tout ce qui peut contribuer au maintien de la paix & de l'union entre toutes les classes des citoyens; que rien de ce qui pourroit altérer ces sentimens, ou en faire supposer de contraires, ne doit être autorisé, & que leurs prieres mêmes perdroient de leur mérite, si on pouvoit leur supposer un autre motif que celui qui les anime.

Au reste, Monsieur, d'ici à l'année prochaine j'examinerai avec attention les raisons qui ont déterminé la suppression de cette procession, & si alors rien ne s'y oppose, je pourrai me porter à l'autoriser, au moins dans les années différentes de celle-ci, dans laquelle tout annonce que la providence, touchée de nos vœux, ne doit pas être sollicitée extraordinairement, pour nous accorder une récolte favorable, *Signé*, le cardinal de *Loménie*.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mercredi 26.	0 l. 13 f. 8 d.	1 l. 0 f. 6 d.	3 liv. 8 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 27 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 26.*

Décret & proclamation sur les troubles de Paris. Instruction de la municipalité de Bordeaux à sa milice nationale.

CETTE séance a été ouverte par la lecture d'une délibération bien intéressante. C'est celle de la municipalité de Lons-le-Saulnier, prise sur le réquisitoire du procureur de la commune contre le chiffon scandaleux des prétendus catholiques de Nismes. Ce réquisitoire est plein de force, d'énergie & de vérité. Après avoir fait observer que les catholiques de Nismes, assemblés aux Pénitens-Blancs, sont une section de ces factieux de Paris, qui se sont quelquefois réunis aux Capucins, le procureur de la commune ajoute : « qui de vous se seroit attendu de voir arriver sur la scene un autre catholique, nommé Jean du Barry pour échauffer par ses sermons les fanatiques de Toulouse ? Ce Jean du Barry, l'ancien apôtre de la débauche, l'ancien artisan de nos miseres, ose aussi parler de religion ; & l'infâme ne craint pas de souiller cette fille du ciel par son haleine impure.... » La délibération qui suit ce plaidoyer vraiment intéressant, n'est pas moins vigoureuse, & elle déclare que tous ceux de l'Assemblée nationale, qui ont signé la déclaration séditieuse qui a donné naissance à tant de mouvemens, ne sont point partie de ce corps auguste, & ne participent

point à sa puissance ; & que tous ceux qui ont signé la délibération de Nismes, sont des fanatiques égarés, des hypocrites dangereux, des insensés qu'il faut livrer à leurs propres remords. Il paroît que toutes ces déclarations fanatiques ont fait le même effet à Clermont-Ferrand ; &, pour montrer à MM. Maury & consorts qu'elle est trop bonne catholique pour laisser passer les biens ecclésiastiques en pays étranger, elle vient de porter à dix millions sa soumission qu'elle avoit d'abord cru devoir borner à cinq millions. L'adresse ne dit pas si le beau château de son évêque sera compris dans cette acquisition. La ville d'Amiens a fait aussi sa soumission pour seize millions.

Une lettre de M. de la Tour du Pin, lue ici, nous a appris que la municipalité de Haguenau s'est refusée à l'exécution d'un arrêt rendu par le conseil souverain d'Alsace, portant élargissement d'un sieur Heller, emprisonné par les ordres de cette municipalité ; & le ministre rendoit compte des précautions que le Roi avoit cru devoir prendre, pour la déterminer à relâcher ce citoyen. Une autre lettre du même ministre instruisoit l'Assemblée de ce qui s'est passé à Lyon, à l'occasion de l'arrivée d'un détachement du régiment de Penthievre, dragons, qui y venoit remplacer un autre détachement du régiment Royal Guienne. La municipalité de cette ville, extrêmement attentive à tout ce qui peut intéresser la liberté, avoit requis M. d'Avejean, commandant de ce dernier détachement, de rester dans la ville ; mais, fondé sur les ordres du Roi, il n'a pas cru devoir déférer à la réquisition de la municipalité. M. de la Tour du Pin faisoit part à l'Assemblée du projet de lettre qu'il se proposoit d'écrire à Lyon, pour inviter les officiers municipaux à se renfermer dans les termes des décrets de l'Assemblée, qui bornent aux temps de troubles, les relations des municipalités avec les troupes de ligne ; mais l'arrivée précipitée de M. Bailly à la tribune, a suspendu cette délibération, & elle n'a pas été reprise.

Le chef de la municipalité de Paris venoit instruire l'Assemblée de l'état de cette capitale. Il a dit qu'un très-grand nombre de vagabonds étrangers arrivoient journellement à Paris, & se mêloient parmi le peuple pour le séduire ; que, depuis plusieurs jours, on a répandu de l'ar-

gent, dans l'intention de provoquer à l'insurrection ces hommes sans asile; & que les tristes événemens de lundi, ceux d'hier, & les alarmes qu'on pourroit concevoir, ont déterminé M. le commandant & lui à prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité; & qu'à cet effet on avoit répandu des gardes nationales dans tous les postes; que, quelqu'affligeant qu'ait été l'événement qui a porté lundi dernier trois voleurs au supplice, le désordre a été accompagné & suivi d'une sorte de calme; qu'hier un particulier ayant été suspendu à une potence, M. de la Fayette s'y est porté avec la plus grande rapidité, a obtenu qu'on abandonneroit le voleur, dont la corde avoit cassé, & qui n'étoit point encore mort, & qu'ayant apperçu un particulier qui le maltraitoit à coups de couteau, il l'a saisi, & l'a conduit lui-même au Châtelet. Par-là, a dit M. Bailly, M. de la Fayette a montré que c'est une belle fonction que de prêter main-forte à la loi; & le peuple lui-même a crié *bravo*. M. le maire a terminé son discours par la lecture d'une proclamation qui a été lue aujourd'hui dans toute la ville, & dont l'objet est d'inviter le citoyens à la paix, & de leur inspirer une sage défiance contre ces vagabonds étrangers qui se confondent avec eux.

M. du Quesnoy n'a pris sur cela la parole que pour voter des remercimens à la municipalité de Paris. M. Villace observoit qu'on soudoie les scélérats dans Paris, qu'on les fait sortir de prison en leur donnant de l'argent, & que l'on donne à plusieurs d'entr'eux 24 sous par jour, pour les obliger à mendier. M. l'abbé Gouttes ajoutoit que plusieurs officiers de districts l'avoient assuré avoir repris plusieurs fois le même homme dans une semaine, & qu'à peine arrivés dans les prisons, les vagabons recevoient six francs pour en sortir. M. Bailly est convenu que telle étoit en effet la rumeur publique, que l'un de ceux que le peuple a pendus a même avoué que ce seroit inutilement qu'on mettroit en prison, parce qu'il en sortiroit bientôt avec six francs de plus, mais qu'il ne croyoit pas qu'il en fût ainsi, & qu'il paroissoit seulement que tous sont convenus de tenir le même langage. M. Prieur a remarqué ici que le nombre des vagabonds n'est pas si grand à Paris qu'on le pense, & que le comité des recherches s'est assuré qu'il n'excede pas celui de 1500; mais

M. Voidel citoit des instructions que le même comité a reçues de Nice & de Turin, qui font craindre que ce nombre là ne soit plus considérable; & il demandoit que le comité fût autorisé à en faire son rapport. Enfin M. Fréteau proposoit qu'on invitât les officiers municipaux des villes voisines de paris, à ne laisser passer aucun étranger sans passeport, & q'uà chaque porte de la capitale, les commis fussent chargés de les vérifier.

M. Bailly, sur l'imputation faite au Châtelet, avoit annoncé que M. Talon, lieutenant civil, se présenteroit lui-même pour justifier ce tribunale. L'honorable membre est ici monté dans la tribune, & a rendu compte des procédés de sa compagnie dans le jugement des accusés soumis à sa jurisdiction. Il a d'abord observé qu'autrefois le nombre des prisonniers ne montoit qu'à 350, & qu'aujourd'hui il s'éleve à 800; que l'hôtel de la Force seul en contient 260; que plusieurs causes ont multiplié les accusés. La premiere, le changement de régime dans l'administration; car tous ceux que la police envoyoit autrefois arbitrairament à bicêtre, sont devenus justiciables du Châtelet; & c'est pour cela qu'il entre journellement douze à 15 personnes dans ses prisons. Secondement, la nouvelle forme de la procédure, qui ne permet pas de juger plus de deux personnes par jour, tandis qu'on en jugeoit autrefois jusqu'à dix. Enfin, la suspension des jugemens prévôtaux ne contribue pas peu à cette multiplication de coupables; parce que, plusieurs d'entr'eux ayant été condamnés, attendent dans les prisons le supplice qu'ils ont mérité, M. Talon ajoutoit que la forme de la procedure d'un peuple libre ne permet pas de retenir en prison un homme contre lequel il n'y a pas de charge; & que cependant, depuis douze jours, M. le lieutenant criminel n'avoit ordonné aucun élargissement provisoire que sur l'avis de deux adjoints.

L'Assemblée nationale, satisfaite de cette explication du jeune magistrat, en a ordonné l'impression; puis, elle a décrété que le comité des rapports se conserteroit avec ceux de mendicité & des recherches, & rendroient compte samedi prochain, à l'Assemblée, de l'état des vagabonds dans la capitale, & des moyens d'en éloigner les étrangers inutiles & sans aveu M. Thouret a dit ensuite que le scrutin pour l'élection d'un président, n'avoit produit aucun

résultat, & que les voix se sont partagées entre M. de Beaumetz & Emmery. M. Garat a alors ouvert la discussion sur la permanence de la cour suprême de revision. Son avis étoit que, l'intérêt du peuple exigeant que les plaideurs eussent, le moins possible, recours à la voie de cassation, il falloit qu'il fût placé auprès du pouvoir exécutif, à quelque distance que puisse être le plaideur de la capitale. M. Chabroud, qui avoit tant fait d'efforts, pour faire ambuler ses juges ordinaires, a renouvelé ici sa tentative pour l'ambulance de la cour de cassation ; & les moyens qu'il employoit alors, c'est-à-dire l'intérêt de justiciable, celui de la justice, & celui de la nation entiere, il les faisoit valoir aujourd'hui en faveur de ce tribunal suprême. Il concluoit à ce que les officiers préposés à connoître de la cassation, fussent distribués en onze sections, placées dans les principales villes du royaume ; que chacune d'elle eût sept ou huit départemens dans son ressort ; que la ville de Paris formeroit seule un ressort avec deux ou trois départemens ; & que les membres des sections seroient distribués annuellement par la voix du sort.

L'Assemblée a clos ici la discussion. Puis on a lu les différens projets de décret, & particuliérement celui de M. Barere, pour lequel M. de Beaumetz a réclamé la priorité ; mais sur l'observation de M. le Chapellier, elle a été décernée à la question posée ainsi : les juges qui connoîtront de la cassation, seront-ils tous sédentaires ou ambulans ? » M. Rewbell en a demandé la division qui a été refusée ; & tout de suite, l'Assemblée a décrété que « tous les juges qui connoîtront de la » cassation, seront sédentaires. »

M. Peythion a ensuite sagement observé qu'en décidant la permanence du tribunal, on n'avoit pas prononcé si les officiers seroient ou non divisés en sections, & il a fait appercevoir tous les dangers qui résulteroient de l'établissement d'un corps nombreux, sédentaire, occupé de l'interprétation de la loi, & n'ayant, pour ainsi dire, qui que ce soit au-dessus de lui. Il a ajouté que l'unité de ce tribunal n'entraîneroit point l'unité de la loi, ni l'uniformité de la jurisprudence, & que jamais cette uniformité ne pourra subsister, qu'on n'ait réformé nos loix, réforme qui n'est pas prête à être achevée. L'honorable membre concluoit à ce que ce haut tribunal fût distribué en plusieurs sections.

M. Loice s'est efforcé de combattre cette opinion, vivement soutenue par M. Goupil de Préfeln ; mais l'Assemblée a fermé aussitôt la discussion sur ce sujet. Puis M. de Beaumetz a demandé que la question fût renvoyée au comité de constitution ; & il ajoutoit qu'en établissant ainsi plusieurs sections de cette haute cour, on vouloit ranimer les cendres des parlemens ; qu'on établiroit un grand corps de magistrats, qui, ayant auprès du Roi un point central, étendroit ses rameaux & sa correspondance dans tout le royaume, & déployeroit une verge de fer sur tout l'ordre judiciaire. La discussion n'a pas été plus loin ; & la question a été renvoyée au comité de constitution.

On a ensuite, d'une voix presque unanime, décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande faite par M. Delabat, deputé de Marseille, de sa démission, pour être remplacé par l'un des six suppléans nommés derniérement par la sénéchaussée de Marseille.

M. le président a annoncé ici un courier extraordinaire de Montauban. Ses dépêches se réduisoient à plusieurs exemplaires imprimés du procès-verbal dressé le 10 par cette municipalité, sur les troubles de cette ville ; & dans une lettre dans laquelle elle se plaint des prétendues calomnies répandues contre elle, & des tracasseries que lui suscitent, dit-elle, les ennemis du bien public ; M. Faydel, toute aussi bon aristocrate que sa municipalité, mais qui malheureusement n'a pas les talens pour en soutenir le rôle, ajoutoit que plusieurs villes, voisines de Montauban, lui ont offert des secours, & qu'il est très-important que l'Assemblée lui fit connoître ses intentions. De toutes parts, on a prié M. Faydel de nommer ces villes ; mais il a renvoyé les curieux aux dépêches qui n'en disoient pas un mot. Puis l'Assemblée a renvoyé le tout à son comité des rapport.

Comme quelques membres du cul-de-sac des noirs se sont efforcés de calomnier la garde nationale de Bordeaux, & qu'ils ont prêté des vues hostiles au détachement de Moissac, nous devons leur mettre ici sous les yeux l'instruction qui lui a été donnée, le 18, par la municipalité.

ART. I. La municipalité de Bordeaux n'ayant requis le détachement de la garde nationale bordeloise, que dans l'ojet unique de concourir au rétablissement de

l'ordre & de la tranquillité publique dans Montauban ; & nottamment d'y assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, M. le major-général s'arrêtera avec le détachement qu'il commande, dans la ville de Moissac, pour y attendre les ordres de l'Assemblée nationale, qui lui sont demandés, conformément aux délibérations du corps municipal & du conseil militaire, du 17 du courant, par un courier extraordinaire qui part ce jour, & qui devra aboutir, avec les dépêches dont l'Assemblée nationale l'aura chargé pour M. de Courpon, dans ladite ville de Moissac, sous que sans aucun prétexte, il puisse être dérogé à ce premier article de nos instructions.

II. M. le major-général est trop pénétré du respect que tout Français doit aux décrets de l'Assemblée nationale, pour ne pas faire observer la plus exacte discipline, & pour ne pas rendre aux diverses municipalités, sur le territoire desquels il passera, tous les égards que leur assurent, & les loix, & les sentimens de fraternité qui nous unissent à elle ; la parfaite confiance des officiers municipaux dans le patriotisme de la garde nationale bordeloise, leur garantit que M. le major-général ne rencontrera aucun obstacle dans l'exécution du présent article, & que la garde nationale ne perdra pas un seul instant de vue l'obéissance qu'elle doit à son chef.

III. M. le major-général ne pourra consentir dans aucun cas qu'il s'unisse au détachement, ni même qu'il marche à sa suite aucunes portions des gardes nationales, ni aucuns individus armés, que tout autant que lesdites portions de gardes nationles ou individus armés représenteroient une réquisition à eux faite par les municipalités auxquelles ils appartiennent.

IV. Dans le cas que sur les réquisitions des municipalités de la route il se joigne d'autres détachemens à celui de Bordeaux, M. le major-général voudra bien observer que ces détachemens ayent à leur tête leurs propres officiers.

V. Au surplus, la municipalité de Bordeaux prévient M. le major-général que les détachemens qui pourroient être requis par leurs municipalités respectives de s'unir au nôtre, seront absolument à la charge de leur commune pour tous les frais qu'occasionneroit leur marche,

sans aucune exception, celle de Bordeaux ne pouvant les supporter, ni même en faire les avances.

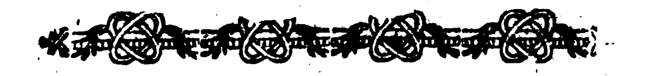
VI. L'espérance que les maire & officiers municipaux conçoivent, que le bon ordre & la tranquillité pourroient être rétablis à Montauban, avant même l'arrivée à Moissac du détachement de notre garde nationale, les a fait d'avance s'occuper des moyens de suspendre dans ce cas sa marche, & d'éviter à nos concitoyens des fatigues, & à la commune, des dépenses qui cesseroient d'être utiles : en conséquence, si la municipalité, d'après les instructions qu'[illegible]ra, jugeoit convenable de rappeller le détachement, elle expédieroit un courier à M. le major-général pour le requérir de suspendre sa marche & de ramener notre détachement à Bordeaux.

VII. Et sera la présente instruction lue par M. le major-général à la tête du détachement.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Marseille, 18 *mai*. Par une proclamation de la municipalité, affichée dimanche dernier, les ouvriers & autres personnes à la journée, qui pouvant recevoir des assignats en paiement, seroient embarrassés sur la maniere de les employer à leurs affaires de détail, sont prévenus que tous les mardi, jeudi & samedi, on leur échangera dans la maison commune, les assignats dont ils pourront être porteurs, contre de l'argent. C'est par de pareils traits que la municipalité qui avoit déja des droits à l'estime des Marsellois, en acquerra d'imprescriptibles à leur reconnoissance.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Jeudi 27.	0 l. 14 s. 0 d.	1 l. 1 s. 0 d.	3 liv. 10 s. 0 d.



COURIER FRANÇAIS

Du Vendredi 28 Mai 1790.

Assemblée nationale. *du 27.*

Décret sur l'organisation de la garde nationale de Meaux. Autre sur l'assemblée d'Arbreslé. Décret de surséance à tout procès ecclésiastique. Don patriotique des Français établis à Cadix. Décret sur les tribunaux de commerce. Autres sur quelques troubles de Perpignan, du Forez & du Bourbonnois. Lettre de M. de Lameth à M. de la Fayette.

Parmi les adresses nombreuses qui on été lues à l'ouverture de cette séance, on a particuliérement remarqué celle de la municipalité de l'Orient, qui, riche en sentimens de patriotisme & de raison, dévoue à l'exécration publique, & la déclaration du sabbat des Capucins, & la délibération prise chez les Pénitens de Nismes. Puis M. Camus a lu la liste des décrets constitutionnels, acceptés par le Roi, & contresignés du ministre, que M. le garde-des-sceaux venoit d'envoyer pour être déposés dans les archives de l'Assemblée. M. Chabroud a ensuite annoncé que la contribution patriotique de Passy, près Paris, montoit déja à 48,655 liv. 8 sols, & que la ville de Tour venoit de faire sa soumission d'acquérir pour quatre millions de biens nationaux.

M. Vieillard a rendu compte ici de quelques difficultés survenues à Meaux à l'occasion de la formation de sa garde nationale, & il a présenté le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation. « L'Assemblée nationale, » après avoir entendu son comité des rapports, déclare

» qu'ell aprouve le nouveau régime provisoire donné » à la garde nationale de Meaux, par les officiers municipaux de cette ville, & qu'aucun membre de la garde » nationale de l'ancienne organisation, ne pourra en » remplir les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans » l'une des nouvelles compagnies ».

Un autre membre du même comité, M. Fermont, a sollicité un décret, dont l'objet étoit d'appaiser quelques troubles survenus à l'Arbresle, petite ville du département de Rhône & Loire, à l'occasion de l'assemblée primaire du canton dont elle est chef-lieu. Voici l'histoire de cet événement.

Les citoyens actifs de ce canton s'étoient rassemblés le 17 de ce mois dans une église de l'Arbresle, pour nommer leurs électeurs. Dès les premieres opérations de l'assemblée, il se manifesta une mauvaise humeur contre les officiers municipaux de l'Arbresle, de la part des citoyens actifs des communautés voisines, qui présageoit un orage sérieux. On les contraignit d'abord à quitter leurs écharpes. Le dénombrement des citoyens actifs étant de 1200 environ, nécessitoit deux assemblées primaire. La municipalité de l'Arbresle les réclame, & on n'a aucun égard à ses représentations : on ouvre le scrutin pour l'élection du président, on trouve un plus grand nombre de billets que de votans : tout cela n'empêche pas qu'on aille en avant. Mais la municipalité de l'Arbresle ne voulant pas participer à tant d'irrégularités, proteste & se retire, ainsi que 16 à 18 citoyens actifs de cette ville. Dès-lors ceux qui restent assemblés ne veulent plus que la garde de l'assemblée reste à la milice nationale de l'Arbesle : on fait venir la brigade de maréchaussée du lieu, qui s'empare du poste.

Cependant la municipalité envoie un exprès à M. Clergeon, l'un des commissaires du Roi pour la formation du département de Rhône & Loire. Il répond que les citoyens du canton de l'Arbresle doivent se diviser en deux sections ; il invite les officiers du chef-lieu à veiller à la tranquillité & au bon ordre dans les assemblées, & annoce la nullité de toutes celles où ces principes ne seroient pas suivis.

MM. Reymond & Lacroix, maire & procureur de la commune de l'Arbresle, se présentent à la porte de l'église pour communiquer la décision du commissaire du Roi aux

citoyens qui y étoient assemblés ; mais l'entrée leur est d'abord refusée par la maréchaussée ; ils essuyent même des propos & des insolences : ils entrent cependant, ou plutôt ils sont jetés dans l'église, & les portes sont refermées. Accueillis par des cris, par des menaces, ils appellent au secours : quelques officiers & soldats de la garde nationale de l'Arbresle accourent ; mais, aussi mal reçus par la maréchaussée, ils fondent sur elle, la désarment, entrent dans l'église, & sauvent, avec les plus grands périls, leur maire & le procureur de la commune. Personne n'a été tué, mais il y a eu des blessés ; & ce qui peine véritablement tous les citoyens patriotes, c'est le scandale que cette journée a occasionné.

» L'Assemblée a en conséquence décrété que son président se retireroit pardevers le Roi, à l'effet de supplier, » 1°. de faire donner des ordres pour la convocation d'une » nouvelle assemblée du canton d'Arbresle, sans que les » officiers municipaux puissent s'y présenter en écharpe, » ni y prendre aucune préséance. 2°. Pour faire informer » ces auteurs, moteurs & instigateurs des troubles arrivés » dans cette assemblée ».

M. d'Harambures a instruit ici l'Assemblée d'une délibération prise par quelques dragons du régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon, dont le but étoit de chasser du corps plusieurs de leurs officiers, dont ils étoient mécontens. En dénonçant cette délibération comme contraire à la subordination qui doit régner parmi les troupes, l'honorable membre ajoutoit, d'après des instructions reçues de M. Gibert, commandant, que le directeur de la poste avoit assuré que plusieurs de ceux des soldats qui ont résidé à Marseille, ont souvent reçu des billets à ordre depuis qu'ils demeurent à Tarascon. M. d'Harambures, qui ne doutoit pas que ces gratifications ne vinssent de quelques ennemis du bien public, proposoit un projet de décret, pour improuver la conduite de ceux qui avoient contribué à la délibération ; mais, comme l'affaire ne paroissoit pas suffisamment instruite, l'Assemblée a préféré de la renvoyer à ses comités réunis des recherches, militaire & des rapports.

M. Martineau, avant qu'on entamât l'ordre du jour, a observé que quelques corps ecclésiastiques, malgré les dispositions des décrets de l'Assemblée nationale, usent encore des biens attachés à leurs bénéfices ou à

leurs églises, comme de chose à eux appartenante ; qu'ils commencent des procès pour leurs droits, suivent des instances commencées, & prennent souvent ce parti dans l'intention de mortifier des citoyens qui ne sont pas de leur avis sur la révolution ; & que d'un autre part, les créanciers de ces mêmes bénéficiers, corps ou communautés, les pressent tellement, qu'ils pourroient parvenir à faire vendre leurs biens par décret. L'honorable membre a en conséquence proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée nationale a décrété & décrete, 1°. qu'il » sera sursis à toute saisie, exécution, vente de fruits & » de meubles, & à toutes poursuites généralement quel- » conques contre les corps & communautés ecclésiasti- » ques, séculiers & réguliers, jusqu'à ce qu'il en ait été » autrement ordonné, & que tous les meubles & effets » mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront remis » à la garde desdits corps & communautés, qui en ren- » dront compte à qui il appartiendra ; 2°. que tous ceux » qui sont ou se prétendent créanciers d'aucun desdits corps » ou communautés seront tenus de remettre aux assem- » blées administratives de département leurs titres de » créance, pour y être examinés, & ensuite pourvu à » leur paiement ; 3°. que pendant quatre mois, à compter » du jour de la formation des assemblées de district & » de département, il sera sursis à l'instruction de toute » contestation, instance ou procès, mus ou à mouvoir, » entre toutes personnes quelles qu'elles puissent être, » & quelque corps ou communauté que ce soit, concer- » nant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la » disposition de la nation ».

Quelques honorables membres vouloient qu'on exceptât du sursis les fournisseurs des maisons religieuses ; mais cet amendement a été rejeté, & M. Martineau a ajouté que le comité s'occupoit de prendre des moyens de faire subsister ces communautés de l'un & de l'autre sexe. Ensuite M. de Canteleu a présenté, au nom des Français établis à Cadix, un don patriotique de 83953 liv. 6 sols 6 den. que ces généreux citoyens font, indépendamment de leur contribution du quart. L'honorable membre a de plus recommandé cette factorerie à la sollicitude de l'assemblée ; & celle-ci a ordonné que son président lui écri-

roit une lettre de satisfaction, & qu'il seroit fait une mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal.

On a ensuite entamé la question de savoir si nous aurions ou non des juges d'instruction, & particuliérement des tribunaux particuliers de commerce. M. Nairac, député de Bordeaux, a réclamé la conservation des jurisdictions consulaires, dont il a sagement préconisé l'utilité. M. Leclerc, ce citoyen respectable, que ses vertus civiques ont, dans l'ancien régime, porté à toutes les places auxquelles un citoyon pouvoit être admis. M. Leclerc, ancien juge-consul de Paris, a parfaitement démontré la nécessité de cet établissement, tant pour l'intérêt des justiciables, que pour la prompte expédition de la justice. M. Goupil de Préfeln a beaucoup exagéré les frais occasionnés par les déclinatoires & les réglemens de juge, qui sont la suite des tribunaux d'exception; & il a demandé que les juges ordinaires jugeassent de toutes les affaires, & qu'en matiere de commerce, on leur donnât des négocians pour jurés. M. Garat l'aîné étoit d'un tout autre avis, & il soutenoit qu'on devoit *y regarder à deux fois*, avant de détruire une institution qui doit sa naissance au chancelier de l'Hôpital, M. Buzot ne vouloit des juges d'exception que pour la police; & M. Desmeuniers, craignant que la terreur qu'inspirent les tribunaux d'attribution, ne portât l'Assemblée à attribuer aux juges ordinaires les matieres même d'impôt, réclamoit au moins l'ajournement. M. de S. Martin n'a pris la parole que pour appuyer l'opinion de M. Goupil; mais ce qui a fixé l'opinion, ç'a été un excellent mémoire de MM les députés extraordinaires du commerce de France, & une lettre du commerce de Paris, qui, lus ici, ont fait sentir la nécessité absolue de conserver des tribunaux de commerce. L'Assemblée a en conséquence décrété » qu'il y aura des » tribunaux particuliers pour les jugemens des matieres » de commerce. »

La séance a fini par deux décrets de peu d'importance, rendus à l'ocasion de quelques troubles arivés, pour le prix des grains, à Perpignan, à Montbrison & à Montguai du Donjon, que nous pourrons rapporter dans notre prochain N°.

Nouvelles de Paris.

27 *mai.* Nous avons parlé hier de la proclamation de la municipalité, lue à la séance de l'Assemblée nationale par M. Bailly. Voici cette piece importante :

« L'administration municipale n'a pu apprendre, sans la plus vive douleur, ce qui s'est passé les deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événemens funestes. Elle craindroit de laisser un monument honteux pour ce peuple dont les motifs sont purs, lors même que ses actions sont criminelles. Un faux zele pour la justice l'égare. Il ignore, sans doute, ce qu'il y a d'odieux à se rendre tout à-la-fois partie, juge & exécuteur. Ce peuple qui a conquis la liberté, voudroit-il donc exercer la plus violente tyrannie ! Ce peuple bon & sensible, veut-il ramener des jours de meurtre & de sang, souiller les regards de l'Assemblée nationale, ceux du Roi & de son auguste famille, de spectacles atroces & de scenes révoltantes? Ne voit-il pas que ces violences, ces assassinats déguisés sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entiérement ses ressources & son commerce, & priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistance que leur offrent les dépenses & les consommations des hommes riches qui cherchent la tranquillité & la paix ? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la révolution, qui ne peuvent manquer de contempler, avec plaisir, des désordres qui la feroient haïr de ceux qui confondent la licence, dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté qu'elle doit nous assurer pour jamais ? Non, l'administration ne peut croire que ce soit les habitans de Paris, ses véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers & de vagabonds infectent la capitale. Ils sont payés pour nuire, pour troubler tout. L'administration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation ; &, sans la continuelle vigilence, les efforts soutenus de la garde nationale, & son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autres ressources que le crime, eût peut-être déja renversé la constitution qui

s'éleve. Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est temps de punir, & qui seront punis, s'ils osent tenter quelque entreprise criminelle; qu'il se fie à la loi & qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseroient l'enfreindre; si, depuis quelque temps, elle a paru dormir, si les vols & les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances, d'une législation nouvelle, peut-être moins réprimante, mais plus humaine, & par-là plus assortie à une constitution libre; législation qui d'ailleurs n'a pu encore recevoir toute sa perfection. Cependant des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse, assurer aux jugemens une prompte exécution, & par-là rétablir la paix, la tranquillité, le travail & l'abondance. Mais c'est à la puissance publique à prendre ces mesures; c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais: qu'ils sachent que rendre sans pouvoir un jugement de mort, est un crime, & l'exécuter un opprobre.

26 *mai*. Le bruit qui s'est répandu ici de l'intention que l'on attribue mal-à-propos à M. de Lameth, l'aîné, de capter la bienveillance du peuple, pour supplanter M. de la Fayette, l'a déterminé à lui écrire la lettre suivante:

» J'apprends, monsieur, que sur la différence qui s'est manifestée, depuis quelque temps; dans nos opinions à l'Assemblée nationale, & particuliérement dans la délibération relative au droit de paix & de guerre, on répand avec profusion dans Paris, que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale. Quelqu'éloigné que je sois de croire qu'on peut jeter les yeux sur moi, & quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, & que si cet honneur m'étoit offert, je ne l'accepterois pas. C'est sans aucune ambition, c'est avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place, que je me suis dévoué à la défense de la liberté, & que je ne cesserai de travailler pour elle, jusqu'à ce que la constitution qui nous l'assure ait été achevée, dans les principes suivant lesquelles elle a été commencée;

je rougirois si rien dans ma conduite pouvoit jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel.

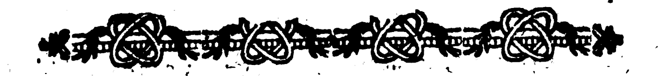
» J'ai l'honneur d'être avec un inviolable attachement, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, *Charles de Lameth*.

P. S. Vous trouverez simple, monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures & des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractere. *Charles de Lameth.*

NOUVELLES DES PROVINCES.

Tonneins, 21 *mai* Notre détachement bordelais a été reçu à la Réolle avec tous les honneurs de la guerre. On l'a régalé du bal & des variétés. Hier est arrivé une députation de Montauban, composée de deux officiers municipaux, de deux membres de la commune & de trois peres de famille, dont les enfans sont prisonniers. Le crime est peint sur le visage des municipaux; & ils ne nous ont parlé qu'en tremblotant. Cependant, ils ont eu l'audace de nous dire qu'ils relâcheroient les prisonniers, si nous voulions abandonner le dessein d'aller à Montauban; & ils ont osé ajouter qu'ils ont du canon, & qu'ils repousseront la force par la force. Cette imprudence a rempli d'indignation tout le détachement. Si nous voulions 30 mille hommes de secours, nous les aurions bientôt. Hier, 12 à 15 régimens nous ont envoyé offrir toutes leurs forces; mais nous voulons la paix chez nos freres, & non faire couler leur sang.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Vendredi 28.	0 l. 14 s. 6 d.	1 l. 1 s. 6 d.	3 liv. 11 s. 8 d.



COURIER FRANÇAIS,

Du Samedi 29 Mai 1790.

Assemblée nationale. *du* 28.

Décrets additionnels sur les municipalités. Démolition des forts de Marseille. Révolte des prisonniers de cette ville. Etat de nos armemens. Réponse de M. de la Fayette à M. Charles de Lameth.

La séance d'hier soir a été fort importante par les adresses patriotiques qui y ont été lues: on y a particuliérement remarqué celle de la garde nationale de Poitiers. Ce corps respectable, brûlant, comme tout le département, d'un saint zele pour la patrie, a dénoncé au procureur de la commune de Poitiers le libelle infame, dont nous avons déja parlé, & qui est signé par *les députés impartiaux de l'Assemblée nationale*, en l'invitant à faire toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les auteurs de cette lettre incendiaire, adressée par un sabbat sacerdotal, à toutes les assemblées primaires du departemeet de la Vienne. La lecture de cette dénonciation a fait frémir les noirs; ils ont désavoué le libelle, & le cul-de-sac qu'on appelle *des impériaux*, a formellement soutenu ne l'avoir jamais souscrit.

On fit de plus lecture d'une délibération du même pays, & qui ne fit pas moins de sensation. C'est celle de MM. les curés du canton de Civray, prise, le 14 de ce mois, chez M. leur archiprêtre. Elle porte qu'il sera prononcé anathême contre cette déclaration, émanée d'une partie de l'Assemblée nationale, contre le dé-

crêt du 13 avril, concernant la religion; que cette déclaration sera lacérée publiquement, & regardée comme injurieuse à Dieu, & à la religion, & comme tendant à soulever les peuples contre l'autorité légitime; que le 17 mai MM. les curés du canton, assemblés sur la place de Civray, déclareront hautement comme criminels, infames, traîtres à la patrie, tous ceux qui ont semé, infecté, & empoisonné nos campagnes de pareils ouvrages très-propres à propager des maximes séditieuses, déshonorantes pour cette religion sainte, religion pour laquelle l'Assemblée nationale a exprimé sa très-profonde vénération, & son inviolable attachement ».

» Que chaque curé présent à la distribution des saintes huiles, écrira à tous ses confreres voisins pour les exhorter a venir manifester un mépris public & authentique, pour tous ces ouvrages qui ne respirent que le fanatisme le plus outré, & le plus dangereux à la constitution.

» Que le procès-verbal qui sera fait le 27, sera inscrit non seulement sur le registre de la municipalité de Civray, mais encore sur les registres des municipalités de campagne. Et le tout envoyé à l'Assemblée nationale ».

» Qu'il sera ajouté à ladite protestation une adhésion la plus solemnelle aux décrets de l'Assemblée nationale, & que tous les députés seront suppliés de ne point abandonner l'ouvrage, jusqu'à ce que la constitution soit achevée ».

La séance de ce matin, peu fertile en discussion, a commencé par sept décrets proposés par M. Vernier, & qui autorisent sept municipalités à faire des emprunts. Un rapport fait par M. Gossin, sur quelques difficultés survenues entre Mâcon & Châlons sur le chef-lieu du département de Saone & Loire, a donné lieu a un décret très-intéressant. Celui du département de Saone & Loire porte: que la premiere assemblée de ce département aura provisoirement lieu à Mâcon, & qu'après la premiere session, les électeurs se retireront dans le chef-lieu de l'un des districts, autre que Châlons & Mâcon, pour déterminer dans quelle ville le chef-lieu sera fixé.

Les électeurs de ce département s'étoient crus autorisés à former ce voeu, & s'étoient assemblés à Charolles à cet effet; une très-grande majorité, après une discussion de quelques jours, avoit opiné pour la ville

de Châlons, qui a demandé qu'en conséquence l'administration de ce départrement y fût fixée.

La ville de Mâcon qui avoit comparu à Charolles par ses électeurs, a néanmoins réclamé l'exécution de ce décret.

Le comité de constitution, outre l'intérêt des deux villes, y a vu une question d'un ordre majeur, il a établi par son rapporteur, 1°. que les électeurs actuels de Saone & Loire n'avoient aucun pouvoir de délibérer sur cet objet. 2°. Que ce pouvoir étoit délégué aux électeurs qui se réuniront après la premire session du département. 3°. Que la premiere assemblée de l'administration devoit avoir lieu à Mâcon. Il falloit que cette disposition fût exécutée; qu'il étoit essentiel au maintien de l'ordre établi, que les électeurs ne se crussent pas en droit d'intervertir ou d'outrepasser les décrets des départemens & districts; qu'ils devoient se renfermer dans leurs dispositions; que sans ces précautions, l'intérêt particulir des cantons, des districts, des villes éleveroient dans les assemblées électorales des pétitions sans nombre sur les chefs-lieux, les alternats, les limites qui excéderoient les pouvoirs qui ont été donnés par l'assemblée nationale aux électeurs, dont les décrets faisoient la régle. L'Assemblée a en conséquence décrété « 1°. qu'en exécution des précédens décrets, l'assemblée de département de Saone & Loire tiendra provisoirement à Mâcon. 2°. Que lorsque les électeurs se réuniront pour renouveller la moitié des membres de l'administration, ils se retireront dans un lieu autre que Mâcon & Châlon, pour y délibérer sur les lieux des séances subséquentes. 3°. Que les électeurs & les membres de l'administration des départemens du royaume se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, & qu'ils se conformeront strictement à leurs dispositions ».

M. Dumetz a lu ensuite l'instruction à adresser aux municipalités pour parvenir à l'aliénation des biens nationaux. L'Assemblée en a ajourné la discussion à lundi soir; & que cependant la formule de soumission qui la termine, sera imprimée avec le décret qui ordonne cette vente, de maniere à ce que chaque député puisse en recevoir quatre exemplaires pour les adresser aux municipalités de son département. Puis M. le Chapellier a obtenu que l'on suspendît l'ordre du jour, & qu'on lui permît de proposer

les articles additionnels suivans, au plan général de municipalité, lesquels ont été décrétés.

» Art. I. Les assemblées électorales pourront accélérer
» leurs opérations, en arrêtant à la pluralité des voix,
» de se partager en plusieurs bureaux composés au moins
» de cent électeurs, pris proportionnellement dans les
» différens districts, qui procéderont séparément aux élec-
» tions, & dont chacun députera deux commissaires char-
» gés de faire ensemble le recensement des scrutins. Toutes
» les sections s'assembleront en même temps.

II. » Tout bulletin qui aura été apporté dans les assem-
» blées, & qui n'aura pas été écrit par le votant, sur
» le bureau, ou dicté par lui au scrutateur, s'il ne sait
» pas écrire, sera regardé comme nul. Après le ser-
» ment civique prêté par les membres de l'assemblée,
» le président prononcera cette formule de serment, avant
» de procéder au scrutin : *vous jurez & promettez de ne nom-*
» *mer que ceux que vous aurez choisis en votre ame & cons-*
» *cience comme les plus dignes de la confiance publique, sans*
» *avoir été déterminé par aucun don, promesses, sollicitations*
» *ou menaces.* Cette formule sera écrite en caracteres très-
» visibles, & placée sur le bureau, auprès du vase du
» scrutin ; & chaque électeur levera la main ; & pro-
» noncera à haute voix : *je le jure.*

III. » La même formule de serment ci-dessus sera pro-
» noncée à toutes les élections d'officiers publics, tels
» que juges & officiers municipaux.

» IV. Aucun citoyen actif, de quelque état & pro-
» fession qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées
» primaires & électorales ; il ne pourra y être admis que
» des citoyens actifs. Ils y assisteront sans aucune espèce
» d'armes ni bâton. Une garde de sûreté ne pourra être
» introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'as-
» semblée, si ce n'est qu'on y commît des violences,
» auquel cas l'ordre du président suffira pour appeller la
» force publique. Le président pourra aussi, en cas de
» violonce, lever seul la séance ; autrement, elle ne
» pourra être levée sans que le président ait pris le vœu
» la l'assemblée ».

V » Les assemblées électorales ne s'occuperont que
» des élections & des objets qui leur seront renvoyés
» par les décrets de l'Assemblée nationale ; mais elles ne
» prendront aucune délibération sur ce qui concerne

» l'adminiſtration ; ſans préjudice néanmoins des péti» tions qui pourront leur être adreſſées, ſuivant qu'il a » été déterminé par l'article LXII du décret ſur les mu» nicipalités.

VI. » Aucune élection faite ne pourra être recommencée » ſous prétexte des diſpoſitions portées par le préſent » décret ».

Deux expreſſions dont s'étoit ſervi M. le Chapellier, dans ſon projet, ont donné principalement lieu à quelque diſcuſſion. La premiere, contenue dans le ſecond article, étoit celle d'*inſinuations*, à laquelle on a ſubſtitué celle de *ſollicitations* ; & la ſeconde, qui renfermoit le quatriéme, avoit pour objet de défendre le port d'armes dans les aſſemblées. Pluſieurs honorables membres, & particuliérement M. l'abbé Gouttes, vouloient qu'on y ajoutât *ni bâton* ; & M. de Silléry a demandé à cette occaſion, que les membres de l'Aſſemblée nationale ne puſſent s'y préſenter avec cannes ou épées. L'amendement de M. Gouttes a été admis ; mais on n'a pas prononcé ſur la propoſition de M. de Sillery ; &, en effet, l'Europe entiere a trop de confiance dans la profonde ſageſſe de nos repréſentans, pour qu'on puiſſe craindre que jamais un ſeul d'entr'eux pût ſe ſervir contre qui que ce ſoit des armes que l'uſage leur permet encore de porter (1).

M. le Préſident a annoncé ici une note de M. le garde-des-ſceaux, qui lui apprenoit que le Roi avoit accepté ou ſanctionné pluſieurs décrets, & que Sa Majeſté a particuliérement accepté celui qui a pour objet le droit de paix ou de guerre. Puis il a fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Prieſt, qui l'inſtruiſoit de la démolition prochaine du Fort Saint-Jean à Marſeille, que le 17 de

(1). On a accuſé quelques membres du corps légiſlatif de s'être battus, ſoit l'épée à la main, ſoit au piſtolet. Cette maxime atroce, qui fait rougir les Vendales & le Viſigoths, n'eſt jamais entrée dans la tête d'aucun d'eux ; & il n'eſt aucun membre de ce corps auguſte, qui ne ſache qu'en autoriſant ainſi par leur exemple l'uſage de s'égorger ainſi de ſang-froid, c'eſt mettre l'homme ſage dans la dure néceſſité d'être la victime d'un ennemi ſanguinaire, qui ſait être le plus fort, le plus droit & le plus ſcélérat. Les deux bouchers qui ſe ſont mutuellement égorgés hier dans le bois de Boulogne, avoient perdu la tête, & n'euſſent pas été admis à voter dans un diſtrict.

ce mois, le peuple a cru devoir commencer à détruire. Il paroît que le corps municipal s'est d'abord opposé à cette expédition, & qu'ensuite il a été obligé, d'après l'avis du conseil général de la commune, de s'y prêter lui-même; & le commandant de la place fut sommé d'assister à l'inventaire qui, le 19, fut fait des effets du fort. Mais l'événement avoit été précédé d'un autre, qu'on ne savoit pas encore à l'Assemblée nationale, & dont nous devons rendre compte ici.

Ce même jour, 17 de ce mois, il y eut une insurrection dans les prisons de Marseille. Le matin, des femmes, parentes ou épouses de divers prisonniers, s'étoient présentées à l'audience publique du lieutenant-criminel, & avoient demandé l'élargissement de leurs parens. Le tumulte que cette scene occasionna, interrompit & fit lever l'audience.

On ajoute que ces femmes, qui s'étoient faites un parti de quelques personnes de la halle, menacerent de revenir l'après midi en plus grand nombre. En effet, vers les deux heures il commença à se former un nouvel attroupement de femmes autour du palais; leur nombre augmenta considérablement, & elles parcoururent alors le palais où elles commirent quelques désordres. De leur côté les prisonniers du criminel, munis de quelques outils qu'on leur avoit procurés à l'insçu des géoliers, parvinrent à arracher les barres de fer d'une fenêtre qui est dans l'intérieur des prisons. Ils se servirent de ces barres en guise de lévier, soit pour faire des ouvertures dans les murailles, soit pour forcer les portes. La municipalisé instruite de ces désordres, s'occupa de suite des moyens de les réparer. On mit sur pied un bataillon de la garde nationale qui s'empara des avenues du palais; MM. les Officiers municipaux s'y porterent revêtus de leurs écharpes; & d'une des fenêtres qui donnent sur les cours des prisons, ils exhorterent les coupables à rentrer dans l'obéissance due aux loix. Les voies de la douceur étant inutiles, on recourut aux moyens de rigueur, on arbora le pavillon rouge dans les prisons, & on y publia la loi martiale. Aux paroles terribles de cette loi de sang, les prisonniers rentrerent dans leurs cachots; on les enchaîna, & tout devint tranquille. Le général de la garde nationale, à la tête de quelques volontaires, fut le premier à se montrer dans les prisons pour y ramener l'ordre.

Comme on soupçonnoit les mendians étranger & marseillois d'avoir reçu de l'argent pour provoquer le peuple à l'insurrection, la police a aussi-tôt publié une ordonnance pour les contenir dans leur devoir.

M. d'André a demandé que le comité des rapports, auquel on se disposoit à envoyer les pieces relatives à cette démolition des forts de Marseille, en fît son rapport le plutôt possible ; & M. Dupont observoit que ces forts n'appartiennent pas plus à cette ville qu'à toute autre ; que c'est une propriété nationale qu'il n'est permis à qui que ce soit de violer ; que l'Assemblée doit s'occuper à faire respecter son autorité méconnue dans Marseille, que si cette ville cesse de respecter les décrets du corps législatif, celui-ci, de son côté, ordonnera qu'elle cesse de jouir des priviléges qu'elle conserve à l'ombre de ses décrets, & que, pour la punir d'avoir entamé l'un des principaux boulevards du royaume, on la priveroit du droit exclusif du commerce du Levant par la Méditerrannée. M. Castellanet, voyant avec peine que l'on paroissoit vouloir aggraver les torts de cette ville, s'est efforcé de démontrer que le peuple a forcé les officiers municipaux à consentir à cette démolition. M. Foucault n'en proposoit pas moins un décret dont le but étoit d'improuver leur conduite ; mais, M. Frétteau en ayant adouci les dispositions, on s'est borné à décreter « que » la démolition des forts de Marseille sera suspendue ; que » le Roi sera supplié de donner des ordres, & de pren- » dre toutes les mesures tendantes à faire exécuter ce dé- » cret ; & que demain, à midi, elle entendra à la barre » les députés extraordinaires de Marseille, sur ce sujet ».

A la suite de la lettre de M. de Saint-Priest, en étoit une de M. de la Luzerne, qui en instruisant l'Assemblée que le Roi se propose d'armer 14 vaisseaux de ligne, 14 frégates, six corvettes, 4 aviso, une flutte & une gabarre, pour faire face aux armemens voisins, mettoit sous les yeux de l'Assemblée l'état de l'équipage de ces navires, & l'argent qui est nécessaire à l'armement. Il paroît, d'après cet état, qu'il faut d'abord une somme de 968900 l. puis 2036045 l. par mois, pour cette dépense. L'examen de cette affaire a été renvoyé au comité de marine ; mais il a d'abord été décrété, sur la motion de M. Vaudreuil, » que provisoirement, la levée des matelots pour la ma- » rine, se fera comme par le passé, suivant les anciennes » ordonnances ».

Cette séance a été terminée par l'annonce d'une soumission du conseil général de la commune de Nismes, de prendre pour trois millions de biens nationaux ; M. Deschamps, pour la municipalité de Tonnerre, a aussi fait sa soumission pour trois millions ; celle de Fougeres, pour un million, & celle de Saint-Séver, pour six cent mille livres.

Nouvelles de Paris.

Paris 26 mai. Voici la réponse de M. de la Fayette à la lettre de M. Charles de Lameth.

« Je ne vois pas, monsieur, ce que le commandement de la garde nationale, ni aucun bruit de votre nomination à cette place pourroient avoir de commun avec quelque différence d'avis sur deux rédactions de décret, sur-tout depuis que vous avez adopté celui que je préférois. Mais j'espere que les amis de la liberté s'accorderont toujours sur les vrais principes, & je desire qu'ils s'entendent également sur les meilleurs moyens d'affermir la constitution. J'ai l'honneur d'être, &c ».

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 29.	0 l. 14 f. 8 d.	1 l. 2 f. 0 d.	3 liv. 13 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 30 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du* 29.

Décrets relatifs à différentes villes. Arrestation de deux charrettes d'argent. Mémoire de M. Necker. Nouvelle protestation des noirs.

NOUS avions promis dans l'un de nos précédens numéros, de rendre compte de deux décrets, rendus jeudi matin, l'un relatif à la ville de Perpignan, & l'autre à Montbrison. Le devoir que nous nous sommes imposés de ne rien omettre de ce qui peut faire connoître les travaux de l'Assemblée nationale, nous oblige à les placer ici. Les officiers municipaux de Perpignan avoient envoyé une lettre & une adresse à l'Assemblée, dans lesquelles ils l'instruisoient de quelques mouvemens qui ont été causés par les alarmes de quelques particuliers sur la libre circulation des grains; & ils ajoutoient que des envois de bled destinés pour le Languedoc, ont été arrêtés, que les membres de la municipalité ont fait les plus puissans efforts pour faire rentrer le peuple dans le devoir; qu'ils ont dit que le bled ne manqueroit pas dans la ville, & qu'on ne devoit pas s'opposer à un transport qui étoit nécessaire pour l'approvisionnement du Languedoc. Ils ont donné main-forte pour favoriser ce transport, & le bled a été conduit au marché public. Les troupes nationales se sont bien montrées dans cette circonstance, les principaux auteurs de ces troubles ont été arrêtés. La municipalité ajoutoit qu'elle attendoit que l'Assemblée

nationale donnât des ordres pour les faire punir. La conduite de la municipalité a obtenu les plus grands applaudissemens. M. Garat a proposé à l'Assemblée d'autoriser M. le président à écrire une lettre de remerciement à la municipalité, aux gardes nationales, aux troupes réglées & à la maréchaussée, & de leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, de décréter en outre que les auteurs des troubles fussent poursuivis & jugés.

M. Bouche a approuvé cette motion; il a dit qu'il étoit important de faire puir les auteurs des troubles que les ennemis du bien public ont suscités à la même époque dans plusieurs villes du royaume, qu'il est important d'en découvrir la cause, & d'en faire punir les auteurs.

M. de Sillery a dit qu'en plusieurs villes du royaume il y avoit eu des troubles, & que le comité des récherches desiroit être entendu pour rendre compte de ce fait. On a mis alors la motion de M. Garat aux voix; & il en est résulté le décret qui suit:

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre qui lui a été adressée, en date du 16 mai par les officiers municipaux de Perpignan,

» Décrete que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalite, à la garde nationale, aux régimens de Touraine & de Vermandois, en garnison à Perpignan, & à la maréchaussée, pour leur exprimer que l'Assemblée approuve leur conduite, & a vu avec satisfaction les efforts qu'ils ont faits pour rétablir la tranquillité publique;

» Décrete en outre que M. le président se retirera pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour faire punir les auteurs & instigateurs des troubles arrivés dans la ville de Perpignan „.

M. de Sillery a annoncé que la municipalité de Montbrison a vu naître des troubles qu'elle est parvenue à calmer; que ces troubles ont été causés sous prétexte de la cherté des grains; qu'au Donjon, en Bourbonnois, il y a eu le même jour une insurrection pour le même sujet; & il a proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

„ L'Assemblée nationale informée par les procès-verbaux qui lui ont éte envoyés par la municipalité de

» Montbrison en Forez, & par celle de Montégeut, du
» Donjon, & autres lieux en Bourbonnois, de différens
» attroupemens & émeutes qui ont eu lieu le 10 & le 11
» de ce mois & jours suivans, pour obtenir que le prix
» du grain fût taxé par les municipalités à un taux au-
» dessous du prix courant, & que dans les provinces de
» Forez & de Bourbonnois, on apporte de l'obstacle à la
» libre circulation des grains dans le royaume; l'Assem-
» blée persistant dans ses décrets rendus les 29 août,
» 18 septembre & 5 octobre, relatifs à la libre circu-
» lation des grains dans le royaume, décrete que le Roi
» sera supplié de faire défendre à toutes personnes d'exi-
» ger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contre-
» venans d'être poursuivis & punis suivant la rigueur
» des loix, & de faire donner des ordres pour que les
» auteurs & instigateurs de ses désordres soient pour-
» suivis ».

La séance du soir fut presqu'entiérement employée à la lecture des adresses. On y remarqua sur-tout un acte de fédération fait sous les auspices de la municipalité d'Arras, entre la garde nationale de cette ville & les troupes de ligne qui y sont en garnison. Une députation du district de S. Eustache de Paris, en venant renouveler son adhésion aux décrets de l'Assemblée, proposa, pour assurer la constitution & l'unité de la monarchie, un acte de confédération générale entre toutes les milices nationales du royaume. Enfin, la séance se termina par le décret suivant, rendu sur le rapport de M. Rabaud de S. Etienne.

» L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité
» de constitution, qui lui a rendu compte des informa-
» tions prises par les commissaires nommés par elle, par
» son décret du 10 février 1790, déclare nulle & illé-
» gale l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-
» d'Angely, des 29 janvier & jours suivans; ordonne
» que pardevant les mêmes commissaires qui ont pris con-
» noissance de cette affaire, il sera procédé à la nou-
» velle élection des officiers municipaux de Saint-Jean-
» d'Angely, dans laquelle lesdits commissaires se confor-
» meront aux décrets de l'Assemblée nationale, & que
» les officiers municipaux qui seront élus déclareront
» expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions mi-
» litaires. »

La séance d'hier matin a commencé par le rapport de M. Goffin, des déprédations commises par les ci-devant Bernardins de Lilhette, près Bouloigne en Comminges, dans les biens meubles & immeubles de leurs maisons. Ces bons peres, pour se rendre dignes d'apposer leur nom au bas de la déclaration des noirs, ont diverti tout le mobilier du monastere, vendu les bestiaux de leurs fermes, & fait couper six mille chênes dans les bois. Comme le hameau de Lilhette est une espece de fauxbourg de Bouloigne, & que si, comme cela eût dû être, la ville & le fauxbourg n'eussent formé qu'une seule municipalité, ce divertissement n'auroit pas eu lieu, (*) l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrete, d'après l'avis de » son comité de constitution, qu'à la diligence des an- » ciens officiers municipaux de la ville de Bouloigne » en Comminges, & de ceux du hameau de Lilhette, » les citoyens actifs de l'un & de l'autre endroit seront » convoqués dans ladite ville de Bouloigne, à l'effet d'y » élire, dans une assemblée générale, qui sera présidée » par le plus ancien d'âge desdits officiers municipaux, » une municipalité en la forme prescrite par le décret » du 18 du mois dernier, dont les assemblées se tien- » dront audit Bouloigne, lieu de la situation du clocher, » conformément au décret du 20 janvier ; & ladite » élection consommée, les deux municipalités actuelles » cesseront d'exister. »

M. Lavie a ensuite instruit l'Assemblée que le duc de Wirtemberg, dont il a attesté la bienfaisance, a fait venir des pays étrangers les grains nécessaires à la subsistance des habitans de plusieurs villages ; mais que les grains sont arrêtés dans leur passage par l'Alsace, ce qui cause un préjudice dangereux aux habitans du pays auquel ils sont destinés ; il a proposé un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrete que M. le Président se » retirera pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté » de donner les ordres nécessaires pour que les bleds » qui traversent l'Alsace, pour l'approvisionnement du » pays de Montbéliard, ne soient point arrêtés par les

---

(*) Les moines avoient caché leurs effets chez le maire de Lilhette.

» différentes municipalités, dans le territoire desquelles
» ils passent, & que ceux qui sont arrêtés, soient ren-
» dus à la premiere requisition de M. le Duc Frédéric-Eu-
» gene de Wittemberg ».

M. Vernier a fait, au nom du comité des finances, le rapport des demandes de plusieurs communes qui ont besoin des ressources pour secourir leurs concitoyens pauvres ; l'Assemblée a rendu, sur ce rapport, les divers décrets qui suivent :

» L'Assemblée nationale, sur l'avis de son comité des
» finances, vû les délibérations prises en conseil-général
» de la municipalité de Chef-Boutonne, les 24 avril &
» 7 mai, autorise les officiers municipaux à imposer la
» somme de 2000 liv. sur tous les contrribuables qui paient
» 6 livres de taille & au dessus ; & à l'égard de l'emploi
» ou supplément des six derniers mois de 1789, prove-
» nant de l'impôt fait sur tous les privilégiés, déclare que
» lesdits habitans demeurent autorisés à en faire l'emploi
» pour l'utilité de la commune, mais seulement après la
» division & distribution qui en aura été faite dans le dé-
» partement ».

» L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité
» des finances, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser les
» habitans de Lannion en Bretagne, à l'emprunt de
» 12,000 l., sauf à eux à imposer la somme de 10,000 l.
» sur tous les contribuables, en deux ou quatre années,
» pour ladite somme, ou celle qu'ils se seront procurée
» sur l'hypotheque de ladite imposition, & de tous les
» biens & revenus de la commune, être employée en
» achats de grains, en atteliers de charité, au paiement
» des dettes urgentes, conformément à la délibération
» du 22 avril dernier, à charge de faire approuver ladite
» imposition, ainsi que le mode de répartition, par le
» district & le département, & sous l'obligation de
» rendre compte ».

La suite à un autre numéro.

La séance de ce matin a été ouverte par le rapport d'une arrestation faite à Doullans, de deux voitures de piastres qui venoient à Paris pour le compte de la caisse d'escompte. L'Assemblée ne voyant aucun motif qui puisse obliger les citoyes de cette ville à retenir plus long-temps

cet argent, autorisé son président à écrire à sa municipalité, pour l'engager à laisser passer ces piastres, & à prendre les précautions nécessaires pour assurer leur sûreté. Puis il a été rendu compte à l'Assemblée d'une autre arrestation de grains faite à Daubenton, quoique leurs propriétaires eussent rempli les formalités prescrites pour la circulation de cette denrée dans les trois lieues limitrophes du royaume, & l'Assemblée en chargeant son président de témoigner à cette municipalité sa satisfaction du zèle avec lequel elle veille à l'exécution des loix. a ordonné que les grains seroient relâchés. Enfin, M. Vernier a proposé deux décrets, qui ont été agréés, pour autoriser, l'un, la ville de St-Pierre-le-Moutier a emprunter 1200 liv., & l'autre, 800 l., en faveur de Losne département de Charente. En exprimant les besoins de la premiere, M. Vernier a ajouté que le seigle y vaut 3 liv. le boisseau, pesant 25 livr., & que la cherté des grains y a causé, le 25 de ce mois, une insurrection, où il y a eu deux hommes de tués & vingt-cinq de blessés.

M. le Chapellier a rendu compte ici des efforts que l'aristocratie belgique a faits pour capter les suffrages, dans l'assemblée primaire de Douay, d'où l'on a écarté, sous différens prétextes, la moitié des citoyens actifs, pour leur substituer des votans qui n'ont pas même satisfait à leur contribution patriotique. L'Assemblée a rendu en conséquence un décret qui, en anéantissant les élections précédentes, ordonne une nouvelle convocation, suivant les formes prescrites par les décrets. Puis, M. d'Allarde, au nom du comité des finances, a fait le tableau de l'état actuel de la caisse d'escompte, des efforts qu'elle a faits pour mériter les suffrages du public, & les pertes considérables qu'elle a supportées, en achetant des piastres fort cher chez l'étranger. Il a conclu à ce qu'on lui tînt compte désormais de ses sacrifices, que le patriotisme seul oblige à faire; mais son projet de décret a été ajourné après que l'impression en aura été faite.

L'ordre du jour appelloit la discussion du plan de M. Martineau sur le traitement de notre clergé futur. L'honorable membre a d'abord demandé quelle seroit la marche qu'il devoit tenir en soumettant le rapport à l'examen de l'Assemblée. Tous sembloient désirer qu'on le discutât article par article; mais M. l'évêque de Cler-

mont, qui savoit que son parti avoit des moyens d'incompétence à proposer, a réclamé la discussion sur l'ensemble du plan. M. l'évêque de Nismes l'a fortement appuyé; & l'Assemblée, pour ne pas paroître désobliger en cela nos bons prêtres, y a consenti.

On a ensuite introduit M. Necker, qui déja s'étoit fait annoncer, à l'ouverture de la séance. Le ministre a été vivement applaudi en arrivant; puis, il nous a peint les besoins & les ressources de nos finances, dont l'état va être tel, qu'à la fin de l'année nous aurons en caisse un excédent de 11 millions 400 mille livres. M. Necker a ajouté que les assignats s'annoncent aussi bien qu'on peut l'attendre; qu'il y en a déja pour 45 millions en province; que les demandes sont très-abondantes; mais que le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à les signer; que la contribution patriotique, pour Paris seul, monte déja à 40 millions 600 mille livres, & qu'on ne peut évaluer celles des provinces, dont les rôles ne sont pas encore faits. M. Necker a dit de plus que la finance des offices de magistrature montant à 250 millions; & la dette arriérée à 150, ces deux sommes réunies forment un capital de 400 millions, qui chargent l'Etat de 20 millions d'intérêt; que, si l'on y ajoute 3 millions, qui seront le fruit de 60 millions de contrats, que la nation sera vraisemblablement obligée de faire, pour adoucir les pertes occasionnées par la sévérité des décrets de l'Assemblée, ou par la suite des circonstances, cela formoit une charge de 23 millions pour l'Etat, lesquels seront balancés par la suppression de 7 millions 200 mille livres, à quoi montent les gages de magistrature, & par celle de 15 millions 800 mille livres d'anticipations.

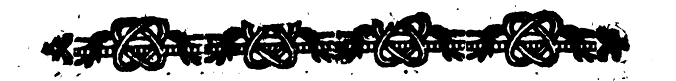
M. Necker observoit ensuite que l'impôt de la gabelle a été remplacé à 20 millions près, & que la vente des domaines & droits domaniaux pourra opérer un second déficit de 20 millions; ce qui formera un total de 40 millions. Mais, pour balancer ces 40 millions, une foule de moyens se présentent; l'imposition des ci-devant privilégiés, qui vaudra plus de 32 millions; une répartition plus égale des vingtiémes; l'augmentation possible du droit sur les successions indirectes, & son extension aux immeubles fictifs; les sommes que produira nécessairement le centieme denier par la vente des biens du clergé; l'augmentation présumée du revenu des postes; les béné-

fictes à faire sur les domaines engagés ; l'extinction graduelle de cent millions de rentes viageres ; le bénéfice que l'on retirera d'une meilleure administration des biens du ci-devant clergé ; l'accroissement du numéraire qui augmentera le produit des impôts sur les consommations ; & en un mot, tout ce qu'on doit attendre d'une assemblée sage, d'une nation éclairée, qui administre elle-même ses propres affaires. M. Necker a fini cet intéressant tableau par celui des travaux de l'Assemblée nationale, les siens propres & ceux des autres ministres, & a terminé fiérement, en soumettant son administration à l'opinion publique. L'accueil le plus distingué, de longs applaudissemens lui ont assez appris ce que pensent sur cela l'Assemblée & le public ; & la réponse flatteuse que lui a faite M. le président, sera un monument de la reconnoissance que la nation doit à ses travaux.

On a ensuite introduit à la barre MM. les députés de Marseille, qui, dans un discours très-pathétique, ont exprimé les motifs qui ont déterminé leurs concitoyens à abattre les citadelles de leur ville ; & ces motifs sont la crainte trop fondée de retomber sous le joug du despotisme ; 56 paquets adressés de Nice aux commandans attestent les vues des ennemis du bien public sur cette riche cité. M. Dupont, qui se mêle de tout & qui ne fait pas grand chose, vouloit qu'on interrogeât ces députés sur une assemblée tenue à Brignoles, & où il avoit été convenu de demander la suppression du Châtelet ; mais on a sensément observé que ce n'étoit pas là ce dont il étoit question ; & l'on a renvoyé le tout au comité des rapports.

M. l'archevêque d'Aix a fini cette séance par une protestation contre toutes les suppressions de bénéfices qu'on va faire ; & il l'a appuyée de tant de conciles, de saints, de capitulaires & de canons, que nous sommes forcés d'en renvoyer le tableau au prochain ordinaire.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS;

DU LUNDI 31 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30.

Décret sur les élections faites à Douay. Autre sur la ville de Brest. Proclamation du Roi en faveur de la cocarde nationale. Décret sur les mendians & vagabonds de Paris. Discussion sur la suppression des bénéfices ecclésiastiques.

NOUS parlâmes hier de la nullité des élections faites dans les assemblées primaires de Douai; mais, nous ne pûmes rapporter le décret qui a été rendu à cet égard, sur le rapport de M. le Chapellier. Le voici tel qu'il a été lu ce matin.

" L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, & sur l'examen, tant du procès-verbal fait en exécution de son décret du 15 de ce mois, par M. Warenghien de Flory, commissaire du Roi, que de la pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Douay;

„ Décrete, 1°. que les élections des sieurs de Franqueville d'Inielle, & Bruneau de Beaumetz sont nulles, comme faites en contravention au décret du 23 mars dernier concernant la contribution patriotique, ordonne que l'assemblée primaire où lesdites élections ont été faites, se réunira de nouveau pour procéder à de nouvelles élections, & qu'il n'y sera admis à voter aucun citoyen, qui, ayant notoirement plus de 400 livres de rente, n'aura pas fait la déclaration prescrite pour la contribution patriotique, & n'en présentera pas l'extrait.

2°. » Que pour déterminer la qualité de citoyen actif, » il faut avoir égard, non-seulement à la capitation & » aux impositions territoriales, mais encore aux taxes » pour la milice & l'industrie, & aux impositions affec- » tées sur les biens communaux, lesquelles doivent être » considérées comme des impôts directs : qu'en consé- » quence si, comme le porte la pétition d'un grand » nombre de citoyens de la ville de Douay, les offi- » ciers municipaux n'ont point, dans la formation du » rôle des citoyens actifs de cette ville, pris en consi- » dération ces taxes pour la milice, l'industrie & les » biens communaux, ce qui a privé beaucoup d'habi- » tans de leurs droits, les assemblées primaires qui se » sont tenues, sont irrégulières; & les élections qui y » ont été faites, nulles; charge M. Warenghien de » Flory de vérifier le fait; & s'il le trouve conforme » à ce qui est porté dans la pétition des citoyens de » Douay, décrete qu'il fera aussi-tôt réunir les assemblées » primaires pour procéder à de nouvelles élections; & » que dans lesdites assemblées seront admis & regardés » comme électeurs & éligibles tous ceux qui à raison, » soit de la capitation, soit des impositions territoriales, » soit de l'industrie, soit de la milice, soit des taxes sur » les biens communaux, paient les impositions nécessaires » pour jouir des droits de citoyen actif, & pour élire » & pour être élus ».

Ce fut aussi dans cette séance que fut faite, par M. Faulcon, député de Poitiers, une motion aussi patriotique que désintéressée, qui tendoit à déterminer les membres de l'Assemblée à faire le sacrifice du tiers de leurs honoraires, pour être employé à la construction d'un vaisseau de ligne. Le discours qu'il se proposoit de prononcer sur ce sujet important, & qui nous a été communiqué, étoit d'une éloquence vraiment touchante; malheureusement, cette question n'étoit point à l'ordre du jour; & l'honorable membre a cru devoir se retirer de la tribune. Le projet de décret, dont il couronnoit son opinion, étoit ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, toujours empressée d'entretenir, par son exemple, le patriotisme du peuple français, qu'elle a l'honneur de représenter, décrete qu'à dater du premier juin, les honoraires particuliers de chaque député

demeureront réduits à 12 livres, que la somme restante sera employée à la construction d'un vaisseau de ligne, qui sera nommé *la Loi & le Roi*. Decrète en outre, que son président se retirera par devers le Roi, pour lui communiquer les intentions de l'Assemblée, & que le présent décret sera envoyé à toutes les chambres de commerce du royaume ».

Parmi les adresses innombrables qui ont été lues à la séance d'hier soir, l'Assemblée a remarqué celle de la municipalité de Riom, dont elle a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal. Cette adresse, dont le principal objet est un adhésion respectueuse aux décrets du sénat auguste, & d'anathématiser tous ceux qui ont contribué aux protestations incendiaires, contient en effet la doctrine la plus sage & la plus orthodoxe sur l'autorité de la nation.

« Nous déclarons, disent ces citoyens respectables, nous déclarons ennemis du bien public, tous ceux qui, par des protestations, tendent à affoiblir la soumission dûe aux décrets du sénat de la France ».

« Nous regardons comme séditieux tout écrit, dont l'auteur, en invoquant un Dieu de paix, voudroit armer le peuple du glaive du fanatisme. Nous dénonçons à l'auguste assemblée une lettre au Roi, suivie d'une délibération signée de plusieurs catholiques de la ville d'Usel. Ils offensent un Roi citoyen, que ses sentimens généreux ont placé à la tête de la révolution; ils outragent le Dieu même dont ils prétendent soutenir la cause. Les richesses, les priviléges, les dignités, voilà leur dieu; c'est à lui qu'ils nous sacrifient, c'est pour lui qu'ils n'hésiteroient pas à nous plonger dans toutes les horreurs d'une guerre civile ».

« Les Français d'aujourd'hui savent distinguer la religion d'avec ceux de ses ministres qui la déshonorent par un luxe immodéré, & un esprit de domination si éloigné de leur institution. Au milieu des sacrifices que nécessite une nouvel ordre de choses, la commune de Riom n'est occupée que des avantages d'une révolution, qui deviendra un des grands fanaux de l'histoire & des siécles. Elle perd tout par les suppressions que votre sagesse a ordonnées; mais elle n'a rien à regretter d'un régime, dont tous les établissements n'existoient que par des abus ».

Cette adresse ajoute que la contribution patriotique de Riom monte déja à 137 mille livres, & qu'elle fait de plus le don du produit des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, & qu'elle se soumet à acheter pour quatre millions de biens nationaux.

Deux députations, du district de l'Oratoire, du bataillon de celui des Jacobins de la rue S. Dominique, & M. le curé de S. Roch, accompagné de six nouveaux époux, mariés par ce pasteur devant l'autel de la vertu, ont été très favorablement accueillis. Puis on a fait le rapport de l'affaire de la municipalité de Brest contre M. Martinet, lieutenant-colonel au régiment de Beauce.

Une lettre écrite par M. Martinet à M. la Dure, & lue par ce dernier à son détachement, a été l'origine de cette division. M. Martinet a été inculpé d'avoir voulu exciter une discorde très-dangereuse entre les régimens de la Marine, de la Normandie, les gardes nationales de Brest, tous confédérés, & le régiment de Beauce, qui n'avoit point encore, à l'époque de cette lettre, accédé à la fédération. La municipalité, & le conseil général de la commune, ayant mandé M. Martinet, lui ont fait subir une espece d'interrogatoire, & ont arrêté de supplier l'Assemblée nationale de faire exclure cet officier du service, & de le déclarer incapable de remplir aucun emploi militaire; ensuite, sur les ordres de la municipalité, M. Martinet a été arrêté & détenu dans sa chambre, sous la garde de quatre fusiliers de son régiment. Les officiers municipaux observent dans leur adresse, que c'est pour la troisieme fois que M. Martinet a été cité devant les citoyens pour sa conduite incivique & la manifestation dangereuse de ses opinions. Au surplus, recherche faite avec trop de sévérité, sans doute, par les officiers municipaux; dans les papiers de M. Martinet, on n'y a rien trouvé qui pût donner quelques soupçons. Ainsi, l'Assemblé a déclaré qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre M. Martinet; & jugeant avec une sage indulgence les motifs qui ont fait agir la municipalité, a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le surplus des faits consignés au rapport.

On a ensuite lu la proclamation suivante du 28 de ce mois, & communiquée par le Roi à l'Assemblée nationale; & signée de la main de Sa Majesté, & contresignée de *Saint-Priest*.

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, & à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentans de la nation, & de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets, & à la prospérité de la France.

» Seroit-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple & préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs, & de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des passions privées, du nom sacré de la religion?

» Une opposition si coupable nous affligeroit sensiblement, en même-temps qu'elle exciteroit toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractere. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seroient propres à manifester des divisions & des partis.

» Mus par ces considérations, & instruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers se seroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes; & considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

» En conséquence, faisons défenses à tous nos fideles sujets, & dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

« Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir dans leur discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, & de servir même de prétexte à de coupables excès ».

La lecture de cette proclamation a excité les plus vifs applaudissemens : des cris de *vive le Roi* se sont fait entendre dans toute la salle, dans les tribunes & dans les galeries ; & l'Assemblée, d'une voix unanime, a décrété qu'il seroit fait une députation de 24 membres au Roi ; pour lui rendre compte des sentimens d'attendrissement, d'amour & de gratitude que sa proclamation a excités, & pour le remercier au nom de la nation des moyens qu'il emploie pour resserrer les liens qui unissent tous les Français à leur monarque chéri.

A la suite des différentes adresses qui ont été lues à l'ouverture de la séance de ce matin, M. Gossin, auquel est destinée la gloire bien méritée d'organiser la distribution territoriale de nos départemens, a fait le rapport de quelques difficultés survenues sur la fixation du chef-lieu du département de Seine & Loire. Par un décret du 30 janvier dernier, le siége provisoire de son administration avoit été fixé à Melun. L'Assemblée nationale avoit autorisé les électeurs à proposer leur vœu sur le définitif ; mais avant d'y procéder, ils se sont crus en droit de regler que la ville du département qui auroit le chef-lieu ne conserveroit pas le district. Ensuite ils ont procédé au choix du chef-lieu du département.

La ville de Melun a obtenu la majorité, & la délibération a été proclamée le lendemain, jour auquel la municipalité de Melun a protesté contre le premier arrêté qui sembloit alors lui ôter son district.

Les électeurs ont demandé à l'Assemblée que les deux arrêtés fussent confirmés, ou en tout cas qu'il leur fût permis de procéder au nouveau scrutin.

Le comité de constitution a établi 1°. que le premier arrêté des électeurs du département de Seine & Marne étoit nul, parce qu'il étoit sans pouvoir & contre la teneur des décrets. 2°. Que la deuxieme délibération étoit valide précisément par le contraire des motifs qui annulloient la premiere.

Le rapporteur a observé que si l'Assemblée nationale a permis aux électeurs d'énoncer leurs vœux sur des points qu'elle pouvoit décider, elle ne s'y est portée que par un esprit de conciliation, qui a voulu préparer l'union de toutes les parties du royaume ; que le comité de constitution ne s'est pas dissimulé les inconvéniens de cette mé-

rode qu'il n'avoit adoptée que pour sauver les rivalités des villes ; que prolonger, continuer les assemblées d'électeurs sur des objets que l'Assemblée avoit le droit de régler difinitivement, ce seroit mettre la discorde & l'anarchie dans le royaume, au moment où il a le plus besoin d'harmonie & de paix.

M. Gossin a en conséquence proposé le projet de décret suivant, qui a été accueili.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co- „ mité de constitution, décrete : 1°. Que la délibération „ des électeurs du département de Seine & Marne, qui „ propose la fixation de l'administration de ce départe- „ ment, dans la ville de Melun, sera éxécutée, & „ qu'en conséquence elle y demeure définitivement sans „ préjudice du chef-lieu de district, attribuée à cette „ ville par le décret du 30 janvier dernier, lequel y restera „ fixé.

« 2°. Que les électeurs continueront de procéder à „ l'élection des membres de l'administration de ce dépar- „ tement ».

Comme on avoit accusé, il y a quelques jours, la ville de Toulouse de vouloir soutenir les erreurs de la municipalité de Montauban, & que M. de Mirabeau le limousin s'étoit fait un titre de ce bruit, pour nous annoncer la guerre civile, M. Roussillon a obtenu la permission de lire ici les sages arrêtés pris le 19 de ce mois par cette municipalité, à la suite du réquisitoire du procureur de la commune ; mais le défaut d'espace nous empêche d'insérrer ici cette délibération.

M. Target a ensuite rendu compte de quelques difficultés qu'éprouve la garde nationale de Sédan, dans son organisation ; & sur son rapport, il a été rendu le décret suivant :

„ L'Assemblée nationale décrete, en attendant l'orga- „ nisation des gardes nationales, que l'ancienne milice bour- „ geoisie de Sédan ne sera admise à aucun service, sans „ avoir été incorporée dans la nouvelle milice nationale, „ laquelle ne peut recevoir que des citoyens actifs ; en „ conséquence que les drapeaux de l'ancienne milice bour- „ geoise, seront déposés avec honneur, dans l'église pa- „ roissiale, & que cependant il sera sursis au tirage du „ prix de l'arquebuse ».

M. de Liancourt a fait alors un excellent rapport sur les moyens de purger Paris des vagabonds étrangers qui l'affligent. L'honorable membre a observé que le comité en ignore le nombre ; mais qu'il sait qu'une foule de ces gens sans aveu ont été envoyés vers Paris, comme le lieu où ils trouveront des salaires sans travail. Il a fini par proposer quatorze articles, qui ont été adoptés, & dont le but est d'augmenter les travaux de charité pour ceux des mandians domiciliés depuis un an dans *Paris*, & d'indiquer les précautions nécessaires pour déterminer les autres à prendre la route de leur pays.

M. Treilhard a terminé cette séance par un excellent discours, dont l'impression a été ordonnée, & dans lequel il a parfaitement démontré, tant par l'évangile, que, par les actes des Apôtre, les conciles, les capitulaires de nos Rois, par tous les monumens de notre histoire, que la nation a droit de faire les changemens qu'elle va consommer, dans la discipline ecclésiastique, & qu'il est utile à la religion qu'ils soient faits. Avant de lever la séance, M. le président a rendu compte de la maniere dont la députation a été accueillie du Roi ; & l'Assemblée a décrété que son discours feroit inséré dans le procès-verbal.

MAI 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 31.	0 l. 15 s. 8 d.	1 l. 2 s. 6 d.	3 liv. 15 s. 0 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 2 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souicrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 1er JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 31 Mai.*

Décret sur la mendicité. Autre sur Châtellerault. Discussion sur la suppression des titres ecclésiastiques.

NOUS avons parlé hier du rapport fait par M. de Liancourt, du nombre des mendians qui se sont refugiés dans cette capitale ; mais l'étendue de ce journal ne nous ayant pas permis de rapporter le décret qui suivoit ce rapport, nous devons le placer ici, après avoir observé qu'il a été concerté entre les trois comités des rapports, des finances & de mendicité, M. le ministre des finances, M. de la Lamiliere, chef des travaux publics, & la municipalité de Paris.

« L'Assemblée nationale informée qu'un grand nombre „ de mendians étrangers au royaume, abondant de toutes „ parts dans Paris, y enlevent journellement les secours „ destinés aux pauvres de la capitale & du royaume, & „ y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, „ qu'elle se propose d'éteindre entiérement, a décrété „ & décrete ce qui suit :

Art. I. „ Indépendamment des atteliers déja ouverts „ dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville & „ dans les environs, soit en travaux de terre pour les „ hommes, soit en filature pour les femmes & enfans, où „ seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris ou „ étrangers à la ville de Paris, mais Français.

II. „ Tous les mendians & gens sans aveu, étrangers au „ royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, se„ ront tenus de demander des passe-ports où sera indiquée „ la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

III. „ Tout mendiant né dans le royaume, mais non„ domicilié à Paris, depuis six mois, & qui ne voudra pas „ prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port, „ où sera indiquée la route qu'il devera suivre pour se „ rendre à sa municipalité.

IV. « Huit jours après la proclamation du présent de-
» cret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans
» Paris, seront conduits dans les maisons destinées à les
» recevoir à différentes distances de la capitale, pour
» delà, sur les renseignemens que donneront leurs différen-
» tes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils
» sont étrangers; ou, s'ils sont du royaume, dans leurs
» départemens respectifs après leur formation, le tout
» sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera inces-
» samment présenté à l'Assemblée un réglement provi-
» soire pour le régime de la meilleure police de ces
» maisons, où le bien-être des détenus dépendra parti-
» lièrement de leur travail.

V. « Il sera en conséquence accordé à chaque départe-
» ment, quand il sera formé, une somme de 30,000 liv.
» pour être employée aux travaux utiles.

VI. « La déclaration à laquelle seront soumis les men-
» dians conduis dans ces maisons, sera faite au maire,
» ou autre officier municipal, en présence de deux no-
» tables.

VII. Il sera accordé trois sols par lieue à tout indi-
» vidu porteur d'un passe-port. Ce secours sera donné par
» les municipalités successivement de dix lieues en dix
» lieues.

» Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel
» il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée y
» sera relatée.

VIII. » Tout homme, qui muni d'un passe-port s'écartera
» de la route qu'il doit tenir, sera arrêté par la garde na-
» tionale des Municipalités, ou par les cavaliers de la ma-
» réchaussée des départemens, & conduit au lieu de
» dépôt le plus prochain. Ils en rendront compte sur-le-
» champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront
» arrêtés & conduits.

IV. » Les municipalités des départemens voisins des
» frontieres seront tenues de prendre les mesures & les
» moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du
» royaume les mendians étrangers sans aveu qui s'y
» seroient introduits, ou seroient tentés de s'y intro-
» duire.

X. » Les mendians invalides, hors d'état de travailler,
» seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains,
» pour y être traités, & ensuite renvoyés après leur gué-

„ rison dans leurs municipalités, munis de passe-ports
„ convenables.

„ Il sera fourni par le trésor public les sommes né-
„ cessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire,
„ tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

„ XI. Les Mendians infirmes, les femmes & enfans
„ hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux
„ & ces maisons de secours, seront traités pendant leur
„ séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

„ XII. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour
„ l'intérieur du Royaume, soit pour les pays étrangers,
„ seront imprimés les articles du présent décret; & le
„ signalement des mendians y sera pareillement inséré.

„ XIII. Le Roi sera supplié de donner les ordres né-
„ cessaires pour l'exécution de ce décret „.

La séance de ce matin a été ouverte par un don patriotique fait par trois municipalités du district de Saint-Quentin, dont une a offert 359 livres; la seconde, 10010 livres; & la derniere, 5771 livres 3 sous 9 d. Puis on a dit à l'Assemblée que les ci-devant religieux de l'abbaye de Vermand demandent, comme tous ceux du royaume, à être sécularisés; qu'ils ont fait en conséquence leur déclaration; que leur mense produit 25 mille livres de revenu, & que, les pensions prélevées, il restera 17 mille livres à la nation. Ensuite, M. Creuzé de la Touche, qui défend toujours ses commettans, avec tant de courage, de lumiéres & de patriotisme, a observé que la municipalité de Châtelleraut ayant eu besoin de grains, en a fait acheter à Orléans, mais que le peuple, ignorant sans doute les dispositions des décrets de l'Assemblée, s'est opposé à leur circulation. M. Creuzé demandoit que M. le président fût autorisé à donner à la municipalité de Châtelleraut une expédition des décrets sur la libre circulation des grains, avec une lettre qui invitât les peuples à ne pas s'y opposer. Comme le député extraordinaire de Châtelleraut attendoit ce décret, il a été rendu sans réclamation. Ensuite, après la lecture du procès-verbal, on a prononcé celui qui suit, rélativement à trois officiers détenus à Valence, comme complices de M. de Voisins.

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu son
„ comité des rapports, déclare qu'aucun citoyen ne
„ pouvant être arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi, &

„ que n'y ayant contre les trois officiers aucun décret ni
„ ordre de détention, elles les met sous la sauve garde de
„ la loi ; & que son président se retirera pardevers le
„ Roi, à l'effet de le supplier de faire mettre le présent
„ décret à exécution „.

On a repris ici la discussion du projet du comité ecclésiastique sur la future organisation de notre clergé. C'est M. l'archevêque d'Aix, qui, samedi dernier, entama cette grande question. L'honorable membre, qui a beaucoup d'esprit & de facilité, rassembla alors dans un grand discours tout ce que l'éloquence a de plus séduisant & de plus captieux. Il remonta à l'origine de la religion catholique, & soutint que, dès son berceau, elle eut le droit de statuer sur tout ce qui concerne sa discipline intérieure ; que les titres d'une église ne peuvent, quelqu'inutiles qu'ils soient, être détruits sans son consentement ; que c'étoit ainsi qu'on en usoit du temps des apôtres ; que les assemblées synodales du royaume sont seules compétentes pour prononcer sur les distributions territoriales des diocèses ; que la suppression des églises cathédrales est contraire à l'intérêt de la religion, que par-là disparoîtra le conseil des évêques ; que, dans la primitive église, les peuples choisissoient à la vérité leurs pasteurs, mais que les abus, qui se glissoient dans ces élections, les avoient déterminés à en confier le soin au clergé, qui depuis, choisit toujours ses membres, soit par lui-même, soit par le ministere du Pape, son chef ; & qu'il seroit contraire à l'intérêt du peuple, & à celui de l'église, que cette ancienne maxime reçût aucune atteinte. Le prélat termina son avis par une déclaration solemnelle, à laquelle les noirs de son cul-de-sac ont adhéré, qu'il ne prendroit aucune part à tous changemens, qui pourroient être faits dans le nombre ou la distribution des diocèses, des curés, des canonicats & des autres bénéfices, si l'on procédoit à ces opérations sans le concours d'un concile national.

M. Treilhard, qui a répondu hier à tous ces sophismes ecclésiastiques, a tout autrement intéressé ses auditeurs. L'honorable membre a distribué son discours en deux parties, dont l'une avoit pour objet la question de savoir si les changemens proposés par le comité sont utiles ; & l'autre, si l'Assemblée avoit le droit de les ordonner.

Il a d'abord jeté un regard rapide sur cette répartition inégale qui se trouve entre la valeur d'un bénéfice, & celle d'un autre, & la différence énorme qu'il y a entre les occupations de ceux qui les possedent; & il a observé que souvent, sur une paroisse à portion congrue, s'éleve un magnifique château, appartenant à quelqu'abbé, qui n'est connu dans le pays que de ses fermiers qui lui payent de très-gros revenus. Puis il a ajouté que personne ne pouvoit douter de l'utilité à détruire des titres sans fonctions; & de supprimer les collégiales, les cathédrales, & tous ces chanoines qui furent si long-temps l'emblême de l'insouciancance & de l'oisiveté; que le culte public sera bien plus pompeux, quand l'évêque aura auprès de lui le séminaire, dont les jeunes éleves contribueront à la magnificence de l'office divin; que jusqu'à présent les évêques n'ont été nommés que par l'intrigue, ou par la nécessité d'avoir égard à leur naissance; & qu'ils seront infiniment mieux choisis par le peuple, qui connoît communément les bons sujets; que c'est inutilement qu'on oppose à cette élection la part qu'y pourront prendre les non-catholiques; puisque dans l'ancien régime les juifs eux-mêmes jouissoient du droit de nommer à des bénéfices; & que, loin de porter atteinte à la religion, en rétablissant les anciennes élections, l'Assemblée lui rendra le plus bel hommage.

En établissant le droit qu'a le souverain de faire tels changemens que bon lui plaît dans la discipline extérieure ecclésiastique, M. Treilhard citoit les peres de l'église, le grand Fleury qui avoit si profondément étudié leur maximes à & tous les usages adoptés par l'église Gallicanne elle-même. Il observoit que Charlemagne, à la tête de la nation, régla tout ce qui intéressoit la police & la discipline ecclésiastique; qu'après la conquête de la Saxe, il divisa le royaume en huit dioceses, à la tête desquels il désigna une métropole; qu'en 742, Carloman établit des évêques par-tout où il les crut nécessaires; que Pepin en fit autant; qu'en 844, Louis le débonnaire érigea un évêché, & que si, dans la suite, le Pape s'arrogea ce droit, c'est que le souverain crut ne devoir pas réclamer.

M. Treilhard a fait ici une vigoureuse apostrophe à nos évêques, sur leur déclaration de la veille, & il a ajouté que, si les peres, dont ils invoquent l'autorité, étoient présens à l'Assemblée, ils ne se permettroient pas [illegible]

de se comporter ainsi, pour exposer au danger le plus imminent la religion & l'Etat. Puis, il leur a reproché avec fermeté la menace audacieuse qu'ils ont faite, de ne plus ordonner de prêtres, de laisser les peuples sans consolation, sans sacrement; « Et c'est là, disoit-il, ce que vous appelez ces sentimens des successeurs des apôtres! » Enfin M. Treilhard a repris l'histoire moderne, & il a démontré, par ce qui s'est passé sous Charles VII, sous François I, en 1764 même, à l'occasion des Jésuites, que l'Assemblée ne propose de faire que ce qui a été fait dans tous les âges de la monarchie.

M. l'abbé Leclerc a voulu répondre ce matin à ces vérités immortelles; mais quel athlete que M. Leclerc! Il s'est plaint très-amerement de qu'on détruit les chapitres, les monasteres, tous les asyles de la piété fervente, & que, dans un royaume catholique, on laisse subsister les maisons de débauche & de prostitution. L'honorable membre est convenu qu'il y avoit bien des abus dans notre clergé; mais qu'à lui seul appartenoit le soin de les détruire. Son avis étoit qu'on devoit reporter cette réforme à la vallée de Josaphat, au jugement universel: & il a terminé son oraison funebre, par déclarer, tant pour lui que pour toutes les églises qu'il représente, qu'il adhere à la protestation de M. l'archevêque d'Aix. Malheureusement: M. Goupil, son co-député, a voulu faire la contre-partie: & il s'est écrié, que, tant pour lui que pour toutes les églises que représente M. l'abbé Leclerc, il anathématisoit la déclaration de M. l'abbé de Boisgelin.

Ce qu'a dit M. Roberspierre, avoit déja été prononcé avec un tout autre art & une toute autre méthode par M. Treilhard, & il n'y a ajouté qu'un article bien essentiel, & qui sera, sans doute décrété par le corps législatif; c'est que pour unir les intérêts des prêtres à ceux de la société, il faut leur donner des femmes. Cette vérité est si incontestable, que nos neveux s'amuseront sans doute, à nos dépens, lorsqu'ils apprendront dans nos liv. qu'il fut chez nous une classe de citoyens auxquels il fut défendu de devenir peres de famille.

M. Camus, avocat du clergé qu'il n'aime guere, & qui toute sa vie a parlé sur les loix ecclésiastiques, devoit traiter cette matiere en canoniste profond. Aussi en rappelant tous les principes tracés hier par M. Treilhard,

a-t-il ajouté un nouvel intérêt à son opinion, par la méthode & la clarté qu'il a mise à la développer. L'evangile, les épîtres des apôtres, les ouvrages des peres, les canons des conciles, toutes les autorites ecclesiastiques ont été mises en œuvres pour démontrer le droit incontestable qu'a la nation de faire les changemens qui lui paroissent nécessaires dans le régime extérieur de nos églises. Ce discours a été fort applaudi ; & l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Un ecclésiastique, après M. Camus, n'a pris la parole que pour nous ennuyer, pendant deux heures, & pour nous prouver que nous sommes des luthériens, des presbytériens, & peut-être des impies. L'honorable membre a terminé cette redoutable capucinade, par proposer de décréter des articles, de les porter au Roi, & de le prier de les envoyer au Pape, avec priere de les approuver. MM. les abbés Jallet & Gouttes, qui ont ensuite occupé successivement la tribune, ont tout autrement plaidé la cause de la raison. M. l'abbé Gouttes sur-tout, souvent interrompu par le très-catholique, le très-apostolique & le très-romain M. Duval de Pondichéry, a porté jusqu'à l'évidence les preuves de MM. Treilhard & Camus, & tout en parlant un latin qui ne plaisoit pas à M. Foucault, il nous a démontré que nos évêques furent de petits despotes, qui s'investissoient souvent de l'autorité divine pour très-bien faire leurs affaires. C'est-là qu'est demeurée la discussion qui a été close par l'Assemblée.

La séance a fini par la lecture d'une lettre de la municipalité de Montauban, accompagnée d'une proclamation que, le 26 de ce mois, elle a fait afficher dans la ville, pour appaiser les craintes du peuple sur l'approche de l'armée bordelaise.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Saint-Marcelin en Forez, *24 mai*. Une insurrection éclata ici, le jour de l'Ascension, à l'issue des vêpres. Elle eut pour prétexte une inquiétude affectée sur les subsistances, dont nous sommes abondamment pourvus. Une multitude rassemblée en un clin-d'œil, armée de bâtons, de fourches & de massues, le tout en façon de brigands, entraîna M. le maire chez les principaux citoyens, sous

prétexte de fureter dans leurs greniers. On voyoit marcher à leur tête des gens notés & repris de justice, sans propriété, sans asyle, sans aucun de ces motifs qui temperent la férocité par le prix qu'on attache à l'existence. C'étoit-là les maîtres de cérémonie de cet attroupement. Ils abordoient nos citoyens tremblans, les chargeoient à coups de poing, on les terrassoient en raison de la quantité de denrees & de boissons que l'on soupçonnoit dans leurs caves & dans leurs greniers.

Ils se porterent sur le château de M. Boyer-Dumoncet, fracasserent des meubles & se replierent sur la cave, où, après avoir aliéné leur raison dans des flots de vin, ils tournerent un moment leurs armes contre eux-mêmes.

Le lendemain, la même troupe se rassembla au bruit incendiaire du tocsin & du tambour, forçant d'honnêtes citoyens de marcher à leur tête, & mettant sur-tout les caves à contribution.

Dans ces circonstances, nous nous sommes rappelés que les géans eux-mêmes n'étoient pas invincibles quand on les attaquoit individuellement pendant leur sommeil. Une poignée de citoyens vigoureux se sont réunis vers le milieu de la nuit, & marchant sans tambour ni trompette, vers la retraite des plus mortels ennemis de notre repos, nous avons successivement lié & garrotté douze d'entr'eux des plus méritans. Nos procédés ont été si sourds & si inapperçus, que le sommeil de nos concitoyens n'en a presque pas été troublé. Nous les avons à l'instant transférés & déposés dans les prisons de Montbrison avec l'appareil convenable.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 1.	0 l. 15 f. 4 d.	1 l. 3 f. 0 d.	3 liv. 16 f. 8 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 2 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 1er.*

Décret sur la mendicité. Décret important sur la forme des assignats. Autre qui ordonne que la caisse d'escompte versera 20 millions dans le trésor public. Suppression prochaine des archevêques.

M. Legrand a ouvert cette séance par exposer, au nom du comité des rapports, des difficultés qui vont se présenter dans les provinces sur l'exécution du décret relatif aux mendians; & il a proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

» L'Assemblée nationale décrete que, par des membres » pris au nombre de deux, dans les comités ecclésiastiques, de constitution, de mendicité, & de l'aliénation des biens ecclésiastiques, il sera fait une instruction aux départemens & aux municipalités, sur l'exécution de son décret relatif à la mendicité, laquelle instruction ils présenteront à l'Assemblée dans le plus court délai ».

Des deux lettres de M. de Saint-Priest, lues ici, l'une instruisoit l'Assemblée de quelque division survenue entre la municipalité de Soubise & sa garde nationale; & l'autre de quelques difficultés qui se sont élevées entre la municipalité d'Auray, & le régiment de Rouergue, sur la question de savoir si les officiers municipaux ont le droit de lire, à la tête des troupes de ligne, la réquisition par laquelle ils leur demandent du secours pour

escorter des convois de grains, & si, en pareil cas, les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales. La premiere de ces lettres a été envoyée au comité des rapports ; & la seconde, au comité militaire. Une autre lettre de M. de la Tour-du-Pin apprenoit à la diete auguste que le Roi a donné les ordres les plus rigoureux, pour faire prendre & conduire au Châtelet les trois dragons, auteurs de l'insubordination qui a éclaté dans le régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon.

M. l'abbé Gouttes a lu ici une lettre des ci-devant religieux de Nimours en Hurepoix, diocèse d'Amiens, qui se plaignent qu'un intrigant, portant collet, a obtenu, au mois d'avril dernier, & malgré le décret qui met les biens ecclésiastiques dans les mains de la nation, un arrêt à la chambre des vacations de Paris, qui enleve au public un bénéfice de 5000 livres. M. Bouche a saisi cette occasion pour se plaindre des déprédations énormes que les gens d'église ont faites dans leurs biens ; & déja il alloit faire une motion vigoureuse à ce sujet, lorsque M. Legrand a observé que le comité ecclésiastique avoit sur cela des pieces très-importantes, & dont il se disposoit à rendre compte incessamment.

M. l'abbé de la Salcette a présenté un exemple d'une toute autre espece ; c'est celui de M. l'abbé Benoît Boulete, demeurant à Paris, rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marcel, qui abandonne à la nation deux bénéfices dont il jouit. Nous ne devons pas oublier à cette occasion que c'est bien mal-adroitement que l'auteur des annales patriotiques & littéraires a accusé M. l'abbé de la Salcette d'avoir demandé hier un concile national, suivant les principes de M. l'archevêque d'Aix. Ce membre respectable, qui n'a cessé de donner des témoignages de patriotisme & de désintéressement, n'a pris la parole que pour rappeler à l'ordre M. Leclerc, curé d'Arcambre, qui, dans son langage capucino-aristocratique, accusoit de presbitérianisme l'Assemblée, & son comité ecclésiastique.

L'Assemblée, sur le rapport de M. Vieillard, a ensuite déclaré comme non avenu un arrêt rendu par le parlement de Navarre, qui condamne par corps l'ancienne municipalité de Sauveterre, en ce que les directoires seuls des districts & des départemens ont le droit de se mêler des

corps administratifs. Il en a été ainsi des élections faites dans l'assemblée primaire de Colmar, où l'on a été admis à voter, sans avoir montré la preuve de la soumission patriotique. Puis, M. de Montesquiou, au nom des commissaires nommés pour surveiller la fabrication des assignats, a fait part à l'Assemblée de tous les soins qu'ils se sont donnés de concert avec M. le premier ministre des finances, pour en éviter la contrefaction. Le papier, fabriqué près Montargis, est composé des matieres différentes des autres : les deux plus célebres artistes du siecle ont été empolyés à la gravure. M. Lothier a gravé les majuscules; & M. de Saint-Aubin, l'effigie du Roi & l'écusson national. Les 400 millions des biens nationaux seront distribués en 1200 mille billets, dont 150 mille de 1000 liv.; 400 mille, de 300 liv. & 650 mille, de 200 liv. L'assemblée a décrété toutes ces dispositions, jointes aux différens caracteres qui doivent distinguer la forme de ces assignats.

De son côté, M. de Cernon, autre membre du comité des finances, ayant observé qu'il ne reste plus qu'environ 13 millions dans le trésor public, en especes, & que le mois de juin étoit fort chargé de remboursement, il a demandé qu'on autorisât la caisse d'escompte à y déposer pour 20 millions de ses billets, lesquels leurs seroient remis en assignats après leur fabrication. Cette proposition n'a point été combattue directement par M. Rewbell; mais il s'est plaint de ce que la recette demeure toujours ensévelie dans la plus profonde obscurité. M. Fréteau ajoutoit qu'il étoit d'autant plus étonné qu'on sollicitât de si fréquents secours, que la plupart des provinces paient régulierement leurs impôts. M. Reygnault exposoit à ce fait l'exemple de la Saintonge, dont les rôles ne sont pas encore faits. Enfin, on s'est déterminé à accueillir la demande du comité des finances; mais sur les motions combinées de MM. Reynault & Gouttes, il y a été ajouté l'article suivant :

" L'Assemblée nationale décrete que chaque mois, les
" receveurs généraux des finances, & ceux des impositions de Paris produiront un état de recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 & années antérieures, en énonçant le montant de cet arriéré, que par la recette courante; & cela en désignant les sommes reçues de

„ chaque receveur particulier, & celles qu'ils auront re-
„ çues en espèces ou en assignats ; & cet état sera im-
„ primé & distribué chaque mois aux membres de l'As-
„ semblée, avec les états-généraux de recette pour les
„ mêmes mois „.

Il étoit déja tard, & l'ordre du jour n'avoit point encore été entamé, lorsque M. l'évêque de Clermont est monté dans la tribune, pour y déclarer, au nom de l'enfer & du paradis, qu'il croyoit devoir adhérer à la demande d'un concile national faite par M. l'archevêque d'Aix ; & il ajoutoit que plein du plus profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, en tout ce qui concerne les matières temporelles, il ne croyoit pas devoir rendre hommage à sa compétence en matiere spirituelle. M. l'archevêque d'Arles, qui, *depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale*, n'avoit pas *encore dit un seul mot*, n'a pas cru devoir garder le silence dans une affaire où la cause de Dieu lui paroissoit compromise, & il a demandé qu'on s'expliquât par oui ou par non, sur la motion de M. l'abbé de Boisgelin.

M. l'évêque de Lyda s'est efforcé de concilier ces deux opinions ; &, pour y parvenir, il a distingué, d'après le concile de Trente, le spirituel du temporel ; & il a observé qu'un évêque ou un prêtre n'a pas le droit d'exercer aucune jurisdiction sur ceux à l'instruction desquels il n'a pas été préposé par l'église ; que, si l'on s'efforçoit d'introduire en France une doctrine contraire, cette nouveauté pourroit effaroucher les peuples, & alarmer les consciences timorées ; & que, pour éviter de porter atteinte à ces maximes, il falloit décréter que le Roi seroit supplié de prendre les voies canoniques pour légitimer les nouvelles distributions.

Ce n'étoit point là l'avis de M. Camus, qui a soutenu qu tout ministre ordonné par l'évêque, reçoit le droit de remplir ses fonctions dans tout l'univers ; que cela est si vrai, qu'en cas de nécessité le prêtre non approuvé peut absoudre, & qu'il est des bénéfices-cures auxquelles des laïques pourvoient sans le concours de l'évêque. Il ajoutoit que l'approbation de l'ordinaire n'est qu'une nouveauté introduite par le concile de Trente, & qui n'est que de pure discipline.

M. Bérardier a fait quelques efforts impuissans pour

détruire ces principes que M. Camus a beaucoup mieux étudiés que lui ; mais deux passages, cités par M. l'abbé Gouttes, ont terrassé le théologien qui est demeuré tout penaut. Une autre question bien plus importante s'est alors élevée. C'est celle de M. Fréteau qui a demandé qu'on supprimât les archevêques comme gens inutiles. Cette nouvelle impiété a fait une vive impression chez les noirs. M Duval, qui sait par cœur, & l'évangile & le droit canon, demandoit à répondre à son confrere. D'une autre part, M. Lanjuinais, vouloit prouver que les métropolitains sont de droit divin. Les plus éclairés de l'Assemblée vouloient qu'on prononçât sur la question sans désemparer ; mais, après deux épreuves assez douteuses, il a été décrété qu'elle seroit renvoyée à demain.

Tandis qu'on discutoit ces questions, que nos neveux ne considereront pas sans doute, aussi importantes qu'on le croit actuellement, deux braves citoyens, un Cordelier & un Capucin, se sont présentés dans l'une des tribunes, poudrés, frisés & en habit clérical. Ce spectacle, qui annonce le cas que font les ci-devant religieux du décret de l'Assemblée qui les a défroqués, a fait d'autant plus de plaisir, que l'un de ces deux ci-devant moines, étoit le gardien des Capucins. Toute la salle a retenti d'applaudissemens ; & l'on pense bien que les tribunes n'ont pas été les dernieres à témoigner leur approbation. Il ne manque plus à la satisfaction du peuple, que de voir disparoître entiérement ce costume gothique, qui difigure les anciens membres de nos monasteres, & sur-tout de les voir jouir des douceurs de la paternité. *O tempora! O mores!*

NOUVELLES DES PROVINCES.

Bar-le-Duc, 25 Mai. Le département de Meuse, aussi dévoué à la constitution que les autres, vient de former sa fédération particuliere. La cérémonie qui s'est exécutée hier, a été simple, mais édifiante, parce que le patriotisme & l'amitié en ont fait sur-tout le prix. La cité de Bar-le-Duc, qui étoit le point de réunion de cet acte civique, a eu le bonheur de réunir dans ses murs avec toutes les gardes nationales du département de Meuse, des détachemens considérables des départemens de

Meurthe, Moselle, Haute-Marne & Basse-Marne, de sorte que, dans l'instant de la prestation du serment, l'autel patriotique, dressé sur la montagne de Frennieres, présentoit l'aspect important de 65 drapeaux flottans autour de lui, & desquels une armée d'environ 4000 hommes & 10000 spectateurs faisoient librement la dédicace à la patrie & à la liberté. MM. Lallemand, procureur du Roi au bailliage de Bar-le-Duc, & MM. les officiers municipaux, se sont distingués dans cette journée, par leur patriotisme, & leur zèle pour la chose publique.

Marseille, 26 *mai*. Il y a sur les bords de la mer & dans le jardin de la prévôté de l'église cathédrale de Marseille une vieille poudriere, appartenant à la ville, dans laquelle on avoit reposé depuis les guerres de Mahon, par M. de Richelieu, de la poudre & des cartouches, lorsque l'armée françaisе revint de cette isle. C'est du moins la version la plus commune, elle paroît la plus raisonnable. Cette poudriere qui avoit été long temps oubliée, est revenue au souvenir de nombre de personnes, qui, craignant qu'elle pût favoriser les ennemis du bien public, ont fait part de leurs craintes à la municipalité. On en a fait la visite, & on y a trouvé de la poudre & des cartouches, que les canonniers & les gens de l'art ont, à ce qu'on m'a dit, annoncées comme vieilles. Cela a fait du bruit, sur-tout parmi le peuple; & comme cette poudriere est dans les environs du chapitre de la Major, on n'a pas manqué de prêter de mauvais desseins aux membres de ce chapitre. Les citoyens & le bataillon du district no 19, sur lequel la cathédrale est située, instruits de ces bruits, non seulement se sont efforcés de les détruire, mais ont encore mis sous leur sauve-garde la cathédrale, les membres qui en composent le chapitre, & les maisons qui leur appartiennent. MM. du chapitre, pénétrés de reconnoissance pour cette conduite de la dix-neuvieme section, se sont présentés le 14 mai, à ce district pour l'en remercier, & M. Vigne, archidiacre, a prononcé au nom du chapitre, le discours suivant.

» M. le président & messieurs, nous venons remplir auprès de vous un devoir bien doux & bien cher à nos cœurs, celui de vous porter au nom de tous les membres

de notre église, le tribut de la reconnoissance la plus profondément sentie & la plus justement méritée.

» La démarche que vous avez bien voulu faire auprès de la municipalité, pour détruire le faux bruit répandu dans le public, relativement au magasin de poudre, situé dans le voisinage de notre église, & l'intention que vous avez manifestée de mettre & de maintenir sous la sauvegarde de votre district, la cathédrale, les membres qui lui sont attachés, les maisons qui lui appartiennent, nous ont pénétrés de la plus vive sensibilité. Nous avons admiré dans cette conduite les effets du vrai patriotisme; à lui seul appartient la gloire de se montrer bienfaisant, généreux, surveillant pour la tranquilité publique & particuliere. Veuillez bien, messieurs, nous en continuer les sentimens & les secours, & agréer les remercimens d'une église qui, comme vous, messieurs, est animée de l'esprit public, du civisme le plus pur, le plus désintéressé, qui en a donné & en donnera, dans toutes les occasions, les preuves les plus complettes, les témoignages les plus patriotiques, qui s'honore de posséder dans son enceinte des citoyens tels que vous; & qui goûte en ce moment un vrai plaisir à vous faire hommage de son respect, de son dévouement & de sa gratitude ».

27 mai. Ordonnance de la municicipalité de cette ville qui fait défense à toute personne de mendier, si elle n'a reçu de la municipalité une médaille qui ne sera délivrée qu'aux pauvres natifs de Marseille. — Défense aux porteurs de cette médaille de demander la charité avant le soleil levé, ni après le soleil couché, d'entrer dans les maisons, à peine de prison, & de plus forte peine en cas de récidive. — La garde nationale chargée d'arrêter les contrévenans, les vagabons & gens sans aveu, pour, lesdits vagabons, s'ils sont Français être conduits dans leurs municipalités.

Lyon 28 mai. Nous avions omis de mettre au nombre des braves religieux qui ont vu avec horreur la protestation des noirs de l'Assemblée nationale, les RR. PP. Augustins du district de la Platiere. Leur profession de foi leur fait autant d'honneur que la conduite qu'ils observent dans l'administration de leurs biens. Convaincus

qu'ils n'en étoient que les dépositaire ; ils attendent avec impatience le moment de rendre ce dépôt à la nation. Non seulement ces biens ne sont grévés d'aucunes dettes, mais ces religieux auront la satisfaction de remettre une somme assez importante, fruit d'une sage économie. De pareils traits provoquent l'estime & la reconnoissance publique. Comment y a-t-il encore des corps qui n'ont pas la même ambition ?

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mrecredi 2.	0 l. 15 f. 8 d.	1 l. 3 f. 6 d.	3 liv. 18 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 3 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 2*

Forme des assignats. Brigandages commis dans le Nivernais & le Bourbonnais. Suppression de la plupart de nos évêchés, & de la jurisdiction des évêques étrangers en France.

NOUS n'avons rien dit de la séance de lundi soir, qui n'a été remarquable que par ses nombreuses adresses, & la discussion de l'instruction sur la vente des biens nationaux, qui a été décretée. Celle d'hier soir n'a guerres été plus abondante. On y a cependant lu la soumission de la municipalité de Montargis, pour deux millions de biens nationaux; & l'adresse de celle de Versailles, qui annonce que, malgré ses pertes & sa dépopulation, sa contribution patriotique monte à 1200 mille livres. On a admis à la barre une députation du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, qui a dit qu'on y a exclus des assemblées ceux qui ont osé écrire ou protester contre les oracles de l'Assemblée nationale, & que cette sage démarche a produit l'heureux effet de faire retracter M. le Gros, pasteur de cette paroisse. Nous invitons toutes les assemblées du royaume à suivre cet exemple, & à rejeter de leur sein, sans miséricorde, & jusqu'à resipiscence, ces citoyens discoles, qui osent lever le front contre l'autorité du législateur.

Le parlement de Toulouse ayant prononcé des arrêts dans une affaire survenue à Mirepoix, & qui n'étoit point de sa compétence, l'Assemblée a « déclaré comme non » avenus les arrêts du parlement de Toulouse, & charge

» son président de se retirer pardevers le roi, pour le
» supplier d'ordonner qu'il ne soit donné aucune suite
» aux arrêts rendus par la chambre des vacations ». Puis,
M. Dupont, qui, comme bien d'autres, aime assez à parler de son civisme, de ses lumieres & de ses vertus, s'est plaint très-amerement de ce que, dans la discussion derniere sur la ville de Marseille, M. de Biauzat avoit laissé échapper un mot sur ses correspondances ministérielles. L'honorable membre a fait un très-long discours apologétique de sa conduite ; & l'affaire en est restée là. C'est d'ailleurs un très-honnête homme que ce M. Dupont mais on desireroit seulement qu'il n'écrivît jamais, ni sur les finances, ni sur le commerce, ni sur les manufactures. La discussion des réglemens sur les étaux des boucheries a clos cette séance ; &, sans rien *décréter* sur cette matiere, l'Assemblé a « renvoyé à la nouvelle mu-
» nicipalité de Paris, aussi-tôt qu'elle sera formée, l'examen
» des anciens réglemens ; & elle a déclaré que sur le sur-
» plus il n'y avoit pas lieu à délibérer ».

Avant d'entamer la séance de ce matin, nous devons placer ici le décret rendu sur la forme des assignats, & qui a été redigé depuis de cette maniere :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rap-
» port des commissaires du comité des finances, chargés
» de surveiller la fabrication des assignats, a décrété &
» décrete ce qui suit:

» ART. I. les 400,000,000 liv. d'assignats créés par
» les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril
» 1790, seront divisés en 1,200,000 billets, *savoir* :

» 150 mille billets de 1000 liv.

» 400 mille billets de 300 liv.

» 650 mille bilets de 200 liv.

» Les billets de 1000 liv. seront divisés en six séries
» de 25 mille billets chacun, numérotés de puis 1 jusqu'à
» 25,000.

» Les billets de 200 liv. seront divisés en treize séries
» de 50 mille billets chacun, numérotés depuis 1 jusqu'à
» 50,000 liv.

» II. Les billets de 1000 liv. & de 200 liv. seront im-
» primés sur du papier blanc, & ceux de 300 liv. sur du
» papier rose.

» Les billets de 1000 liv. seront imprimés en lettres

» rouges ; ceux de 300 liv. & de 200 liv. en lettres noires.

» III. Chaque assignat aura pour titre : Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'Assemblée nationale les 19 & 21 décembre 1789, & 16 & 17 avril 1790, sanctionnés par le Roi.

» Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, si au bas dudit billet par le tireur, & au revers par l'endosseur, lesquels tireur & endosseur auront été nommés par le Roi.

» IV. Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du Roi, & au-dessous dudit billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots : *la loi & le Roi.*

» V. Trois coupons, d'une année d'intérêt chacun, seront placés au bas de chaque assignat ; & au revers des lignes qui les sépareront, seront imprimés les mots *domaines nationaux & caisse de l'extraordinaire.* Ces mots seront disposé de maniere qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entiere dans sa longueur. Un timbre sec aux armes de France sera frappé sur le revers desdits coupons.

» VI. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la premiere recevra la signature de l'andosseur nommé par le Roi, les autres cases serviront aux autres endossemens, s'il y a lieu.

» VII. Il pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de département, & dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification, sous la surveillance, soit des assemblées de départemens, soit des municipalités, & d'après le réglement que le Roi sera supplié de rendre.

» D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

» Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

» VIII. Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, & de les certifier.

» IX. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, » ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront » adressés, & dès-lors ils n'auront plus de cours que par » sa signature.

» X. Les formes qui auront été employées pour la fa- » brication du papier, ainsi que les lettres majuscules, » les planches gravées, & les différens timbres qui au- » ront été employés à leur composition, seront déposés » aux archives de l'Assemblée nationale, & ne pourront » en être déplacés que par un décret spécial ».

La séance de ce matin a été ouverte par un décret, qui autorise la ville de Murat, département du Cantal, à emprunter 24 mille livres, pour approvisionner de grains son marché. Puis on a fait lecture d'une adresse très-patriotique de Marennes, ville du département de la Charente inférieure, dont on a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal. Ensuite, M. Target a rendu compte des divers mouvemens que les ennemis de l'Etat ont excités dans les départemens du Cher, de la Nievre, de l'Allier & de la Coreze. Il a observé que des troupes de brigands soldés se sont répandus dans les campagnes, où ils ont commis les plus grands excès; qu'ils ont obligé les fermiers à donner le boisseau de froment à 30 s. & le seigle à 20 s., le pain à un sou la livre & le vin à 6 s.; qu'un curé, dans le Bourbonnois, a été traîné par les oreilles dans son grenier, où il a été obligé de donner son grain à vil prix; qu'ailleurs on a été, la hache à la main, couper les haies & abattre les clôtures; qu'ils ont fait des réglemens, pour s'adjuger la moitié de la pêche, les biens abandonnés, & ceux qui, depuis 20 ans, ont été adjugés au seigneur haut-justicier; que ces brigandages sont le fruit, d'une part, de l'argent qu'on a répandu parmi les malheureux, & de l'autre, de faux décrets qu'on a envoyés dans les provinces; qu'à Saint-Pierre-le-Moutier, on a trouvé 66 livres & un billet de sept louis, dans la poche d'un de ces malheureux; & que plusieurs d'entr'eux ayant été pris dans cette même ville, ont demandé pour toute grace la permission de rendre à dieu des actions de graces de ce qu'ils n'avoient pas commis vingt meurtres, qui leur avoient été ordonnés. M. Target ajoutoit qu'en ce moment la ville de Decise est assigée par ces brigrands; & que dans

toutes ces circonstances désastreuses, les gardes nationales, la maréchaussée & le régiment Royal-Piémont, en garnison à Nevers, ont montré un zèle & une activité qui ne peuvent être trop préconisés. Il a fini son rapport par un décret en 14 articles, qui a été admis, sauf rédaction, & qui a pour objet d'armer les officiers municipaux de toute la force publique, pour réprimer ces brigandages.

Le projet de décret ne concernoit que les départemens que nous venons de nommer; mais M. l'abbé Grégoire a demandé qu'il fût rendu commun à tout le royaume; &, comme il contient une injonction à tous les curés de lire les décrets à leur prône, sous peine d'être privés de la qualité de citoyens actifs, M. Loys disoit que les paysans du Périgord s'opposoient à ce qu'on les publiât, sous prétexte qu'ils attirent la grêle. M. le curé de Vaux, au contraire, remarquoit que ce qui retenoit les pasteurs de cette province, c'étoit les peines canoniques dont on les menaçoit, s'ils publioient ces décrets. M. Bouche vouloit qu'à la privation de la qualité de citoyen actif, on ajoutât celle des honoraires; & M. le curé de Sêves demandoit que la peine, quelle qu'elle fût, ne se prolongeât que jusqu'à la récipiscence; mais ces deux amendemens ont été rejettés.

Un député de Vabres a ici ouvert l'ordre du jour, en demandant, au nom de ses commettans, la conservation de son évêché & de sa cathédrale. Puis, M. Lanjuinais a lu une nouvelle rédaction d'articles, faite d'après la motion de M. Fréteau, qui ne vouloit point d'archevêques. Mais M. Martineau, qui tenoit à son travail, soutenoit que la hiérarchie métropolitaine remontoit à la primitive église, & qu'on étoit incompétent pour l'abroger. M. Fréteau n'a pas laissé passer impunément cette maxime; & il a cité les canons appostoliques accollés à diverses autres autorités ecclésiastiques, pour démontrer qu'originairement les évêques n'avoient le titre de métropolitains, qu'autant que la ville qu'ils habitoient avoit la qualité de métropole dans l'ordre civil. Cette discussion n'a pas plu à M. Duquesnoy, qui a demandé qu'on se réduisît au point unique de savoir combien il y auroit de diocèses en France. On a lu en conséquence l'article premier en ces termes:

ART. I. « Chaque département formera un seul dio-

» cese ; & chaque diocese aura la même étendue, les » mêmes limites que le département ».

Un député de Comminges a demandé la conservation du sien ; mais on a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer : il en a été ainsi de la Corse pour laquelle l'un de ses députés réclamoit trois évêques. De son côté, le très-saint pere, M. Duval de Pondichéry, réclamoit l'exécution des canons, & observoit que, si l'Assemblée nationale alloit prendre sur elle de prononcer seule sur la suppression des évêchés, *sa conscience* l'obligeoit à déclarer que l'Assemblée est constituée en chisme; il ajoutoit qu'il falloit prier le Roi de recourir aux voix canoniques ; mais cet amendement a eu le sort des deux précédens : il a été écarté par la question péalable, l'article a été décrété. On en a ensuite soumis deux autres à la discussion qui ont été décrétés en ces termes :

» Art. II. Il est défendu à toute église ou paroisse de » France, à tous citoyens français : de reconnoître en » aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ou d'un métropolitain, dont le » siége seroit établi sous la domination d'une puissance » étrangere, ni celle de ses délégués, résidens en France » ou ailleurs; le tout, sans préjudice de l'unité de foi & » de communion qui sera entretenue avec le chef visible » de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

III. « Il sera conservé tel nombre de métropoles qui » sera jugé convenable, & le lieu de leur établissement » sera déterminé. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur les matieres de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, » lequel prononcera dans le synode métropolitain ».

A l'occasion du second article, M. Bourmard a réclamé l'exécution du traité de Westphalie, & a stipulé pour amendement que le Roi fût au moins prié de stipuler l'indemnité due aux métropolitains étrangers, dont la jurisdiction s'étendoit en France; mais on lui a crié qu'il proposoit là une simonie, & son amendement a été éloigné par la question préalable. Le troisieme article a éprouvé de plus longues difficultés. M. Treilhard ayant défié toute l'Assemblée de lui citer aucune autorité des deux premiers siecles, qui constatât l'exercice de la jurisdiction d'un évêque sur un autre, un prêtre, marqué au coin du fa-

ractére apostolique par une énorme calotte qui lui couvroit la tête, est venu nous assaillir de tout le poids du texte de l'évangile; & il se fondoit sur-tout sur ce passage : « Jesus ayant demandé à Pierre, s'il l'aimoit, & celui-ci ayant répondu que oui, Jesus lui dit : *paissez, mes agneaux.* Après la même réponse faite à la même demande, Jesus lui dit : *paissez, mes troupeaux.* L'honorable membre en concluoit que l'évêque de Rome eut toujours une jurisdiction sur ses confreres, parce qu'il n'y a pas de troupeau sans pasteur, ni de pasteur sans juridiction.

M. Treilhard n'a pas été fort effrayé de tant de preuves; & son Fleury à la main, il a démontré sa proposition. M. de Virieux vouloit néanmoins que l'on continuât encore une huitaine de jours la discussion; & M. l'évêque de Clermont, tout en disant qu'il ne vouloit prendre aucune part à la délibération, observoit qu'on débitoit une hérésie damnable, en disputant au Pape la primauté d'honneur & de jurisdiction dans l'église; & il y a ajouté un petit trait d'humilité, qui convient parfaitement à un évêque moderne; c'est que, quelque sujet que l'on agite, il le discutera toujours avec la modération & la bonne foi, *qui doivent lui assurer le respect de l'Assemblée.*

C'est là qu'est demeurée la discussion. MM. Fréteau & Camus proposoient chacun son article. On a accordé la priorité à celui de M. Camus; puis on l'a décrété tel qu'on vient de le lire. Les évêques & les autres gens d'église ne cessoient de dire qu'ils n'avoient point de voix, & cependant ils disputailloient de tout leur pouvoir.

On a lu ici une lettre de la municipalité de Montauban, laquelle apprenoit à l'Assemblée que la paix est rétablie dans cette ville, que la générosité du peuple a élargi les prisonniers, & que M. Dumas, maréchal de logis de la garde nationale parisienne, dont la franchise & la loyauté ont gagné tous les cœurs, a opéré cette grande révolution. Cette lettre, d'ailleurs pleine d'orgueil & de prétentions, a été renvoyée au comité des rapports. La séance a été close par la lecture d'une autre de M. de St-Priest, qui, en commentant une gazette, réfutoit les plaintes que les députés de Marseille ont dernierement rendues à la barre de l'Assemblée contre ce ministre. Comme cette lettre a été lue précipitamment, & à la fin de la séance, on n'a rien statué sur son contenu. On a seulement observé que M. de Saint-Priest, paroissant n'avoir

au pour but que de réfuter un journaliste, eût dû répondre par la même voie aux reproches dont il se plaignoit.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Bayonne, 25 *mai*. Nous venons d'être témoins d'un attentat abominable, qui nous a tous fait frémir. Cette nuit, trois de nos concitoyens, membres de la patrouille, ont été assassinés, à coup de poignard, par un jeune officier du régiment d'Angoumois. Ce forcené a été arrêté & conduit dans les prisons de l'hôtel commun, où l'on instruit sa procédure. MM. les officiers de ce régiment, indignés de cet assassinat, viennent d'écrire la lettre suivante à chacun des capitaines de la garde nationale de Bayonne :

« Monsieur, pénétrés de la plus vive douleur sur l'événement affreux qui a eu lieu la nuit dernière, envers une patrouille de la milice nationale, par l'abominable procédé du sieur de Ch* * *, ci-devant officier du corps, nous venons de manifester à MM. les officiers municipaux combien nous en sommes vivement affectés, en leur déclarant que nous abandonnons ce malheureux à la rigueur des loix, & que nous le regardons, depuis le moment de son attentat, comme à jamais indigne de porter le nom d'officier : nous nous empressons, monsieur, de vous renouveler ces mêmes sentimens, & vous prions d'en donner authentiquement connoissance à votre compagnie, afin qu'elle soit bien convaincue du desir que nous avons de concourir avec elle au maintien du bon ordre, inséparable du bonheur commun.

» Nous espérons également que ce fâcheux accident n'altérera en rien la parfaite union qui a toujours régné entre les citoyens & la garnison ».

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS;

DU VENDREDI 4 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 3 au soir.*

Adresses importantes. Décrets sur les brigandages du Bourbonnais, du Nivernais & du pays de Comminges. Autre sur le département de l'Aisne. Nouvelles intéressantes.

UNe adresse dont la lecture a fait, dans cette séance, la plus vive impression, est celle des ecclésiastiques & des nobles du district de Melle en Poitou. Dans cette province, le zèle pour la patrie est aussi fervent, que l'on y est communément éclairé; &, s'il en est une bien redoutable aux ennemis de la constitution, c'est assurément celle qu'arrosent les rivieres de Vienne & du Clain. « Voyant avec peine, disent les citoyens de Melle, que l'on confond aujourd'hui sous le nom d'aristocrates ou ennemis de la constitution indistinctement, toutes les personnes qui jouissoient ci-devant des privilèges attachés, soit à leur naissance, soit à leur caractere, ne voulant laisser aucun doute sur leurs sentimens patriotiques & leur adhésion respectueuse aux opérations de l'auguste Assemblée nationale.

« Ils déclarent par le présent acte qu'ils acceptent & ont toujours accepté, avec une soumission entière & parfaite tous les décrets rendus par l'Assemblée & sanctionnés par le Roi : en conséquence, nous soussignés renouvellons le serment civique que nous avons déja prêté; nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, & d'être fidèles jusqu'au dernier soupir, à la nation, à la loi & au Roi ».

» Et pour que le présent acte soit perpétuellement

conservé & rendu publique, M. de Vernon est chargé par tous les soussignés d'en déposer un double à la Municipalité de Melle, qui est suppliée de l'enregistrer, & d'en adresser une expédition à l'auguste Assemblée nationale, & d'être l'organe auprès d'elle de nos sentimens de respect & d'admiration pour tous les décrets qui émanent journellement de sa sagesse ».

Une adresse de la société des amis de la constitution, établie à Tulles, celle d'un très-grand nombre de curés réunis du Languedoc; une autre des mêmes pasteurs des environs de Fontainebleau, & une quatrieme de la commune de Saint-Omer, contenoient des sentimens non moins respectueux ni moins patriotiques. La petite & très-pauvre paroisse de Tarare, qui déja le 12 mars dernier, a déposé son don sur l'autel de la patrie & sa contribution patriotique, s'est soumise à acheter tous les biens nationaux qui sont dans son arrondissement. Celle de Loches, district de Bar-sur-Aube a fait la même soumission; la ville de Saint-Omer s'est obligée à en acheter pour douze millions; & celle de Saint-Séver, autant.

Toutes ces adresses ne plaisoient pas à M. d'Ambly qui, avec sa naïveté ordinaire, les appelloit des *amuzettes*. Il ajoutoit qu'une telle lecture ne convient point à des législateurs, & qu'au lieu d'opérer la réunion des esprits, elle ne sert qu'à les aigrir. Mais M. Prieur lui observoit qu'on ne pouvoit empêcher les amis de la constitution d'exprimer les sentimens de reconnoissance qu'ils croient devoir à l'Assemblée nationale, & que d'ailleurs on cesseroit de lire les adresses, lorsque les membres protestans auront rétracté la déclaration qu'ils ont publiée contre les décrets de l'Assemblée nationale.

Un député de Comminges a instruit ici l'Assemblée des brigandages commis dans sa province; & il a ajouté que les officiers des seigneurs ne veulent pas juger ces pillards que les gardes nationales ont pourchassés, & dont ils ont renfermé plusieurs dans les prisons de l'Isle-en-Godon; que les officiers du tribunal de cette ville offrent d'instruire les procès des prisonniers, si l'Assemblée vouloit les y autoriser. En conséquence, il proposoit le décret suivant, qui a été adopté après une très-légere résistance.

« L'Assemblée nationale approuvant le zèle des officiers » de justice de la ville de l'Isle-en-Godon, en Comminges, » les autorise provisoirement à informer, décréter & juger

» jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel de droit, les
» personnes détenues dans les prisons de ladite ville, ou
» qui y seroient conduites dans la suite, pour fait de bri-
» gandage ».

Le décret, rendu le matin, sur les mouvemens survenus dans les départemens du Cher, de l'Allier de la Nievre & de la Correze, a donné lieu ici à des discussions assez longues. M. Malès a observé qu'en confiant au siége de Tulles le soin de juger les coupables, c'étoit faire revivre l'ancienne jurisdiction prévôtale, dont on a cru devoir suspendre l'exécution des jugemens, parce que la plupart des juges du présidial de Tulles sont les assesseurs du prévôt; que déja ces juges ont prononcé dans la plupart des affaires qu'on va soumettre à leur décision; qu'un mémoire déposé au comité des recherches nous apprend qu'ils sont même parties contre les accusés; que ces juges méritent d'autant moins de confiance, que mortifiés de ce que l'Assemblée a suspendu l'exécution des jugemens prévôtaux, ils ont écrit positivement au comité qu'ils ne veulent pas continuer à juger; & que tout porte enfin à substituer un autre tribunal à celui de Tulles, pour connoître des brigandages qui ont été exercés dans la province.

M. Voidel, membre du comité des recherches, a remarqué que les trois comités réunis, des rapports, des recherches & de constitution étoient convenus de confier le soin de cette instruction au présidial de Limoges, & que c'est par erreur que le nom de celui de Tulles s'est glissé dans le décret; mais M. Dufreisse du Chey soutenoit qu'on ne pouvoit rien changer à un décret rendu en très-grande connoissance de cause. M. Target a confirmé ce que venoit de dire M. Voidel, & il y a ajouté que, pour éviter qu'on ne confondît les procédures prévôtales dont l'exécution a été suspendue, avec l'attribution qu'on alloit donner aux présidiaux de Moulins, Bourges, Saint-Pierre le-Moutier & Limoges, il falloit borner cette attribution aux brigandages commis depuis le premier mai dernier. Ces amendemens ont été admis On a aussi adopté quelques changemens à l'article IX; & le décret ainsi rédigé porte:

» L'Assemblée nationale, informée & profondément
» affligée des excès qui ont été commis par des troupes
» de brigands & de voleurs, dans les départemens du Cher,

» de la Nievre & de l'Allier, & qui se sont étendus jus-
» ques dans celui de la Correze, excès qui, attaquant
» la tranquillité publique, les propriétés & les posses-
» sions, la sûreté & la clôture des maisons & des hérita-
» ges, la liberté si nécessaire de la vente & circulation des
» grains & subsistances, répandent par-tout la terreur,
» menacent même la vie des citoyens, & ameneroient
» promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de
» la famine; excès enfin, qui, par la contagion de l'exem-
» ple, par des insinuations perfides, par la publication de
» faux décrets de l'Assemblée nationale, ont entraîné
» quelques-uns des bons & honnêtes habitans des cam-
» pagnes dans des violences contraires à leurs principes
» connus, & capables de les priver pour long-temps du
» bonheur que l'Assemblée nationale travaille sans cesse à
» leur procurer;

» Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher
» les désordres, l'un en éclairant continuellement les
» bons citoyens & honnêtes gens que les ennemis de la
» constitution & du bien public essayent continuellement
» de tromper; l'autre en opposant aux brigands, d'un côté,
» des forces capables de les contenir; d'un autre côté, une
» justice prompte & févere qui punisse les chefs, auteurs
» & instigateurs des troubles, & effraye les méchans qui
» pourroient être tentés de les imiter: oui le *rapport* à
» elle fait au nom de son comité de constitution, & de son
» comité des recherches, décrete ce qui suit:

ART. I. « Tous ceux qui excitent le peuple des villes
» & des campagnes à des voies de fait & violences con-
» tre les propriétés, possessions & clôtures des *héritages*,
» la vie & la sûreté des citoyens, la perception des im-
» pôts, la liberté de vente & de circulation des denrées
» & subsistances, sont déclarés ennemis de la *constitu-
» tion*, des travaux de l'Assemblée nationale, *de la na-
» tion*, & du Roi: il est enjoint à tous les honnêtes gens
» d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux admi-
» nistrations de département & à l'Assemblée nationale.

II. » Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre
» sur le pouvoir législatif des représentans de la nation,
» en proposant des réglemens quelconques sur le prix des
» denrées, la police champêtre, l'évaluation des dom-
» mages, le prix & la durée des baux, les droits sacrés de

» la propriété, & autres matieres, sont également déclarés
» ennemis de la constitution, & il est enjoint de les
» dénoncer : tous réglemens semblables sont déclarés
» nul & de nul effet.

III. » Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus
» décrets de l'Assemblé nationale non revêtus des for-
» mes prescrites par la constitution, & non publiés par
» les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont
» déclarés ennemis de la constitution, de la nation & du
» Roi : il est enjoint de les dénoncer, & ils seront punis
» comme perturbateurs du repos public, aux termes de
» l'article I du décret du 26 février dernier.

IV. » Les curés, vicaires & desservans qui se refuseront
» à faire au prône à haute & intelligible voix la publica-
» tion des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou
» sanctionnés par le Roi, sont déclarés incapables de rem-
» plir aucunes fonctions de citoyens actifs, à l'effet de
» quoi il sera dressé procès-verbal à la diligence du pro-
» cureur de la commune, de la réquisition faite aux curés,
» vicaires & desservans, & de leurs refus.

V. » Il est défendu à tous citoyens actifs de porter
» aucune espece d'armes, bâtons dans les assemblées
» primaires ou électorales. Il est enjoint aux maires &
» officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant
» les citoyens de partir armés pour le chef-lieu du can-
» ton, qu'en obligeant à l'arrivée dans le chef-lieu, les
» citoyens actifs des différentes paroisses, de déposer les
» armes qu'ils pourroient avoir avant d'entrer dans
» l'assemblée.

» Il est expressément défendu de porter aucune es-
» pece d'armes dans les églises, dans les foires, mar-
» chés & autres lieux de rassemblement, sans préjudice
» des gardes chargés du maintien de la police.

VI. » Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire
» ou électorale, se portera à quelque violence, fera
» quelque menace, engagera à quelqu'acte de révolte,
» exclura ou proposera d'exclure de l'Assemblée, quel-
» que citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le pré-
» texte de son état, de sa profession, & sous tout
» autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée
» même, condamné à se retirer, & privé de son droit
» de suffrages. Les honnètes gens & les amis de la cons-
» titution sont spécialement chargés de veiller à l'exé-
» cution du présent article.

VII. » Les officiers municipaux, tant du chef-lieu,
» que des paroisses dont les habitans composent les
» assemblée primaires, se concerteront ensemble pour
» avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la
» tranquillité publique & l'exécution des articles ci-
» dessus dans le lieu des assemblées, sans néanmoins
» qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces assem-
» blées, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du
» 28 mai dernier.

VIII. » Tous les citoyens, quel que soit leur état &
» profession, les laboureurs, fermiers & métayers, les
» commerçans & marchands de grains & subsistances,
» toutes propriétés & toutes possessions actuelles sont
» placées sous la sauve-garde & protection de la loi,
» de la constitution, du Roi & de l'Assemblée natio-
» nale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra
» porter devant les tribunaux, soit des précautions que
» les corps municipaux ou administratifs prendront pour
» assurer, d'une maniere paisible, la subsistance du peuple.

» Tous ceux qui contreviendront au présent article
» seront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens
» comme ennemis de la constitution & des travaux de
» l'Assemblée nationale, de la nation & du Roi.

IX. » Ceux qui se permettront des excès ou des ou-
» trages à l'egard des officiers municipaux, des admi-
» nistrations de département & de district, & des ju-
» ges, seront rayés du tableau civique, déclarés inca-
» pables & privés de toute exercice des droits de citoyen
» actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

X. » Quant à ceux qui auront commis, ou commet-
» tront des voies de fait & des violences, soit contre
» les propriétés & possessions actuelles, soit contre les
» personnes, & particuliérement quant aux chefs des
» émeutes, & sur-tout aux auteurs & instigateurs de pa-
» reils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers,
» & punis selon toute la rigueur des loix, sans préjudice
» de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle
» doit avoir lieu suivant le décret du 21 octobre dernier.

XI. » Tous les citoyens de chaque commune qui au-
» ront pu empêcher les dommages causés par ces violen-
» ces, en demeureront responsables, au terme de l'article
» V du décret du 26 février dernier.

XII. » Les gardes nationales qui ne sont que les ci-
» toyens actifs eux-mêmes, & leurs enfans armés pour la
» défense de la loi, les troupes réglées, les maréchaussées
» déféreront sans delai à toutes réquisitions qui leur seront
» faites par les corps administratifs & municipaux pour
» le maintien de la tranquillité & du respect pour les
» décrets de l'Assemblée nationale. Elles veilleront parti-
» culiérement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il
» est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la
» fête de chaque paroisse, & pour louer les domestiques
» de campagne.

XIII. » Le président de l'Assemblée se retirera dans le
» jour pardevers le Roi, pour le supplier de faire passer
» dans les départemens du Cher, de la Nievre, de l'Allier
» & de la Correze, des forces suffisantes pour assurer
» le repos public & l'exécution des décrets.

XIV. » La connoissance & le jugement en dernier res-
» sort des crimes & attentats commis dans les émeutes &
» attroupemens qui ont eu lieu, à compter du premier
» mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans les-
» dits quatre départemens, sont attribués respectivement
» aux siéges présidiaux, bailliages & sénéchaussées de
» Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoge.
» Il leur est enjoint de rechercher principalement, & de
» punir suivant toute la rigueur de la loi les chefs des
» émotions populaires, les auteurs, fauteurs & instiga-
» teurs des troubles, & de faire, sans retardation de ju-
» gemens, parvenir à l'Assemblée nationale tous les ren-
» seignemens, instructions & preuves qu'ils auront pu
» se procurer par la voie de la procédure.

» Le présent décret sera porté sur le champ à l'accep-
» tation & à la sanction du Roi, qui sera supplié de pren-
» dre les mesures les plus promptes pour le faire parve-
» nir, publier & exécuter dans tous les tribunaux &
» toutes les municipalités du royaume, & spécialement
» aux présidiaux, bailliages & sénéchaussées, ainsi qu'aux
» villes, bourgs & communautés des quatre départemens
» mentionnés au présent décret ».

Lorsque M. Malès a paru dans la tribune, M de Cernon y rendoit compte des difficultés survenues dans l'assemblée des électeurs du département de l'Aisne, réunis à Chaulny, sur la fixation du chef-lieu. La majorité des électeurs a voté pour le placer à Laon ; &, en effet,

cette ville est la plus centrale du département ; mais ceux des districts de Soissons & de Château-Tierry s'y sont opposés, ont réclamé la ville de Soissons, & se sont retirés de l'assemblée, après avoir constaté par des procès-verbaux les motifs de leur retraite. M. de Cernon a parfaitement balancé les moyens des deux parties, & il a proposé en définitif que l'avis des électeurs fût confirmé, & que le chef-lieu du département de l'Aisne fût définitivement fixé à Laon. Mais M. Brocheton a fait les plus puissants efforts pour combattre cette opinion, & il a tracé toutes les pertes que la ville de Soissons fait à la révolution, son intendance, ses établissemens religieux, il a proposé la situation riante de cette ville, ses nombreux édifices, les différentes routes qui y aboutissent ; sa centralité même ; & il a ajouté que la ville de Laon n'avoit pas besoin de l'avantage qu'elle réclamoit. Toutes ces représentations, qu'il appuyoit de la prétendue nullité de l'assemblée, n'ont pas fait fortune ; & d'un avis unanime, l'opinion du comité a été confirmée.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Coulommiers, 31 *mai*. Nous n'attendons point ici que nos prêtres nous enseignent la doctrine auguste que nos représentans viennent de consacrer. Tous les dimanches & fêtes, notre maire & nos officiers municipaux rassemblent le peuple dans une église, & lisent & lui expliquent tous les décrets que l'Assemblée nationale a rendus dans la semaine, l'exhortent à la concorde, à la paix, & au plus profond respect pour la constitution de l'Etat. Vous ne sauriez croire, mon cher *Courier français*, combien cet usage éclaire le peuple sur ses devoirs.

JUIN 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Vendredi 4.	0 l. 16 f. 4 d.	1 l. 4 f. 6 d.	4 liv. 1 f. 8 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 5 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 4

Cérémonial entre le président du corps législatif & le Roi. Décret sur la contribution patriotique. Autre sur la caisse d'escompte. Discours de M. de la Tour-du-Pin sur l'état de notre armée.

APRÈS la lecture de quelques adresses celles du procès-verbal, M. Chabroud a demandé à l'Assemblée des instructions sur la maniere de tracer le tableau de ce qui s'est passé hier à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois, où la diete auguste a assisté avec le Roi. Cette précaution étoit d'autant plus nécessaire, qu'il n'y avoit point eu de cérémonial proprement dit ; que le président s'est seulement toujours tenu à la droite du Roi, & un peu en avant de Sa Majesté ; mais qu'au reposoir ni à la chapelle on n'avoit préparé aucune place pour le chef du corps législatif. M. le président, après avoir observé qu'il auroit beaucoup mieux valu que l'on eût nommé une commission pour régler ce cérémonial, a ajouté que M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois lui représenta hier que, si son clergé n'avoit point été au-devant de l'Assemblée nationale, c'est qu'il n'avoit point été instruit de son arrivée, & qu'ensuite il n'avoit pu se faire faire place à travers la multitude qui environnoit l'église.

Un membre a saisi l'occasion de cette discussion, pour se plaindre de ce qu'il s'est apperçu que les droits honorifiques subsistoient encore à Saint-Germain-l'Auxerrois, malgré les dipositions contraires de l'Assemblée nationale. M. Voidel, en rapportant l'attention sur le cérémonial d'hier, a remarqué que, les signes représentans

des choses, & les représentans de la nation devant occuper une place distinguée dans les cérémonies publiques, il seroit essentiel de renvoyer au comité de constitution le soin de désigner, de concert avec les ministres, les marques de respect qui doivent être données, au corps législatif, dans les cérémonies publiques. L'Assemblée n'a pas permis de prolonger plus long-temps la discussion, & elle a renvoyé le projet de décret aux comités réunis ecclésiastique & de constitution, & elle a ordonné qu'il seroit seulement dit, dans le procès-verbal, que le président s'est toujours tenu à la droite & en avant du Roi.

M. Busot s'étant plaint de ce que les officiers des élections du département de l'Eure s'opposent à ce que les ci-devant privilégiés soient placés sur les rôles des contribuables, l'Assemblée a décrété que son comité des finances rendroit compte, lundi prochain de cette résistance coupable à ses décrets. On a aussi ajourné un décret proposé par quelques membres, pour autoriser les municipalités à toucher les fonds déposés dans les mains des receveurs généraux des domaines, & qui appartiennent aux paroisses. Puis on a passé à l'ordre du jour, après la discussiou inutile d'un second projet de décret, proposé pour mettre sous la sauve garde de la loi les enclos, dont la plupart ont été violés, l'année derniere au préjudice des spropriétaires, dont on a foulé aux pieds la récolte. Ensuite M. de la Tour-du-Pin a fait part à L'Assemblée du désir qu'il avoit de l'entretenir sur l'état de notre armée. Dans sa lettre, le ministre ajoutoit que le Roi lui avoit ordonné de lui faire part du voyage que Sa Majesté se proposoit de faire à S. Cloud, & que cependant, pour entretenir une correspondance continuelle entr'elle & les représentans de la nation, elle viendroit fréquemment à Paris. Le Roi est en effet parti aujourd'hui 4 pour S. Cloud, où la cour passera vraisemblablement six semaines.

L'Assemblée a ici, sans discussion, renvoyé au pouvoir exécutif l'arrestation faite à Rozoi des grains destinés à l'approvisionnement d'un canton voisin. Il en a été ainsi d'une capture de cent fusils, arrêtés à Nantua, & qui étoient destinés pour l'étranger. Plusieurs membres, & particuliéremet M. de Sillery, au nom du comité des recherches, vouloient qu'on défendît positivement cette

exportation d'armes ; mais d'autres, nommément MM. Garat l'aîné, Coupil & de Bonnet, soutenoient très-sensément qu'en défendant l'exportation des armes, c'étoit chasser de chez nous les ouvriers qui les fabriquent ; & ils ajoutoient que notre industrie ne peut que gagner à ce genre de commerce, & que nous n'en avons rien à craindre.

M. de Canteleu, membre du comité des finances, a rendu compte de l'état actuel de la contribution patriotique, qui monte aujourd'hui à 74 millions, dont 40 millions 830 mille livres pour la municipalité de Paris seule, 4 millions pour l'ancienne généralité de Bordeaux, & 2 millions 852 mille livres, pour la Bretagne. Ces 74 millions ont été formés par 9977 municipalités, les seules qui aient encore fait leur soumission. L'honorable membre a ensuite proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

» L'Assemblée nationale décrete que le comité des » finances sera chargé de l'examen des contestations re» latives à la contribution patriotique, & que jusqu'à » la formation des départemens, il travaillera avec les » députés de chaque département, à déterminer les dé» clarations, faciliter la formation des rôles, & pronon» cera sur les contestations ; le tout suivant les décrets » des 9 Octobre & 27 mars derniers ».

M. d'Allarde a fait ici le rapport du comité des finances sur la nécessité de dédommager la caisse d'escompte des pertes qu'elle dit avoir faites, ou qu'elle va faire, depuis le premier janvier 1790, jusqu'au premier juillet prochain, sur la distribution journaliere de son numéraire, en échange des billets que l'on porte à sa caisse. Suivant le rapport fait ensuite par M. de la Rochefoucault, il paroît que cette compagnie a remboursé, d'après les ordres du bureau des établissemens publics, depuis le 19 décembre 1789 au premier janvier 1790, 1,708,000 livres ; du premier janvier au premier février, 4,481,700 livres ; du premier février au premier mars, 5,636,600 livres, du premier mars au premier avril, 6,169,600 livres ; du premier avril au 15 du même mois, 2,759,100 livres ; du 15 avril au premier mai, 3,113,200 livres ; & du premier mai jusques & compris le 29 du même mois, 5,133,300 livres. Ainsi, le total de ses paiemens, pendant ces diverses époques, monte à 9,001,500 livres,

auxquelles il faut ajouter 25,559,900 livres qu'elle a remboursées librement, dans le même espace de temps.

Le décret que proposoit M. d'Allarde étoit fondé sur ce que l'Assemblée nationale n'ayant pas continué les engagemens qu'elle avoit contractés envers la caisse d'escompte, & cet établissement ayant cessé d'être la caisse de l'Etat, il étoit de toute justice qu'elle comptât avec la nation de clerc à maître, des pertes qu'elle a pu faire, sans espoir de bénéfice, pour le bien de l'Etat. Cependant il a éprouvé quelques contradictions, & ceux qui s'opposoient à cet acte de justice, soutenoient que la caisse avoit assez gagné sur ses opérations avec le trésor public. M. de Folleville demandoit qu'on renvoyât au comité de liquidation l'examen des indemnités qu'elle prétendoit; mais l'amendement de M. de la Rochefoucault, qui termine le premier article, a réuni tous les suffrages, & le décret a été prononcé en ces termes :

Art I. « D'après l'examen & le rapport du comité des » finances, l'Assemblée nationale décrete qu'elle autorise » le premier ministre des finances à recevoir de la caisse » d'escompte son compte de clerc à maître des dépenses » & pertes qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribu- » tion de numéraire, depuis le premier janvier 1790 jus- » qu'au premier juillet que ce service cessera, afin qu'elle » puisse être indemnisée, s'il y a lieu; lequel compte » ainsi que les piéces justificatives seront remis au comité » des finances, pour, sur son rapport, y être statué par » l'Assemblée nationale.

II. » Le premier ministre des finances est également » autorisé à prendre les mesures les plus économiques » pour satisfaire au paiement des appoints du service » public ».

Le dernier article a été décrété tel qu'il a été proposé. Cependant il a souffert quelque discussion, pendant laquelle M. de Folleville a proposé d'établir dans les provinces, des dépôts où l'on puisse échanger les billets de caisse contre des assignats; mais cette motion a été renvoyée au comité des finances.

Entre les deux décrets, M. de la Tour-du-Pin s'est présenté à l'Assemblée, qu'il a instruite de l'insubordination dangereuse qui s'est introduite dans quelques régimens; des comités permanens que les soldats ont établis, des

j bgement qu'ils y prononcent contre leurs officiers, de l'autorité que quelques municipalités se sont arrogée sur les troupes de ligne, & des atteintes que plusieurs de ces corps administratifs ont ainsi portées aux décrets de l'Assemblée nationale. Le ministre a terminé son discours par apprendre à l'Assemblée que le Roi l'a autorisé à écrire une lettre circulaire à tous les régimens, pour leur permettre de se confédérer avec les gardes nationales. « Le Roi a cru, a-t-il dit, que chaque régiment devoit prendre part à cette fête civique, dont le but est de resserrer les liens qui unissent tous les citoyens. »

Ce discours a donné lieu à trois propositions, dont l'une avoit pour objet d'en ordonner l'impression, la seconde de faire une adresse au roi, pour le remercier de la permission qu'il a donnée aux régimens de se confédérer avec les milices nationales & la derniere de s'occuper tout de suite des moyens de faire cesser l'insubordination qui s'est manifestée dans quelques régimens. Sur cette derniere motion, M. de Menou observoit que le comité seroit prêt sous huit jours, à présenter un plan général d'organisation d'armée; & que, s'ils ne l'avoit pas encore fait, c'est qu'il a voulu être d'accord avec le ministre & le conseil, de maniere que l'Assemblée pût en 24 heures, décréter tout ce qui concerne la constitution de l'armée. M. Malouet vouloit qu'on adressât des témoignages de satisfaction à ceux des régimens qui sont demeurés dans le devoir; mais M. de Noailles observoit très-sensément que c'étoit le vrai moyen d'établir la guerre parmi nos troupes. M. Foucault, de son côté, vouloit qu'on indiquât un jour fixe, pour le rapport du comité militaire, mais l'Assemblée a senti tout le danger de cette nouvelle motion; & elle a décrété que ce rapport seroit fait le plutôt possible. Puis, sur la rédaction de M. de Broglie, elle a prononcé le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrete, 1°. que son président se » retirera dans le jour pardevers le Roi, à l'effet de le remer» cier de la communication qu'il lui a fait donner de la lettre » par laquelle elle autorise la confédération des troupes » de ligne avec les gardes nationales: 2°. qu'elle renvoie » au comité militaire les mémoires & pieces qui lui ont » été lues par le ministre de la guerre, lesquels seront » imprimés; & en insistant pour que le rapport soit fait le » plutôt possible. »

Cette séance a été close par un décret proposé par M. Vernier, dont l'objet étoit d'obliger les municipalités, à payer provisoirement les dépenses occasionnées dans leurs bailliages, par la convocation des états-généraux, faite le 24 janvier 1789. Après de très longs débats, ce décret a été ajourné jusqu'a l'établissement des départemens. Cette proposition, qui a prolongé la séance jusqu'à quatre heures, a été égayée par le récit de M. Teillier, député de Melun, qui nous a dit qu'il étoit d'autant moins juste d'assujettir les municipalités à remplir ces engagemens, que plusieurs particuliers avoient fait, en ces occasions, des dépenses considérables, sans avoir consulté leurs bailliages. Il a cité à ce sujet, M. de Gouy, qui grand bailli de Melun, a fait brûler pour 4 à 5 mille liv. de bougies dans les salles où se tenoient les assemblées, où il avoit d'ailleurs accumulé tout ce que le garde-meublé & les menus ont de plus précieux. M. de Gouy est convenu des faits mais il a ajouté qu'il a déja payé environ trois quarts, des 6 ou 7 mille livres que ces décorations ont coûté, & qu'il paieroit le tout, si le bailliage ne vouloit pas y contribuer. Il a rendu compte de sa correspondance avec la municipalité de Melun, qui a eu le bon esprit de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'une de ses lettres par laquelle il la prioit de faire honneur à cette bagatelle, & il a fini par déclarer qu'il s'en rapporteroit sur cela, soit à la municipalité de Melun elle-même, soit à tout autre qui en voudroit prendre connoissance.

Nouvelles de Paris.

5 *Juin.* On vient de répandre ici un extrait des regiftres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris, dans lequel se trouve un arrêté du 29 du mois dernier, dont l'objet est de rendre publique la conduite que cette compagnie a tenue dans le jugement des prisonniers detenus dans ses prisons. M. le lieutenant civil rend d'abord compte au tribunal assemblé de la maniere avec laquelle le 26 du même mois, il a défendu la compagnie ; puis le procureur du Roi, ayant demandé à être entendu, s'exprime ainsi ;

» Messieurs, des personnes mal-intentionnées répandent depuis quelque temps dans le public les bruits les plus faux & les plus injurieux contre le Châtelet, J'ai cru de

mon devoir d'examiner ce qui avoit servi de prétexte à ces inculpations calomnieuses, & pour mettre la compagnie à portée d'en reconnoître toute la fausseté, j'ai l'honneur de lui présenter le relevé exact que j'ai fait faire sur les regiſtres des emprisonnemens des personnes prévenues des délits, dans les mois d'avril & de mai, époque à laquelle on a répandu avec plus d'affectation que presque tous les prisonniers sortoient du Châtelet après quelques jours de détention. Il résulte de ce relevé, que de cent cinquante & un prisonniers conduits dans le mois d'avril au Châtelet, vingt-huit seulement ont obtenu leur liberté provisoire, d'après des réclamations ou attestations de commissaires de districts, ou d'autres personnes dignes de foi, ou sur les désistemens des parties plaignantes; & que des cent cinquantes-huit prisonniers entrés dans le mois de mai au Châtelet, neuf seulement ont été mis en liberté.

« On a aussi répandu dans le public que les prisonniers recevoient de l'argent au moment de leur sortie. Malgré l'invraisemblance d'une pareille supposition, j'ai cru, Messieurs, devoir rechercher s'il y avoit eu quelque distribution d'argent faite à mon insu, par des mains étrangéres, ou provenant de deniers de charité, & j'ai reconnu que ces bruits étoient absolument destitués de fondement ».

« Enfin, on a reproché au tribunal de retarder le jugement des procès criminels, & de laisser languir les accusés dans les prisons. Cependant relevé fait des procès jugés depuis le 14 octobre 1789, jour de l'enregistrement de la nouvelle loi provisoire sur la procédure criminelle, jusqu'à présent, le nombre des procès jugés monte à cent quarante-neuf, & celui des accusés qui etoient impliqués dans ces procès, est de deux cent cinquante-quatre, non compris les jugemens des procès de ceux qui étoient prévenus ou accusés de crime de leze nation. D'un autre côté, jamais les instructions criminelles n'ont été faites avec autant d'assiduité, les journées entieres y ont été consacrées; souvent ces instructions ont été prolongées fort avant dans la soirée, elles ont même été quelquefois continuées les jours de fêtes. Si jamais le châtelet n'a été chargé d'affaires plus importantes & aussi multipliées, jamais les magistrats de ce tribunal n'ont mérité, par un zele aussi infatigable, par

une activité plus soutenue, l'estime & la confiance de leurs concitoyens, dont ils sont depuis tant d'années en possession. Vous la conserverez, Messieurs, cette estime, cette confiance glorieuse, digne prix de votre courage & de vos travaux, malgré les coupables efforts de ceux qui cherchent par tous les moyens possibles à refroidir votre zele, à lasser votre confiance, & à troubler l'ordre & la tranquillité publique ».

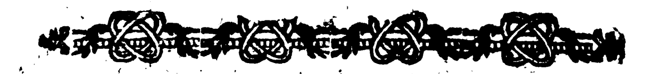
« Le procureur du Roi retiré, lecture faite du discours de M. le lieutenant civil, la matiere mise en délibération.

La compagnie a arrêté qu'il seroit fait regiſtre du récit de M. le lieutenant civil, & du compte rendu par le procureur du Roi. Que M. le lieutenant civil seroit remercié du zele pour le bien public qu'il avoit fait paroître dans cette circonstance, & que l'exemplaire de son discours ensemble les états représentés par le procureur du Roi, & mentionnés dans le compte par lui rendu, seroient déposés au greffe de la compagnie, &c.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Poitiers, 31 *mai*. Nous pourchassons ici, mon cher *Courier Français*, avec une inflexible sévérité, tous ceux qui sont entachés d'aristocratie. Un lieutenant en second de la premiere compagnie du corps de nos volontaires, se mêloit de colporter la déclaration incendiaire des noirs, tenoit des propos séditieux contre l'auguste Assemblée de nos regénérateurs, & uni a un curé de notre ville qui veut vivre & mourir aristocrate, il s'efforçoit de propager ici des maximes contraires à la constitution & la liberté. La compagnie, instruite des excès de cet insensé, l'a cassé en présence de tous ses camarades, & lui a fait défense de porter un habit qu'il déshonoroit. C'est avec de tels actes de justice & de sévérité que nous maintiendrons le respect dû aux oracles du corps législatif.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

Du Dimanche 6 Juin 1790.

Assemblée nationale, du 5.

Décret sur les brigandages du Charolais. Autre sur la maison du Roi. Autre sur la dépense des affaires étrangères. Discussion sur les dépenses publiques. Nouvelles intéressantes.

La lecture du procès-verbal d'hier a fourni à un ecclésiastique l'occasion de renouveler la motion faite hier, de s'occuper des droits honorifiques, dont il paroît avoir été scandalisé dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerois où les membres du clergé s'encensoient plus qu'il n'auroit désiré; mais, l'Assemblée nationale, persuadée qu'on peut sans inconvénient permettre aux gens d'église de s'énivrer d'encens, tandis que nous vendons leurs opulentes possessions, a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour. Puis, M. Chabroud a lu le procès-verbal de ce qui s'est passé à la cérémonie de jeudi; & l'on a vu avec plaisir, que la maniere simple & naïve avec laquelle il a raconté les faits, n'a porté aucune atteinte à l'étiquette qui poura être décrétée: Ensuite, lorsque le même secrétaire a eu lu l'état des différens décrets sanctionnés hier par le Roi, M. le président a fait part à l'Assemblée d'une déclaration de M. Fitz-Gerald, ministre d'Angleterre, adressée à M. de Montmorin, sur l'extension vraisemblable des décrets de l'Assemblée nationale, à l'établissement du collége des Ecossais. Le ministre Anglais observoit que cette institution, formée en 1325, par David Murray, évêque d'Ecosse, & fortifié en 1603 par l'ar-

chevêque de Glascow, doit tout ce qu'elle possède en France, à la générosité des Ecossais. M. Fitz Gerald proposoit ou de conserver l'établissement, ou de permettre à ses administrateurs d'en vendre les biens, & de les transporter ailleurs ; & il ajoutoit que l'acquiescement à l'un ou l'autre de ces deux partis, de la part d'une nation noble & généreuse, & amie de l'Angleterre, sera infiniment agréable au Roi de la grande-Bretagne & à son peuple. Cette réclamation a été renvoyée au comité ecclésiastique.

Un membre s'est plaint ensuite des brigandages commis dans le Bourbonnois & dans le Charolois, par des pillards qui, munis de faux décrets de l'Assemblée nationale, veulent établir la loi agraire dans ces provinces. Il a en conséquence proposé le décret suivant qui a été adopté sans réclamation.

» L'Assemblée nationale décrete que la connoissance » en dernier ressort des brigandages & attentats commis » à Bourbon-Lancy, à Martini le-Comte, & dans divers » lieux circonvoisins, demeurent attribués respectivement » aux bailliages de Bourbon-Lancy & de Charolles, suivant l'article XIV du décret du deux de ce mois »

M. Vernier a paru ici à la tribune, suivant son usage, avec une liasse de petits décrets, dont l'objet étoit de faire autoriser des municipalités à emprunter, ou à former des rôles additionnels ; pour acheter des grains, ou pour faire travailler les pauvres ; & de cette maniere, il a obtenu 130 mille livres pour Grenoble, 25 mille liv. pour Saint-Brieux, 800 livres pour Beziers, 24 mille liv. pour Issouden, 6000 livres pour Brioude, & 5000 liv. pour quatre paroisses réunies, Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel & les Essarts, qui soutiennent un procès indivis pour leurs communaux.

L'augmentation de paie, décrétée pour les troupes de terre, ne concernoit pas les gens de mer. Il falloit un décret particulier pour étendre jusqu'à eux ce bienfait. Il a été proposé par M. de Vaudreuil, au nom du comité de la marine, & adopté en ces termes.

» L'Assemblée nationale, considérant que les mêmes » motifs de justice qui ont porté l'Assemblée à augmenter » la paie des troupes de terre, la porte à étendre cette » augmentation en faveur des gens de mer, a décrété » & décrete,

» 1°. La paie des matelots, qui est actuellement déter-
» minée depuis 14 jusqu'à 21, le sera depuis 15 jus-
» qu'à 24. 2°. Que la paie des officiers mariniers, qui est
» maintenant depuis 24 jusqu'à 70, sera déterminée de-
» puis 32 jusqu'à 80. Au moyen de cette augmentation,
» il ne sera plus question d'indemnité pour la démi-
» ration aux officiers mariniers, ni de haute-paie pour les
» praincipaux officiers des gros vaisseaux ».

Quelques membres s'opposoient à ce décret, & de-
mandoient qu'au moins il fût imprimé & ajourné; mais
sur l'observation de M. Barnave, qui a fait sentir la grande
nécessité de nous pourvoir de bons matelots, on n'a pas
cru devoir adopter cette proposition. Il en a été ainsi
de celle de M. Cochelet, député de Charleville, qui
demandoit qu'aucun comité ne pût proposer aucun ob-
jet de finances, sans s'être concerté avec celui des finan-
ces. Tandis que l'honorable membre aux petites motions,
rédigeoit sa proposition, l'Assemblée a décrété qu'on
passeroit à l'ordre du jour.

M. le Brun a alors pris la parole pour entamer les
nombreux rapports du comité des finances sur toutes
les parties de la dépense publique. L'honorable mem-
bre a fait précéder ce travail d'un éloquent discours, dont
l'impression a été ordonnée, sur les différentes branches
de nos dépenses, sur l'état du trône, la nécessité de
faire des sacrifices en ce genre, pour ne pas nous expo-
ser à tomber dans le rang des puissances secondaires;
& sur-tout sur les vertus économiques du Roi, qui ne
permettent pas qu'on fixe, sous son régne, la liste civile.
Après ce beau préliminaire, dont toutes les parties ont
été vivement applaudies, le rapporteur a proposé le dé-
cret suivant:

» L'Assemblée nationale décrete que Sa Majesté sera
» suppliée de fixer elle-même sa dépense d'une manière
» analogue à la dignité d'une grande nation, & à l'amour
» que lui portent ses sujets ».

Ce décret a été rendu par acclamation; & l'Assemblée
a chargé son président de le porter dans le jour au Roi.
M. de Beaumetz a saisi cette occasion, pour dire à l'As-
semblée qu'il s'est transporté hier à St. Cloud, pour re-
mercier Sa Majesté de l'autorisation qu'elle a donnée aux
régimens de se confédérer avec les gardes nationales, &
qu'elle a répondu « qu'il pouvoit assurer l'Assemblée na-

» tionale que le vœu de son cœur est de saisir toutes les » occasions qui puissent lui concilier le cœur de ses peu- » ples, de resserrer l'union de tous les membres de l'em- » pire, la seule qui puisse assurer son bonheur & sa prof- » périté ».

M. le Brun a ensuite proposé à la délibératio la fixation des dépenses des princes, freres du Roi. Suivant le comité, la dépense de *Monsieur* & de *Madame* seroit portée à 2 millions; celle de M. le Comte d'Artois, & de la princesse son épouse à 2 millions; & celles de M. le duc d'Angoulême & de M. le duc de Berry, à 700 mille liv. Ainsi le total de cet article, qui, en 1789, est porté pour 8,240,000 l. ne monteroit plus qu'à 4,700,000 l. M. de la Rochefoucault a demandé que cet article fût ajourné jusqu'à la fixation des apanages; & M. Goupil de Prefeln adoptoit d'autant plus volontiers cet avis, qu'il observoit que les deux derniers apanages n'ont été porté qu'à 200 mille livres, tandis que les cours les plus modérées les ont estimés 2 millions; & que les officiers des princes eux-mêmes les portent à 1500 mille livres. M. Anson vouloit qu'au moins on ordonnât que provisoirement on payât les princes, par mois, sur le pied de 4 millions 700 mille livres; mais l'avis de M. de la Rochefocault a prévalu.

Le rapporteur a passé ensuite à la dépense des affaires étrangeres, qui, en 1789, montoit à 7,330,000 livres; & il a proposé les deux articles suivans qui ont été adoptés.

» I. La dépense du département des affaires étran- » geres sera fixée provisoirement, & pour l'année 1790, » à la somme de 6,700,000 livres, & réduit au pre- » mier janvier 1791 à la somme de 6,300,000 livres.

» II. Le secrétaire d'Etat du département des affaires » étrangéres, rendra chaque année un compte appuyé » de pieces justificatives, de toutes les parties de cette » dépense, exceptés des subsides & secours à des étran- » gers, du fonds destinés aux ligues Suisses & Grisons, » des remboursemens & indemnités, & des dépenses se- » cretes qui seront confiées à la surveillance du Roi & à » la probité du ministre ».

A la suite de ces articles, venoient ceux de la dépense du département de la guerre, & de celui de la marine & des colonies; mais ces deux objets concernant les

comités respectifs, & celui des finances n'a pu cru devoir s'en occuper. Il proposoit seulement une réduction provisoire de 79,000,000 sur le premier, & de 39,000,000 sur l'autre. Venoit ensuite le chapitre des haras, qui, supprimés en entier, présentent une réduction de 864,000 livres.

Enfin, M. le Brun a proposé la dépense des ponts & chaussées à la délibération de l'Assemblée ; &, dans un décret en trois titres, il proposoit la conservation de la direction actuelle, celle d'une école gratuite, & la fixation des sommes nécessaires pour ces deux objets. Suivant ce plan, cette partie de la dépense publique, qui coûtoit auparavant à l'Etat, 1,183,708 livres, eût été réduite à 206,000 livres. Mais M. de Toulongeon a observé que les architectes n'avoient point d'école ni d'établissement publics de cette espèce, & qu'il n'en falloit pas pour les ponts & chaussées. M. de Biauzat appuyoit cet avis, en ajoutant que jamais ouvrage ne fut plus mauvais que celui qui est fait par cet administration. M. le Grand, au contraire, pensoit que cette institution là est aussi sage qu'elle est nécessaire ; &, en s'opposant à l'ajournement proposé par M. de Toulongeon, il soutenoit qu'il seroit très-dangereux de confier aux départemens le soin de tout ce qui concerne les fonctions des ponts & chaussées. M. de Murinays ajoutoit qu'aucun corps n'offre autant de ressources, de talens & de moyens, que celui qu'on proposoit de détruire ; que si ses travaux ne furent pas toujours aussi solides qu'ils auroient dû l'être, c'est qu'ils ont souvent été rebutés par les intendans ; & que, pour rendre cette administration plus utile, il seroit essentiel de la diviser en deux écoles, placées à Amiens & à Toulouse, où chaque département enverroit deux éleves.

M. d'André observoit que, si l'on détruisoit l'administration des ponts & chaussées, il arriveroit souvent que les chemins ne se rencontreroient pas. M. le Chapellier n'a pris la parole que pour proposer l'ajournement de cette discussion, à la fin du plan de dépense ; & cet avis a été adopté. Puis on s'est reporté sur les appointemens du conseil. Cet article, dans l'ancien régime, coûtoit 1,589,350 livres ; & le comité proposoit de le réduire à 900,000 livres. Comme il étoit là question du chancelier, du garde-des-sceaux, & du ministre de la maison

du Roi, & qu'on ignore encore si ces officiers subsisteront ou s'ils ne seront pas compris dans la liste civile, M. Barnave demandoit qu'on renvoyât ce chapitre au comité de constitution. M. Goupil s'effarouchoit seulement des magistrats que l'on soudoyoit pour assister au conseil du Roi ; & il proposoit de voter en masse une somme de 160 mille livres pour les personnes qu'il plairoit au Roi d'appeler à son conseil. M. Anson observoit qu'il n'étoit-là question que de la dépense provisoire de 1790 & 1791 ; & qu'on ne devoit point équivoquer sur les mots ; & à cette occasion, M. le Brun nous a appris qu'on ne devoit pas être surpris de ne pas trouver M. le chancelier sur la liste des ministres, parce que ce chef de la magistrature a fait le sacrifice des 120,080 livres qu'il touchoit annuellement.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le traitement de chaque ministre. M. de Lameth, le jeune, vouloit qu'à l'exception de celui des affaires étrangeres, ils ne touchassent que chacun que 50 mille livres. C'étoit aussi l'avis de M. de Noailles ; mais M. de Crillon, l'aîné, & M. Desmeuniers ont fortement combattu cette opinion, en observant, que quoique la dignité de la nation ne dépendît du luxe de ses ministres, la décence, les dépenses nécessaires auxquelles ils sont assujettis, la crainte qu'ils ne se dédommageassent, par des moyens peu délicats, de la modicité de leur traitement, tout devoit déterminer l'Assemblé à le porter à cent mille livres. L'amendement de M. de Lameth a été écarté par la question préalable. Il en a été ainsi de celui de M. de Boistidou, qui proposoit de leur assigner 75 mille livres. Ensuite, après avoir fixé à 80 mille livres les gages des personnes que le Roi appellera à son conseil, l'Assemblée a prononcé le décret suivant, qui a terminé la séance.

» L'Assemblée nationale décrete provisoirement, & » jusqu'à ce qu'il y ait été ultérieurement statué, que le » traitement du chef de la justice sera de 100,000 livres ; » celui du contrôleur-général, de 100,000 livres ; celui du » secrétaire d'Etat de la maison du Roi, 100,000 livres ; » celui du ministre de la guerre, 100,000 livres, de la » marine, 100,000 liv. ; des affaires étrangeres, 100,000 » livres. Il sera alloué aux ministres d'Etat qui entreront » au conseil 80,000 livres ; & à telles personnes qu'il plaira » au Roi d'appeler à son conseil, 80,000 livres.

3 Juin. Les moines, moinesses & moinillons peuvent actuellement briser leur cloître en sûreté de conscience. Le Pape permet la désertion ; & le saint Pere a délégué sur cela tous ses pouvoirs à S. E. M. le cardinal de la Rochefoucault. Ce prince de l'église, muni du bref apostolique, vient en conséquence d'écrire la lettre suivante à tous les chefs de communautés d'hommes. Comme ce sexe là est un peu plus rusé que l'autre, & que les évêques ne doutent pas qu'à force de précautions, on ne parvienne à retenir les pauvres fille dans leur tombeau, les abbesses, prieures & colonelles des régimens de nones n'ont pas reçu la même circulaire.

» Je ne dois pas vous laisser ignorer, mon révérend pere, les dispositions du Pape relativement à la sécularisation des religieux qui croiront avoir des raisons légitimes, pour profiter de la liberté que leur accorde l'Assemblée nationale.

» Dans les circonstances présentes, il étoit absolument nécessaire, en suivant toutefois les vrais principes de l'église, de prendre les voies canoniques, les moins dispendieuses, pour procurer aux religieux une autorisation capable de rassurer leurs consciences. Tous mes confreres, les évêques, ont senti la nécessité de se prêter à une opération qui doit concilier les intérêts de la religion, & les desirs des particuliers, en conséquence j'ai eu l'honneur d'être l'interprête de leurs sentimens auprès du saint pere.

« La reponse du Pape a été conforme à nos vœux, il nous assure par son bref du 31 mars dernier, que les brefs de sécularisation seront expédiés gratuitement à la daterie, lorsqu'ils seront demandés par les évêques, qu'il déclare seuls juges des raisons alléguées par les religieux qui démanderont à être sécularisés.

» Les évêques se trouveront par-là à portée de connoître les sujets en état d'être employés avec succès dans le ministere, & de fixer ainsi dans leur diocese ceux qui, entraînés par les circonstances, n'en respectent pas moins les obligations de l'état ecclésiastique séculier.

» Je vous prie mon révérend pere, de faire connoître dans les différentes maisons de votre ordre, les dispositions

du saint pere, afin que les religieux qui voudront en sortir, puissent s'y conformer, & profiter en sûreté de conscience, de la liberté décrétée par l'Assemblée nationale.

» Je saisis avec empressement cette occasion pour vous assurer, mon révérend pere, de la sincérité des sentimens qui m'attachent à vous ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Autun, 2 *Juin*. Vous savez mon cher *Courier françois*, que notre chapitre s'est permis d'adhéer à la déclaration des noirs contre le décret du 13 avril; mais ce que vous ne savez peut-être pas, cette audacieuse compagnie a eu l'impudence d'écrire à notre évêque, pour le prier, après avoir enrichi ce chiffon scandandaleux de sa signature, *de l'offrir à l'Assemblée nationale, comme le monument le plus glorieux & le plus authantique de son patriotisme.*

Le prélat, qui eût pu faire éclater sa juste indignation contre un tel persifflage, a répondu à son chapitre de la maniere la plus sage & la plus modérée; il s'est contenté de lui faire observer ses erreurs, les suites funestes qu'elles pourroient avoir, & le délit irréparable que commettent contre la société ceux qui échauffent ainsi l'esprit des peuples. Si la lettre du chapitre est un monument de délire, de scandale & de révolte, celle de l'évêque offre l'exemple de la religion la plus consolante, du zèle le plus pur & du plus ardent patriotisme.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Dimanche 6.	0 l. 17 f. 0 d.	1 l. 5 f. 6 d.	4 liv. 5 f. 0 d.



COURIER FRANÇAIS;

DU LUNDI 7 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 6.

Assemblée fédérative de toutes les milices armées du royaume à Paris. Réglement sur les mendians. Divers décrets de finances.

PARMI les nombreuses adresses qui ont été lues hier soir, on a distingué celle de la municipalité de Montpellier, qui demandoit que sa citadelle fût comprise dans le nombre des forts dont la destruction sera ordonnée. Plusieurs villes y ont aussi fait leur soumission d'acheter des biens nationaux ; celle de Metz, par exemple, a fait la sienne pour quinze millions ; celle de Grenoble, pour huit ; celle de Bourges, pour trois millions 200 mille livres, & Douay pour trois millions. M. Bailly, à la tête d'une nombreuse députation de la commune de Paris, s'est alors présenté à la barre, & a dit : « Messieurs, un nouvel ordre de choses s'éleve ; déja la division des provinces ne subsiste plus ; il n'y a plus qu'un peuple un peuple français ; il n'y a plus qu'un sentiment, celui de la fraternité & de l'union. Déja des fédérations particulieres se sont formées dans plusieurs parties du royaume. La ville de Paris a adhéré à un grand nombre de ces fédérations. Elle est jalouse d'en proposer une à son tour ; c'est de former une fédération générale de toutes les parties du royaume. Si nous osons proposer nos murs, pour être le théâtre de cette réunion, c'est qu'ils contiennent l'auguste Assemblée nationale, & un Roi, l'objet de l'amour

de tout son peuple. Nous proposons aussi le 14 *juillet*, comme étant l'époque de la liberté. Nous desirons que cette fédération obtienne votre suffrage ; nous desirons qu'elle soit honorée de votre présance. Le cri qui s'élevera autour de vous, lorsque vous recevrez le serment, sera le cri de la France entiere ».

A ce discours a succédé la lecture de l'adresse aux français par les citoyens de Paris, & dans laquelle on a remarqué les sentimens les plus vifs de patriotisme & de fraternité qui unissent ce bon peuple à tous ceux qui forment la nation française, Puis, M. Fauconnier a lu une pétition de la majorité des sections de la capitale, qui adopte le projet d'ouvrir un canal pour joindre la Marne à la Marne & à l'Oise, & pour former une communication de Maux à Paris & de Paris à Dieppe, par Conflans, Pontoise & Gisors, sans qu'il en coûte rien au trésor public : une compagnie offre d'en faire les frais. L'Assemblée, après avoir donné son suffrage au pacte fédératif, l'a renvoyé à son comité de constitution, & le projet du canal au comité de commerce & d'agriculture.

M. Frieaut a dénoncé ici le curé de Dissy-l'Evêque, du diocese d'Autun, qui, après s'être fait nommer maire de son village, a voulu trancher du législateur, en traçant un code de loix, & établissant des impôts, condamnant à des amendes, disposant des propriétés, & voulant établir la loi agraire. Ces excès ont paru invraisemblables de la part d'un pasteur ; cependant l'Assemblée a cru devoir en renvoyer l'examen à son comité des rapports.

Cette séance a été terminée par le rapport très-long & très embrouillé, fait par M. Boulley, sur des irrégularités qui se sont glissées dans les élections de *Saint-Jean de Luz*, & dont la discussion a été renvoyée à la séance de mardi soir. Celle de ce matin a été ouverte par la lecture de plusieurs adresses. Puis, sur la demande du comité militaire, l'Assemblée a décrété que des 32 deniers d'augmentation, accordés aux soldats, 16 appartiendroient au prêt., 6 à la poche,, & les 10 autres au linge & à la chaussure. Ensuite, sur la proposition du comité des finances, il a été décrété qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tout territoire que renferme l'enceinte des murs de Paris, sera soumis

aux entrées de la ville. Enfin, on a renvoyé au même comité la nouvelle redaction d'un décret qu'il proposoit, pour assujettir les propriétaires des terres à payer la taxe des rôles additionnels.

L'examen de ceux du département de l'Eure avoit été renvoyé à cette séance. M. d'Allarde a rendu compte des efforts que font les officiers de quelques élections, pour en rayer les anciens privilégiés; & il a fait adopter un décret en trois articles qui porte en substance : « que les » rôles qui auront été faits par les officiers municipaux » du département de l'Eure, seront provisoirement exé» cutés, & qu'il sera sursis à toute action intentée rela» tivement à la cote de ces rôles jusqu'à la formation » du département; que les contribuables, qui se croi» ront fondés à réclamer contre leur taxe, se pourvoi» ront, par simple mémoire, à l'Assemblée administrative » de département, laquelle connoîtra provisoirement de » tous différens mus à ce sujet; & que les jugemens qui » seront prononcés par l'assemblée de département, se» ront rendus sans frais, sur papier libre, & qu'il en sera » tenu registre ».

M. le président, qui est toujours M. de Beaumetz, a dit ensuite s'être retiré hier auprès du Roi, pour le prier de faire connoître son vœu à l'Assemblée, relativement à la dépense annuelle de sa maison; que S. M. l'a accueilli avec bonté, & qu'elle lui a dit qu'elle feroit connoître très-incessamment à l'Assemblée ses intentions à cet égard.

Puis un membre du comité de mendicité à proposé un réglement en huit articles sur les moyens de faire subsister les mendians, sans qu'ils soient à charge à l'Etat. Des huit articles, les deux suivans ont été adoptés sans difficulté.

» Art. I. La déclaration faite, en vertu de l'article » VI du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, » sera déposée entre les mains des officiers municipaux, » & copie de cette déclaration sera remise aux agens » chargés de diriger les maisons où les mendians seront » détenus. Il en sera aussi délivré copie au mendiant, sans » frais & sur papier libre ».

» La municipalité du lieu de la détention du mandiant » dressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée qui » sera envoyée aux officiers municipaux de son domicile ;

» pour obtenir d'eux ou des personnes désignées dans » ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui » aura été arrêté ».

L'article III portoit que la nourriture d'un mendiant valide détenu, seroit bornée au pur nécessaire, mais que le prix de son travail lui seroit accordé en entier. Cet article a fourni le sujet d'une bonne heure de discussion. Les uns, comme M. de Crillon l'aîné, vouloient que l'on retînt la moitié du prix du travail de chaque mendiant détenu, d'autres, d'après M. Martineau, votoient pour que le produit des mendians valides fût partagé en trois parties, dont l'une seroit employée à la dépense de leur subsistance & de leur vêtement; la seconde leur seroit délivrée par jour ou par semaine, suivant l'ordre de leur travail; & la troisieme formeroit un fonds d'accumulation qui leur seroit remis en sortant de la maison de force. M. Long nous a cité, à ce sujet, un trait de politique des Hollandois, qui, pour ne pas nourrir des fainéans, aux dépens du public, renferment leurs mendians valides dans un réservoir, où ils n'ont pour tout meuble qu'une machine hydraulique, qu'ils sont obligés d'agiter continuellement, s'ils ne veulent pas être inondés par les eaux. Il faut pourtant avouer qu'un tel domicile ne doit pas être fort sain.

Déja plusieurs propositions étoient faites sur ce troisieme article, lorsque, sur la motion de M. Buzot, on s'est déterminé à le renvoyer aux départemens, & provisoirement aux municipalité.s A peine le suivant étoit-il lu, qu'on a pris le même parti sur tout le projet. Puis M. le président a annoncé à l'ordre du jour de demain le traitement du *clergé à venir*. Cette expression, qui paroissoit retracer l'image, ou de l'enterrement, ou de l'apothéose du clergé actuel, a un peu déridé les visages. M. le Brun a ensuite repris son rapport d'hier sur la dépense générale du royaume. Il a commencé par la dépense des cours supérieures, & des jurisdictions diverses, qui, dans l'ancien régime, montoit à 1,201,746 livres, tant en gages, gratifications, pensions, chauffage, frais de bureau, franc-salé, &c. & il a obtenu que ce chapitre fût retranché de la dépense du trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi.

M. le Brun a passé ensuite aux acquits patens. Ces sortes de gratifications, revêtues anciennement de formes

légales, étoient distinguées de ces graces obscures que surprenoit la faveur. Sully ne vouloit recevoir de grace de Henri IV, que par des acquits patens enregistrés à la chambre des comptes. Il en existe 50 de 3000 livres chachun, attachés à divers offices, à divers départemens. Le comité proposoit de supprimer jusqu'à la dénomination d'acquits patens ; & cette suppression a été décrétée. Puis le rapporteur a fixé nos regards sur le chapitre des gages & traitemens, qui, dans l'ancienne administration, nous coûtoit 350,682 livres. Cet article étoit divisé en huit classes. La premiere, qui formoit seule 89,463 livres, portoit le titre de *dette publique.* Elle comprenoit :

Les arquebusiers de la ville de Rouen, 2,957 l. 2 sols. La compagnie de la cinquantaine de la même ville, 1,542 l. 18 sols. Ces deux sommes représentent l'intérêt au denier 50 d'anciennes finances. Lieutenant & sous-lieutenant de Bordeaux ; 900 l. ; courtiers de Bordeaux au denier 50, 19,785 l. ; courtiers brevetés *idem*, au denier 25, 6,120 l. ; courtiers brévetés du pays Bordelois, *idem*, 1,224 l. ; courtiers étrangers régnicoles, *idem*, 288 l. ; officiers de l'hôtel-de-ville de Paris, 31,094 l. ; guet de la ville de Lyon, 3,607 l. ; huissiers courtiers agens-de-change de Lyon, 5,850 l. ; contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux, 222 l. ; contrôleur du bétail à pied-fourché ; 648 liv. ; maire perpétuel de Bordeaux, 7,200 l. : viguiers de Languedoc, 3,910 l. ; maître des ouvrages & voyer de Touraine, 25 l. ; premier imprimeur du Roi, 207 liv. ; gardes de la ville de Narbonne, 9,000 l. ; titre inconnu, mais employé dans les Etats du Roi depuis 1689.

II Classe. *Exploitation de ferme ou régie.* Gardes des salines de Salins, 1,697 liv. ; gardes des bois de Cypressac, 11 livres.

III Classe. *Dons & Gratifications.* Arbalestriers, archers, &c. d'Amiens, 421 livres ; trois compagnies ; 156 livres à chacune ; retenue du dixieme. Cette gratification date de Henri IV, en 1594.

IV. Classe. *Pensions.* Astier, ancien consul à Naples, 1,500 livres ; Arnoult, contrôleur de la maison du Roi, 4,000 livres ; Boulée, architecte du Roi, 2,000 livres ; Cardonne, ancien caissier de la caisse des amortissemens, 6,000 livres ; Caze le jeune, 2,000 livres, partie de

12,000 livres accordées à sa famille à titre d'indemnité d'une place de fermier-général ; Chabrol, lieutenant p. à Nismes, 600 livres ; Chapellier, commissaire à Saint-Germain-en-Laye, 400 livres ; Cherin, généalogiste du Roi, 5,000 livres ; M. le prince de Conty, 50,000 livres ; Cousin, prévôt à Saint-Germain-en-Laye, 400 l. ; Croismare, 3,000 livres ; comtesse de Framont, pour dix ans, pour élever ses enfans, 1,500 livres ; Goesmam, 2,000 livres ; Godefroy, garde ds archives de la chambre des comptes de Lille, 3,000 livres ; inspecteur de la librairie étrangere, 3,000 livres ; inspecteur de la Romaine de Rouen, 450 livres ; Veuve Léon de Tréveret, pour 15 ans, pour services de son mari, sénéchal de Rennes, 100 livres.

Lacombe ; inspecteur de la maréchaussée, 2,000 liv. ; Mesnard de Choufy, 10,000 liv. ; Legentil, 1,400 liv. ; Touvenel, 6,000 liv. ; Mauduit, expérience de l'électricité, 1,200 livres ; de Horne, médecin, 2,400 liv. ; Leblond, 6,000 livres ; Bicheron, pour collection anatomique, 3,000 livres ; Andry, traitement de la rage, 1,200 livres ; Ramonet, chirurgien des eaux de Bagnieres, 400 liv. ; intendant des eaux de Bourbon & Vichy, 540 livres ; officiers de santé des ports de Vendre & Gollioure, 534 livres ; Papillon, prévôt général de la maréchaussée de l'île de France, 1,500 livres ; Parent, ancien premier commis, 9,200 liv. ; demoiselle Parent, 800 liv. ; Roger, ancien commis de la caisse des amortissemens, 600 livres ; Saint-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu, 4,000 livres ; M. de Saint-Priest, ancien intendant de Languedoc, pendant huit ans, 20,000 livres ; secrétaires des départemens de Normandie, & des trois évêchés, converties en pensions, 5,160 liv. ; Sequeville, secrétaire à la suite des ambassadeurs, 3,000 l. ; Treilard, ancien secrétaire du duc de Parme, 3,000 liv. ; Vacquette de la Mairie, 800 livres ; Voisin, 1,200 liv.

V Classe. *Commerce.* Bertrand, consul à Naples, 4,000 l. ; Boyetet, député de Bayonne, 4,000 liv. ; chambre du commerce de la Rochelle ; 2,000 liv. ; députés de la Rochelle, 5,340 l. ; Gromaire de la Bapomerie, à la douane ; 500 l. ; gages d'inspecteurs divers, 1,500 l. ; inspecteurs de la généralité de Lyon, 600 l. ; contrôleur, *idem*, 900 l. commis divers 620 l. ; Pay Absy,

chargé des affaires de la marine & du commerce à Madrid, 5,500 l.; peintre & dessinateur à Aubusson, 3,400 l.; teinturier, 190 l; Marion, député du commerce, 4,000 l.

VI Classe. *Liste civile*. Courier du cabinet, 6,900 liv.; Rogaret, placets présentés au Roi, 4,000 liv.

VII Classe. *Police des villes*. Gardes françaises, sûreté de la foire S. Germain & S. Laurent, 2,000 liv.; dix-huit sergens, & autres dons ordinaires, 900 liv.; Castelan, chargé d'inspecter les périls imminens dans Paris, 500 l.; Masse, chargé de tuer les chiens errans dans Versailles, 150 liv.; mouleurs de bois, supplément, 4,800.

Nota. Cette somme fait partie d'une somme de 75,200 l. pour traitement des inspecteurs, sous-inspecteurs & mouleurs de bois de Paris.

VIII Classe. *Etablissemens publics*. Bibliothéques publiques, gardes & écrivains, 7,800 liv.; dame Ducoudray, pour instruction des sages femmes en province, 5,500 l.; la société royale de médecine, 23,000 livres.

Le comité proposoit de décréter « que les objets de » dépense compris dans la premiere division, soient, » après une vérification plus sévere encore, distribués » aux payeurs des rentes, pour être payés désormais à » l'hôtel de ville de Paris; que ceux de la seconde » classe soient pareillement vérifiés & payés, s'il y a lieu, » par la ferme générale & la régie des domaines, res- » pectivement; & de supprimer la troisieme division; » que ceux de la quatrieme classe soient renvoyés au » comité des pensions; ceux de la cinquieme commu- » niqués au comité de commerce; ceux de la sixieme » renvoyés à la liste civile; ceux de la septieme sup- » primés & renvoyés à la charge des villes; & ceux de la » huitième soient discutés. »

Ces propositions ont été adoptées; puis M. le Brun a enjambé sur les intendans, qui, déja supprimés, nous coûtoient 1,413,202 livres. Ensuite il a obtenu que, « à » compter du premier janvier prochain, la dépense de » la police de Paris, celle de son guet & garde, & » celle de son pavé seroit retranchée de la dépense pu- » blique, & demeureroit à la charge de la municipalité. » L'article des pensions accordées à divers officiers de Paris, & qui montent à 56,790 livres, a été renvoyé au comité des pensions, & la constitution de la maré-

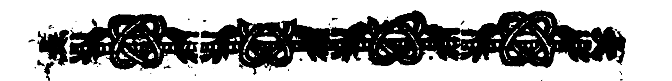
chaussée de l'Isle de France au comité militaire. Ce dernier article est porté, dans les dépenses publiques, à 875,572 livres.

Pendant ces discussions, M. Castellanet a rendu compte à l'Assemblée de la maniere respectueuse avec laquelle les Marseillois ont reçu le décret qui suspendoit la démolition des forts de cette ville. Le courier qui en étoit porteur est arrivé le premier de ce mois à Marseille; & aussitôt que les officiers municipaux l'ont eu fait connoître, les outils sont tombés des mains des ouvriers. Les deux lettres adressées aux députés de Marseille, & le procès-verbal de ce qui s'est passé à cette occasion, contiennent des expressions les plus respectueuses envers l'Assemblée nationale; & elles ont été vivement applaudies. Le tout a été renvoyé au comité des rapports.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Grenoble, 29 *mai*. Le jour de la Pentecôte, les citoyennes de S. Marcellin, en robes blanches, garnies de rubans, aux trois couleurs de la nation, accompagnées de leurs enfans dans le même costume, se sont rendues à l'issue des vêpres paroissiales, sans distinction ni préséance, à la maison commune, pour prêter le serment civique devant MM. les officiers municipaux. Madame de Granchamp, l'une d'elles, a porté la parole; & M. le maire a répondu avec beaucoup de politesse & d'aménité à son discours patriotique.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 7.	0 l. 17 f. 4 d.	1 l. 6 f. 0 d.	4 liv. 6 f. 8 d.



COURIER FRANÇAIS;

DU MARDI 8 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 7

Constitution du futur clergé. Lettre du ministre de la guerre à l'Assemblée nationale. Projet de décret sur la confédération prochaine. Honneurs distingués rendus à M. l'abbé Maury, dont on a traîné, dans sa patrie, *le portrait dans la boue.*

TOUTES les municipalités s'empressent de faire leur soumission pour l'acquisition des biens nationaux; & nous craignons de n'en pas avoir assez pour les amateurs. Tel est le fruit des ferventes priéres du clergé, pour notre prospérité. Ce matin, la ville de la Fleche a fait sa soumission pour deux millions, & celle de Valence pour trois. Puis M. Vernier a observé qu'en 1777 les receveurs généraux des domaines & bois, ayant été supprimés, il fut ordonné qu'ils rendroient leurs comptes; que cette disposition a été renouvelée en 1783 & en 1785; & qu'il seroit essentiel de les comprendre, eux & leurs héritiers, dans le décret qui assujettit les administrateurs généraux des domaines, à l'obligation de rendre le compte de leur gestion. Cette proposition a été accueillie sans difficulté. Ensuite, on a fait lecture d'une adresse très-respectueuse de la municipalité de Nismes, qui, en envoyant les procès-verbaux des inventaires faits chez les ci-devant religieux, & une proclamation que les circonstances l'ont forcée à publier, se plaint des calomnies qui ont été répandues sur son compte. Quelle que soit la conduite qu'elle

a tenue dans le mois dernier, il est certain que l'acte le plus condamnable est la protestation séditieuse & insensée qui a été fabriquée dans ses murs; & qu'elle n'eût pas dû permettre.

M. Martineau a repris ici son rapport sur l'organisation du clergé futur; & l'on a décrété successivement les cinq articles qui suivent :

ART. I. Il sera annexé au présent décret un état des » métropoles & des évêchés qui seront attachés à chaque » métropole ».

» II. Il sera procédé incessamment, & sur l'avis de » l'évêque & de l'administration des districts & dépar» temens, à une nouvelle formation & circonscription » de toutes les paroisses du royaume. Le nombre & » l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui » vont être établies ».

» III. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ra» menée à son état primitif d'être en même temps église » cathédrale, épiscopale & paroissiale, par la suppression » des paroisses, & le dénombrement des habitations qu'il » sera jugé convenable d'établir ».

» IV. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur » immédiat que l'évêque ».

» V. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse, » un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, » sans entendre néanmoins rien préjuger, quant à pré» sent, sur les autres maisons d'éducation & d'instruction».

Le premier de ces cinq articles a été décrété sans réclamation. A sa suite, M. l'abbé Grégoire demandoit qu'on en ajoutât un qui prononçât l'établissement d'un archiprêtre dans chaque district; & il observoit que ces sortes de ministres remontent presqu'aux temps apostoliques; qu'ils tiennent en quelque sorte à la hiérarchie ecclésiastique; que le synode diocésain ne peut gueres être convoqué qu'à l'aide de semblables sections; que les archiprêtres visitent les pasteurs malades, remplissent, en cas de besoin, leurs fonctions, & indiquent les conférences entre les différens curés de leur décanat; & qu'enfin une semblable institution peut être infiniment utile sans présenter aucun inconvénient. Cette proposition a paru fort sage; & après de très-légeres observations, faites par MM. Martineau & Lanjuinais, elle a été renvoyée au comité ecclésiastique.

Le troisieme article a souffert le plus de difficultés. Le comité proposoit de ramener les cathédrales à leur état primitif de paroisses, & de ne leur donner que leur évêque pour pasteur immédiat. Cet arrangement, qui fut incontestablement celui de la primitive église, ne convenoit pas à tout le monde. M. l'abbé Grégoire, fondé & sur l'étendue des dioceses & sur leur population, soutenoit que les évêques, continuellement occupés de leur visite ou de l'administration de leur diocese, ne pourroient se livrer avec assez de soin aux fonctions de curés. C'étoit aussi l'avis de M. Barere de Vieusac; mais M. Lanjuinais observoit que telle fut la maxime des temps apostoliques; que, dans plusieurs parties de l'Italie, cet usage-là est encore en vigueur; & qu'on ne peut se dipenser de le faire revivre parmi nous, sans s'exposer à donner deux pasteurs ordinaires à une seule église. Cet avis étoit assurément très-sage, & il a prévalu: l'Assemblée a seulement ajourné ce que l'article suivant disoit du synode diocésain, & du conseil de l'évêque.

Quelque longue qu'ait été la discussion sur le dernier article qui avoit les séminaires pour objet, elle n'a produit aucun résultat. Plusieurs membres demandoient qu'on laissât aux départemens le soin de fixer le nombre de leurs séminaires. D'autres vouloient que l'on conservât au moins & celui du Saint-Esprit, & les différens établissemens des missionnaires. M. Bouche se bornoit à voter la réunion au séminaire de toutes le bourses fondées dans les villes épiscopales, pour élever de jeunes ecclésiastiques peu fortunés. Toutes ces motions ont été successivement écartées; & l'article a été décrété tel qu'il avoit été proposé, à la restriction près qui le termine.

Une lettre de M. de la Tour du Pin, dont on a ensuite donné lecture; nous a appris qu'en 1788, le ministre de la guerre a fait un marché pour l'entretien de 300 chevaux pour l'artillerie; que le marché a été fait pour neuf ans; qu'il a reconnu que, tant par cette longue durée du bail, que par l'inutilité d'entretenir toujours cet équipage sur pied, la nation se trouvoit grévée de 1800000 livres, pour les huit années restantes; que cette dépense pourroit être réduite à 4 à 5000 livres; qu'en conséquence, il a proposé à la compagnie de résilier le bail, à la charge par le gouvernement de lui rendre ses avances, de lui tenir

compte du prix des chevaux qu'elle a pu perdre, & de lui en donner une indemnité de 10 pour cent sur leurs fonds ; qu'elle a exigé une indemnité égale au produit de trois années, c'est-à-dire, environ 600000 livres ; qu'il a cru en conséquence devoir recourir aux conseils de l'Assemblée nationale, pour savoir à quelles conditions pourroit être faite cette résiliation. Cette lettre du ministre a été renvoyée au comité militaire.

On a ensuite préconisé les nouveaux membres du comité des rapports, qui sont MM. de Beaujour, Alquier, Laville-aux-Bois, de Broglie, Merle, Charstenet-Lanty, Bouchet de Tourraine, Morain, Grenaut, Régnier, Bailliau, Poulain de Beauchêne, Malès, Muguet & de Neuville. Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Dumouchel, de Pardieu & Gourdan.

Un incident est venu ici interrompre les opérations de l'Assemblée. Ce matin, MM. Cesar & Constantin de Fauchet, freres jumeaux, avoient été reçus à la place de M. l'évêque de Bazas & de M. de Piis qui se sont retirés. L'Assemblée les avoit admis d'après la note, signée de M. le curé de Souppes, qui annonçoit que leurs pouvoirs avoient été vérifiés par le comité des vérifications. Mais M. Lavenue s'est présenté ici, au nom de toute la députation du Bezadois, pour annoncer à l'Assemblée que MM. de Fauchet n'ont pas été élus par le peuple, & qu'ils n'ont aucun droit à représenter le bailliage de Bazas.

On alloit alors renvoyer cette affaire au comité, lorsque M. le Chappelier, contre toute espèce de raison, s'est efforcé de soutenir que le décret etoit prononcé, & qu'il devoit subsister. M. Garat l'aîné insistoit fortement sur l'irrégularité de la présentation, & concluoit à ce que M. le curé de Souppes, qui n'étoit pas alors à l'Assemblée, fût entendu sur la note qui avoit donné lieu à la réception. Enfin, M. de Lameth le jeune, qui considéroit cette affaire comme très-importente, observoit qu'il n'y a que des députés & des suppléans ; que, si MM. de Fauchet ne sont pas suppléans, ils ne peuvent devenir députés ; que ce n'est point à l'Assemblée à nommer des représentans, mais au peuple, & que si le peuple ne les a pas choisis, on ne peut les admettre. L'Assemblée, sans permettre une plus longue discussion, a ordonné que « préalablement à tous

» M. le curé de Souppes seroit entendu, que l'effet du dé-
» cret du matin seroit suspendu, & que la note de M.
» le curé de Souppes demeureroit sur le bureau, para-
» phée par MM. les secrétaires ».

A l'instant a paru M. l'abbé Thibaut, qui a observé que l'usage du comité de vérification est de laisser à deux ou trois de ses membres le soin de vérifier les pouvoirs des suppléans; que ce matin, en qualité de président de ce comité, il a reçu une note de M. Ebrard, qui l'assuroit avoir vérifié les pouvoirs de MM. de Fauchet; qu'il avoit cru devoir accorder assez de confiance à cette assertion, pour ne pas en faire un examen ultérieur; & que c'est en conséquence de cet avis, qu'il avoit cru devoir signer la note sur laquelle on avoit admis ces deux personnes. Cette instruction a été fort applaudie: on a décrété qu'il seroit dit dans le procès-verbal qu'elle a paru très-satisfaisante, & l'on a renvoyé l'affaire au comité de vérification.

M. l'évêque d'Autun, membre du comité de constitution, est alors monté dans la tribune, pour proposer un décret en trois articles, sur le choix qui sera fait, par les régimens & les gardes nationales, des membres qui doivent assister à la confédération générale. M. de la Fayette en a proposé un autre constitutionnel, pour restreindre à un seul département, à un district même, le commandement d'un chef des gardes nationales. La discussion a été fort longue & très-inutile. Le comité proposoit de faire choisir un garde national sur 200, & un officier, un bas officier & un soldat dans chaque régiment. Quelques honorables membres proposoient de ne décreter qu'un seul homme par district; M. de Murinays proposoit qu'on choisît, dans les régimens, les plus anciens d'âge, & plusieurs autres qu'on les fît tirer au sort. Enfin, M. de Lameth le jeune votoit pour que le choix se fît de maniere que les fusiliers, les grenadiers & les chasseurs eussent leurs représentans; M. de Noailles, pour que les troupes de la marine y eussent les leur; & M. de Bureau de Pusy, qui fait tant d'honneur au génie, votoit aussi pour son corps. Enfin, comme il falloit se retirer dans les bureaux, pour choisir un président, entre MM. Syeyes & de Saint-Fargeau, on a ajournée à demain cette discussion.

Nouvelles de Paris.

7 Juin. Il paroît, mon cher *Courier Français*, que la cour veut renoncer à cette bizarre étiquette, dont nos ministres remplissoient autrefois la gazette de France. On ne verra plus la liste de ces ignarts à talons rouges, dont les noms étoient préconisés dans toute l'Europe, pour avoir monté dans les voitures du Roi, & chassé avec lui, sans qu'ils s'en fussent même apperçus dans toute la route. Cette suppression vient d'être prononcée définitivement; & M. de S. Priest a en conséquence écrit la lettre suivante à M. Chérin, autrefois si fier de son inutile & très-ridicule métier.

» Le Roi me charge, monsieur, de vous prévenir que S. M. ne veut plus que vous receviez les titres généalogiques qu'il étoit d'usage de vous remettre, pour avoir l'honneur de lui être présentés. Vous voudrez bien vous conformer à cet ordre de S. M. ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Valreas, 25 *mai*. La garde nationale de notre ville, dévouée à l'aristocratie, refusoit d'admettre les citoyens patriotes qui vouloient s'y incorporer. Cette conduite ayant indisposé ces derniers, ils vinrent contre la garde nationale qui étoit assemblée sur la place, & qui avoit chargés ses fusils, la désarmerent & la firent fuir honteusement.

Le sieur Maury, digne émule de son frere l'académicien, député à l'Assemblée nationale, se distingua dans cette occasion, d'abord par son zele aristocratique, & ensuite par sa légéreté à s'enfuir. Le peuple, indigné des mauvais sentimens qui animent toute cette famille, exerça une justice sévere contre l'académicien député.

Son portrait avoit été envoyé à la municipalité de sa patrie, il y a quelques années; il avoit été inauguré avec pompe, & posé à la place la plus honorable de la salle de l'hôtel-de-ville. Le peuple enleva ce portrait, le déchira, le foula aux pieds, & le traîna ignominieusement par les rues, en qualifiant le personnage qu'il représentoit, de traître à la patrie.

M. l'abbé Maury ne s'attendoit pas peut-être que la

ville qui l'a vu naître, pense, à son égard, comme toute la France. On y apprit avec la plus vive indignation, que cet homme avoit pris des mesures pour être nommé député ou suppléant à l'Assemblée représentative du Comtat (1), & que son projet étoit de s'éclipser pendant quinze jours de l'Assemblée nationale, pour venir dissoudre celle du Comtat Venaissin. *Huit jours* disoit-il, *me suffiront pour ce grand œuvre.* Radieux de ce succès, il seroit retourné à Paris pour continuer ses menées, qui ont aussi pour objet, comme on le sait, d'opérer la dissolution de l'Assemblée nationale dont il est membre.

Lyon, 2 *juin*. Les détachemens venus à notre fédération, & qui ont séjourné le 31, ayant à leur tête leurs tambours & leur musique, allerent, vers les 6 heures du soir, visiter le camp & saluer l'autel de la liberté. Une dame lyonnoise, les voyant passer, ne put résister à sa premiere impulsion, s'élance dans les rangs, saisit une épée, & les suit dans cette patriotique promenade. Son exemple entraîne beaucoup d'autres femmes, & au retour, il y en avoit plus de 100 dans les rangs, armées de sabres ou d'épées, & faisant briller sur leurs visages une fierté intrépide qui ne déparoit pas leurs graces. Elles se montrent dans plusieurs rues, & reçoivent des applaudissemens extraordinaires. La joie devient générale dans la ville; les places se couvrent d'hommes & de femmes, qui dansent ensemble au son de divers instrumens. *Vive la nation!* est le mot de ralliment; il rappelle nos conquêtes; mais au milieu même des plus grands transports, le sentiment puissant & vertueux de la liberté, retient tout le monde dans les bornes d'une gaité qui produit l'abandon sans dégénérer en licence.

Un seul évènement est venu salir la journée du 31. Un filou fut pris au camp, il voloit des mouchoirs, & étoit déja au onzieme. La milice nationale de Lyon, de garde, s'en saisit, & le remet à quelques cavaliers du guet, pour le conduire à l'hotel-de-ville. Mais le

(1) Des députés nommés dans tout le Comtat Venaissin, sont actuellement réunis en assemblée nationale à Carpentras; & c'est la dissolution de cette assemblée que projettoit le député aux huit cents fermes.

vol commis dans un lieu que l'auguste cérémonie de la veille avoit rendu sacré, paroît un crime impardonnable aux yeux de la multitude : ce sentiment l'égare ; la populace saisit le filou ; on rappelle, sa conduite passée, ses emprisonnemens fréquens, & la flétrissure que lui ont valu différentes escroqueries & mauvaises actions : l'horreur du crime, s'il est permis de s'exprimer ainsi, rend les spectateurs criminels ; & au lieu de soumettre aux loix la punition du voleur, ceux qui l'entourent, deviennent tout-à-la-fois partie, juge & exécuteur ; on le fait tomber sous mille coups : on le suspend un instant, pour donner le temps à un prêtre de faire quelques actes de religion auprès du coupable ; mais la fureur recommence bientôt après, & elle n'est satisfaite qu'après l'avoir pendu à un arbre avec trois des mouchoirs volés.

JUIN 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 8.	0 l. 17 f. 8 d.	1 l. 6 f. 6 d.	4 liv. 8 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 fols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 9 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8.

Décret sur la confédération du 14 Juillet. Supression définitive de tous les bénéfices, même des chapitres nobles. Nouvelles.

De 478 voix, qui composoient le scrutin, pour l'élection du président, M. l'abbé Syeyes en a obtenu 315, & M. de S. Fargeau 162. Ainsi, le premier ayant été proclamé; M. de Beaumetz a fait son discours d'actions de graces, & le nouveau président celui de son intronisation. Puis une voix unanime s'est élevée pour voter des remercimens à l'ex-président. Ensuite, M. l'abbé Syeyes, vu le délabrement de sa santé, & la longueur des séances de l'Assemblée, a prié la diete auguste de se retirer, après la séance, dans les bureaux, pour choisir un nouveau président; mais M. le Chapellier a fortement combattu cette demande, en observant que les ex-présidens se feroient tous un devoir de le soulager, lorsqu'il en auroit besoin; & la pétition n'a pas été plus loin.

M. Lanjuinais a proposé ici, au nom du comité ecclésiastique, d'autoriser provisoirement la municipalité de Paris à administrer les revenus des ci-devant maisons religieuses de son arrondissement, jusqu'à ce que le département soit formé; & cette motion a été accueillie, à la charge d'en présenter le décret demain matin. Puis, M. l'évêque d'Autun a repris la lecture de ses trois articles proposés hier sur la confédération qui doit avoir

lieu à Paris, le 14 juillet; & après quelques légeres observations, les deux premiers ont été décrétés de la maniere suivante :

Art. I. « Le directoire de chaque district du royaume, » & dans le cas où le directoire ne seroit pas encore » en activité, le corps municipal du chef-lieu de ce » district, est commis par l'Assemblée nationale, à l'effet de » requérir les commendans de toutes les gardes du district, d'assembler ladite garde nationale chacunu dans » l'arrondissement de son district. Lesdites gardes, ainsi » assemblées, choisiront six hommes sur cent, pour se » réunir au jour fixé par le directoire ou par le corps » municipal requérant, dans la ville, chef-lieu du district. Cette réunion de députés choisira, en présence du » directoire ou corps municipal, dans la *totalités* des » gardes nationales du district, un homme par 200 qu'elle » chargera de se rendre à Paris à la fédération générale » de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura » lieu le 14 juillet. Les districts, éloignés de la capitale » de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer » qu'un député sur 400.

II. » Les directoires de chaque district, ou les corps » municipaux, fixeront, de la maniere la plus économique, la dépense à allouer à chaque député, pour le » voyage & le retour; & cette dépense sera supportée » par chaque district ».

Les frais de cette députation, qui portoient plusieurs membres à demander la réduction du nombre des députés, ont un peu prolongé la discussion; & c'est ce qui a occasionné la fin du premier article. Il a ensuite été question de la députation des régimens. Hier les uns vouloient que le choix se fît par la voie de l'élection, d'autres par celle du sort, & les troisiemes par droit d'ancienneté. Ce dernier vœu a été accueilli aujourd'hui, & l'Assemblée a décrété que la députation seroit formée par rang d'ancienneté de service. Puis, sur la proposition de M. de Noailles, membre du comité militaire, il a été décrété « que chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, le plus » ancien de service, les années de soldat comptées; un » bas officier, le plus ancien de service, présent au » corps; quatre plus anciens soldats, pris indistinctement parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, ap-

» pointés ; fusiliers & tambours ; & en cas d'égalité » de service, ce sera le plus ancien d'âge. Les régimens de cavalerie députeront, pour les officiers & bas » officiers, comme dans les régimens d'infanterie ; & » deux soldats seulement, suivant les maximes établies » plus haut. Il y aura en outre un officier de chaque » garde dans le corps du Génie. Toutes les maréchaussées du royaume sont autorisées à concourir, comme » les autres corps militaires, à la fédération générale ; » à l'effet de quoi, comme leurs sections sont peu nombreuses, & que l'assiduité de leur service exige leur » présence dans leur poste, elles pourront adresser à la » maréchaussée de l'Isle-de-France leurs pouvoirs, à » l'effet d'y assister pour elles ».

On a ensuite proposé d'y admettre les troupes de la marine, les gardes-côtes, & les officiers des amirautés, qui, comme on sait, appartiennent autant à l'épée qu'à la robe, puisqu'ils ont le rang de la gendarmerie ; & toutes ces motions ont déterminé M. de Noailles à demander que le comité militaire fût autorisé à présenter demain matin le décret général. Enfin, cette discussion a été terminée par l'article suivant, proposé hier par M. de la Fayette, & que l'on a décrété ainsi :

» L'Assemblée nationale décrete, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département ; & elle se réserve de statuer s'il ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district. »

A la suite de ces articles, M. Martineau, au nom du comité ecclésiastique, a continué sont rapport, qui a clos la séance, & dont le résultat à produit le décret suivant :

Art. I. « Tous les prêtres qui seront établis dans les » églises cathédrales, seront les vicaires de l'évêque, & » en feront les fonctions.

II. » Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans » les villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & » dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 » ames, il y en aura douze.

III. » Pour la conduite & l'instruction des jeunes éleves » reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire-supérieur, » & trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

IV. » Les vicaire-supérieur & vicaires directeurs du

» séminaire seront tenus d'assister avec leurs jeunes ec-
» clésiastiques à tous les offices de la paroisse cathé-
» drale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évê-
» que ou son premier vicaire jugeront à propos de les
» charger.

V. Les vicaires de l'église cathédrale, & les vicaire-
» supérieur, & vicaires directeurs du séminaire, forme-
» ront ensemble le conseil habituel & permanent de
» l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridic-
» tion, qu'après en avoir délibéré avec eux, pour tout
» ce qui concerne le gouvernement du séminaire & du
» diocèse; & néanmoins l'évêque pourra dans le cours de
» ses visites, rendre provisoirement les ordonnances
» qu'il jugera convenables.

VI. » Dans toutes les villes & bourgs qui ne com-
» prendront pas plus de six milles ames, il n'y aura
» qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront sup-
» primées & réunies à l'église principale.

VII. » Dans les villes dont la population est de plus
» de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre
» un plus grand nombre de paroissiens, & il en sera
» conservé autant que les besoins des peuples, & les
» localités le demanderont.

VIII. « Les assemblées administratives, de concert
» avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au
» corps législatif, les paroisses qui devront être conser-
» vées, & former le point de réunion; & pour faire
» cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus
» peuplées, le plus commodément situées, & qui offri-
» ront des églises plus propres à recevoir un grand nom-
» bre de paroissiens: ils marqueront en même-temps les
» paroisses, villages, hameaux & habitations qu'il con-
» viendra de réunir à chaque chef-lieu.

Cet article a été décrété sauf rédaction.

IX. » Les réunions qui pourront avoir lieu d'une pa-
roisse à une autre paroisse emporteront toujours la réu-
nion des biens de la fabrique de l'église supprimée,
» la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion.

X. » L'évêque & les assemblées administratives pour-
» ront, après avoir arrêté entr'eux la suppression &
» réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux
» écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne com-
» muniqueroient que difficilement avec l'église paroissiale

» il fera établi ou conservé une chapelle où le curé en-
» verra les jours de fêtes & de dimanches un vicaire pour
» y dire la messe, & faire aux peuples les instructions
» nécessaires ».

XI. » Il y aura dans toutes les paroisses de ville ou de campagne, au mois un vicaire, le nombre des vicaires augmentera dans les villes à raison d'un par 2000 ames, & dans les campagnes, à raison d'un par 1000 ames ou environ »

XII. » Aucun établissement de second ou troisieme vicaire ne pourr se faire que sur la demande du curé ou de la municipalité du lieu, de l'avis de l'assemblée administrative du departement, & par un ordonnance de l'évêque ».

XIII. » Il sera libre aux fabriques des églises cathédrales & de touses les autres paroisses d'établir dans leurs églises autant de ministres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le faire pour la plus grande dignité du culte, & que leurs facultés le leur permettront ».

Ces trois articles ont été ajournés.

XIV. » Tous titres & offices, autres que ceux men-
» tionnés dans la présente constitution, les dignités,
» canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, cha-
» pellenies, tant des églises cathédrales que des églises
» collégiales, les chapitres séculiers & réguliers de l'un
» & de l'autre sexe, les abbayes & prieurés en régle
» ou en commande, aussi de l'un & de l'autre sexe, & tous
» autres bénéfices ou prestimonies généralement quel-
» conques, de quelque nature & sous quelque déno-
» mination que ce soit, sont, à compter du jour de la
» publication du présent décret, éteints & supprimés,
» sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.
» Néanmoins il n'est rien préjugé, quant à présent, sur les
» bénéfices à présentation & collation laïque.

XV. » L'Assemblée nationale se réserve de statuer in-
» cessamment sur le traitement de toutes les personnes
» dont elle vient de supprimer les bénéfices ou offices,
» ainsi que sur l'acquit des fondations ».

Plusieurs de ces articles ont été décrétés sans discussion, & les autres n'en ont pas beaucoup éprouvé. La qualité des prêtres qui feront désormais le conseil des évêques, & le nombre des paroissiens qui seront donnés à chaque pasteur ; voilà à-peu-près les sujets sur lesquels

on a principalement insisté. Quelques honorables membres demandoient que le conseil de l'évêque fût formé de quatre curés choisis par le synode, mais cette proposition a été rejetée. Il n'en a pas été ainsi de celle qui avoit pour objet de fixer à six mille le plus grand nombre possible de paroissiens, & cet amendement a été substitué, du consentement même de M. Martineau, au nombre de dix mille que proposoit le comité. On a encore remarqué M. Duval de Pondichéry, qui, colonne de la noblesse, dont, sous quelques jours, il pourra être membre, sollicitoit vivement la conservation des chapitres nobles; & il invoquoit à l'appui de sa prétention les réclamations de quelques unes des villes où se trouvent ces établissemens gothiques.

Sa motion a été, d'une voix unanime, écartée par la question préalable; & les chapitres nobles, comme les roturiers, ont, été enveloppés dans la très-salutaire proscription. Si l'Assemblée a ajourné la suppression des bénéfices à patronage & collation laïques, c'est d'une part qu'elle ne vouloit pas perdre un temps précieux à discuter la motion faite à ce sujet par M. de Serent, à la fin de la séance, & que de l'autre les bénéfices à pleine collation laïque sont très-rares. D'ailleurs après avoir décrété la suppression des dîmes & de plusieurs autres droits dont ces bénéficiers jouissoient comme les autres, la diete auguste est obligée de les détruire, si elle ne veut pas faire périr de faim leurs titulaires.

On alloit lever la séance, lorsque M. le président a lu une lettre de M. le Curé de Saint Germain l'Auxerrois & des marguilliers de la paroisse, par laquelle ils invitoient l'Assemblée à assister jeudi à leur messe & à leur procession. Cette invitation à déterminé le sénat auguste à décréter » qu'il n'y aura pas séance jeudi matin, que celle » du soir commencera à quatre heures, & que l'Assem» blée ira en corps à la procession ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lille 3 Juin. La journée de mardi dernier a été des plus brillantes. MM. les chasseurs des corps de ligne qui composent notre garnison & MM. les chasseurs de la garde nationale, tous en bonne tenue, ayant leurs chefs en tête, se sont assemblés dès le matin à la cour du

Roi, dans les rues du palais & des Jésuites. Vers les dix heures, on a amené un char de triomphe, semblable à ceux dont les anciens se servoient dans les fêtes publiques. Il étoit supérieurement décoré & attelé de quatre chevaux. M. le maire de la ville, M. le comte Dorgeres, général de la garde nationale, ont été invités à y monter. Ces deux chefs y ayant pris place, une musique bruyante & militaire a ouvert la marche du cortége qui s'est rendu chez M. de Montrozier, qui a également été invité à s'y placer. Ce triumvirat a été ensuite promené par toute la ville. Quatre hommes, dont un garde nationale & un de chaque régiment étoient debout aux quatre coins du char, le sabre nud à la main. M. le chevalier Dubosc, commandant de la citadelle, M. le baron de Diffe, commandant du Fort Saint-Sauveur, tout l'état major, MM. les chefs & les officiers de la garnison, l'épée à la main, suivoient ou précédoient dans la marche ce char de triomphe.

Tous les chasseurs pêle & mêle marchoient ensuite en bon ordre, le sabre à la main, se tenant sous les bras & faisant retentir l'air des cris de vive la Nation, au bruit du cliquetis de leurs armes. Le cortége s'est ensuite rendu à la vieille Avanture, où il y avoit un splendide dîner de servi dans le délicieux jardin de cette guinguette. Plus de 12 cens couverts dressés sur des tables, placées à l'ombre des charmilles, des bosquets & des arbres, & où les viandes, les vins & la bierre étoient à profusion, formoient un coup d'œil des plus ravissans. La table de MM. les chefs, somptueusement servie, étoit à la tête, d'où ces peres de la fête pouvoient voir leur nombreuse & joyeuse famille. Après un grand nombre de santés portées à la nation, à ses représentans, à la constitution & au Roi, enfin après le repas, des dames & demoiselles qui avoient été invitées se sont rendues dans ce lieu de plaisirs, & ont beaucoup contribué à les rendre plus sensibles. On a dansé tout l'après-midi, & vers le soir on est rentré en ville avec le même ordre; M. le maire, M. le comte Dorgeres, M. de Montrozier ont été reconduits chez eux au bruit des fanfares bruyantes, des cliquetis des armes & aux cris répétés de vive la nation. C'est ainsi que se sont terminées ces fêtes civiques, qui ont eu

lieu pendant 8 jours ; peu ou point connues sous le despotisme, mais qui sont propres à cimenter cette union nécessaire parmi un peuple libre.

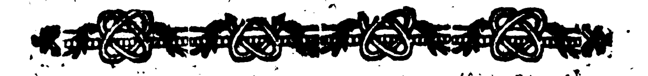
Epigramme.

On doit à sa patrie & son or & son sang,
Disoit à son voisin un C*** de bas rang;
Je veux, d'après mon cœur & mon serment civique,
Offrir ma chere femme en don patriotique.
Sur quoi le bon voisin replique : « Ose-tu bien
» Présenter ta moitié pour le quart de ton bien! »

Non cuivis homini contingit adire corinthum.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mercredi 9.	0 l. 18 f. 0 d.	1 l. 7 f. 0 d.	4 liv. 10 f. 0 d.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU JEUDI 10 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 9.*

Sentimens aristocratiques de l'évêque de Toulon. Décrets constitutionnels. Décret qui restitue au peuple le droit de nommer les évêques. Lettre du Roi à l'Assemblée nationale sur l'entretien de sa maison. Marche de la procession d'aujourd'hui.

LES soumissions pour l'achat des biens nationaux se multiplient journellement ; & il est peu de séances où quelque municipalité n'envoie la sienne. Dans celle d'hier soir, Montpellier s'est fait proclamer pour quatre millions; Carcassonne pour quatre ; Versailles, pour trois; le Havre pour dix ; Vannes, pour 2 millions 400 mille livres ; & la ville de Sens, qui avoit déja souscrit pour 8 millions, y en a ajouté douze autres. On croit que toutes ces soumissions montent déja à près de 600 millions. La ville de Boulogne en Comminges offre elle seule d'acheter toute une abbaye avec ses dependances. Acheter des abbayes ! bon Dieu ! quelles mœurs ! quel siécle !

A travers toutes ces adresses, lues à la séance d'hier soir, en étoit une de la municipalité de Toulon, qui dénonçoit au corps législatif la conduite scandaleuse de son évêque qui se refuse à prêter le serment civique. Ce bon prêtre écrivoit, de Nice, le 14 du mois dernier, à ses fideles, qu'il est bien persuadé que tout citoyen doit obéissance à la nouvelle constitution du royaume ; & que c'est aux ministres de la religion à en donner l'exemple ;

mais que cette soumission ne lui est due *que lorsqu'elle sera adoptée & promulguée comme loi de l'Etat ;* qu'elle n'est pas encore faite, & qu'elle ne peut être une loi ni l'objet d'un serment. « Je ne connois, ajoutoit le très-chrétien prélat, je ne connois aucun décret qui oblige les citoyens à prêter ce serment ; & je vous conjure à ne pas persister plus long-temps à l'exiger de moi ».

M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, a voulu dire un petit mot patriotique sur cette opiniâtreté sacerdotale ; mais comme de telles minuties ne doivent point arrêter la diete auguste dans sa course, on a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour. Cet ordre du jour appeloit l'examen de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean de Luz. Déja M. Bouillé nous en avoit fait le rapport ; & hier soir, il recueillit les lambeaux de l'affaire qui lui étoient vraisemblablement échappés. Puis M. de Macaye acheva de nous torturer, en nous développant jusqu'aux plus vétilleuses circonstances. Enfin, malgré les réclamations de M. Garat le jeune, qui vouloit aussi nous débiter dix à douze numéros du journal de Paris, sur le même événement, l'Assemblée a cru devoir clorre la discussion, & décréter, suivant le projet du comité ; que toutes les élections faites depuis le premier janvier dernier, en contravention à ses décrets, sont nulles & inconstitutionnelles, & que les officiers municipaux de Saint-Jean de Luz convoqueront les citoyens actifs de la ville, à l'effet de procéder à une nouvelle élection (1).

M. Voidel a rendu compte ensuite d'une arrestation faite à Châtillon, par la municipalité de Nantua, de 21,871 piastres, de 600 louis en or, & de 72 l. en argent, qui passoient à Geneve. Le comité des recherches, par l'organe de M. Voidel, concluoit à ce que l'argent fût rendu à son propriétaire, mais que désormais il ne sortît ni or ni argent de France sans la permission du ministre des finances. M. Montlausier, qui n'aime pas qu'on exerce des recherches trop rigoureuses contre les aristocrates qui abandonnent leur patrie, se plaignoit très-vivement de l'inflexibilité de la municipalité de Beauvoisin à fouiller les Français qui passent dans les Etats du

---

(1) Comme ce décret & celui de Schelestadt contiennent des principes constitutionnels, nous les rapporterons en entier dans le numéro suivant.

Roi de Sardaigne : il croit à l'oppression, disoit quelques gentillesses à l'Assemblée nationale, & se fût fait mettre dix fois à l'ordre, si la diete auguste eût cru devoir faire quelque attention à des phrases décousues qu'on lui débitoit sans méchanceté. M. l'abbé Gouttes, qui la présidoit, se contentoit seulement de dire qu'il n'étoit point question d'oppression, mais d'argent arrêté à Nantua. Enfin, il a laissé la tribune à M. Garat le jeune, qui cette fois-ci, pour la premiere, a démontré sans entortillage, que les loix qui défendent l'exportation de l'argent, remontent aux temps barbares où l'on ignoroit les vrais principes de politique ; que plus d'un souverain a dû se repentir de les avoir mis en usage ; & que Philippe III, qui fut le plus sévere sur cette matiere, réussit pourtant si mal, que tout le numéraire que fournissoient le Mexique & le Pérou, passa les Pyrénées, & qu'à la fin de son régne il ne lui restoit pas même de quoi payer ses domestiques. M. Garat concluoit à la restitution pure & simple de l'argent arrêté à Nantua ; & cette proposition a été accueillie par l'Assemblée.

La séance a été terminée, a onze heures, par un décret qui, en déclarant nulles les élections faites à Schelestadt, mande à la barre les officiers municipaux de cette ville, pour y rendre compte de l'emprisonnement de deux de leurs concitoyens. Celle de ce matin a commencé par la lecture du décret ; rédigé par M. Lanjuinais, & qui confere à la municipalité de Paris, l'administration des biens nationaux situés dans cette capitale, & d'exercer sur eux les droits attribués aux directoires de districts par le décret du 14 avril. Puis M. de Menou a rendu compte de la situation actuelle de Montpellier. Le peuple de cette ville ayant appris qu'il avoit ordonné que la citadelle seroit remise aux commandans & aux troupes de ligne, s'est attroupé, & a menacé de détruire ce fort. Les officiers municipaux n'ont arrêté la démolition, qu'en confiant la garde aux milices nationales. L'honorable membre proposoit en conséquence « que son comité militaire fût chargé de présenter à l'Assemblée nationale un état de tous les forts & fortifications du royaume, afin que, de concert avec le Roi, elle pusse ordonner la conservation de ceux qui seront jugés nécessaires à la défense du royaume, & la démolition, la vente ou l'abandon des autres ;

» déclarer comme coupable tous ceux qui, dans la
» ville de Montpellier ou ailleurs, pourroient contri-
» buer à la démolition des forts, avant que l'Assemblée
» nationale ait prononcé, & que le président se retirera
» pardevers le Roi, à l'effet de le prier de donner des
» ordres pour rétablir la tranquillité à Montpellier, jus-
» qu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur l'abandon
» ou la conservation de sa citadelle »

Ce décret a été prononcé sans difficulté. Il en a été ainsi de celui qui, à l'occasion de quelques difficultés survenues entre les grenadiers & les fusiliers des régimens de Beauce & de Normandie, & ceux du corps des matelots, pour les avantages dont jouissent les grenadiers sur les fusiliers, a ordonné que les anciennes ordonnances, & notamment celles qui concernent la police des spectacles, seroient provisoirement exécutées.

M. Goffin, membre du comité de constitution, est alors monté dans la tribune, & a observé que la ville de Montoire, dans le Vendomois, n'a jamais eu qu'une seule municipalité, quoiqu'elle ait deux paroisses; & que cependant les habitans de celle de St-Oustrille se sont crus en droit d'en former une particuliere. Ce procédé a mis le trouble dans la ville, la perception des impôts a été interrompue, & les fonctions de la premiere municipalité, légalement élue, suspendues ou attaquées. M. Goffin proposoit en conséquence le décret suivant qui a été accueilli sans réclamations.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son
» comite de constitution, déclare nulle & inconstitution-
» nelle la seconde municipalité formée le 2 juin, par les
» habitans de la paroisse de St-Oustrille de Montoire,
» & ordonne que la prémiere municipalité exercera seule
» dans cette ville les fonctions municipales ».

M. de Noaille a lu ici, la rédaction des articles dont il s'étoit chargé hier, sur les différens corps qui doivent assister à la confédération militaire; mais, comme il y a été fait encore de très-nombreux changemens, & que le rapporteur doit fondre toutes ces pieces éparses dans un corps de décret, nous ne pouvons le rapporter qu'à la la prochaine séance. Un membre a ensuite observé que les députés qui vont arriver des différentes provinces de France, étant vraisemblablement jaloux d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, il convenoit de leur

assigner les tribunes, & de distribuer à chaque membre un nombre assez considérable de billets, pour que toute la députation y puisse assister successivement. Cette proposition a été accueillie avec acclamation, & il a été décrété que, depuis le 10 jusqu'au 20 juillet, toutes les tribunes sans exceptions seroient destinées à recevoir MM. les députés à la confédération générale.

M. Martineau a repris ensuite son rapport. Il a d'abord proposé deux articles sur le nombre des vicaires dans chaque paroisse, & qui ont été ajournés. Puis, il a mis sur le bureau des articles suivans, qui ont été adoptés sans changemens.

Art. I. » A compter du jour de la publication du pré» sent décret, on ne connoîtra qu'une seule maniere de » pourvoir aux évêchés & aux cures; savoir, la forme » des élections ».

II. « Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, » & à la pluralité absolue des suffrages ».

» III. L'élection des évêques se fera dans la forme pres» crite, & par le corps électoral, indiqué dans le décret » du 22 décembre 1789, pour la nomination des mem» bres de l'assemblée de département ».

IV. « L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être » commencée qu'au jour de dimanche dans l'église prin» cipale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront » tenus d'assister tous les électeurs ».

Avant de discuter ces articles, M. l'évêque de Clermont a observé pour la troisieme fois, que, fidele à ses principes, & plus jaloux des droits à l'estime de l'Assemblée nationale que de ses intérêts momentanés, il croyoit devoir renouveler la déclaration qu'il avoit déja faite, de ne prendre aucune part à la délibération. « Quand les principes sont attaqués, disoit il, il n'appartient pas à un évêque de se taire ». Cette protestation fastidieuse n'a pas empêché M. l'abbé Jacquemar, curé de Brissart, de nous faire un très-excellent discours, dont l'impression a été décrétée, pour démontrer que l'église actuelle n'est pas la même qu'elle fut autrefois; que ses membres ne sont pas si purs ni aussi zélés; que les élections ne doivent pas être confiées au peuple qui pourroit en abuser; & que le seul moyen de concilier les intérêts de la constitution avec ceux de la religion, c'étoit de faire élire les évêques par le synode diocésain, combiné avec les corps administratifs.

M. Martineau a tout aussi-tôt adopté cette idée ; & M. l'abbé Grégoire, qui avoit la même motion à faire, s'est borné à demander que les non-catholiques fussent écartés de ces sortes d'élections ; mais M. Roberspierre a fortement combattu M. Jacquemar, en prouvant que sa proposition tendoit à dénaturer la constitution & à rétablir la corporation du clergé. C'est aussi ce qu'ont démontré MM. le Chapellier, de Biauzat & Barnave, & contre M. le curé de Brillart, & contre MM. de Maillanne, de Préfeln & Camus qui vouloient que l'on admît quelques curés de chaque district dans les élections. Enfin, après avoir clos la discussion, & écarté quelques amendemens, l'article sur les élections des évêques a été décrété tel qu'il avoit été proposé par le comité.

La fin de cette séance a été rendue bien intéressante par la lecture de deux lettres touchantes écrites par le Roi, l'une à M. le président & l'autre à l'Assemblée nationale. Ces deux lettres avoient pour objet l'entretien de la maison de sa majesté, que le Roi fixoit à 25 millions, y compris la dépense de sa maison militaire. Ce que le Roi dit touchant le douaire de la Reine, stipulé dans son contrat de mariage, a fait la plus profonde impression. Mille & mille voix ont crié *vive le Roi*. L'objet de la lettre a été décrété par acclamation, puis régulierement à l'unanimité ; & l'Assemblée a chargé son président d'en porter le décret au Roi.

En terminant cette séance, nous devons placer ici le discours prononcé hier par l'abbé M. Syeyes, en prenant le fauteuil.

« Messieurs, l'honneur de présider l'Assemblée nationale est, dans un Etat libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen; ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfait des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs & pénibles travaux dont vous avez cueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée, que vous avez daigné penser à moi. Je dois en ce moment vous en marquer ma reconnoissance ; & combien ce sentiment ne doit-il pas être vif & profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté parti-

culiere d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération française, & à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt ? Vous me pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puérile amour propre ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte & spontanée d'une ame livrée toute entiere dans tous les temps à l'amour de la liberté, de l'égalité; tourmentée de toute espece de servitude & d'injustice; dont les premieres pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernieres pensées seront encore pour elle; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, & pourquoi ne dirois-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en reconnoître le caractere, soit au sentiment mêlé de bonheur & de crainte avec lequel je suis tous les progrès de la constitution qui attent encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au millieu de vous, lorsque cette constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche avec tant de raisons de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer ? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnoissance : que ne puis-je, MM., pour vous la prouver toute entiere, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs; comme eux, vous offrir tout mon zele, me placer à votre tête, & comme eux, remplir vottre attente ?

Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carriere. La foiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité phisique où je me connois, de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres; voilà déja plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre; je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneroient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but, nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre; & c'est ainsi qu'il appartient à ma foiblesse de vous manifester ma reconnoissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi, que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime & de votre confiance ».

10 *Juin.* L'Assemblée nationale & le Roi assisteront aujourd'hui à la procession de S. Germain l'Auxerrois. M. le curé & MM. les marguillers de cette paroisse ont eu l'honneur d'écrire au corps legislatif, que, d'après le vœu du Roi, la cérémonie commenceroit à dix heures précises. La procession sortira de l'église après la grand'messe, par la nouvelle entrée du cloître, suivra la rue des fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, & immédiatement les rues de l'Arbre-sec, saint-Honoré, du Coq; ensuite elle se rendra dans la cour du vieux Louvre, & y fera station au reposoir élevé au millieu de la cour, un peu vers le bout; elle viendra par la place de la Colonade & la nouvelle entrée à l'église.

La marche sera ouverte par un détachement de cinquante maîtres de la cavalerie nationale. Cent cinquante grenadiers volontaires, & douze vétérans en grand uniforme, formeront escorte autour du dais, & de la suite de la procession. MM. les représentans de la nation, réunis en corps, suivront immédiatement le dais; le Roi sera à côté du président du corps législatif, acompagné de son auguste épouse & de la famille royale. La marche sera terminée par une compagnie de grenadiers volontaires de la garde nationale, & de cinquante maître de la cavalerie nationale.

Quatre mille hommes de la garde nationale, pris dans les six divisions d'infanterie, accompagnés du drapeau de chacun des bataillions dont MM. les commandans feront le service de cette cérémonie, formeront la haie de chaque côté des rues par où la procession passera.

Différens pelotons de cavalerie seront mis en station, pour maintenir par-tout le bon ordre & la tranquillité.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Jeudi 10.	0 l. 18 f. 4 d.	1 l. 7 f. 6 d.	4 liv. 11 f. 8 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 11 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10.

Décrets constitutionnels sur les villes de Saint-Jean de Luz & de Schelestat. Autre sur la fédération générale. Evacuation des Jacobins & des Recollets. Nouveaux efforts aristocratiques,

Nous avons promis hier trois décrets, rendus, l'un pour la ville de Saint-Jean de Luz; le second pour celle de Schelestat; & le troisième sur la fédération du 14 juillet. Les deux premiers contiennent des principes constitutionnels, qui intéressent nos assemblées électorales; & le dernier concerne tous les corps militaires. Tous trois méritent d'être placés ici, avant les discussions qui ont occupé la séance de ce soir.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, instruite que malgré les dispositions formelles de son décret du 18 avril dernier, rendu pour la ville de Saint-Jean-de-Luz en particulier, de nouvelles difficultés, de nouveaux obstacles & de nouveaux troubles suspendent encore dans cette ville l'exécution des décrets constitutionnels pour la formation des municipalités; que même en contravention à ces décrets, & malgré les oppositions des anciens officiers municipaux, il s'y est tenu des assemblées, & qu'on a vu y procéder à des élections;

» Déclare nulles & inconstitutionnelles toutes élections déjà faites ou qui pourroient l'être contre la teneur de ces décrets depuis le premier janvier dernier;

» Décrete que conformément à leur disposition, &

» particulièrement en exécution de celui du 18 avril
» dernier, les anciens officiers municipaux convoque-
» ront l'assemblée des citoyens actifs de cette ville pour
» la nomination de la nouvelle municipalité, après que
» les commissaires du département des basses Pyrénées,
» dans lequel se trouve comprise la ville de S. Jean-de-
» Luz, auront formé la liste des citoyens actifs de Saint-
» Jean-de-Luz, d'après les rôles des impositions directes
» de la capitation & des vingtiemes de ladite ville, après
» avoir préalablement vérifié si la totalité ou une partie
» des revenus publics & communaux de S. Jean-de-Luz
» est appliquée au paiement desdites impositions; &
» dans le cas où la totalité ou une partie de ces re-
» venus seroit employée à payer lesdites impositions di-
» rectes de la capitation & des vingtiémes, cette tota-
» lité ou cette partie des revenus publics sera répartie
» entre les contribuables auxdites impositions au marc
» la livre, & ajoutée à leur cote-part d'impositions,
» pour les aider à atteindre le tribut exigé pour être ci-
» toyen actif; que la journée de travail demeurera fixée
» dans cette ville aux taux qui avoit été déterminé par les
» officiers municipaux.

» Déclare qu'aux termes de ses précédens decrets,
» & notamment de celui du 7 janvier dernier, & de
» l'article IV de celui du 23 février suivant, les an-
» ciens officiers municipaux de Saint-Jean-de-Luz sont
» autorisés à requérir le secours de la municipalité de
» Bayonne, ou de toute autre municipalité voisine, ainsi
» que des gardes nationales & des troupes de ligne qui
» se trouvent dans leur territoire, pour se mettre en
» état d'assurer l'exécution des décrets acceptés ou sanc-
» tionnés par le Roi, & opérer en conséquence dans la
» ville de S. Jean-de-Luz le rétablissement de l'ordre, du
» calme & de la subordination.

» Décrete que les armes enlevées de l'hôtel-de-ville
» y seront incessamment restituées, pour être remises,
» d'après les ordres & sous la surveillance des officiers
» municipaux, aux citoyens enrôlés dans l'ancienne mi-
» lice du pays de Labours, lesquels, jusqu'à la nouvelle
» organisation de gardes nationales, formeront celles
» de Saint-Jean-de-Luz avec les autres citoyens de la
» même ville qui pourront y être admis.

» Décrete que son président se retirera, sans délai,

» pardevers le Roi ; pour lui demander la sanction du
» présent décret, & le supplier en même-temps de don-
» ner les ordres nécessaires, soit à ses commissaires, soit
» aux chefs de ses troupes ou à tous autres, pour assu-
» rer aux anciens officiers municipaux de Saint-Jean de
» Luz, tous les secours qu'ils pourroient être forcés de
» requérir dans l'exercice des fonctions qui leur sont
» confiées.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co-
» mité des rapports, déclare irréguliére & nulle l'élec-
» tion de la municipalité de Schelestat, faite le 27 Jan-
» vier dernier & jours suivans, ordonne que dans la
» huitaine de la notification du présent décret, les com-
» missaires nommés par l'assemblée du département du
» Bas Rhin, se transporteront à Schelestat, pour y con-
» voquer l'assemblée générale des citoyens actifs, à l'effet
» de procéder à la formation d'une nouvelle municipalité;
» laquelle assemblée ne pourra être tenue que huit jours
» après celui où elle aura été convoquée.

» L'Assemblée autorise les commissaires du départe-
» ment à maintenir la police de la ville & des assemblées
» pendant le cours des opérations, & à veiller à l'exécu-
» tion entiere de tous ses décrets concernant les assem-
» blées primaires, jusqu'à la nomination & installation des
» officiers municipaux qui seront élus. Elle les autorise
» pareillement à requérir, s'il est besoin, l'assistance des
» gardes nationales & troupes de ligne.

» Déclare les fonctions des maire, procureur de la
» commune & officiers municipaux, incompatibles avec
» le tout ou partie des fonctions de syndic, du magistrat
» & du secrétaire-greffier de municipalité, & que ledit
» syndic ou greffier ne pourra prétendre voix délibérative
» dans les assemblées municipales, soit pour l'administra-
» tion, soit pour le contentieux.

» En ce qui concerne l'emprisonnement des sieurs Am-
» burchs & Furchs, l'Assemblée nationale déclare ledit
» emprisonnement & la procédure qui l'a suivi, nuls &
» vexatoires;

» Ordonne que lesdits sieurs Amburchs & Furchs se-
» ront élargis & remis sous la sauve-garde de la loi;

» Réserve leurs droits, à raison de leur détention,
» pour les exercer contre qui & ainsi qu'il appartiendra;

» Ordonne que les maire & officiers municipaux,

„ dont l'élection vient d'être annullée, feront, à l'exception des sieurs Fels & Mainbourg, mandés à la barre ;
„ Déclare que les officiers municipaux de Schelestat, & tous autres, ne peuvent priver aucun citoyen de la liberté, si ce n'est dans les cas indiqués par la loi, & d'après les formes par elle prescrites ;
„ Déclare, au-surplus, sur la requisition des anciens préteurs & conseillers de Schelestat, que leur destitution faite par les habitans au mois d'août dernier, ne porte aucune atteinte à l'honneur & à la réputation desdits officiers, ni aux droits qu'ils peuvent avoir à exercer ; lesquels, ainsi que ceux de toutes les parties demeurent respectivement réservés à cet égard.
„ L'Assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le Roi, pour supplier S. M. de sanctionner le présent décret, & de donner les ordres nécessaires pour sa prompte & entiere exécution. »
„ Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique conformément à ce qui sera réglé ci-après.
„ Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de service parmi ceux qui seront présens au corps ; le bas-officier le plus ancien de service parmi ceux qui seront présens au corps, & les quatre soldats les plus anciens de service présens au corps, & pris indifféremment parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours & musiciens du régiment.
„ Le régiment du Roi & celui des gardes suisses, à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée par les régimens ordinaires.
„ Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier & deux chasseurs, conformément aux régles prescrites pour les régimens d'infanterie.
„ Le corps des ouvriers de l'artillerie & celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier & deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.
„ Les mêmes régles désignées ci-dessus seront obser-

» vées pour tous les régimens de cavalerie, dragons;
» chasseurs & hussards, avec cette différence qu'ils ne
» députeront qu'un officier, un bas-officier & deux
» cavaliers seulement; le seul régiment des carabiniers,
» double en nombre des régimens de cavalerie ordinaire,
» aura une députation double de ces derniers.

» Le corps royal du Génie députera le plus ancien officier de chaque grade, & en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

» La maréchaussée sera représentée par les plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens cavaliers du royaume.

» La compagnie de la Connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, de bas-officier & cavalier.

» Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera repésenté par les quatre plus anciens soldats retirés à l'hôtel-royal des invalides.

» Les commissaires de guerre seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire, & un commissaire-éleve, le plus ancien de chacun de ces grades.

Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

» Quant aux compagnies de la maison militaire du Roi, de celle des freres de Sa Majesté, & tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

» En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

» Les maréchaux de France, les lieutenans généraux, les maréchaux de-camp, & les gardes correspondans de la Marine députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

» L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'influence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, & même de ceux qui ne le sont pas.

» Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

» Les deux plus anciens officiers de chaque grade,

» actuellement en service dans chacun des ports de Brest, » Toulon & Rochefort, seront députés, au nom du corps » de la Marine, à la confédération générale indiquée pour » le 14 juillet.

» Chacune des divisions du corps royal des canoniers-» matelots, actuellement en service dans les ports de » Brest, Toulon & Rochefort, députera le plus ancien » des officiers majors & sous-lieutenans de la division, » le plus ancien des bas-officiers, & les quatre plus an-» ciens canoniers-matelots.

» Les ingénieurs-constructeurs de la marine servant dans » chaque port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

» Les maîtres de toute espèce, & les officiers mariniers » entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien » de service d'entr'eux, & l'ancienneté sera comptée par » les services de mer.

» Parmi les éleves & les volontaires de la marine, sera » député le plus ancien d'entr'eux, dans chacun des trois » ports de Brest, Toulon & Rochefort.

» Les commissaires-généraux & ordinaires des ports » & arsenaux, & autres corps, députeront les plus an-» ciens d'entr'eux ».

La séance de ce soir, la seule qu'il y ait eu aujourd'hui, a commencé par la lecture du procès-verbal d'hier. Puis, M. Voidel a demandé si le décret sur la mendicité a été sanctionné, & il a ajouté que l'intérêt de l'Etat exige qu'il soit mis le plus promptement possible à exécution; & que, si on la différoit, la chose publique en souffriroit un tort notable. Un membre s'est alors présenté à la tribune, où il a lu une lettre de M. Bailly, par laquelle il annonçoit qu'il n'a pas attendu que ce décret fût sanctionné, qu'il n'a pas attendu qu'il lui fût adressé officiellement, ni inscrit sur les regiftres de la municipalité, pour se préparer à le mettre à exécution; que déja il a jeté les yeux sur deux maisons ci-devant religieuses, qui pourroient former des dépôts nécessaires; les Jacobins de la rue St-Jacques, & les Recollets du fauxboug S. Laurent; que ces emplacemens lui ont paru suffisans pour remplir l'objet qu'il a en vue; mais que, pour les consacrer à cet usage, il a besoin d'y être autorisé par le corps législatif.

Il demandoit en conséquence que les ci-devant religieux qui occupent ces maisons fussent obligés de les évacuer, sauf par l'administration, à leur fournir des logemens

commodes, s'ils persistent à vivre en communauté, ou à leur faire les pensions décrétées par l'Assemblée, en faveur de ceux qui mettront bas leur casaque.

Cette proposition paroissoit généralement accueillie, lorsque M. Loys, plus prêtre lui seul que tous les chanoines d'une province, a, suivant son usage, arrêté la délibération, en proposant de renvoyer au Roi la décision de cette affaire. La motion a paru si raisonnable, que l'on n'a pas même proposé la question préalable pour l'écarter; & tout de suite on a décrété le congé absolu en faveur des Dominicains & Recollets.

On a ensuite introduit à la barre une députation de l'Assemblée électorale du département de Seine & Marne, qui, pénétrée de reconnoissance & d'admiration pour les grands travaux de l'Assemblée nationale, avoit envoyé des députés pour lui en témoigner ses sentimens. L'adresse qu'ils ont lue, cent & cent fois applaudie, présentoit des traits bien vifs contre la conduite des noirs; & le tableau étoit si frappant, qu'ils n'ont pu s'y méconnoître. Comme des corps ecclésiastiques de ce département ont eu l'impudence de déclamer contre les décrets de la diete auguste, on a demandé que ce discours fût imprimé, afin d'apprendre à la France entiére, quels progrès la prédication de ces bons prêtres a faits dans l'esprit de leurs fideles.

A la suite de ce beau discours, venoit un piége un peu grossier, sans doute, mais bien dangereux, que paroissent nous avoir tendu les ministres, de concert avec MM. Cazalès, Maury & autres prétendues colonnes du quartier des noirs. M. de Crillon l'aîné, membre du comité militaire, a proposé, sans instruction préliminaire, un décret dont l'objet étoit de prier le Roi de faire punir d'une maniére éclatante la prétendue insubordination qui règne parmi les différens membres de nos régimens. Si l'on en eût cru le préambule de ce décret, la plupart de nos régimens ne reconnoissent plus la loi de l'obéissance, & rejettent de leurs corps ceux des officiers qui ne leur conviennent pas.

Cette motion-là étoit précisément la même que celle qu'avoit faite, il y a deux jours, M. Malouet, & qui avoit été rejetée. Aussi tous les esprits en ont-ils été révoltés; & l'on sentoit combien il étoit déraisonnable, absurde & inconséquent d'étendre une verge de fer sur notre armée, à l'instant même où nous l'invitons à venir participer à la

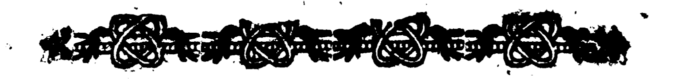
tole nationale. Pour donner quelque vraisemblance aux rumeurs accréditées par M. de Crillon, on a introduit à la barre M. de Puységur, qui a rendu compte d'un présent de 245 livres, fait par un inconnu à un sieur Mangin, caporal du régiment de Strasbourg, artillerie, en garnison dans cette capitale de l'Alsace, & dont il venoit faire un don patriotique. L'Assemblée a décrété que le discours qu'a fait à cette occasion M. de Puységur, seroit imprimé & distribué à tous les régimens.

Tandis que l'on s'opposoit, du côté des amis de la constitution, au décret que proposoit M. de Crillon, M. de Virieux s'est approché de celui-ci, & lui a dit : « Laissez-les faire ; nous allons voir ce que cela va devenir ; nous les tenons ; cela s'appelle lever le masque. » Nous ignorons ce qu'il pouvoit entendre par ce verbiage prononcé à voix basse ; mais ce que nous savons, c'est qu'heureusement M. de Lameth s'est fortement opposé à ce décret, qu'il a démontré que, s'il y a de l'insubordination dans quelques régimens, cela provenoit de la dureté des chefs, & que, malgré les criailleries de M. Cazalès, & l'empressement avec lequel M. Maury se préparoit à défendre le décret, il est parvenu à le renvoyer au comité, & à obtenir qu'on passeroit à l'ordre du jour.

M. Martineau a alors repris son rapport, à la suite duquel ont été décrétés plusieurs articles, que nous sommes obligés de renvoyer à demain.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Vendredi 11.	0 l. 18 f. 8 d.	1 l. 8 f. 0 d.	4 liv. 13 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU SAMEDI 12 JUIN. 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 11.

Décrets sur les élections ecclésiastiques. Action héroïque du maire de la ville d'Aix. Décret qui ordonne des indemnités pour ceux qui ont conquis la Bastille. Projets sur la fonte des cloches. Discours du comte de Mirabeau sur la mort de Franklin. Deuil de l'Assemblée nationale au sujet de cette mort...

LE temps ne nous ayant pas permis hier de rendre compte du rapport de M. Martineau sur les élections ecclésiastiques, ce sujet doit précéder ici toute discussion.

Art. IV. » Sur la premiere nouvelle que le procureur-
» général syndic du département recevra de la vacance
» du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement,
» il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts,
» à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui au-
» ront procédé à la derniere nomination des membres de
» l'assemblée administrative; & en même temps il indi-
» quera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque;
» & le délai ne pourra être de plus de quinze jours.

V. » Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les
» quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élec-
» tion des membres de l'administration de département,
» l'élection de l'évêque seroit différée & renvoyée à la
» prochaine assemblée des électeurs.

VI. » Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire » d'avoir rempli les fonctions ecclésiastiques dans le dio» cèse, au moins pendant dix ans, en qualité du curé » dans une paroisse, ou pendant quinze ans en qualité » de vicaire de l'évêque, dans la cathédrale ou dans le » séminaire du diocèse.

» Il en sera de même pour les vicaires supérieurs & » les vicaires des séminaires ».

La séance de ce matin a été ouverte par la lecture faite par M. Martineau, sur la demande de M. Lanjuinais, de tout le titre premier dont les articles ont déja été décrétés dans les séances précédentes.

C'est d'après l'ensemble de tous ces articles, que M. Lanjuinais, sur l'observation qu'il avoit faite à l'Assemblée 1°. qu'il y a dans la Bretagne des villes où il n'y a pas de paroisse; 2°. que la plupart des ministres de la religion que le nouvel ordre de choses alloit déplacer, étoient dans les plus vives alarmes, a proposé un article, dont la rédaction & le soin de le placer dans le titre premier, ont été remis à M. Martineau.

Voici ce qu'il porte en substance.

Il sera établi des paroisses, dans les villes où les assemblées de département jugeront qu'il en sera besoin.

La seconde observation a produit le décret suivant :

» L'Assemblée nationale a décrété qu'il seroit fait mention dans son procès-verbal de l'ordre donné à son » comité de s'occuper du traitement des personnes dé» placées ».

M. Delbecq, maréchal de camp, & député des provinces belgiques, est monté à la tribune, & a dit : MM. si vous avez quelquefois été douloureusement affectés de la conduite de quelques villes du midi, les nouvelles que vous recevrez des provinces du nord, vous donneront quelque satisfaction.

Un esprit plus lent à concevoir l'influence d'un clergé riche & puissant, & l'exemple d'un peuple voisin des Brabançons ont pu retarder les élans du patriotisme de ces provinces. Mais les différentes fédérations dont vous avez déja entendu parler, & 50 millions de biens nationaux, dont les villes principales se proposent de faire l'acquisition, vous répondent de leurs sentimens.

Les députés de Lille vous feront un détail satisfaisant de ce qui s'est passé lors de la fédération qui a eu lieu dans leur ville.

Pour moi, je me contenterai de vous faire part du serment qui a été prononcé par 80 mille citoyens ; armés pour la défense de votre constitution.

Alors M. Delbecq a lu ce serment, qui a excité les plus vifs applaudissemens.

A peine avoit il fini qu'un habitué du cul-de-sac des noirs a demande que M. Delbecq fût tenu de se rétracter, parce que, disoit-il, il avoit calomnié les provinces du midi.

Mais plusieurs voix se sont élevées sur le champ, qui ont dit que cela n'attaquant que les mauvais citoyens, les villes qui s'étoient bien comportées, n'avoient aucun sujet de se plaindre.

Cela est d'autant plus vrai, a dit M. Bouche, que je veux vous prouver, par le trait que je vais vous rapporter, qu'il se trouve aussi de têtes froides dans les provinces du midi. Le fait s'est passé à Aix.

Le régiment de Vexin ayant été trouver celui de Royal-Marine, dont il prétendoit avoir été insulté, les deux régimens étoient en présence & sur le point d'en venir aux mains, lorsque le maire d'Aix vint les haranguer ; sa harangue ne produisoit aucun effet, & le carnage alloit commencer. Alors prenant un ton héroïque : « tirez sur » moi, leur dit-il, & ne me rendez pas témoin d'une » pareille action ».

Alors on se jette à ses genoux, on l'embrasse, on lui baise les mains, & les deux régimens se réunissent, on éloigne une multitude de brigands, de vauriens & de gens sans aveu qui n'attendoient que le moment du carnage pour se livrer au pillage, & peut-être la ville aux flammes.

La ville d'Aix se dispose à ériger un monument au maire dont la conduite a eu des suites si heureuses.

L'Assemblée a ensuite décrété qu'il seroit député à la fédération patriotique un des vices amiraux de France.

M. Vernier a annoncé à l'Assemblée une liste de décrets, pour autoriser une multitude de villes à faire des emprunts. Comme ces emprunts & ces permissions ne coûtent rien à l'Assemblée, elle a décrété le tout sur la parole de M. Vernier.

M. le curé de Souppes a déterminé l'Assemblée nationale à décréter qu'il y avoit eu erreur dans le premier décret qui admet MM. Faucher à l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Gouttes a annoncé que le comité des finances s'etoit occupé d'aviser aux moyens de procurer des indemnités aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par la révolution, & notamment aux veuves & aux enfans de ceux qui ont perdu la vie à la prise de la Bastille. Il proposoit un projet de décret qui n'a pas réussi, parce qu'il étoit compris dans des termes si généraux, que pour nous servir de l'expression de M. le Chapellier, il étoit inutile ou dangereux. Mais comme l'Assemblée nationale desire terminer cet article avant le 14 juillet, elle a décrété que les comités des pensions & des finances réunis, s'occuperont d'un travail pour donner des indemnités à ceux qui ont conquis la Bastille & souffert à sa prise.

On demandoit à grands cris l'ordre du jour.

M. le Coulteux de Canteleu a dit qu'il croyoit être dans l'ordre du jour, en l'entretenant d'objets de finance.

L'Administrateur des finances, a-t-il dit, remet tous les huit jours au comité des finances un tableau de la situation de la contribution patriotique. On a pensé que pour le mettre en état d'exciter le patriotisme des provinces, il y auroit deux moyens : le premier, d'imprimer ce tableau, le second, de le mettre dans un cadre apparent où il pourroit être consulté par tous les députés, qui écriront en conséquence dans leurs provinces. Ce dernier parti a été adopté.

M. de Canteleu avoit un magasin de projets, qui lui sont envoyés tous les jours des quatre coins du royaume sur l'emploi que l'on pourroit faire des cloches des communautés suppprimées.

Il commençoit l'analyse d'un de ces projets, qui, outre une multitude de prétendus avantages, promet 40 millions de profit au trésor national. Mais l'Assemblée nationale qui est assez souvent importunée par la clochette du président, pour avoir pris les cloches en aversion, a décrété qu'elle ajourne à deux mois toutes décisions à prendre sur cet article, & qu'elle invite tous les artistes à faire des essais sur les moyens de tirer parti des cloches.

On alloit passer à l'ordre du jour, lorsque M. le comte de Mirabeau, que l'on n'avoit pas vu à l'Assemblée depuis quelques jours, est monté à la tribune, & a parlé à-peu-près en ces termes :

» Franklin est mort. L'homme qui affranchit l'Amérique, & versa sur l'Europe des torens de lumière

ce sage, que deux mondes réclament, tenoit, sans doute, un rang distingué dans l'espece humaine ».

» Les cabinets politiques ont assez long-temps notifié la mort des grands qui avoient été inutiles. Les nations ne doivent porter le deuil, que de leurs bienfaiteurs ; il appartient aux représentans des peuples de l'ordonner.

» Le congrès a ordonné deux mois de deuil. Ne seroit-il pas digne de vous, de vous unir à cet acte religieux. L'antiquité eût élevé des autels à celui qui sut dompter la foudre & les tyrans. Ne nous sera-t-il pas permis de donner du moins un témoignage de notre vénération.

» Je propose que l'Assemblée nationale décrete qu'elle portera trois jours le deuil de Benjamin Franklin. »

En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété qu'à compter du lundi, l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin ; que le discours de M. de Mirabeau sera imprimé, & que le président sera prié d'écrire au congrès la part que l'Assemblée prend à la perte de l'Amérique.

Enfin on est passé à l'ordre du jour.

M. le Brun rapporteur du comité des finances a continué sont rapport sur toutes les parties de la dépense publique.

Il a commencé par l'article intitulé remises ou moins imposé.

Après avoir fait le tableau des objets que renferme ce chapitre, il a proposé un projet de décret, qui, après des débats très-long & très-fastidieux, a été ajourné à l'époque à laquelle on organisera l'impôt.

Il est passé ensuite à l'article, recette générale. Cette partie de son rapport, dans l'extrait imprimé, finissoit par un projet de décret en deux articles.

Mais il a été forcé de reconnoître, au nom du comité, l'imperfection de cet ouvrage. En conséquence, il s'est borné à proposer ce décret qui a été adopté.

» L'Assemblée nationale décrete qu'à dater du jour où
» le systême de la nouvelle imposition sera établi, les
» impositions directes reelles & personnelles seront ré-
» parties & recouvrées aux frais des départemens. Le ver-
» sement en sera fait sans aucune déduction, même des
» frais de transport dans le trésor public ».

Le rapport de ce jour a été terminé par le décret suivant sur la ferme générale.

Art. I. » Les traitemens des fermiers généraux demeu-
» ront fixés pour la présente année à 660,000 livres.

» Les remises qui leur seront faites sur les droits ré-
» gis, ne pourront excéder 500,000 livres.

» II. Les appointemens des bureaux de l'hôtel des
» fermes seront réduits à 500,000 livres.

» L'augmentation de traitement des employés desdits
» bureaux à 100,000 livres.

» Les gratifications ordinaires à 40,000 livres. Les gra-
» tifications extraordinaires à 40,000 livres.

» L'augmentation de traitement des brigades, pour
» les objets régis, à 100,000 livres.

» Les gratifications de fin de bail seront supprimées.

» Les honoraires du conseil réduits à 20,000 livres.

» Le traitement de l'architecte de la ferme à 1,000
» livres.

» Le traitement accordé aux principaux employés, pour
» leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier
» général, supprimé.

» Le traitement des commis, préposés à la descente
» des sels, supprimé.

» La gratification au contrôleur des sables d'Olonne
» supprimée.

» L'augmentation de deux sols par minot de sel des sali-
» nes d'Hieres, ne sera plus à la charge du trésor public.

» Les frais de compte de la ferme générale & des
» parties en régie, les épices aux différentes chambres
» des comptes du royaume seront pareillement suppri-
» mées, & à compter du premier janvier dernier.

» III. Les directeurs & contrôleurs n'auront plus de
» remises sur le produit des saisies, mais seulement sur
» l'excédent des produits.

» IV. L'Assemblée nationale prendra en considération
» la situation & les services des employés qui seront sup-
» primés ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Bayonne, premier juin. Nous avons enfin reçu le décret pour l'admission des assignats & la vente des biens nationaux. Il a été décidé hier, dans une assemblée de commerce, de former une caisse patriotique, semblable

à celle de Bordeaux, avec quelques changemens analogues à la localité, & dans laquelle nos concitoyens trouveront toujours de l'argent à échanger pour des assignats.

Lille, 8 *juin*. Toutes gardes nationales des départemens de la Somme, du Pas de Calais & du Nord, se sont confédérées solemnellement ici, le 6 de ce mois. M. le comte d'Orgeres, généralissime de cette confédération, leur a prononcé le discours suivant.

» Freres d'armes, nous allons prêter le serment le plus saint, le plus sacré pour des cœurs vraiment français. C'est ici qu'en présence de l'éternel & sur l'autel de la patrie & de la liberté, nous allons nous jurer à jamais union & fraternité, c'est ici que nous allons présenter au peuple d'une grande cité & à cette foule innombrable d'étrangers qu'elle renferme aujourd'hui dans son sein, le spectacle imposant d'une coalition des citoyens de trois départemens prêts à verser leur sang pour le maintien de la constitution ; c'est dans cette auguste cérémonie que l'exemple du patriotisme va se présenter avec ce grand caractere qui n'appartient qu'à la vertu. Que ce beau jour ne s'efface jamais de notre mémoire ; que son souvenir nous rappelle sans cesse les vertus civiques dont il nous impose l'obligation ; qu'il soit inscrit dans les fastes de notre histoire, & qu'il passe à la postérité la plus reculée. Que nos neveux apprennent qu'aujourd'hui quatre-vingt mille citoyens ont réunis leurs cœurs & leurs bras pour la défense de la patrie ; qu'ils sachent enfin qu'aujourd'hui les dernieres espérances des ennemis du bien public ont été ensevelies sous les fondemens du monument éternel que nous allons ériger ! »

Toute la troupe a ensuite prononcé le serment suivant :

» Nous citoyens soldats, & soldats citoyens, jurons sur l'autel de la patrie, en presence du dieu des armées & sur nos ames, d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution acceptée par le roi, ainsi que tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté. Nous jurons aussi de rester à jamais unis, & de nous prêter réciproquement tous les secours qu'exige

la fraternité, ainsi qu'à tous nos freres de l'empire français, dès que nous en serons requis légalement. »

Nouvelles Etrangeres.

Londres. Un commis de la banque d'Angleterre vient de découvrir un secret bien important pour la France ; M. de Calonne a 1,200,000 liv. de rente sur cette banque, provenant d'un versement de 25,000,000 liv. fait dans le temps où il manipuloit les finances françaises. Le commis a perdu sa place ; mais il en méritoit une autre qu'il a déja obtenue.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 12.	0 l. 19 s. 0 d.	1 l. 8 s. 6 d.	4 liv. 15 s. 0 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS;

DU DIMANCHE 13 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du* 12.

Rapport du comité de la marine. Rapport du comité de mendicité. Rapport du comité des finances. Grande suppression de toutes les croupes sur les charges de finances. Suppressions dans la régie générale & dans la régie des domaines.

MONSIEUR le Chapellier ayant fait le rapport d'une adresse du département de la Corse, qui se plaint de la lenteur que les commissaires du Roi apportent pour la formation des assemblées de département, M. Barrere observa à l'Assemblée qu'il avoit des preuves que ces commissaires avoient arrêté dans leur sagesse que la formation de ces départemens n'auroit lieu qu'après le 14 juillet; qu'ils mettoient tout en usage pour parvenir à ce but, entr'autres moyens qu'ils donnoient de fausses interprétations aux décrets de l'Assemblée.

Plusieurs honorables membles ayant demandé que le décret relatif à ces plaintes que proposoit M. le Chapellier, fût rendu commun à tous les autres départemens qui seroient dans le même cas.

L'Assemblée nationale a décrété « que le président » se retirera pardevers le Roi, pour le supplier donner » ses ordres à ses commissaires pour l'établissement des » assemblées de département, & notamment, à ceux de » département de la Corse, de suivre leurs opérations,

» à cet égard avec exactitude, & d'en rendre compte » à l'Assemblée ».

Après la lecture du procès-verbal, la séance de ce matin a été ouverte par l'annonce de quelques nouveaux troubles arrivés à Marseille, & dont on doit faire le rapport à la séance de ce soir.

Après quoi M. le duc de Liancourt a fait le rapport d'une lettre que M. Necker avoit envoyée hier à l'Assemblée, & dans laquelle il disoit que le roi avoit sanctionné le décret relatif à la mendicité, & qu'en y applaudissant, il observoit que l'intention de l'Assemblée nationale d'éloigner les mendians de la capitale ne se trouvoit pas remplie.

M. de Liancourt, après avoir établi *les droits des* différentes classes de citoyens indigens à la commisération publique, a observé que si, au lieu d'éloigner les mendians en les faisant travailler sur les grandes routes, on les entasse autour de Paris; que si, au lieu de les employer à des travaux nécessaires, on les occupe à des travaux sans utilité; qu'enfin si, au lieu de punir ceux qui refusent de remplir leur tâche, on les paye comme ceux qui ont été laborieux, alors il s'en présenteroit des milliers, & que le décret n'auroit pas d'effet; sur-tout si on les paye aussi cher qu'en province.

Il a fini en disant que les nouvelles que l'on recevoit des provinces, annonçoient qu'une multitude de gens sans aveu se portoient vers Paris, & qu'il étoit instant que le décret fût publié.

M. Target a rappele à l'Assemblée qu'elle avoit rendu un décret relatif aux gardes nationales de Sédan, qui avoit produit les effets les plus heureux. Il en a sollicité un pareil pour la ville de Caen.

L'Assemblée a demandé que ce réglement fût rendu général.

Il contient plusieurs articles que nous rapporterons dans la prochaine feuille.

M. Malouet, au nom du comité de la marine, a dit que ce comité avoit fait l'examen de l'état de dépenses, présenté par le ministre de la marine, pour l'armement de 42 bâtimens. Savoir, 1de 4 vaisseaux de ligne; 14 frégates; 4 corvettes; 6 aviso; 2 fluttes & 2 gabarres.

Le total de la dépense pour tous ces objets pour un an, se monte à 13,858,120 liv. Comme la durée de cet

armement est incertaine, M. Malouet a proposé de faire les fonds par mois.

L'Assemblée nationale a décrété l'impression de ce rapport & de l'état de dépense, & a chargé M. Malouet de présenter demain un projet de décret provisoire pour allouer pour deux mois seulement cette dépense.

On a rendu un décret qui porte en substance que l'Assemblée nationale autorise le ministre des finances à payer les aumôniers du régiment des gardes françaises, dont on avoit oublié de faire mention lors du décret qui autorise à payer les officiers.

Un second a autorisé à percevoir les impôts dans l'isle de Corse, comme par le passé & en nature.

Ensuite est venu l'ordre du jour. M. le Brun a fait son rapport sur la régie générale. Après quoi il a proposé un projet de décret en quatre articles.

Après quelques discussions ce projet a été adopté, & rédigé ainsi qu'il suit :

Art. I. » Les droits de présence seront supprimés.
» Les remises allouées aux régisseurs-généraux ne pourront excéder 700,000 livres pour la présente année.

II. » Il sera fait une réduction de 50 mille livres sur » les bureaux & principaux employés.

III. » L'abonnement fait avec les fermiers des postes » sera résilié, à compter du jour de la publication du » présent décret.

IV. » Le ministre des finances s'occupera, & mettra » incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale » toutes les économies que permet de faire la suppres» sion des différens droits.

Le second article du rapport a été la régie générale des domaines.

Le comité des finances, a dit M. le Brun, propose provisoirement un décret qui n'embrasse que les économies actuellement possibles ; en conséquence, M. le Brun a lu un projet de décret en quatre articles.

Le premier étoit ainsi conçu :

« Les traitemens des administrateurs-généraux des do» maines demeureront fixés, à compter du premier jan» vier 1790, à la somme de 700,000 livres ».

C'est à la lecture de cet article que le patriotisme & l'esprit de réforme, qui sembloient s'être ralentis pour

au moment dans l'Assemblée, se sont [illegible] tout-à-coup.

M. de S. Martin ayant demandé la parole, a dit : messieurs, je propose pour amendement que le traitement de chaque administrateur soit réduit à 12,000 livres.

Le comité des finances, a dit M. Fréteau, est convenu lui-même dans le rapport que douze administrateurs choisis, peut-être moins, conduiroient cette régie, quand elle seroit encore plus compliquée ; que moins de 25,000 livres de traitement suffiroit à chacun d'eux, si on exigeoit un cautionnement modéré, & qu'ils feroient le travail de 28 administrateurs actuels.

D'après cela, j'estime que 450,000 liv. suffiront pour le traitement des régisseurs généraux des domaines qui auront encore, par ce moyen, chacun plus de 16,000 l.

C'est assez ; car, si les peuples disoient anciennement qu'ils avoient deux ennemis, la justice & la ferme, je vous déclare que depuis l'établissement de la régie des domaines, ils en ont un troisième, c'est la régie des domaines.

Je demande en outre que les croupes qui ont lieu dans cette partie, & qui sont un abus intolérable, soient supprimés. Je suis sûr qu'il y en a.

A l'instant, plusieurs voix se sont élevées de la droite du président pour nier le fait.

Je tiens à la main, s'est écrié M. Camus, l'état des croupes sur les places des régisseurs des domaines. Il est monté à la tribune.

Ce titre authentique qui promettoit une victoire complette aux patriotes, leur a fait éprouver ainsi qu'à toute l'assemblée un mouvement de joie, qu'ils n'ont pu s'empêcher de manifester par des applaudissemens.

Je tiens, a dit M. Camus, un état des croupes accordées sur plusieurs membres de l'administration des domaines. Il a été envoyé par M. Lambert, contrôleur général des finances, au comité des pensions. Il étoit déposé aux archives pour servir de pièces justificatives. Les croupes sont des portions d'intérêts accordées sur les places de finances. Voici la liste des administrateurs des domaines & de leurs croupiers.

Dans cette liste, on remarque un administrateur, M. le Moine de Crécy, qui est obligé de payer à sa famille

[illegible] de M. Thierri de Villedavré, une somme toutes les années.

Ainsi que M. Thierri, autre administrateur, qui est condamné à payer aux personnes mal-aisées de la même famille, 5,000 liv. sur le produit de sa place.

Il est prouvé, a dit M. Camus, par un mémoire de M. Target, qui donne l'idée la plus horrible de ces opérations ténébreuses des finances, que les personnes de la plus haute distinction étoient réellement, à l'aide de ces croupes, les vrais fermiers-généraux.

En conséqence, 1°. j'adopte la motion de M. Fréteau, pour la réduction à 450,000 livres; 2°. je propose que l'Assemblée nationele decrete que, dès aujourd'hui, les croupes sont absolument anéanties.

On m'apporte dans l'instant, a dit M. Fréteau, en s'élançant à la tribune, une lettre signé, qui entre dans des détails effrayans à ce sujet. Les voici :

» Lorsque M. *** acheta la place de fermier-général, on lui prêta 600,000 livres. Outre l'intérêt, le prêteur exigea la moitié du produit net de la place, de sorte que depuis 8 ans que le bail est fait, le prêteur a touché en sus du capital 450,000 liv. net. Il seroit venu vous demander lui-même la suppression de croupes, si sa santé ne le retenoit à la Muette.

Je conclus donc à ce que toutes les croupes quelconques soient supprimées. En fait de croupes, a dit M. de Liancourt, il faut faire une distinction. Si c'est un sacrifice que l'ancien gouvernement a été obligé de faire, il faut les supprimer ; si c'est une convention entre deux personnes, il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de la détruire.

Je sais, a dit M. Blacon, qu'un de ces croupiers pour 60 000 liv. qu'il avoit prêtées pour acheter une place de fermier-général, ou plutôt pour compléter les fonds, n'avoit pas craint d'exiger la moitié de l'intérêt de la charge qui étoit alors de 48,000 liv. & des revenus à la fin du bail qui étoient alors de 300,000 liv.

Je fais une troisieme motion, a dit M. Camus, c'est que l'intérêt soit accordé à chacun à raison de son travail, & qu'en conséquence l'Assemblée nationale décrete que le décret sur la régie générale sera rapporté. Alors reprenant les trois motions de M. Camus, M. le président, sur la requisition de l'Assemblée, qui vouloit finir

la discussion, a mis aux voix les articles suivans qui ont été décrétés.

Art. I. « L'Assemblée nationale décrete, que toutes les » croupes existantes sur les emplois & affaires de finance » sont supprimées, à compter du premier janvier der- » nier ».

II » Que le décret concernant la liquidation du trai- » tement des régisseurs généraux, sera rapporté ».

On a remis sur le bureau, la motion de MM. Fréteau & Camus, pour la réduction à 450,000 liv.

Pour l'acquit de notre conscience, a dit M. le Brun, au nom du comité des finances, je demande la suppression des administrateurs, plutôt que de les réduire à une pareille somme.

Les députés de l'Assemblée nationale, a dit M. Camus, se déplacent, ils viennent ici des 4 coins du royaume; il travaillent nuit & jour, ils sacrifient leurs santés & leurs affaires, & on se permet de faire des réflexions sur les honoraires qui leur sont accordés.

Les administrateurs qui sont dans leurs foyers, qui peuvent faire aisément leur travail à moins de 12 peut-être, qui peuvent réduire leur nombre de 28, & qui en le réduisant, peuvent avoir chacun plus de 16,000 l., osent se plaindre. Je demande la question préalable sur la propsition du comité des Finances.

Un capitaine d'infanterie, a dit M. Delbecq, maréchal de camp, n'a que 2,000 livres; comment un financier, qui n'est pas exposé tous les jours à verser son sang, & qui a 16,000 livres, peut-il se plaindre? Les applaudissemens, qui ont suivi cette réflexion militaire, ont déterminé à aller aux voix sur l'article suivant, ainsi décrété.

» L'Assemblée nationale décrete que le traitement des » 28 administrateurs des domaines sera fixée au total à » la somme de 450,000 livres, lesquelles seront répar- » ties entr'eux par portion égale & individuelle ».

M. Rœderer a demandé la parole, pour déduire les raisons pour lesquelles le comité des impositions avoit retardé son rapport jusqu'à ce jour.

Il a exposé, dans un discours fait de mémoire, très-clair & très-précis, que plusieurs motifs engageoient le comité à prier l'Assemblée de surseoir à toute délibération sur cet article.

D'abord la crainte de faire tomber la culture du tabac en Flandre & en Alsace, si cette culture étoit autorisée par-tout.

En second lieu, la crainte d'exciter des révoltes dans les provinces, si le gouvernement se réservoit cette branche de commerce, qui exigeroit alors une multitude de prohibitions.

Troisiémement, parce que l'on ne savoit pas si la France entiere ne pouvoit pas être, en vertu de la multitude de ses ressources, exempte de cet impôt. Enfin, parce que les comités d'agriculture & de commerce réunis ont prié le comité de suspendre son rapport, qui est tout prêt. L'Assemblée satisfaite de ce rapport, a terminé sa séance.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Bordeaux, 29 *mai*. Quoique le patriotisme & l'urbanité des citoyens de cette ville soient connus de toute l'Europe, nous devons pourtant rendre compte de l'accueil qu'a reçu ici M. Dumas, maréchal des logis de l'armée parisienne, à son passage. A la nouvelle de l'arrivée d'un officier chargé par le Roi de commission pour Montauban, & du dessein qu'il avoit de se présenter au conseil, les membres qui le composent ont délibéré de tenir une séance publique, après s'être renforcés d'un certain nombre d'officiers & de volontaires: toutes les portes ouvertes, on a annoncé M. Dumas, qui, après avoir traversé les avenues de la salle, au bruit des applaudissemens d'une foule innombrable de citoyens, a été introduit par plusieurs membres du conseil, & placé à la droite de M. le duc de Duras qui le présidoit. M. Dumas, vivement affecté de l'accueil qu'il recevoit, en a témoigné sa reconnoissance avec la plus noble modestie. C'est à nos freres d'armes de Paris qu'il reportoit tous les honneurs qu'on lui rendoit; & il s'est bien promis de ne pas leur laisser ignorer avec quelle cordialité les Bordelois accueillent les soldats armés pour la constitution. Passant ensuite à l'objet de sa mission, cet officier a fait lecture au conseil d'une lettre écrite par M. de la Fayette, au nom de la garde nationale parisienne, à M. de Courpon, commandant notre détachement à Moissac. Cette lettre, digne de ce héros à qui étoit réservée la gloire de relever la

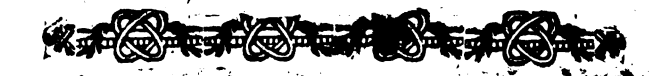
liberté dans l'un & l'autre hémisphère, est sans doute un des plus doux hommages rendus au civisme des troupes bordeloise. Après que les mouvemens de satisfaction & d'enthousiasme que cette lettre a occasionnés ont été calmés, M. Dumas a dit qu'il étoit porteur d'ordres du Roi pour M. de Vertheuil, commandant les troupes de ligne dans la province; qu'il alloit les lui remettre; & que si la santé de cet officier général ne lui permettoit pas de diriger leur exécution, ces ordres seroient transmis à un autre, sur de nouvelles instructions; mais que, dans tous les cas, le commandant du détachement de la garde bordeloise, auroit communication de toutes les opérations, & qu'on n'agiroit que de concert avec lui.

Au surplus, M. Dumas se rend à Montauban comme officier civil & militaire: il va, au nom de la nation & de notre bon Roi, porter des paroles de paix dans cette ville infortunée; éclairer un peuple égaré par des méchans; opposer le flambeau du civisme & de la philosophie aux torches incendiaires du fanatisme, & ce ne sera qu'à la dernière extrémité que des français combattront des français. Mais alors toutes les troupes du Roi, vraiment nationales, se réuniront aux troupes patriotiques pour le maintien d'une constitution que le Roi chérit, & la cessation des désordres qui déchirent son cœur paternel.

La suite à un autre numéro.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Dimanche 13.	0 l. 19 f. 4 d.	1 l. 9 f. 0 d.	4 liv. 16 f. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

Du Lundi 14 Juin 1790.

Assemblée nationale. du 13.

Décret sur toutes les gardes nationales du royaume. Motion de don Gerle sur la prophetesse Suzanne de la Brousse. Décret qui abolit différens retraits. Rapport sur l'aliénation des domaines nationaux. Motion de l'évêque d'Autun. Rapport du régiment de Royal-la Marine. Paiement des rentes de 300 liv. & au-dessous, à toutes lettres.

La séance du samedi soir a été occupée à entendre différentes adresses & députations. Parmi les députations, on a remarqué celle de l'académie des sciences, qui rend compte à l'Assemblée nationale de ses travaux, de concert avec la société royale de Londres, pour l'établissement d'un poids unique dans tout le royaume.

Celle de 55 citoyens de Montauban, remis en liberté en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Celle d'un grand nombre de domestiques qui sont venus témoigner leur soumission au décret, qui, par des considérations très-justes, leur refuse les droits de citoyens actifs.

On a ordonné l'impression de l'adresse & de la réponse.

On a vu avec la plus grande satisfaction, la députation, le serment & le don patriotique des enfans volontaires du bataillon du Dauphin.

Une autre a vivement intéressé, c'est la députation de quelques planteurs de Tabago, qui se plaignent qu'à la fin de la derniere guerre, les ministres les ont con-

damnés à payer des charges quatre fois plus fortes, proportion gardée, que les autres Antilles.

M. Chabroud, comme membre & au nom des comités des rapports & de constitution, a dit que le 27 mai dernier, dans l'assemblée primaire de S. Pierre le Moutier de la ville d'Evreux, le S. Girard étoit accusé d'avoir fait circuler une liste où figuroit son nom. Il désignoit les citoyens inscrits comme devant être élus. Instruite de ce fait, l'assemblée l'a interrogé: les témoins entendus, elle l'a déclaré déchu, pour cette fois, de son droit d'élection, sous peine, en cas de récidive, de l'être pour toujours.

L'avis du comité étoit qu'une assemblée primaire n'a pas droit de rendre de pareils jugemens, & qu'*elle* ne peut statuer que sur ce qui se passe dans son sein. Il proposoit donc un décret qui annulloit sur cet objet le procès-verbal de cette assemblée; & rétablissoit le S. Girard dans ses droits de citoyen actif. Plusieurs membres, & entr'autres M. Rœderer, n'envisageant pas l'affaire sous ce point de vue, elle a été ajournée.

Le nommé Montola, habitant de Jurançon en Béarn, a mieux aimé se rendre en prison que de monter sa garde ou de payer 1 l.

Deux heures après s'y être rendu, il a été mis en liberté par le sieur Longua, officier municipal, qu'il a obtenu du parlement de Navarre la permission de prendre à partie.

Cette cour s'étoit conduite de même dans l'affaire de Sauveterre. D'après la proposition de M. Vieillard, rapporteur de l'affaire, & une nouvelle rédaction de M. Barnave, il a été décrété que:

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts du 17 avril & 20 mai dernier, contre le sieur Longua, officier municipal à Jurançon, lesquels, en conséquence, seront considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

» Charge son président de se retirer pardevers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défense à toute cour & tribunaux judiciaires de s'immiscer dans la connoissance des délits d'administration, qui seront imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a pas été préalablement faite aux départemens & à leur directoire, & si

» le renvoi n'en a pas été fait aux tribunaux par le département, sur l'avis des districts ou de leur directoire ».

Nous avions annoncé que nous donnerions le décret que l'Assemblée nationale a rendu hier sur toutes les gardes nationales du royaume.

Le but de ce décret est d'anéantir les anciennes corporations, connus sous le nom de milice bourgeoise, arquebuse, &c.

Ces corporations veulent presque toutes conserver leurs gothiques usages, ce qui contrarie l'esprit d'unité qui doit caractériser notre nouvelle constitution, & pourroit occasionner des divisions & des troubles. C'est pour les prévenir que l'Assemblée nationale a décrété, « 1°. Que dans » le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs » & autres lieux du royaume, qui voudront conserver » l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront » tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la section de » la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour » le service de gardes nationales.

» 2°. Les enfans des citoyens actifs, âgés de 18 ans, » s'inscriront pareillement sur le même registre, faute » de quoi, ils ne pourront ni porter les armes, ni être » employés même en remplacement de service.

» 3°. Les citoyens actifs qui, à raison de la nature » de leur état, ou à cause de leur âge & infirmités ou » autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, » devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs & de leurs enfans » qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes » nationales.

» 4°. Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il » n'est inscrit de la maniere qui vient d'être réglée ; en » conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer » dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, » sous les mêmes drapaux, le même régime, les mêmes » officiers, le même état-major ; tout uniforme différant, » toute cocarde, autre que la cocarde nationale, demeurent réformés aux termes de la proclamation du Roi ;

» les drapeaux des anciens corps & compagnies seront » déposés à la voûte de l'église principale pour y demeu- » rer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix ».

M. Fermond, de concert avec la province, & au nom de la députation de Bretagne, avoit fait adopter ce matin le décret suivant :

» L'Assemble nationale, sur le rapport fait au nom » du comité des finances de l'interdiction prononcée » contre le sieur Beaugeard, ancien trésorier de la provin- » ce de Bretagne, & de la soumission des sieurs Beaugeard » & le Douarain, fils & gendre dudit sieur Beaugeard, » de faire parachever les exercices, & remplir les fonc- » tions du trésorier, aux mêmes charges & conditions.

» Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que » la comptabilité & l'administration relatives aux impo- » sitons de cette province ne soient pas interrompues » jusqu'à ce que le nouvel ordre, qui doit être détermi- » né pour mil sept cent quatre-vingt-onze, ait lieu, a » décrété :

Art. I. « Le sieur Guyard, présenté par les sieurs » Beaugeard fils & le Douarain, est autorisé à remplir, » sous leur cautionnement & surveillance, les fonctions » du trésorier, en se conformant aux conditons suivantes:

II. » Les commissaires intermédiaires de Rennes nom- » meront un inspecteur pour veiller à la manutention des » deniers, à leur emploi & à l'établissement des comptes.

III. « Il sera établi un coffre à trois clefs : l'une sera » remise à l'inspecteur, l'autre au sieur Guyard, & la » troisième restera au fils ou à l'un des gendres du sieur » Beaugeard. Toutes les sommes que l'on recevera se- » ront versées dans ladite caisse, & n'en pourront être » tirées que par le concours des porteurs des clefs.

IV. » Il sera, du jour de la nouvelle administration, » établi de nouveaux registres, qui seront chiffrés & » numérotés par l'inspecteur.

V. ». Les registres & pieces de comptabillité seront » constatés par le fils, les gendres & les cautions du » sieur Beaugeard, ou par leurs fondés de procuration » spéciale, par l'inspecteur & par le sieur Guyard.

VI. » Le fils & les gendres du sieur Beaugeard &

» ses cautions feront procéder sans délai à la reddition » des comptes de sa gestion ; ils seront reçus & arrêtés » par les commissaires des cinq départemens de Bre» tagne.

VII. » Chaque mois il sera fait & signé par les trois » porteurs de clefs un état de la recette & de la dépen» se : cet état sera envoyé aux commissaires intermédiai» res de Rennes, & un double en sera remis au minis» tre des finances.

VIII. » Il sera pareillement, chaque mois, fait un » apperçu du travail sur les comptes de l'ancienne » gestion, pour être aussi envoyé aux commissaires inter» médiaires de Rennes, & être remis au ministre des » finances ».

Sans le rapport sur les domaines nationaux dont nous parlerons tout à l'heure, l'intérêt de cette séance eût été presque nul.

L'abbé Royer ayant annoncé l'expédition en parchemin d'un décret relatif à M. Delaborde de Crécy, a fait en même temps remarquer qu'il n'étoit pas tout en entier & tel que l'Assemblée nationale l'avoit rendu, & qu'il étoit à propos de nommer sans délai des commissaires pour collationner les décrets, publiés par le Roi, & vérifier leur conformité avec les décrets rendus par l'Assemblée. Il a en conséquence proposé un projet de décret qui a été adopté.

Dom Gerle ayant obtenu la parole ; il est à-propos, a-t-il dit, de fixer l'opinion publique sur des brochures dans lesquelles je me trouve compromis.

Il est certain qu'il existe une personne vertueuse à qui on attribue des prédictions. C'est la demoiselle Suzanne la Brousse.

Ici l'orateur a été interrompu. On doit permettre, a dit le curé de Sergi à un honnête religieux, de se justifier. Il a continué :

Il y a onze ans qu'elle a annoncé à différentes personnes la révolution actuelle ; elle m'a communiqué une partie de ses projets relatifs à la réforme des ecclésiastiques, à la suppression des vœux monastiques & des abus ; au bonheur très-prochain des nations de la terre, qui ne seront plus qu'une famille. Elle a vu & annoncé l'Assemblée nationale ; l'Assemblée nationale a eu lieu ; les abus sont réformés ; les vœux monastiques sont supprimés.

Alors la patience de l'Assemblée nationale, que la curiosité avoit soutenue jusqu'alors, s'étant lassée, on a passé à l'ordre du jour.

Le comité établi pour l'aliénation des domaines nationaux, a dit : M. Merlin doit vous proposer les moyens d'écarter les obstacles qui pourroient s'opposer à leur vente. Ces obstacles sont différentes espèces de droits qui existent dans plusieurs provinces, & qui donnent la faculté à un propriétaire de retraire le droit vendu par son co-propriétaire. Ce sont tous ceux qui donnent le droit de retraire les droits communs & indivis.

Il faut les détruire, si non, il faut renoncer à voir multiplier les amateurs & les enchères. Quel est celui qui voudra acquérir, s'il a la perspective d'un droit qui pourra l'évincer.

Il a proposé le décret suivant qui a *été adopté*.

» Les retraits de bourgeoisie, d'habitation ou local; » le retrait d'écleche, de communion, de couvenance » ou de bienséance sont abolis.

» Les procès concernant lesdits retraits, & qui ne » seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la pu- » blication du présent décret, demeureront comme non- » avenus. Il ne pourra être fait droit que sur les dépens » qu'ils ont occasionnés ».

M. Anson, membre du comité des trésoriers des dons patriotiques, a annoncé que ce comité s'étoit occupé de combiner avec les payeurs, les moyens de payer aux rentiers les rentes de 300 liv. & au-dessous, à toutes lettres, en prenant certaines précautions, & qu'il avoit parfaitement réussi. En conséquence, il a proposé un décret que nous rapporterons demain, & qui porte en substance.

Que les payeurs des rentes, payeront les rentes de 300 liv, & au-dessous pour l'année entiere 1789, à toutes lettres, & que les deniers comptans des dons patriotiques seront employés aux paiemens des rentes de 200 liv., & aux appoints.

M. de la Rochefoucault a fait un rapport au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux.

Il a d'abord fait remarquer qu'en bornant à 400 millions la vente des biens nationaux, on avoit borné l'étendue d'une opération utile pour donner une premiere impul-

ſion, que par là on avoit compliqué & rendu cette opération moins utile.

Malgré cela, a-t-il dit, votre comité peut vous annoncer que les ſoumiſſions des municipalités excédent déja beaucoup les 400 millions, & bientôt il vous demandera vos ordres ſur les diſpoſitions que cette affluence vous mettra dans la néceſſité d'ordonner. Dans un autre endroit, indépendamment des ſoumiſſions envoyées par les municipalités, il en reçoit journellement d'un grand nombre de particuliers, dont pluſieurs même offrent de payer comptant, ou dans des termes plus courts que ceux fixés par votre décret du 14 mai.

Ce n'eſt pas pourtant une raiſon pour vous propoſer dans ce décret-ci des époques plus rapprochées. Vous voudrez conſerver aux citoyens les moins aiſés les moyens que vous leur avez offerts de devenir propriétaires, & vous ne ſacrifierez pas cette grande vue politique à l'appas de voir rentrer un peu plutôt le prix de ces biens.

Il a enſuite fait entrevoir que l'avis du comité étoit que l'on admît pour ces nouvelles ventes certains effets royaux en concurrence avec l'argent & les aſſignats, & qu'il y auroit du danger à augmenter la maſſe du papier-monnoie, maſſe qui doit être proportionnée aux beſoins de la circulation.

Il a fait preſſentir la néceſſité de rembourſer les offices de judicature en effets ſuſceptibles de pouvoir être convertis en propriétés foncieres, il a propoſé de donner une conſolation aux titulaires eccléſiaſtiques dépoſſédés en leur donnant la liberté de choiſir entre une rente viagere & un fonds diſponible.

Il a terminé en diſant que le comité ne préſentoit aux diſpoſitions du 14 mai d'autres changemens que ceux exigés pour les procédés plus ſimples de ventes plus directes.

Après la lecture du projet de décret conçu en 16 articles, il a demandé que l'Aſſemblée nationale le diſcutât ſur le champ article par article ; mais M. l'évêque d'Autun ayant demandé la parole, cette dicuſſion n'a pas eu lieu.

« J'approuve, a-t-il dit, la rédaction de tous ces articles du projet de décret ; il n'y en a qu'un ſeul ſur lequel j'ai quelques modifications à vous propoſer. Elles ne détruiſent en rien l'enſemble du plan ; c'eſt ſur l'article XIV ».

Cet article restreint à certains papiers ou effets publics la faculté d'être donnés en paiement des domaines nationaux. J'ai craint que cela ne compromît l'Assemblée nationale, en donnant lieu de faire sur ce choix exclusif des spéculations ou combinaisons dangereuses. Je propose d'étendre à tous les créanciers de la nation, cette faveur.

Si l'on ne peut exclusivement favoriser les créances les plus anciennes, au moins il ne faut pas favoriser exclusivement les plus nouvelles a en étendant cet avantage aux plus anciennes, dont la plupart ont éprouvé une reduction de la moitié des capitaux & des intérêts, vous trouverez une multitude d'avantages ; encouragement & progrès de l'agriculture, économie dans l'administration, bénéfice pour le trésor public, dédommagement du clergé, affermissement de la constitution.

L'orateur, après avoir developpé chacun de ces avantages en particulier, a proposé une série d'articles dont on a ordonné l'impression & le renvoi au comité.

M. le vicomte de Noailles, après avoir fait, au nom du comité militaire, le rapport de l'affaire du régiment de Royal la Marine, a proposé un décret qui a été adopté, & qui portoit en substance que M. le président écrira au régiment, pour lui dire de rentrer dans le devoir, & que la députation de ce régiment ne pourra être admise à la fédération, s'il ne rentre pas dans les principes des anciennes ordonnances : & le décret envoyé à tous les régimens.

Ce régiment avoit cru qu'en organisant son régime, il faisoit une action digne d'éloge. Il a fait une délibération contraire aux ordonnances de l'armée ; & a donné à ses officiers 24 heures pour se retirer. Après avoir fait l'éloge de leur conduite, il les recommande aux soins de la nation.

Les officiers municipaux ont en vain tenté de ramener l'ordre.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS.

DU MARDI 15 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14.

Election d'un curé par les habitans d'un village. Discussion sur les élections des évêques. Décret sur le paiement des rentes. Refus des Savoyards de payer les impôts.

NOUS avons promis hier de rapporter dans leur entier, les décrets sur l'armement de l'escadre, sur la formation d'un comité de vérification & sur le paiement des rentes, les voici tels qu'ils ont été lus ce matin :

« L'Assemblée nationale a décrété & décrete que les » commissaires nommés pour veiller à l'envoi des dé» crets de l'Assemblée, seront chargés de collationner » tous les décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi, » avec le texte des décrets tel qu'il est dans les procès» verbaux, & de faire à ce sujet leur rapport à l'Assem» blée.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rap» port de ses comités des finances & de la marine, sur » la demande faite par le ministre de la marine, d'un » fonds extraordinaire, pour pourvoir aux dépenses qu'exige » l'armement de 14 vaisseaux, 44 frégates, & 14 moin» dres bâtimens, ordonné par le Roi, a décrété que ledit » rapport & l'état énonciatif des dépenses, présenté » par le ministre, seroient imprimés, pour être soumis » à un nouvel examen ; & néanmoins l'Assemblée a pro» visoirement ordonné qu'un fonds extraordinaire de trois » millions, à compte dudit armement, sera mis à la dis-

» position du ministre de la marine, pour en être rendu » compte dans les formes qui seront décrétées pour toutes » les dépenses de la marine.

» L'Assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

» Art. I. Les deniers de dons patriotiques conti» nueront à être versés aux paiemens des rentes de » l'hôtel-de-ville de Paris mais ils pourront être em» ployés à l'avenir au paiement des arrérages de l'an» née entiere 1789, des rentes de 300 liv. & au-des» sous, à toutes lettres.

II. » Les payeurs des rentes continueront à exiger la » représentation des duplicata de quittance d'imposition « de six livres & au dessous ; mais l'Assemblée nationale » les autorise à payer dans la proportion désignée au » précédent article, les rentiers qui seront indiqués comme » nécessiteux par les certificats des municipalités & dis» tricts, des curés des paroisses, ou des administra» teurs des hôpitaux ou maisons hospitalieres.

III » Les deniers comptans des dons patriotiques » seront employés, autant qu'ils pourront suffire, au » paiement des rentes & appoints au dessous de 200 liv. ; » & quant aux rentes de 200 liv. jusqu'à 300 liv., si » elles sont payées en assignats, les intérêts échus à » ces billets, depuis le 15 avril dernier jusqu'au paie» ment, seront retenus par les payeurs, qui en comp» teront sur la mention qui aura été faite de ces re» tenues par eux & leurs contrôleurs sur le registre de » leurs contrôles, dont lesdits payeurs fourniront des » états, tous les trois mois, aux trésoriers des dons » patriotiques ».

La séance de ce matin a été ouverte par une adresse des religieuses de Ste. Ursule de Briançon, qui envoyent l'inventaire de tous leur biens, & qui, en adhérant & bénissant les décrets de l'Assemblée nationale, disent qu'elles voudroient avoir des trésors à mettre aux pieds de la nation.

Lorsque l'Assemblée a été complette, on a vu avec un plaisir inconnu jusqu'alors que le côté gauche du président étoit en entier dans le deuil le plus complet. En honorant Franklin, la noblesse & le clergé ont craint de rendre hommage aux hommes de génie : seroit-ce que les gens de cette classe sont rares parmi eux.

On est passé tout de suite à l'ordre du jour. C'étoit la discussion sur l'organisation du clergé.

Nous allons rapporter tout de suite ceux qui ont été décrétés, sauf quelques-uns qui ont été renvoyés à la rédaction, & dont nous donnerons la substance.

VIII. « Les évêques, dont les siéges doivent être supprimés en exécution du présent décret, pourront être élus aux évechés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigé en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX « Pourront être admis à être élus, les curés actuels qui auront dix années d'exercice des fonctions de curé dans une paroisse du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas vicarié.

X. » A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XI. » La proclamation de l'élu se fera toujours en l'église où l'élection aura été faite en présence du peuple & de tout le clergé de l'église cathédrale, & avant de commencer la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet ».

Les articles 12 & 13 renvoyés à la rédaction.

Art. XIV. « Le procès-verbal de l'élection & proclamation sera envoyé au Roi par le président des électeurs pour donner à sa majesté connoissance du choix qui aura été fait.

Les articles 15, 16 & 17, à la rédaction.

XVIII. » L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XIX. « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. » La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux

» diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pen-
» dant la messe paroissiale, en présence du peuple & du
» clergé.

XXI. » Avant que la cérémonie de la consécration
» commence, l'élu prêtera, en présence des officiers
» municipaux, du peuple & du clergé, le serment solem-
» nel de veiller avec soin sur le diocese qui lui est confié,
» d'être fidele à la nation, à la loi & au Roi, & de main-
» tenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par
» l'Assemblée nationale, & acceptée par le Roi.

XXII. „ L'évêque aura la liberté de choisir les vi-
„ caires de son église cathédrale dans tout le clergé de
„ son diocese, à la charge par lui de ne pouvoir nom-
„ mer que des prêtres qui auront exercé les fonctions
„ ecclésiastiques, au moins pendant dix ans; & il ne
„ pourra les destituer que de l'avis de son conseil, &
„ par une délibération qui y aura été prise à la majorité
„ des voix, en connoissance de cause.

XXIII. „ Les curés actuellement établis en aucunes
„ églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui
„ seront supprimés, pour être réunies à l'église cathé-
„ drale & en former le territoire, seront de plein droit,
„ s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque,
„ chacun suivant le rang de leur ancienneté.

M. Martineau, en commençant son rapport, a rappelé à l'Assemblée qu'après avoir décrété quelles seroient les conditions nécessaires pour être élu évêque, elle avoit arrêté qu'il y auroit des exceptions en faveur de certaines personnes. C'est en conséquence de cette intention qu'il a proposé différens articles, 8, 9, 10.

Il proposoit par suite un article dont le but étoit de rendre pareillement éligibles les desservans des hôpitaux & autres maisons de charité, les dignitaires des chapitres & autres bénéficiers titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques.

Personne ne proposoit de restreindre la faveur de cet article. Au contraire, un honorable membre ayant demandé que les professeurs en théologie qui auront enseigné pendant dix ans pussent être éligibles, M. Prieur a dit : je sais qu'une multitude de personnes recommandables n'ont été arrachées de leurs cures qu'à cause de leurs talens pour l'instruction. Il seroit injuste que leur mérite pût leur nuire. Je demande que l'éligibilité s'étende

à tous les professeurs ; ainsi qu'à tous ceux qui ont exercé le ministere de la parole, a ajouté un autre membre.

Il s'élevoit des murmures. Lorsque l'on vous parle ainsi, a dit M. Bouche, on n'entend pas vous désigner ces prédicateurs de la cour, dont les intrigues les rendent indignes de la dignité d'évêque.

Alors est monté à la tribune un vieillard à cheveux blancs, qui a été dix-sept ans missionnaire, qui a été vu par M. le marquis de Sillery pendant sept ans dans les Indes orientales, & qu'il a assuré avoir souffert huit mois de prison pour le soutien de la religion.

Lorsqu'on parle des prédicateurs de cour, a-t-il dit, je pense qu'on n'entend par parler des missionnaires, qui remplissent réellement les fonctions des apôtres, qui vont comme eux, le bâton blanc à la main, parmi les infidèles, prêchant l'évangile ; qui suivant pas à pas, & pour me servir d'une expression triviale mais exacte, qui suivent ric à ric l'exemple de Jesus-Christ. Je crois que vous êtes trop justes, trop bons chrétiens, & que vous avez encore trop de foi, pour les déclarer incapables de posséder la dignité d'évêque ; non que j'y prétende ; je suis trop vieux, & la charge est trop forte. Je conclus donc à ce que les missionnaires soient déclarés éligibles.

Un autre a demandé qu'il en fût de même des vicaires généraux des évêques. Toutes ces différentes motions ont été adoptées, & font le sujet des articles renvoyés à la rédaction, ainsi qu'un autre destiné à tranquilliser les cures chanceux dont, par la nouvelle organisation, les cures changeront de diocèse.

L'article qui a excité les débats les plus vifs, est celui qui donnoit au métropolitain le droit de confirmation. Ceux qui, comme M. Lanjuinais, considéroient l'ancienne discipline ecclésiastique comme inaltérable, adoptoient le projet du comité ; ceux au contraire qui regardoient l'unité dans les principes & la division des pouvoirs comme la base de notre constitution, rejettoient cet article. C'étoit l'avis de M. Prieur, de M. Treilhard & de beaucoup d'autres, qui demandoient le renvoi au comité.

M. de Sillery vouloit que le métropolitain, si le projet de décret étoit adopté, ne pût refuser l'évêque élu une seconde fois.

Je vous supplie, ajoutoit le curé d'Evaux, au nom de l'intérêt public, de mettre de la lenteur dans cette délibération. Remarquez que les membres qui se sont levés cinq à six fois pour annoncer qu'ils ne prenoient pas de part aux délibérations, se levent actuellement.

M. Camus a enfin proposé un décret qui a concilié les deux parties en ce que le droit d'examen de l'évêque ne s'étend que sur l'idonéité du sujet.

L'article XXII alloit donner lieu à des discussions annoncées par différens amendemens, dont l'objet étoit de retrancher la derniere partie de cet article, lorsqu'une réflexion de M. Gibert, curé de Soissons, l'a fait décréter tel qu'on l'a vu.

Si vous voulez conserver, a-t-il dit, au vicaire de l'évêque l'énergie qu'il doit avoir dans son conseil, il ne faut pas qu'il puisse être à la disposition de l'évêque de le renvoyer.

M. de Broglie, au nom de la députation de l'Alsace, a rappellé à l'Assemblée qu'elle avoit rendu un décret qui cassoit les élections des assemblées primaires de Colmar. Ce décret étoit arrivé trop tard. Les électeurs du département du Haut-Rhin avoient déja parfait six élections & quatre autres alloient être achevées.

Le président, au nom de la congrégation des électeurs, faisoit observer que la seule ville de Colmar réclamoit, & qu'il falloit éviter tous les désordres qu'occasionneroit le mécontentement des habitans des campagnes, s'il falloit leur occasionner un second déplacement, dans le temps de la moisson. Il sollicitoit, en conséquence, uniquement pour le bien public, un décret qui, sans tirer à conséquence, déclarât les élections valides, à cause de l'arrivée trop tardive du décret.

Nouvelles de Paris.

15 *juin*. Voici le discours de M. Pierre de Surgy, président de la commune de Paris, au Roi, au sujet de la proclamation du 28 mai dernier.

» Sire, la commune de Paris n'a pu lire la proclamation de votre Majesté sans une admiration mêlée d'amour & de respect : elle se glorifie de pouvoir, une des premieres, déposer à vos pieds l'hommage de la reconnoissance due à vos soins paternels.

Qu'ils s'éloignent à jamais ces ennemis du bien public, qui chercheroient encore à égarer le peuple : ou plutôt, que ramenés à de meilleurs sentimens par les douces exhortations de votre majesté, ils apprennent, pour ne plus l'oublier, qu'être soumis à la constitution, c'est obéir au plus juste & au plus chéri des monarques.

Déjà, Sire, vous avez recueilli dans cette Capitale le fruit de vos tendres sollicitudes. Un moment d'orage excité par des gens sans patrie, sans asyle, avoit troublé la paix que votre auguste présence y entretenoit : tout est rentré dans le devoir à la voix du pere du peuple.

Puisse un si heureux exemple se communiquer à toutes les parties de ce vaste empire ! Le jour de l'alliance universelle approche, jour à jamais mémorable pour les Français. Animés d'un même esprit pour le maintien de la constitution, pénétrés d'un même amour pour leur souverain, ils éleveront à la fois un concert de voix pour célébrer les louanges immortelles du meilleur des princes.

Le Roi a répondu ;

« Je reçois toujours avec plaisir les témoignages d'attachement de la commune de Paris.

14 *Juin.* Une paroisse des environs d'Auxerre a élu un curé pour remplacer celui qui vient de mourir ; le procès-verbal de cette élection a été envoyé à l'Assemblée nationale.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Suite de la réception de M. Dumas à Bordeaux.

Le conseil a répondu à l'effusion cordiale avec laquelle M. Dumas s'expliquoit sur sa mission, en lui donnant, de son côté, tous les renseignemens qui peuvent en accélérer le succès. Le zèle de cet officier à remplir son devoir, l'a bientôt arraché aux marques d'estime & de confraternité que lui prodiguoit le conseil au nom de toute l'armée ; & accompagné jusqu'à sa voiture, il est parti à neuf heures du soir avec son aide-de-camp, au bruit des mêmes applaudissemens qui l'avoient accueilli à son arrivée, & emportant nos vœux pour la conservation de nos chers camarades, & le rétablissement

de la paix parmi nos freres égarés. Ah ! livrons-nous au doux espoir que nos braves Bordelois ne laveront le sang répandu dans Montauban qu'avec les larmes de la plus tendre pitié, mêlées à celles du repentir amer des Montalbanois coupables.

Et vous, Montalbanoises, femmes égarées, séduites & vaincues par de damnables artifices, écoutez la voix d'une femme ! (*Madame Robert, auteur d'une adresse aux Montalbanoises*). « Revenez à vous, rentrez dans vos murs, recueillez-vous dans le sein de ce Dieu de paix que vous avez méconnu ; entendez la voix de l'humanité. Frémissez d'avoir pu vous livrer à la guerre civile.... Qui, grand Dieu ! Vos maris, vos enfans, vos peres désolés, vos meres éplorées, vos concitoyens, vos bienfaicteurs, votre ville, la France entiere. Avant de condamner le culte des protestans vos freres, commencez à connoître ce que vous prescrit le vôtre ; & sachez que Dieu vous commande, non seulement l'amour de toutes ses créatures, mais encore jusqu'au pardon des offenses les plus cruelles. »

Nouvelles étrangeres.

Chamberry, 10 *juin*. Le Roi de Sardaigne a envoyé en Savoye, 25 mille livres en argent, mille septiers de froment, & autant de riz, pour soulager la misere du peuple. Le gouvernement devient tous les jours plus doux : un dragon d'Aoste a reçu publiquement la bastonnade pour avoir insulté un grenadier de la milice bourgeoise. Les paysans parlent de ne vouloir plus payer ni dîmes ni servis.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 15.	1 l. 0 s. 0 d.	1 l. 10 s. 0 d.	5 liv. 0 s. 0 d.



COURIER FRANÇAIS,

DU MERCREDI 16 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15

Adresses patriotiques. Décret sur le Haynaut. Décrets constitutionnels sur le clergé. Nouvelles intéressantes.

TOUS les départemens de France, persuadés que leur félicité dépend de la nouvelle constitution que nos représentans viennent de donner au royaume, s'empressent d'en témoigner leurs sentimens de reconnoissance à l'Assemblée nationale; & de toutes parts, on reçoit journellement des adresses qui contiennent les dispositions les plus respectueuses envers le sénat de la France, & la soumission la plus profonde à ses oracles. Nous avons rapporté hier celle des Ursulines de Briançon, qui, gouvernées, depuis 30 ans, par madame Colaud de la Salcette, sœur de M. l'abbé de la Salcette, député à l'Assemblée nationale, se sont empressées à rendre hommage aux vertus des régénérateurs de la France. Celle de la municipalité de Besançon, en s'élevant vivement contre la déclaration séditieuse du ci-devant chapitre métropolitain de la même ville, renferme des principes aussi sages que patriotiques sur l'union fraternelle qui doit régner entre tous les citoyens de ce vaste empire; & sur les précautions que l'administration doit prendre pour éviter les piéges que les ennemis publics tendent aux amis de la constitution. L'adresse des curés de Poitiers, celle des cinq sections de la même ville, réunies en assemblées primai-

sés, & à laquelle la section du collége a seule refusé d'adhérer ; celle des ci-devant nobles du district de Civrai ; celle enfin de la municipalité de S. Gaudent, dont le patriotisme est continuellement échauffé par le fervent patriotisme de son vertueux pasteur ; toutes respirent l'amour le plus pur pour la patrie, & le respect le plus profond pour les principes constitutifs du royaume.

C'est par la lecture d'une partie de ces adresses qu'a commencé la séance de ce matin. Puis, M. Merlin a rendu compte d'une lettre de M. le premier ministre des finances, qui se plaignoit de la cessation d'un impôt qui se percevoit dans le Haynaut, & que les habitans, séduits par les ennemis du bien public, ont supprimé, comme par suite de l'abolition du régime féodal. M. Merlin a ensuite proposé le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

« L'Assemblée nationale, informée que, dans quelques » parties de districts du département du nord, qui com- » posoient ci-devant la province du Haynaut, il a été don- » né à l'art. XII du titre II du décret du 15 mars dernier, » concernant les droits féodaux, une interprétation abu- » sive, & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire cesser » toutes les impositions indirectes dans ces districts :

» Déclare, après avoir entendu ses comités des finances » & de féodalité, que son décret du 28 janvier dernier, » sanctionné par le Roi, le 30 du même mois, doit être » exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il n'y a été » nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui » du 15 mars suivant.

» Déclare en conséquence que jusqu'à ce qu'il ait été » établi un mode d'impositions uniformes par tout le » royaume, la ci-devant province de Haynaut demeurera » assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du » trésor public sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres » tabacs, sels, charbons de terre, bois, tuage de bes- » tiaux, pas de penas & sur les bêtes vives, dont la » retrouve se fait chaque année, & généralement à tous » les droits connus sous la dénomination des *cries de* » *Mons* ou *domaines du Haynaut*.

» Ordonne que du moment où l'intendant & com- » missaire départi en Haynaut aura cessé ses fonctions, » en conformité du décret du 22 décembre 1789, les » procès-verbaux de contraventions auxdits droits, se-

» vent, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué
» portés devant l'assemblée du département du nord ou
» son directoire, qui le jugera sommairement, sans frais
» & sans appel.

» Décharge de toutes poursuites, pour raison de con-
» traveniton commise dant l'intervalle de la publication
» des lettres patentes du 28 mars dernier & celle du
» présent décret, ceux qui, dans la quinzaine, à compter
» du jour où le présent décret aura été publié & affiché
» par la municipalité du lieu de leur résidence, acquit-
» teront ou offriront réellement aux bureaux de la régie
» générale les droits par eux dus, & mentionnés dans
» les procès-verbaux dressés à leur charge.

Il paroît, d'après l'observation de M. Merlin, que le droit dont il est question dans le décret, produit à l'Etat environ 900 mille livres. M. Martineau a repris ensuite son rapport, sur l'organisation de notre prochain clergé, & les articles qui ont été décrétés, auxquels nous ajoutons ceux qui ne l'ont été hier que sauf rédaction, sont ainsi conçus.

» ART. I. Seront pareillement éligibles tous digni-
» taires, chanoines, & en général tous bénéficiers &
» titulaires qui étoient obligés à une résidence ou exer-
» cice des fonctions ecclésiastiques, & dont les béné-
» fices, titres offices ou emplois se touvent suppri-
» més par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze
» ans de service comptés, comme il est dit des curés
» dans l'article précédent.

» II. Les curés & autres ecclésiastiques, qui au moyen
» du nouvel arrondissement des diocèses, se trouveron
» transférés dans un diocèse différent de celui où étoit
» située leur cure, ou le lieu de l'exercice de leurs
» fonctions, seront réputés avoir exercé dans les nou-
» veaux diocèses, & en conséquence éligibles, si d'ail-
» leurs ils ont le temps de service prescrit.

» III. Les missionnaires, les vicaire-généraux, les
» ecclésiastiques desservant les hameaux, & chargés de
» l'éducation publique, seront pareillement éligibles,
» lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze
» ans, à compter de leur promotion au sarcerdoce.

» IV. Au plus tard dans le mois qui suivra son élec-
» tion, celui qui aura été élu à un évêché, se présen-
» tera en personne à son évêque métropolitain; & s'il

» est élu pour le siége de la métropole, au plus an-
» cien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal
» d'élection & de proclamation ; il le suppliera de lui
» accorder la confirmation canonique.

V. » Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la
» faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil,
» sur sa doctrine & ses mœurs : s'il le juge capable, il
» lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir
» le refuser, les causes du refus seront données par écrit,
» signées du métropolitain & de son conseil, sauf aux
» parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel
» comme abus, ainsi qu'il sera établi par la suite.

VI. » Les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du
» séminaire seront nommés par l'évêque & sur l'avis de
» son conseil ; & ils ne pourront être destitués que de
» la même maniere que les vicaires des églises cathédrales.

VII. » L'élection des curés se fera dans la forme pres-
» crite, & par les électeurs indiqués dans le décret du
» 22 décembre 1789, pour la nomination des membres
» de l'assemblée administrative de district.

VIII. » L'assemblée des électeurs, pour la nomina-
» tion aux cures, se formera tous les ans, à l'époque
» indiquée de la formation des assemblée de district &
» de département, quand même il n'y auroit qu'une
» cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les mu-
» nicipalités seront tenues de donner avis au procureur-
» syndic du district de toutes les vacances de cures qui
» arriveront dans leur arrodissement par mort, démission
» ou autrement.

IX. » En convoquant l'assemblée des électeurs, le pro-
» cureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste
» de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

X. » L'élection des curés se fera par scrutins séparés,
» pour chaque cure vacante.

XI. » Chaque électeur, avant de mettre son bulletin
» dans le vase d'élection, fera serment de ne nommer
» que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience,
» & qu'il n'a été déterminé par aucun don, promesses,
» sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté dans
» l'élection de l'évêque, comme dans cellles des curés.

XII. » L'élection des curés ne pourra se faire ou être
» commencée qu'un jour de dimanche dans la princi-

» paroisse du chef-lieu du district, à l'issue de la messe
» paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus
» d'assister.

XIII. » La proclamation des élus se fera par le pré-
» sident du corps électoral, en l'église principale, au
» jour qui sera indiqué, avant la messe solemnelle qui sera
» célébrée à cet effet, & en présence du peuple & du clergé.

XIV. » Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire
» d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église
» paroissiale, dans un hôpital ou dans une autre maison
» de charité du diocese.

XV. » Les curés, dont les paroisses auront été sup-
» primées, pourront être élus, quoiqu'ils n'eussent pas
» cinq années d'exercice dans le diocese.

XVI. » Seront pareillement éligibles aux cures tous
» ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évê-
» chés.

XVII. » Celui qui aura été proclamé élu à une cure,
» se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-
» verbal de son élection & proclamation, à l'effet d'ob-
» tenir de lui l'institution canonique.

XVIII. » L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en
» présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs.
» S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canoni-
» que. S'il croit devoir la refuser, les causes du refus
» seront données par écrit, signées de l'évêque & de son
» conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile,
» ainsi qu'il sera dit ci-après.

XIX. » En examinant l'élu qui lui demandera l'institu-
» tion canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre
» serment, sinon qu'il fait profession de la religion ca-
» tholique, apostolique & romaine.

XXI. » Les curés élus & institués prêteront le même
» serment que les évêques, dans leur église, un jour de
» dimanche avant la messe paroissiale, en présence des
» officiers municipaux du lieu, du peuple, du clergé,
» & des curés des quatre paroisses les plus voisines, qui
» seront appelés à cet effet. Jusques-là ils ne pourront
» faire aucune fonction curiale.

XXI. » Il y aura, tant dans l'église cathédrale que
» dans chaque église paroissiale, un régistre particulier,
» sur lequel le greffier-secrétaire de la municipalité du

» lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation
» de serment de l'évêque ou du curé; & il n'y aura pas d'au-
» tre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XXII. » Les évêchés & les cures seront toujours ré-
» putés vacans, jusqu'à ce que les élus aient prêté le
» serment ci-dessus mentionné.

XXIII. » Pendant la vacance du siége épiscopal, le
» premier, & à son défaut, le second vicaire de l'église
» cathédrale remplacera l'évêque, tant pour les fonctions
» curiales, que pour tous les actes de jurisdiction qui
» n'exigent pas le caractere épiscopal, mais en tout, il
» sera tenu de se conduire par l'avis du conseil.

XXIV. » Pendant la vacance d'une cure, l'administra-
» tion de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf
» à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le
» requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire,
» il sera établi un desservant par l'évêque.

XXV. » Chaque curé aura le droit de choisir ses vicai-
» res; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des
» prêtres du diocese, ou qui y auront été admis par l'évêque.

XXVI. » Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires,
» que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque
» & son conseil ».

La plupart de ces décrets ont été rendus sans discussion. Ceux qui ont souffert le plus de difficultés, sont les articles qui avoient pour objet le mode des élections des curés, & le temps auquel ce choix sera fait. M. Peythion de Villeneuve, persuadé qu'un pasteur n'est jamais mieux choisi, que lorsqu'il l'est par son troupeau, demandoit que les curés fussent élus par tous les citoyens actifs de sa paroisse. M. l'abbé Mongins attribuoit ce droit à l'évêque, assisté de son conseil; & il l'assujettissoit à fixer son choix sur un ecclésiastique du district dans l'arrondissement duquel se trouveroit la paroisse à pourvoir.

M. l'abbé Jacquemart soutenoit que la religion & les bonnes mœurs alloient disparoître de ce bas monde, si l'on confioit à un corps électoral le soin de choisir les pasteurs; & il a ajouté que les candidats emploieroient tous les moyens de séduction pour parvenir aux cures; qu'ils iroient aux nôces, partageroient les plaisirs des fes-

tins, *feroient bons compagnons*, careſſeroient celui-ci donneroient de l'argent à celui-là, feroient les aimables dans les ſociétés, prodigueroient par-tout les complimens & le perſiflage, & aviliroient enfin le ſacerdoce, en dépravant les mœurs. Il concluoit à ce qu'on aſſujettît le prétendant au concours. M. Gerard de Bretagne ne vouloit pas qu'on prît les curés parmi les prêtres des villes, parce que, diſoit-il, *ces gens-là* ſont élevés dans l'opulence, & quand ils viennent dans les campagnes, ils les écraſent. M. l'abbé de Madre appuyoit très-fortement le concours propoſé par M. Jacquemart. Un autre membre propoſoit de faire nommer les curés par les électeurs du canton, aſſiſtés du conſeil général de la commune de la paroiſſe pour laquelle on procéderoit à l'élection ; & M. Prieur demandoit qu'en confiant cette fonction aux électeurs du diſtrict, ils fuſſent aſſiſtés de la municipalité & des notables de la paroiſſe. Enfin, M. Loys qui ſait autant de droit canon que M. Montloſier ſait d'algebre & de géométrie, vouloit qu'on joignît aux électeurs du diſtrict, un certain nombre de membres du conſeil de l'évêque. Tous ces amendemens ont été écartés par la queſtion préalable ; & le mode propoſé par le comité, a été adopté.

M. Martineau fixoit au mois de novembre de chaque année l'élection des curés. Le long eſpace qui pouvoit s'écouler entre la mort & le remplacement, effrayoit aſſez juſtement M. l'abbé Grégoire, qui obſervoit que les fideles, privés de leur paſteur, attendent avec une grande & légitime impatience leur nouveau curé ; & il propoſoit d'aſſujettir le procureur-ſyndic du diſtrict de réunir les électeurs de ſon arrondiſſement, quinze jours après la mort du curé, pour procéder à l'élection de ſon ſucceſſeur.

Cette motion a été vivement ſoutenue par M. de Murinais ; mais M. Férault a remarqué qu'il y a à l'Aſſemblée nationale plus de cent curés, & que cependant on ne voit pas que les paroiſſes ſoient en déſordre. Cette obſervation a frappé tous les eſprits, déjà prévenus en faveur du projet du comité, & l'article a été décrété, à quelques mots près, tel qu'il avoit été popoſé.

Dans l'avant dernier article, le comité propoſoit de faire approuver les vicaires par l'evêque. Cette diſpoſition a déterminé M. Camus à faire valoir ſa vaſte érudition ſur l'origine très-moderne de cet uſage ; & elle a été ſua-

primée de l'article. Un membre du clergé a ensuite demandé qu'il fût permis aux curés, dont la santé ne leur permettroit pas de résider dans telle ou telle paroisse de permuter avec leur voisin ; mais l'Assemblée a renvoyé cette pétition à son comité ecclésiastique. De tous les esclavages celui d'un curé seroit, en effet, le plus pénible, s'il ne lui étoit jamais permis d'abandonner ceux dont il a perdu la confiance, ou dont le territoire ne convient point à son tempérament.

Nouvelles étrangères.

Londres, 9 juin. Samedi prochain, 12 de ce mois, doit être prononcée la dissolution de notre parlement. Le projet qu'a le ministre de convoquer une nouvelle diete nationale, indique assez l'intention où il est de faire la guerre à l'Espagne. D'un autre côté, cette couronne fait les plus puissans efforts pour se mettre en état de défense. Des lettres de Barcelonne, du 19 du mois dernier, annoncent que le gouvernement espagnol a donné ordre aux capitaines de tous les vaisseaux anglais qui se trouvent dans ce port, de le quitter en peu de jours, sous peine de confiscation. Des lettres de la Méditerranée, apportées par le Cuter le Kite, & datées du 20 mai, assurent que les Espagnols s'apprêtoient à mettre en mer vingt vaisseaux du premier rang ; & que trois vaisseaux à deux ponts, accompagnés de six frégates, avoient, au commencement de ce mois fait voile vers Carthagene, pour la Méditerranée, mais que, contrariés par les vents, ils n'avoient encore pu débouquer le détroit de Gibraltar.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mercredi 16.	1 l. 0 s. 4 d.	1 l. 10 s. 6 d.	5 liv. 1 s. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille, pour ceux qui n'ont pas souscrit.

COURIER FRANÇAIS;

Du Jeudi 17 Juin 1790.

Assemblée nationale, du 16.

Mandement patriotique de l'évêque d'Angers. Rapport sur les troubles de Nismes. Fixation du traitement des évêques. Nouvelles.

Encore des soumissions pour les biens nationaux! Dussions-nous tous passer pour des simoniaques, il ne nous restera pas un seul morceau dans les mains qui ne convienne à quelque hérétique; & si la vente va toujours d'un tel train, nous n'aurons pas même une seule abbaye à offrir à ces braves gens de Juifs polonais, qui, enthousiasmés de notre nouvelle constitution, quittent, dit-on, la Vistule pour venir s'établir sur les bord de la Loire. Hier soir, la ville de Vitré a fait sa soumission pour un million; celle de Fecamp pour un autre; & celle de Calais pour deux. A Compiegne, où nous étions il y a deux jours, la municipalité qui a souscrit pour quatre millions, saisit avec empressement tous les objets qui sont à sa bienséance; & les chartres du Roi Dagobert ou celles de Charlemagne ne l'effraient pas tant, qu'elle n'achete, si on la laisse faire, & l'abbaye de S. Corneille, & celle du Val-de-Grace, & les vastes possessions des Bénédictins anglais.

Plusieurs adresses ont aussi signalé cette séance d'hier soir. On a sur-tout remarqué celle de Vitré, de Merindol & de cent autres villes qui anathématisent les délibéra-

tions des prétendus catholiques de Nismes, d'Usez & d'Alais, & toutes les déclamations hypocrites des noirs & de leurs adhérans. A côté de tous ces actes patriotiques étoit une piece d'autant plus curieuse, que, dans le siecle où nous sommes, les mains épiscopales n'en tracent pas souvent de semblables. C'est le mandement de M. l'évêque d'Angers, par lequel il ordonne que le *Te-Deum* sera chanté dans toutes les églises de son diocese, en actions de graces de la nomination des administrateurs du département de Maine & Loire. Ce beau morceau qui contient les sentimens les plus vifs de religion, de patriotsme & de charité, a été fort applaudi; & sur la motion de M. l'abbé de la Salcette, l'Assemblée en a décrété l'impression & l'envoi à tous les évêques. Nous devons en placer ici les principales idées.

« Unissez, nos très-chers freres, dit le *prélat*, unissez vos cantiques aux nôtres, pour exprimer à Dieu votre reconnoissance du nouveau bienfait accordé à cette province. Vous êtes les descendans de ces bons & généreux Français, qui se sont distingués dans tous les temps par leur amour pour la religion & pour la patrie, par la douceur de leurs mœurs, & cette aimable sociabilité qui les a rendus célebres dans tout l'univers. Vous vous êtes, jusqu'à présent, montrés les héritiers de leur caractere & de leurs vertus, vous devez les transmettre à vos enfans, aussi purs que vous les avez reçus de vos peres.

» Gravez de bonne heure dans leurs jeunes cœurs cette grande vérité, que la religion est la seule base solide & inébranlable de la gloire & du bonheur des hommes. Faites-leur bégayer dès leurs enfance les noms de Dieu, de frere & de patrie; faites-leur prononcer le serment d'être fideles à la nation, à la loi & au Roi, serment qui est devenu le cri de tout Français citoyen.

» Et vous, nos coopérateur, chargés de l'honorable fonction de travailler avec zele & sagesse au bonheur du troupeau qui vous est confié; ministres d'un Dieu juste & clément, unissez à la sublimité de vos leçons, la force irrésistible de l'exemple. Lisez souvent & méditez l'évangile. Imitez notre maître & notre fondateur.

» Il fut, durant sa vie mortelle, compatissant pour les foibles & miséricordieux pour les pécheurs. Par-tout

il prêcha la paix & la concorde, le pardon des injures & l'amour de ses freres. Il accomplissoit la loi & donnoit le premier l'exemple de la soumission aux puissances qui gouvernoient alors la Judée. Voilà, mes freres, le chef & le modele des vrais pasteurs.

» Ses apôtres, témoins de sa vie & de sa mission, marcherent sur ses traces, & se répandirent dans tout l'univers, pour y faire adorer Jesus mort & ressuscité. Sans distinctions & sans biens, riches de leurs seules vertus, ils fonderent & étendirent l'empire de la croix par la douceur de la persuasion & la sainteté de leur vie. On les révéroit, on les chérissoit, on les croyoit, parce qu'ils pratiquoient les premiers ce qu'ils enseignoient aux autres; tant le pouvoir de la vertu & de l'exemple a de force sur les hommes.

» Successeurs des apôtres & des disciples du Christ, retraçons dans notre conduite la simplicité de leur vie, la sainteté de leurs mœurs, la douceur de leur zèle, la constance de leur charité, soyons leurs imitateurs, comme ils l'ont été de Jesus-Christ; revêtons-nous de leurs vertus, que rien n'en altere la pureté, & nous verrons bientôt renaître la vénération & l'amour des premiers fideles, pour leurs peres, leurs consolateurs, & leurs bienfaiteurs. Ce peuple religieux & bon ne s'est point éloigné de nous, il reviendra toujours chercher dans notre sein les seules consolations véritables. C'est le propre de notre ministere d'être constamment honoré, respecté & chéri. Eh! qui voudroit nous priver du pouvoir de faire du bien, d'édifier & de consoler! Nous serons toujours assez riches pour vivre, & trop pour mourir...

» Fideles à Dieu, à la nation, à la loi & au Roi; amis de l'ordre, de la justice & de la paix, tendres & bienfaisans pour nos freres, soumis à tout ce que la providence ordonnera, faisons revivre les beaux jours de l'église naissante, & dignes émules des fideles de Corinthe & de Rome, nous verrons les pasteurs & le troupeau unis des mêmes sentimens, ne faire qu'un corps & qu'une ame ».

Les juifs d'Alsace ont encore insisté, dans cette séance, sur le droit de citoyens actifs qu'ils réclament depuis si long-temps & qu'ils obtiendront, sans doute, quoiqu'en dise M. Rewbell. Puis, M. de Jessé a annoncé un

don de 662 livres, fait à la patrie par le régiment Royal-Picardie. Ensuite, les moines de la Trappe, attachés à leur territoire, ont demandé par l'organe de leur député introduit à la barre, la conservation de leur monastere. Ces bons peres, persuadés qu'eux seuls dans le monde sont agriculteurs, observoient que l'Etat ne tireroit presque rien des fonds qu'ils possedent, & qu'il leur produisent un revenu de 35 mille livres; & qu'il en coûteroit beaucoup pour pensionner 300 religieux. Cette pétition a été renvoyée au comité ecclésiastique.

M. de Macage a terminé cette séance par un très-prolixe rapport, fait moitié basque, moitié français, sur les troubles arrivés à Nismes, à l'occasion de la très-orthodoxe déclaration des catholiques de cette ville. Quelques piéces de ce rapport, qui ne convenoient pas à M. de Marguerites, ont quelquefois mis le maire de Nismes en colere, & de leur côté, les noirs abandonnant toute espèce de bienséance, faisoient un vacarme épouvantable. MM. Maury & Duval, les pivots de l'église, soutenoient de tout leur pouvoir la colonne de l'orthodoxie nismoise. M. de Mirabeau l'aîné, qui ne pouvoit se faire entendre au milieu de ce tumulte, a enfin obtenu que, pour que le désordre ne régnât pas à l'avenir dans le cul-de-sac, les commissaires chargés de la police intérieure, fussent entendus dimanche prochain. Enfin, l'affaire principale a été renvoyée à jeudi soir.

La séance de ce matin n'a pas été fort brillante; mais elle vaut seule à l'Etat une économie de plus de vingt millions. Elle a été ouverte par une proposition faite par M. de Bonnay, de n'entendre des adresses que dans une séance extraordinaire, indiquée à cet effet toutes les semaines. Cette motion a été fortement combattue par M. Prieur, qui prétendoit qu'on devoit entendre toujours les témoignages de respect & de satisfaction que les citoyens croient devoir donner à l'Assemblé nationale; & la diete auguste s'est seulement bornée à ajouter une séance du soir, fixée au lundi, aux trois qui ont subsisté jusqu'à présent. Puis, M. de Noailles a fait part à l'Assemblée des troubles survenus à Nemours, à l'occasion du paiement des droits féodaux; & il a ajouté que la fâcheuse inertie des ministres & leur coupable ambition étoient cause de tous les désordres qui nous

affligent ; qu'ils ne veulent pas publier les proclamations que la constitution les autorise à faire, lorsque la loi est mal interprétée par les peuples ; & il concluoit à ce que l'Assemblée autorisât son président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier d'ordonner à ses ministres de faire circuler une proclamation sur le paiement des droits féodaux, non supprimés sans indemnité. M. Bouche ne concluoit à rien moins qu'à mander M. le garde des sceaux à la barre ; mais sur l'observation de M. Merlin, qui a dit à l'Assemblée que le comité féodal avoit à proposer un projet de décret, tant sur ce sujet-là que sur la conversion de la dîme en prestation en argent, pour la présente annnées, il a été décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Avant de l'entamer, M. Girault de Mantes a rendu compte d'une difficulté relative à la fixation du chef-lieu du département de l'Aine. Une assemblée des électeurs tenue à Guise, l'avoit fixé à Vervins ; mais le procès-verbal n'en avoit été ni rédigé, ni signé. En conséquence, malgré les réclamations des députés de Guise, l'Assemblée a décrété, sur la motion de M. Fréteau, que « le procès-verbal de l'assemblée tenue à Guise le 7 juin, sera rédigé & signé du président & du secrétaire, que le chef-lieu du département sera fixé à Vervins ; & que les électeurs s'assembleront à Marle, pour déterminer le lieu des autres établissemens ». On a ensuite passé à l'ordre du jour, qui a fourni les articles suivans :

Art. I. » Les ministres de la religion, exerçant les » premieres & les plus importantes fonctions de la so» ciété, & obligés de résider continuellement dans le » lieu du service, auquel la confiance des peuples les » a appelés, seront entretenus aux frais de la na» tion.

II. « Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé » & chaque desservant des annexes & succursales, un » logement convenable ; sans entendre rien innover, » quant à présent à l'égard des paroisses où le logement » du curé ou du desservant, est fourni en argent ; & » sauf aux départemens à prendre connoissance des de» mandes qui seront formées, à cet égard, par les pa» roisses & les curés ; & encore, à la charge par les» dits évêques, curés ou desservans, des réparations

» locatives ; il leur sera en outre assigné le traitement
» qui va être réglé ».

III. « Le traitement des évêques sera ; savoir, pour
» l'évêque de Paris, de 50,000 liv. ; pour les évêques
» des villes dont la population est de 50,000 ames & au-
» dessus, de 20,000 liv. ; & pour les autres évêques,
» de 12.000 liv. »

VI. « Le traitement des vicaires des églises cathé-
» drales sera ; savoir, à Paris, pour le premier vicaire,
» de 6,000 liv. ; pour le second, de 4,000 liv. ; pour
» tous les autres vicaires, de 3,000 liv. Dans les villes
» dont la population est de plus de 50000 ames, pour
» le premier vicaire, de 4,000 liv. ; pour le second, de
» 3,000 liv. ; pour tous les autres, de 2,400 liv. Dans
» les villes dont la population est moins de 50 mille
» ames, pour le premier vicaire, de 3,000 liv. ; pour
« le second, de 2,4000 liv. ; & pour tous les autres, de
» 2,000 liv.

Ces diverses taxations n'ont pas passé sans difficulté :
& ce n'étoit pas sans chagrin que quelques membres,
accoutumés a voir sept à huit cents mille livres à nos
prélats, apprenoient qu'on vouloit les réduire à douze mille
livres. M. Cazalès a fait un discours fort étudié, que,
suivant son usage, il avoit appris par cœur, & dans le-
quel il a rapelé tout ce que la religion, la charité &
la bienfaisance ont de plus intéressant, pour nous déter-
miner à accorder à l'évêque de Paris 150 mille livres,
40 mille livres à ceux dont les métropoles ont une po-
pulation de 50 mille ames, 20 mille livres aux autres, &
10, 6 & 3000 livres aux curés, suivant la même pro-
portion M. Roberspierre soutenoit au contraire que,
plus un homme est riche, moins il pense a faire l'aumône,
& que les gens opulens satisfont communément leur
luxe & leur sensualité, avant de penser aux besoins des
autres. M. l'abbé Goutres, qui desiroit qu'on observât
un juste milieu entre une opulence excessive & une hon-
teuse indigence, vouloit qu'on ne donnât pas moins de
12 mille livres aux évêques, ni plus de 40 mille l.

M. le Chapellier a fait ensuite d'excellentes réflexions
pour combatre l'avis de M. Cazalès, & il a parfaitement
fait sentir combien il est important de ménager les sueurs
du peuple quand on dispose de son patrimoine. Enfin,
malgré les plaisanteries de MM. Foucault & Beauharnais

Faloé, qui vouloient, l'un qu'on abandonnât tous les biens du ci-devant clergé aux prêtres, aux frais du culte & aux pauvres, & l'autre que l'on assignât dans chaque municipalité une portion de ces biens à l'entretien des pauvres, le projet du comité a passé sans amendement. Il en a été ainsi de celui qui concerne le traitement des vicaires, qu'on a seulement réduit à 6000 & à 4000 l., à l'égard des premiers vicaires de Paris & des grandes villes.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Montpellier, 4 *juin*. Sur la priere de la municipalité de la ville de Gignac en Languedoc, où il règne un désordre affreux entre deux partis qui se sont formés depuis la nomination des officiers municipaux, la garde nationale de Montpellier lui a envoyé 600 hommes, tant infanterie que cavalerie, avec deux pieces de canon & toutes les munitions nécessaires au besoin. On espere que cet appareil en imposera aux ennemis du bien public qui abondent à Gignac.

Lyon, 10 *juin*. Cette ville vient de servir de théâtre à un combat d'humanité & de générosité qui fait un grand honneur à ses acteurs. Un soldat du régiment de Sonnemberg, Suisse, en garnison à Lyon, deserte, est pris, & alloit être jugé par un conseil de guerre. Plusieurs officiers de notre garde nationale en sont instruits, leur cœur est ému de pitié, & ils volent, ayant à leur tête M. le chevalier Dervieu, leur commandant général; auprès de M. Gugy, celui du régiment de Sonnemberg. La députation est reçue avec des égards marqués; M. de Gugy en porte les vœux dans le conseil de guerre, qui étoit au moment de prononcer. Au nom de la garde nationale de Lyon; la rigueur de la loi se tait, & les membres du conseil de guerre, composé de capitaines du régiment, n'écoutant que le plaisir de suivre la généreuse impulsion de notre garde nationale, pardonnent à l'imprudent dont ils alloient signer la condamnation.

Caen, 13 *juin*. De temps immémorial, les capucins de Caen sont dans l'usage de faire processionnellement,

le mardi dans l'octave de la Fête-Dieu, un pélérinage à Notre-Dame de la délivrande. Une grande affluence de personnes, sur-tout de femmes de la campagne, suivent ces religieux. Mardi dernier, huit de ce mois, ils sont partis comme à l'ordinaire, à deux heures après minuit. Une troupe de malfaiteurs s'est portée sur leur route, & les a griévement insultés. La municipalité de Caen, sur le district de laquelle ce scandale s'est commis, n'a pu dissimuler le crime, ni retarder l'information. Neuf des coupables ont été provisoirement transférés au dépôt de Beaulieu, & elle a ordonné « que » la procédure commencée sera renvoyée à MM. les » officiers du bailliage & siége présidial de Caen, aux » fins d'être continuée contre lesdits particuliers & tous » autres qu'il appartiendra. » Le peuple attendoit avec impatience ce jugement, auquel il a vivement applaudi.

Cateau-Cambresis, 10 *juin*. On a arrêté ici le nommé Vallot, courier-voltigeur du comité autrichien des Tuileries. Aux mouvemens incroyables qu'on fait pour le mettre en liberté, on ne peut que prendre de forts soupçons sur cette active & mystérieuse correspondance entre Vienne & les Tuileries, & croire, comme on le dit, qu'il se trame réellement quelque complot entre différens despotes Européens.

JUIN 1790.

DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Jeudi 17.	1 l. 0 s. 8 d.	1 l. 11 s. 0 d.	5 liv. 3 s. 4 d.

COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 18 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 17.*

Dotation des curés de ville & de campagne, & de leurs vicaires. Décret sur la dîme. Guerre prochaine entre la Prusse & l'Autriche. Nouvelles intéressantes.

UNE délibération du district de S. Louis en l'Isle, dont l'objet est d'inviter tous les citoyens à s'empresser à fournir des logemens à MM. les députés à la députation du 14 juillet, a ouvert cette séance. Puis, on a fait lecture d'une adresse signée par une quantité considérable de citoyens de Paris, qui s'empressoient de présenter leurs hommages à la diete auguste, au jour anniversaire de sa constitution en Assemblée nationale. Ensuite on est passé à la suite de la discussion du projet de M. Martineau, dont deux articles seulement, qui ont occupé toute la séance, ont été décrétés en ces termes :

ART. I. « Le traitement des curés sera, savoir : à Paris » de 6000 liv.; dans les villes, dont la population est » de plus de 50 mille ames, de 4000 liv.; dans celles dont » la population est de moins de 50 mille ames, & de » plus de dix mille ames, de 3000 liv.; dans les villes & » bourgs dont la population est au-dessous de 10000 ames, » & au-dessus de 3000 ames, de 2400 livres; dans tou» tes les autres villes & bourgs dont la population est » au-dessous de trois mille ames, de 2000 livres; dans » les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de

» 2000 ames, de 1800 livres; pour les paroisses où il y
» aura moins de 2000 ames, & plus de 1000 ames, de
» 1500 liv.; & pour les paroisses où il n'y aura que mille
» ames ou moins, de 1200 livres.

» II. Le traitement des vicaires sera : savoir, à Paris
» pour le premier vicaire, de 2400 livres; pour le se-
» cond, de 1500 livres, & pour tous les autres, de
» 1000 livres. Dans les villes, dont la population est de
» 50000 ames & au-dessus, pour le premier vicaire,
» de 1200 livres; pour le second, de 1000 livres; &
» pour tous les autres, de 800 livres. Dans toutes les
» autres villes & bourgs, de 800 livres pour les deux
» premiers vicaires, & de 700 livres pour tous les au-
» tres. Dans toutes les paroisses de campagne, de 700
» livres pour chaque vicaire ».

Le traitement des curés a été décrété ici tel qu'il a été proposé par le comité. Il paroissoit d'autant plus juste, qu'il excede de beaucoup la dotation dont, dans l'ancien régime, la plupart des pasteurs jouissoient. Cependant plusieurs membres du clergé ont fait quelques efforts pour faire entendre leurs plaintes sur cet article. M. l'abbé de Marolles demandoit que le *minimum* de cette dotation fût de 1500 livres. C'étoit aussi l'avis de M. l'abbé Jacquemart, qui appuyoit son opinion de l'exemple de Joseph II auquel, disoit-il, il seroit honteux que la France le cédat en générosité. Lorsque l'honorable membre a ajouté *qu'il ne connoît de vrai bonheur dans ce monde, lorsqu'il est dépouillé des faveurs de la fortune*, tous ses confreres ont crié à l'épicureisme; & M[rs] Gouttes & Grégoire se sont empressés de désavouer une telle doctrine qui ne sied pas à un ministre de l'évangile. Heureusement tous connoissent M. l'abbé Jacquemart pour un ecclésiastique vertueux; &, persuadés que cette phrase inconsidérée avoit échappé à la vivacité de sa plume, il la lui ont d'autant plus aisément pardonnée, qu'il s'est empressé de la désavouer lui-même. M. Gouttes a fait ensuites quelques efforts pour faire porter à 1500 livres le *minimum* de la dotation des curés; mais son éloquence n'a pas paru fort persuasive : & l'article du comité a été décrété.

La dotation des vicaires a aussi souffert quelques difficultés : mais M. l'abbé Gibert, curé de Noyon, ayant observé qu'il a été pendant dix ans à 350 livres, & que cette portion congrue là ne l'a pas fait maigrir, cette

arrivant de Lyon, les sentimens qu'ils avoient mérités, les ont invitées à les accompagner; l'on s'est mis en marche, les officiers municipaux à la tête, les dames ont suivi, les fédérés ont été complimentés par les officiers municipaux. L'une des dames portant la parole au nom de toutes, a invité MM. les confédéres, composés des détachemens de Mâcon, Dijon, Beaune, Tournus, Cluni, Pont-de-Vaux, Toulon sur Araux, & Louan, de venir être témoins du serment qu'elles alloient prononcer. Les enfans, après avoir distribué des fleurs aux braves gardes nationales, les troupes ont défilé avec les dames & les officiers municipaux. Des détachemens des milices de campagne sont venus d'office s'incorporer; l'on s'est rendu à la place d'armes; les officiers municipaux, décorés de leurs écharpes, se sont placés sur les gradins de l'autel destiné à cette cérémonie. Madame Révillon, à la tête desdites dames, a dit, je jure, & toutes ont juré particuliérement d'être fidelles à la nation, à la loi & au Roi, & d'élever leurs enfans dans les principes de la nouvelle constitution.

Les demoiselles arrivant ensuite, la main droite levée, ont promis d'être fidelles à la nation, à la loi & au Roi.

Le serment fait entre des mains des officiers municipaux, la joie publique s'est manifestée par des acclamation universelles de vive la nation, par le bruit des armes, & par des salves d'artillerie. Les dames se sont rapprochées de l'autel, & ont présenté aux officiers municipaux, une adresse, dont lecture a été faite par M. Chambarre fils, premier officier municipal, portant qu'elles inspireroient à leurs enfans le courage de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour le maintien de la constitution: & qu'à cet effet elles prient MM. les députés à l'Assemblée nationale, qui composent le comité ecclésiastique, de donner un projet de décret, portant qu'il sera placé dans toutes les églises paroissiales, auprès des fonts baptismaux, un drapeau national, sous lequel l'on passera les nouveaux nés, pendant que les parrains & marraines prononceront sur eux le serment civique, dont sera fait mention sur les registres ».

En terminant cet article, nous ne devons pas omettre le bon mot d'un ouvrier qui travailloit à la construction de l'autel sur la place d'armes. Un ecclésiastique cuireux lui demande ce qu'il faisoit là: « le tombeau des aristocrotes, dit l'ouvrier ». Le révérend fait aussi-tôt la pi-

rouette, & rejoint sa compagnie, en disant : « mes amis, » partons pour la campagne, il ne fait pas bon ici pour » nous ».

Coutances, 10 *juin*. Ces jours derniers, nous avons eu de grands troubles; & si nous n'avons pas vu couler le sang de nos concitoyens, nous le devons à la bravoure & au patriotisme de M. de Beaumont, maire de la ville. Quatre hommes ont été cause de ce soulevement : je pourrois les nommer; mais bien persuadé que l'opprobre dont ils ont été couverts par leurs concitoyens, est pour eux une assez grande punition, nous nous dispenserons de citer leurs noms. Convaincus, d'après plusieurs recherches, d'avoir affiché des placards qui avoient pour objet une contribution patriotique pour habiller l'état-major, & d'avoir donné des noms diffamans aux 18 compagnies qui composent la garde nationale de Coutance; on a voulu les arrêter, mais deux s'étant échappés, on les a rayés de la liste des compagnies.

Le troisiéme a été jugé par sa compagnie à être dégradé, chassé de la ville, & déclaré incapable de jamais rentrer dans aucune garde nationale; le quatriéme arrêté est celui qui doit la vie à la bravoure du maire de la ville. Traîné de force au corps de-garde, il y a été gardé jusqu'au lendemain matin neuf heures, conduit ensuite au milieu de 150 hommes armés au conseil de guerre qui se tenoit à l'évêché; a midi son jugement rendu, il fut condamné à être dégradé, dépouillé de son habit d'uniforme, & chassé de la ville. Le peuple mutiné, mécontent du jugement demande sa tête, veut forcer la porte & briser les vîtres de l'évêché; quelle crise pour les juges; cependant il falloit le faire sortir; aucune garde ne vouloit se charger de le conduire; alors le maire sort sans escorte de l'évêché : » Hé bien, messieurs, dit-il en s'adressant à la garde, puisque personne ne veut s'en charger je vais le faire moi-même, & mon corps lui servira de bouclier. Un trait aussi héroïque désarme la multitude qui reste étonnée & garde le plus morne silence. Ce fut ainsi que M. de Beaumont, accompagné de quelques bons patriotes moins rares dans la municipalité qu'on n'a cherché à l'insinuer, parvint à le faire sortir de la ville, où l'on trouva deux chevaux de poste tous prêts à partir.

Provins, 17 *juin*. Un écrivain qui, sous le nom de M. Marat, publie à Paris une feuille aussi mensongere que l'auteur est peu délicat sur le choix de ses sujets, a jugé à propos de qualifier Provins de ville aristocratique. Il a plus fait : il nous a accusés de fabriquer des armes contre la capitale. Cette horrible accusation ne mérite que du mépris. Nous observerons seulement qu'elle est faite contre une ville qui, dans un moment de famine, a partagé sa subsistance avec Paris, qui a fait porter à la monnoie pour plus de 40000 livres d'argenterie, qui a envoyé à l'Assemblée nationale une adresse d'adhésion à ses oracles, & qui a fait sa soumission pour quatre millions de biens nationaux.

Nouvelles étrangères.

Courtrai, 8 *juin*. Quelle différence de ce pays à la terre promise que les Français habitent. Vous érigez à Lille & on érige dans tout le royaume des trophées à la liberté ; ici le despotisme monacal dévore nos fortunes & nous forge des chaînes. La cocarde nationale française, signe de la liberté, dont le Roi & 25 millions d'hommes s'honorent de porter, est ici le signe & le sceau de la réprobation ; trois de vos compatriotes qui habitoient depuis quelques années à Bruxelles, où ils avoient captivé l'estime générale, viennent d'être jetés dans les prisons, pour avoir osé se parer & paroître en public avec ce signe qui leur étoit si cher & si précieux. Il est vrai qu'ils étoient inscrits sur la liste nombreuse des proscrits, pour avoir défendu avec fermeté contre des détracteurs cagots & fanatiques, les décrets de vos augustes législateurs, & d'avoir osé les mettre en parallelle avec ceux du soit-disant congrès souverain du Brabant. Généreux Français ! vous connoissez mieux le droit de l'hospitalité ; vous accueillez chez vous la cocarde brabançonne & nos malheureux freres expatriés ; vous souffrez parmi vous, quoique libres, ce signe de l'esclavage monacal, & vous comblez de bienfaits nos infortunés patriotes qui vont vivre parmi vous. Ha !

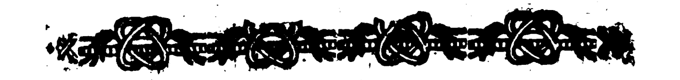
(1) MM. Daslon, de Dorville & de Sovisy. Le premier a été condamné à être enfermé pendant 3 ans à la maison de correction de Vilvorde.

J'apprends dans le moment que les Montois on fait des prodiges incroyables de valeur. Ils se sont attachés à combattre les deux ailes de l'armée ennemie, qui ont été foudroyées sans miséricorde.

Londres 11 *Juin*. Les dernieres lettres de l'Espagne annoncent que, dans toute l'étendue du royaume on refuse toute espece de passe ports aux sujets de la grande Bretagne. C'est en vain qu'ils font les plus fortes représentations, & qu'ils démontrent la nécessité de leur départ. L'administration n'a aucun égard à ces instances ; & il n'est maintenant aucun Anglais en Espagne qui ne s'y considere comme prisonnier, jusqu'à ce que les négociations soient finies, ou que la guerre soit décidée.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Vendredi 18.	1 l. 1 f. 0 d.	1 l. 11 f. 6 d.	5 liv. 5 f. 6 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS.

DU SAMEDI 19 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du* 18.

Décret qui mande à la barre les catholiques prétendus de Nismes. Lettre des avignonais qui se livrent à la France. Détention de M. de Mirabeau, pour fait d'aristocratie. Lettre importante à ce sujet.

PARMI les nombreuses pétitions qui ont été faites hier soir à la barre on a remarqué celle de M. Brianciaux qui a offert de démontrer qu'en réduisant au taux légal l'intérêt de deux emprunts faits en 1784 par un ministre ignare & déprédateur, la nation gagneroit un capital de 78 millions 855 mille livres ; & l'orateur ne vouloit pas en rabattre un sol. A ce projet, dont on a permis la communication au comité des finances, a succédé une motion de M. l'abbé d'Abbecourt, dont, le but étoit de liquider en faveur de M. de Brianciaux une dette considérable dont il prétend être créancier envers l'Etat, mais M. Barnave a sensément observé que cette créance est de la même nature que les autres, dont l'examen est soumis au comité de liquidation ; & l'on a passé à l'orbre du jour.

M. Bailly, maire de Paris, introduit à la barre, a demandé la permission de communiquer à l'Assemblée une adresse de la municipalité, sur la vente des biens nationaux; mais, comme il étoit déja trop tard, on n'en a pas permis la lecture, & elle a été renvoyée au comité

eccléſiaſtique. Puis M. de Macaye a fait la lecture du projet de décret propoſé par le comité des recherches, ſur les déclarations ſéditieuſes des prétendus catholiques de Niſmes, qui étoit à l'ordre du ſoir, & qui étoit ainſi conçu :

» L'Assemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été » fait par ſon comité des recherches, de deux délibéra- » tions de quelques particuliers ſe diſant les *citoyens ca-* » *tholiques de Niſmes*, des 20 avril dernier & premier de » ce mois, ainſi que d'une autre délibération de quel- » ques particuliers ſe diſant catholiques d'Uzès, en » adhéſion aux deux premieres, & en date du 2 mai » dernier;

» Conſidérant que leſdites délibérations contiennent » des principes dangereux & propres à exciter des trou- » bles & des diſſentions dans le royaume a décrété & » décrete que les ſieurs Lapierre, Michel, Vigne, Fola- » cher, Robin, Froment, Velut, François Fauvre, » Malquion aîné, & Fernel, qui ont ſigné, en qualité » de commiſſaires, la premiere de ces délibérations ; les » ſieurs de Gueydon, de la Reiclainglade & Gauſſardat, » qui ont ſigné la ſeconde, comme préſident & com- » miſſaires ; enfin les ſieurs Baron de Fontaraches, d'An- » traigues, de Chabannes, Laiſne, Borie & Pujet, qui » en qualité de préſident & commiſſaires, ont ſigné celle » des particuliers ſe diſant citoyens catholiques d'Uzès, » en date du 2 mai, ſeront mandés à la barre de l'Aſſem- » blée pour y rendre compte de leur conduite ; & qu'en » attendant qu'ils aient obéi au préſent décret, ils demeu- » reront privés des droits attachés à la qualité de citoyen » actif.

» 2°. Sur les obſervations faites par le comité des » recherches, qui lui a été remis un très grand nom- » bre de pieces concernant les troubles arrivés à Niſmes, » & qu'il eſt indiſpenſable d'acquérir la preuve des faits » qui y ſont dénoncés, circonſtances & dépendances, » l'Aſſemblée nationale décrete que ſon préſident ſe re- » tirera ſans délai pardevers le Roi, pour ſupplier ſa » majeſté d'ordonner qu'il ſera informé deſdits faits par- » devant le préſidial de Niſmes ».

M. de Lameth le jeune a ouvert la diſcuſſion ſur ce projet & il l'a défendu de tout ſon pouvoir, en démontrant que les prétendus catholiques de Niſmes ſe ſont rendus

coupables de rebellion contre l'autorité souveraine, en signant ces délibérations incendiaires. M. Malouet, qui a fait ses études sous le R. P. Torremada, jésuite d'heureuse mémoire, désapprouvoit les expressions des délibérations ; mais il vouloit qu'on les pardonnât à leurs auteurs, en vertu de la déclaration des droit de l'homme & de la liberté de la presse. M. Murinais proposoit un nouveau projet de décret, tendant à improuver seulement les deux délibérations, & à enjoindre aux citoyens de Nismes d'être plus circonspects à l'avenir. M. Garat l'aîné, qui a une tendance irrésistible vers le cul-de-sac des noirs, & qui a toujours son mot à dire, sans rien éclaircir, M. Garat soutenoit que la privation du droit de citoyens actifs étoit une punition prématurée, & qu'il falloit la retrancher du projet. M. de Marguerites, maire de Nismes, demandoit qu'on divisât le décret en deux parties ; & il ajoutoit qu'il s'en rapportoit à la prudence de l'Assemblée, sur la première, & que, sur la seconde, il insistoit pour qu'il fût fait les informations nécessaires. Mais M. Barnave soutenoit que tous les faits énoncés au décret, étoient analogues les uns aux autres, quant à leurs causes, s'ils ne l'étoient pas sur les effets ; & que d'ailleurs l'information nous apprendroit si ces affaires différentes étoient susceptibles de division dans le jugement final.

Toutes ces discussions ont été terminées par un décret qui a accordé la priorité au projet du comité ; puis, la question préalable ayant écarté les amendemens, il a été prononcé tel qu'il avoit été proposé. Une nouvelle importance a ensuite fixé l'attention de l'Assemblée nation. Le comtat d'Avignon, las de vivre sous une administration nulle, vicieuse & peu favorable au développement des talens ; admirateur d'ailleurs de la constitution française, a résolu de s'unir à la France, dont il fit autrefois partie. Un courier extraordinaire, arrivé à huit heures du soir, en apportoit la nouvelle ; & M. Camus, en en faisant part à l'Assemblée, n'a pas négligé de lui rappeller que le 17 juin est le jour anniversaire de la constitution des états-généraux en Assemblée nationale. La lettre que la municipalité d'Avignon avoit écrite à ce sujet, à M. Bouche, étoit ainsi conçue :

« Nous connoissons votre façon de penser sur la réunion de la ville d'Avignon à la France ; elle vient d'ê-

tre délibérée unanimement par tous les citoyens. Voici quelques détails. Jeudi, 10 du courant, notre ville a été le théâtre du plus grand désordre. Les aristocrates, déployant toutes leurs forces, ont fait feu de toutes parts ; maîtres du poste de l'hôtel-de-ville & de quatre pièces de canon, ils crioient, *vive l'Aristocratie !* plus de trente personnes, honnêtes citoyens, bons patriotes, ont été les victimes de leur zèle & de leur patriotisme. Le peuple a marché contre eux avec intrépidité, & les cruels assassins dispersés ont cherché leur salut dans la fuite. Quatre de ces scélérats ont été arrêtés & sacrifiés par un peuple justement indigné & horriblement assassiné. Deux de leurs chefs ont été de ce nombre. La municipalité a fait vainement tous ses efforts pour l'empêcher. Vingt-deux ont été arrêtés, & sans les gardes nationales d'Orange, *Courthéson*, Jonquiers, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Châteaurenard & autres lieux, accourues à notre secours, ils auroient été infailliblement sacrifiés. Leurs efforts généreux, & la confiance que le peuple avignonnais a dans les Français ses alliés, a arrêté sa vengeance. MM. d'Orange ont consenti de se charger de la garde des prisonniers pour leur propre sûreté, & ils seront traduits aujourd'hui dans leur ville. Le calme est à peu près rétabli ; mais pour le rassurer entiérement, les gardes nationales de France ont bien voulu consentir à nous laisser, pour quelques jours, une partie de leur détachement. Hier 11, les districts s'assemblerent pour délibérer sur leur position. La réunion à la France a été délibérée unanimement. Les armes de France ont été substituées avec pompe à celles du Saint-Siége. Un *Te-Deum* doit être chanté aujourd'hui à cette occasion. Depuis lors la joie la plus vive a sucédé au désespoir, & nos rues ne cessent de retentir des cris de vive la nation, la loi & le Roi ».

« Nous prévenons M. le président de l'Assemblée de cet événement. Le même courier, dépêché en diligence, doit vous remettre la présente. Quatre députés ont été nommés pour se rendre sur le champ à Paris, auprès de l'Assemblée, pour obtenir son acceptation. Nous vous prions d'appuyer nos vœux de tout votre crédit ; vous rendrez à notre patrie le service le plus signalé ; sans cette réunion notre ville seroit perdue sans

réssource. Les Français sont trop généreux pour refuser un peuple qui a fait anciennement partie de la nation fraçaise, & qui lui est toujours resté uni par ses vœux & ses sentimens. Cette position est certainement bien faite pour intéresser votre générosité. C'est avec la confiance que nous inspirent vos dispositions connues à notre égard, que nous avons l'honneur d'être, &c. Signé, Raphel, Peythier, Coulet, Blanco, officiers municipaux.

Des applaudissenens universels ont retenti dans toute la salle; & il étoit en effet bien flatteur pour les représentans de la nation de voir adopter notre constitution, avant même qu'elle ne soit achevée. L'Assemblée a décrété que M. le président se retireroit ce matin pardevers le Roi, pour lui faire part de cette nouvelle. Une autre bien moins consolante a succédé à celle-ci. M de Mirabeau le Limousin avoit quitté, depuis environ trois semaines, l'Assemblée nationale, pour aller rejoindre à Perpignan le régiment de Touraine, dont il est colonel. A son départ, quelques malveillans publioient que son dessein étoit de semer l'aristocratie dans sa route, & surtout de faire les plus puissans efforts, pour en communiquer une bonne dose à ses soldats. Nous ignorons quelle a été la conduite qu'il a tenue à cet égard; ce que nous savons, c'est qu'il s'étoit retiré chez le maire de Perpignan; qu'étant devenu suspect à toute la ville & à son régiment, on l'a prié d'évacuer la ville, & qu'en partant, il a emporté les cravates des drapeaux de son régiment, en laissant à la merci d'une troupe militaire irritée un vénérable vieillard, son hôte, M. d'Aguylar, maire de Perpignan. Voici la lettre que les officiers municipaux de cette ville ont écrite, le 13 de ce mois, à l'Assemblée nationale, & qu'elle a reçue hier soir par un courier extraordinaire.

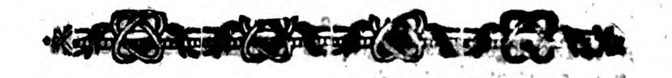
» La ville de Perpignan est dans les plus cruelles alarmes. Chefs de la commune, nous avions protégé M. le vicomte de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine. M. le marquis d'Aguylar, notre maire, l'avoit reçu chez lui, & lui avoit donné asyle & hospitalité. Le régiment avoit demandé, obtenu & porté ses drapeaux & sa caisse dans la même maison. Ce lieu étoit sacré. Pour calmer le régiment, M. le maire avoit répondu du dépôt; mais il avoit eu la bonne-foi de laisser ces drapeaux dans un cabi-

» ports & au comité militaire; 2°. que la lettre de la
» municipalité de Perpignan, en date du 13 du présent
» mois, sera imprimée; 3°. que son président se retirera,
» dans le jour, pardevers le Roi, pour le prier de don-
» ner les ordres nécessaires pour la sûreté de M. de
» Mirabeau.

M. Martineau a ensuite proposé un article qui a été écarté par la question préalable, & dont l'objet étoit d'assurer aux curés de campagne un enclos d'un arpent. Puis M. de Jessé a fait adopter son décret sur la dîme que nous sommes obligés de remettre à demain. Enfin M. Nourissart a rendu compte à l'Assemblée des besoins du trésor public, pour lequel, au nom du premier ministre des finances, il sollicitoit 32 millions en promesses d'assignats. Cette affaire a été ajournée à demain.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 19.	1 l. 1 f. 4 d.	1 l. 12 f. 0 d.	5 liv. 6 f. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU DIMANCHE 20 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du* 19.

Décrets sur les troupes de nos colonies. Autres sur la dîme & les champarts Bravade incroyable de M. Maury. Etat actuel de la ville d'Avignon.

DEUX décrets, que les bornes de ce journal ne nous ont pas permis de rapporter hier, doivent précéder les discussions de ce matin. Le premier, rendu, sans réclamation, jeudi soir, sur la motion de M. de Noailles, membre du comité militaire, a pour objet les régimens français actuellement dans les colonies, qui sont invités à députer à la confédération générale; & le second concerne les droits de dîmes & de champarts, pour le service de la présente année.

« L'Assemblée nationale décrete, 1°. les régimens en » garnison dans les colonies françaises ne pouvant pas » envoyer une députation directe, députeront pour cha» que régiment le plus ancien officier; le plus ancien » bas-officiers, & les deux plus anciens caporaux, gre» nadiers, chasseurs & soldats, présentement en France.

» 2°. Le régiment d'artillerie des colonies députera » comme les régimens d'artillerie en garnison en France.

» 3°. Le bataillon auxiliaire des colonies, en garnison » à l'Orient & au Port Louis, députera de la maniere » prescrite pour tous les corps de l'armée.

» 4°. Le port de l'Orient députera comme ceux de » Brest, Toulon & Rochefort.

» Les matelots députeront les deux plus anciens ma» telots par port de Roi, & un pour chacun des autres » ports.

» Les ingénieurs-géographes militaires députeront le » plus ancien d'entr'eux.

» 7°. Les commissaires ordinaires & écrivains des co» lonies députeront dans la proportion des ports & ar» senaux de marine.

» 8°. Les lieutenans de Roi, majors, aide-*majors*, » & sous aide-majors de places députeront le plus ancien » d'entr'eux.

» 9°. Enfin les chirurgiens & aumôniers des corps dé» puteront le plus ancien d'entr'eux ».

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été » fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions » tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de » les payer en argent, la présente année, au *lieu de les* » acquitter en nature; instruite pareillement que, dans » quelques endroits, un petit nombre de redevables, » sans doute égarés par des gens mal *intentionnés*, se » disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer » à la perception; instruite encore que quelques béné» ficiers, corps ou communautés ne se disposoient point » à les percevoir, & ne donnoient pas les soins néces» saires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de » régir, a décrété & décrete ce qui suit:

Art. I. » Tous les redevables de la dîme, tant ecclé» siastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à » l'article III du décret des 14 & 20 avril dernier, de » la payer, la présente année seulement, à qui de droit, » en la maniere accoutumée; c'est-à-dire en nature, & à » la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en » argent, constatés par titre, ou volontairement faits.

II. » Les redevables des champarts, terrages, arrages, » agriers, complans, & de toutes autres *redevances* » payables en nature, qui n'ont pas été *supprimés* sans » indemnité, seront également tenus de les payer, la » présente année & les suivantes, jusqu'au rachat, en la » maniere accoutumée, c'est-à-dire en nature, & à la » quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens » constatés par titres, ou volontairement faits, confor» mément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars » & 3 mai derniers.

III. » Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser » le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ou des » champarts, terrages, agriers, complans, ou d'autres re-

» briques, hôpitaux, maisons de charité ou autres éta-
» blissemens publics, ne pourront refuser de faire la décla-
» ration de leurs biens, prescrite par le décret du 13
» novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'art.
» XII du décret des 14 & 20 avril suivant, qui ordonne
» l'inventaire de leurs mobiliers, sous quelque prétexte
» que ce soit; & dans le cas où les districts ne seroient
» pas formés, les municipalités sont autorisées à y pro-
» céder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte de-
» meure seul excepté de la disposition concernant l'inven-
» taire; mais chacun des membres qui le composent sera
» tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit
» en France, conformément audit décret du 13 novem-
» bre dernier.

» IX. Sera le décret présenté sans délai à la sanction
» du Roi, & S. M. sera suppliée de donner le ordres con-
» venables pour sa plus prompte exécution. Le rapport du
» comité sera imprimé, & les membres de l'Assemblée
» sont invités à l'envoyer avec le présent décret à leurs
» commettans, sans délai ».

M. de Mirabeau a ouvert la séance de ce matin, en se plaignant du decret, rendu hier, dans l'affaire de M. de Mirabeau le jeune, frere; & il a observé qu'en le mettant sous la protection de la loi, c'étoit tout au plus lui faire partager l'avantage dont tout citoyen doit jouir; mais que la protection de L'Assemblée nationale ne doit pas se borner là à l'égard de l'un de ses membres; & qu'il falloit rappeler, dans le décret, celui qui déclare inviolable tous les membres du sénat auguste; & mander M. de Mirabeau le jeune, pour rendre compte de sa conduite. Il a proposé en conséquence le décret suivant, qui a été adopté sans réclamation.

« L'Assemblée nationale rappelle aux municipalités le
» décret qui a prononcé l'inviolabilité de ses membres,
» & déccrete, que M. de Mirabeau le jeune viendra im-
» médiatement rendre compte de sa conduite ».

Une lettre de M. Necker a appris ici à l'Assemblée que la république de Geneve a prêté au pays de Gexe, vivement pressé par la disette, 1400 quintaux de Bled, à la seule condition de rendre la même quantité de ces grains quelques mois après la récolte. M. Necker ajoutoit que les Genevois avoient saisi avec empressement cette circonstance, pour renouveler l'offre de leur contribution

patriotique. Cet acte de générosité de la part d'un peuple voisin, & ami de la France, a été très-vivement applaudi, & il a été décrété qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal. Le maire de Vervai, canton de Berne; a aussi, quoiqu'étranger, voulu déposer son offrande sur l'autel français. Son cadeau monte à 3000 l. M. Houdon, artiste célebre, a fait ensuite hommage à l'Assemblée du buste de MM. Wasington & Francklin; & le sénat auguste à chargé son président de lui en témoigner sa satisfaction.

M. Carlier, député de Laon, a ensuite rendu compte de la maniere avec laquelle s'étoit terminée une petite effervescence arrivée à Laon, dans le régiment de la Reine, & de la subordination édifiante qui regne actuellement parmi tous les membres de ce corps militaire. L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal. Ces détails préliminaires ont fini par la soumission de la ville de Saintes, d'acheter pour deux millions du biens nationaux.

M. Nourrissart a repris ici sa premiere proposition, dont l'objet étoit d'autoriser la caisse d'escompte à verser 30 millions en ses billets dans le trésor public. M. Camus, qui, pour faire part à l'Assemblée des réflexions qu'il avoit à lui faire sur les finances : avoit levé hier précipitamment la séance qu'il présidoit, M. Camus a fait un long discours, dans lequel il a observé qu'il ne s'opposoit pas à ce qu'on décrétât les 30 millions; mais qu'il demandoit qu'on le fît avec précaution, & qu'on établît des formes de comptabilité, propres à mettre la France entiere en état de connoître, en un clin-d'œil, les finances de la nation; que l'on connoît assez les dépenses en masse, mais qu'on n'est pas assez instruit des détails : qu'il croyoit avoir apperçu quelque louche dans les comptes fournis jusqu'à présent; que par exemple, dans la dépense des quatre premiers mois de cette année, on porte à 8 millions 380 mille livres la dépense de la maison du Roi, de la Reine, des princes & princesses, &c. & que cependant il paroît qu'il n'a été payé effectivement que 4 millions 500 mille livres; que la dépense de la guerre, portée à 37 millions 137 mille livres, n'a été effectivement qu'à 24 millions; que deja, il a été fourni au trésor public 110 millions, dont on ne fournit de compte

que pour 90 million; que les ministres des finances sont les intendans de la nation, & qu'il faut apprendre que, de quelque maniere qu'ils les administrent, soit à titre gratuit, soit autrement, ils doivent se plier aux intentions de leurs mandataires. M. Camus a ensuite cité l'exemple de Louis XIV, qui arrêtoit tous les mois, de sa propre main, le comte de Colbert; & il a ajouté en finissant, qu'il n'est point étonnant que l'état de nos finances soit aussi obscur, puisque les états de 1775 n'ont été arrêtés qu'en 1783, & à l'instant où il n'y avoit plus un seul ministre au conseil, de ceux qui avoient présidé à la dépense, que les états de 1784 sont à peine en minute, & que l'on s'occupe actuellement de ceux de 1785. Ce discours étoit suivi d'un projet de décret, qui, en accueillant la proposition des 30 millions, présentoit un nouveau mode de comptabilité au ministre des finances.

M. de Canteleu étoit alors porteur d'une lettre de M. Necker, & d'une autre de M. Dufresne, dans lesquelles l'un & l'autre rendoient compte des travaux immenses auxquels ils se livrent, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée le compte général dont elle a besoin pour connoître l'état du royaume & ses ressources; & M. Dufresne ajoutoit que, dût-il travailler jour & nuit, il mettroit sous les yeux du premier ministre des finances l'état de la recette & de la dépense, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier du même mois 1790. D'un autre côté, M. Necker assuroit l'Assemblée que son travail approchoit de sa fin, & qu'il ne lui manquoit que quelques développemens, qui ne lui sont parvenus que très-tard, de la part de quelques receveurs *particuliers* des provinces.

Ici M. Maury s'est montré sur la scene. Dans la séance d'hier, il avoit déja fait des plaintes très-ameres contre M. Necker, sur ce qu'il n'a pas encore fourni les *trois* états qu'on lui demande, la dépense, la recette & *la dette* publique; il avoit ajouté que ce ministre avoit bien sans doute le temps de se livrer à ce travail, puisqu'il lui en restoit assez pour écrire des brochures contre lui..... A ces derniers mots, chacun s'est livré à ses propres réflexions: peu de gens pouvoient croire que M. Necker, au milieu de l'immensité des affaires qui l'environnent, eût fixé ses regards sur un individu tel que M. Maury, pour écrire contre lui. Enfin, on s'est rappelé qu'en effet

M. Necker avoit écrit ses *opinions religieuses* contre les incrédules ; & l'on a pardonné à M. Maury sa petite mauvaise humeur. Ses réflexions de ce matin étoient bien d'une toute autre importance. Inscrit le dernier sur la liste, il a obtenu sans difficulté l'honneur de parler le premier, lorsqu'il nous a appris qu'il avoit découvert une petite réticence de six cents millions. Toute la salle frémissoit déja pour M. Necker ; & tout connu que soit le député de Péronne, on ne pouvoit pas présumer qu'un représentant de la nation eût l'impudence d'avancer un tel fait, sans en avoir la preuve. M. Maury a d'abord rapproché les trois comptes, celui de M. de Calonne, celui de M. l'archevêque de Sens, & le dernier de M. Necker, qu'il disoit appartenir à M. Dufresne. Puis il a dit que tous ces comptes étoient obscurs, contradictoires, & contenoient des réticences capitales ; & il a ajouté que, dans son compte présenté à l'ouverture des états-généraux, M. Necker avoit oublié les 80 millions d'arriéré dans les départemens, les 30 millions qui doivent former la caisse d'amortissement, & les 51 millions d'économies qu'on eût pu faire ; qu'il y a porté les 60 millions que produisoit la gabelle, tandis qu'elle a été détruite ensuite ; que M. Necker y porte l'inhumanité jusq'à proposer un impôt sur le malheur des familles, en l'indiquant sur les successions directes ; qu'enfin il ne devoit pas placer parmi les dépenses extraordinaires, une charge qui devoit durer 60 ans ; & que cela est bien une réticence effective de 60 millions.

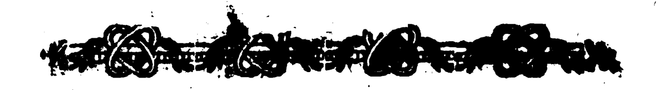
Jamais on ne se permit de débiter dans la tribune, un pareil galimathias. Pour en punir son auteur, M. Reignault de Saint-Jean-d'Angely a demandé l'impression du mémoire, & la motion a passé d'une voix unanime. On a ensuite demandé qu'à l'instant même le député de Péronne déposât son discours sur le bureau ; & M. le président le lui a fait en conséquence demander par l'huissier ; mais il s'est refusé à le remettre. Comme il s'appercevoit qu'on insistoit, & que cela seul alloit le compromettre auprès de ceux dont il n'est point encore connu, M. l'abbé de Mairinville, évêque de Dijon, l'a déterminé à prendre la fuite ; & à l'instant même il a disparu. L'Assemblée voyant alors que son décret étoit devenu inutile, & que MM. Maury & Consorts pourroient s'en prévaloir pour mettre au jour quelques opinions qui ne sont pas celles

de l'Assemblée, la diete auguste a décrété que « at-
» tendu le refus qu'a fait M. Maury de déposer son
» discours sur le bureau, le décret qui en ordonne l'im-
» pression, sera retiré ». Enfin, après avoir entendu M.
Vanier, qui a rendu compte de tous les travaux que le
comité des finances est prêt de mettre sous les yeux de
l'Assemblée, on a décrété « que la caisse d'escompte re-
» mettra au trésor public 30 millions en ses billets, &
» que le surplus du décret proposé par M. Camus seroit
» renvoyé au comité des finances, pour en rendre compte
» lundi matin ».

M. Populus a proposé ensuite un projet de décret sur les rôles additionnels de la province de Bresse; mais il a été renvoyé au comité des finances, chargé de le *généraliser* pour tout le royaume. Puis, M. Brun a repris son rapport sur la dépense générale, & qui a été suivi de décrets que nous rapporterons dans un autre numéro.

M. Fréteau a dit, à l'occasion du sixieme article, que les administrateurs des domaines sont très-satisfaits du traitement qu'on leur a fait; & que M. Denyau lui a écrit, tant pour lui que pour M. son frere, que si l'Assemblée les eût moins bien traités, ils n'auroient pas moins continué à se rendre utiles au public. L'Assemblée a décrété que cet acte de désintéressement seroit consigné dans son procès-verbal. Puis M. Bouche a lu une lettre qui venoit de lui arriver d'Avignon, & d'après laquelle il paroît que le 12 de ce mois, tout y étoit fort tranquille, grace à nos gardes nationales; que le peuple étoit enchanté de se voir sur le point d'être réuni à la France, que les aristocrates ont pris la fuite, que les armes de France ont été substituées à celles du Pape *qui ont été enlevées avec décence*; & que les coupables ont été transférés dans les prisons pour y être jugés. En partant d'Avignon, nos gardes nationales ont été comblées de bénédictions.

Le prix de l'Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU LUNDI 21 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. du 20.

Suppression de la noblesse héréditaire, & des titres de ducs, marquis, comtes, &c. Réglement de police. Décret sur l'administration des postes.

LA séance d'hier soir est l'image de celle du 4 août; même délire patriotique, même zèle, même enthousiasme pour la chose publique, mêmes sacrifices de la part des généreux représentans de la nation française. Elle a été précédée de la lecture d'une foule d'adresses, dans lesquelles plusieurs villes de France faisoient leur soumission pour l'achat d'une partie des biens nationaux. Puis, l'Assemblée nationale, instruite de la bonne harmonie qui régne entre la garde nationale & le bataillon de Roussillon, & du respect que les membres de ce bataillon témoignent à leurs chefs, a rendu un décret, dans lequel elle consigne la satisfaction que lui a donnée le récit qui a été fait de leurs vertus civiques. On a ensuite introduit les vainqueurs de la Bastille, auxquels, en vertu d'un décret rendu sauf rédaction, il doit être fourni un habit & un armement complet, sur lequel sera gravé le motif de cette gratification civique, avec une couronne murale. L'Assemblée leur a aussi donné le privilége d'être agrégés aux gardes nationales du royaume. (1)

Des députés des gardes nationales de Chartres, puis ceux de celles de Tours se sont présentés ici à la barre;

(1) Nous rapporterons demain le décret en entier.

& l'Assemblée a ordonné que leurs discours, avec la réponse de M. le président, seroient imprimés. On a ensuite introduit une députation de tous les peuples du monde, qui sont venus apporter leur tribut d'hommages & d'admiration aux pieds de la plus auguste Assemblée de l'univers. Il y avoit des Arabes, des Chaldéens, des Indiens des Suisses, des Genevois, des Anglais, des Liégois, des Siciliens, des Espagnols, des Brabançons, des Italiens, des Suédois, des Allemands, des Prussiens, des Polonois, des Holandois, des Russes; &c. Le discours qu'ils ont prononcé étoit plein de noblesse & de sentiment; & l'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que de la réponse du président.

M. de Lameh le jeune a alors observé que, dans un moment où des individus de toutes les nations se réunissent pour parler le langage de la liberté, on doit détruire tous les monumens de la servitude; que la confédération qui va se faire, convertira le peuple français en une famille de freres; qu'il ne seroit pas décent qu'à l'instant de leur arrivée, les Francomtois trouvassent encore la statue qui représente leur province enchaînée aux pieds de la statue de Louis XIV; & qu'il conviendroit qu'en laissant subsister le monument, on enlevât les quatre statues élevées à l'orgueil d'un despote ignare par la servile adulation d'un courtisan.

M. Gourdan s'est empressé à appuyer cette motion, qu'il a dit être depuis long temps dans son cœur & dans celui de ses commettans. M Lambel a été plus loin, & il a proposé de supprimer la noblesse & les dignités héréditaires, tous les titres, toutes les qualités, & qu'il fût défendu de porter à la suite de son nom le titre de noble, d'écuyer, ou tout autre qui ne seroit pas le juste prix des vertus ou des talens. M. de Lameth le jeune a vivemet soutenu cette proposition; & il a ajouté que, dans un gouvernement libre, le mérite seul doit distinguer les citoyens. M. de la Fayette n'a, pour l'appuyer, que rappellé les conséquences nécessaires qui dérivent des principes constitutionnels. Ce n'étoit point là du tout l'avis de M. Foucault, qui observoit que ses cahiers lui imposoient le devoir de s'opposer de toutes ses forces à l'émission d'un tel décret. L'honorable membre a rapporté le trait de ce brave citoyen qui fut fait comte pour avoir

la plus haute antiquité. Le député de Péronne est cependant convenu de l'inconvénient que présente cette multitude de noms qui distinguent les enfans d'un même pere, lesquels portant des noms de terre, ne peuvent plus être facilement reconnus. Un moraliste du dernier siécle, disoit-il, se plaignoit de ce que l'on ne reconnoissoit *plus les hommes à leurs noms, ni les femmes à leurs visages*. M. Maury prétendoit néanmoins qu'en cela, *comme* en toute autre chose, il faut consulter l'usage & la nature du gouvernement ; & il citoit sur cela cet écrivain-voyageur, qui disoit ; « Voulez vous connoître le génie d'un peuple ; jugez-le par les premieres questions qu'il fait sur un étranger. En Espagne, on demande, *est-il* grand de la premiere classe ? En Hollande, combien a-t-il de tonnes d'or ? En Allemagne, est-il assez anciennement noble pour entrer dans les chapitres ? En France, *comment* est-il à la cour ! M. Maury concluoit à *l'ajournement* de la question, qui, étant constitutionnelle, ne pouvoit être jugée dans une séance du soir.

M. Lucas, qui fait tout ce qu'on doit aux hommes de bien, demandoit qu'on exceptât M. Maury du décret, & qu'il lui fût permis, à lui seulement, de porter les armoiries de sa famille. M. Montmorency renonçoit de très-bon cœur aux siennes ; &, s'il éprouvoit, disoit-il, un regret dans cette occasion ; c'est qu'il se fût présenté à l'instant où le champ étoit moissonné. Enfin on a clos la discussion. M. Destourmel a proposé par amendement que le Roi continuât à porter les trois fleurs de lys en champ d'azur, comme Roi des Français. Puis M. le Chapelier a fait lecture de son projet de décret. Le préambule portoit que la noblesse étoit une suite du régime féodal ; mais M. Maury a remarqué que la noblesse existoit avant les fiefs. M. Bouchotte lui a répondu qu'avant l'an 850, on ne connoissoit en Europe que des offices non héréditaires, & que la noblesse n'est devenue transmissible que depuis cette époque, & par la foiblesse des princes de la seconde dynastie.

Ce projet de décret a paru être le dernier coup de foudre pour la noblesse. M. Landenberg, noble d'Alsace de 2 à 300 quartiers, a annoncé qu'il ne pouvoit plus retenir les accens de sa douleur, que son devoir l'obligeoit à partir pour sa province, où il exhorteroit ses commettans à la soumission ; mais qu'il croyoit bien

que rien ne pourroit les empêcher de vivre & de mourir gentilshommes « Eh! s'est écrié M. Rewbell, son co-député, dans les dernieres guerres d'Hanovre, il y avoit 40 mille soldats Alsaciens ; & il ne se trouvoit au millieu d'eux que quarante à cinquante gentilshommes!
Enfin. M. le Chappelier, au millieu du tumulte & des protestations, est parvenu à se faire entendre, & il a lu le décret suivant, qui a été adopté.

» L'Assemblée nationale, considérant qu'à l'approche » du jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties » de l'empire français pour la confédération générale, » il importe à la gloire de la nation de ne laisser sub- » sister aucun monument qui rappelle des idées d'escla- » vage affligeantes pour les provinces réunies au royaume, » & qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consa- » crer que des actions qu'il ait lui même jugé & reconnu » grandes & utiles ; a décrété & décrete.

Art. I. » Tous les emblêmes de la servitude des escla- » ves abattus & enchaînés, les inscriptions qui y sont » analogues, & nottamment les quatre figures enchaînées » qui environnent la statue de Louis XIV, à la place des » Victoires, seront enlevées ; & que le présent décret » après avoir obtenu la sanction du Roi, sera envoyé » à la municipalité de Paris, pour en suivre l'exécu- » tion.

» II. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; » & en conséquence, les titres de prince, de duc, de » comte, marquis, vicomte, vidam, baron, chevalier, » messire, écuyer, noble & tous autres titres semblables » ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à per- » sonne.

» Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom » de sa famille.

» Aucun citoyen Français ne pourra porter ni faire » porter de livrée, ni avoir d'armoiries. Ne sont néan- » moins compris dans les dispositions du présent décret, » les étrangers, lesquels pourront conserver en France » leurs armoiries & leurs livrées.

» L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour ho- » norer la divinité, & ne sera offert à qui que ce soit.

» Les titres de *monseigneur* & *de messeigneurs* ne seront » donnés ni à aucun individu, ni à aucun corps, ainsi que

» les titres d'excellence, altesse, grandeur, & même celui
» d'abbé.

» Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun
» citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens
» placés dans les temples, aux chartres, titres, ni aux
» actes concernant les propriétés, ni à la décoration d'au-
» cuns lieux publics ou privés, & sans que l'exécution des
» dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur
» les voitures, puissent être suivies ni exigées par qui que
» ce soit, avant le 15 juillet, pour les citoyens vivant à
» Paris, & avant trois mois, pour ceux qui abitent les
» provinces ».

La séance de ce matin a presque entiérement été employée à la revision des articles de ce décret rendu hier soir. M. Bouche a d'abord demandé que ceux des *villages* ou bourgs qui ont été forcés par leur seigneur à prendre son nom, soient autorisés à prendre leur dénomination primitive, & cette motion a été accueillie. Ainsi, le village de Genlis, par exemple, en Picardie, que, depuis quelques années, on forçoit deporterlenomdeVillequier, conservera son ancienne dénomination. Puis M. Chabroud a proposé de retrancher du procès verbal la demande faite par M. Levis de Bourgogne, de sa démission, comme formée hier soir; lorsque la séance étoit levée: & cette suppression a été ordonnée. M. Levis, dont la généalogie tient à celle de la Vierge, de Moïse & d'Aaron, ne pouvoit supporter l'idée d'un décret qui le plaçoit sur la même ligne que son cordonnier; & il s'étoit déterminé à demander sa démission. D'une autre part, M. d'Harambures, dont la noblesse remonte fort au-delà des sources de la *Loire*, vouloit faire des protestations au nom de ses commettans; mais l'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

M. Dumetz a alors proposé 19 articles additionnels au réglement de l'Assemblée. Les six suivans ont été décrétés, & les autres ajournés à un temps plus opportun.

» Art. I. Le président usera, avec autant de fermeté
» que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui
» lui est confié par le régement, & par les articles qui
» suivent:

» II. Aucun des membres de l'Assemblée ne se pla-
» cera auprès du siége du président, du bureau des secré-

» taires, ou dans le milieu de la salle, & les places des » trésoriers ne seront remplies que par eux ; il en sera » ainsi à la barre, où personne ne pourra se placer que par » la permission de l'Assemblée.

» III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant ; » aucuns de ceux qui seront auprès de la tribune ne » pourront lui adresser la parole. L'opinant ne parlera » que de la tribune, & cependant le président pourra l'au- » toriser à parler de sa place, lorsqu'il le croira con- » nable.

» IV. Le président est expressément chargé de veiller » à ce que personne ne parle, sans avoir obtenu de lui à la parole ; & à ce que jamais plusieurs membres ne la » prennent à la fois.

» V. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, » le président l'accordera à celui qui la lui aura deman- » dée le premier ; il fera faire une liste des autres par » un secrétaire, qui les appellera ensemble suivant l'or- » dre de leur inscription. Il sera fait une liste double, » pour & contre, laquelle n'aura d'effet que pour une » seule séance.

» VI. Si une réclamation s'éleve sur la décision du » président, concernant l'ordre de la parole, ou sur la » liste, l'Assemblée prononcera. »

C'est par-là qu'a fini la séance, & l'on s'est ensuite retiré dans les bureaux, pour y nommer un président. Nous devons placer ici les décrets rendus hier, qui n'ont pu trouver place dans la feuille précédente.

Art. I. « L'abonnement fait avec la ferme des postes, » pour le port des lettres & paquets, demeurera résilié, » à compter du jour de la publication du présent décret.

II. » Les frais de comptabilité seront supprimés, à » compter du premier janvier dernier.

III. » La gratification de 34,000 livres accordée aux » principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé pour » le dictionnaire des eaux & forêts, le traitement de 3000 » livres pour la législation des hypothèques, cesseront » du jour de la publication du présent décret ; & les » honoraires du conseil seront réduits à dix mille livres.

IV. » Le traitement des 28 régisseurs généraux des » domaines n'excédera pas 450 mille livres.

V. » Les gages attribués aux maîtres des courriers des » postes, seront supprimés de la dépense publique. Les » frais de comptabilité, les appointemens de l'intendant » des postes, le travail secret, les gages des maîtres des » postes, & la place & les appointemens de l'inspecteur » général des postes sont pareillement supprimés ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lyon, 16 *juin.* La garde nationale de Charolle, passant à Beaume pour aller à la fédération de Dijon, reçut cet accueil du maire de Beaune : -- « Messieurs, rappelez-vous que Louis XIV passant ici, & faisant l'éloge des vins que nous lui offrîmes, nous lui répondîmes que nous en avions bien de meilleur. -- *Vous le gardez sans doute pour une meilleur occasion*, repliqua le despote orgueilleux. Le despote avoit raison ; cette meilleure occasion n'étoit pas pour lui, elle est pour nos freres & nos égaux, pour les amis & les défenseurs de la liberté, pour vous, messieurs. » Aussitôt les dames verserent aux jeunes guerriers le nectar délicieux, & l'on fit de joyeuses libations au dieu de la patrie.

On a par-tout effacé à Dijon le nom de Condé, & l'on a gravé au coin de la rue qui portoit son nom, rue de la Fédération ; & sur le palais des Etats, maison de la nation.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 21.	1 l. 2 f. 0 d.	1 l. 13 f. 0 d.	5 liv. 10 f. 0 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU MARDI 22 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 21.*

Décrets sur les dîmes, la comptabilité des ministres des finances, & le traitement des évêques, des curés & des vicaires. Combat sanglant à Nîmes. Décret qui suspend cette municipalité de ses fonctions.

MONSIEUR le Brun a ouvert cette séance en observant que tous les maîtres de poste sont en insorrection, depuis qu'on a suspendu l'émission du décret qui les concerne; & il a proposé de décréter que le traitement de l'intendant des postes & du conseil subsisteroit jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Cette proposition a été accueillie sans discussion. Puis, M. Syeyes a annoncé le résultat du scrutin, qui de 275 voix en donnoit 172 à M. le Pelletier, 62 à M. de Bonnay, & 31 à M. Riqueti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Ainsi, MM. Syeyes & le Pelletier ont fait, chacun son compliment, & l'Assemblée a décrété des remerciemens au premier. Ensuite M. Hernoux a demandé que M. le premier ministre des finances fût invité à fournir au comité des finances l'état des préposés à la ferme, & le tableau de leurs appointemens; & cette motion a été aussi décrétée sans contradiction.

Un député de Dijon est alors monté dans la tribune, où il a observé que les justiciables du parlement de cette ville sont privés de l'exercice de la justice, que ce n'est pourtant pas la faute des magistrats, mais impuissance physique; que le président de la chambre des vacations,

vieillard octogénaire, est au lit, où son fils, autre magistrat de la chambre, a cru devoir s'attacher, pour rendre à son pere les secours que la tendresse filiale dicte à l'homme de bien; que trois membres de cette chambre sont en pays étrangers; que deux autres sont clercs, & ne peuvent par conséquent juger en matiere criminelle; & qu'il ne reste plus que sept juges, dont aucun n'est âgé, de 27 ans, & ne peut présider l'Assemblée. L'opinant concluoit à ce qu'il fût donné à ce département un tribunal supérieur, formé de la même maniere que celui de Rennes; &, après quelques discussions, le décret a passé, sauf rédaction, tel, à-peu-près qu'il le proposoit.

M. Chassey a ensuite fait lecture de deux articles additionnels sur les dîmes, & qui ont été décrétés dans les termes suivans :

Art. I " Les bénéficiers, corps & communautés „ étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées également étrangers, continueront de jouir, „ la présente année, comme par le passé, des biens & „ des dîmes qu'ils possedent en France. En conséquence, „ les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens & dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les „ précédens décrets. L'Assemblée nationale déclare nulle „ & comme non avenue toute délibération prise par „ lesdites municipalités, & qui seroit contraire à la „ teneur, tant du présent décret que de ceux du 14 avril „ dernier & du 18 de ce mois.

II. „ Quant aux dîmes & biens possédés dans l'étranger „ par des bénéficiers, corps ou communautés, & administrés par eux-mêmes, ils continueront de les exploiter „ pendant la présente année, & à la charge d'en rendre „ compte au directoire du district où se trouvera le manoir ou chef-lieu de l'établissement : sinon, les mêmes „ directoires de district feront ladite exploitation, & en „ acquitteront la dépense. Seront tenus lesdits bénéficiers, „ corps ou communautés françaises possédant des biens „ ou des dîmes chez l'étranger, de faire leur déclaration „ desdits biens, dîmes & droits; & le Roi sera supplié de „ prendre les mesures nécessaires pour la pleine & entiere „ exécution du présent décret „.

Un député de Comminges a succédé à M. Chassey, dans

la tribune, & a observé que les habitans de la vallée d'Arran, séparés par une chaîne de montagnes, de l'Espagne à laquelle il appartiennent, sont prêts à périr de faim, si l'on n'ouvroit les barrieres qui s'opposent à la libre communication des 35 paroisses qui composent cette petite province, avec les habitans du Comminges. L'Assemblée a en conséquence décrété « qu'il sera permis aux habitans » de la vallée d'Aran de continuer, comme par le passé, » de s'approvisionner de grains & d'autres denrées né- » cessaires à leur subsistance, dans le pays de Comminges; » & que l'importation & l'exportation seront libres de l'une » à l'autre de ces deux contrées; à la charge néanmoins » qu'il sera dressé un état des grains & danrées nécessaires » à l'approvisionnement du pays des Comminges ».

M. Vernier a ensuite fait autoriser l'hôpital de Bourges à emprunter 30 mille livres. Puis, M. Camus a relu les cinq articles suivans, qu'il avoit déja proposés samedi dernier, & & qui ont été adoptés sans réclamation.

Art. I. » L'Assemblée nationale a décrété & décrete que » le premier ministre des finances rémettra le 15 juillet » prochain, l'état des dépenses & de la recette du trésor » public, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier » mai 1790.

II. » Qu'il sera remis dans la huitaine, un état détaillé » de toutes les recettes & bordereaux, provenant tant » des recettes générales & particulieres, que de celle des » fermes ».

III. » Qu'il en sera usé de même de mois en mois, » jusqu'à ce que l'état des dépenses & des recettes ait été » fixé, lorsqu'il sera fait une demande de fonds.

IV. „ Il sera remis tous les mois au comité des finances, » l'état des dépenses auxquelles auront servi les fonds qui » auront été versés dans le trésor public.

V. » Le comité des finances sera tenu de faire imprimer » tous les mois l'état des dépenses & des recettes, & de le » faire distribuer à chaque membre de l'Assemblée.

M. Martineau a ouvert ici son rapport, pour la derniere fois; & les articles suivans, qui terminent la constitution du clergé futur, ont été décrétés.

Art. I. » Le traitement en argent des ministres de la » religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois » mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y » être contraint par corps, sur une simple sommation

» & dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit
» à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

II. » Pendant la vacance des évêchés, cures, & de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

III. » Les curés qui à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité du lieu ou du directoire du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, qui sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec un traitement égal à celui qui auroit été fourni au vicaire.

IV. » Pourront aussi les vicaires âgés ou infirmes, en faisant constater leur état, de la maniere ci-dessus déterminée, se retirer avec la pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient pourvu qu'il n'excede pas la somme de 800 livres.

V. „ La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, & pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

VI. „ Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés & leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions épiscopales & curiales.

VII. „ La loi de la résidence sera religieusement observée; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

VIII. „ Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs hors

» de son diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec la permission du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

IX. » Ne pourront pareillement les curés & les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions que pour des raisons graves & avec l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district.

X. » Si un évêque, un curé ou un vicaire s'écartoient de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par une lettre missive de rentrer dans son devoir; & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

XI. » Ni les évêques, ni les curés, ni les vicaires ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse; & ceux qui en seroient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département, sinon, & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont compris dans la présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leur concitoyens, à l'exception pourtant des fonctions de maire & officiers municipaux & d'administration de département & de districts, que l'Assemblée déclare incompatibles avec celles d'évêques, de curés & de vicaires, sans néanmoins que cette disposition ait un effet rétroactif ».

Les discussions auxquelles ces articles ont donné lieu, n'ont pas été assez importantes, pour que nous fixions sur elles les regards de nos lecteurs. M. Roulland a terminé la séance par le récit affligeant de ce qui s'est passé à Nismes le 13 de ce mois. Cette malheureuse ville, livrée à toutes les horreurs d'un fanatisme que la cabale aristocratique des noirs y a fait germer, a été troublée dès le 4, le jour même que le corps électoral s'est assemblé au palais pour y former les assemblées administratives. Le 13, les dragons qu'on n'avoit pas voulu

associer au régiment de Guienne, pour la patrouille de la ville, furent insultés à cause des cocardes blanches & de la houpe rouge qu'ils affectoient de porter. Les mouvemens que cette attaque occasionna, & qui firent périr M. Boudon, firent arborer l'étendard rouge, & l'on publia la loi martiale. Le 14, les patriotes s'étant rassemblés dans un fort, ils y furent assiégés; & la tour ayant été prise d'assaut, une centaine de personnes y périrent. Une autre partie des assaillans s'étant portée sur les capucins, où des milices du voisinage s'étoient réunies, plusieurs personnes furent tuées, parmi lesquelles se sont trouvés des capucins. On est enfin parvenu à désarmer les aggresseurs, & l'on a eu la douleur d'apprendre que cette attaque étoit méditée; que la plupart des officiers assaillans avoient le double de munitions de celles qu'ils sont dans l'usage de porter; & qu'ils s'étoient ménagé des dépôts d'armes. Personne ne pouvoit douter que les officiers municipaux ne fussent à la tête de ces infame complot; aussi deux d'entr'eux, les sieurs Vidal, procureur de la commune, & Laurent, officier municipal, ont-ils été arrêtés, & les autres ont pris la fuite.

M. Marguerites, fondé sur ce qu'il n'avoit pas reçu de nouvelles officielles de ses commettans, paroissoit vouloir révoquer en doute une partie de ces faits; mais il appuyoit néanmoins la proposition de M. Roulland, qui demandoit qu'on priât le Roi de prolonger la durée des fonctions de ses commissaires, dont on n'avoit lieu que de se louer, ainsi que du régiment de Guienne, M. Barnave ne vouloit pas qu'on se bornât à cette disposition; & il y ajoutoit une suspension des fonctions de la municipalité. M. Virieu ne croyoit pas qu'on pût en venir à une telle extrémité, d'après des faits qui lui paroissoient douteux; & M. l'évêque de Nismes, qui n'est monté à la tribune que pour exprimer *la profonde douleur dont il étoit pénétré*, vouloit qu'on renvoyât cette affaire au comité des rapports. M. de Menou faisoit à tous les noirs, une proposition qui n'a pas paru leur faire grand plaisir; c'est que, puisqu'ils parlent tant de patriotisme, de zele & d'humanité, il est un moyen de faire valoir ces grands sentimens; c'est de rétracter la déclaration scandaleuse qu'ils ont souscrite, & qui est la cause de tous ces maux. M. Renault, ci-devant Montlausier, a voulu balbutier quelques phrases incohérentes, pour écarter une si terri-

ble apostrophe ; mais on s'est seulement apperçu qu'il faisoit beaucoup de mouvemens & de gesticulations dans la tribune, & que sa langue refusoit de le servir. Enfin, l'Assemblée s'est déterminée à prononcer le décret suivant sur la rédaction de M. Barnave.

» L'Assemblée nationale décrete que son président se » retirera sur le champ pardevers le Roi, pour le prier » de continuer les pouvoirs de ses commissaires pré- » posés à l'établissement des assemblées administratives » dans le département du Gar, & les charger expres- » sément du maintien de la paix, & du bon ordre. » decrete en conséquence que la disposition des troupes » armées, & la faculté de requerir les gardes nationales » & les autres corps militaires, leur sera provisoirement » confié, la municipalité de Nîmes demeurant privée » de cette partie de ses fonctions ».

En terminant cette séance, nous devons placer ici le décret rendu en faveurs des vainqueurs de la Bastille.

» L'Assemblée nationale, frappée d'une juste admi- » ration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la » Bastille, & voulant donner, au nom de la nation, un » témoignage public à ceux qui ont exposé & sacrifié » leur vie pour secouer le joug de l'esclavage, & rendre » leur patrie libre ;

» Décrete qu'il sera fourni au dépens du trésor public » à chacun des vainqueurs de la Bastille en état de por- » ter les armes, un habit & un armement complet, suivant » l'uniforme de la nation ; que sur le canon du fusil, ainsi » que sur la lame du sabre, il sera gravé l'écusson de la nation » avec la mention que ces armes ont été données par la na- » tion à tel vainqueur de la Bastille, & que sur l'habit il « sera appliqué, soit sut le bras gauche, soit à côté du » revers gauche, une couronne murale ; qu'il sera expé- » dié à chacun desdits vainqueurs de la Bastille un brevet » honorable pour exprimer leur services & la recon- » noissance de la nation, & que dans tous les actes qu'ils » passeront, il leur sera permis de prendre le titre de » vainqueurs de la Bastille.

» Les vaiqueurs de la Bastille en état de porter les » armes, feront tous partie des gardes nationales du » royaume ; ils serviront dans la garde nationale de Paris; „ le rang qu'ils doivent y tenir sera réglé lors de l'organisa- » tion des gardes nationales. Un brevet honorable sera

» également expédié aux vainqueurs de la Bastille qui ne » sont pas en état de porter les armes, aux veuves & aux » enfans de ceux qui sont décédés, comme monument pu- » blic de la reconnoissance & de l'honneur dû à tous » ceux qui ont fait triompher la liberté sur le despotime.

» Lors de la fête solemnelle de la confédération du » 14 juillet prochain, il sera désigné pour les vainqueurs » de la Bastille une place honorable où la France puisse » jouir du spectacle de la réunion des premiers conqué- » rans de la liberté.

» L'Assemblée nationale se réserve de prendre en con- » sidération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille » auxquels la nation doit des gratifications pécuniaires, » elle les leuxr distribuera aussi-tôt qu'elle aura fixé les » regles d'après lesquelles ces gratifications doivent être » accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices » pour la défense des droits & de la liberté de leurs » concitoyens.

» Le tableau remis par les vainqueurs de la Bastille, » contenant leur nom, & celui des commissaires choisis » parmi les représentans de la commune, qui ont présidé » leurs opérations, & qui sont compris dans le présent » décret avec les vainqueurs, sera déposé aux archives de » la nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire » de leur nom, & pour servir de base à la distribution » des récompenses honorables & des gratifications qui » leur sont assurées par le décret ».

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Mardi 22.	1 l. 2 f. 4 d.	1 l. 13 f. 6 d.	5 liv. 11 f. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

» des avocats pour assesseurs. Ils se diviseront en deux
» chambres, l'une connoîtra de toutes les matieres
» civiles, même de celles d'eaux & forêts à quelques
» sommes qu'elles puissent monter; l'autre des matieres
» criminelles. Lesdites chambres seront présidées par le
» plus anciennement admis au serment d'avocat, & le
» même ordre d'ancienneté régera la préséance entre
» eux. Si parmi les officiers du parlement il s'en trouve
» qui desirent conserver leurs fonctions, ils seront tenus
» de le déclarer avant la composition du tribunal provi-
» soire; auquel cas ils ne recevront pas l'honoraire qui
» sera fixé ci-après, leurs gages leur en tenant lieu, &
» il sera pris d'autant moins de jurisconsultes dans dans ces
» présidiaux.

» Le conseil supérieur provisoire ainsi formé, tiendra
» ses séances tous les jours, même pendant ceux des fêtes
» de palais, & sans aucunes vacances; elle recevra les
» licenciés en droit au serment d'avocat.

» Les gens du Roi rempliront les fonctions ordinaires
» du ministere puplic, tant à l'audience qu'à la chambre
» du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement, les-
» dites fonctions seront remplies par les substituts du
» procureur-général du Roi.

» Les greffiers, huissiers, & tous autres officiers mi-
» nistériels attachés au parlement de Bourgogne, conti-
» nueront leurs fonctions auprès de ladite cour supé-
» rieure provisoire

» Les ci-devant juges composant le parlement de Bour-
» gogne, remettront au greffe, dans huit jours après l'en-
» trée en exercice de ladite cour, les procès & Pieces
» qu'ils peuvent avoir; & faute par eux de le faire,
» ils seront poursuivis à cet effet à la requête du procu-
» reur-général du Roi ou de l'un des substituts, & con-
» damnés aux dommages & intérêts des parties.

» Les honoraires des juges apelés à composer la cour
» supérieure provisoire, seront de 12 livres par jour, à
» compter, pour ceux des villes du ressort, autres que
» Dijon, du jour de leur départ, & pour ceux de Dijon,
» du jour de leur entrée en fonctions, autorise les rece-
» veurs des départemens du ressort à payer chaque mois
» lesdits honoraires, sur un mandat du président, signé
» du procureur-général, ou de l'un de ses substituts.
» En conséquence, lesdits juges ne percevront aucuns

„ droits ni épices, sous quelque dénomination que ce
„ soit ; leurs substituts, greffiers & autres officiers mi-
„ nistériels, n'étant point compris dans la fixation des
„ honoraires, continueront de recevoir les émolumens
„ qui leur sont attribués par le titre de leurs offices, ou
„ par les réglemens. „

„ L'Assemblée nationale charge son président de porter
„ le présent décret, dans le jour, à la sanction du Roi. „

Le dernier article décrété hier, sur l'incompatibilité des fonctions ecclésiastiques avec celle de maire & des membres des directoires de district & de département, a été refondu & présenté ce matin, par M. Martineau, en trois articles ; mais comme il n'a rien été changé dans la disposition du décret, il est inutile d'en charger cette feuille. Puis, sur la demande d'un député de Comminges, d'un congé de six semaines, on a agité la question de savoir si, l'Assemblée étant aussi dégarnie qu'elle l'est depuis quelque temps, on ne devoit pas suspendre le traitement de ceux qui quittent ainsi leur poste. Plusieurs honorables membres ont fortement appuyé l'affirmative ; & M. Gerard de Bretagne entr'autres observoit que *les provinces n'entendent pas que j'allions nous promener.* L'Assemblée n'a pas fixé long-temps son attention sur cette discussion, & elle a décrété « que
„ tous les membres qui se sont absentés, ou qui s'ab-
„ senteront dans la suite, seront privés de leur traite-
„ ment pendant tout le temps de leur absence. „

On a lu ensuite une adresse des Etats du comtat Venaissin à l'Assemblée nationale. Cette adresse, fabriquée à Paris, & vraisemblablement dans le cul-de-sac des noirs, paroît contenir les sentimens les moins équivoques d'admiration pour la diete auguste, dont cette assemblée dit avoir adopté la plupart des décrets ; mais elle ajoute que de puissans motifs l'attachent au S. Siège ; que la province lui a voué une obéissance inviolable & sans bornes ; que cependant, en demeurant sous sa dépendance, elle se fera gloire d'imiter les Français, dont les mœurs & les usages sont les mêmes ; qu'elle desireroit seulement que cette nation généreuse, qui a déclaré ne vouloir porter aucune atteinte à la liberté des autres peuples, la laissât subsister dans son état actuel, & qu'elle supprimât seulement les loix prohibitives, qui gênent

son commerce avec nous. Un membre a proposé le renvoi de cet acte sacerdotal (*) au comité des domaines. M. Dufreisse du Chey ajoutoit qu'il falloit y joindre les lettres adressées d'Avignon à M. Bouche, & qui par les sentimens de reconnoissance qui y sont exprimés, paroissent annoncer une correspondance suivie entre cet honorable membre & la municipalité d'Avignon. Cet apostrophe, de la nature de celles que se permet souvent M. Dufreisse, n'a pas même fixé l'attention de l'Assemblée ; & elle s'est contentée de décréter « que l'adresse des Etats du comtat Vénaissin seroit « renvoyée aux comités des domaines & de constitution, » après avoir été communiquée au Roi. » M. Bouche vouloit de plus qu'on prît des informations sur un *traité* conclu en 1774, entre la cour de France & celle de Rome, sur le comtat, & que toutes les pieces *relatives* à cette convention fussent jointes à l'adresse ; mais on n'a rien statué sur cette réclamation, qui pourra d'ailleurs avoir son effet en son temps.

M. Expilly, recteur de S. Martin-de-Morlaix, a alors pris la parole, pour faire son rapport, imprimé depuis long-temps, sur le traitement du clergé actuel. Après un court préliminaire sur le fonds de l'ouvrage, il a proposé à la discussion l'article suivant, qui pourra être distribué en trois articles.

« A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques & évêques en fonctions, est fixé ainsi ; savoir ; les archevêques & évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excedent pas 12,000 livres, n'éprouveront aucune réduction ; ceux dont les revenus excedent cette somme, auront 15,000 livres ; plus la moitié de l'excedent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres. L'archevêque de Paris aura 75,000 livres. Lesdits archevêques & évêques continueront à jouir, dans leur ville épiscopale, des bâtimens à leur usage, & des jardins y attenant. »

M. Castellanne, qui a pris le premier la parole sur cet article, soutenoit, avec raison, que l'équité ne permet pas d'enlever ainsi aux titulaires des bénéfices, la plus grande partie des revenus qu'ils possédoient, en

(*) Le clergé possède dans le seul comtat d'Avignon, plus de 5 millions de bien.

vertu d'un acte synallagmatique, bien formel, que la nation a contracté avec eux. Il citoit, entr'autres, M. l'archevêque de Paris, ce prélat respectable, dont la foiblesse est le seul défaut, & qui, l'année derniere, a emprunté 600 mille livres pour soulager les pauvres, & celui d'Auch, qui a exercé le même acte de générosité : il ajoutoit qu'en les privant de leurs revenus, on les met dans l'impuissance de satisfaire à leurs créanciers ; & on les expose à mourir banqueroutiers. Il finissoit par proposer, qu'en adoptant le *minimum*, voté par le comité, tous les évêques jouissent de la moitié de leur revenu.

Cette motion, quoique plus équitable que celle du comité, ne nous paroît pas raisonnable ; car, comme les canons & les loix civiles ont assigné aux pauvres le tiers du revenu des bénéfices, aux réparations le second tiers, & le dernier tiers à la jouissance des titulaires, cette disposition semble devoir être la regle à suivre dans les suppressions dont on s'occupe, &, en abandonnant à chaque bénéficier le tiers net de son revenu, on ne fait que l'assujettir à une condition à laquelle lui-même s'est soumis, en prenant possession de son bénéfice. C'étoit à-peu-près le vœu de M. Rœderer, qui a occupé la tribune après M. Castellane ; & l'honorable membre a fort bien observé, qu'en détruisant arbitrairement les dispositions d'une loi sur laquelle on a dû compter, c'est mettre toutes les législatures à la merci de celles qui les suivront ; qu'indépendamment de l'équité, qui ne permet pas qu'on altere notablement les jouissances des titulaires actuels, de puissantes considérations obligent l'Assemblée à ménager leurs intérêts ; que tous ont fait de grands sacrifices pour entrer dans l'état ecclésiastique ; qu'ils se sont voués à des études longues, pénibles, & qui ne leur seront plus d'aucune utilité ; qu'ils se sont séparés pour toujours d'une moitié de l'espece humaine, qui eût pu faire leur bonheur, & du plaisir de la vie domestique qui fait la félicité de tous les citoyens vertueux ; que les vieillards ont des habitudes, des foiblesses mêmes qu'il faut respecter ; qu'accoutumés à vivre dans l'aisance, ou, si l'on veut, dans le luxe, ce seroit attenter à leurs jours, que de les priver d'une portion notable de leur revenu. M. de Rœderer concluoit à ce qu'on ne touchât pas aux revenus de ceux qui ont moins de 15000 livres de rente,

Une élégie longue & très-touchante, lue par M. de Boufflers, a fixé pendant une bonne heure l'attention de l'Assemblée. L'honorable membre, chevalier de Malte, jouit d'environ 40 mille livres de rente en biens ecclésiastiques; ainsi, il est très-vivement intéressé dans la cause. Aussi, a-t-il fait valoir tout ce qu'un esprit délicat & très-délié a de plus séduisant, pour soutenir puissamment les intérêts du clergé. Les dettes qu'il a contractées, l'habitude des jouissances, les loix qui les lui garantissoient, toutes les considérations les plus importantes ont été mises en œuvre tour à tour pour appuyer sa défense, qui étoit couronnée d'un plan d'autant moins admissible, qu'il proposoit de laisser entre les mains de chaque titulaire la moitié des biens qu'il posséde en nature M. Treilhard, qui lui a succédé, s'est livré à de longs calculs, qui fondés sur le dénombrement des membres du clergé porté dans la *France ecclésiastique*, peuvent très-bien être fort imparfaits. Il paroît, d'après ces calculs, qu'il ne reste, déduction faite de la dîme qui est supprimée, que 126 milions, pour payer 132 évêques, 37 mille curés, 20 mille vicaires, 208 maisons d'éducation, 3556 chanoines de cathédrale, 5411 chanoines de collégiales, 18 mille religieux, 30 à 40 mille religieuses, 726 abbés, & une foule innombrable de prieurs, chapelains; & ces 126 millions ne suffiroient pas, si l'on n'avoit la ressource des fonds morts, celle des forêts & bois ecclésiastiques, les extinctions des rentes viageres, & la vacance prochaine de plusieurs gros bénéfices; &, sans entrer dans la question de savoir si l'opération est juste ou non, l'honorable membre soutenoit que le comité n'avoit pu faire une meilleure distribution; & il concluoit à l'admission de son projet.

M. Dupont a invoqué les mêmes principes que M. Rœderer; & il a ajouté qu'on pouvoit être juste en sacrifiant quatre millions, & que c'est l'a une bagatelle pour une nation qui gagne deux millards dans son opération sur le clergé. M. de Beaumetz a développé les mêmes moyens avec autant de force que d'énergie; &, après avoir remarqué qu'une nation qui doit 5 millards, & qui est obligée de lever 500 millions d'impôts sur le peuple, ne peut être généreuse; mais qu'elle doit être juste, que quelque scandaleuse que fût la jouissance des membres opulens du clergé, elle étoit garantie par la loi, & que,

sous un gouvernement juste, jamais personne ne doit être victime de la loi; qu'une nation n'est point appauvrie mais perdue, lorsquelle voit une grande injustice, & qu'elle ne rougit pas de la commettre; & qu'en se référant à une distribution plus raisonnable qu'il a vue dans les mains de M. Thouret, il domandoit que cet honorable membre fût entendu.

M. Thouret s'est alors présenté dans la tribune; &, après avoir exposé tout ce que l'Assemblée nationale a fait & dû faire, pour s'emparer des biens du clergé, considéré comme corporation, il a fixé ses regards sur les moyens de justice & de raison qui doivent déterminer l'Assemblée à mettre les plus grands ménagemens dans l'expropriation des indivus. Il a ensuite développé son plan, dont le but est de placer les évêques au taux commun de 15 mille livres, lesquelles seroient augmentées de la moitié du surplus jusqu'à 25 mille livres; du quart, depuis 45 mille liv. jusqu'à 90 mille livres, & ainsi de suite, de maniere que le prélat qui a 800 mille liv. de revenu ne conserveroit que 150 mille livres. Cette base seroit la même pour les abbés, dont le *minimum* seroit de mille livres, & s'accroîtroit dans une proportion semblable.

Avant de finir cette séance, nous croyons devoir rapporter ici l'adresse des députés de tous les peuples du monde à l'Assemblée nationale, que nous n'avons pú insérer dans nos précédens numéros, faute d'espace.

» Le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français, qui vont se déployer le 14 juillet, dans le champ de Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus; cette solemnité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonna la résurrection d'un grand peuple, a retenti aux quatre coins du monde, & les chants d'alégresse d'un choeur de 25,000,000 d'hommes libres, ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, Messieurs, l'union des enfans de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes, & de justes espérances aux nations asservies ».

» A nous aussi il est venu une grande pensée; & oserions-nous dire qu'elle sera le complément de la grande journée nationale! Un nombre d'étrangers de toutes les

opprimés de la terre demandent à se ranger au milieu du champ de Mars ; & le bonnet de la liberté, qu'ils éleveront avec transport, sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisoient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars ; & vous, messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortège des hommes libres dont la partie est dans les fers, dont la partie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable & de vos loix philosophiques. Nos vœux & nos hommages seront des liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

» Jamais ambassade ne fut plus sacrée ; nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin, mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes ; &, graces aux auteurs de la déclaration des droits, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

» Vous avez reconnu authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple ; or le peuple est par-tout sous le joug de dictateurs qui se disent souverains, en dépit de vos principes. On usurpe la dictature, mais la souveraineté est inviolable, & les ambassadeurs des tyrans ne pourroient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

» Quelle leçon pour les despotes ! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la premiere nation de l'Europe, en rassemblant ses bannieres, nous a donné le signal du bonheur de la France & des deux mondes !

» Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

» Vos commissaires ont trouvé une résignation parfaite
» dans les sections destinées à ne plus exister ni sous
» leur nom, ni dans la même réunion de citoyens. Cette
» premiere organisation leur étoit cependant bien chere,
» & par des scellés, & par des services rendus à la pa-
» trie, & par des raisons de fraternité & d'amitié.

» Tout a été sacrifié, non sans efforts & sans regrets,
» mais avec courage, & pour céder à la nécessité des
» circonstances. Les districts si utiles depuis la révolution,
» finissent comme ils ont commencé; ils s'empressent
» d'obéir à la loi. Ce respect pour vos décrets que nous
» retrouvons à Paris, & dans tous les instans, & dans
» tous les cœurs, est un sentiment de piété filiale & de
» reconnoissance pour les peres de la patrie.

» Nous avons dû, MM, vous rendre compte de ces
» dispositions généreuses & patriotiques. Nous pouvons
» assurer que la ville de Paris qui a porté tout le poids
» de la révolution, a souffert sans se plaindre, qu'elle
» a toujours été dirigée par l'intérêt public, qu'elle a
» multiplié ses sacrifices & n'a désiré que le bien géné-
» ral; qu'avec tous les moyens de grandeur & de force
» qui lui appartiennent, elle a donné la premiere, & don-
» ne tous les jours l'exemple de l'obéissance la plus prompte
» & la plus entiere à vos décrets : elle a mérité de vous &
„ de la postérité un double éloge, pour avoir détermi-
„ né la révolution par sa puissance, & pour l'avoir as-
„ surée par sa soumission „.

Voici le décret qui a été rendu.

„ L'Assemblée nationale, conformément à l'art. VI
„ du titre I du réglement général pour la municipalité
„ de Paris, décrete la division de cette ville en 48 sec-
„ tions, telle qu'elle est tracée dans le plan & le procès-
„ verbal joint au présent décret; elle ordonne de dé-
„ poser aux archives de l'Assemblée & au greffe de l'hô-
„ tel-de-ville un exemplaire de ce plan & de ce procès-
„ verbal signé des commissaires adjoints au comité de
„ constitution.

„ Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires
„ pour que les opérations préalables aux élections soient
„ terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élec-
„ tions commencent le lendemain „.

Le traitement de nos évêques a été le seul objet de discussion intéressante qui ait occupé la séance de ce ma-

d'ailleurs qu'il y met tout le zele d'un exellent citoyen, on l'a entendu sans murmure, & il a obtenu ainsi successivement 40,000 liv. pour Angers; 800 livres pour le bourg d'Arlay, département du Mont-Jura; 3,000 l. pour Scey-sur-Saône; 1,200 liv. pour Fugault; 10,000 l. pour les sables d'Olonne; 296 liv. d'aditionnel au rôles pour Briare; 5,000 florins pour Silhouens, district de l'isle; 12,000 liv. pour Saint Flour; 2,000 liv. pour Baron, district de Senlis; 2,000 liv. pour Murat; & divers droits sur le cidre, le vain & l'eau-de-vie pour Cherbourg.

M. Expilly est ensuite monté dans la tribune, pour dire un mot en faveur du plan du comité ecclésiastique sur le traitement de nos prêtres; & il a observé que les dettes du clergé ayant été le principal moyen dont on s'est servi hier pour le combattre, le comité avoit cru devoir digérer un article additionnel, dont l'objet étoit de soustraire à la saisie une partie du traitement de nos ecclésiastiques. Cet expédient, contraire à la justice & à la saine morale, n'a pas été fort favorablement acueilli; & l'orateur est descendu de la tribune, sans avoir pu lire son article. La discussion s'est ensuite partagée entre le projet du comité & celui proposé hier par M. Thouret. Nous avons donné hier le premier, & le second doit trouver ici sa place, afin qu'on puisse entendre la discussion. Voici le projet de M. Thouret.

Chaque évêque aura 15,000 livres pour taux commun. La moitié de ce qu'il a au-dessus de 15,000 livres, jusqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 30,000 liv. ce qui suppose 45,000 liv. de revenu actuel. Le tiers de ce qu'il a au-dessus de 45,000 livres, jusqu'à ce qu'il ait 45,000 livres de traitement, ce qui suppose un revenu de 90,000 l. Le quart de ce qu'il a au-dessus de 90,000 liv. jusqu'à ce qu'il ait un traitement de 60,000 livres, ce qui suppose 150,000 livres de revenu. Le cinqrieme de ce qu'il possede au-dessus de 150,000 liv. jusqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 75,000 livres, ce qui suppose un revenu de 225,000 liv. Le sixieme de ce qu'il poss de au-dessus de 225,000 livres jusqu'à ce qu'il ait ateint un traitement de 90,000 livres, ce qui supposse un revenu de 315,000 liv. Le septieme de ce qu'il possede au-dessus de 315,000 liv. jusqu'à ce qu'il atteigne

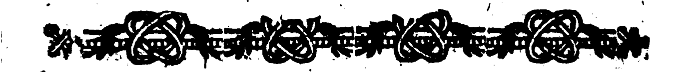
proposoit un *maximum* de 35 mille livres pour ceux des évêques qui ont des abbayes, & de 40 mille livres pour ceux qui n'en ont pas ; & il ajoutoit aussi quelques considérations en faveur des titulaires septuagénaires, des abbés réguliers, des chefs d'ordre & des prieurs claustraux en titre. M. Clermont-Tonnerre, qui lui a succédé, a proposé une nouvelle distribution des revenus ecclésiastiques ; & dans un discours fort long, & très-soigné, il a fait valoir toutes les considérations employées hier en faveur du clergé, les dettes que chacun de ses membres a pu contracter ; les grands sacrifices qu'il a faits pour entrer dans le ministere, les services qu'il a rendus à l'église, & le respect qui est dû à la jouissance protégée par la loi. M. Ricard de Sealt a prononcé sur le même sujet un discours non moins éloquent, dans lequel il a d'abord observé que M. Clermont, comme M. Thouret, avoit beaucoup préconisé les *intérêts* des riches bénéficiers, & qu'il avoit entiérement *négligé* ceux du peuple ; que, pour démontrer la sagesse du plan du comité, il ne citera ni S. Bernard, ni S. Ambroise, ni S. Paul, *dont il ne connoît pas la doctrine*, mais qu'il s'appuyera des loix ecclésiastiques qui ne permettent pas à un prêtre de posséder plus d'un bénéfice quand le premier suffit à sa subsistance. Il a fini par voter en faveur du projet du comité, en y ajoutant par amendement que ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas mille écus, n'éprouvent aucune réduction.

M. Peythion appuyoit la même opinion d'une autre considération ; c'est qu'il n'étoit point question de s'emparer des revenus ecclésiastiques, mais d'opérer une meilleure distribution, que le clergé lui-même eût dû faire. Ce n'étoit point là l'avis de M. Cazalès, qui soutenoit de toutes ses forces le projet de M. Thouret, en y ajoutant la proposition faite par M. de Boufflers, de laisser à chaque titulaire les biens de son bénéfice à titre de fermier. Ce même projet de M. Thouret a été aussi vivement défendu par M. le Chapellier, qui y proposoit seulement pour amendement, d'une part qu'on s'arrêtât à la cinquieme division ; & que, de l'autre, on déclarât insaisissable le revenu des évêques, jusqu'à la concurrence de 12,000 liv. ; & celui des autres prêtres, jusqu'à celle de 1,000 liv.

comme ministre de la religion, rétractez cet acte de scandale. C'est au nom de la religion même que nous vous conjurons d'abjurer une erreur que l'on a osé couvrir de sa sainte égide Que sa sublimité soit son unique appui, & que les hommes faits pour l'adorer, pour fléchir devant elle, ne soient pas assez vains pour vouloir la protéger. Qu'a-t-elle besoin pour sa prospérité, de cette âpre & cruelle intolérance qui la deshonoreroit, si jamais elle pouvoit l'être. Sa pureté la soutiendra, la propagera mieux que les loix & les glaives.

La patrie, notre mere commune, vous tend aussi les bras, vous presse de satisfaire à ses voeux. Ecoutez sa voix: rendez-lui un citoyen intact; & que cette glorieuse régénération soit l'heureux présage du repentir de ceux qui vous ont séduit. M. Gros, ce digne curé, vient de se rétracter; & son désaveu fait tout à la fois l'éloge de son esprit & de son cœur. A cette rétractation tant désirée est attachée votre propre bonheur. Oui, monsieur, le bonheur du Français ne peut plus consister que dans la soumission la plus obsolue à tous les décrets de cette auguste Assemblée qui acquiert chaque jour tant de droits à notre admiration & à notre gratitude. Jouissez donc pleinement de cette félicité; & que nous apprenions bientôt de vous que la premiere vertu de ceux qui prescrivent des loix, est de savoir leur obéir. En terminant cette lettre, nous ne pouvons résister au désir de vous retracer une considération bien faite pour vous toucher. Nous vous l'avons dit : le sentiment de notre bonheur se trouve altéré, lorsque nos regards se reportent sur l'acte trop public qui constate l'erreur qui vous a déçu. Souffririez-vous, monsieur, que la félicité de mes concitoyens éprouvât plus long-temps cette atteinte? Que votre générosité égale votre influence; effacez cette signature qui cause notre seule affliction; & que votre exemple apprenne une seconde fois que le retour au patriotisme est plus glorieux peut-être que la persévérance. Nous ne cesserons alors d'être avec respect & reconnoissance, vos très-humbles, &c. les citoyens de la ville de Douai, régulierement assemblés à ce sujet.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois. on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.



COURIER FRANÇAIS,

DU VENDREDI 25 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *du 24.*

Décret sur le traitement des évêques, des curés & des bénéficiers simples. Nouvelle capture d'un aristocrate. Nouvelles.

PENDANT le cours de la séance d'hier, M. le président fit part à l'Assemblée d'une lettre que le régiment de Tourraine écrivoit à la diete auguste, pour la prier de lui rendre une prompte justice de l'attentat commis contre lui par M. Riquetti le jeune, son colonel. Cette lettre étoit accompagnée du procès-verbal dressé à l'époque du départ de M. Riquetti, & qui constatoit l'enlévement des drapeaux du régiment. Ces deux pièces ont été renvoyées au comité déja chargé de rendre compte de cette affaire.

Trois décrets ont été rendus dans celle de ce matin sauf rédaction. Le premier concerne la formation de la milice nationale de St Jean d'Angely; le second a pour objet un décret assez inconstitutionnellement rendu par l'administration du département d'Eure & Loire, & dans lequel elle s'arrogeoit, sans s'en appercevoir, une partie du pouvoir législatif; & le dernier régle d'une maniere proportionnelle, la distribution des 32 deniers d'augmentation, décrétés pour les troupes de terre & de mer. De ces trois décrets, que nous rapporterons en entier, losque la rédaction en aura été lue à l'Assemblée nationale, les deux premiers ont été rendus sur le rapport de M. le Chapellier, & le troisieme sur celui de M. Emmery.

M. Expilly a lu ensuite le second article du projet du comité, qui avoit pour objet la retraite de ceux des évêques dont les siéges se trouveront supprimés, ou qui jugeront à propos de se retirer. Le comité assignoit aux uns & aux autres les deux tiers de leur revenu. M. d'Elley prétendoit que l'évêque qui abandonnoit son poste, ne devoit pas avoir le même traitement que celui auquel la loi l'enlevoit; & il réduisoit les premiers à un traitemant de 3000 liv. M. Ricard ajoutoit que, si des 83 évêques que l'Assemblée a cru devoir conserver, 60 se coalisent pour se démettre, & jetter le trouble dans la société, leur retraite coûtera des sommes considérables à l'état; qu'il est de la prudence d'éviter cette surcharge; & qu'il seroit d'avis de réduire les honoraires de ces fugitifs à 12000 livres. M. Bouche son compatriote, étoit fort éloigné de les traiter d'une maniére aussi avantageuse; & il ne vouloit pas même qu'on leur donnât une *obole*.

M. Loys, chargé de stipuler les intérêts des prêtres, quand ceux-ci ne veulent pas parler, observoit qu'une coalition entre les évêques, semblable à celle que l'on appréhende; est une chimere; que la constitution est à l'abri de tout complot; & qu'aucune considération ne doit empêcher l'Assemblée de bien traiter les évêques qui jugeront à propos de quitter les fonctions de l'épiscopat. M. le Berton l'aîné, ci-devant Crillon, pensoit que, s'il étoit des prélats assez ennemis du bien public, pour se coaliser ainsi, dans l'intention de jetter la nation dans l'embarras, il falloit hâter leur retraite, afin qu'ils fissent place aux prélats choisis par le peuple, & plus dignes d'occuper les fonctions éminentes de l'épiscopat. M. Ramel Nogaret observoit qu'il n'y avoit que cinq évêques qui eussent donné leur démission; que ce nombre n'étoit pas assez grand pour altérer les finances de l'État; & qu'il étoit d'avis de les traiter de la même maniere que ceux dont les siéges sont supprimés Enfin M. le Chapellier, sans avoir médité la question, a proposé un amendement que, de bonne-foi, il n'entendoit pas, & qu'ensuite il a demandé qu'il fût renvoyé au comité. Quoique son idée ne fût pas fort nette, & qu'il eût été fort embarrassé de la développer, on s'appercevoit seulement que son intention étoit de partager les revenus de l'évêque entre le titulaire en titre & le titulaire prédécesseur. Le premier auroit eu le montant du

revenu assigné aux futurs évêques, & celui-ci auroit conservé l'excédent. Malheureusement M. le Chapellier ne disoit pas ce qui seroit resté au titulaire sortant, si son revenu ne fût pas monté au-delà de la somme décrétée pour son siége.

Quoi qu'il en soit, tous les amendemens ont été écartés par la question préalable, à l'exception de celui de M. le Chapellier, lequel a été renvoyé au comité. L'article a été ensuite divisé en deux parties, dont celle qui concerne les évêques qui donneront leur démission a été ajournée, & l'autre décrétée en ces termes :

» Tous les évêques qui, par la suppression effective « de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour » pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

M. Emmery a ensuite proposé l'article additionnel suivant : » Les évêques *in partibus* conserveront le traitement » dont ils jouissent actuellement, pourvu qu'il n'excede » pas 12,000 liv. »

M. Camus a observé avec raison que les évêques *in partibus* ne touchent rien comme évêques, & qu'ils ne doivent point être compris dans le décret qui concerne les prélats du Royaume; que, s'ils sont abbés commandataires ou pensionnés, ils suivront le sort de ceux qui sont compris dans ces deux classes; mais qu'ils ne doivent point figurer dans l'état du traitement des évêques. M. de Barmont, qui avoit un si beau discours à nous débiter hier, pour nous intéresser en faveur des évêques de France, s'est encore efforcé aujourd'hui de faire quelques efforts pour les prélats *in partibus*. Il s'est beaucoup étendu sur les travaux & les vertus des évêques de Trabaca & de Babylonne; & il a demandé que le *minimum* de leur traitement fût fixé à 12000 liv., & le *maximum* à 20000 liv. M. Cocheler, qui n'est pas orateur, mais qui a d'excellentes intentions, s'est borné à faire l'éloge du coadjuteur de son évêque, & a proposé de fixer le *minimum* des évêques *in partibus* à 6,000 liv. Toutes ces discussions n'ont pas produit de grands résultats. Persuadée que ce n'étoit pas là la place des évêques *in partibus*, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'article du comité, & elle a passé à celui qui avoit pour objet le traitement des curés.

Le comité portoit le *minimum* des curés qui se retireroient à 1200 livres, & le *maximum* à 12000 livres.

M. Jallet, qui a pris le premier la parole sur cet article, ne s'est point efforcé de le combattre. Il s'est contenté de rappeller le patriotisme des curés, qui, le 24 juin dernier, vinrent se reunir aux communes; & il a observé que ces mêmes curés, toujours animés des mêmes sentimens, recevront avec reconnoissance tout ce qu'il plaira à l'Assemblée de faire pour eux; qu'*ils* ont souffert des persécutions dans quelques provinces où on les a écartés des assemblées primaires, mais qu'enfin on est revenu sur leur compte; & qu'il devoit citer à la louange d'un non catholique, vraiment patriote, la conduite qu'il avoit tenue pour ramener en triomphe son curé, que les paroissiens avoient chassé de l'assemblée. M. Jallet s'est borné à proposer pour amendement à l'article, que les curés, comme les évêques, jouissent de leur presbytere & du jardin. L'Assemblée a, d'une voix unanime, décrété l'amendement, puis ordonné l'impression du discours de M. Jallet. Ensuite, *sur l'observation* de M. Camus sur l'époque à laquelle commencera la retraite des curés, que le comité fixoit au premier janvier 1791, les III, IV, V & VI articles du comité ont été ajournés, & celui que l'on discutoit, décrété en ces termes:

» Tous les curés actuels auront la liberté d'opter le » traitement qui est fixé par le décret general sur l'orga» nisation du clergé. Et s'ils ne vouloient pas s'en con» tenter, il leur sera fourni un traitement, 1°. 1200 l.; » 2°. de la moitié de l'excédent de leurs revenus ecclésias» tiques actuels, pourvu que le tout ne s'éleve pas à » plus de 6000 livres, sans y comprendre la maison & » le jardin ».

On a passé ensuite à l'article VII qui portoit le *minimum* des bénéficiers simples à 1000 livres, & le *maximum* à 6000 livres. M. Delley vouloit que ce revenu augmentât à raison de l'âge du titulaire, depuis l'âge de 45 ans. C'étoit aussi l'avis de M. de Sérent, qui portoit le *maximum* à 10000 livres, en faveur des septuagénaires. Un membre réclamoit une exception en faveur des titulaires étrangers, qui, selon lui devoient jouir de toute la plénitude de leurs revenus. M. le Berton l'aîné vouloit qu'on portât le *maximum* à 12000 livres; & M. Foucault votoit pour que ceux des bénéficiers qui ont refusé des évêchés, fussent traités comme les évêques. Enfin,

la nouvelle constitution : je voudrois que cette cérémonie imposante s'effectuât dans la plus vaste des plaines qui se trouvent autour de Paris, qu'au milieu on élevât un grand amphithéâtre sur lequel il y auroit un trône superbe qui demeureroit vuide ; ce trône représenteroit la nation, de laquelle dérivent tous les pouvoirs.

» A côté, mais bien bas, seroient deux tabourets pour les deux premiers délégués de la nation, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ; ils seroient occupés par le Roi & le président de l'Assemblée nationale.

» Ce spectacle rappelleroit à tous cette grande vérité, qui fut oubliée trop long-temps, que le peuple est *la source* essentielle de toutes les autorités, & qu'il répugne à la raison, comme à la nature, qu'un être quelconque exerce sur des millions d'hommes des droits qu'ils ne lui auroient pas confiés. Cette idée est surabondante en justesse & en équité, & cependant elle a été méconnue en France pendant les siecles, & l'est encore dans plusieurs contrées de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, quelle fête brillante se prépare ! quelle association imposante & solemnelle ! combien tous les liens d'amour & de concorde qui doivent réunir tous les Français, vont se trouver resserrés ! combien vont paroître petits, aux regards du patriotisme & de la liberté, ces hommes servilement égoïstes, qui ont fait tant d'efforts pour perpétuer l'ancien régime & avec lui le despotisme & tous les abus.

» Là toutes les troupes citoyennes & de ligne, confédérées sous les yeux de l'être suprême ; d'après l'autorité de la loi, en présence des legislateurs mêmes, & du bon prince qui gouverne cet empire, viendront faire le serment auguste de mourir libres & fideles à la constitution... Quelle belle époque que celle-là... Une nation entiere rendue à la liberté & jurant de la maintenir.... Je ne crois pas que les siecles passés, ni même les jours les plus célebres de la Grece & de Rome aient jamais offert un spectacle aussi brillant ».

NOUVELLES DES PROVINCES.

Montargis, 17 *juin*. Tous les prêtres, quoi qu'on en dise, ne sont pas aristocrates ; & il en est encore beaucoup qui, plus jaloux de la prospérité de l'Etat, que de leur intérêt personnel, sont tout entiers à la révolution. Les nôtres sont particuliérement de cette classe, comme vous

le courage guerrier, l'apanage de nos citoyens armés, prier, convaincre & persuader, sont les seuls moyens légitimes que nous puissions mettre en usage : ce sont les seuls que vous devriez employer, ministres d'un Dieu de paix & de douceur, qui aveugles par l'intérêt ou le fanatisme, prêchez la révolte & l'insubordination, dans une chaire où vous ne devriez annoncer que la soumission & l'obéissance.

Ce sont les seuls que vous emploiriez, si vous parliez le langage de la religion, & si vous défendiez la cause de Dieu ; mais c'est votre propre cause que vous défendez ; c'est le langage des passions humaines que vous parlez ; & sous le manteau du ministre de l'évangile, on découvre l'homme corrompu & dominé par le desir des richesses. Puisse, nos très-chers-freres, puisse notre exemple vous entraîner ! Puisse le flambeau de la religion vous éclairer & vous dévoiler toute la sagesse des décrets qui assurent votre bonheur avec celui de tous les Français, duquel il ne sauroit être séparé. Pardonnez, Nosseigneurs, si, en faisant des vœux pour nos freres égarés, & en les invitant à partager notre bonheur, nous vous faisons perdre des momens précieux, que vous emploiriez à faire celui de tant d'autres. Pardonnez encore, si, avant de finir, nous sollicitons auprès de vous un décret qui nous assure que, rentrés dans le monde, nous pourrons, sur l'exhibition d'un simple certificat de vie & de mœurs de la municipalité de notre domicile, & nonobstant l'opposition des évêques & des curés, célébrer le saint sacrifice, fonction essentiellement attachée au caractère sacerdotal dont nous sommes revêtus. C'est le desir de conserver notre honneur sans tache & sans reproche au milieu de nos concitoyens, & au soin de nos familles, qui nous inspire cette démarche ; car malgré les humiliations & la servitude du cloître, nos ames conservent encore assez d'énergie pour connoître tout le prix d'un sentiment si cher à tous les Français.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

» établis, se fera provisoirement comme ci-devant, jus-
» qu'à l'organisation de l'ordre judiciaire »

Ce décret, rendu sans réclamation, a été suivi d'un autre, qui, sur la proposition de M. la Rochefoucault, a été prononcé en ces termes, & à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été » rendu par son comité chargé de l'aliénation des biens » nationaux, des adresses de la municipalité provisoire, » & des députes des 60 sections de Paris, décrete qu'elle » rend justice aux sentimens patriotiques exprimés dans » lesdites adresses; autorise son comité à continuer à trai- „ ter avec les commissaires nommés par les 60 sections „ pour la vente desdits biens nationaux dont ils ont donné „ ou donneront la désignation, & pour toutes les opé- „ rations relatives à cette vente, & ce jusqu'au moment „ où la nouvelle municipalité sera formée; se reserve „ l'Assemblée nationale de statuer incessamment sur les „ formes à observer dans la revente de ceux de ces do- „ maines qui auront été acquis par la municipalité de „ Paris, au nom de ses commissaires „

M. la Rochefoucault a ensuite proposé un autre projet de décret, dont l'objet est de mettre en vente tous les biens dont la nation s'est mise en possession. M. Maury, qui ne craint rien tant qu'un tel événement, & qui espére toujours recouvrer ses 800 fermes, est monté alors dans la tribune, pour nous dévoiler ce qu'il appeloit le secret de M. l'évêque d'Autun, & celui des agioteurs, qui, selon lui, provoquoient cette vente. Le député de Péronne a d'abord observé que les agioteurs ne gagnent rien *sur la* place, lorsque les effets publics sont au pair, & que leur bénéfice n'est évident que lorsqu'ils baissent ou qu'ils haussent; que, depuis un mois tous les agioteurs de Paris sont à l'aumône; que pour les tirer de cet état fâcheux d'engourdissement, il étoit nécessaire de changer l'équilibre qui regne sur la place; & que le vrai moyen de faire baisser les effets à dix pour cent, c'étoit de mettre une très-grande quantité de biens en vente; mais qu'avant tout il falloit constater l'état de nos dettes que *des membres* du comité de liquidation lui ont dit monter à sept milliards.....

Ici, mille & mille voix se sont élevées contre M. Maury. Toute la salle étoit indignée de voir un représentant de la nation avancer un fait notoirement faux, pour décréditer

rentes viageres nous coûtent environ 100 millions de rente, & forment un capital d'un milliard; que notre dette non constituée, y compris les offices, les effets suspendus, les fonds à rembourser en finances & même les assignats, montent à environ 2 milliards 200 millions; & que l'arriéré des départemens n'excede pas 150 millions. Ainsi, notre dette ne s'éleve pas au-delà de 4 millirds 5 à 600 millons. M. la Rochefoucault a alors relu son projet, dont l'article suivant a été décrété :

» L'Assemblée nationale, considérant que l'aliénation » des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer » l'agriculture & l'industrie, & de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division » de ces biens en propriétés particuliéres toujours mieux » administrées, & par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété & » décrete ce qui suit :

Art. I. « Tous les domaines nationaux, *dont la jouissance* n'aura pas été réservée au Roi, pourront, à l'exception des forêts, être aliénés en vertu du présent » décret & conformément à ses dispositions ».

M. Voidel, membre du comité des recherches, est alors monté dans la tribune, pour rendre compte des motifs qui ont occasionné la détention de M. de Lautrec à Toulouse. Il paroît d'après son rapport, que le 17 de ce mois, le procureur du Roi de la ville, informé par la rumeur publique, que, quelques étrangers qui, depuis quelques temps, se tenoient à Toulouse ou aux environs, faisoient sourdement des efforts pour provoquer une insurrection; qu'ils faisoient tout ce qui étoit en eux pour capter la bienveillance des Légionnaires, & pour les séduire, dans l'intention de mettr un obstacle invincible à la confédération qui doit avoir lieu le 14 juillet, rendit plainte devant la municipalité, en possession de juger les affaires criminelles, comme ayant remplacé les capitouls. Le même jour 17 deux témoins, les sieurs Guittard & Clément, furent entendus & déposerent que, s'étant transportés au château de Lagnac, appartenant à M. Ducrey, ils y troverent M. de Lautrec qui les accueillit fort gracieusement, & qui leur parla en fort mauvais termes de la confédération, qu'il disoit devoir être onéreuse pour le peuple deja ruiné par la suppression du clergé &

des privilèges de la noblesse ; qu'il ajouta que le commandant de la garde nationale est un drôle ; que, si on vouloit le nommer, lui de Lautrec, il accepteroit ce poste avec plaisir; qu'il formeroit par-là une troupe de 800 hommes à l'aide desquels il sauroit bien empêcher la confédération ; & qu'enfin il leur montra un rouleau de louis qu'il leur offrit, & qu'ils refuserent. Un épicier, troisieme témoin, fut aussi entendu sur quelques propos tenus dans sa boutique par M. Lautrec, & toutes ces informations ayant paru graves, la milice nationale se transporta, le 18, au château de Lagnac, & y fut chercher l'accusé qu'elle transféra à l'hôtel commun de Toulouse. La municipalité a lancé son décret de prise de corps contre lui ; mais, instruite de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale, elle a cru devoir suspendre la procédure, & a rendu compte de sa conduite à la diete auguste, en lui demandant ses ordres.

Le decret, dont le comité des recherches couronnoit son rapport, avoit pour but de faire continuer la procédure par la municipalité de Toulouse. M. d'Ambly s'est fortement opposé à cette proposition. « Je ne croyois pas, a-t-il dit, avec cette franchise & cette loyauté qui font le caractere du militaire français, je ne croyois pas être jamais obligé de justifier mon ami avec lequel j'ai servi pendant 50 ans, ce brave militaire, qui est plein de loyauté, & qui a 15 blessures sur le corps. Par qui est-il accusé ? par des hommes qui ont été le chercher à la campagne. On l'accuse de leur avoir offert de l'argent ; en a-t-il d'abord ? Un vieux militaire n'est pas capable d'une telle bassesse. Ils lui font tenir une conversation longue. Vous connoissez Lautrec ; il n'est pourtant pas long dans ses discours. Si un courier extraordinaire venoit vous dire que Lautrec est à la tête de 12 à 1500 gentilshommes, à la bonne heure : mais des menées sourdes! Lautrec en est incapable. Souvenez vous que Lautrec partit & prit congé de vous ; il vous dit : ne craignez rien de moi : je dirai même du bien du côté gauche. Lautrec est infirme : il ne peut marcher ; il a besoin des eaux ; je vous demande cette grace ; ne me la refusez pas : qu'il aille aux eaux ; & je me constitue prisonnier. »

Le ton de sensibilité avec lequel M. d'Ambly a prononcé ces phrases décousues en faveur de son ami, ont

fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Nous avons sur-tout remarqué M. l'archevêque d'Arles, qui ne pouvoit suffire à s'essuyer les yeux. La scene étoit vraiment attendrissante ; & toute la salle a vivement applaudi l'orateur patriarche. Ce qu'a dit M. Liancourt sur le même sujet, n'a fait qu'affoiblir la cause, & de son côté, M. Garat qui connoît tout, si ce n'est la modération & l'urbanité, a fait un très-long bavardage, dont le principal sujet étoit l'inviolabilité des membres de l'Assemblé, & de vives & très-peu fondées inculpations contre la conduite de la municipalité de Toulouse. M. Roberstpierre a fait aussi de très-puissans efforts pour soutenir cette inviolabilité, même en matiere de délit national; & il observoit cependant que ce n'étoit pas là un privilége d'impunité qui réclamoit en faveur des membres de l'Assemblée, mais un privilége autre que celui dont jouit tout citoyen, & qui mette les membres du corps représentatif à l'abri d'une persécution arbitraire ; & il concluoit à ce qu'aucun représentant de la nation ne pût être jugé par aucun tribunal, avant que le corps législatif ait décrété qu'il y a lieu à inculpation.

Cette maxime adoptée & défendue ensuite par M. Peythion, nous paroît cependant fort dangereuse ; car, outre qu'elle établit une classe d'hommes différente de celle des autres, & une véritable aristocratie au milieu de la liberté, elle constitue l'Assemblée nationale juge des délits commis par ses membres, & l'oblige à procéder aux informations, à entendre les témoins, à dresser des procédures, & à instruire enfin, avant de savoir s'il y a lieu à inculpation, la plus grande partie d'un procès-criminel qui seroit intenté contre l'un de ses membres. C'en seroit assez pour donner matiere à de nouvelles calomnies contre le corps législatif; &, si l'on craint des procédures méditées, des accusations factices, des dénonciations mendiées, le seul moyen d'en éviter légalement les suites, c'est de décréter la loi *habeas corpus* en faveur de tous les citoyens.

Quoiqu'il en soit, M. Moussinat n'a pris la parole que pour défendre la municipalité de Toulouse, inculpée sans motif par M. Garat, & il a observé qu'aucune municipalité du royaume n'a mis autant de zèle, de prudence, de circonspection & de fermeté que celle de Toulouse

les rues, dans l'arrière-poche duquel on a trouvé 500 l. dont un billet de caisse de 200 liv., & le reste en or. Il paroît, mon cher *Courier Français*, que l'on a arrêté ainsi plusieurs vagabonds en divers endroits, dont la bourse étoit très-bien-garnie. Ces événemens annoncent des projets funestes, formés contre la patrie, par quelques scélérats qui prodiguent ainsi leur fortune pour porter le fer & la flamme dans nos cités. Il est bien essentiel d'exciter sur cela la vigilance des municipalités, & de rendre impuissant ce dernier effort de l'aristocratie expirante.

Lille 17 Juin. Samedi dernier, une contestation s'éleva parmi les 28 augustins qui composent la ci-devant communauté de cette ville. La rixe devint si sérieuse, qu'on fut obligé d'y envoyer des détachemens de la garde nationale. On assure que le motif de cette scandaleuse contestation étoit l'inégalité du partage dans les *dépouilles* du couvent. Quoi qu'il en soit, il est *cetain que*, sans la présence de nos soldats citoyens, plusieurs des révérends fussent restés sur la place.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Samedi 29.	1 l. 3 f. 8 d.	1 l. 15 f. 6 d.	5 liv. 18 f. 4 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

» administratives du département du nord sont chargés
» de tenir la main à la pleine & entiere exécution des
» décrets qui les concernent, & notamment à celui du
» 28 mai dernier „.

M. Gossin a fait ensuite le rapport d'une *réclamation* de la ville du Havre, contre la délibération des électeurs du district, qui ont fixé le chef-lieu à Montiviliers. Cette ville soutenoit que les électeurs eussent dû se concerter avec ceux du département ; mais le décret étoit contraire à cette prétention ; aussi, sur l'avis du rapporteur, a-t-il été dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Nous ajouterons que cette ville avoit exposé dans son adresse présentée à l'Assemblée par M. Michel, lieutenant général de l'amirauté, que le Havre est la premiere ville, qui après Paris s'est armée pour la liberté ; qu'elle a fait un don volontaire de 44,000 livres ; que la contribution patriotique monte à 800,000 livres ; qu'elle a souscrit une soumission pour 15,000,000 de biens nationaux, & qu'elle est la premiere place de commerce où les marchés se soient commencés en assignats.

Un décret proposé par M. Vernier, a réglé ici la marche qui sera tenue dans la Bresse & le Bugey, sur la confection du rôle additionnel, concernant les privilégiés : puis, un autre a homologué une délibération de l'administration du département de la haute Saone, qui, ayant fait des achats de grains, en a baissé le prix à la charge que la perte sera supportée par chaque district, à raison de sa consommation. Un troisieme décret, rendu sur le rapport de M. Desmeusniers, a fixé ainsi l'état civil des membres de notre université pour cette année.

« L'Assemblée nationale déclare que pour les élections
» de cette année seulement, la quittance de la contribu-
» tion patriotique doit tenir lieu des impositions directes,
» aux maitres principaux & professeurs des colléges
» de Paris, lesquels pourront remplir les fonctions de
» citoyens actifs, s'ils possedent d'ailleurs les conditions
» requises par les décrets „.

Le même M. Desmeuniers a proposé le décret suivant, qui a été adopté sauf rédaction.

« L'Assemblée nationale se réservant de statuer en
» détail sur les moyens constitionnels d'assurer l'indé-
» pendance & la liberté du corps législatif, déclare que
» jusqu'à l'établissement de la procédure par jurés en

„ ni employé au service de l'Etat, [illegible]
„ étrangere, sans un acte du corps législatif sanctionné
„ par le Roi.

IV. „ Il ne peut être envoyé sur les vaisseaux, ni transporté dans les colonies aucun corps ni détachement de
„ troupes étrangéres, si ces troupes n'ont été admises
„ au service de la nation, par un décret du *corps législatif* sanctionné par le Roi.

V. „ Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée
„ navale, des ports & arsenaux, & autres dépenses civiles ou militaires du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

VI. „ Tous les citoyens sont également admissibles aux
„ emplois civils & militaires de la marine; & les législatures ni le pouvoir exécutif ne pourront directement
„ ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

VII. „ Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers
„ civils & militaires de la marine que celle des *grades*;
„ & tous seront susceptibles d'avancement, *suivant les*
„ règles qui seront déterminées.

VIII. „ Toute personne attachée au service civil ou
„ militaire de la marine, conservera son domicile, nonobstant les absences nécessaires par son service, &
„ peut exercer les fonctions de citoyens actifs, s'ils ont
„ d'ailleurs les conditions exigées par les décrets de l'Assemblée nationale.

IX. „ Tout militaire, ou homme de mer, qui, avant
„ l'âge de 18 ans aura servi sans reproche pendant 72
„ mois, & qui après l'âge de 18 ans, aura servi sans reproche, dans l'un des grands ports, pendant l'espace
„ de 16 ans, jouira de la plénitude des droits de citoyen
„ actif, & sera dispensé de la condition relative à la propriété & à la contribution.

V. „ Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement, dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine, en présence des officiciers municipaux & de tous
„ les citoyens assemblés, le serment qui suit: savoir,
„ de la part des chefs, de rester fidèles à la nation, à la
„ loi, au Roi & à la constitution acceptée par S. M.;
„ de prêter la main-forte, requise par les corps administratifs, par les officiers civils ou militaires; de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre

» ces militaires, & sur l'organisation du conseil de guerre
» & d'administration ».

M. le Couteux a rendu compte ensuite de l'état de la contribution patriotique ; & il a observé qu'au 24 de ce mois, elle montoit à 89 millions 900.000 livres, fournis par 10.983 municipalités seulement, & que *Monsieur*, frere du Roi, a fait sa soumission de 500 mille livres pour le quart de son revenu. M. la Rochefoucault a repris son rapport sur la vente des biens nationaux, à la suite duquel étoient les articles suivans, qui ont été décrétés sans réclamation.

I. » Toutes les personnes qui voudront acquérir des » domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité » de l'Assemblée nationale, chargé de leur aliénation » soit à l'administration ou au directoire du département, » soit même à l'administration ou au directoire du district, » dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée nationale » réservant au département toute surveillance & toute » correspondance directe avec son comité ».

II. » Les municipalités qui enverroient des soumissions » pour quelques objets déja demandés par des particuliers, » n'auront point droit à être préférées. Le comité enre- » gistrera toutes les demandes des municipalités, sui- » vant l'ordre de date de leurs délibérations authenti- » ques, & celles des particuliers, suivant la date de leur » reception, & il en enverra des expéditions certifiées » par un de ses secrétaires, à l'administration ou au direc- » toire du département dans lequel ces objets sont situés.

III. » Les administrations ou directoires de départe- » ment formeront un état de tous les domaines natio- » naux, situés dans leur territoire, & procéderont inces- » samment à leur estimation, dans les formes prescrites » par les articles 3, 4, 7 & 8 du titre premier du décret » du 14 mai ci-dessus mentionné, & elles commettront » pour surveiller ce travail les administrations ou direc- » toires de district.

IV. » Elles commenceront ces estimations par les lieux » où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura » renvoyé des soumissions, soit des municipalités, soit de » particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu direc- » tement, & continueront ensuite à faire estimer ceux

XI. » Les acquéreurs feront leurs paiemens aux ter-
» mes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire,
» soit dans celle du district, qui seront chargées d'en
» compter au receveur de l'extraordinaire.

XII. » Les municipalités qui voudroient acquérir quel-
» ques parties de domaines nationaux pour des objets d'u-
» tilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les
» formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789,
» pour obtenir l'autorisation nécessaire, & seront ensuite
» considérées comme acquéreurs particuliers.

XIII. » Les articles ci-annexés du décret du 14 mai &
» de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de
» 400 millions de domaines nationaux, avec le changement
» des seules expressions nécessaires pour les adapter aux
» dispositions ci-dessus, sont censées faire partie du pré-
» sent décret ».

A la suite de ce rapport est venu celui de *M. Expilly*,
qui a proposé les articles additionnels qui suivent, & qui
ont été adoptés.

Art. I. » Le traitement des vicaires actuels sera le
» même que celui fixé par le décret général sur l'organi-
» sation du clergé.

II. » Au moyen du traitement fixé par les précédens
» articles, tant en faveur des évêques que des curés &
» vicaires, la suppression du casuel, ensemble de la pres-
» tation de toute espèce, aura lieu à compter du pre-
» mier janvier 1791. Néanmoins, jusqu'à cette époque,
» ils continueront de les percevoir. Les droits attribués
» aux fabriques continueront d'être payés, même après
» ladite époque, suivant les tarifs & les réglemens.

III. « Les traitemens qui viennent d'être déterminés
» pour les curés & pour les vicaires auront lieu à comp-
» ter du premier janvier 1791.

Nous renvoyons au prochain numéro les trois derniers articles.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par par mois, on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.

» tement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des » chanoines qui sont dans les ordres sacrés ».

Le dernier article n'a été rédigé que sauf rédaction.

Pendant la même séance, M. d'Ambly a instruit l'Assemblée des tentatives que font quelques particuliers du département des Ardennes, pour priver les propriétaires de prés, du droit dont ils jouissent, de temps immémorial, d'y laisser croître une seconde herbe; & il proposoit un décret particulier pour empêcher cette usurpation. M. Tronchet a fortement insisté sur cette proposition; & sur sa rédaction, le décret suivant a été prononcé.

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs per» sonnes, par une fausse interprétation de ses décrets, » prétendent que tous les prés indistinctement doivent » être soumis à la vaine pâture, immédiatement après » l'enlevement de la premiere herbe, déclare qu'elle n'a » rien innové aux dispositions coutumieres, *réglemens* » & usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en » conséquence, décrete que tous propriétaires de prés » clos, ou qui, sans être clos, étoient ci-devant possédés » à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, » conformément aux loix, réglemens & usages observés » dans chaque lieu, du droit de couper & récolter ces » seconde, troisiéme, quatriéme herbes, ainsi qu'ils ont » fait par le passé; fait défenses à toutes personnes de trou» bler lesdits propriétaires de prés dans leurs possession & » jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays » où la vaine pâture n'a pas lieu.

» Décrete en outre que la lecture du présent décret » sera faite aux prônes dans toutes les paroisses ».

Cette séance a été terminée par la lecture d'une lettre du maire de Schelestat, écrite à M. le président, dans laquelle il supplie la diete auguste de dispenser ses collegues, âgés & infirmes, de se rendre à la barre, en exécution du décret du 8 juin; & il ajoutoit qu'il étoit seul en état de justifier la conduite de cette municipalité. M. Gouttes a observé à cette occasion que, si le maire de Schelestat paroît obéir, c'est qu'il n'a pu soulever les citoyens de cette ville, ni les habitans des campagnes voisines. L'Assemblée a en conséquence décrété que son décret seroit exécuté.

La séance d'hier soir n'a été remarquable que par la

citoyens, que, sous prétexte de rétablir quelques officiers qui eux mêmes ont quitté volontairement le régiment, M. Mirabeau vouloit bouleverser la ville de Perpignan; qu'il a provoqué les bas officiers, les soldats même, l'épée à la main, & qu'il s'est porté aux violences les plus répréhensibles, lorsqu'il a vu que son régiment ne vouloit pas se prêter à ses projets. Le discours du soldat étoit vif, pressant & pathétique; celui qui a été prononcé au nom des volontaires, respiroit la plus noble & la plus touchante éloquence; & le dernier, lu par l'officier municipal, présentoit une justification bien intéressante de la conduite du régiment de Lorraine & de celui de Vermandois. L'Assemblée a ordonné que ces trois discours, & ceux des départemens de l'Yonne & de Seine & Oise, seroient imprimés.

M. Malouet, qui s'étoit présenté à la tribune, pour parler sur l'adresse de ce dernier département, a insisté sur la parole que lui refusoit l'Assemblée. Dix fois, M. le président lui a adressé des représentions sur sa *résistance*; & dix fois M. Malouet s'est refusé à obéir. Enfin, voyant que cette opiniâtreté jetteroit toute l'Assemb. dans la plus scandaleuse confusion, M. le président a mis son chapeau sur sa tête, procédé qu'emploie le président du parlement d'Angleterre, lorsque le tumulte met la chose publique en danger; &, après quelques minutes, M. Malouet a enfin pris le parti d'obéir.

On a fait alors la lecture de quelques pieces arrivées de Nismes, dans lesquelles on rendoit compte des troubles arrivés dans cette malheureuse ville. Il paroît que des légionnaires à pouf rouge, tolérés encouragés peut-être par la municipalité, avoient conçu l'infame projet d'empêcher les succès de l'assemblée électorale, qui étoit alors en activité. La plupart de ces scélérats ont été la victime de leurs complots; & c'est au courage & au patriotisme du régiment de Guienne, & à l'empressement des gardes nationales du voisinage, à venir secourir cette ville, qu'elle doit la paix dont elle jouit actuellement. Ce qui prouve que les protestans n'étoient pour rien dans cette coupable insurrection, c'est que des certificats émanés de toutes les communautés & des curés de la ville attestent qu'aucune église n'a été ni violée ni pillée. L'Assemblée a renvoyé ces pieces aux comités réunis des recherches & des rapports.

» du même mois, sera prorogé jusqu'à ce que par l'As-
» semblée nationale, il en ait été autrement ordonné,
» & sont cependant exceptés de la présente disposition
» les héritiers de MM. d'Assas & de Chambord, & le
» général Lucker.

III. » Les pensions de 600 liv. & au-dessus, sont exceptées de cette suspension.

IV. „ Sont pareillement exceptées les pensions affectées aux ci-devant Jésuites, aux nouveaux convertis & aux anciens commis, & ceux-ci, jusqu'à la concurrence de mille livres.

V. » Continueront aussi d'être acquittés les arrérages des pensions assignées sur les économats, en faveur des religieux dont les maisons ont été supprimées.

VI. » Les veuves & les enfans des matelots morts au service de l'Etat pendant l'année 1789, seront inscrits sur le rôle de distribution de 120 mille livres, au lieu & place de ceux qui sont décédés en *1789*, au nombre de 106 „.

A la suite de ce décret, il en a été prononcé un autre, sauf rédaction, & également sans réclamation.

„ L'Assemblée nationale considérant que la franchise accordée aux foires franches, est plutôt une faveur accordée au commerce, qu'un véritable privilége particulier à une ville, a décrété & décrete qu'il ne sera rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les foires franches, & que les anciennes ordonnances, concernant le maintien du bon ordre & de la police, dans les foires, seroient observées suivant leur forme & teneur, & particuliérement que le tribunal que la commune de Guibrai est dans l'usage d'établir pour juger en premiere instance, les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux décrets de l'Assemblée nationale.

Une lettre des officiers municipaux de Nilmes, lue ici, contient une apologie de leur conduite, à laquelle on ne paroissoit gueres disposé de croire. Comme ces messieurs sont obligés d'avouer qu'ils ont perdu la confiance du peuple, ils prioient la diete auguste d'accepter leur démission. Cette lettre a été renvoyée au comité des rapports. On a ensuite agité la question de savoir comment on recevroit M. Mirabeau le jeune, qui deman-

remis au comité du pacte fédératif, qu'à la somme de 551,000 l., je ne dois pas laisser penser que dans un moment où tout commande l'économie, j'aie pu me décider à proposer un projet qui auroit coûté 6 millions : c'est pour rendre hommage à la vérité que j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien rétablir dans votre journal des faits altérés ou exagérés dans l'opinion générale. Il est également bon d'observer au public, ainsi que je l'ai fait au comité du pacte fédératif, que la dépense de mon projet auroit pu se réduire à deux cents cinquante mille livres, en construisant l'amphithéâtre, pour l'Assemblée nationale, supprimant celui de l'enceinte, & en laissant subsister le sol du champ de Mars tel qu'il est.

J'ai, &c., *Signé* Poyet, architecte du Roi & de la ville.

JUIN 1790.			
DATES des jours d'intérêt.	Intérêts des Assignats de 200 l.	Intérêts des Assignats de 300 l.	Intérêts des Assignats de 1000 l.
Lundi 28.	1 l. 4 s. 4 d.	1 l. 16 s. 6 d.	6 liv. 1 s. 8 d.

Le prix de l'Abonnement de ce journal, qui paroît tous les jours est de 3 liv. 10 sols par mois ; on en vend à 3 sols la feuille pour ceux qui n'ont pas souscrit.